



Plan Local d'Urbanisme de Ribaute les Tavernes

Approbation du projet Pièce 1 : Rapport de présentation Janvier 2020



Projet arrêté le :

7 mai 2019

Projet approuvé le :

29 janvier 2020

URBANISTE MANDATAIRE du groupement
49, boulevard de la Colline
34 980 Saint-Clément-de-Rivière
v.berti@latelier-avb.fr



Immeuble le Génésis - Parc Eurêka
97, rue de Freyr
Cs 36038
34 060 Montpellier Cédex 2



URBANISTE MANDATAIRE
Agence Montpellier-Saint-Clément
49, boulevard de la Colline
34 980 Saint-Clément-de-Rivière
09 50 86 87 90
06 63 93 65 33
v.berti@latelier-avb.fr



Environnement et SIG
Immeuble le Génésis
Parc Eurêka
97, rue de Freyr
Cs 36038
34 060 Montpellier Cédex 2
04 67 40 90 00



Sommaire

Préambule	7
Chapitre 1 : Diagnostic socio-économique	8
1. La situation actuelle	9
1.1. En matière institutionnelle	9
1.2. En matière démographique	13
1.3. En matière d'habitat.....	19
1.4. En matière de développement économique.....	25
1.5. En matière d'équipements	37
Chapitre 2 : Etat initial de l'environnement	71
1. Les composantes physiques	72
1.1. Le relief	72
1.2. Le climat.....	74
1.3. La qualité de l'air	75
1.4. Les eaux	86
2. Les composantes naturelles	108
2.1 Méthode appliquée dans le cadre du diagnostic écologique du PLU de Ribaute les Tavernes.....	108
2.2. Les inventaires scientifiques.....	110
2.3. Natura 2000	113
2.4. Continuité et fonctionnalité écologique du territoire	114
2.5. Espaces Naturels Sensibles du Gard (ENS).....	119
2.6. Les zones humides	122
2.7. Les PNA.....	124
2.8. La faune et la flore de Ribaute les Tavernes	124
3. Les composantes paysagères	129
3.1. Composition et entités paysagères.....	129

3.2. Les éléments particuliers du paysage.....	142
4. Les composantes urbaines et architecturales.....	144
4.1. Historique du développement urbain	144
4.2. Organisation urbaine actuelle	148
4.3. Composition architecturale	162
5. Analyse de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers	168
5.1. La consommation de l'espace en images.....	168
5.2. Détail chiffré de la consommation foncière	170
6. Les risques, nuisances et Servitudes d'Utilité Publique.....	174
6.1. Les risques majeurs	174
6.2. Les zones polluées ou potentiellement polluantes.....	200
6.3. Les nuisances sonores.....	203
6.4. Les accidents	206
6.5. Le risque Radon.....	207
6.6. Les servitudes d'Utilité Publiques	208
7. Synthèse, bilan de la consommation foncière et perspectives d'évolution	212
7.1. Synthèse de l'état initial de l'environnement.....	212
7.2. Résultat de l'application du PLU en vigueur : bilan de la consommation foncière du PLU, capacités résiduelles	218
7.3. Analyse de la capacité de densification et de mutation dans les enveloppes urbaines au sens de la Loi ALUR	226
7.4. Synthèse des perspectives et spatialisation des enjeux pour établir le PADD	229
Chapitre 3 : Explication des choix retenus pour établir le PADD.....	232
1. Des enjeux du diagnostic au PADD.....	233
1.1. Les choix du PADD liés aux enjeux du diagnostic, bilan du PLU, Grenelle 2 et ALUR	233
1.2. Les choix liés à la Loi ALUR, au SCoT en vigueur et au PLH approuvé	235
2. Les orientations générales du PADD	241
2.1. Les grands principes du développement du PADD et de consommation d'espace.....	241
2.2. Déclinaison des orientations générales du PADD.....	242

Chapitre 4 : Explication des choix retenus pour établir le règlement, zonage et les OAP	254
1. Délimitations du territoire en zones et évolutions principales du PLU.....	255
1.1. Délimitations du territoire en zones	255
1.2. Evolutions détaillées des surfaces.....	260
1.3. Traduction du réservoir foncier du PADD dans le zonage	263
1.4. Traduction de la réduction de la consommation foncière issue du PADD dans le zonage	265
2. Le zonage, les OAP et les règles applicables	266
2.1. Délimitation des zones urbaines.....	267
2.2. Délimitation des zones à urbaniser et orientations d'aménagement et de programmation.....	284
2.3. Les zones naturelles	305
2.4. Les zones agricoles.....	311
2.5. Les dispositions règlementaires particulières	315
2.6. Le SCoT Pays de Cévennes	330
Chapitre 5 : Incidences du plan sur l'environnement et mesures d'accompagnement	333
1. Evaluation des incidences du PADD sur l'environnement	335
1.1. Analyse de la pertinence du PADD vis-à-vis des enjeux environnementaux.....	335
1.2. Analyse des incidences du PADD par orientation et thèmes majeurs.....	337
1.3. Synthèse de l'impact sur l'environnement du projet de PADD	345
2. Evaluation des incidences du règlement écrit et graphique sur l'environnement	347
2.1. Comparaison simplifiée des zones des deux PLU	347
2.2. Incidences du zonage et du règlement sur les enjeux environnementaux	348
3. Analyse des incidences sur les secteurs susceptibles d'être impactés et mesures adaptées proposées	368
3.1. Secteurs de projets	368
3.2 emplacements réservés	380
3.3. Mesures mises en place pour éviter/réduire voire compenser les incidences	384

Chapitre 6 : Indicateurs de suivi et méthodologie.....	391
1. Indicateurs de suivi	392
1.1. Notions d'indicateurs	392
1.2. Les indicateurs retenus pour le PLU.....	393
2. Méthodologie : analyse dont la façon dont l'Environnement a été pris en compte	399

Préambule

Le PLU de Ribaute les Tavernes a été approuvé le 15 juillet 2008 et a connu depuis trois modifications (une modification simplifiée n°1 le 22 avril 2010, une deuxième modification simplifiée le 16 décembre 2010 et une troisième modification simplifiée le 21 février 2018). Il a été mis à jour par arrêté du 7/12/2010 pour annexion du PPRi.

La Commune a prescrit la révision générale de son document d'urbanisme le 17 mai 2017. Elle tient compte des évolutions réglementaires issues du décret de décembre 2015, des lois issues du Grenelle II de l'Environnement, de la loi ALUR qui fixent des objectifs de consommation foncière économe et de la loi Macron.

Le PLU est compatible avec les politiques publiques de rang supérieur et notamment le SCoT Pays Cévennes approuvé le 30 décembre 2013 et le PLH (Programme Local de l'Habitat) approuvé en 2013 et valant sur la période 2014-2019.

Une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R104-28 du code de l'urbanisme sur la révision générale du PLU de la Commune a été conduite (demande n°2018-6613). La MRAE Occitanie (Mission Régionale d'Autorité Environnementale), en date du 2 octobre 2018, a conclu à une dispense d'évaluation environnementale du projet de révision du plan local d'urbanisme. **Le PLU de Ribaute les Tavernes n'est donc pas soumis à évaluation environnementale.**



Chapitre 1

Diagnostic socio-économique

1. La situation actuelle

1.1. En matière institutionnelle

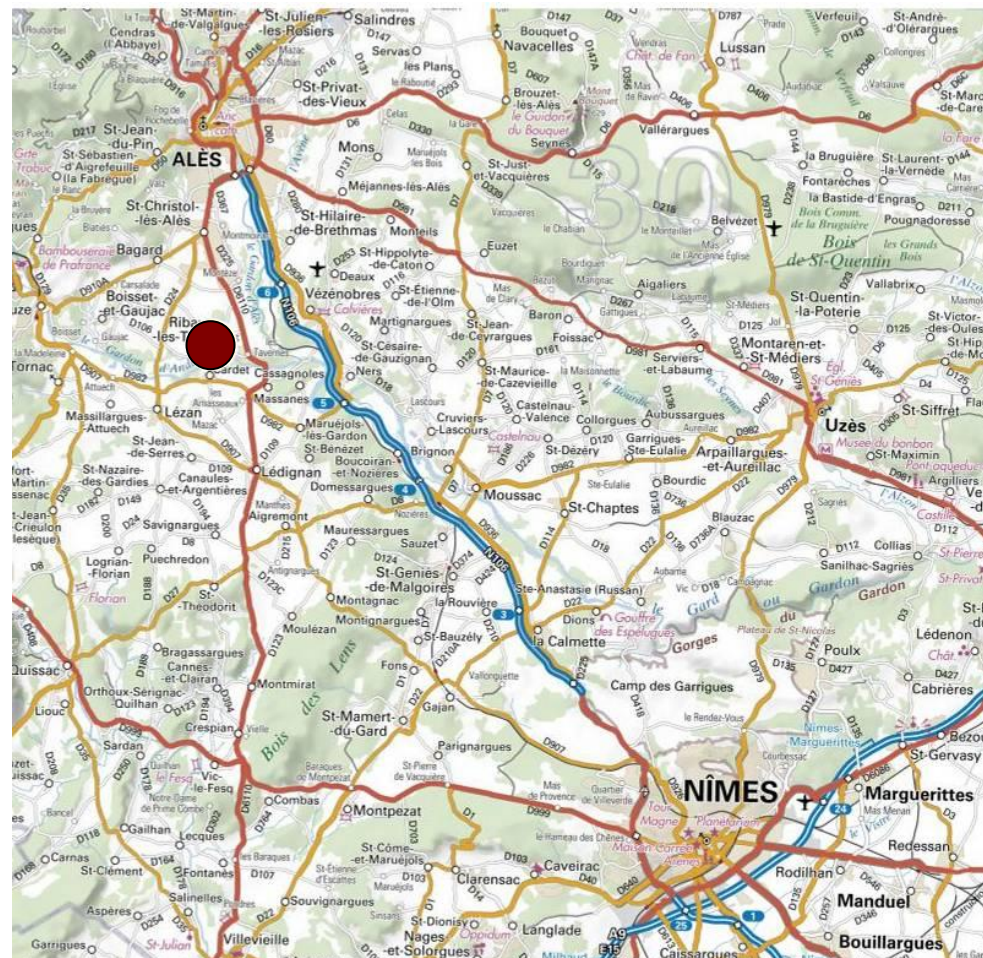
1.1.1. Le positionnement géographique

La Commune de Ribaute les Tavernes se situe au Nord-Ouest du département du Gard, à une douzaine de kilomètres au sud de la ville d'Alès. Elle bénéficie également de la proximité de l'agglomération de Nîmes située à 35 kilomètres et de la métropole de Montpellier située à une soixantaine de kilomètres.

Depuis 2015, Ribaute les Tavernes fait partie du canton d'Alès n°1. Avant la réforme des départements, elle appartenait au canton n°5 d'Anduze (5ème circonscription).

Constituée de deux bourgs, les Tavernes et Ribaute, la commune devient Ribaute les Tavernes par décret du 10 février 1911. Village bicéphale, la commune est traversée du Nord au Sud par la RD 6110 qui lui assure une liaison aisée à Alès.

La commune couvre une superficie de 1 427 hectares. Elle est bordée par huit communes, Saint-Christol-les-Alès, Bagard, Vénézobres, Cassagnoles, Massanes, Cardet et Boisset-et-Gaujac et Lézan.



Source : IGN

1.1.2. Le cadre institutionnel

Une commune du département du Gard et du canton d'Alès

Ribaute les Tavernes appartient à l'arrondissement d'Alès et au canton d'Alès qui englobe 7 communes entières et une partie de la Commune d'Alès.

Qui appartient à la communauté d'agglomération Alès Agglomération

Elle regroupe 73 communes et représente environ 130 000 habitants. Elle dispose des compétences suivantes :

Le développement économique

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- Actions de développement économique.

Le tourisme

- Gestion des bureaux d'information touristique de l'Office de tourisme communautaire.
- Développement touristique et soutien de projets de structuration.

Le commerce

- Politique locale du commerce.
- Soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

L'aménagement du territoire

- Gestion du schéma de cohérence territoriale (SCOT) et du schéma de secteur.
- PLUI (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal), sauf minorité de blocage de 25 % des communes représentant 20 % de la population jusqu'au 27 mars 2017 (article 36 loi ALUR).
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

L'habitat

- Politique du logement d'intérêt communautaire.
- Mise en place d'un Programme Local de l'Habitat (PLH).
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire.
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

Les transports

- Organisation des transports urbains, interurbains et scolaires, via le Syndicat mixte des transports du bassin d'Alès (SMTBA), notamment dans le cadre du réseau de bus NTecC.

La politique de la ville

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations et actions du contrat de ville.
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale.
- Dispositifs locaux de prévention de la délinquance.

Les déchets des ménages

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- Aménagement et gestion des déchetteries.
- Tri sélectif.

L'aire d'accueil des gens du voyage

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil.

Elles disposent de plusieurs compétences optionnelles : voirie, environnement, cadre de vie...

Qui appartient au SMEG, Syndicat Mixte d'Electrification du Gard

Il a pour mission d'organiser le service public de l'électricité dans le département du Gard pour 353 communes et 796 200 habitants. Il élargit ses compétences en proposant aux communes de mettre en place et améliorer leur éclairage public et leur réseau de télécommunication. Il les encourage et les soutient dans la maîtrise de l'énergie et le développement des énergies renouvelables.

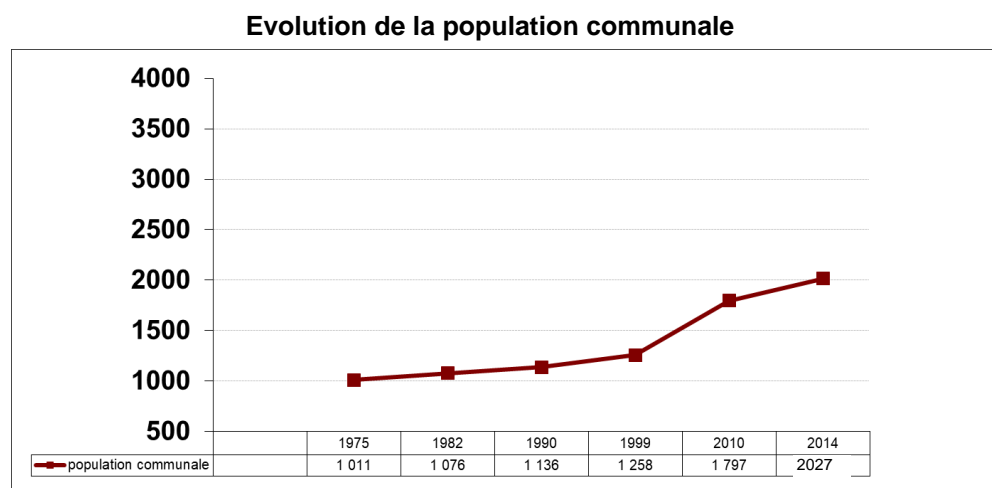
Qui appartient au syndicat d'aménagement du Gardon Anduze et au syndicat d'aménagement et de gestion du Gardon d'Alès.

Ces deux structures seront regroupées dans le SMAGE des Gardons en janvier 2018. Elles comptent 11 et 37 communes.

1.2. En matière démographique

Le présent diagnostic s'appuie sur le dernier recensement paru en janvier 2019, exposant le recensement de l'année 2015 produit par l'INSEE.

1.2.1. Une forte croissance de la population depuis 1990



Avec **2 098 habitants en 2015**, Ribaute les Tavernes confirme sa croissance démographique **très soutenue** sur la dernière décennie. Le taux de croissance annuel moyen est passé de +1,13 % entre 1990-1999 à 3,2 % entre 1999 et 2010, pour maintenir cette forte croissance **entre 2010 et 2015 (+3,1%)**. A titre de comparaison, sur l'aire urbaine d'Alès, en 2015, le taux de croissance annuel moyen était de 0,3% entre 2010 et 2015.

Sur les cinq dernières années, la commune gagne 301 habitants. Elle constitue l'une des croissances les plus fortes de l'agglomération d'Alès.

Ces résultats mettent en avant une croissance soutenue opérée depuis 1990 et largement accrue sur les 10 dernières années. Cette dernière s'explique par **une augmentation des apports migratoires** (apports de population extérieure) qui progresse fortement +3,1 % entre 2010 et 2015 (+0,4 pour l'agglomération d'Alès) et un solde naturel largement positif, +0,6% entre 2009 et 2014, contre -0,1% sur la même période sur l'aire urbaine d'Alès.

La situation privilégiée du territoire à proximité d'Alès, Nîmes et le Nord de la métropole de Montpellier attirent de nouveaux arrivants à la recherche de foncier moins cher et d'un cadre de vie de rurbains. Cette dynamique de la population donne un cadre de référence sur les objectifs de croissance démographique à traduire dans le cadre du PLU et notamment le projet d'aménagement et de développement durable. En complément, dans le cadre du SCoT Pays de Cévennes, Ribaute les Tavernes fait partie du secteur dénommé "**espaces périurbains sud**" dans lequel l'**objectif maximum de croissance de la population communale a été fixé à 1,6% par an, soit 1,5 point inférieur à la croissance constatée sur la commune depuis ces 15 dernières années.**

1.2.2. Une population plutôt jeune : les moins de trente ans progressent significativement sur la commune

Même si la part des plus de 60 ans progressent de +2,3 points entre 2009 et 2014, **les moins de trente ans représentent près de 37%** de la population. Cette classe d'âge progresse de 1,3 point entre 2009 et 2014. **Ces données mettent en évidence une population jeune et une part assez limitée des seniors qui tranchent de manière importante avec les tendances constatées non seulement sur l'aire urbaine d'Alès mais aussi le plan national.** Cette caractéristique se traduit également sur les effectifs scolaires qui se maintiennent bien. Cette dynamique apparaît de manière encore plus évidente en comparant la part des moins de trente ans dans l'aire urbaine d'Alès. En effet, seulement 31,4 % des habitants de l'aire urbaine d'Alès a moins de trente ans alors que les plus de 60 ans représentent 31 % de la population. A titre de comparaison, ils sont seulement **24,7%** sur la Commune de Ribaute les Tavernes.

Tranches d'âges	Ribaute les Tavernes		Agglomération d'Alès
	Année 2010	Année 2015	Année 2015
0 à 29 ans	35,3 %	36,6 %	31 %
30 à 44 ans	21,6 %	19,7 %	16,4 %
45 à 59 ans	20,7%	19 %	20,9 %
60 à plus	22,4 %	24,7 %	31,7 %

Enfin, la population des moins de trente ans dans le département du Gard qui représente 35% des habitants en 2014 est plus proche de la structure de la population communale de Ribaute les Tavernes. **Cette relative jeunesse de la population de la commune doit être le fil conducteur du développement de la commune.** Elle doit cibler une offre de logements plus en rapport avec une population jeune et veiller à disposer des équipements publics adaptés.

Toutefois, la population qualifiée de familiale, classes d'âges comprise entre 30 et 59 ans, a tendance à diminuer, même si elle représente une part encore importante. Alors qu'elle représentait 42 % de la population en 2010, elle ne représente plus que 38,7 % des habitants en 2015.

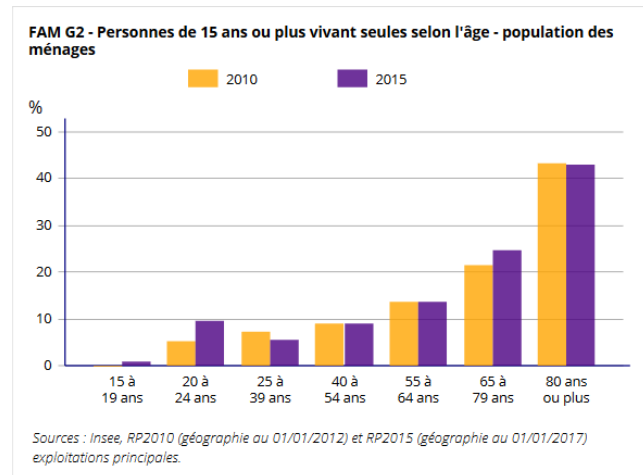
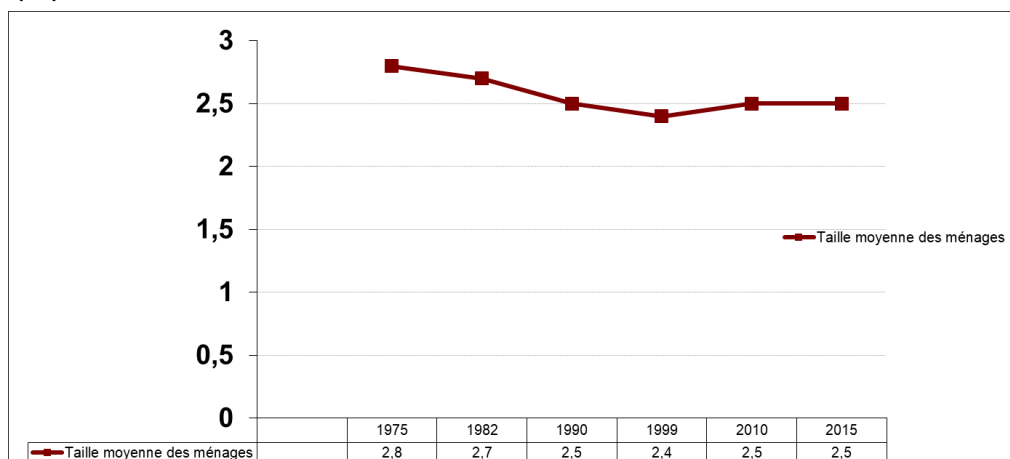
A titre de comparaison, **en 2014, l'indice de jeunesse est de 0,93 dans le département contre 1,1 pour la commune.**

La révision du PLU intègre le profil familial et jeune de la population communale. L'apport de population jeune constitue également un enjeu pour le maintien des effectifs scolaires.

1.2.3. Une taille des ménages encore élevée, témoignant du profil familial de la commune

Même si la tendance de société à la diminution de la taille moyenne des ménages se vérifie sur la commune, elle connaît une stabilisation depuis 1990, ce qu'il est très rare de constater. **En 2015, avec une taille moyenne des ménages de 2,5** ; la population se caractérise par un profil familial important qui se maintient par rapport à 2010. A titre de comparaison, la taille moyenne des ménages dans le Département du Gard et en France est de **2,2**, celle d'Alès agglomération (2,1) en 2015.

La taille moyenne des ménages de Ribaute les Tavernes est donc largement supérieure aux moyennes constatées et aussi à la moyenne France. **35,7 % des ménages sont des couples avec enfants**, les ménages d'une personne représentent seulement 26,2 % de la population.



Le desserrement des ménages, c'est-à-dire la décohabitation, est à l'origine d'une demande croissante en logements. Avec 840 ménages en 2015, les ménages avec famille au sens de l'INSEE représentent 70 % de la population des ménages. Les couples avec et sans enfants sont les plus nombreux, même si le nombre de personnes vivant seules augmentent pour les plus de 80 ans. Les familles de deux enfants de moins de 25 ans représentent 25 % des ménages et ceux ayant un enfant, 20 %.

Ces résultats mettent en avant un profil familial de la population et une forte représentation des couples avec enfants. Ceci induit une demande en logements spécifique dont il faut tenir compte dans le PLU.

Il devra s'attacher à faire maintenir cette population familiale qui doit nécessairement s'accompagner d'une offre de logements qui correspond à leur besoin, sans pour autant répondre aux besoins des personnes les plus âgées.

1.2.4. Un taux d'activité en recul et un niveau de chômage supérieur à celui du département du Gard

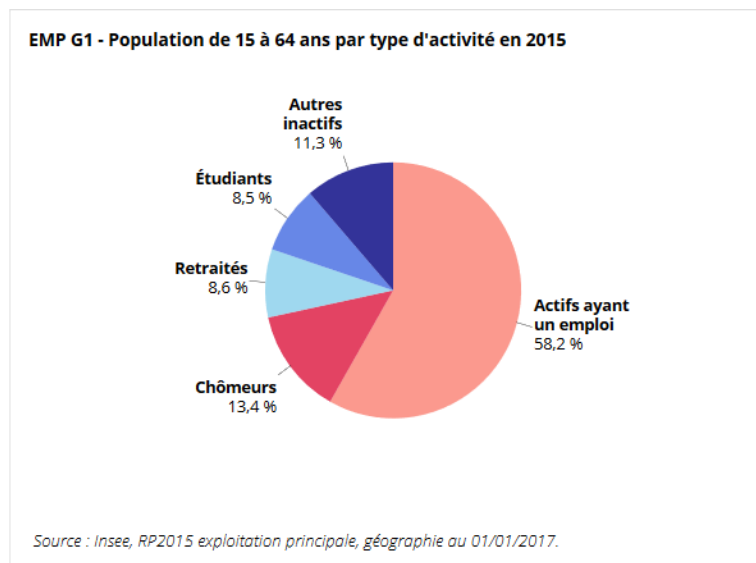
En 2015, la population active ayant un emploi (c'est-à-dire en âge de travailler) s'élève à 58,2 %, soit 721 actifs, elle était de 59,5 % en 2010. A titre de comparaison au niveau du département, le taux d'activité est resté stable entre 2010 et 2015, il est de 58,2%.

En parallèle, le taux de chômage selon l'INSEE a progressé entre 2010 et 2015, il est passé de 15,5 % à 18,7 % à Ribaute les Tavernes. A titre de comparaison, sur le département, en 2015, le taux de chômage s'élève à 16,8 %.

La population se compose seulement de 8,6 % de retraités.

En 2015, selon l'INSEE, seulement 20,6 % des actifs occupés résidant dans la commune travaillent sur Ribaute les Tavernes. Près de 80 % des actifs quittent la commune quotidiennement pour se rendre sur leur lieu de travail, à savoir la ville centre d'Alès, les autres destinations de travail sont éclatées. 91,8 % des actifs se rendent sur leur lieu de travail en voiture, contre seulement 1,5 % en transports en commun.

La problématique des déplacements est donc importante à intégrer dans le projet de PLU.



1.2.5. Une population composée majoritairement de professions intermédiaires et d'employés

D'après l'INSEE, la commune est actuellement composée majoritairement de professions intermédiaires et d'employés. Ils représentent **51,5% des actifs résidents occupés**. Les ouvriers sont également bien représentés. L'INSEE ne donne pas de chiffres d'évolution permettant de faire apparaître des tendances particulières. Les professions intellectuelles supérieures sont assez peu représentées avec seulement 10 % de la population active ayant un emploi. Les agriculteurs restent en nombre marginal.

EMP T3 - Population active de 15 à 64 ans selon la catégorie socioprofessionnelle

	2015	dont actifs ayant un emploi	2010	dont actifs ayant un emploi
Ensemble	910	755		
dont				
<i>Agriculteurs exploitants</i>	30	15		
<i>Artisans, commerçants, chefs d'entreprise</i>	135	115		
<i>Cadres et professions intellectuelles supérieures</i>	85	80		
<i>Professions intermédiaires</i>	240	195		
<i>Employés</i>	220	195		
<i>Ouvriers</i>	185	155		

Sources : Insee, RP2010 (géographie au 01/01/2012) et RP2015 (géographie au 01/01/2017) exploitations complémentaires.

Ce profil devra être pris en compte dans la définition des besoins de la population en matière d'équipements et de services accessibles.

1.2.6. Une population aux revenus modestes

En 2015, la médiane du revenu disponible par unité de consommation s'élève à 18 082 € sur Ribaute les Tavernes, contre un peu plus de 18 000 € pour le département du Gard. Ces chiffres sont en lien avec le profil des catégories socio-professionnelles.

Ribaute les Tavernes ne dispose pas d'une population à fort potentiel de pouvoir d'achat.

Plus de 70 % de la population pourrait prétendre à un logement social.

En conclusion :

- **une croissance démographique positive depuis 1990 et soutenue depuis ces 15 dernières années, soit un taux de croissance annuel de 3,1 % entre 2010 et 2015,**
- **une augmentation notable des apports migratoires auxquels se cumulent une forte progression de la natalité,**
- **un bon indice de jeunesse (1,1) largement supérieur à celui du département (0,93) et une faible représentation des seniors,**
- **un profil familial fortement représenté : des ménages de grande taille, (2,5), contre 2,2 pour la moyenne France,**
- **un taux d'activité en légère diminution et un faible pouvoir d'achat des ménages.**

Enjeux

- **maîtriser la croissance démographique pour permettre l'adaptation des équipements publics,**
- **cibler l'offre de logements et d'équipements publics pour les jeunes ménages et les familles,**
- **adapter l'offre de logements sociaux pour répondre aux besoins d'une population aux revenus modestes.**

1.3. En matière d'habitat

1.3.1. Une croissance importante du parc de logements et un taux de vacance élevé de 9%

D'après l'INSEE, entre 2010 et 2015, le parc immobilier a connu une très forte croissance de 13%. Alors que la commune disposait de **866 logements en 2010**, elle en compte désormais **979 en 2015** pour une population de 2098 habitants, soit une progression moyenne de 22 logements par an. Le parc de résidence principale représente ainsi 84 % du parc de logement, soit le même niveau que l'Agglomération d'Alès 85 %.

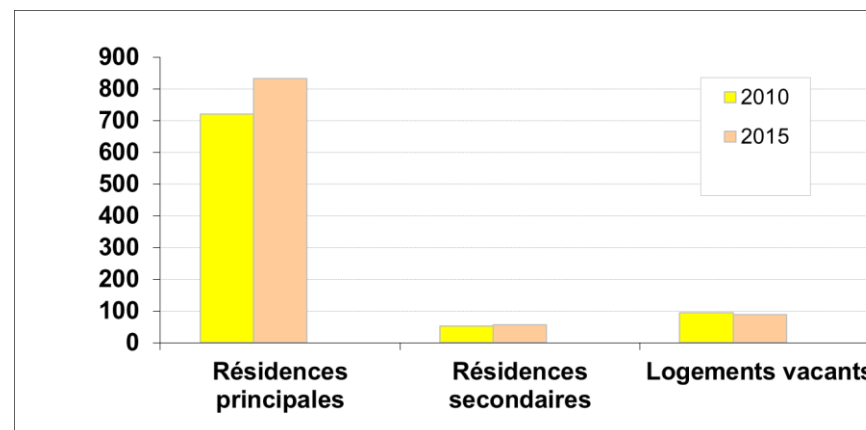
Cette croissance a marqué majoritairement le parc de résidences principales (+15%) qui compte 979 logements. La part des résidences secondaires reste limitée, 5,8 % du parc. En dessous de 10 %, on considère que la Commune ne dispose pas d'une attractivité touristique majeure.

Par contre, même si le nombre de logements vacants diminuent entre 2010 et 2015, leur part reste très élevée, 9,1 % du parc total, soit un volume de **94 logements vacants en 2015**. Ribaute les Tavernes fait partie des communes du sud de l'agglomération d'Alès où le taux de vacance est élevé.

Avec un taux de vacance proche de 10 %, **ce phénomène doit être considéré comme compréhensible. La vacance fait ainsi partie des potentialités de développement de la commune dont il faudra tenir compte dans le projet de PADD.** Une visite sur place a permis de repérer cette vacance dans les cœurs des deux villages anciens, Ribaute et les Tavernes. Le reste de la vacance apparaît comme diffuse. Les axes sur lesquels la vacance est visible sont la Route d'Alès, le chemin des Ecoles, le chemin des Crozes... Une intervention sur les noyaux anciens semble appropriée pour remettre une partie du parc de logements sur le marché.

Il faudra tenir compte du nombre de logements vacants de la commune pour définir le projet urbain dans le cadre du PADD.

Les tendances longues du parc de logements font nettement apparaître une croissance du parc de résidences principales à partir des années 1999. Sur les quinze dernières années, la croissance du nombre de résidences principales a été la plus significative. Durant cette



période, de nombreux lotissements comportant des opérations supérieures à 30 logements ont été réalisés sur la commune, notamment sur la période 2003 à 2006. C'est à cette période que se développent les quartiers de Frigoulières à Ribaute et le Clos des Prairies aux Tavernes.

LOG T1 - Évolution du nombre de logements par catégorie

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2010	2015
Ensemble	381	447	514	526	603	866	979
Résidences principales	330	353	403	449	514	720	833
Résidences secondaires et logements occasionnels	24	50	69	42	47	52	57
Logements vacants	27	44	42	35	42	94	89

(*) 1967 et 1974 pour les DOM

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2017.

Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombremments, RP2010 et RP2015 exploitations principales.

Entre 2009 et 2014, l'analyse des permis de construire fournis par la Commune montre la création de 106 nouveaux logements (les extensions n'ont pas été comptabilisées), soit une moyenne de 18 logements par an. 25 logements ont été créés en 2011, il s'agit de la plus forte construction sur la période du recensement 2009-2014.

Toujours sur cette période de six années, les terrains sur lesquels ont été construits les logements représentent 11,4 hectares, soit une taille moyenne de terrain de 1 079 m² par logement. En surface de plancher, ce sont 15 644 m² qui ont été consommés pour la construction de logements neufs, soit une surface moyenne d'environ 147 m² par logement. Les données de consommation foncière seront analysées dans le chapitre 2. On peut relever ici qu'avec un profil familial assez marqué, la taille des logements reste en adéquation avec la structure de la population.

Depuis 2015, le nombre de permis de construire diminue de manière importante, pas plus de 10 logements ont été construits en 2015 et 7 en 2016. La taille des terrains consommés a également tendance à se réduire, 874 m² pour l'année 2015.

1.3.2. Un parc de résidences principales assez récent : 60 % ont été construites après 1971

Territoire	Avant 1945	De 1946 à 1970	De 1971 à 1990	De 1991 à 2005	De 2006 à 2011	Age du parc de logements Résidences principales 2015 selon la période d'achèvement (source Insee)
Ribaute les Tavernes	25,8%	12,4%	21,3%	23,6%	16,8%	

Les périodes de constructions témoignent des différentes étapes de l'urbanisation de la commune qui s'est produite majoritairement après 1971, soit 60 % du parc. Entre 1991 et 2005, la commune voit se développer de nouveaux quartiers grâce à **la réalisation de nombreux lotissements. Il est possible de citer les Frigoulières en 1999, le Clos des Prairies en 2003, les Crozes.** A cette époque, l'urbanisation se développe autour des noyaux villageois de Ribaute et des Tavernes. Depuis, la croissance démographique s'accompagne du développement du parc de logements tel qu'on le connaît aujourd'hui.

Globalement, le parc doit être qualifié de récent.

Le parc se développe essentiellement sous forme de maison individuelle. Les logements collectifs ont été construits dans les cœurs de village avant 1945. Au sein des logements anciens, il existe une vacance élevée qui s'explique par un manque d'attractivité des logements qui n'ont pas connu de réhabilitation au fil du temps. Certains logements ne bénéficient pas d'ensoleillement ce qui freine également les réhabilitations.

Globalement, même si le parc doit être qualifié de récent, il mérite dans les noyaux anciens des adaptations qualitatives par des opérations de requalification de l'habitat. **L'amélioration du parc est aussi une des conditions du maintien de l'attractivité des jeunes ménages.**

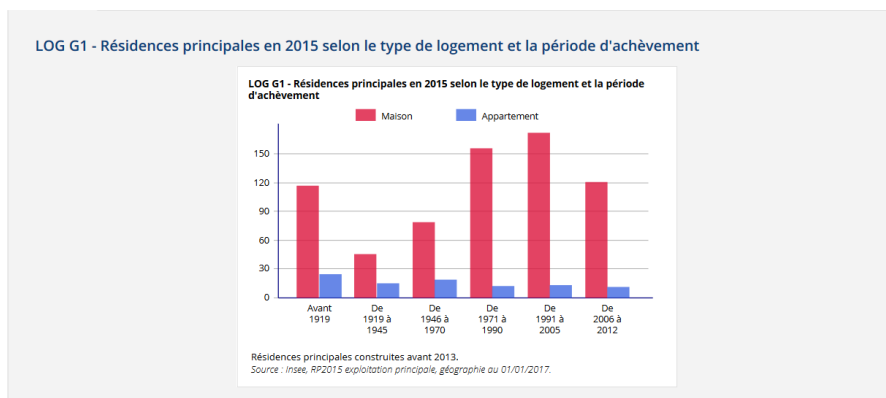
1.3.3. La grande majorité du parc s'est développée sous forme de logements individuels

Les logements de la commune ont pris quasiment exclusivement la forme de maison individuelle, et ceci depuis plusieurs décennies. L'analyse des permis de construire confirme également cette tendance.

Il n'existe quasiment pas d'opération de logements sous forme de collectifs.

Compte-tenu de la forte consommation foncière enregistrée sur la période 2009-2014, le projet de PLU devra s'attacher à **répondre à une diversification des formes urbaines** afin d'être plus économe en foncier et en adéquation avec les objectifs du SCoT Pays de Cévennes.

Les logements en collectifs sont situés dans les cœurs de village où on observe des logements collectifs en R+1 à R+2 maximum.



1.3.4. Des logements de très grande taille, mais en adéquation avec le profil familial de la commune

Le parc de logements est essentiellement constitué de grands logements, voire très grands, plus des trois quarts du parc, soit **82,2 %**, **dispose de 4 pièces et plus**. La structure du parc actuel de résidences principales est donc assez déséquilibrée, **seulement 17,9 % du parc est composé de logements de une à trois pièces**, contre 39,7 % l'échelle du département du Gard.

Ce profil du parc de logements est en lien direct avec le profil familial de la commune, à savoir une part importante de ménages vivant en couples et avec deux enfants. Toutefois, ce déséquilibre dans la composition du parc doit être ajusté en tenant compte de l'offre peu élevée de petits logements qui attire souvent les jeunes couples. Ces derniers, en termes de parcours résidentiels, sont souvent à la recherche d'appartements et de logements de taille moyenne (3 pièces). Afin de maintenir les effectifs scolaires sur la Commune, le parc de logements devra s'adapter à leurs besoins.

Taille des logements en résidence principale en 2015

Résidence principale	Ribaute les Tavernes		Département du Gard	
	2015	Poids en 2015	2015	Poids en 2015
Logement de 1 pièce	3	0,4%	327 186	3,4 %
Logement de 2 pièces	41	4,9%	34 985	10,7 %
Logement de 3 pièces	105	12,6%	70 358	21,5%
Logement de 4 pièces	307	36,9%	100 941	30,9%
Logement de 5 pièces et plus	377	45,3 %	109 759	33,5%
TOTAL des logements	833	100 %	327 180	100 %

La diversité de l'offre de logement doit être renforcée, le projet de PLU doit permettre de diversifier le parc qui a été majoritairement construit sous forme de maison individuelle de grande taille.

1.3.5. Des ménages majoritairement propriétaires de leur logement

Alors que dans le Gard, 78,8 % de la population est propriétaire de son logement en 2015, la tendance est du même ordre sur la commune où pour la même période, **75% de la population est propriétaire de son logement**. Le parc locatif ne compte que 22% de logements.

Statut d'occupation du parc de résidences principales

Ribaute les Tavernes	2015	Part en 2015
Propriétaires	625	75 %
Locataires	182	21,9 %
Logé gratuitement	26	3,1%
TOTAL des logements	833	100 %

Source INSEE

Le parc de logements est ainsi peu diversifié.

L'enjeu pour la commune est ainsi de ramener une offre locative très peu présente qui permettrait de diversifier le parc et de répondre à des besoins plus vastes en matière de parcours résidentiel. Il s'agit aussi de permettre à la commune de répondre à ses obligations en matière de logements sociaux inscrits au PLH D'Alès agglomération.

1.3.6. Une commune concernée par des objectifs de logements sociaux au travers du PLH d'Alès Agglomération

A ce jour, la commune offre seulement 3 logements locatifs sociaux privés, soit 0,3% du parc de résidences principales. La commune n'est pas concernée par la loi SRU, mais le PLH d'Alès Agglomération a fixé des objectifs de production de logements sociaux sur la période 2014-2019 qui vise à effectuer un rattrapage. Au sein du PLH, la commune fait partie des communes de l'espace périurbain devant produire 415 logements sociaux par an. L'objectif de production total de logements inscrits pour Ribaute les Tavernes est de 20 logements par an, soit 5 logements locatifs sociaux (LLS) sur la période 2014-2019. Au terme du présent PLH, la commune pourra atteindre ces objectifs. Le projet de réhabilitation de la Cave Coopérative en logements menée par Logis Cévenols permettra d'apporter une réponse avec 24 logements sociaux en R+2. Sont prévus 16 logements de type PLUS et 8 de type PLAI. En 2019, la Commune devrait ainsi compter 27 logements sociaux.

Le PLU devra donc répondre aux exigences du PLH et diversifier son offre en visant des logements en accession à coût maîtrisé par exemple, ou en accession libre ou en locatif privé. Les cibles potentielles restent en dehors des jeunes actifs, les personnes âgées et les ménages modestes qui sont importants sur la commune. L'offre de transports collectifs étant plus satisfaisante en direction d'Alès au travers du réseau de NTEcC, les ménages ne disposant pas de véhicule pourront utiliser les moyens de transports vers la ville centre. Rappelons ici que plus de 70 % des ménages pourraient prétendre à un logement social.

En conclusion :

- **une croissance importante du parc de logements qui touche majoritairement les résidences principales,**
- **un taux de vacance élevé dont il faut tenir compte dans le projet urbain, 94 logements, soit 9 % du parc,**
- **un parc récent pour lequel des améliorations sont nécessaires à engager dans les noyaux anciens,**
- **des logements de grande taille fortement consommateurs d'espace,**
- **un parc locatif très peu développé, seulement 3 logements locatifs sociaux,**
- **des ménages majoritairement propriétaires de leur logement, 75 % de la population est propriétaire de son logement.**

Enjeux

- **améliorer le parc de logements en engageant une reconquête des logements vacants dispersés dans les cœurs de village,**
- **ramener une offre locative pour permettre la diversification du parc et répondre à des besoins plus vastes en matière de parcours résidentiels,**
- **favoriser le développement de formes urbaines plus compactes en proposant des alternatives à la maison individuelle,**
- **engager la réalisation de logements sociaux afin d'être en accord avec les objectifs du PLH.**

1.4. En matière de développement économique

1.4.1. Un tissu économique plutôt bien développé et orienté sur les commerces et services

Les données, ci-après, sont issues de l'INSEE, fichiers CLAP, qui tiennent compte du secteur primaire composé de l'agriculture.

Globalement, en 2015, la commune dénombre **179 établissements actifs**. Sans tenir compte du nombre d'emplois générés par chacun de ces secteurs, **le tissu économique de Ribaute les Tavernes est composé pour plus de la moitié d'activités de commerces et services (55,3%)** et dans une moindre mesure d'entreprises relevant de la construction (16,8%).

Typologie des établissements de Ribaute les Tavernes : établissements actifs au 31 décembre 2015

	Agriculture	Industrie	Construction	Commerce, transports et services	Dont commerce et réparation automobiles	Administration publique	Total
Nombre d'établissements	21	14	30	99	31	15	179
Poids en %	11,7 %	7,8 %	16,7%	55,3 %	17,3%	8,4%	100%

Source : INSEE - fichier CLAP pour l'année 2015

Pour une commune de 2 000 habitants, l'offre de commerces et services reste peu développée. Cette faiblesse s'explique notamment par la proximité de Saint-Christol-les-Alès disposant d'un appareil commercial plus développé avec la présence de grandes surfaces alimentaires. En dehors de la zone d'activité du Mas Icard, réservée principalement à des entreprises artisanales, l'offre marchande se localise essentiellement le long de la RD 6110 qui joue un effet vitrine intéressant pour les activités. Le centre de Ribaute dispose toutefois d'une petite épicerie.

L'agriculture est par contre encore bien représentée avec 21 établissements, soit 11,7 % des établissements. Toutefois, les données INSEE dans ce domaine sont contradictoires avec le recensement agricole qui dénombre pour 2010, 32 exploitants sur la commune. Une réunion avec le monde agricole s'est tenue en novembre 2017. Il apparaîtrait que les exploitants agricoles ayant leur siège sur la commune soit au nombre de 25. L'activité agricole est fortement liée à la culture de la vigne.

Les commerces et services sont majoritairement situés le long de la route départementale sans pour autant créer un pôle central du fait de l'absence de continuité visuelle.

Ce tissu économique reflète la fonction de village de la commune. **Il est toutefois peu pourvoyeur d'emploi.** En effet, en 2015, l'INSEE dénombre 142 entreprises ne disposant pas de salariés, soit 79,3 % des entreprises implantées sur la commune. 33 entreprises disposent de 1 à 9 salariés, soit 18,4 %. Il reste 4 entreprises qui ont entre 10 à 49 salariés. Les trois plus gros employeurs implantés sur la commune sont :

- l'entreprise SCCAT, société des chaux ciments et agglomérés ; tranche d'effectifs salariés située entre 20 et 49 selon l'INSEE,
- la société de transports Perrier Frères, tranche d'effectifs salariés située entre 20 et 49 selon l'INSEE,
- l'entreprise CTP, Concept travaux publics, tranche d'effectifs salariés située entre 20 et 49 selon l'INSEE.

La Mairie emploie quant à elle 7 personnes.

Près de 62% des entreprises n'ayant pas d'effectifs salariés sont des activités de commerces et services. Ces résultats mettent en avant un tissu économique très dépendant de la conjoncture et de petites unités économiques.

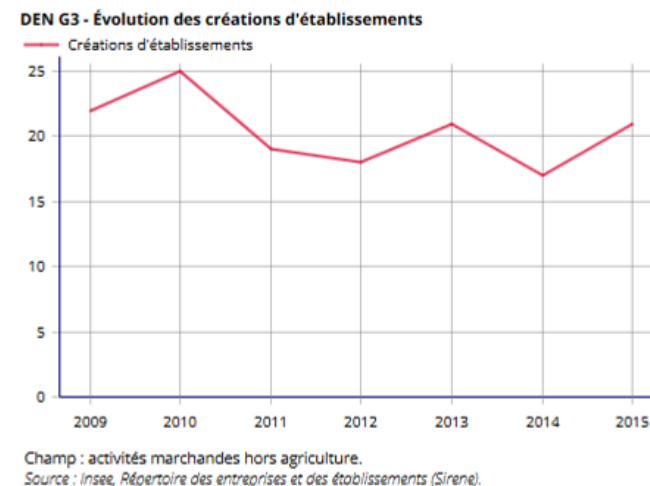
En conclusion, le tissu économique de Ribaute les Tavernes se caractérise par une économie résidentielle où dominent les commerces et services de proximité. L'économie et l'emploi de la commune sont donc largement dépendants de petites entreprises en dehors des trois plus gros employeurs issus de la construction et l'industrie.

1.4.2. Des créations d'entreprises constantes et des emplois concentrés dans l'industrie, les commerces et les transports

En 2015, d'après l'INSEE, 19 entreprises ont été créées sur la commune. Les secteurs du commerce et des services aux entreprises sont ceux qui se développent le plus, avec respectivement 9 et 5 entreprises créées, soit 73 % des créations constatées.

En tendance longue, depuis 2009 la création annuelle d'entreprise varie entre 17 et 25.

En 2014, toujours selon l'INSEE, les emplois se concentrent essentiellement dans le transport, le commerce et services 30,7 % et l'industrie pour 27,4 %.



1.4.3. Une offre commerciale de proximité peu développée par rapport à la taille de la commune

L'offre commerciale et de service est implantée essentiellement au bourg des Tavernes, en bordure de la route d'Alès. On recense en novembre 2017, **13 activités marchandes**, dont une boulangerie, un bar, un bureau de tabac, un coiffeur, une boucherie/traiteur, une brocante, deux garages, 4 restaurants. Une épicerie est présente sur le bourg de Ribaute. Il existe également une station-service le long de la route d'Alès, mais elle n'est plus en activité.

Cette offre permet de répondre aux besoins alimentaires de base notamment. Compte-tenu de la proximité de Saint-Christol-les-Alès, il est difficile d'évaluer un potentiel de développement des commerces pour la Commune de Ribaute les Tavernes, malgré la forte croissance démographique enregistrée lors de la dernière décennie.

Ce volume d'activités est complété par un marché se tenant le dernier samedi de chaque mois au bourg de Ribaute sur la place de PAB à coté de la mairie. Il se compose de 8 commerçants non sédentaires réguliers. Les étals sont dédiés à la vente de produits alimentaires tels que les fruits et légumes, la charcuterie, le fromage, la boulangerie, les coquillages, les confitures mais aussi, l'habillement, les cosmétiques (savon) et les chaussures. Durant la période estivale de juin à septembre, on compte 5 commerçants volants supplémentaires témoignant des bénéfices de la fréquentation touristique.

Les Tavernes accueillent chaque samedi matin, en bordure de la route d'Alès, une offre alimentaire avec deux étals réservés à la vente de poulets et de fruits et légumes.

Cette offre non sédentaire apporte un complément non négligeable à l'offre marchande sédentaire.

La proximité de la Commune avec des pôles commerciaux plus importants et concurrentiels situés à moins de 15 minutes en voiture ne permet pas d'envisager un développement de l'offre. Le principal handicap est la quasi absence d'activités dans le centre de Ribaute et l'étalement de l'offre le long de la route d'Alès ne permettant pas d'identifier un pôle central.

Malgré le développement démographique important de la commune le potentiel de développement est limité d'autant plus que le commerce non sédentaire apporte une réponse plutôt intéressante en matière de complément d'offre en particulier alimentaire.

1.4.4. Une zone d'activité mixte "Mas Icard"

La Commune est dotée d'une zone d'activités, **Mas Icard, d'une surface de 3 hectares en arrière de la route d'Alès sur les Tavernes**. Cette zone d'activités regroupe six entreprises dédiées à la construction d'installations à usage artisanal, commercial et industriel. Cet espace économique assez peu valorisé ne dispose quasiment plus de foncier, environ 1,5 ha sont encore classés en zone AU4 du PLU en vigueur.

La rareté des disponibilités foncières s'explique en partie par une transformation de la zone initialement prévue aux activités économiques en zone d'habitation. Ainsi, environ 1,5 hectares ont été urbanisés pour l'accueil de logements.

Le foncier disponible devra faire l'objet d'une confrontation avec les besoins à inscrire au projet de PADD. Cet espace, même s'il semble limité, pourrait toutefois suffire à l'horizon du futur PLU. Certain équipement comme la déchetterie pourrait trouver une meilleure localisation dans la zone d'activités. L'emplacement actuel, proche des écoles n'apparaît pas très approprié. L'activité de la SCCAT serait également mieux placée dans cet espace compte tenu des nuisances sonores, visuelles et environnementales qu'elle génère.

La desserte de la zone d'activités s'effectue par une contre allée, le chemin du Landas, parallèle à la RD 6110 en deux points distincts. Le carrefour d'entrée est assez peu sécurisé et mériterait d'être amélioré en cas d'extension de la zone d'activités.

1.4.5. Une activité touristique peu représentée

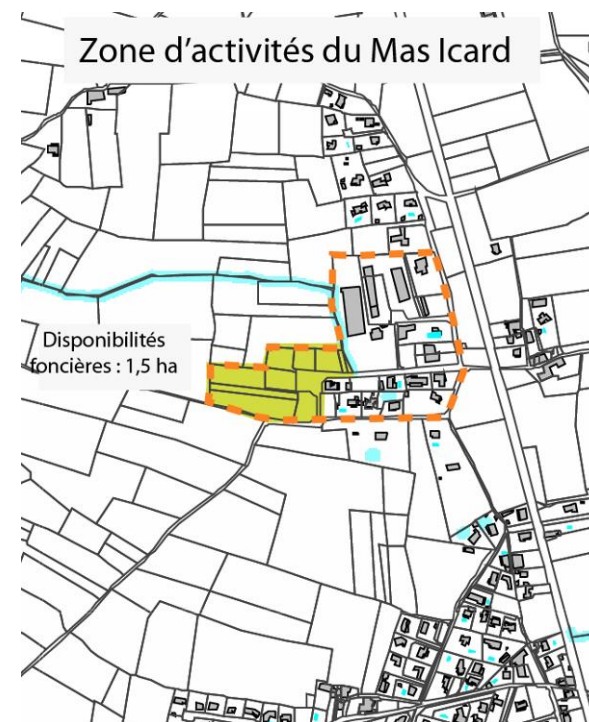
Des capacités d'hébergement limitées

Selon l'INSEE, en 2014, la commune compte seulement 58 résidences secondaires, ce qui représente 6,1% du parc de logements. L'attractivité touristique de la commune est donc assez limitée, on parle de dynamique touristique au-delà du seuil de 12%. Ce constat se confirme par l'absence de camping et d'hébergement hôtelier sur la commune.

Il existe néanmoins quelques logements meublés et 3 gîtes disposant d'une capacité totale de 64 places. Sont présents 3 meublés classés deux étoiles et trois meublés en 3 étoiles. Les autres meublés ne sont pas classés (6). Sur cette base, il est possible d'estimer la population touristique à 238 habitants. Cette donnée qui donne des ordres de grandeur est à manipuler avec précaution, car elle concerne uniquement les hébergements déclarés et s'appuie sur un calcul théorique.

Résidences secondaires : application d'un ratio de 3 personnes par logements, soit + 174 habitants

Appartements et meublés : 64 personnes



Globalement la population de la commune pourrait atteindre 2 200 habitants avec l'apport de population saisonnière. Cette extrapolation démontre un apport plutôt réduit avec des incidences limitées sur le fonctionnement de la commune durant la saison estivale. Elle profite au marché non sédentaire de l'été.

1.4.6. Une activité agricole en net recul depuis plusieurs décennies

Evolution et typologie des cultures

L'agriculture est encore bien représentée sur la commune **malgré une diminution constante du nombre d'exploitations depuis plus de quarante années**. D'après le RGA (Recensement Général Agricole), en 2010 la commune compte encore 32 exploitations agricoles ayant leur siège sur Ribaute les Tavernes, elles étaient 56 en 1988. Cette diminution s'accompagne d'un **recul de la surface agricole utilisée** qui s'élevait à 842 hectares en 1988 contre *650 hectares en 2010*, soit une perte de 192 ha en 22 ans (-22,08%). Comparativement à d'autres secteurs du Gard, le recul est plus important. Ces espaces ont été pris dans la plaine agricole en arrière de la route d'Alès et entre les deux cœurs de village.

Une réunion avec les agriculteurs s'est tenue en mairie de Ribaute les Tavernes, le 9 novembre 2017. 14 exploitants étaient présents. 13 d'entre-eux ont leur siège agricole sur la commune. Il semblerait que le nombre d'exploitants s'élève entre 20 et 25 (déclaratif), démontrant ainsi que le nombre d'exploitants devrait avoir évolué à la baisse depuis le RGA de 2010.

Aujourd'hui, la commune se **caractérise par une activité agricole orientée essentiellement sur les grandes cultures, la polyculture et la viticulture**. L'élevage est peu représenté, une exploitation a été recensée, l'exploitant élève des volailles, des porcs, des ovins et bovins. **La culture la mieux représentée est celle de la vigne et dans une moindre mesure on observe des cultures de blé, colza, tournesol et de manière plus anecdotique du fourrage. A l'Est de la route d'Alès, quelques prairies prennent place.**

Les agriculteurs présents à la réunion ont généralement diversifié leurs cultures autour de trois domaines ; la viticulture, les céréales et le maraichage. De manière plus limitée, sont présentes les cultures d'asperge, fraise, kiwi et l'arboriculture. Il existe également deux pépinières sur la commune.

Même si la viticulture est la mieux représentée, en surface elle s'est réduite sensiblement en passant de 576 hectares en 2000 à 386 en 2010.

D'après les réponses formulées par les agriculteurs en réunion et les réponses obtenues par le biais d'un questionnaire, **la surface des exploitations varient entre 20 et 95 hectares. La fourchette moyenne étant située entre 20 et 30 hectares. Pour subsister, les exploitants agricoles ont diversifié leur activité. La plupart d'entre-eux cultivent exclusivement des terres sur la commune et ont leur siège d'exploitation à Ribaute les Tavernes.** Une grande majorité des agriculteurs rencontrés est installée en moyenne depuis une

vingtaine d'années sur la commune. **Peu de friches sont présentes sur le territoire, mettant en avant la forte capacité des agriculteurs à s'adapter.**

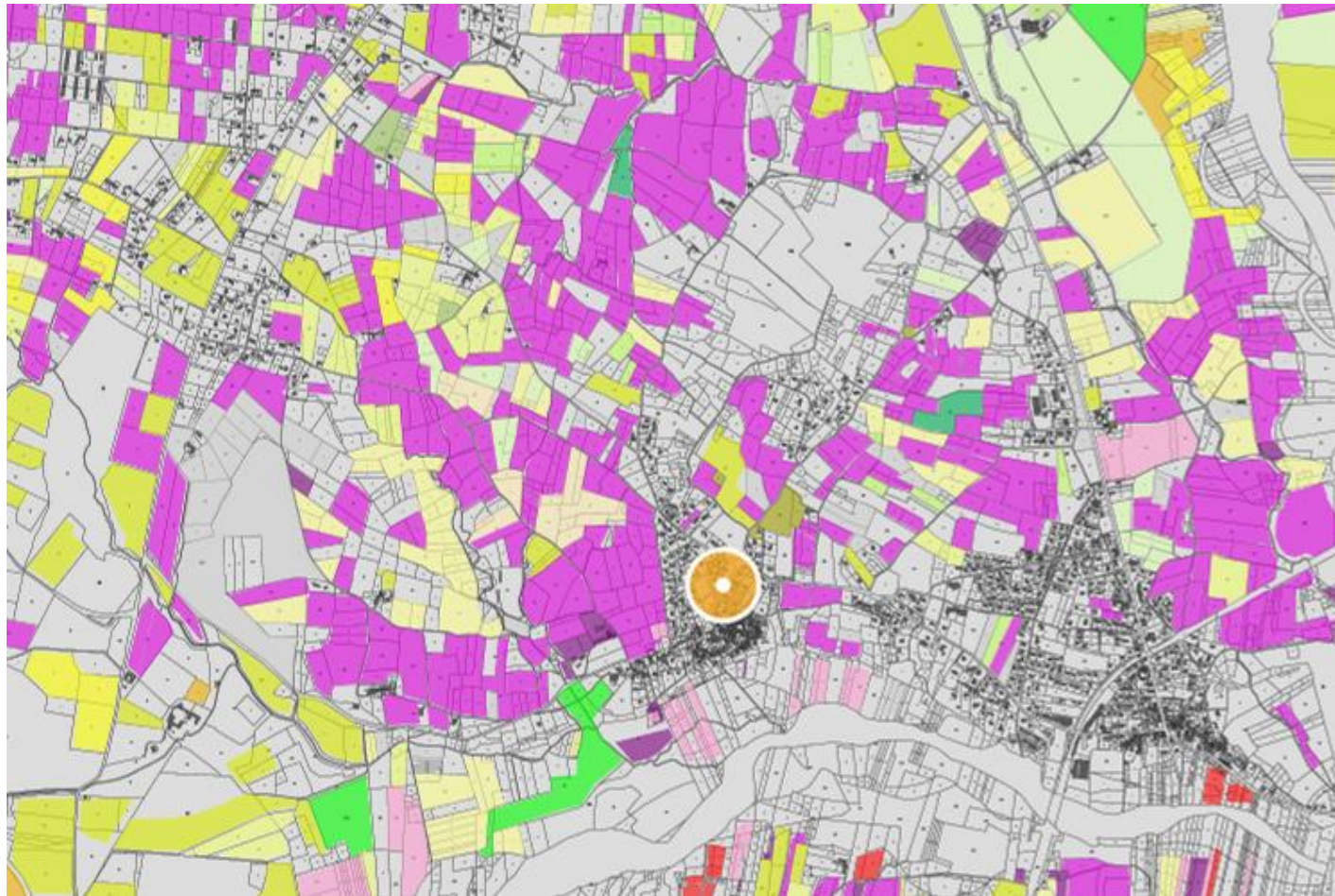


Paysage agricole

Pour mémoire, Le PLU en vigueur comprend 900 hectares de terrains classés en zone agricole. La réalité du terrain méritera d'être confrontée au projet de PLU.

Une prédominance de la culture de vignes

Source Géoportail registre
parcellaire 2014

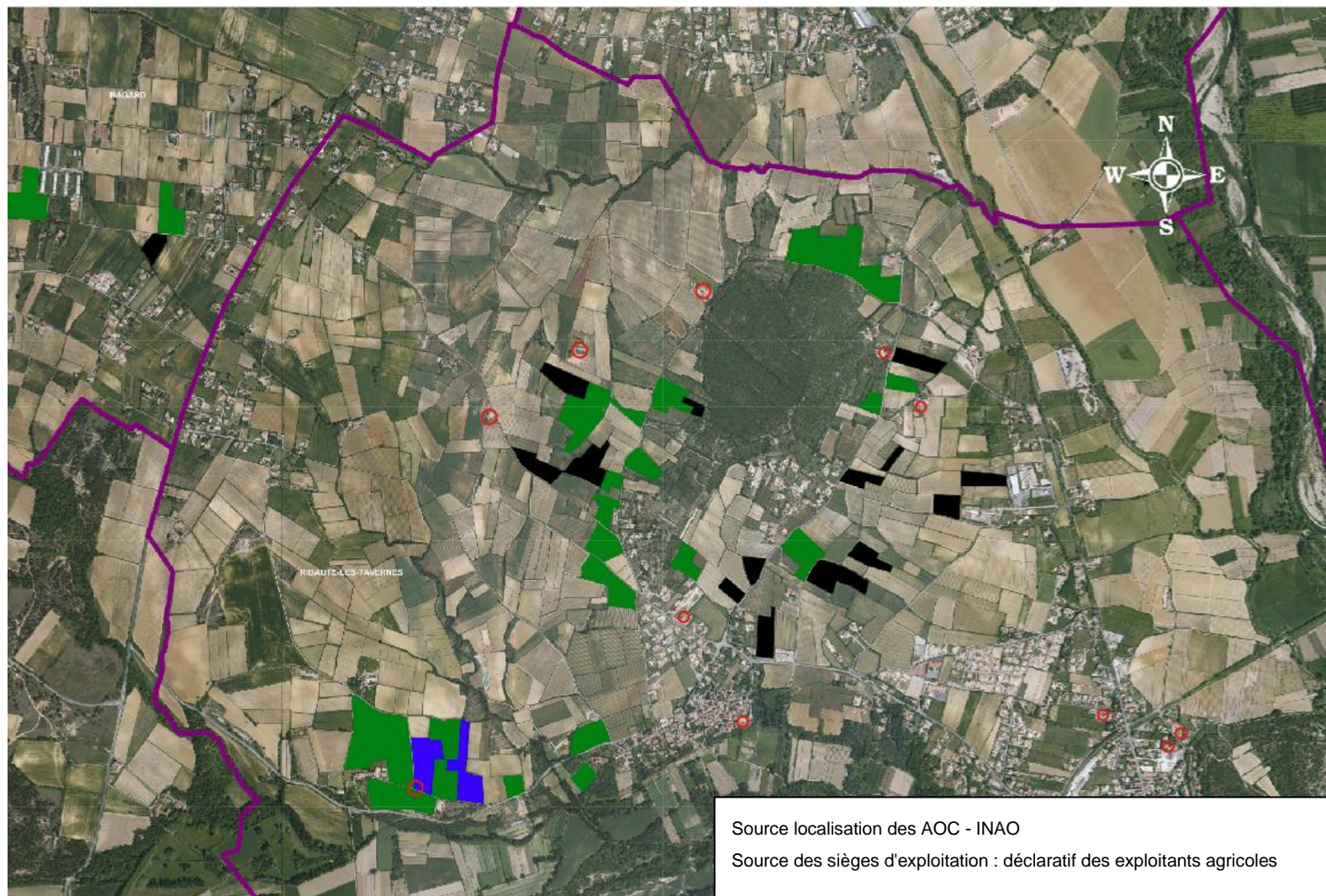


- Blé tendre
- Mais grain et ensilage
- Orge
- Autres céréales
- Colza
- Tournesol
- Autre oléagineux
- Protéagineux
- Plantes à fibres
- Semences
- Gel (Surfaces gelée sans production)
- Gel industriel
- Autres gels
- Riz
- Légumineuses à grains
- Fourrage
- Estives landes
- Prairies permanentes
- Prairies temporaires
- Vergers
- Vignes
- Fruit à coque
- Oliviers
- Autres cultures industrielles
- Légumes-fleurs
- Canne à sucre
- Arboriculture
- Divers
- Non disponible

Localisation des sièges d'exploitation ○

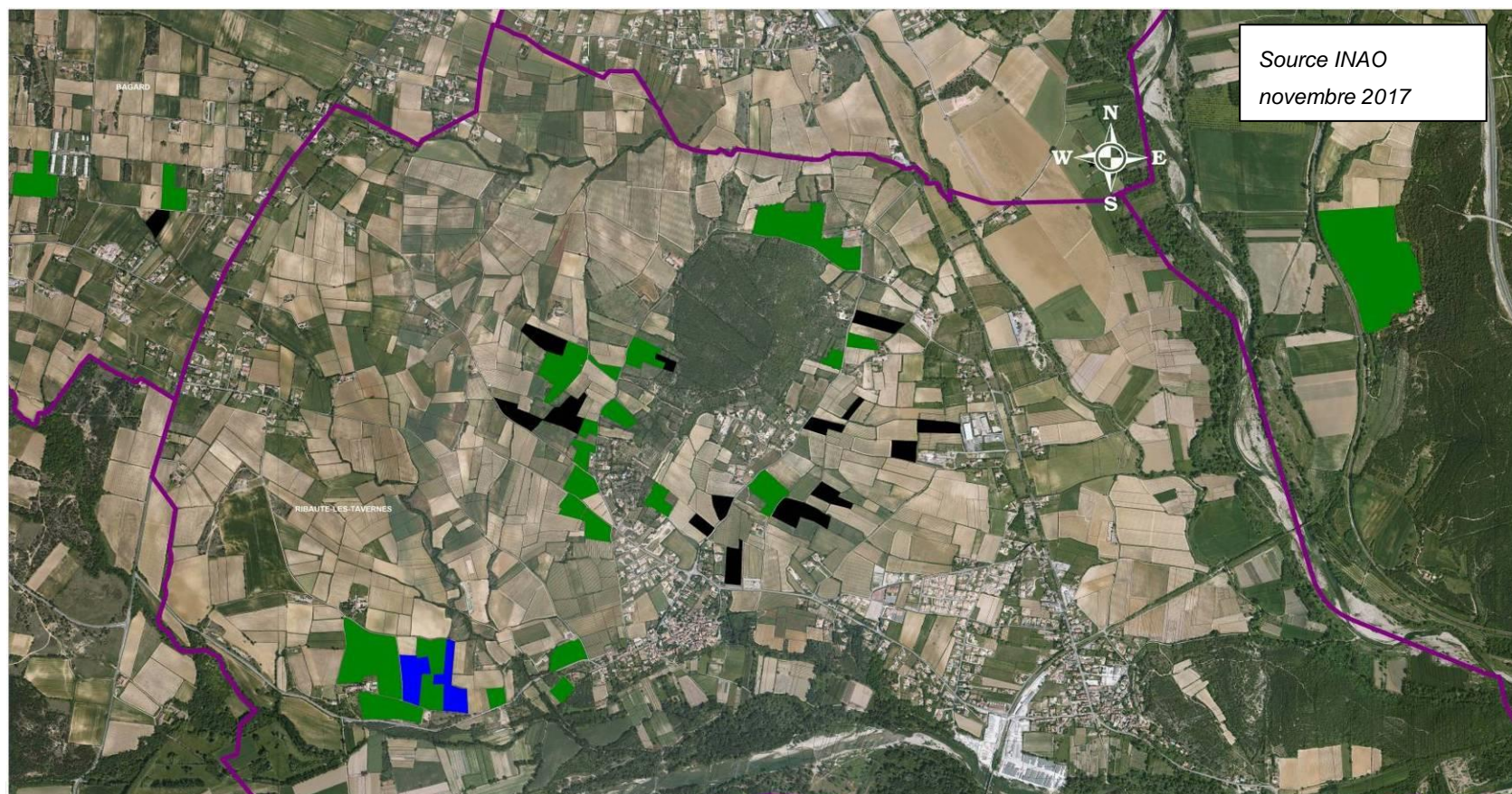
Parcelles classées en AOC Duché D'Uzès ■ ■

Parcelles écartées du classement en AOC Duché d'Uzès ■



En terme d'agriculture reconnue, la commune est concernée par deux **AOC, huile d'olive de Nîmes et Olive de Nîmes, Duché d'Uzès rouge, Rosé et Blanc**, 41 IGP dont Volaille du Languedoc, Poulet des Cévennes, Miel de Provence, Vins du Pays d'OC, Gard primeur, Cévennes mousseux, Gard blanc et rouge et Cévennes. Une exploitation bio est présente sur le territoire.

L'AOC Duché d'Uzès est en cours de délimitation. L'INAO indique que l'étude d'identification parcellaire se déroule sur 5 années. A ce jour, plusieurs parcelles classées en AOC ont été validées par le Comité National. Leur inscription en AOC est donc déjà acquise même si le périmètre inscrit définitivement en AOC évoluera certainement à la hausse. La carte d'identification parcellaire ci-après a été transmise par l'INAO en novembre 2017. Elle fait apparaître les parcelles qui ont été retenues pour un classement en AOC (parcelles en vert et bleu sur la carte) et celles qui ont été rejetées (parcelles en noir). A ce jour, **environ 32 hectares** sont couverts par l'**AOC Duché d'Uzès**. **L'élaboration du PLU tient compte des secteurs classés en AOC.**



PLU de la commune de Ribaute les Tavernes

Fonctionnement des exploitations, irrigation des terres, et agriculture reconnue

La plupart des exploitants agricoles sont en fermage ou en faire-valoir direct. Rares sont les exploitants à ne pas recourir à la location même s'ils peuvent être propriétaires en partie de leurs terres exploitées.

Certains exploitants disposent de leur propre système d'irrigation. Certains disposent de forage privé. Lors de la réunion, des agriculteurs ont proposé la mise en place d'un système d'irrigation collectif sur la commune qui permettrait de générer de meilleurs revenus et un fonctionnement plus optimum des exploitations.

Les agriculteurs sont confrontés à de nombreux vols sur leur bâtiment d'exploitation depuis que l'agriculture se modernise. Les conflits d'usage entre habitants et exploitants à proximité des zones d'habitation sont toujours bien présents. Quelques agriculteurs ont leur siège d'exploitation en zone urbaine et en secteur inondable. Leur évolution est quasiment bloquée par le PPRI.

Enfin, un exploitant souhaiterait créer sur ses terres en jachère un champ photovoltaïque.

Les caractéristiques dominantes des cultures (source RGA)

D'après le RGA 2010, 413 hectares sont dédiés à la vigne et 142 hectares aux céréales.

Superficie des exploitations ayant leur siège sur la commune

Années	Céréales	Vignes	Blé tendre	Légumes frais, fraises, melon	Fourrage
2000	140 ha	516 ha	12 ha	25 ha	23 ha
2010	142 ha	413 ha	14 ha	22 ha	5 ha

Pour l'ensemble des exploitations toutes confondues, le RGA met en avant les caractéristiques suivantes :

- la superficie des exploitations est marquée par une baisse significative entre 2000 et 2010 au travers des cultures de la vigne,
- le nombre d'exploitation diminue progressivement sur l'ensemble des cultures.

Les caractéristiques des agriculteurs et de l'emploi

Toujours d'après le recensement de 2010, on dénombre 32 chefs d'exploitation et co-exploitants, contre 36 en 2000. Le nombre de conjoints non exploitants actifs sur l'exploitation diminue également entre 2000 et 2010, ils passent de 17 à 12.

En 2000, la population agricole était encore relativement jeune, 44% des exploitants avaient moins de 50 ans. En 2010, plus de 70 % de la population agricole a plus de 50 ans.

En 2010, plus de la moitié de la surface agricole utilisée est exploitée par des exploitants de plus de 50 ans. Le renouvellement de la population agricole devient difficile et pose la question du devenir des espaces agricoles au sein de la commune.

Années	Total	- de 40 ans		De 40 à - 50 ans		De 50 à moins de 60 ans		60 ans et plus	
2000	36	10	256 ha	6	219 ha	11	265 ha	5	42 ha
2010	32	non communiqué		non communiqué	a	10	184 ha	13	206 ha

La question de la succession concerne ainsi de plus en plus d'exploitants.

Années	Total	Non concernés par la succession	Exploitation avec successeurs	Exploitation sans successeurs
2000	36	20	3	13
2010	32	9	10	14

Le RGA estime une mise en retraite de 71,8% des exploitants pour les prochaines années. Il s'agit d'une donnée d'évolution à prendre en compte dans les enjeux de devenir de l'agriculture même si un peu moins de la moitié semble disposer de successeur.

Un certain nombre de données du RGA ne sont pas disponibles en raison du secret statistique de l'information.

Les enjeux pour demain

L'agriculture doit participer à l'équilibre de développement de la commune. Les investigations de terrain associées à l'analyse du RGA mettent en avant des secteurs reconnus au travers des AOC et une bonne aptitude des sols situés pour le maraichage et les grandes cultures. La diversification progresse. Le projet de PLU tient compte de la mise en place de l'AOC Duché d'Uzès afin de préserver la valeur de ces terres en cours de classement.

En conclusion :

- **un tissu économique plutôt bien développé par rapport à la taille de la commune, mais une offre commerciale et de services limitée et implantée de manière éparse sur la route d'Alès,**
- **l'économie et l'emploi sont dépendantes de petites entreprises, sauf trois entreprises du secteur des transports et du BTP qui emploient plus de 20 salariés,**
- **la SCCAT dispose d'une implantation au cœur du tissu urbain alors qu'elle génère des nuisances sonores, visuelles et environnementales importantes pour les quartiers d'habitat attenants,**
- **une zone d'activité économique "Mas Icard" dédiée majoritairement à l'artisanat dispose d'un hectare et demi de surface disponible qui lui suffit à ce jour,**
- **une activité touristique peu représentée, de faibles capacités d'hébergement et un nombre limité de résidences secondaires,**
- **une agriculture encore bien présente, diversifiée autour de la vigne, le maraichage et les céréales,**
- **une agriculture reconnue au travers des IGP et AOC, Duché d'Uzès en cours de classement.**

1.5. En matière d'équipements

1.5.1. Les équipements d'infrastructure

La RD 6110, une infrastructure routière très empruntée

La commune est desservie, sur un axe Nord-Sud par la RD 6110. Elle constitue un axe de desserte intercommunale qui assure la liaison entre Lédignan et Alès en desservant les Tavernes, ses quartiers adjacents et la zone d'activités du Mas Icard. Seule la partie est du territoire bénéficie de cet axe de desserte. D'après les comptages routiers du Conseil Départemental, il supporte en moyenne annuelle journalière pour l'année 2013 le passage de 6 257 véhicules jour.

La RD 6110 remplit un rôle de desserte intercommunale tout en assurant des usages autres de desserte secondaire, voire de desserte à la parcelle. Ce réseau est sollicité aussi bien par la desserte locale et de transit (voir chapitre 4.2 du présent rapport). Elle constitue ainsi un axe important de circulation au sein du bourg des Tavernes où de nombreux accès débouchent sur la RD, accès parfois dangereux du fait du manque de visibilité.

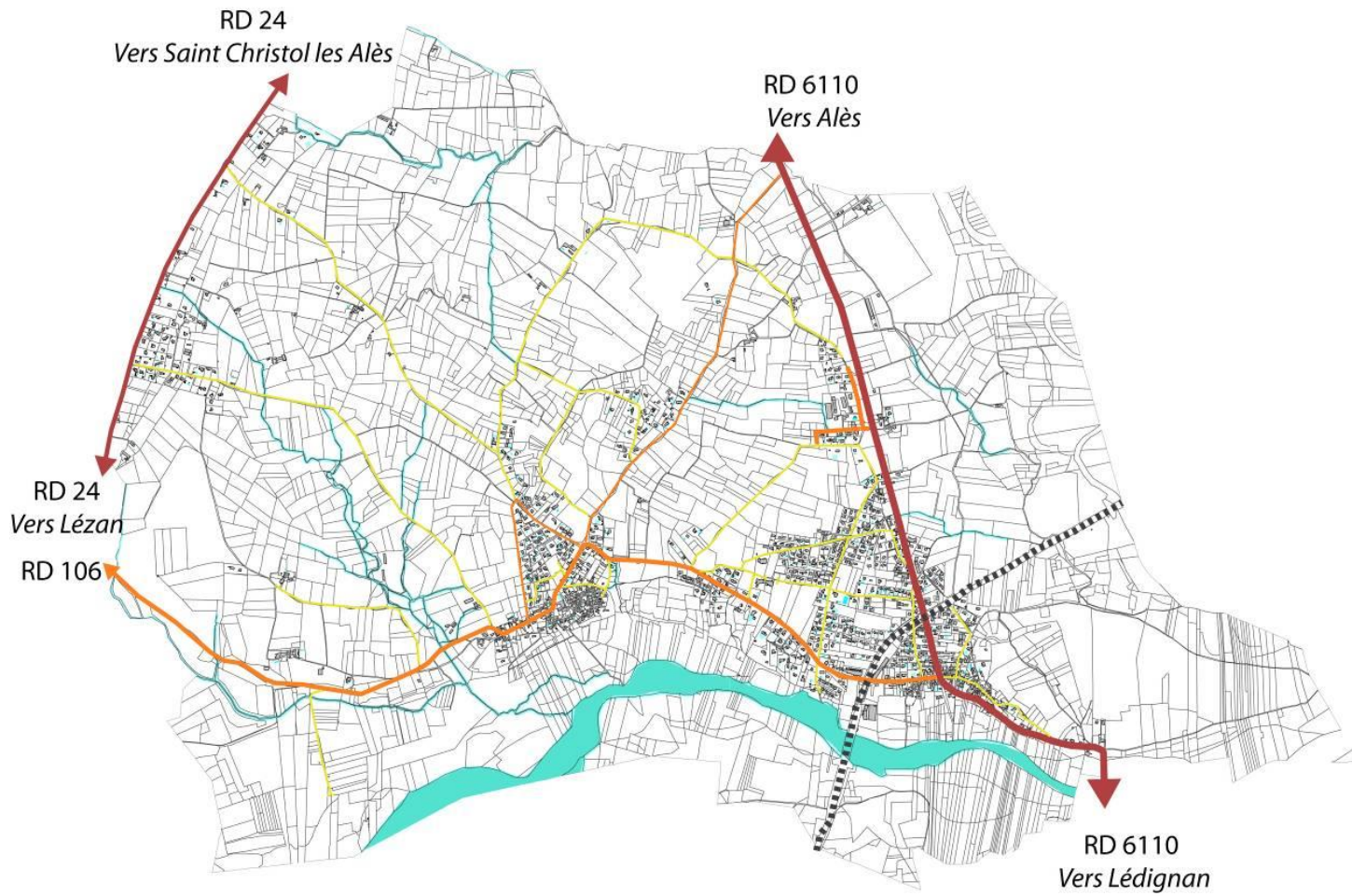
Le cumul des fonctions et usages n'est pas adapté à la croissance des déplacements, mais cette situation semble difficile à corriger au regard de la configuration des lieux.

La RD 24, un axe de desserte secondaire excentré du centre de la commune :

La RD24 constitue également un axe de desserte de rang intercommunal. Toutefois, ce dernier borde la commune en desservant essentiellement le secteur de la Draille, à l'ouest du territoire communal. Même s'il est emprunté par 5 956 véhicules jour en moyenne pour l'année 2013, cet axe a pour fonction de desservir un seul quartier de la commune. Il ne joue pas un rôle essentiel dans la desserte du territoire communal.

La RD 106, un axe de desserte secondaire qui irrigue la commune d'Est en Ouest et le centre de Ribaute

La RD 106 constitue une voie de desserte secondaire très empruntée. En effet, elle se connecte au sud à la RD 6110 pour desservir les quartiers situés à l'ouest de cette dernière sur les Tavernes et le centre de Ribaute. Il n'existe pas de comptage départemental disponible. En terme d'usages elle assure le lien entre les deux villages, elle est d'ailleurs dénommée "la route des deux villages". Son profil apparaît parfois comme dangereux ; de nombreuses intersections de carrefours présentent des risques (problème de visibilité, étroitesse des croisements).



Hiérarchisation du réseau viaire de Ribaute les Tavernes

-  voie primaire : liaison intercommunale
-  voie de rang secondaire : liaison inter-quartier
-  voie de rang tertiaire : liaison à la parcelle
-  voie ferrée
-  rivière le Gardon d'Anduze



Pourtant, cet axe est l'un des plus importants en termes d'usages car il relie non seulement les deux villages mais aussi les principales zones d'équipements de la commune.

On peut noter le rôle de "délestage" assuré par le chemin d'Alès, orienté sud-nord. Il rejoint la RD 6110 au nord et la zone d'activités du Mas Icard en évitant la traversée des Tavernes. Il est fortement emprunté par les habitants de Ribaute souhaitant rejoindre Alès.

Les autres voies

Le reste du réseau viaire se présente sous la forme de voies secondaires et tertiaires qui supportent un trafic de desserte de quartiers, et de desserte à la parcelle. Cette organisation du réseau viaire qui sera détaillée dans le chapitre de l'organisation urbaine est à considérer au regard du projet de développement de la commune.

Globalement depuis la forte croissance démographique, le réseau viaire de la commune a peu évolué, il est issu des anciens chemins agricoles qui présentent des profils peu adaptés à la croissance des déplacements. Cette problématique est prise en compte dans la définition du projet urbain de la commune.

Une offre de transport collectif très limitée

La Commune ne dispose plus de desserte par le rail. La ligne Mas-des-Gardies - Les Mazes-le-Crès (Ligne n°814 000) est une voie ferrée française du réseau ferré national, dont seul subsiste le tronçon allant de Castries aux Mazes-le-Crès qui est actuellement neutralisé. Cette ligne ferroviaire permettait d'assurer des relations entre Lunel et Le Vigan, ainsi qu'entre Montpellier et Alès. Elle a été fermée aux voyageurs en 1969 et aux marchandises en 1989.

Il existe toutefois une offre de transport collectif assurée par NTecC, le réseau de transports en communs Cévenol. On distingue :

- **la ligne 615. Elle assure la liaison Ribaute les Tavernes / Lédignan. La fréquence est peu élevée. Six passages par jour. Ils s'effectuent sur six arrêts, Mas Miger, les Platanes, les Grèzes, la Cave, Mas Icard et les Glycines. Cette ligne dessert le collège de Lédignan.**
- **la ligne 617. Elle assure la desserte Les Tavernes-Lédignan. La fréquence est également de six passages par jour. Cette ligne dessert le collège de Lédignan.**
- **la ligne 611s. Elle est utilisée uniquement par les scolaires. Elle assure la liaison Massane et Ecole de Ribaute les Tavernes.**

Ce réseau est essentiellement utilisé par les scolaires. Il n'existe pas d'autres moyens de desserte par les transports collectifs sur la commune.

D'après l'INSEE, en 2014, 91,8 % des ménages utilisent leur voiture pour se rendre sur leur lieu de travail, 1% utilise un véhicule deux roues, 1,5 % n'ont pas de transport à emprunter et une infime partie se rend à pied à son travail. Les transports en commun ne sont pas utilisés par la population active. L'essentiel des déplacements sur la commune s'effectue en voiture particulière. Le niveau d'équipement des ménages est d'ailleurs élevé, 94,1 % d'entre eux disposent au moins d'un véhicule.

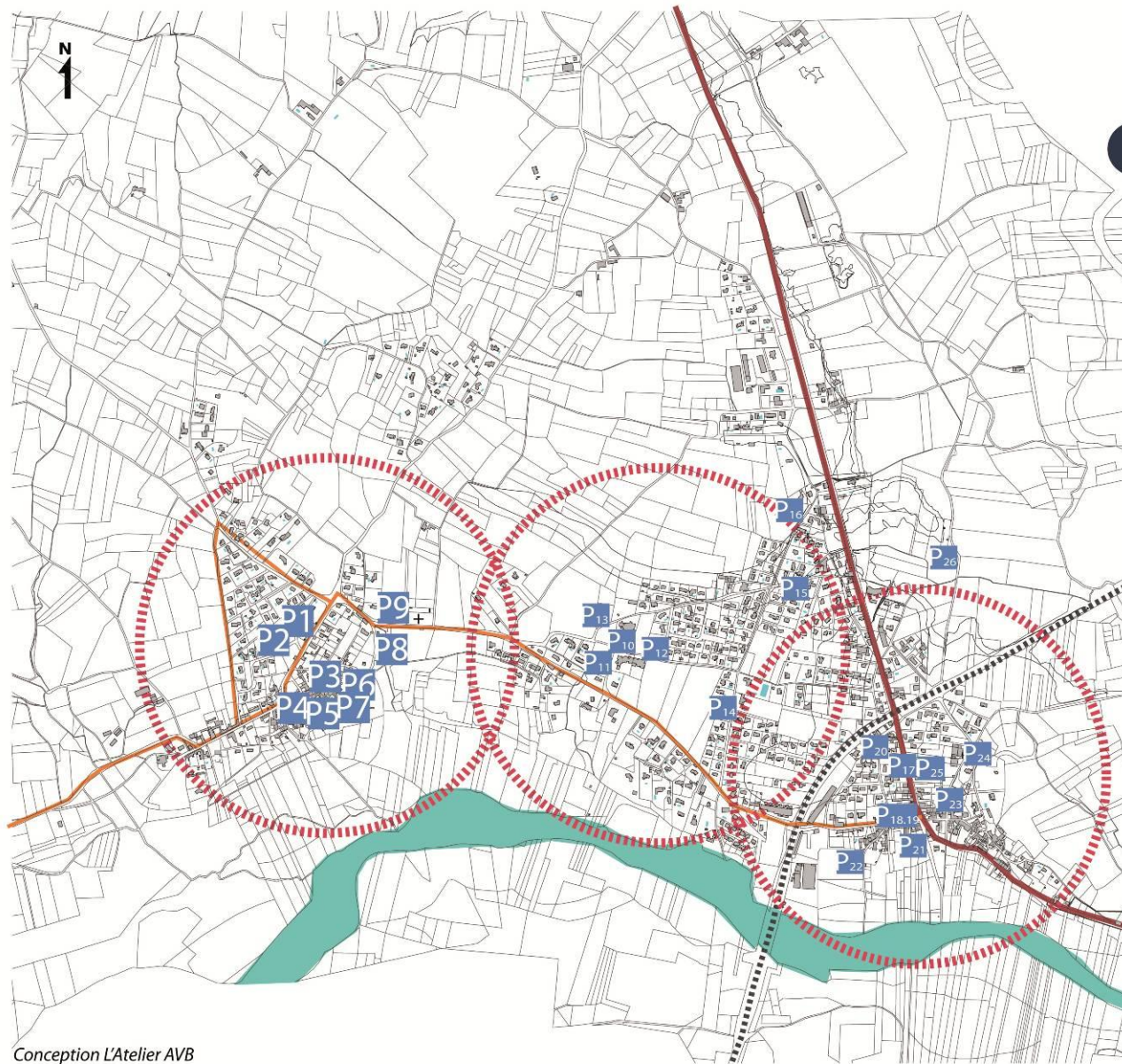
Une offre de stationnement importante en cohérence avec la localisation des équipements publics

Sur Ribaute les Tavernes et entre les deux bourgs, **432 places** de stationnement sont présentes sous forme de poches et de stationnement sur voirie.

L'offre se décompose de la manière suivante :

- sur Ribaute : 97 places de stationnement réparties sur 9 poches, dont le parking du cimetière et de la mairie regroupant une cinquantaine de places,
- sur les Tavernes, 128 places de stationnement réparties sur 13 poches,
- 207 places de stationnement entre les deux bourgs, l'essentiel de l'offre étant située autour du groupe scolaire avec un parking de 120 places,






L'offre de stationnement est en cohérence avec la localisation des équipements publics de la commune. Il n'existe pas d'équipement de rechargement pour les véhicules électriques sur l'ensemble de la commune. Néanmoins, il existe des possibilités d'implantation sur les zones existantes.



Conception L'Atelier AVB
Cadastre © DGFIP

Principales poches de stationnement de Ribaute les Tavernes

1. Mairie : 20 places
2. Frigoulières : 10 places
3. Place du Temple : 5 places
4. Place de l'Eglise : 5 places
5. Place de La Tour : 5 places
6. Place du centre : 8 places
7. Rue de la Calade : 2 places
8. Rue de la Fontaine : 11 places
9. Cimetière Ribaute : 31 places
10. Secteur foyer : 51 places
11. Groupe scolaire : 120 places
12. Chemin bérard de Malvas : 28 places
13. Boulodrome : 8 places
14. Chemin des Crozes : 8 places
15. Chemin Jean Valier : 3 places
16. Stade des Tavernes : 23 places
17. Glycines : 9 places
- 18-19. La Poste : 8 places
20. Av de la Gare : 5 places
21. Rue de la Pompe : 20 places
22. Rue de la Cantonade : 6 places
23. Rue des Ecoles : 10 places
24. Ancien cimetière Tavernes : 3 places
25. Place de l'ancienne Ecole : 16 places
26. Cimetière nouveau Tavernes : 17 places

-  Rayon de 500 mètres autour des équipements
-  voie primaire : liaison intercommunale
-  voie de liaison inter-quartier
-  voie ferrée
-  rivière Gardon d'Anduze

0 150 300 m



1.5.2. Les infrastructures d'assainissement et de gestion de l'eau

Source : Données ARS 2014-2015 - Eléments techniques d'exploitation – Service de l'Eau Potable – Commune de Ribaute les Tavernes - Exercice 2016. Schéma Directeur d'assainissement de l'Avène (en cours) OTEIS 2019. Ancien PLU – 2008 – PAC de l'Etat 2018.

1.5.2.1. L'eau potable

Les ressources exploitées

Le territoire communal est concerné par les limites des périmètres de protection des captages de Camp Granier sur la commune de Massanes. Ces ouvrages devraient être abandonnés (non protégeable, avis défavorable de l'hydrogéologue agréé).

Les usages des eaux souterraines.

La commune appartient au Syndicat de l'Avène qui assure la production et la distribution de l'eau potable de 21 communes du bassin d'Alès. Les prélèvements en eau brute sont réalisés au niveau des captages suivant :

Nom du captage	DUP	Débits autorisés	Nombre d'ouvrages	Ouvrage alimenté par le captage	Commune d'implantation
Champ captant des Dauthunes	09/10/1975	1 300 m ³ /h 26 000 m ³ /j	6 forages	Bâche de reprise des Dauthunes	Salles-du-Gardon
Champ captant de Tornac	21/12/1999	720 m ³ /h 16 000 m ³ /j	2 forages	Surpresseur de Boisset	Tornac
Captage des Plantiers	12/12/1994	500 m ³ /h 10 000 m ³ /j	2 forages	Bâche de reprise de La Coste	Cendras

Le volume total autorisé sur les trois ressources s'élève à 52 000 m³/j.

Les prescriptions de Périmètres de Protection Immédiate de l'Hydrogéologue Agréé (HA), sont respectées pour chacun des captages. Les ouvrages de prélèvement présentent globalement un bon état général (Génie Civil, hydraulique et environnement extérieur). L'eau, pompée au niveau des trois ressources, alimente les réservoirs ou bâche de reprise des Potences, de Saint Germain, de Saint Etienne, de Bagard et de Fontanes. A l'aval de ces ouvrages, 31 réservoirs, 14 stations de reprise et 7 supprimeurs permettent le stockage et le maintien d'une pression de service acceptable aux abonnés du syndicat.

Par ailleurs, la banque de données du sous-sol du BRGM recense 3 ouvrages d'eau individuels exploités sur le territoire communal (réalisation des ouvrages en 1970 – utilisation pour l'irrigation).

Zone de répartition des eaux

La Z.R.E. est l'un des outils réglementaires qui permet d'atteindre l'objectif de résorption des déficits quantitatifs. L'article L 211-2 du code de l'environnement prévoit la mise en place de ce zonage dans les secteurs présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Dans le bassin Rhône-Méditerranée ce classement a été mis en place sur les secteurs où le déficit dépasse 30 %.

La commune de Ribaute Les Tavernes est incluse dans la ZRE "BV Amont gardons" (zone de répartition des eaux) par arrêté préfectoral du 30/10/2013. Le classement ne s'applique qu'aux seules masses d'eau superficielles (Cours d'eau et nappe d'accompagnement associées. Cela signifie que les prélèvements dans les nappes d'eaux souterraines (forage profond) ne sont pas concernés par la ZRE.

Tous les prélèvements supérieur ou égale à 8m³/h sont soumis à autorisations administratives dans la perspective de régulation de la ressource. Les autorisations accordées aux nouveaux prélèvements devront être en cohérence avec les volumes prélevables disponibles affectés à l'usage considéré (Irrigation - Eau potable - industrie).

Le réseau d'adduction et de distribution

La commune fait partie du Syndicat de l'Avène. Le Syndicat de l'Avène a confié la gestion de son réseau et de ses équipements à la société fermière SRDE (filiale de VÉOLIA), à travers un contrat de délégation de service public.

Les infrastructures présentes sur le territoire sont :

- 3 ressources en eau potable comprenant un total de 8 forages et 2 puits :
 - le champ captant des Dauthunes (6 forages)
 - le champ captant de Tornac (2 puits)
 - le captage des Plantiers (2 forages)
- 3 usines de production comprenant 3 surpresseurs et 4 cuves :
 - Station de Boisset et Gaujac
 - Station de Lacoste
 - Station de Dauthunes
- 34 réservoirs comprenant 51 cuves et 14 surpresseurs,
- 14 stations de reprise comprenant 15 cuves et 14 surpresseurs,
- 7 surpresseurs en ligne,
- Un réseau de distribution de 671 km (y compris réseaux d'adduction et hors branchements particuliers) environ divisé en 72 secteurs de distribution télésurveillés.

La distribution d'eau potable aux abonnés s'effectue via un réseau de 667 km de conduites hors branchement, divisé en 72 secteurs comptabilisés par des systèmes de comptage (compteurs ou débitmètres) télé-surveillés.

Le Syndicat de l'Avène dispose de plusieurs points d'interconnexion avec des communes limitrophes. Les interconnexions sont pour la plupart des Ventes d'Eau en Gros (VEG) du Syndicat vers d'autres communes et un Achat d'eau à Saint Florent sur Auzonnet pour l'alimentation de l'UDI Panissière, située sur la commune de Rousson.

La commune de RIBAUTE est desservie par l'Unité de Distribution (UDI) de BOISSET.

Toutes les constructions d'habitation du territoire communal de Ribaute les Tavernes sont desservies par le réseau public AEP de l'Avène.

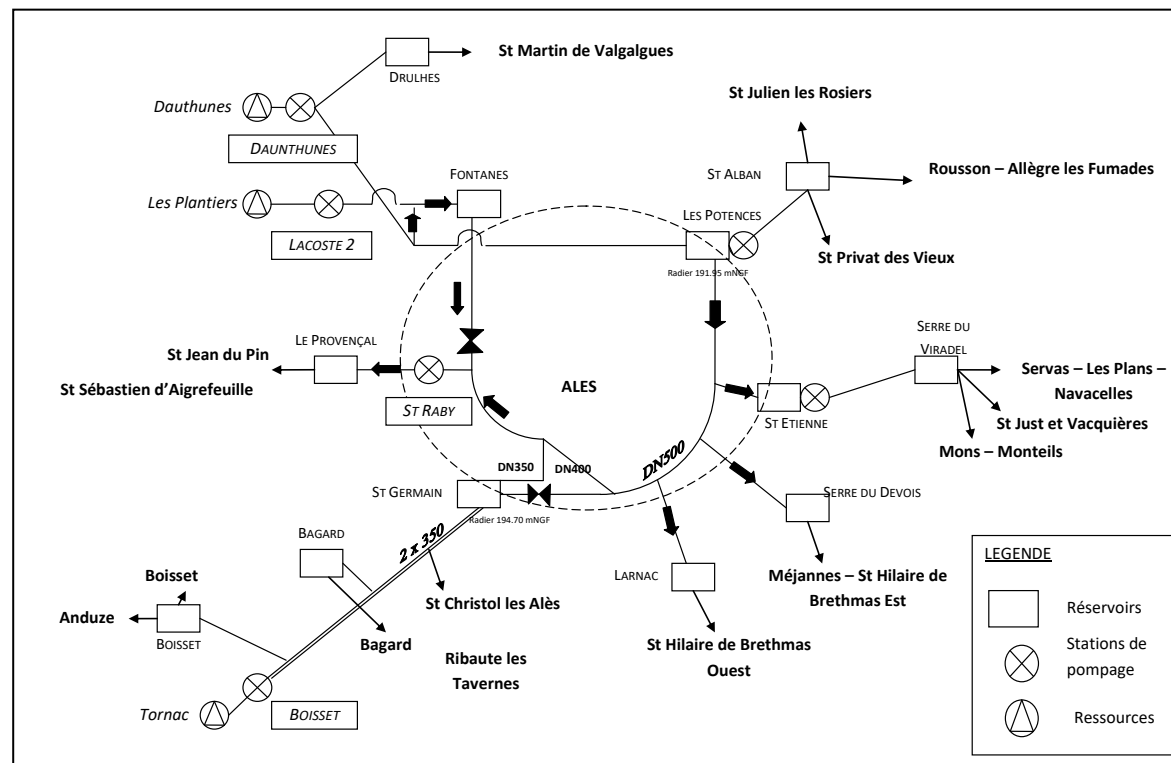
La capacité de stockage du Syndicat est de 37 700 m³ **ce qui permet d'assurer les besoins de l'ensemble des communes du Syndicat.**

Le stockage est relayé au niveau du territoire de Ribaute les Tavernes par deux réservoirs, l'un au lieudit «la Montagnade» sur la colline dominant Les Tavernes (200 m³), l'autre au lieudit «le Mas du Courtisan» (300 m³) sur la colline dominant Ribaute.

Ce réseau alimente 24 poteaux d'incendie.

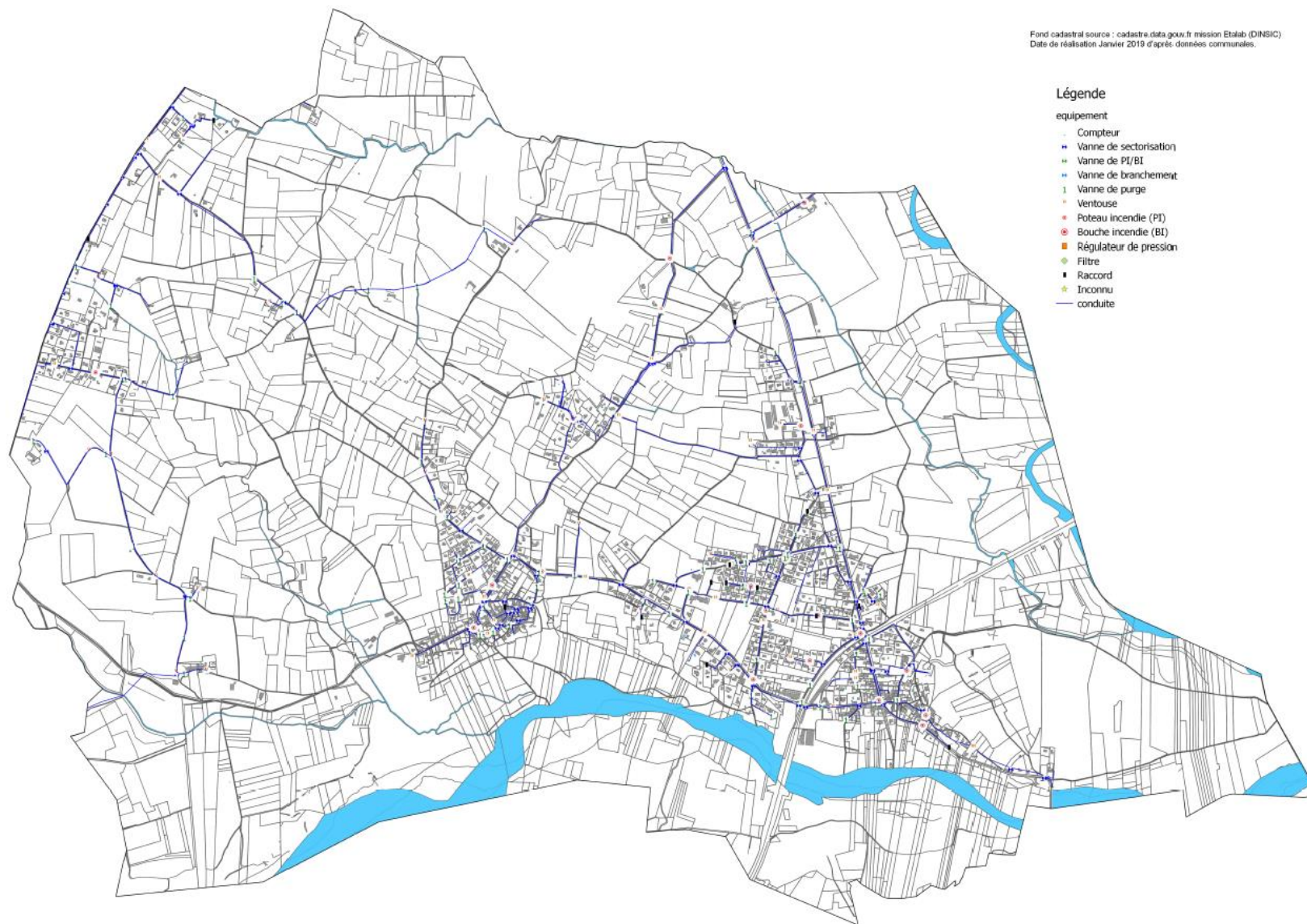
Le réseau de distribution court sur 29,5 Km. Il est composé de conduites en PVC d'un diamètre variant entre 25 mm pour la desserte des habitations isolées et 90 mm et de conduites en fonte d'un diamètre variant entre 125 mm et 100 mm. On compte sur le réseau plus de 40 vannes de vidange.

Synoptique simplifié du système AEP du syndicat de l'Avène



Réseau AEP, OTEIS, 2019

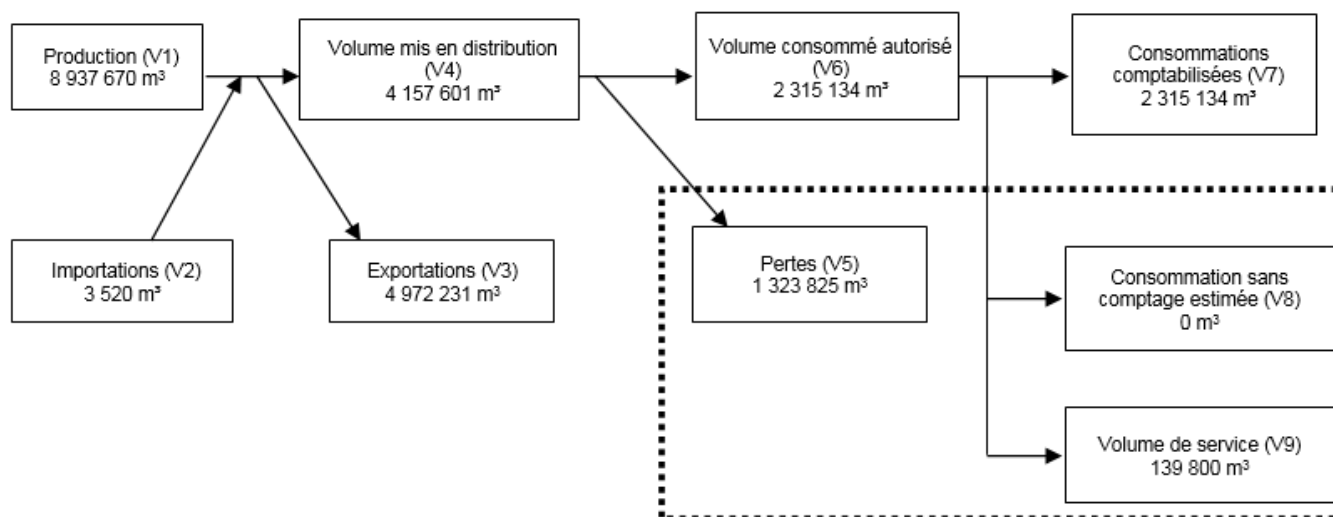
Fond cadastral source : cadastre.data.gouv.fr mission Etalab (DINSIC)
Date de réalisation Janvier 2019 d'après données communales.



Le fonctionnement du réseau eau potable

▪ Volume produit

Le schéma ci-dessous détaille les volumes en jeu entre la production et la consommation et notamment les volumes autorisés comptabilisés ou non comptabilisés pour l'année 2017.



L'achat d'eau représente entre 0,01 % et 0,1 % du volume produit.

Pour l'année 2017,

- le champ captant des Dauthunes représente 39 % des volumes prélevés,
- le champ captant de Tornac représente 38 % des volumes prélevés,
- le captage des Plantiers représente 22 % des volumes prélevés.

Cette répartition est observée depuis 2013. Avant 2013, le champ captant des Dauthunes représentait plus de la moitié des volumes prélevés (entre 51 et 53 %). Compte tenu des enjeux quantitatifs de la ressource en eau sur le territoire, le Schéma Directeur proposera des solutions permettant de moins prélever sur la ressource alluviale de Tornac et compenser par les prélèvements au niveau des ressources de Dauthunes et/ou La Coste.

- **Volume consommé**

Les **consommations domestiques de pointe** de référence sont comprises entre **12 335 m³/j** et **18 875 m³/j** respectivement pour le jour moyen du mois de pointe et le jour de pointe.

Jour de référence	Valeur de consommation de référence de consommation domestique	Coefficient de pointe de consommation
<i>Jour moyen annuel</i>	12 335 m ³ /j	1.00
<i>Jour moyen mois de pointe</i>	16 676 m ³ /j	1.35
<i>Jour moyen semaine de pointe</i>	17 841 m ³ /j	1.45
<i>Jour de pointe</i>	18 875 m ³ /j	1.53

Valeur de consommation de référence : source SDAEP, Syndicat de Avène – Oteis - 2019.

▪ **Consommation par abonné**

La population moyenne desservie s'établit à 80 216 habitants pour un jour de pointe de l'ordre de 84 758 résidents. Le ratio de consommation résultant est donc compris entre :

- 154 litres par jour et par habitant en moyenne annuelle,
- 223 l/j/hab le jour de pointe.

La valeur moyenne annuelle correspond à la moyenne nationale donnée par l'observatoire SISPEA (145 l/j/hab pour l'usage domestique pour l'exercice 2014 selon le rapport publié en mai 2017).

▪ **Volume de pertes**

Le volume de perte est de 1 323 825 m³ (2017).

▪ **Indice linéaire de pertes**

ILP : 7 m³/j/Km. Le SAGE des Gardons demande pour 2025 : ILP < 5 m³/j/Km ou rendement réglementaire de distribution > 70 %. Le syndicat doit impérativement continuer la dynamique concernant sa politique de remplacement des conduites fuyardes

▪ **Rendement de réseau**

Le rendement réglementaire de distribution pour l'exercice 2017 est de : 83,1 %. Le rendement réglementaire de distribution - objectif R2 est fixé à 76.9 %, celui-ci est respecté.

▪ **Qualité des eaux**

Les eaux de distribution de l'UDI Avène Boisset présentent les taux de conformité bactériologique suivants sur la période 1996 – 2017 : 99,7 % (2 dépassements sur 685 analyses). Le taux de conformité est de 100 % en 2016.

▪ **Bilan besoin/ressources**

Les consommations attendues à l'horizon 2030 et 2040 seraient les suivantes :

- 2030 : 25 184 m³/j le jour de pointe et un volume annuel moyen d'environ 6 308 700 m³/an ;
- 2040 : 29 532 m³/j le jour de pointe pour 7 451 000 m³/an ;

		Jour moyen annuel	Jour moyen mois de pointe	Jour moyen semaine de pointe	Jour de pointe
Population desservie (habitants)	2018	80216	84000	84250	84758
	2030	99000	102865	103171	103793
	2040	116645	120352	120710	121438
Ratios de consommation (l/j/hab)	2018	154	200	212	223
	2030	154	200	212	223
	2040	154	200	212	223
Activités (m³/j)	2018	1 543	1 543	1 543	1 543
	2030	2 038	2 038	2 038	2 038
	2040	2 451	2 451	2 451	2 451
Consommation (m³/j)	2018	13 896	18 343	19 404	20 444
	2030	17 284	22 611	23 910	25 184
	2040	20 414	26 521	28 042	29 532
Consommation (m³/an)	2018	5 072 100			
	2030	6 308 700			
	2040	7 451 000			

L'évolution des consommations en eau repose sur une progression de la population et des activités sur le territoire du SIAEP de l'Avène et de la Ville d'Alès ; le tableau suivant en propose une synthèse (Source SDAEP syndicat de l'Avène, OTEIS - 2019).

Ces estimations prennent en compte l'évolution de la population (INSEE, SCOT), des activités et les changements climatiques et économies d'eau potentielles.

Le programme de travaux élaboré dans le cadre du schéma directeur devra permettre l'atteinte des objectifs suivants :

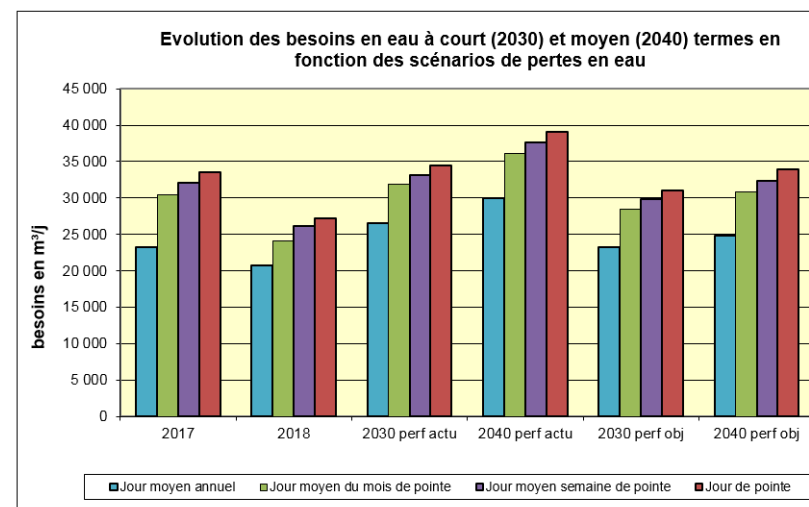
2018 / 2030, atteinte d'un ILP de 7 m³/Km,

2031 / 2040, atteinte d'un ILP de 5 m³/Km,

Le tableau suivant présente le résultat des calculs du bilan besoins – ressources sur le service pour les différentes échéances du schéma directeur et en fonction des 2 scénarios de pertes en eau (scénario 1 : maintien de l'ILP actuel, scénario 2 : atteinte progressive de l'ILP Objectif bon).

Quel que soit le scénario de pertes en eau considéré, le service restera excédentaire à l'horizon du PLU de Ribaute-Les-Tavernes.

Échéances	Besoins (consommation + fuites) m ³ /j			
	Jour moyen annuel	Jour moyen du mois de pointe	Jour moyen semaine de pointe	Jour de pointe
2017	23 255	30 373	32 016	33 554
2018	20 674	24 153	26 123	27 157
Prospectives : Maintien des performances actuelles				
2030	26 541	31 868	33 167	34 441
2040	29 968	36 075	37 596	39 086
Prospectives : Atteinte des objectifs de performances				
2030	23 175	28 502	29 801	31 075
2040	24 757	30 864	32 385	33 875



1.5.2.2. L'eau usées

Source : rapport annuel du délégataire, communauté Alès agglomération, 2016. Zonage d'assainissement, OTEIS, 2019.

La collecte et le traitement des eaux usées sont assurés par Alès agglomération. Le périmètre du service regroupe 16 communes autour d'Alès.

Le réseau d'eaux usées collectif

La communauté de communes d'Alès Agglomération a confié la gestion de son réseau eaux usées et de ses équipements à la société fermière SRDE (filiale de VÉOLIA), à travers un contrat de délégation de service public.

767 abonnés sont desservis par le réseau de collecte de Ribaute les Tavernes en 2016. Le service public d'assainissement collectif dessert 1989 habitants.

La commune possède un système d'assainissement collectif dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Assainissement collectif commune de Ribaute les Tavernes
- 767 abonnés
- 1 station d'épuration de type boue activée faible charge d'une capacité épuratoire de :
- 90 kg/j de DBO5 soit 1500 EH mise en service en 1991-1992

Le réseau d'assainissement, est de type séparatif pour la majorité de son linéaire et représente un linéaire de 17 km. Quatre postes de refoulement sont présents sur la commune (Ex Epur, Frigouillère, chemin du stade, Mas de Brun). Selon les données du délégataire le réseau assainissement de la commune de Ribaute présente de fortes arrivées d'eaux parasites en temps de pluie.

Le réseau d'assainissement dessert les villages de Ribaute et des Tavernes. Il comprend des parties gravitaires (85%) et des refoulements (15%) sur les parties basses des Tavernes. Il est principalement composé de conduites en amiante ciment Ø 150 et Ø 80 mm dans les centres ancien (59 %), et de PVC Ø 75 à 200 mm dans les zones récentes et pavillonnaires (41 %).

Seuls des effluents domestiques sont collectés.

La performance de l'ouvrage épuratoire est conforme regard des dispositions réglementaires issues de la Directive européenne ERU. Les volumes entrants sur le système de traitement s'élèvent pour l'année 2016 à 201 377 m³, soit un volume journalier de 552 m³/j pour un débit de référence de 725 m³/j.

Les charges annuelles entrantes en DBO5 sont de 20 410 kg, soit une charge moyenne journalière de 56 kg/j. L'usine a reçu et traité 0 m3 d'apports extérieurs sur l'année. Les volumes restitués au milieu naturel (hors déversement en tête de station) s'élèvent pour l'année à 201 377 m3. Au total, 18,7 t de Matières sèches sont évacués par an. Les boues évacuées sont compostées (Compost Céval, plateforme de compostage). Lors des épisodes pluvieux, l'ouvrage absorbe une grande quantité d'eaux parasites et une période de ressuyage très longue, caractéristique d'un réseau en mauvais état.

Assainissement collectif

La station d'épuration du Bourg se situe au lieu-dit « chemin du Gardon », en bordure du Gardon d'Anduze au Sud Est du centre des Tavernes. La station est bordée par un important boisement qui la dissimule dans le paysage. La station d'épuration a été autorisée par arrêté préfectoral du 03/09/1992 et mise en service en 1993. Le point de rejet est le Gardon d'Anduze. L'ouvrage est localisé sur la parcelle AK 338.

La capacité des ouvrages épuratoires et le projet de développement du PLU

Le schéma directeur d'assainissement en cours de réalisation sur les communes dont Alès Agglomération a la compétence fait par ailleurs état des constats suivants (calcul basé sur la production de boues) :

- Charge hydraulique : charge hydraulique moyenne de 76 % avec une charge maximale de 301 %,
- Charge organique : charge moyenne de 85 % avec charge maximale de 119 %.

Au total les projets communaux représentent une charge supplémentaire de 580 Equivalent-Habitants à traiter par la station d'épuration. **La station d'épuration actuelle n'est pas en mesure de traiter la totalité des flux supplémentaires prévus à l'horizon 2030.**

Toutefois, l'ouvrage actuel présente une capacité résiduelle suffisante permettant de traiter les flux générés dans le cadre de projets courts termes à hauteur d'environ 200 Equivalent-Habitants. Une étude pour la réalisation d'une future station d'épuration intercommunale est en cours par Alès Agglomération dans le cadre du schéma directeur d'assainissement. Les projets moyens et long terme seront dans l'attente de la mise en service de la future station d'épuration intercommunale. Il conviendra également de poursuivre la réduction des eaux parasites permanentes et pluviales de façon à améliorer le fonctionnement de la station d'épuration par nappe haute et/ou temps de pluie à la suite du diagnostic de réseau d'assainissement en cours de réalisation avec la mise en œuvre d'un programme de travaux de réhabilitation.

Et les zones en assainissement autonome

La commune de Ribaute les Tavernes dispose d'un zonage de l'assainissement des eaux usées établi en mars 2019. A partir des données du délégataire, d'Alès agglomération et de la carte du réseau eaux usées établie dans le cadre du précédent document d'urbanisme, les zones suivantes relèvent **de l'assainissement non collectif** :

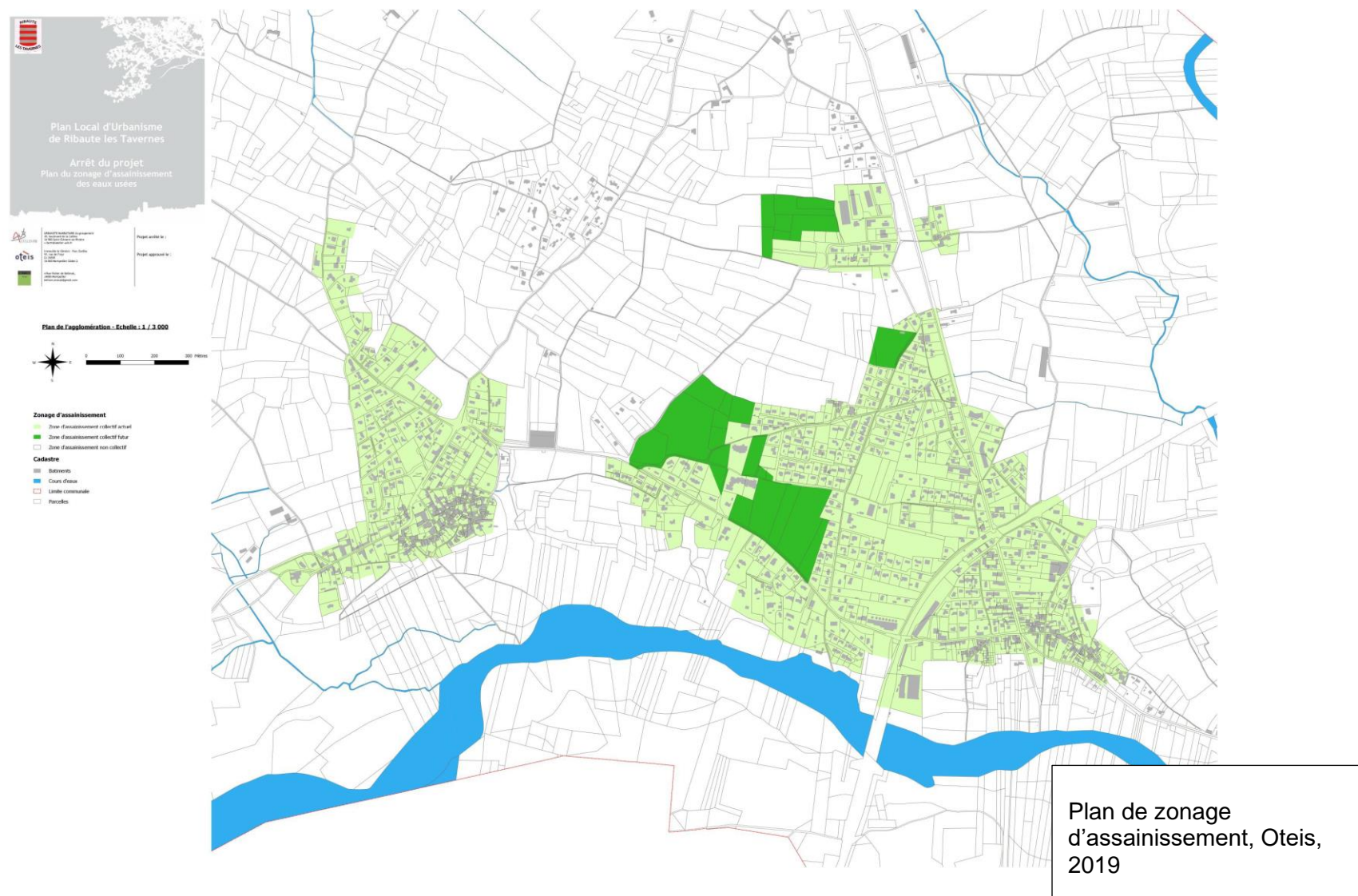
- Mas des Mattes, Camp Gahlan
- Ecartés près du village de Ribaute
- Mas Gauzon, Das Carnes
- Chemin des Montagnades,
- Chemin du Mas brun Nord,
- Chemin du Mas icard, mas Icard
- Mas des Rouvières
- Mas Julian et Mas falhen,
- Route de la Draille, Mas Gilbert
- Mas des châtaigniers
- Mas des Courtisans,
- Zone du cimetière.

Sur l'ensemble du territoire communal de Ribaute les Tavernes, **175 habitations** sont équipées de dispositifs d'assainissement non collectif soit environ 18 % du parc d'habitations.

Un diagnostic sur 150 installations (86 % du parc) a été réalisé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif Pays des Cévennes (VEOLIA). Les résultats des diagnostics sont les suivants :

- 68 (45 %) installations conformes avec le cas échéant défauts d'entretien ou d'usure,
- 70 (46 %) installations non conformes sans risque sanitaire avec nécessité de mise en conformité dans les 4 ans,
- 12 (8 %) installations non conformes et présentant un risque sanitaire ou absence d'installation avec mise en conformité dans les meilleurs délais.

Le plan de zonage d'assainissement est annexé au PLU (annexe 4.5).



1.5.2.3. L'eau pluviale

Dans le cadre de la révision du PLU de Ribaute les Tavernes, la gestion des eaux pluviales sous forme de zonage pluvial a été intégrée.

Etat des lieux

Le réseau pluvial enterré est peu développé et les écoulements se font principalement via des fossés. L'analyse des données antérieures et un entretien avec les élus de la commune ont permis de dresser la liste des désordres identifiés sur le territoire communal. 10 points particuliers ont été identifiés (cf. planche ci-contre).



Le linéaire de réseau est le suivant :

- Réseau enterré (canalisation, cadre, ovoïde) = 5.5 km
- Réseau à ciel ouvert (fossés, cunette) = 15.8 km

Le linéaire total repéré est de 21.3 km. Le réseau pluvial sur la commune de Ribaute est assez dense et essentiellement constitué de fossé avec une partie enterrée dans les zones les plus urbanisées. 9 bassins de rétention ont été repérés. Ils sont tous des bassins privés réalisés dans le cadre de nouvelles constructions afin de compenser l'imperméabilisation des sols.

Le plan du réseau pluvial est présenté en annexe du PLU.

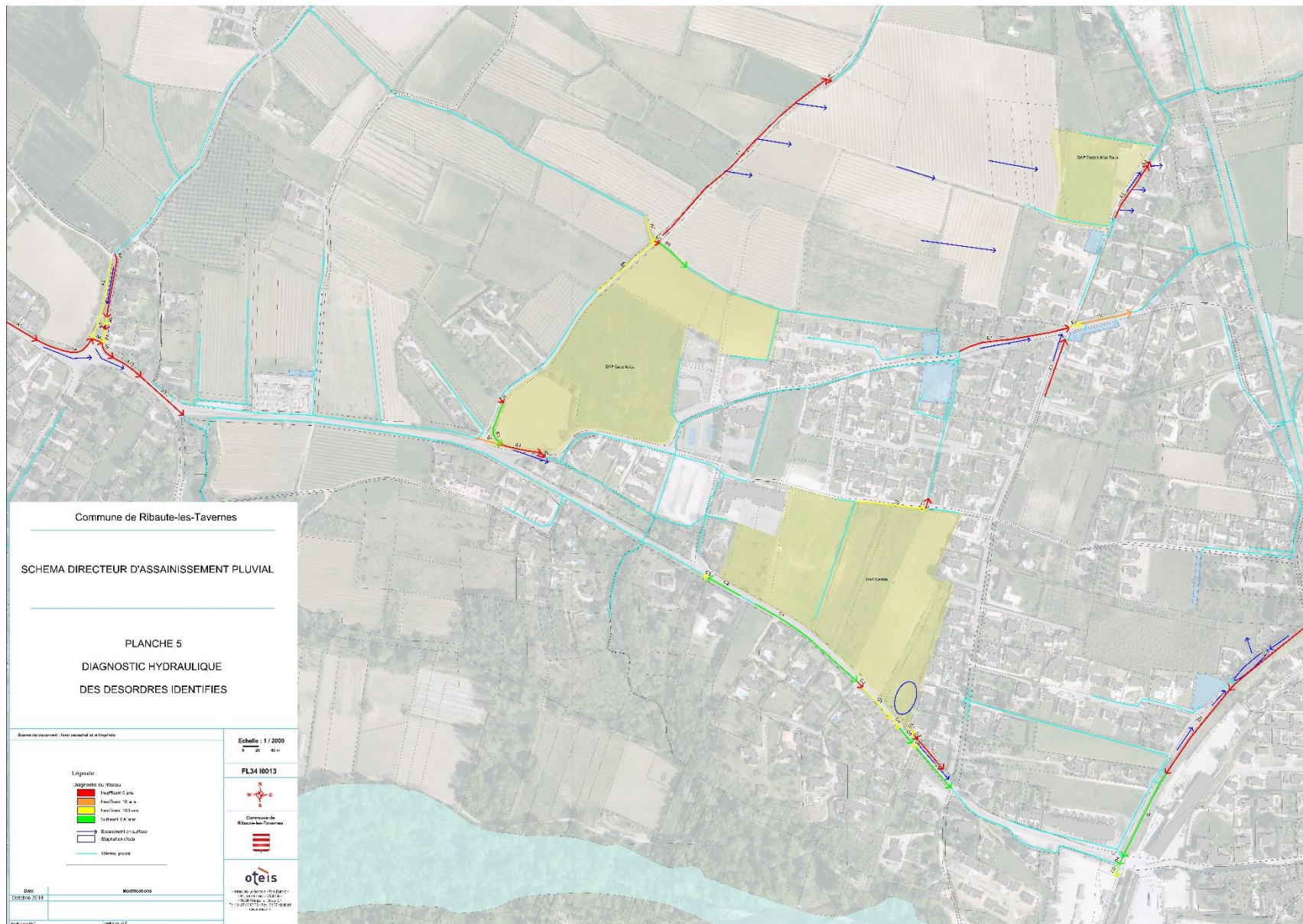
Diagnostic des secteurs à problème

L'ensemble des secteurs particuliers a fait l'objet d'un diagnostic et de programmes d'aménagement. Les données sont synthétisées ci-après.

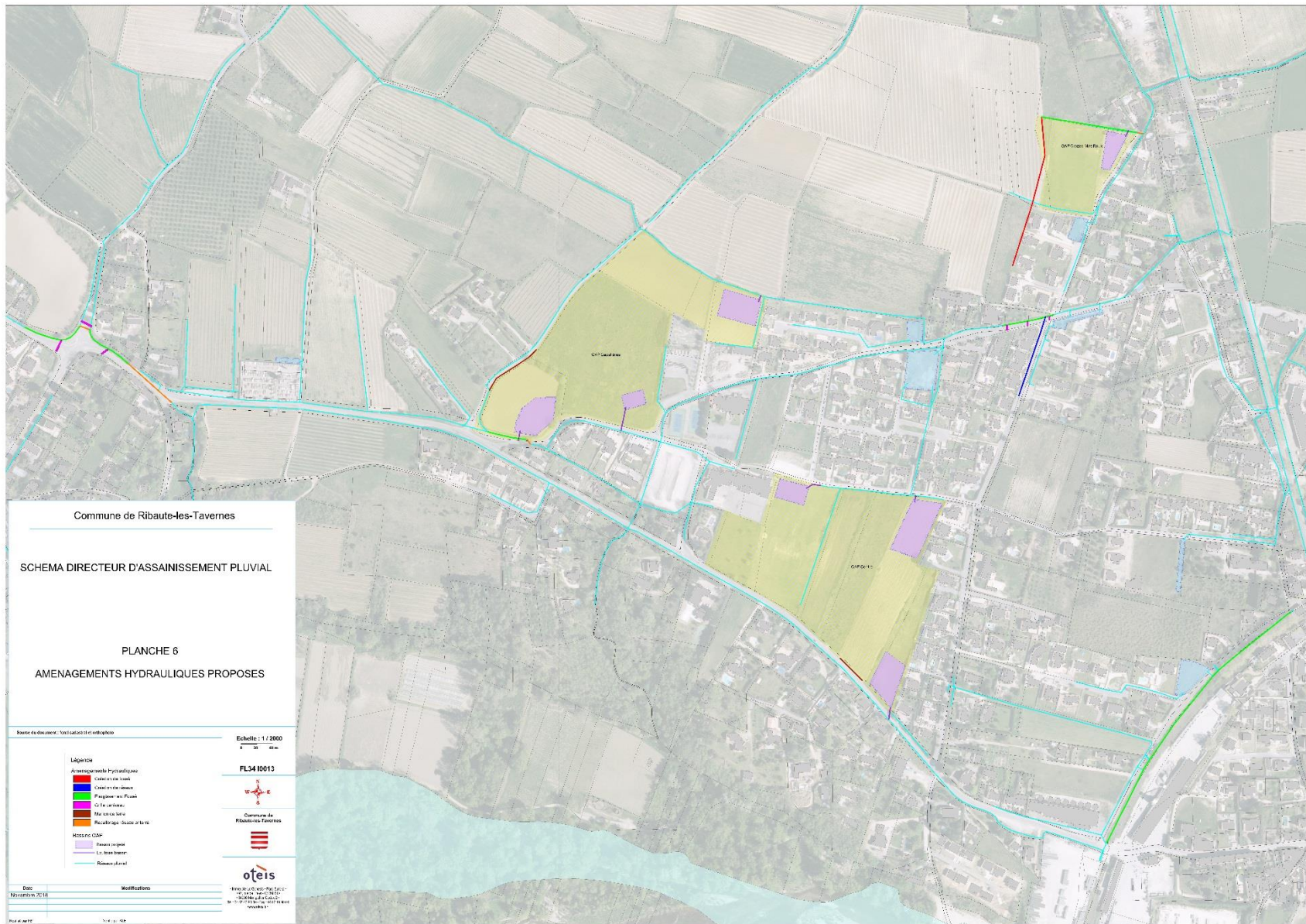
Situation	Désordre observé	Proposition d'aménagement
Désordre 1 – D106 Ribaute	La majorité des tronçons diagnostiqués ont une capacité inférieure à un débit quinquennal (5 ans) et l'eau ruisselle sur la voirie. Les débits débordés pour une occurrence décennale sont de l'ordre de 0.5 à 3.0 m ³ /s ce qui peut représenter une lame d'eau de 5 à 15 cm	La commune a pour projet de continuer la piste cyclable du cimetière à l'entrée de Ribaute au croisement des routes. Il serait opportun de prévoir dans ce cadre une reprise du réseau pluvial. Les aménagements pour une occurrence décennale seraient les suivants : Elargissement d'un fossé (1.0*1.8*0.5) et mise en place d'une grille caniveau transversale Recalibrage de la traversée du chemin d'Alès par une buse Ø800 ou un cadre 0.8*0.6 et mise en place d'une grille caniveau transversale en amont Elargissement d'un fossé (1.6*2.6*0.7) et mise en place d'une grille caniveau transversale. Recalibrage de la traversée de la D106 vers le cours d'eau le Valadass par un cadre 1.2*0.8. Il est à noter l'incertitude sur le tracé existant qui devra être vérifié en phase d'études.
Désordre 2 – Capelières (secteur OAP)	Au droit du désordre 2, les tronçons diagnostiqués ont une capacité inférieure ou égales à un débit quinquennal (5 ans). L'eau ruisselle sur la voirie et peut inonder les parcelles en contrebas (424 et 193). Les débits débordés pour une occurrence décennale sont de l'ordre de 0.4 à 1.0 m ³ /s ce qui peut représenter une lame d'eau de 5 à 15 cm. carte EXZECO : OAP Capelières exondée sur une majeure partie de sa surface avec quelques zones d'aléa modéré : OAP constructible avec conditions sur la partie exondée et constructible avec aménagements exondant les parties en aléa modéré.	Etude hydraulique spécifique réalisée dans le cadre de l'OAP. Aménagement : prise en compte des apports extérieurs (création d'un merlon en terre + reprise fossé) + compensation à l'imperméabilisation (compensation - Volume = 100 l/m ² de surface imperméabilisée - - Débit de fuite = 7 l/s/hectare de surface imperméabilisée - volume à prévoir 2990 m ³). En l'état actuel, la majorité de la surface de l'OAP est exondé pour le risque inondation par ruissellement. Seuls les secteurs Nord (pôle sportif) et le secteur d'alignement d'arbres est concerné par de l'aléa modéré. Les maisons devront se situer hors zone d'aléa modéré et le premier plancher des maisons devra se situer à TN+30 cm.

Situation	Désordre observé	Proposition d'aménagement
Désordre 3 – D106/Crozes (secteur OAP centre)	<p>Sur ce secteur, le réseau pluvial du nord de l'OAP du Centre a également été diagnostiqué afin de déterminer le fonctionnement hydraulique de cette OAP et définir les aménagements à prévoir. Un des tronçons est légèrement limitant mais les eaux débordées se dirigent vers le fossé exutoire ayant une capacité de 1.1 m³/s, ce qui est largement suffisant pour la pluie décennale. Le réseau pluvial du Sud de l'OAP, le long de la D106 a également été diagnostiqué afin de déterminer les potentiels apports extérieurs à l'OAP du Centre. Il apparait que ce réseau est bien dimensionné pour une pluie décennale sauf au niveau de la buse Ø300 située sous l'impasse Poujoulas. Présence d'une limite d'une zone de franc bord de 10 m.</p> <p>Carte EXZECO : OAP Centre est exondée sur la quasi-totalité de sa surface avec 3 petits axes d'écoulement en aléa modéré : OAP constructible avec conditions sur la partie exondée et constructible avec aménagements exondant les parties en aléa modéré.</p>	<p>Etude hydraulique spécifique réalisée dans le cadre de l'OAP.</p> <p>Aménagement : prise en compte des apports extérieurs (création d'un merlon en terre ou reprise d'une buse) + compensation à l'imperméabilisation (compensation - Volume = 100 l/m² de surface imperméabilisée - Débit de fuite = 7 l/s/hectare de surface imperméabilisée-volume à prévoir 3650 m³).</p> <p>En l'état actuel, la majorité de la surface de l'OAP est exondée pour le risque inondation par ruissellement. Seuls quelques axes sont concernés par de l'aléa modéré. Il est possible via des aménagements (noues, remblais) de supprimer ou diminuer ces zones d'aléas modéré.</p> <p>Les maisons devront se situer hors zone d'aléa modéré et le premier plancher des maisons devra se situer à TN+30 cm.</p>
Désordre 4 – Stade (OAP Crozes)	<p>Ce secteur draine un bassin versant de 20 ha générant un débit décennal de 2.3 m³/s. Au droit du désordre 4, les fossés et buses le long du stade (chemin des Crozes) ont un profil en long très irrégulier avec plusieurs contre-pentes. Les débits débordés pour une occurrence décennale sont de l'ordre de 0.3 à 1.1 m³/s ce qui peut représenter une lame d'eau de 5 à 15 cm. Carte EXZECO OAP Crozes/Mas Roux est entièrement en zone d'aléa modéré : OAP constructible avec conditions.</p>	<p>Etude hydraulique spécifique réalisée dans le cadre de l'OAP. Aménagement : prise en compte des apports extérieurs (création d'un fossé + déviation et recalibrage du fossé existant à l'Ouest + transparence hydraulique) + compensation à l'imperméabilisation (compensation - Volume = 100 l/m² de surface imperméabilisée - Débit de fuite = 7 l/s/hectare de surface imperméabilisée- volume à prévoir 530 m³).</p> <p>La surface totale de l'OAP est en aléa modéré du risque inondation par ruissellement. Le premier plancher des maisons devra se situer à PHE+30 cm ou TN+80 cm. ce calage de 1er plancher pourra être ramené à TN+30 cm si les fossés préconisés pour la gestion des écoulements extérieurs sont réalisés. Une zone non aedificandi de 10 m à partir du haut de la berge du fossé situé le long du chemin de Crozes doit être respectée. Une zone non aedificandi de 10 m à partir du haut de la berge du fossé situé le long du chemin de Crozes doit être respectée.</p>
Désordre 5 - Croisement chemins Crozes/Cavalier	<p>Un tronçon (E1) est dimensionné pour ne récupérer que les eaux du lotissement situé à l'Est du chemin de Crozes. Les eaux en provenance du Sud ruissellent sur la voirie. Le fossé du tronçon E2 se rétrécit de l'amont vers l'aval avec une capacité en aval nettement insuffisante pour drainer le débit décennal. Le tronçon E4 est juste suffisant pour drainer le débit décennal. Les débits débordés pour une occurrence décennale sont de l'ordre de 0.5 m³/s sur le chemin de Crozes et le chemin Cavalier ce qui peut représenter une lame d'eau de 10 cm.</p>	<p>Si les parcelles 147 et 148 venaient à être aménagées ou si des travaux de voiries sont prévus sur le chemin Cavalier et/ou le chemin de Cozes, il serait opportun de prévoir une reprise du réseau pluvial. Les aménagements pour une occurrence décennale seraient les suivants : Tronçon E2 aval : Elargissement du fossé (1.5*2.6*0.8) et mise en place d'au moins 2 grilles caniveau transversales ; Tronçon E1 : Mise en place d'une nouvelle conduite Ø800 ou d'un cadre 0.8*0.6 se connectant sur le fossé en amont du tronçon E3.</p>
Désordre 6 – Chemin de la Cave	<p>Le fossé présente un profil en long irrégulier avec une contre-pente. Le fossé déborde et les eaux ruissellent sur le chemin de la Cave qui présente lui aussi un profil en long avec une cuvette : les eaux ont tendance à s'accumuler sur cette zone avec de possibles déversements vers les parcelles à proximité. Les débits débordés pour une occurrence décennale sont de l'ordre de 0.1 à 1.0 m³/s.</p>	<p>Dans le cadre du projet de voie verte le long du chemin de la Cave, il serait opportun de prévoir une reprise du fossé pluvial. En fonction du projet de voie verte retenu et de l'espace disponible, les fossés pourraient être élargis afin d'avoir une fonction d'écrêtement.</p>
Désordre 7 - Garage le long de la D6110	<p>Le réseau pluvial est insuffisant et déborde sur la chaussée au droit du garage et vers 2 maisons situées en contrebas.</p>	
Désordre 8 - Bas de la rue des Ecoles, croisement avec le chemin de l'Aubine	<p>Le bassin versant drainé par le fossé de la rue des Ecoles est très pentu. Les eaux arrivent avec une vitesse importante au bas de la rue. La traversée sous chaussée ainsi que le fossé à cet endroit est très obstrué. Les eaux débordent sur la chaussée</p>	

Situation	Désordre observé	Proposition d'aménagement
Désordre 9 - Avenue des Artisans dans la ZA Mas Icard	Un cours d'eau marqué au cadastre débouche dans la ZA du Mas Icard. Ce cours d'eau est busé et connecté au réseau pluvial de la ZA. Le réseau pluvial est insuffisant pour transiter les eaux de ce cours d'eau qui draine un bassin versant important jusqu'aux collines. Les eaux débordent sur la chaussée et inondent les maisons aux abords.	
Désordre 10 - Chemin du Landas dans la ZA Mas Icard	Des fuites du dépôt de carburant ont été observées. Ces fuites de carburant se rejettent dans le réseau pluvial lui-même se rejetant dans le milieu naturel.	
Désordre 11 - Entreprise SCCAT au sud du chemin de la Cave	Les eaux de drainage du site de la SCCAT se rejettent directement dans le Gardon d'Anduze sans traitement.	



Diagnostic hydraulique des secteurs à problème (source, Oteis, 2018)



Aménagements proposés dans le schéma directeur pluvial, Oteis, 2018.

Zonage pluvial

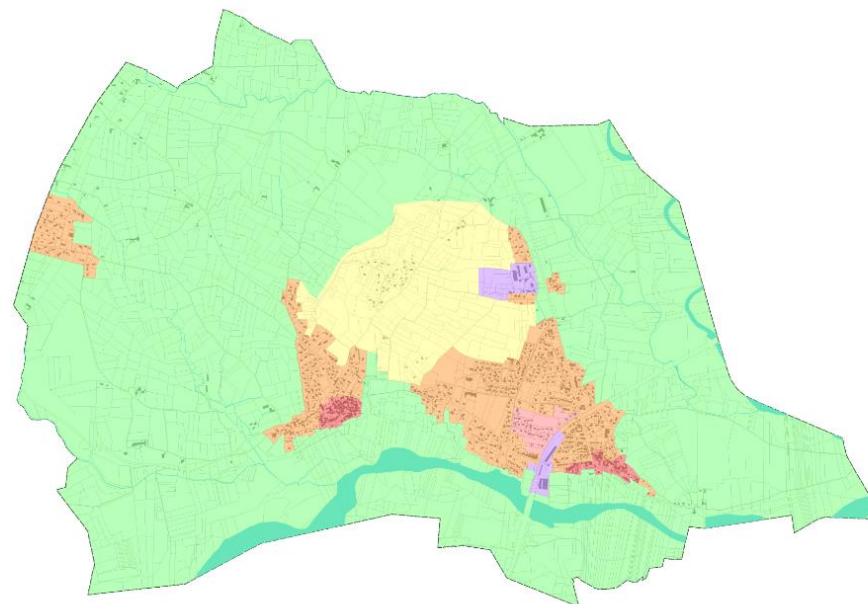
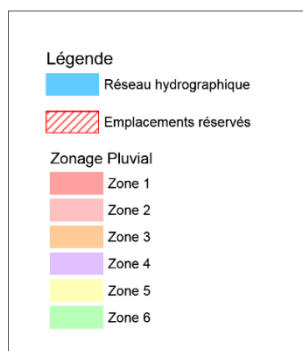
Un zonage pluvial a été réalisé dans le cadre du projet de PLU.

Le zonage pluvial et les prescriptions associées s'appuient sur un découpage du territoire communal en fonction du diagnostic, des bassins versants et du caractère urbanistique des différentes zones. Le zonage pluvial de la commune de Ribaute les Tavernes comprend 6 zones. La liste des zones est :

- Zone 1 : centre ancien, imperméabilisé en quasi-totalité et pour lequel les possibilités d'aménagement pluvial sont limitées. Zone peu sensible, non susceptible de générer des dégradations pour l'aval.
- Zone 2 : zone très sensible : secteur de la Cave sur lequel des dysfonctionnements pluviaux existent.
- Zone 3 : zone sensible : secteurs de développement récent ou futur, parfois traversés par des axes d'écoulement ou du ruissellement, ils peuvent être problématiques vis-à-vis des écoulements pluviaux.
- Zone 4 : zone sensible industrielle : secteurs industriels récents ou futur, parfois traversés par des axes d'écoulement ou du ruissellement, ils peuvent être problématiques vis-à-vis des écoulements pluviaux. De plus de par leur caractère industriel, ces secteurs sont susceptibles de générer des pollutions.
- Zone 5 : zone de production de débit, en amont d'une zone sensible. La mise en place de mesures visant à résoudre les désordres existants doit précéder toute éventuelle ouverture à l'urbanisation.
- Zone 6 : zone naturelle ou agricole.

Le zonage est les règles applicables sont annexés au PLU (annexe 4.4).

Zonage pluvial, Oteis, 2019



1.5.2.5. Les déchets

La collecte et le traitement des ordures ménagères et déchets assimilés relèvent des compétences intercommunales.

Les statuts et les compétences optionnelles d'Alès agglomération en matière de déchets sont les suivantes :

- la collecte et traitement des déchets ménagers et ou assimilés,
- l'organisation et la gestion du tri sélectif,
- la création et la gestion des déchèteries intercommunales,

Le tri et la collecte des déchets

Les ordures ménagères sont ramassées 2 fois par semaine par la Communauté d'Alès agglomération via des bacs de regroupement dimensionnés en fonction du secteur et du nombre d'habitants.

Des colonnes de tri sélectif (apport volontaire pour les déchets ménagers recyclables verre, emballage) sont réparties en plusieurs secteurs de la commune : la collecte des papiers et des cartons se fait via des bacs bleus de regroupement.

Une collecte des textiles est disponible en deux points du territoire communal (apport volontaire) : chemin Bernard de Malavas près du stade des Tavernes et impasse des peupliers près de la mairie de Ribaute.

La collecte des déchets professionnels est assurée par le ramassage de bac de 770 litres 2 fois par semaine ou plus selon les entreprises et le contrat passé avec l'intercommunalité.

Le ramassage des encombrants est réalisé sur rendez-vous après contact.

Une déchetterie est présente sur le territoire communal au Nord-Ouest des Tavernes près du foyer municipal. L'accès est réservé aux particulier et interdit aux véhicules supérieurs à 3,5 T et aux professionnels. Les déchets traités sont les suivants :

Acceptés : bois, gravats, verre ménager, vieux papiers, cartons, plastiques, huile de vidange, encombrants, batteries, piles, ferraille, textiles, déchets, végétaux, cartouches d'imprimantes.

Non acceptés : ordures ménagères, produits toxiques et explosifs, verre industriel, déchets hospitaliers, pneus.

Le traitement des déchets

Les ordures ménagères sont traitées au SMIRITOM d'Alès.

PDPGDND, PDEDBTP et PRPGDD

Le département du Gard a la responsabilité de l'élaboration du Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND), de son approbation ainsi que de sa mise en œuvre. Ce document a été approuvé le 20 novembre 2014. Les principaux objectifs du plan aux horizons 2019 et 2025 concernent la réduction de la production de déchets par le développement de la prévention (collecte sélective, recyclage), l'amélioration des performances de la valorisation organique ainsi que l'accès à l'autonomie du département en matière de traitement des déchets, entre autres en valorisant la création des installations projetées.

Ces priorités sont mises en œuvre sur la commune de Ribaute Les Tavernes : trie à la source et valorisation, présence d'une déchetterie.

S'agissant des déchets du BTP dans le Gard, le Plan Départemental d'Élimination des Déchets du Bâtiment et des Travaux Publics (PDEDBTP) a été approuvé par arrêté préfectoral du 6 décembre 2002.

Les orientations de la transposition de la Directive de 2008 sur les déchets prévoient la création de plans départementaux de prévention et de gestion des BTP en lieu et place des PDEDBTP. Les objectifs du Plan Départemental d'Élimination des Déchets du Bâtiment et des Travaux Publics sont :

- Un traitement et une élimination réglementaire des déchets ;
- La mise en place d'un réseau et d'une organisation pour une gestion efficace des déchets du BTP (limitation des distances et volumes transportés) ;
- Une réduction à la source des déchets ;
- Une réduction de la mise en décharge et une valorisation des déchets ;
- La réutilisation de matériaux recyclés dans les chantiers ;

L'implication des maîtres d'ouvrages publics et privés dans la prise en compte de l'élimination des déchets générés par leurs commandes et l'information des professionnels du BTP.

Le PREDD (Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux) du Languedoc Roussillon a été approuvé le 18 décembre 2009.

Le plan permet de fixer les orientations et les conditions d'exercice des activités de gestion des déchets avec toujours le double objectif repris dans le Code de l'environnement :

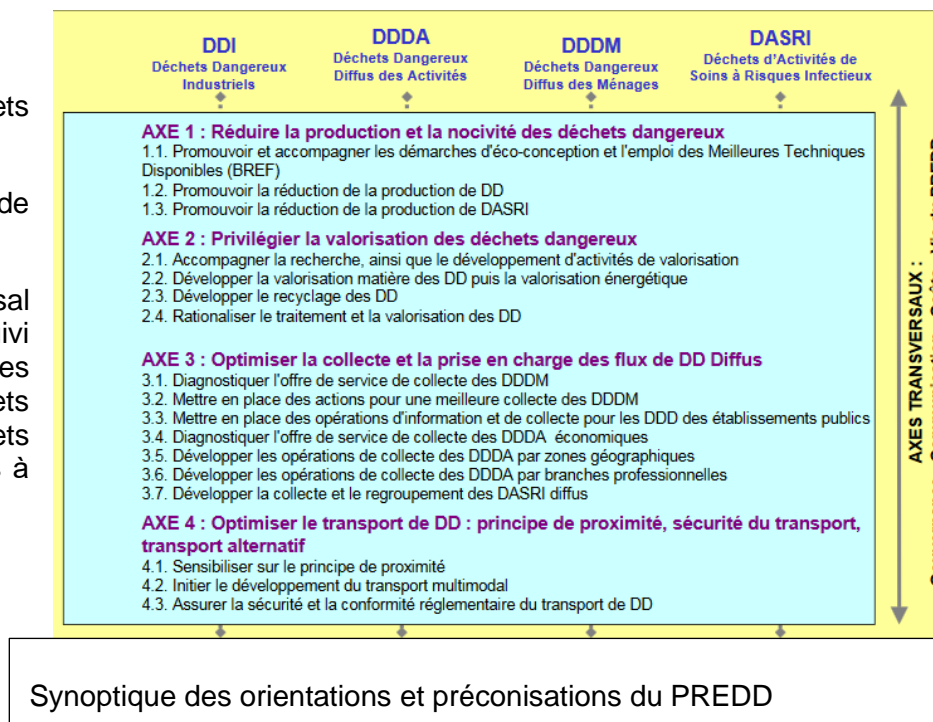
- hiérarchie des solutions de gestion des déchets avec priorité à la prévention,
- priorité à la notion de proximité qui privilégie les solutions de traitement au plus près des lieux de production des déchets dans des conditions techniques et économiques acceptables.

Le PREDD Languedoc Roussillon recommande quatre orientations principales :

- 1) Réduire la production de déchets dangereux et de leur nocivité,
- 2) Privilégier la valorisation des déchets dangereux,
- 3) Optimiser la collecte et la prise en charge des flux de déchets dangereux diffus,
- 4) Optimiser le transport de déchets dangereux (principe de proximité, sécurité du transport, transport alternatif).

Ces 4 orientations sont complétées par un axe transversal regroupant : la gouvernance, la communication, le coût et le suivi pour les quatre grandes familles de déchets dangereux, à savoir les Déchets Dangereux Diffus des Ménages (DDDM), les Déchets Dangereux Diffus des Activités économiques (DDDA), les Déchets Dangereux Industriels (DDI) et les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI).

Au total 17 actions sont proposées.



En conclusion

La commune n'est pas concernée par des périmètres de protection de captage en eau potable. La capacité de la ressource en eau potable est suffisante à long terme celle du traitement des eaux usées à moyen terme eu égard des surcharges hydrauliques. Le zonage d'assainissement pluvial est intégré au PLU. La collecte des déchets est convenablement organisée.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, les zones vulnérables aux eaux de ruissellements devront faire l'objet d'aménagements avant ouverture à l'urbanisation.

Les enjeux :

- augmentation de la desserte en eau potable, réduire les fuites,
- Optimiser le rendement de la station d'épuration en réduisant les apports d'eaux claires parasites pluviales.
- prévoir une nouvelle station d'épuration intercommunale à moyen terme,
- prévoir une compensation aux nouvelles imperméabilisations des sols à la parcelle ou mutualisée.
- présence de 10 désordres recensés dans le schéma pluvial

Les actions envisageables :

- Réaliser les travaux prévus dans le schéma d'assainissement des eaux usées et dans le schéma directeur des eaux pluviales,
- limiter et compenser l'imperméabilisation des sols (application du schéma pluvial)
- Contribuer à la préservation de la qualité des eaux superficielles - résorber les pollutions recensées dans le schéma pluvial.

1.5.3. Les équipements de superstructure

Les équipements scolaires

Le groupe scolaire Marcel Pagnol accueille les enfants en école maternelle et primaire. Sur la période 2016-2017, **273 enfants** sont scolarisés en école maternelle et primaire sur la commune. Sur les dix dernières années, **les effectifs ont augmenté de manière très importante** ; sur la période 2007-2008, 207 enfants étaient scolarisés, contre 273 aujourd'hui, soit **une progression de 32 % des effectifs en 10 ans**. Le nombre de classes est passé de 8 à 11 sur la même période, le nombre d'enfants par classe est de 24,82 élèves en 2016-2017.

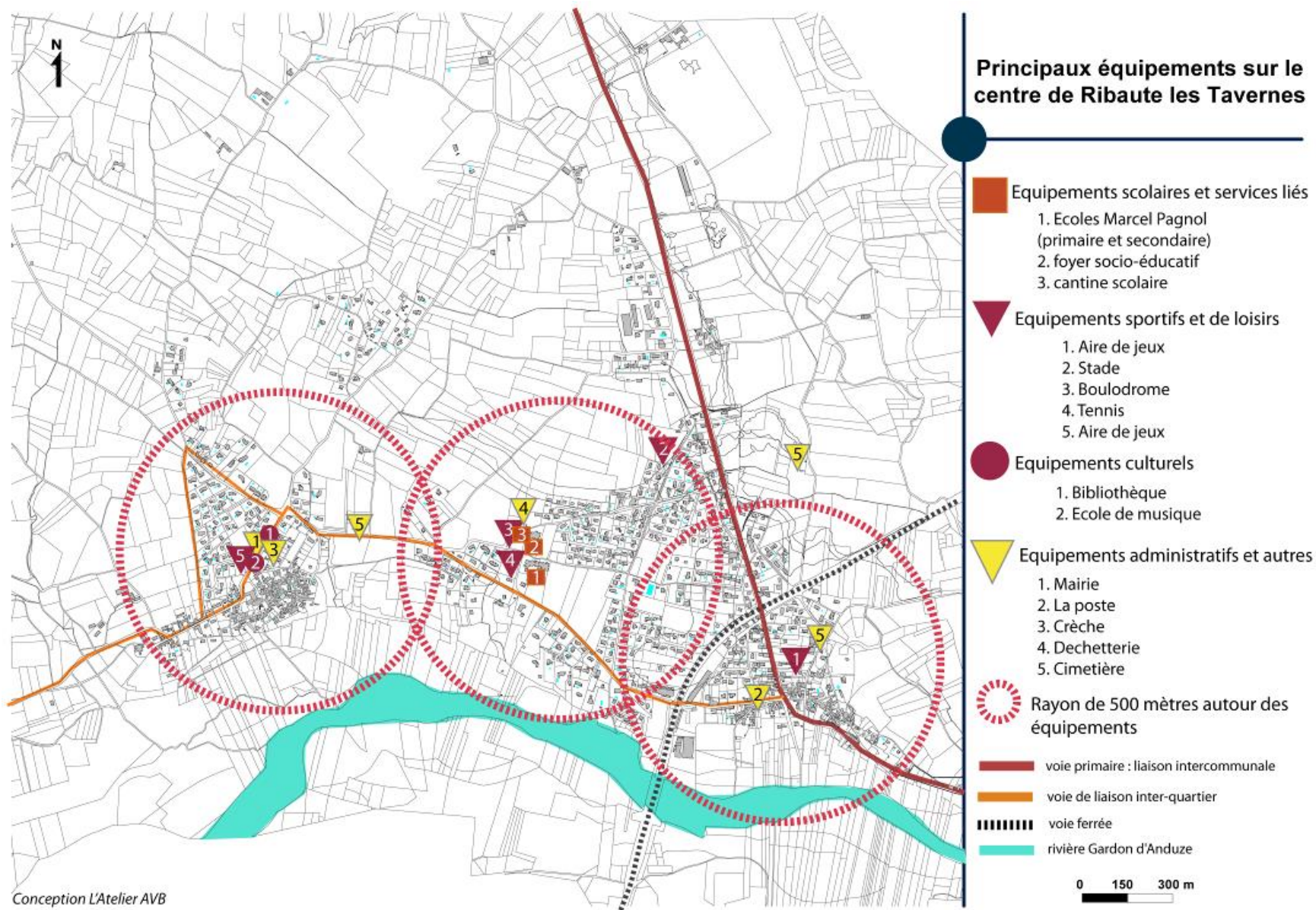
Ces résultats sont la conséquence de la forte croissance démographique enregistrée depuis les 20 dernières années.

Evolution des effectifs scolaires sur les dix dernières années - source : mairie

Ecoles	Effectifs 2007-2008	Effectifs 2008-2009	Effectifs 2009-2010	Effectifs 2010-2011	Effectifs 2011-2012	Effectifs 2012-2013	Effectifs 2013-2014	Effectifs 2014-2015	Effectifs 2015-2016	Effectifs 2016-2017
Effectifs Ecole maternelle	84	83	92	79	98	87	86	95	99	104
Effectifs Ecole élémentaire	123	139	145	154	166	164	150	167	166	169
Nombre de classes école maternelle et primaire	8	9	9	9	10	10	10	10	11	/

Dans un village, les effectifs scolaires peuvent varier rapidement à la hausse ou à la baisse. L'impact du développement urbain a une conséquence directe sur le fonctionnement des écoles. Des prévisions pour les deux prochaines années indiquent une baisse possible des effectifs de -2,8 % en 2018 et -6,8 % en 2019. Le rythme de la construction se ralentit depuis ces dernières années, l'impact sur les écoles n'est pas sans conséquence.

Le projet de développement urbain de la commune en matière démographique n'aura pas d'impact sur les équipements scolaires au regard d'une baisse annoncée. Le PLU doit adapter l'offre de logements en conséquence. Il doit répondre aux besoins des jeunes couples avec enfants afin de contribuer au maintien des écoles maternelles et primaires.



Les enfants de la commune se rendent à Lédignan pour le collège. Pour le lycée, ils se rendent à Alès dans différents lycées, Jean-Baptiste Dumas (Public) et annexe ; Jacques Prévert à St-Christol-lès-Ales (public) et les lycées privés de La Salle et Bellevue à Alès.

L'offre d'équipements scolaires de la commune est complétée par un foyer socio-éducatif et une cantine scolaire. Il existe également une crèche.

Les équipements sportifs et de loisirs

La commune dispose d'une offre diversifiée en la matière :

- deux courts de tennis municipal,
- un stade de football,
- trois boulo-dromes,
- deux aires de jeux pour les enfants.

La Commune accueille un golf six trous, "Golf Club Alès-Ribaute" créé en 1996 et géré par une association. Il est situé au sud-ouest de la commune en bord de Gardon d'Anduze et s'étend sur une douzaine d'hectares. Cet équipement de loisirs draine des sportifs de l'agglomération d'Alès et attire des touristes durant la saison estivale. 105 abonnés fréquentent le golf. Un Practice est à disposition proposant plus de 20 places, doté d'un Pitch & Putt accessible aux membres et visiteurs. Cet équipement sportif est attractif pour l'ensemble de la région alésienne.

Toutefois, il présente l'inconvénient d'être situé en zone inondable.



Les équipements culturels, une offre limitée

- une bibliothèque,
- une école de musique.

Les équipements administratifs, une offre classique pour un village de 2 000 habitants

Les principaux équipements administratifs sont la mairie, la crèche, les deux cimetières, la déchetterie, la poste. La commune dispose de trois cimetières, le nombre de concessions est suffisant. L'emplacement de la poste pourrait être revu.

On dénombre par ailleurs deux lieux de culte, l'église et le temple.

Projets

La Commune a engagé une réflexion sur le devenir du stade de football, jugé trop éloigné du groupe scolaire. Ce dernier pourrait être déplacé à proximité des équipements scolaires et des tennis. Le groupe scolaire est récent et l'état des bâtiments est très satisfaisant.

A noter que la mairie se situe dans des locaux étroits.

Les équipements liés au réseau de communication numérique

La Commune dispose d'un réseau de communication numérique assez satisfaisant et qui sera déployé dans le cadre des nouveaux quartiers à réaliser. La fibre n'existe pas sur le territoire communal. En matière de réseau haut débit, les habitants sont raccordés de la manière suivante : 9,5% moins de 3Mbits/s ; 3,5% entre 3 et 8 Mbits/s ; 46 % entre 8 et 30 Mbits/s et 41 % entre 30 et 100 Mbits/s. Ribautelles-Tavernes va bénéficier de la technologie FttH (Fibre Optique jusqu'à l'abonné) dans le cadre du projet Départemental WiGard. A ce titre, les travaux nécessaires démarreront entre 2020 et 2021 afin de faciliter les raccordements, pour tous les secteurs couverts par une OAP ne relevant d'une compétence de l'agglomération (zone d'activités par exemple).

Chapitre 2

Etat initial de l'environnement

1. Les composantes physiques

1.1. Le relief

Le territoire communal s'inscrit dans un site de plaines, dont l'altitude moyenne est de 110 mètres, ponctuées par deux collines, l'une sur Ribaute, la colline de Latubadou et l'autre sur les Tavernes, la colline de Poujoulanes. Le territoire communal se situe à une altitude comprise entre 100 et 153 m. Le paysage se compose de :

- Deux collines *Latubadou* et *Poujoulanes* positionnées respectivement près des villages de Ribaute et des Tavernes.

Les Tavernes viennent s'accoler sur son flanc de colline pour descendre vers la RD 6110 et les zones inondables des Gardons d'Alès et d'Anduze. Ribaute se sent attirée vers son pôle de verdure et le contourne par l'Est.

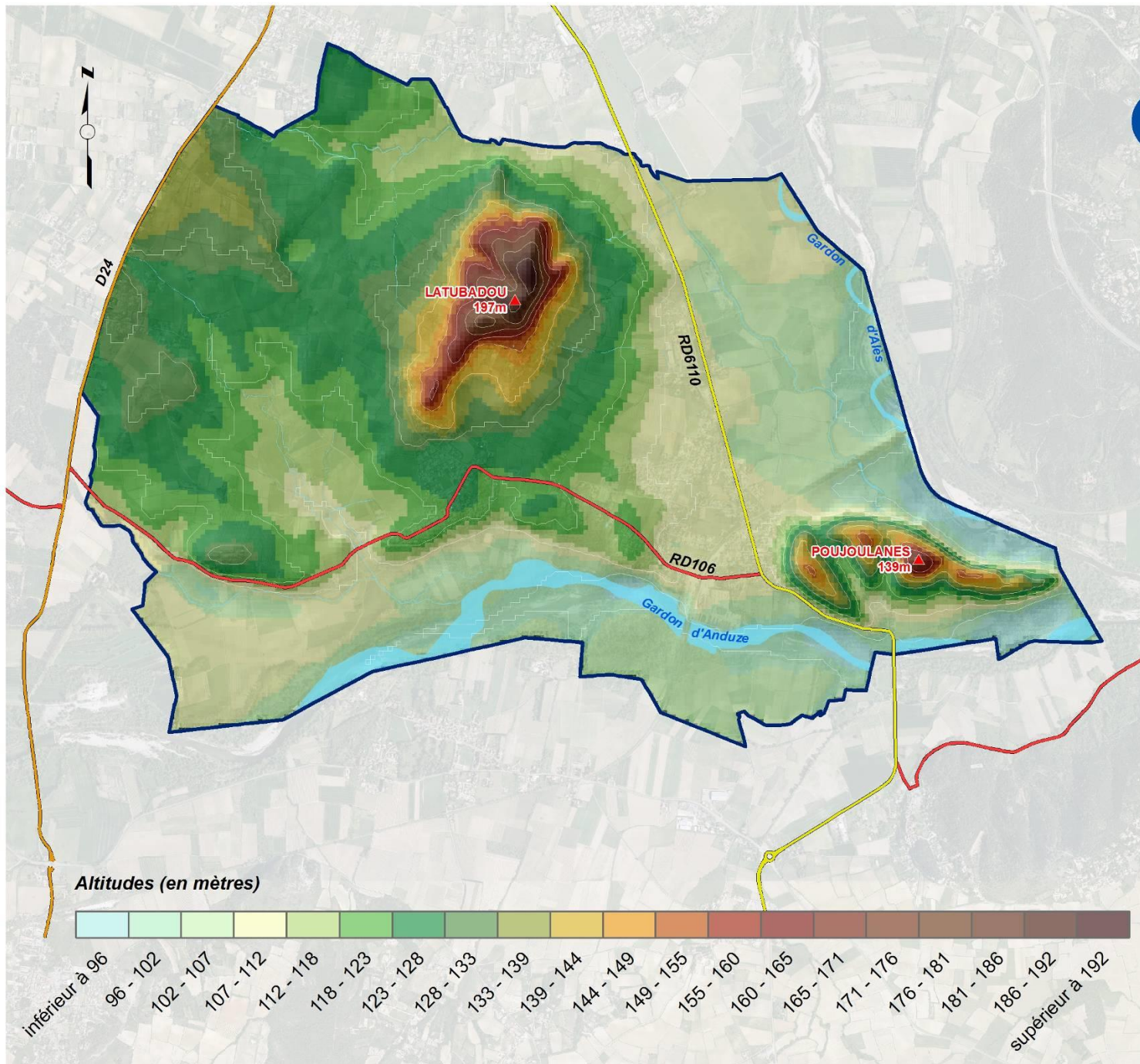
- Deux plaines : une pour le Gardon d'Alès, l'autre pour le Gardon d'Anduze, occupées essentiellement par des zones agricoles représentées par des vignes et des cultures annuelles.

Les terres les plus hautes se situent entre les trois axes routiers de la commune :

- La route départementale RD 6110 à l'Est,
- La route départementale RD24 à l'Ouest
- Et la RD 106, route de liaison entre les deux villages au Sud.

Contexte altitudinal sur la commune de Ribaute-les-Tavernes

Vue d'ensemble



Légende

Réseau hydrographique

— Cours d'eau

Limites territoriales

— Limites communales

Altitudes

▲ Points d'altitude remarquable
Isolignes d'équidistance 10m

0 600 Mètres

Fond de plan : Cadastre (C) Droit de l'Etat réservés pour les données cadastrales

Source des données : BD topo Alès Agglomération

1.2. Le climat

Le climat de Ribaute les Tavernes est de type méditerranéen. Il se caractérise par une moyenne annuelle des températures assez élevée et un fort temps d'ensoleillement. Il s'agit d'un climat à dominante méditerranéenne avec des influences cévenoles. Les étés sont donc chauds et secs, la température pouvant atteindre en juillet et août jusqu'à 40°C.

1.2.1 Les précipitations

(Source : commune de Salindres – météo France, bulletin climatique)

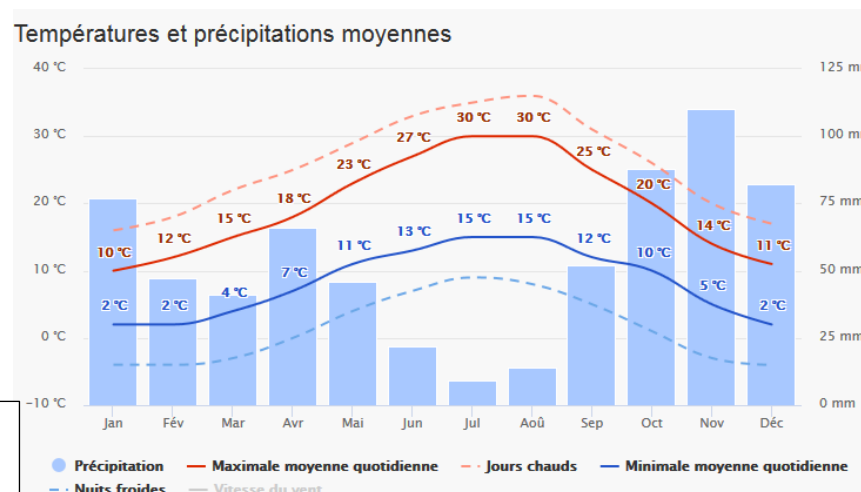
Les données concernant la pluviométrie émanent de données climatologiques locales (Salindres, relevés météo France). Les précipitations brutales et irrégulières peuvent atteindre plusieurs centaines de millimètres d'eau en quelques heures. **Les maximas pluviométriques se situent en particulier en fin d'automne et en hiver : notamment du mois d'octobre au mois de décembre, secondairement au printemps.** A cela s'ajoute l'importance des contrastes, voire la brutalité des changements : **suite à un été sec et sans pluie, peuvent se produire des précipitations torrentielles de l'ordre de plusieurs centaines de mm en quelques heures ou jours**, en automne particulièrement. **Ces intensités pluviométriques sont parmi les plus élevées de France.**

La pluviométrie annuelle moyenne avoisine 1115 mm/an sur la commune de Ribaute les Tavernes (période 1990 – 2016).

1.2.2 Les températures et l'ensoleillement

(Source : site internet météoblue)

À Ribaute les Tavernes, les étés sont chauds avec une température maximale dépassant très souvent les 35°C en été. L'hiver est assez doux et les températures moyennes du mois de janvier, le mois le plus froid, sont généralement supérieures à 4°C. La durée d'ensoleillement est de plus de 2500h/an ce qui représente un véritable potentiel pour l'alimentation énergétique des constructions. On ne note qu'une quarantaine de jours de gel par an.

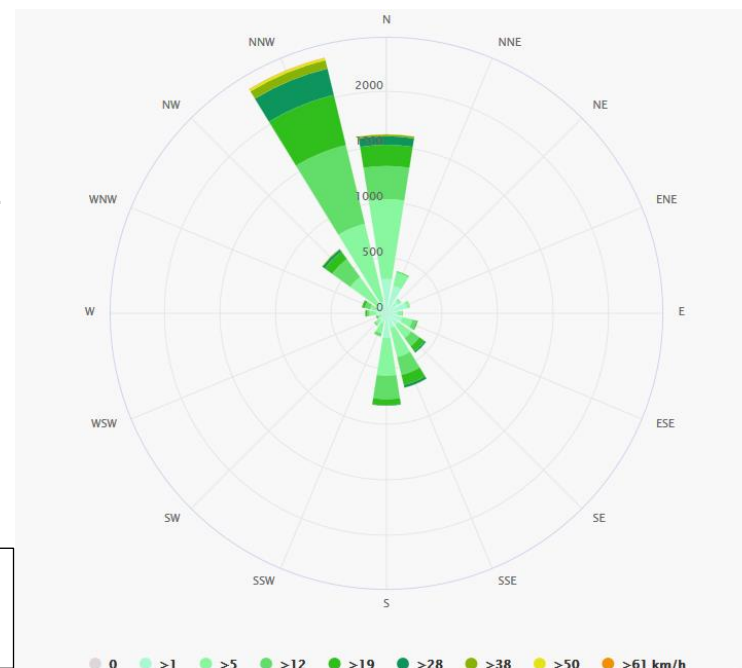


Graphique ombrothermique commune de Ribaute (site internet météoblue)

1.2.3 Les vents

(Source : Météo de la France, Jacques Kessler, site internet météoblue)

Le vent est présent, parfois violent et se manifeste plus particulièrement en hiver. Le vent prédominant est le Mistral qui se caractérise par une orientation Nord, Nord-Ouest et Nord-Est. Ce vent sec et froid est connu pour sa violence pouvant dépasser parfois 20 mètres par seconde. Le mistral souffle principalement dans une période comprise entre Octobre et Avril. L'autre vent important est le marin ; de secteur Sud Est, il est souvent accompagné de pluies.



Rose des vents, commune de Ribaute les Tavernes (site internet météoblue)

1.3. La qualité de l'air

1.3.1 La réglementation

La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (n°96-1263 du 30 décembre 1996) impose la réalisation d'un plan régional de la qualité de l'air (PRQA). **Le Plan Régional pour la Qualité de l'Air** constitue un outil d'information et d'orientation qui a pour objet principal de définir le "souhaitable" du point de vue de la lutte contre la pollution atmosphérique afin d'orienter les études et décisions ultérieures. Les orientations que propose le plan régional pour la qualité de l'air ont été définies par la loi sur l'air (articles L 222-1 à 3 du Code de l'Environnement) et le décret d'application n° 98-362 du 6 mai 1998. Ces orientations portent notamment sur :

- la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé humaine et les conditions de vie, sur les milieux naturels et agricoles et sur le patrimoine,
- la maîtrise des pollutions atmosphériques dues aux sources fixes d'origine agricole, industrielle, tertiaire ou domestique,
- la maîtrise des émissions de polluants atmosphériques dues aux sources mobiles, notamment aux moyens de transport,
- l'information du public sur la qualité de l'air et sur les moyens dont il peut disposer pour concourir à son amélioration.

Le plan climat : Le Plan Climat de la Région a été adopté par délibération du Conseil Régional Languedoc Roussillon le 25 septembre 2009. Il fixe deux objectifs :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre à l'échelle du territoire régional, ce qui passe prioritairement par des actions fortes dans les domaines des transports, du bâtiment et de l'**urbanisme** ;
- agir pour adapter le territoire aux évolutions climatiques, par la prise en compte du renforcement des risques naturels et la vulnérabilité économique du territoire.

Ce Plan Climat comporte 60 actions déclinées en deux volets :

- volet « Région » qui comporte des actions portées par la Région Languedoc-Roussillon dans ses domaines de compétence,
- volet « Territoire » qui regroupe des propositions d'actions complémentaires non exhaustives (de nombreuses initiatives soutenues par la Région contribuent aux objectifs du Plan Climat sans pour autant apparaître explicitement dans ce volet Territoire).

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie du Languedoc Roussillon (SRCAE) : Le **SRCAE Languedoc-Roussillon** a été approuvé par arrêté préfectoral du **24 avril 2013** et **annulé par l'arrêt de la CAA de Marseille du 10/11/2017**.

Les éléments suivants sont donc donnés à titre informatif. Eu égard aux engagements pris par la France depuis plusieurs années, à l'échelle mondiale, européenne ou nationale, le SRCAE définit les grandes orientations et objectifs régionaux, en matière de :

- maîtrise de la consommation énergétique et développement des énergies renouvelables,
- réduction des émissions de gaz à effets de serre et adaptation aux changements climatiques,
- réduction de la pollution atmosphérique et amélioration de la qualité de l'air.

L'état des lieux établit des zones sensibles pour la qualité de l'air. Les « zones sensibles pour la qualité de l'air » ont été définies selon la méthodologie fixée au niveau national et correspondent aux parties du territoire où se superposent :

- des niveaux de pollution importants en dioxyde d'azote (NO₂) notamment à proximité des axes routiers (la région respecte les valeurs limites réglementaires en particules PM₁₀ et n'a donc pas de zones sensibles concernant ce dernier polluant),
- et des enjeux humains ou écologiques vulnérables à la dégradation de la qualité de l'air : zones de concentration de populations (zones urbaines) ou zones naturelles protégées (zones de protection de biotope, réserves et parcs nationaux, parcs naturels régionaux).

Il identifie également :

- d'importants bouleversements à anticiper pour faire face au changement climatique : augmentation des événements climatiques extrêmes, tension accrue sur les ressources en eau, augmentation des canicules estivales avec des répercussions sanitaires, des **phénomènes d'îlots de chaleur urbains et des problèmes d'inconfort thermique** dans les bâtiments, perturbation du fonctionnement des écosystèmes, des effets contrastés sur les productions et rendements de l'agriculture, une évolution des périodes et intérêts touristiques,
- la consommation d'énergie la plus faible de France par habitant mais en augmentation (climat favorable et faible industrialisation de la région),
- un **fort potentiel d'énergie renouvelable** : la région possède un excellent potentiel dans ce domaine notamment concernant l'éolien, la biomasse, le solaire et l'hydroélectricité,
- des émissions de **gaz à effet de serre** marquées par **les transports** : les émissions régionales de gaz à effet de serre (GES) par habitant sont plus faibles qu'au niveau national. Les transports sont responsables de 39% des émissions et les bâtiments (résidentiel et tertiaire) de 24%. La maîtrise des consommations d'énergie constitue donc un levier essentiel de la réduction des émissions de gaz à effet de serre responsables du changement climatique,
- quelques problèmes de qualité de l'air liés principalement aux modes de déplacements routiers : pour certains polluants atmosphériques (ozone, dioxyde d'azote, particules fines PM_{2,5}, benzène), les concentrations dans l'air ne respectent pas les valeurs limites ou les objectifs de qualité de l'air fixés par les réglementations française et européenne pour protéger la santé humaine et l'environnement. **Le développement des alternatives au mode routier et l'amélioration des performances environnementales de celui-ci sont donc des priorités.**

La commune de Ribaute les Tavernes n'est pas localisée en zones sensible pour la qualité de l'air.

Selon le scénario tendanciel, la consommation régionale d'énergie finale devrait augmenter de 10% en 2020 et de 18% en 2050 par rapport à 2005. Or, le Grenelle de l'Environnement fixe un objectif national de réduction de 20% de la consommation d'énergie finale française en 2020 par rapport à un scénario tendanciel.

L'application de cet objectif à l'échelle régionale est illustrée par le scénario Grenelle et correspond à une rupture brutale de la tendance actuelle avec un retour d'ici 2020 à un niveau de consommation équivalent à celui de 1990. Une telle rupture avec une baisse aussi importante en moins de 10 ans ne semble pas réalisable en Languedoc-Roussillon. Par conséquent, le scénario SRCAE Languedoc-Roussillon propose un objectif plus réaliste avec un retour en 2020 à un niveau de consommation régional inférieur à celui de 2004 qui représenterait une baisse de 9% par rapport au scénario tendanciel.

Le schéma décline 12 orientations. Ces orientations doivent permettre d'atteindre les objectifs retenus dans le SRCAE, à savoir :

- réduire les consommations d'énergie de 9% par rapport au scénario tendanciel à l'horizon 2020 (ce qui correspond à un retour au niveau de consommations de 2005) et de 44% à l'horizon 2050;
- assurer une production d'énergies renouvelables représentant 29% de la consommation énergétique finale à l'horizon 2020 et 71% à l'horizon 2050 ;
- réduire les émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990 d'environ 34% en 2020 et 64% en 2050 par habitant ;
- réduire les émissions de polluants atmosphériques entre 2007 et 2020 de 44% pour les oxydes d'azote (NOx), de 24% pour les particules (PM2.5), de 75% pour le benzène, de 31% pour les composés organiques volatils par habitant ;
- définir une stratégie d'adaptation aux effets attendus du changement climatique.

Les orientations intéressant le projet de PLU sont synthétisées dans le tableau page suivante.

Orientations	Objectifs SRCAE 2020		Obligations réglementaires
OR1 : Préserver les ressources et milieux naturels dans un contexte d'évolution climatique	Baisser les consommations en eau		
	Réduire les fuites et améliorer les rendements des réseaux d'eau potable	Programme de rénovation des réseaux à mettre en œuvre dans toutes les communes avec un objectif de taux de perte maximal de 5 à 10% en zone urbaine dense et de 30 % en zone rurale	Loi Grenelle 2 (article 161) : obligation de diagnostic des réseaux avant fin 2013 avec mise en place d'un plan d'action (programme de travaux d'amélioration).
	Améliorer l'arrosage et la réutilisation des eaux de pluie et eaux usées	La collecte d'eau de pluie est à encourager pour les usages domestiques ne nécessitant pas d'eau potable. La réutilisation des eaux usées présente un intérêt potentiel pour diminuer les prélèvements et limiter les rejets dans les milieux naturels. Elle est à orienter prioritairement vers l'arrosage des espaces verts et l'irrigation de productions agricoles non alimentaires (cf. Charte « Golf et environnement »).	L'arrêté du 2 août 2010 fixe les prescriptions sanitaires et techniques applicables à l'utilisation d'eaux usées traitées à des fins d'irrigation de cultures ou d'espaces verts dans l'objectif de protéger la santé publique, la santé animale et l'environnement et de garantir la sécurité sanitaire des productions agricoles.
OR2 : Promouvoir un urbanisme durable intégrant les enjeux énergétiques, climatiques et de qualité de l'air	Développer un urbanisme économe en espace et durable	Conformément à la Loi Solidarité Renouvellement Urbain (SRU), l'urbanisation est à développer prioritairement par le renouvellement des villes sur elles-mêmes plutôt que par l'extension sur des espaces naturels ou agricoles.	
	Favoriser les formes urbaines mixtes et desservies par les transports en commun	Augmenter de 30% le nombre de déplacements en transports en commun entre 2010 et 2020.	
	Promouvoir un urbanisme bioclimatique et la nature en ville	Favoriser les formes urbaines préservant le confort thermique Développer la végétation et la nature en ville Favoriser la présence de l'eau en ville : renforcement des trames bleues. La gestion des eaux pluviales doit être améliorée par le développement de schémas d'assainissements pluviaux à l'échelle communale voire intercommunale, par l'extension des surfaces végétalisées et le développement de revêtements de voirie poreux qui facilitent l'infiltration des eaux pluviales jusqu'à la nappe et le stockage en souterrain	

Orientations	Objectifs SRCAE 2020		Obligations réglementaires
		(dalles alvéolées, copeaux en bois, graviers...), par l'introduction de noues et fossés, par la végétalisation des bassins de compensation qui favorise leur intégration paysagère et améliore la filtration de certains polluants...	
	Protéger des risques naturels et événements climatiques extrêmes	Adapter les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) pour prendre en compte le changement climatique Envisager la relocalisation des enjeux particulièrement menacés par la hausse des risques naturels Adapter et préparer les enjeux qu'il est préférable et acceptable de conserver sur place Sécuriser les constructions et les infrastructures face aux événements climatiques extrêmes	
	Permettre une gestion intégrée des territoires grâce aux documents d'urbanisme	Les documents d'urbanisme (PLU, SCOT, cartes communales...) et les Porter à Connaissance (PAC) doivent intégrer systématiquement les enjeux liés au changement climatique, à la maîtrise de l'énergie et à la qualité de l'air et notamment ceux identifiés par les Plans Climats Énergie Territoriaux (PCET) et le SRCAE	
OR3 : Renforcer les alternatives à la voiture individuelle pour le transport de personnes	Améliorer l'inter modalité et l'usage combiné de différents transports		
	Favoriser les déplacements doux		
	Encourager le covoiturage, l'auto-partage et le transport à la demande		
	Limitier les automobiles en centre-ville en adaptant le stationnement		
OR5 : Adapter les bâtiments aux enjeux énergétiques et climatiques de demain	Achever la réhabilitation thermique du bâti existant construit avant 1975	Rénover à un niveau BBC-Effinergie	
	Encourager la réalisation de bâtiments neufs très performants	55% des bâtiments construits après 2005 seront conformes à la RT2012 3 % des logements et 5% des locaux tertiaires seront à énergie positive	
	Renouveler les moyens de chauffage par le recours aux énergies renouvelables et des systèmes performants	Remplacer les appareils de chauffage anciens par les énergies renouvelables ou des systèmes	

Orientations	Objectifs SRCAE 2020		Obligations réglementaires
		performants. Favoriser les appareils de chauffage au bois les plus performants du point de vue des émissions atmosphériques. Développer les réseaux de chaleur	
OR6 : Développer les énergies renouvelables en tenant compte de l'environnement et des territoires	Fédérer les entreprises de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables		
	Développer l'éolien terrestre dans le respect de l'environnement et du patrimoine culturel		
	Développer la valorisation énergétique de la biomasse en prenant en compte la qualité de l'air, la ressource disponible et les autres filières de valorisation		
	Développer le photovoltaïque sur le bâti et encadrer son implantation au sol, favoriser la recherche dans le solaire thermodynamique ou à concentration		
	Favoriser la production de chaleur par le solaire thermique dans le bâtiment		
	Faire le pari des énergies renouvelables en devenir		
	Réduire l'exposition de la population à la pollution atmosphérique		
	Renforcer la surveillance des risques sanitaires émergents		
	Prévenir les allergies dues aux pollens		
	Prévenir et protéger la population des épisodes caniculaires estivaux		
	Améliorer les systèmes d'alerte en cas de risques naturels		
OR9 : Favoriser la mobilisation citoyenne face aux enjeux énergétiques, climatiques et de qualité de l'air	Rendre le citoyen acteur de la sobriété énergétique dans les bâtiments		
	Encourager les projets participatifs de développement des énergies renouvelables		
	Mobiliser autour d'une évolution des modes de déplacements		
	Permettre une prise de conscience pour une consommation éco-responsable		
	Inciter les particuliers à être acteurs de l'amélioration de leur cadre de vie		







Les orientations du SRCAE LR

Les Plans Climat Energie Territoriaux : Action clé du Plan Climat de la Région et première mesure mise en œuvre après son adoption, un « appel à candidature pour la mise en œuvre de Plans Climat Énergie Territoriaux (PCET) en Languedoc-Roussillon » a été lancé à l'automne 2009 par la Région et l'ADEME. Treize territoires ont été sélectionnés et ont permis de structurer un réseau régional des PCET, animé par la Région et l'ADEME.

La commune de Ribaute les Tavernes est concernée par le PCET porté par Alès Agglomération et lancé depuis mars 2012. Le PCET est en cours d'élaboration. Le profil climatologique du territoire d'Alès Agglomération a été réalisé en 2013 dans le cadre du PCET. La première partie du rapport traite du bilan de gaz à effet de serre du territoire de l'agglomération. La seconde partie du rapport concerne le diagnostic de vulnérabilités climatiques de l'agglomération qui viendra alimenter les réflexions des élus en matière de politiques d'adaptation aux effets climatiques.

Les impacts climatiques observés et les tendances futures à l'échelle du territoire d'Alès Agglomération sont les suivants :

Tendances climatiques territoire d'Alès agglomération (PCET Alès Agglomération)

Synthèse des impacts climatiques observés et futurs à l'échelle d'Alès Agglomération			
Signaux climatiques	Observations actuelles sur Alès Agglomération	Tendances futures	Tendances climatiques futures
	Augmentation des températures moyennes annuelles et des maximales annuelles : +1°C en 30 ans. Augmentation des températures moyennes hivernales		En moyenne jusqu'à +2,1°C d'ici 2030 1 été sur 2 semblable à 2003 d'ici la fin du siècle
	Pas de tendances observées sur le territoire		Diminution des précipitations neigeuses Diminution des précipitations estivales
	Accentuation de la fréquence des épisodes cévenols		Accentuation des épisodes extrêmes : pluies cévenoles, fortes chaleurs.

Sept thématiques stratégiques ont été analysées au regard des impacts prévisibles du changement climatique :

- > disponibilité et qualité de la ressource en eau ;
- > occurrence et intensité du risque inondation ;
- > préservation de la biodiversité et de la forêt ;

- > préservation de l'agriculture ;
- > pérennisation de l'attractivité touristique du territoire ;
- > qualité du cadre bâti ;
- > enjeux sanitaires.

Les vulnérabilités en découlant et à prendre en compte dans le projet de PLU sont les suivantes:

- identification des solutions alternatives de gestion de la ressource en eau ainsi que la préservation de la qualité de la ressource.
- intégrer la question climatique dans la gestion des eaux pluviales et la gestion des risques naturels,
- intégrer de manière plus systématique l'entrée climatique dans les politiques actuelles de gestion et de préservation de la biodiversité et sensibiliser tous les usagers aux risques feu de forêt (prévoir des zone interface habitat / forêt),
- valoriser le rôle des terres agricoles (préservation de la biodiversité, lutte contre les risques naturels, agriculture de proximité...) et d'adapter les pratiques aux contraintes climatiques actuelles et à venir,
- Intégrer l'adaptation au changement climatique dans les outils de planification : sur les formes urbaines, sur les ambiances saisonnières ou les microclimats urbains, sur les usages des espaces publics...Intégrer la trame verte et bleu, diffuser les bonnes pratiques en matière d'habitat durable. **Alès agglomération a réalisé un guide de l'habitat durable** à prendre en compte dans les projets de construction.

1.3.2. La qualité de l'air

(Source : AIR LR 2017)

La qualité de l'air dans la zone d'étude peut être appréciée à partir de la surveillance de la qualité de l'air réalisée par l'organisme «Air Languedoc Roussillon». Il n'existe pas de point de mesure permanent sur la commune de Ribaute les Tavernes. La pollution de l'air ambiant en Languedoc-Roussillon concerne plutôt les agglomérations importantes pour des paramètres comme les oxydes d'azote et les poussières en suspension, caractéristiques de la pollution due aux transports.

La commune de Ribaute les Tavernes est localisée dans la zone géographique « **Alésien et Uzégeois** ».

Le dispositif permanent de mesure mis en place comprend 5 stations de mesure situées sur la commune d'Alès. Les données ci-après sont issues du bilan annuel 2015 de la région d'Alès. Les procédures d'information et d'alerte dans le Gard concernent le dioxyde de soufre (SO₂), le dioxyde d'azote (NO₂) et l'ozone (O₃). En revanche, il n'y a pas de procédure concernant les PM 10.

1.3.2.1. SO2 et NO2

En 2015, comme les années précédentes, le dioxyde d'azote et le dioxyde de soufre n'ont donné lieu à aucun déclenchement de procédure. Les concentrations moyennes annuelles de NO₂ sont nettement plus élevées (facteur 2 à 3 de différence) à proximité du trafic routier que sur les sites urbains, représentatifs de la pollution de fond de l'agglomération. La valeur limite n'est pas respectée le long de certains axes routiers.

1.3.2.2. Benzène

Les concentrations moyennes annuelles de benzène sont généralement plus élevées à proximité du trafic routier que sur les sites urbains, représentatifs de la pollution de fond de l'agglomération d'Alès. On note toutefois une baisse générale des concentrations en benzène.

1.3.2.3. Ozone

L'ozone provient de la transformation de polluants principalement issus du trafic routier ou des industries en présence de rayonnement solaire et d'une température élevée. Les concentrations sont donc logiquement plus élevées en période estivale. Les objectifs de qualité ainsi que les valeurs cibles pour la protection de la végétation et pour la protection de la santé humaine ne sont pas respectés (45 jours de non respects), comme sur une grande partie du Languedoc-Roussillon. en 2015, le seuil d'information a été dépassé le 6 juillet durant 4h. Le dernier dépassement datait de l'été 2010. Depuis le début des mesures sur cette zone géographique, les différents seuils d'alerte n'ont jamais été dépassés.

1.3.2.4. HAP

La concentration moyenne annuelle de benzo(a)pyrène est nettement inférieure à la valeur cible.

1.3.2.5. Particules en suspension inférieur à 10 µm (PM 10)

Depuis le 30 juin 2015, le périmètre pour la mise en œuvre des procédures d'information concernant les PM 10 est le département du Gard. En 2015 5 procédures d'information ont été déclenchées.

Les émissions sur le territoire restent limitées et l'ensemble du territoire communal n'est a priori pas soumis au problème de pollution de l'air ambiant. De plus, aucune activité polluante d'origine artisanale ou industrielle faisant l'objet d'un dispositif particulier n'est recensée sur le territoire.

Polluant	Réglementation (article R 221-1 du Code de l'Environnement)	Emplacement	Région d'Alès Situation 2015
Benzène	Objectif de qualité annuel	Fond Proximité trafic routier	
	Valeur limite annuelle protection santé humaine	Fond Proximité trafic routier	
NO ₂	Valeur limite annuelle protection santé humaine	Fond Proximité trafic routier	
O ₃	Objectif de qualité protection santé humaine	Fond périurbain	
	Valeur cible protection santé humaine	Fond périurbain	
	Objectif de qualité protection végétation	Fond périurbain	
	Valeur cible protection végétation	Fond périurbain	
BaP	Valeur cible annuelle	Tous sites	



seuil réglementaire non respecté



seuil réglementaire respecté

Qualité de l'air – situation vis-à-vis des seuils réglementaires – région d'Alès (Air LR)

1.4. Les eaux

1.4.1. Les outils de planification

1.4.1.1. Le SDAGE RM 2016-2021 et ses portées juridiques

La commune de Ribaute les Tavernes fait partie du SDAGE Rhône-Méditerranée qui fixe pour chaque bassin les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Le SDAGE RM 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée a été adopté par le comité de bassin le 20 novembre 2015. Le SDAGE 2016-2021 comprend neuf orientations fondamentales qui reprennent les huit orientations fondamentales du SDAGE 2010-2015. Elles ont été actualisées et incluent une nouvelle orientation fondamentale, l'orientation n°zéro « s'adapter aux effets du changement climatique ». Les orientations fondamentales sont :

Orientation 0 : S'adapter aux effets du changement climatique
Orientation 1 : Prévention : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
Orientation 2 : Non dégradation : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques. Elle vise à protéger les milieux aquatiques. Tout projet susceptible d'impacter les milieux aquatiques
Orientation 3 : Vision sociale et économique : intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux.
Orientation 4 : Gestion locale et aménagement du territoire : organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable. Les documents d'urbanisme doivent permettre de « ... maîtriser la gestion des eaux pluviales », et souligne l'intérêt qu'ils s'appuient sur des schémas eau potable, assainissement et pluvial à jour ».
Orientation 5 : Pollutions : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé. Relative à la lutte contre la pollution, le SDAGE vise « La couverture générale du bassin en schémas directeurs d'assainissement et leur intégration dans les Plans Locaux d'Urbanisme , ces schémas devant comporter un volet pluvial pour toutes les collectivités urbaines. »
Orientation 6 : Des milieux fonctionnels : préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques
Orientation 7 : Partage de la ressource : atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
Orientation 8 : Gestion des inondations : gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau. Il s'agit notamment au travers des documents d'urbanisme de limiter l'imperméabilisation des sols, favoriser l'infiltration des eaux dans les voiries et le recyclage des eaux de toitures, Maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales, notamment en limitant l'apport direct des eaux pluviales au réseau ; Maintenir une couverture végétale suffisante et des zones tampons pour éviter l'érosion et l'aggravation des débits en période de crue

Dans son orientation fondamentale, le SDAGE oblige les collectivités publiques via leur document d'urbanisme à :

- **limiter l'imperméabilisation des sols** et encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration : La priorité du SDAGE est aujourd'hui de favoriser la rétention à la source et l'infiltration pour limiter préventivement les ruissellements des eaux de pluie qui se chargent en polluants (orientations fondamentales 5A-02, 5A-03, 5A-04).

Le SDAGE incite les documents de planification d'urbanisme à prévoir en zone urbaine des objectifs de compensation de l'imperméabilisation nouvelle. Il fixe la valeur guide de compensation à 150% du volume généré par la surface nouvellement imperméabilisée. En complément de cette infiltration, dans les secteurs urbains les plus sensibles (problème d'inondation, érosion...), les documents d'urbanisme visent l'objectif d'une transparence hydraulique totale des rejets d'eaux pluviales pour les nouvelles constructions, c'est-à-dire la limitation des débits de fuite jusqu'à une pluie centennale au débit biennal issu du ruissellement sur la surface aménagée avant aménagement.

- **protéger les milieux aquatiques** (zones humides et espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques : (cf. orientation fondamentale n°6), les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable (cf. Disposition 5E-01) et les zones d'expansion des crues (cf. orientation fondamentale n°8) par l'application de zonages adaptés ;
- s'appuyer sur des **schémas "eau potable", "assainissement" et "pluvial" à jour.**

Le projet de PLU de Ribaute les Tavernes devra donc trouver des réponses dans ces trois principaux domaines.

1.4.1.2. L'état des masses d'eau sur la commune de Ribaute les Tavernes

La commune est concernée par 4 masses d'eaux souterraines et 4 masses d'eaux superficielles.

Nom de la masse d'eau	Code masse d'eau	Statut	Etat (2009/2013)		Objectif SDAGE 2016-2021	
			Etat quantitatif	Etat chimique	Etat quantitatif : 2015	Etat qualitatif : 2015
Marnes, calcaires crétacés et calcaires jurassiques sous couvertures du dôme de Lédignan	FRDG519	Souterraine masse d'eau affleurante dans la partie Est de Ribaute les Tavernes	Etat quantitatif BON	Etat chimique BON	Etat quantitatif : 2015	Etat qualitatif : 2015

Nom de la masse d'eau	Code masse d'eau	Statut	Etat (2009/2013)		Objectif SDAGE 2016-2021	
Formations sédimentaires variables crétacées et calcaires jurassiques sous couverture du dôme de Lédignan	FRDG532	Souterraine masse d'eau affleurante dans la partie Ouest du territoire de Ribaute les Tavernes	Etat quantitatif BON	Etat chimique BON	Etat quantitatif : 2015	Etat qualitatif : 2015
Alluvions du moyen Gardon et des Gardons d'Alès et d'Anduze	FRDG322	Souterraine aquifère présent près des cours d'eau à l'Est et au Sud du territoire	Etat quantitatif MEDIOCRE	Etat chimique MEDIOCRE	Etat quantitatif : 2021 : déséquilibre quantitatif prélèvement / ressource, impact eaux de surface.	Etat qualitatif : 2027 : pesticides
Calcaires urgoniens des garrigues du Gard BV des Gardons	FRDG128	Souterraine Masse d'eau affleurante au Sud du territoire de Ribaute les Tavernes	Etat quantitatif BON	Etat chimique BON	Etat quantitatif : 2015	Etat qualitatif : 2015

Les masses d'eau souterraines déficitaires sont uniquement les masses d'eau alluviales, en particulier les Alluvions des Gardons d'Alès et d'Anduze (cf. ZRE).

Le SDAGE 2016 classe les masses d'eau FRDG 322 Alluvions des Gardons et FRDG 128 Calcaires Urgoniens des Garrigues du Gard comme « masses d'eau et aquifères stratégiques pour l'alimentation en eau potable – ressources d'enjeu départemental à régional à préserver ».

Il identifie par ailleurs la masse d'eau FRDG 322 Alluvions des Gardons comme nécessitant des actions pour résorber les déséquilibres et atteindre le bon état quantitatif.

Du point de vue qualitatif, cette masse d'eau est également identifiée comme nécessitant des mesures de lutte contre la pollution par les pesticides.

Nom masse d'eau	Code masse d'eau	Etat/potentiel écologique 2013	Objectif (écologique)	Échéance	Paramètres état écologique	Etat chimique 2013 avec ubiquiste	Etat chimique 2013 sans ubiquiste	Échéance état chimique sans ubiquiste	Échéance état chimique avec ubiquiste	Paramètres état chimique
Le Gardon d'Alès à l'aval des barrages de Ste Cécile d'Andorge et des Cambous	FRDR380b	Moyen	bon potentiel	2027	hydrologie, substances dangereuses, matières organiques et oxydables, morphologie	Bon	Bon	2015	2015	
Le Gard du Gardon de Saint Jean au Gardon d'Alès	FRDR381	Moyen	bon potentiel	2027	hydrologie, morphologie	Bon	Bon	2015	2015	
Ruisseau de Liqueyrol	FRDR10500	Moyen	bon état	2021	pression inconnue	Bon	Bon	2015	2015	
Ruisseau de Carriol	FRDR10794	Médiocre	bon état	2027	pression inconnue	Bon	Bon	2015	2015	

Le SDAGE identifie les bassins des Gardons comme des sous-bassins sur lesquels des actions sont nécessaires pour résorber les déséquilibres et atteindre le bon état.

Du point de vue qualitatif, les bassins des Gardons sont identifiés comme nécessitant des mesures de lutte contre la pollution par les pesticides ; plusieurs masses d'eau superficielles du périmètre sont concernées par des phénomènes d'eutrophisation et nécessitent également des actions sur les substances dangereuses pour l'atteinte des objectifs environnementaux.

L'ensemble des masses d'eaux superficielles font l'objet d'un **report d'objectif en 2021 (ruisseau de Liqueyriol) ou 2027 (Gardons et ruisseau de Carriol)** notamment compte tenu des paramètres hydrologie, matières organiques et oxydables, et morphologie, et les substances dangereuses. Un programme de mesures accompagne le SDAGE. Il rassemble les actions par territoire nécessaires pour atteindre le bon état des eaux.

Le PdM des ressources souterraines est le suivant, il est relatif à la protection de la ressource alluviale et à la limitation des apports d'origines agricoles.

Nom masse d'eau	Objectifs environnementaux	Pression à traiter / Directive concernée	Code mesure	Libellé mesure
FRDG322	Mesures pour atteindre les objectifs de bon état	Pollution diffuse par les pesticides	AGR0303	Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire
FRDG322	Mesures pour atteindre les objectifs de bon état	Pollution diffuse par les pesticides	AGR0401	Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)
FRDG322	Mesures pour atteindre les objectifs de bon état	Pollution diffuse par les pesticides	AGR0503	Elaborer un plan d'action sur une seule AAC
FRDG322	Mesures pour atteindre les objectifs de bon état	Pollution diffuse par les pesticides	COL0201	Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives
FRDG322	Mesures pour atteindre les objectifs de bon état	Prélèvements	RES0201	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture
FRDG322	Mesures pour atteindre les objectifs de bon état	Prélèvements	RES0202	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités
FRDG322	Mesures pour atteindre les objectifs de bon état	Prélèvements	RES0303	Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau
FRDG532, FRDG128	Mesures spécifiques du registre des zones protégées	Protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	AGR0201	Limiter les transferts de fertilisants et l'érosion dans le cadre de la Directive nitrates
FRDG532, FRDG128	Mesures spécifiques du registre des zones protégées	Protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	AGR0301	Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates

Nom masse d'eau	Objectifs environnementaux	Pression à traiter / Directive concernée	Code mesure	Libellé mesure
FRDG532, FRDG128	Mesures spécifiques du registre des zones protégées	Protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	AGR0803	Réduire la pression azotée liée aux élevages dans le cadre de la Directive nitrates

Le PdM des ressources superficielles de la zone d'étude est le suivant. Seuls les Gardons font l'objet de mesures pour atteindre les objectifs de bon état : traitement des eaux usées, réduction des pollutions industrielles, préservation des milieux et de la ressource (économie d'eau dans le domaine de l'agriculture, gestion de l'eau potable, modalité de partage de la ressource).

Nom masse d'eau	Objectifs environnementaux	Pression à traiter / Directive concernée	Code mesure	Libellé mesure
FRDR380 b	Mesures pour atteindre les objectifs de bon état	Pollution ponctuelle urbaine et industrielle hors substances	ASS0501	Equiper une STEP d'un traitement suffisant dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
FRDR380 b	Mesures pour atteindre les objectifs de bon état	Pollution ponctuelle urbaine et industrielle hors substances	ASS0502	Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU (agglomérations >=2000 EH)
FRDR380 b	Mesures pour atteindre les objectifs de bon état	Pollution ponctuelle par les substances (hors pesticides)	IND0601	Mettre en place des mesures visant à réduire les pollutions des "sites et sols pollués" (essentiellement liées aux sites industriels)
FRDR380 b	Mesures pour atteindre les objectifs de bon état	Pollution ponctuelle par les substances (hors pesticides)	IND0901	Mettre en compatibilité une autorisation de rejet avec les objectifs environnementaux du milieu ou avec le bon fonctionnement du système d'assainissement récepteur
FRDR380 b	Mesures pour atteindre les objectifs de bon état	Altération de la morphologie	MIA0203	Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes

Nom masse d'eau	Objectifs environnementaux	Pression à traiter / Directive concernée	Code mesure	Libellé mesure
FRDR380 b	Mesures pour atteindre les objectifs de bon état	Altération de l'hydrologie	RES0601	Réviser les débits réservés d'un cours d'eau dans le cadre strict de la réglementation
FRDR380 b	Mesures pour atteindre les objectifs de bon état	Prélèvements	RES0201	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture
FRDR380 b	Mesures pour atteindre les objectifs de bon état	Prélèvements	RES0202	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités
FRDR380 b, FRDR381	Mesures pour atteindre les objectifs de bon état	Prélèvements	RES0303	Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau

1.4.1.3. SAGE et contrat de rivière

La commune de Ribaute les Tavernes est concernée par les limites du SAGE « Gardons » approuvé le 18 décembre 2015.

Les grands enjeux suivants ont été définis à l'issue du diagnostic :

- La gestion quantitative : l'enjeu phare du SAGE,
- La prévention des inondations : une dynamique à conforter,
- La qualité des eaux et le bon fonctionnement des milieux : des enjeux majeurs sur le territoire,
- La gouvernance : une assise indispensable.

A partir des enjeux posés précédemment et de la proposition stratégique, le SAGE définit ainsi 5 grandes orientations qui répondent aux enjeux précédemment décrits :

- Orientation A - Enjeu Gestion quantitative : Mettre en place une gestion quantitative équilibrée de la ressource en eau dans le respect des usages et des milieux,
- Orientation B - Enjeu Inondation : Poursuivre l'amélioration de la gestion du risque inondation,
- Orientation C - Enjeu Qualité des eaux : Améliorer la qualité des eaux,

- Orientation D - Enjeu Milieux aquatiques : Préserver et reconquérir les milieux aquatiques,
- Orientation E - Enjeu Gouvernance : Faciliter la mise en œuvre et le suivi du SAGE en assurant une gouvernance efficace et concertée en interaction avec l'Aménagement du Territoire.

Concernant l'orientation A, le SAGE pose pour principe que l'équilibre entre les besoins et la ressource passe prioritairement par des prélèvements parcimonieux et une gestion rigoureuse avant la mobilisation de ressources supplémentaires. Selon les données du syndicat de l'Avène, la ressource est suffisante sur la commune de Ribaute les Tavernes.

La stratégie de mise en œuvre de l'orientation B s'appuie sur les objectifs généraux suivants :

- B1 : Renforcer la conscience et la connaissance du risque
- B2 : Accroître la capacité de gestion de crise
- **B3 : Prendre en compte l'inondation dans l'urbanisation future et réduire la vulnérabilité**
- **B4 : Favoriser la rétention de l'eau et les fonctionnalités naturelles des cours d'eau**
- B5 : Protéger les enjeux forts par une gestion adaptée.

L'objectif B3 nécessite d'intégrer le risque inondation dans les documents d'urbanisme.

Le risque inondation présente plusieurs composantes : le **risque lié aux débordements de cours d'eau** principaux et secondaires, le risque de **ruissellement pluvial (agricole et urbain)** et le risque **d'érosion de berges**. Ces aléas concernent l'ensemble du réseau hydrographique qu'il convient d'identifier sur le territoire communal (à minima) : cours d'eau, fossés, roubines, thalwegs secs et ruisseaux couverts. L'aléa débordement est lié aux cours d'eau, qui concernent les parties du réseau hydrographique drainant une surface de bassin versant supérieure à 1 km². L'aléa " érosion de berges " concerne l'ensemble du réseau hydrographique.

Enfin, les zones couvertes par un PPRi ou qui disposent d'une connaissance suffisante du risque d'inondation, doivent également étudier le risque de ruissellement pluvial (**étude de zonage et schéma d'assainissement pluvial**). Pour les communes couvertes par un PPRi qui disposent d'une connaissance supplémentaire du risque inondation (plus précise et/ou portant sur des événements plus récents) sur un territoire, les derniers éléments sont pris en compte et, le niveau d'aléa le plus pénalisant est toujours retenu (localement).

Les dispositions suivantes sont à prendre en compte dans le cadre de l'objectif B3 :

- disposition B3-2-1 réaliser un schéma d'assainissement pluvial et un plan de zonage,

- **disposition B3-2-2 : prévoir une zone de précaution de 20 m à partir du haut des berges de part et d'autre des cours d'eau identifiés dont le bassin versant est supérieur à 1 km². Cette bande est réduite à minima à 10 m dans le cas d'un bassin versant inférieur à 1 km².**

- disposition B3-2-3 : **favoriser les opérations groupées d'aménagement, permettant de dépasser le seuil d'1 ha** et donc à la fois de s'assurer qu'une **compensation du surplus de ruissellement** sera mise en œuvre mais également que la mesure mise en œuvre soit collective. Le développement de l'urbanisme conduit à une augmentation des surfaces imperméabilisées et par conséquent accroît le ruissellement pluvial. Pour se prémunir d'une augmentation non contrôlée des débits liés aux ruissellements urbains, la LEMA et ses décrets d'application prévoient qu'il soit mis en œuvre des mesures compensatoires visant à ne pas aggraver la situation. Ainsi, les projets sont étudiés au regard de leur régime de classement soit de déclaration ou d'autorisation : si la surface totale du projet, augmenté de la surface correspondant à la partie du bassin versant (dont les écoulements sont interceptés par le projet) est supérieure à 1 ha et inférieure à 20 ha (au sens strict), il s'agit du régime de Déclaration. Au-delà de 20 ha, c'est un régime d'Autorisation environnementale. En dessous du seuil de déclaration il n'y a aucune obligation réglementaire au titre de la loi sur l'eau. Toutefois le Code Civil contient certaines dispositions relatives aux servitudes d'écoulement des eaux et au droit d'usage des eaux pluviales qui tombent sur le fonds d'un propriétaire (articles 640, 641 et 581).

- disposition B3-2-4 : **mise en place de clôtures transparentes aux écoulements en zones inondable.**

En cohérence avec l'objectif B4 le projet de PLU devra prendre en compte les dispositions suivantes :

- assurer la **préservation** des éléments du paysage et, notamment **les haies**, afin de **lutter contre le ruissellement à la source** (disposition B4-1-2).

- favoriser **les zones de rétention et d'infiltration en zone urbaine**. Ainsi, le stockage de l'eau de pluie à la parcelle dans le but d'arroser le jardin, la création de fossés évasés et enherbés, la création de dépressions dans les espaces verts... (Disposition B4-1-3).

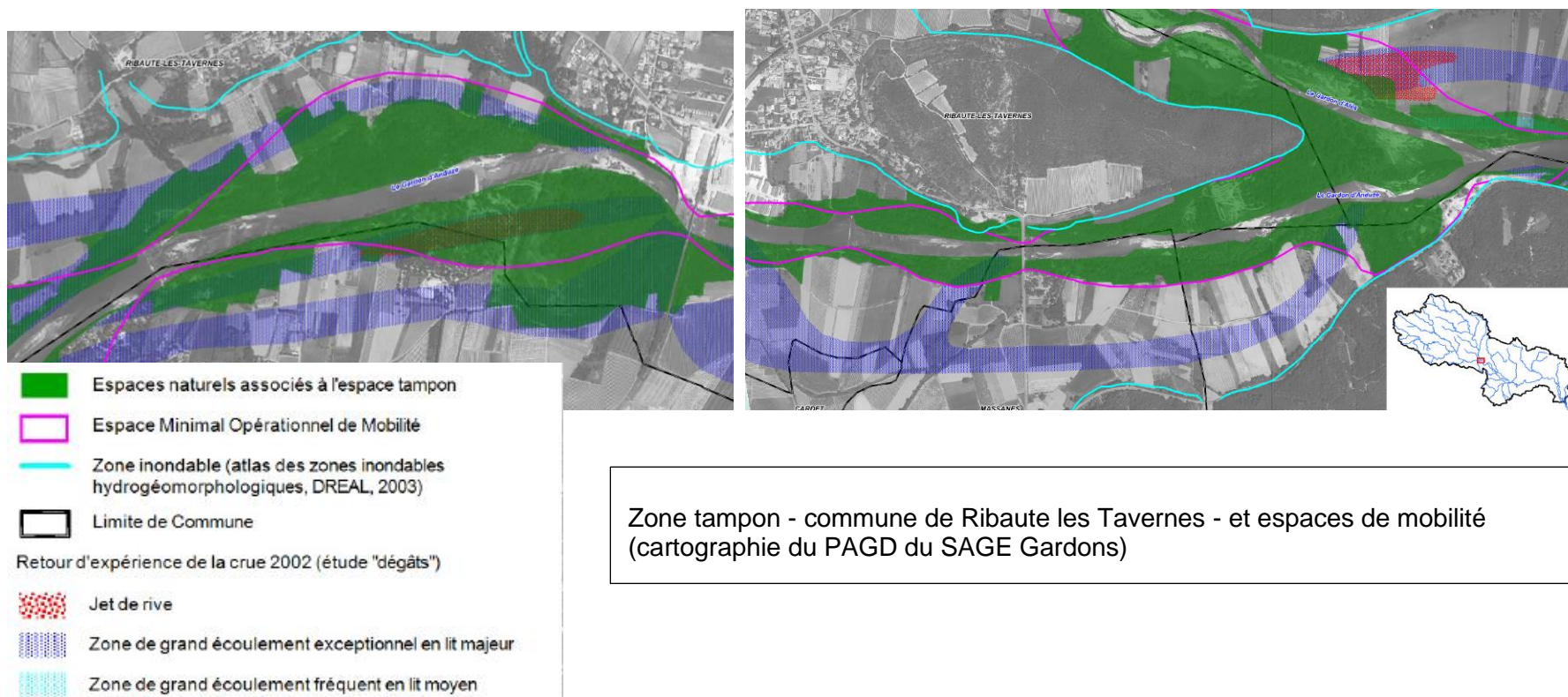
Concernant l'orientation C :

- les **secteurs couverts par une protection juridique particulière au titre du code de l'environnement** (sites Natura 2000 pertinents dans le domaine de l'eau, Parc National des Cévennes, zone de frayères, réservoirs biologiques, zones humides) **sont prioritaires** pour les actions d'amélioration de la qualité des eaux en relation avec les milieux patrimoniaux qu'ils abritent (disposition C1-1.1).

- Le SAGE préconise que **les collectivités** ou établissements publics compétents en matière d'assainissement mettent en place et **révisent régulièrement (environ tous les 7 à 8 ans) leur schéma directeur d'assainissement et le zonage d'assainissement** en intégrant des mesures spécifiques sur les zones à enjeux définis dans le cadre de la disposition C3-1 : réservoirs biologiques, masses d'eau en très bon état, aires d'alimentation des captages, zones de baignade, milieux dégradés ou connaissant des pollutions (développement de

l'eutrophisation, phosphore, nitrates, pesticides, toxiques). Ces documents sont à intégrer dans les documents d'urbanisme (disposition C3-1.1d).

Concernant l'orientation D Le SAGE fixe l'objectif de **préservation des espaces de mobilité des Gardons et des zones tampons**, tels que définis dans la cartographie associée au PAGD. Les documents d'urbanisme locaux doivent également être compatibles ou rendus compatibles avec ces objectifs (disposition D1-1.1. et disposition D-1.1a). Ces zones seront identifiées dans le zonage réglementaire et le document écrit (sur la base de photographie aérienne, cartographie des sites, identification de terrain ciblée) La ripisylve doit être préservée et développée (dispositions D1-12.2 et D1-2.3). Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de préservation des zones humides dans leur démarche dans l'esprit de la préservation de la fonctionnalité des zones humides (disposition D2-2).



Zone tampon - commune de Ribaute les Tavernes - et espaces de mobilité (cartographie du PAGD du SAGE Gardons)

Le SAGE est accompagné d'un règlement. Le Règlement du SAGE Gardons constitue l'un des moyens d'actions du SAGE permettant d'atteindre les objectifs identifiés dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable. Les règles fixées par le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux personnes publiques ou privées (actes et décisions individuels) et actes administratifs. **Le règlement comporte une règle « Eviter la dissémination des espèces invasives végétales des milieux aquatiques ».**

1.4.2. Les eaux souterraines

1.4.2.1. Géologie

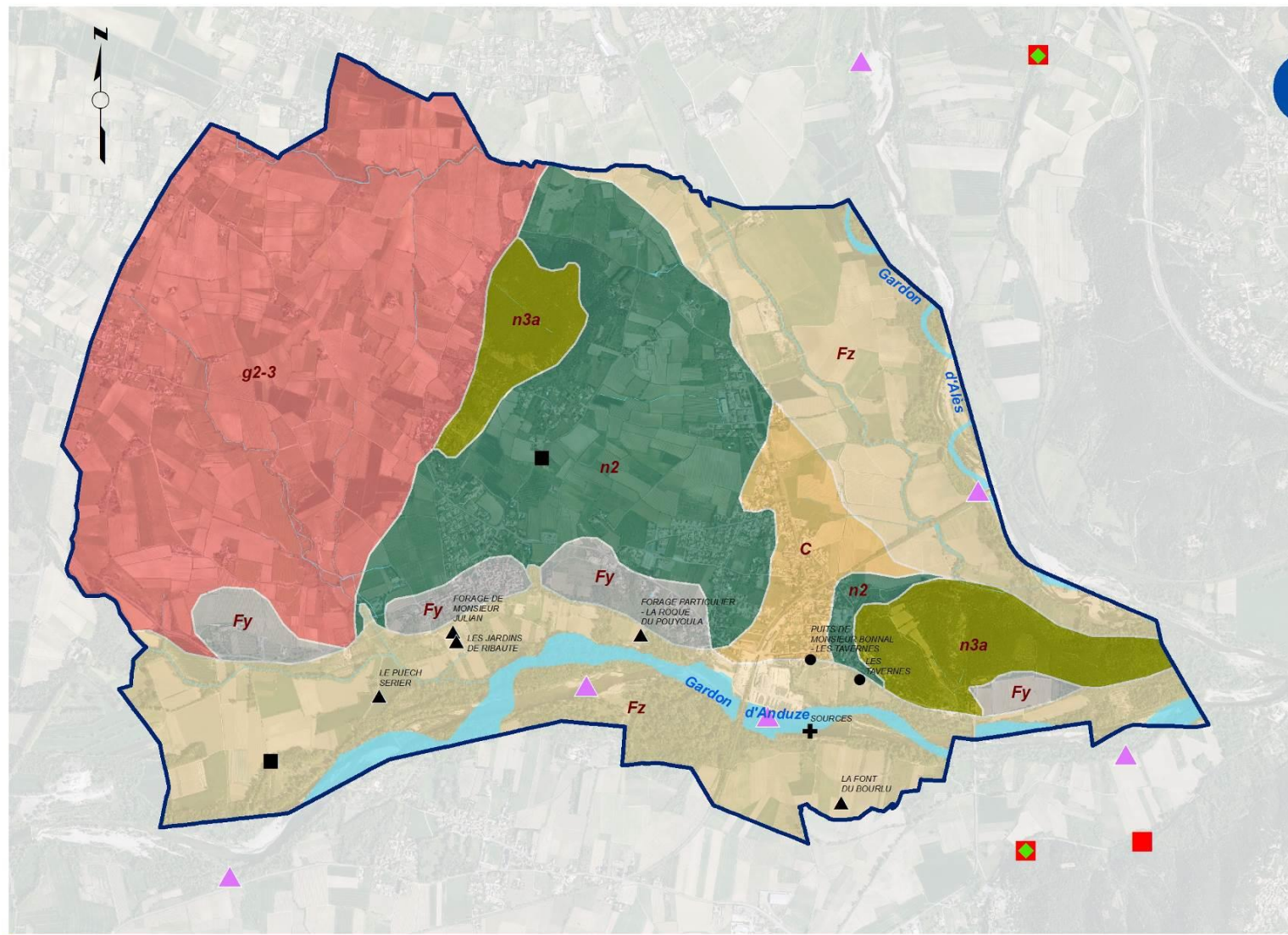
(Source cartes géologiques 1/50 000ème, BRGM, Anduze)

Formations géologiques

Le territoire communal de Ribaute les Tavernes repose sur 4 principaux terrains :

- A l'Ouest, des formations tertiaires représentées par des terrains sédimentaires oligocènes essentiellement constitués de calcaires lacustres et conglomérats (g2-3).
- Au centre, des formations marneuses représentées par des marnes du Valanginien (n2) et des marnes et calcaires argileux de l'Hauterivien inférieur (n3a).
- A l'Est et au Sud des alluvions quaternaires récentes (Fz) et anciennes (Fy) d'une dizaine de mètres d'épaisseur en bordure des Gardons d'Alès et d'Anduze.
- Et des colluvions constituées par des dépôts limoneux plus ou moins graveleux provenant de l'altération et du remaniement par ruissellement des affleurements marno calcaire voisins au niveau du village des Tavernes.

Contexte géologique sur la commune de Ribaute-les-Tavernes



Légende

Aléa mouvement de terrain

- Glissement
- ◆ Eboulement
- ▼ Coulée
- ★ Effondrement
- ▲ Erosion des berges

Inventaire géologique

- Puit
- Sondage
- ▲ Forage
- + Source

Réseau hydrographique

- Cours d'eau

Limites territoriales

- ⬭ Limites communales

Géologie

- ⬭ Limons argileux et marnes
- ⬭ Hautérivien inférieur : alternance de marnes feuilletées et calcaires argilo-gréseux
- ⬭ Colluvions (formation récente)
- ⬭ Valanginien : ensemble marneux avec intercalation de bancs calcaires
- ⬭ Alluvions récentes
- ⬭ Alluvions anciennes



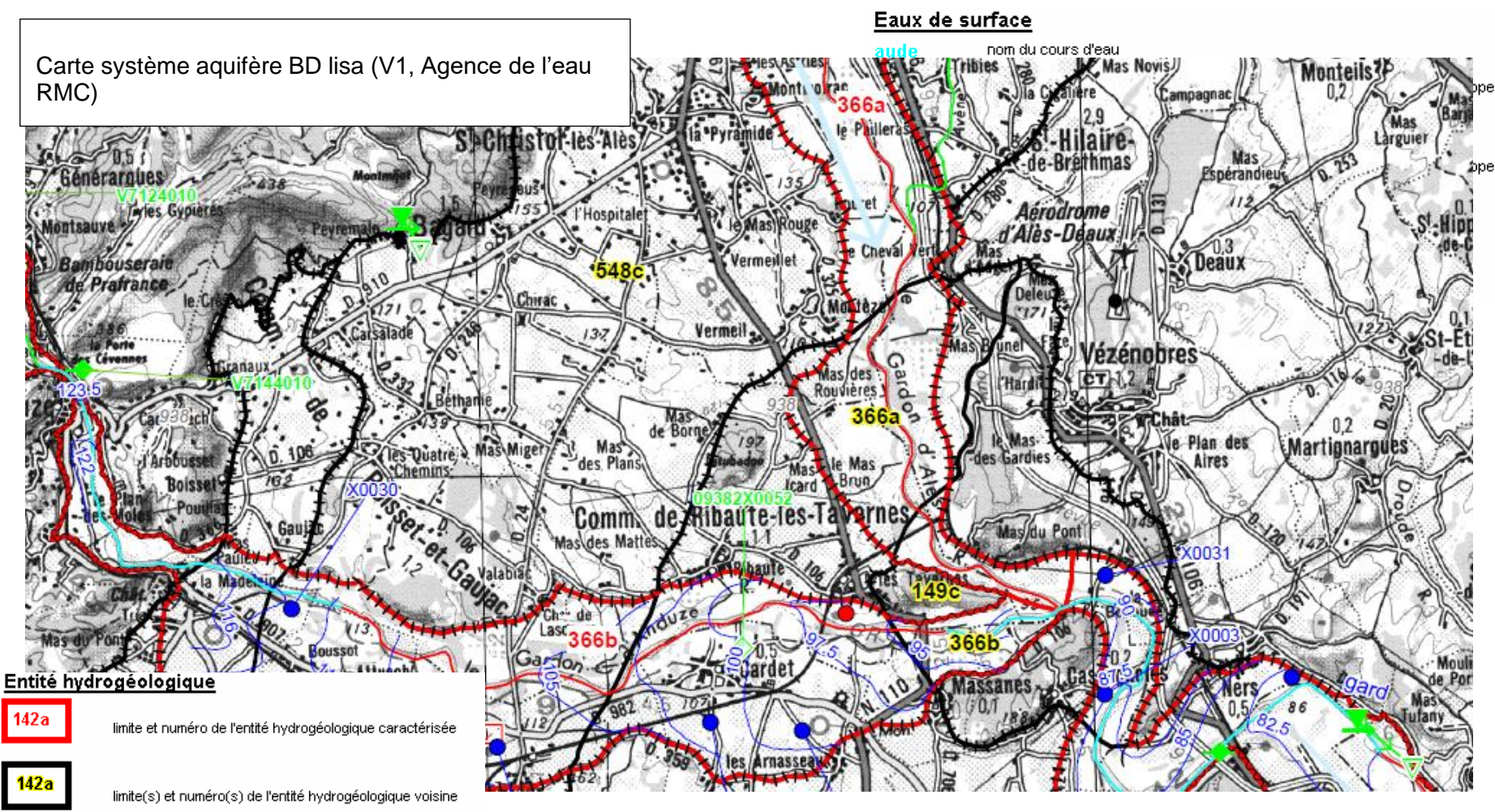
Fond de plan : Cadastre (C) Droit de l'Etat réservés pour les données cadastrales

Source des données : BD topo Alès Agglomération carte géologique BRGM

1.4.2.2. Hydrogéologie

La commune repose sur 4 grandes masses d'eaux souterraines selon la DCE. Ces masses d'eaux regroupent des entités parfois subdivisées en plusieurs entités hydrogéologiques.

Carte système aquifère BD lisa (V1, Agence de l'eau RMC)



Le territoire communal est principalement situé sur les entités 548c « marnes oligocènes du fossé d'Alès – Barjac et 149c « calcaires urgoniens du bois de Lens ». L'aquifère 548c correspond à un fossé d'effondrement rempli de sédiments lacustres tertiaires d'une épaisseur de 400 à 600 m. il s'agit de formations imperméables offrant peu de ressources en eau et recouvrant généralement les calcaires urgoniens qui constituent un aquifère karstique monocouche.

Plus à l'Est et au Sud, les alluvions quaternaires des Gardons d'Alès (366a) et d'Anduze (366b) constituent des réserves aquifères notables. Le contact avec les marnes oligocènes du fossé d'Alès à l'Est constituent une limite étanche.

1.4.2.3 Vulnérabilité

Les niveaux calcaires plus ou moins fracturés sont très vulnérables aux pollutions de surface. Les aquifères récentes des rivières constituent des aquifères à perméabilité d'interstices. Les risques de pollution y sont très importants. Au niveau des formations tertiaires oligocènes et éocènes peu perméables à imperméables, les risques de pollution sont limités aux eaux superficielles.

1.4.2.4. Les usages des eaux souterraines

Des puits publics et privés² sont recensés sur l'ensemble du territoire communal, notamment près des Gardons. **Aucun périmètre de protection de captages AEP n'ayant fait l'objet d'une DUP ne concerne actuellement le territoire communal** (source ancien dossier de PLU élaboré en 2008).

1.4.3 Les eaux superficielles

1.4.3.1. L'écoulement des eaux

La commune de Ribaute les Tavernes appartient aux bassins versants des Gardons d'Alès et d'Anduze. Les cours d'eau et ruisseaux coulant dans la commune sont présentés ci-après.

-Le **Gardon d'Anduze** traversant le Sud du territoire communal et d'axe Ouest – Est et ses affluents :

- le **valat de Grimoux** rive gauche du Gardon d'Anduze (3,5 km²) alimenté par le valat de Liqueyrol (<1km²)
- Le **valat de Couloubry** transitant sur le territoire communal rive droite du Gardon (1,7 km²)
- Le **valat d'Allarenque** rive droite (6,3 km²)
- Le **valat de Carrierasse** rive droite (1,1 km²)

-Le **Gardon d'Alès** transitant à l'Est du territoire communal et confluant avec le Gardon d'Anduze à l'aval de la commune.

-Le **Carriol** affluent rive droite du Gardon d'Alès (18,9 km²)

La confluence des Gardons d'Anduze et d'Alès, au centre du bassin versant, forme le **Gardon ou Gard**.

Le régime hydrologique des cours d'eaux est caractéristique d'un régime pluvial méditerranéen, marqué par une forte amplitude des débits entre les périodes pluvieuses et sèches. Les épisodes pluvieux extrêmes, associés à la nature des sols, sont à l'origine de la puissance des crues cévenoles.

Selon la doctrine départementale **des zones de francs bords de 10 mètres** seront appliquées à partir du haut des berges, de part et d'autre de l'ensemble du chevelu hydrographique répertorié. Ces francs bords représentent une bande de précaution par rapport aux phénomènes d'érosion lors des fortes pluies. **Les zones constituant les francs bords sont totalement inconstructibles, et sont classées zones non aedificandi.**¹

Concernant le ruissellement pluvial il conviendra de prendre en compte une zone de précaution complémentaire de 20 m (ou moindre selon le cas) de part et d'autre du haut des cours d'eau conséquents (BV > 1km²) **n'ayant pas fait l'objet d'une caractérisation de leur zone de débordement**. Sur la commune de Ribaute-Les-Tavernes seuls les cours d'eau dont le BV est inférieur à 1 km² n'ont pas tous fait une caractérisation de leur débordement. Ainsi la zone règlementaire de 10 m de débordement pour ces écoulements sera donc confondue avec la zone non aedificandi de 10 m liée au franc bord.

¹ Prise en compte de l'aléa érosion de berges.

1.4.3.2. Caractéristiques des cours d'eau

Source : visite de terrain, 2017– PDPG du Gard, FDPPMA 30

Les Gardons sont des **éléments majeurs du territoire communal**. Les cours d'eau qui traversent des zones agricoles très riches sont pourvus de très belles ripisylves à dominance de saules, frênes et peupliers. Cette ripisylve peut atteindre une centaine de mètres d'épaisseurs et constitue une **formation boisée à protéger**. Sur les milieux mieux drainés, se développent les chênes pubescents (*Quercus humilis*) et les chênes verts (*Quercus ilex*). Le lit des Gardons peut atteindre une centaine de mètres de large.

Le Gardon d'Anduze au niveau de la RD 6110



Le Vallat du Grimoux, octobre 2017, partie amont



Le Vallat du Grimoux est un petit cours d'eau intermittent serpentant dans des terres agricoles. Il est bordé d'une ripisylve d'alignement. Le boisement peut s'étendre par endroit sur une dizaine de mètres de large (partie amont). Sa ripisylve accueille des chênes, frênes, peupliers, érables et quelques figuiers.

Le Vallat du Grimoux, octobre 2017, partie avale du bassin versant





Le ruisseau du Liqueyrol

Le ruisseau du Liqueyrol serpente également au sein des terres agricoles et vignobles de la commune de Ribaute-Les-Tavernes. Il est bordé d'une ripisylve d'alignement à dominance de frênes. Il a un écoulement plus conséquent.



Le ruisseau du Carriol est un cours d'eau permanent de 5 – 6 m de large accueillant une belle ripisylve constituant un corridor tout le long du cours d'eau.



Zone du Valadas partie amont près de la zone de stationnement rue de la Fontaine

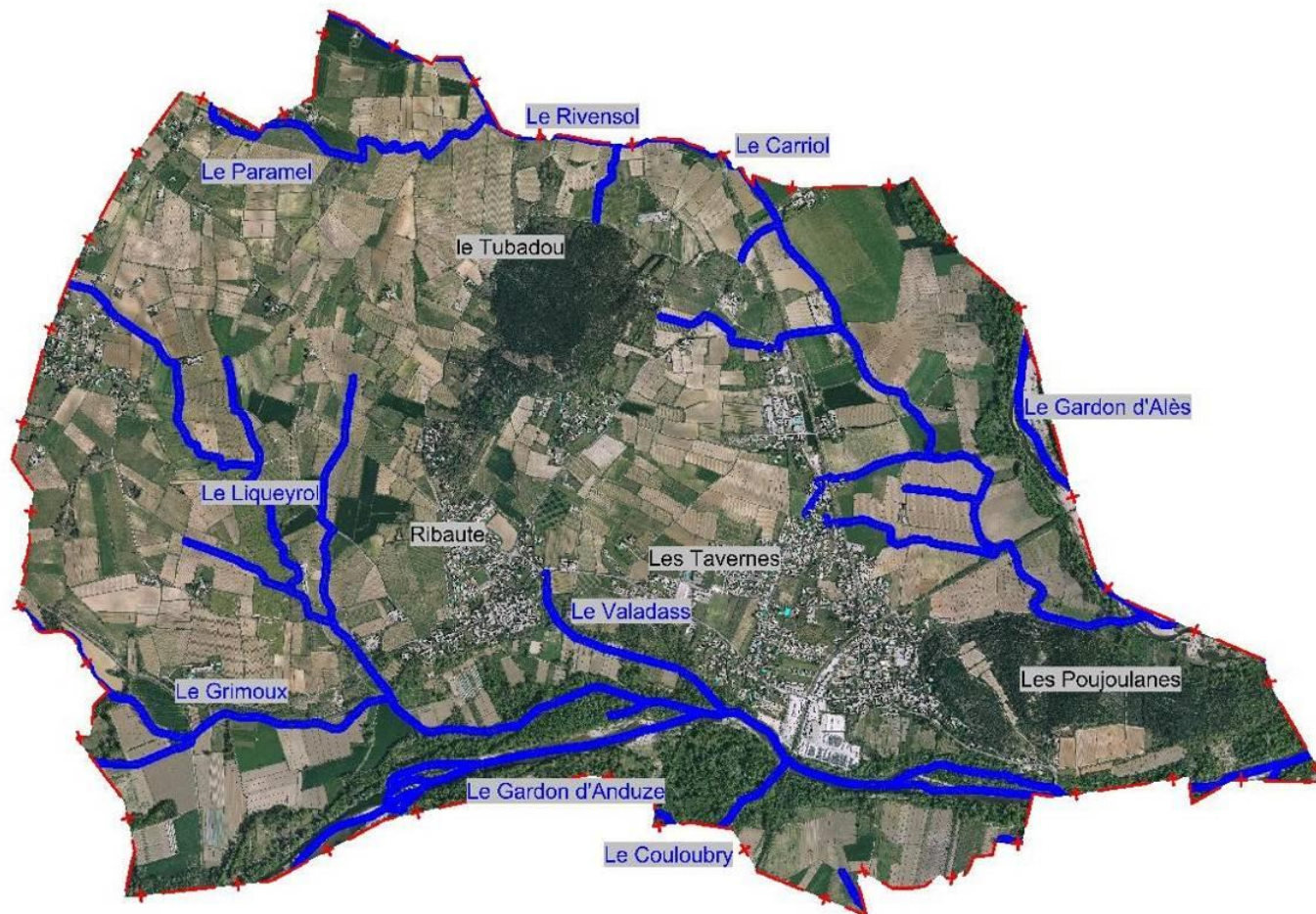
Le ruisseau du Valadas (rue de la Fontaine). Ce petit écoulement intermittent crée une dépression à l'Est du village de Ribaute favorable au développement d'une belle zone humide accueillant des frênes, peupliers, phragmitaie et un habitat favorable à des espèces plus exotiques (bambous et palmiers).




Zone du Valadas dans sa partie aval

N
1

Ribaute-les-Tavernes Chevelu hydrographique



cours d'eau DDTM 30


0 200
mètres
Echelle : 1/20 000

1.4.3.3. La qualité des eaux superficielles

La qualité physico chimique des eaux est suivie par l'agence de l'eau RMC :

- sur le Gardon d'Anduze au niveau de la commune de Tornac, 5km en amont de Ribaute les Tavernes (station 06129000)
- Sur le Gardon d'Alès au niveau de la commune de saint Hilaire de Brethmas ; 4.5 km en amont de Ribaute les Tavernes (station 06128000).

Les paramètres mesurés montrent un **bon état chimique des eaux du Gardon d'Anduze** avec toutefois un déclassement en mauvaise qualité en 2017 compte tenu de teneurs élevées en pesticides. **L'état chimique** des eaux du **Gardon d'Alès** varie d'une année sur l'autre entre un état **bon à mauvais** selon les teneurs en pesticides. **Sur les deux stations de mesures l'état écologique est considéré comme moyen.**

On note la présence de **teneurs élevés en Zinc sur le Gardon d'Alès et en arsenic sur le Gardon d'Anduze.**

Le contrôle de la qualité des eaux de baignade des Gardons est réalisé par l'ARS agence territoriale du Gard. 1 site de Baignade est recensé près de Cardet au Sud-Ouest de Ribaute au niveau du **Gardon d'Anduze**, il s'agit de **la baignade de « Beau rivage »**. **La qualité sanitaire des eaux est généralement bonne et apte à l'usage baignade.**

1.4.3.4. Les usages des eaux superficielles

Sur les cours d'eau, de **nombreux usages** sont recensés : prélèvements, pêche, activités nautiques (baignade, canoé) **sur le Gardon d'Anduze**. De nombreux sentiers pédestres permettent une également découverte des rivières.

Ces sites constituent un atout touristique et de loisirs pour la commune.

1.4.3.5. La gestion des milieux aquatiques et la réglementation à intégrer au PLU au niveau des cours d'eau

Le bassin versant des Gardons est riche de **nombreuses structures locales** qui traduisent un **intérêt fort et historique** pour la **gestion des cours d'eau.**

Les structures de gestions présentes sur le territoire communal sont les suivantes :

Nom du syndicat	Cours d'eau	Actions portées	Statuts	Réforme territoriale
SM d'Aménagement du Gardon d'Anduze	Cours d'eau et milieux aquatiques des communes sur le BV des Gardons, hors autre gestionnaire (Gardon d'Alès notamment)	Les actions sont portées par l'EPTB des Gardons	Statut modifié en 2011 et mis en compatibilité avec ceux de l'EPTB.	Projet de fusion avec le SMAGGA et le SM de la Droude – La fusion dépendra notamment de l'adhésion d'Alès Agglomération à l'EPTB des Gardons
EPTB des Gardons	Ensemble du BV des gardons	Structure porteuse du SAGE des Gardons, PAPI et contrat de rivière	EPTB - compétent sur l'ensemble du bassin versant des Gardons pour le portage des outils de gestion et de planification, l'animation et la cohérence des actions de gestion de l'eau ainsi que pour la réalisation d'études dans l'ensemble des domaines de gestion de l'eau (inondation, ressource en eau, milieux aquatiques...). Compétence travaux	
SM d'Aménagement et de Gestion du Gardon d'Alès (SMAGGA)	Gardon d'Alès	Les actions sont portées par l'EPTB des Gardons	3 ASA de riverains sont membres (Vézénobres, Saint Christols les Alès, Saint Hilaire de Brethmas)	Projet de fusion avec le SIA du Gardon d'Anduze et le SM de la Droude

Le Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Cours d'Eau et Milieux Aquatiques du Gard (SMD 30) : le SMD a été créé en 2000. Il intervient dans l'aménagement des rivières et la gestion de l'eau, tant au niveau des bassins versants que de l'ensemble du territoire départemental. Le SMD finance les projets.

Plusieurs réglementations sont applicables au niveau des cours d'eau et devront être prises en compte dans le projet de PLU. Il s'agit notamment de citer celle relative aux abords des cours d'eau **dans le cadre des BCAE²** et de la présence de terres agricoles localisées à moins de 5 mètres de la bordure d'un cours d'eau. En effet, dans ce cas, Il convient de respecter une **zone tampon minimale de 5 m** (le long des cours d'eau représentés en trait bleu (plein et pointillé) sur la carte IGN.

En conclusion :

En raison de son climat ensoleillé, Ribaute les Tavernes dispose d'un potentiel énergétique important exploitable à partir des techniques innovantes en matière d'énergies renouvelables (photovoltaïque, solaire actif et passif, éolien). La qualité de l'air sur la commune est bonne et il n'existe pas d'industries polluantes. D'un point de vue géologique et hydrogéologique les formations alluviales et les formations calcaires sont très vulnérables aux pollutions de surface. Le territoire communal est bordé à l'Est et au sud par deux principaux cours d'eau. La qualité de ces milieux est perturbée par quelques rejets anthropiques (agricole et urbain) et les écoulements à l'étiage ; ils permettent cependant l'établissement d'espèces piscicoles et aquatiques de qualité. Les usages sont principalement situés les Gardons et notamment le Gardon d'Anduze (baignade diffuse).

Les enjeux

- Adapter l'urbanisation en fonction du contexte climatique local en particulier le risque inondation et ruissellement pluvial,
- Maintenir la qualité de l'air,
- Préserver la qualité et la protection de la ressource en eau en s'assurant de la qualité de la ressource en eau potable,
- Maintenir le rôle de corridor écologique des cours d'eau, respecter les BCAE près des principaux cours d'eaux traversant le territoire communal :

Les actions envisageables :

- Aménager les abords des Gardons, mettre en valeur le patrimoine écologique,

² Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales

- Aménager l'itinéraire (piéton, vélo) le long du Gardon d'Anduze entre les villages de Ribaute et des Tavernes,
- Développer l'approche environnementale pour les nouvelles habitations,
- Favoriser les initiatives écologiques pour les projets urbains (réseau de chaleur, énergie renouvelable, réduction des consommations en eau),
- Préserver la ressource souterraine vis-à-vis des polluants de surface,
- Préserver la qualité des eaux superficielles en limitant les ruissellements et les déboisements,
- Limiter l'imperméabilisation des sols,
- Etablir des zones de francs bords de 10 mètres minimums de part et d'autre de l'ensemble du chevelu hydrographique et des zones tampons de 5 m en zone agricole.
- Protéger les ripisylves le long des principaux cours d'eau.

2. Les composantes naturelles

2.1 Méthode appliquée dans le cadre du diagnostic écologique du PLU de Ribaute les Tavernes

2.1.1 Recueil de données bibliographiques

Cette étape est réalisée au moyen :

Du recueil et de l'analyse des données disponibles se rapportant au patrimoine naturel : inventaires du patrimoine naturel (ZNIEFF, ZICO, sites éligibles au réseau NATURA 2000...), inventaires liés à la gestion des espèces d'intérêt communautaire (Formulaires standards de données liés aux sites NATURA 2000 de l'INPN), inventaires réalisés dans le cadre de la connaissance des milieux naturels (syndicats), sites du schéma des espaces naturels sensibles du GARD, etc... De la consultation de personnes et/ou organismes ressources : la Ligue de protection des Oiseaux (LPO LR via Faune LR, CRBPO, SILENE, etc.).

2.1.2. Prospections de terrain

Des visites simples de terrain n'ont porté que sur une partie des secteurs de la commune en raison de leur localisation géographique au sein ou à proximité immédiate de sites NATURA 2000. Ces visites ont été effectuées en septembre - octobre 2017. Les éléments ont permis d'émettre des hypothèses concernant la présence ou l'absence d'espèces patrimoniales sur ces zones.

Méthodologie des prospections

Concernant les habitats naturels et la flore

Au cours des journées de prospections des différents secteurs d'étude, la chargée d'étude environnementaliste a parcouru chaque zone d'étude selon un itinéraire aléatoire couvrant les différentes formations végétales rencontrées. Ces formations sont identifiées par leurs caractères physiologiques, leurs cortèges floristiques, etc.

Concernant la faune

L'analyse de la faune des différents secteurs d'étude a consisté dans un premier temps à établir la liste des espèces potentiellement présentes, d'après les habitats traversés et les données disponibles dans la bibliographie.

2.1.3 Critères d'évaluation

Un certain nombre d'outils réglementaires ou scientifiques permet de hiérarchiser la valeur patrimoniale des espèces végétales et animales observées sur un site donné.

En fonction du croisement et de l'intégration de ces différents éléments, et des données fournies par les fiches ZNIEFF, APPB, ZICO, FSD, DOCOB..., l'espèce sera considérée comme présentant un intérêt patrimonial très faible, faible, modéré, fort ou très fort.

Définition des enjeux locaux de conservation

Ces enjeux comprennent le statut réglementaire, le degré de patrimonialité, le statut biologique, la présence ou l'absence du compartiment étudié et sa répartition spatiale vis-à-vis du périmètre projeté. Il s'agit par conséquent de donner au maître d'œuvre un outil permettant de pressentir les impacts potentiels du projet sur chaque habitat naturel et espèce étudiée, et par conséquent, de permettre très en amont de réviser le périmètre projeté dans le but de limiter au maximum toutes atteintes aux enjeux écologiques du site étudié.

Ces enjeux locaux de conservation sont gradués selon un figuré coloré permettant de visualiser rapidement le niveau d'enjeu au sein des différents tableaux de synthèse.

- Figuré rouge vif : Enjeu écologique fort,
- Figuré orange : Enjeu écologique fort à modéré,
- Figuré jaune : Enjeu écologique modéré,
- Figuré vert : Enjeu écologique modéré à faible
- Absence de figuré : Enjeu écologique faible ou nul

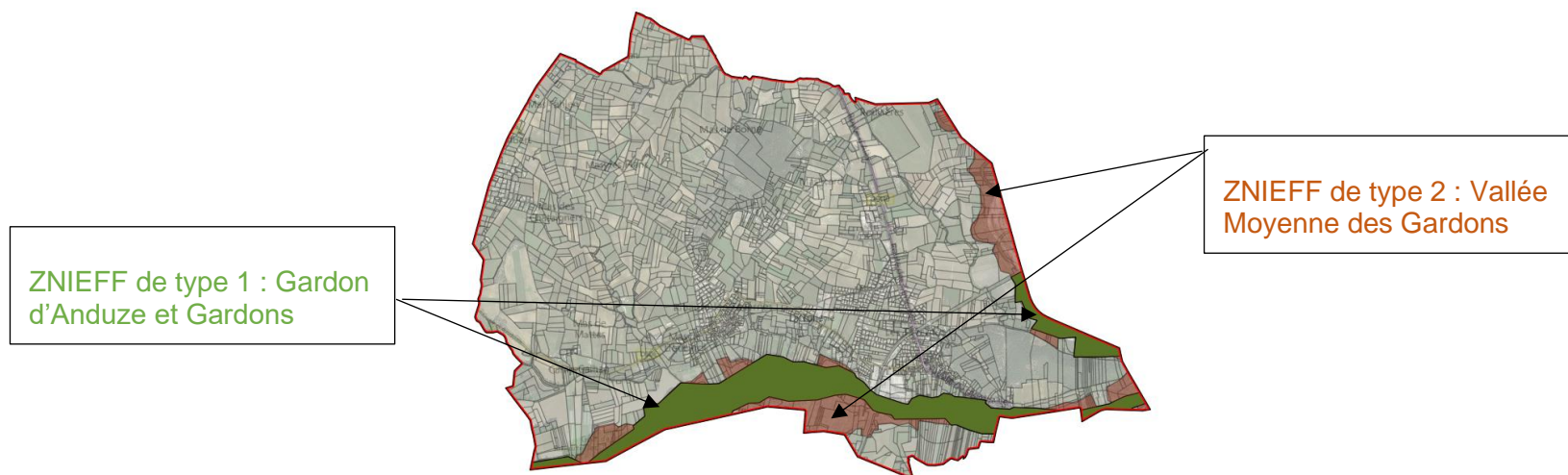
2.2. Les inventaires scientifiques

Source : DREAL LR, INPN

2.2.1 Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF)

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) est un inventaire national établi à l'initiative et sous le contrôle du Ministère de l'Environnement. Cet inventaire différencie deux types de zone : les ZNIEFF de type I : il s'agit de sites, de superficie en général limitée, identifiés et délimités du fait de la présence d'espèces ou d'au moins un type d'habitat de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne. Les ZNIEFF de type II : elles concernent les grands ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes qui peuvent inclure plusieurs ZNIEFF de type I ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère. L'inventaire ZNIEFF ne constitue pas une mesure de protection juridique directe, mais un outil de connaissance du patrimoine naturel français. Cependant, l'objectif principal de cet inventaire réside dans l'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire vis-à-vis du principe de la préservation du patrimoine naturel.

Le territoire communal de Ribaute les Tavernes est concerné par 2 ZNIEFF.



Leurs caractéristiques sont présentées dans le tableau suivant.

Nom de la ZNIEFF	Type	Code national	Code régional	Description	Distance à la zone urbaine et aux projets d'urbanisation	Espèces concernées
Vallée moyenne des Gardons	2	910011775	30180000	Cette ZNIEFF totalise une surface de 1847 ha. Cette zone comprend la confluence du Gardon d'Alès (venant du nord) et du Gardon d'Anduze (venant de l'ouest). A ce niveau, les Gardons, bordés de très belles ripisylves traversent des espaces agricoles très riches. La faiblesse des pentes et le peu de dureté des terrains ont permis la formation d'un vaste lit (plus de 150 mètres de large par endroits) avec de nombreuses grèves de galets et de graviers plus ou moins colonisées par la végétation (saules...). Une végétation riveraine exubérante aimant les milieux frais et humides, frênes (<i>Fraxinus angustifolia</i> subsp <i>oxycarpa</i>), peupliers (<i>Populus</i> sp), aulnes (<i>Alnus glutinosa</i>), saules (<i>Salix</i> sp) accompagne les cours d'eau. Cette ripisylve peut atteindre une largeur de plusieurs dizaines de mètres. Sur les milieux mieux drainés, se développent les chênes pubescents (<i>Quercus humilis</i>) et les chênes verts (<i>Quercus ilex</i>). Cette zone présente un intérêt écologique et paysager. Il convient de conserver la végétation actuelle des berges et des grèves. L'inscription de cette zone en "espace boisé classé" au titre des PLU des communes concernées permettrait une meilleure protection.	30m à quelques m du village des Tavernes 150 m village de Ribaute	Mammifères (nombreux chiroptères), oiseaux (héron bihoreau, outarde canepetière, Oedicnème criard, Grand-duc d'Europe, Rollier d'Europe, Pie-grièche à tête rousse, angiospermes (Orchis punaise, Brome du Japon, <i>Crypsis faux choin</i>)
Gardon d'Anduze et Gardon	1	910011776	30182096	Cette ZNIEFF totalise une surface de 461 ha. La délimitation de la ZNIEFF est marquée : - en amont par le seuil au niveau du hameau de Gaujac (en aval de la Tour de Barre) sur le Gardon d'Anduze et par le pont de la voie de chemin de fer sur le Gardon d'Alès ; - en aval, par le seuil au niveau de la Barque sur le Gardon. De part et d'autre de ces cours d'eau, le périmètre englobe les zones humides riveraines (bras morts, anciennes gravières, prairies, ripisylves). Le maintien de la qualité des biotopes aquatiques et de la dynamique naturelle du cours d'eau semble primordial pour la faune patrimoniale des lieux. Cela passe par le traitement des éventuels effluents et l'utilisation raisonnée des produits phytosanitaires dans l'agriculture, le contrôle des activités polluantes notamment aux abords des centres urbanisés mais aussi la protection des berges, de la végétation rivulaire (notamment pour l'avifaune) et du substrat du lit de la rivière, sans oublier toutes les pièces d'eau adjacentes aux cours d'eau qui sont souvent des zones de refuges pour bon nombre d'espèces patrimoniales. L'ensemble des enjeux doit être pris en	30m à quelques m du village des Tavernes 250 m village de ribaute	Mammifères (castor), oiseaux (héron bihoreau)

Nom de la ZNIEFF	Type	Code national	Code régional	Description	Distance à la zone urbaine et aux projets d'urbanisation	Espèces concernées
				compte dans tous les travaux d'aménagement éventuels (recalibrage, curage, entretien des berges, extraction de matériaux, mise en place d'ouvrages...).		

2.2.2 Les Zones d'Importance pour la Conservation des Oiseaux

On ne recense **pas de ZICO** sur le territoire communal et à proximité des zones d'urbanisation actuelles et futures.

2.2.3 Le patrimoine géologique

On ne recense pas de sites d'intérêt géologique sur le territoire communal.

2.3. Natura 2000

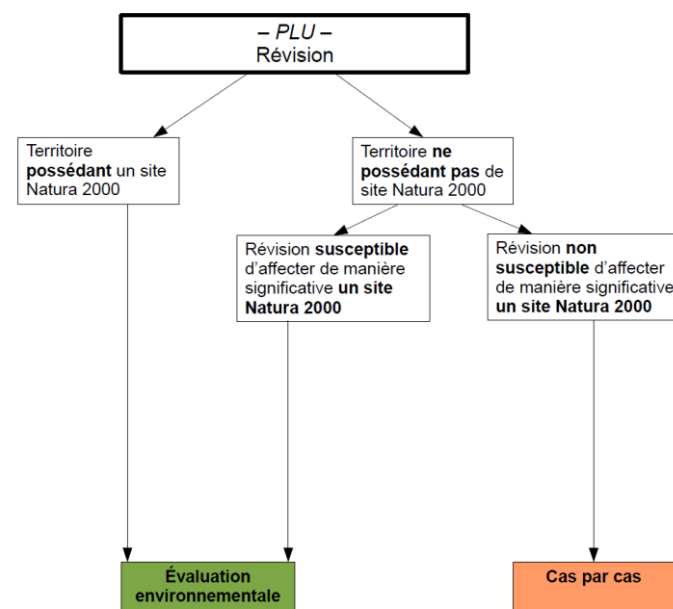
La constitution du réseau écologique européen de sites Natura 2000 fait suite aux directives «Oiseaux» du 23 avril 1979 et «Habitats» du 22 mai 1992 et comprend à la fois des Zones Spéciales de Conservation et des Zones de Protection Spéciale. Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) classées au titre de la directive «Habitats» sont des sites maritimes et terrestres qui comprennent des habitats naturels ou des habitats d'espèces de faune et de flore sauvages dont la liste est fixée par arrêté du ministre en charge de l'environnement et dont la rareté, la vulnérabilité ou la spécificité justifie la désignation de telles zones et par là même une attention particulière.

Pour désigner les ZSC, chaque État membre fait part de ses propositions à la Commission Européenne (CE), sous la forme de pSIC (proposition de Site d'Intérêt Communautaire). Une proposition de site doit être motivée par la présence d'espèces (annexe II) ou d'habitats (annexe I) de la Directive « Habitats naturels-faune-flore ». Après approbation par la Commission, le pSIC est inscrit comme Site d'Intérêt Communautaire (SIC) pour l'Union européenne. Un arrêté ministériel français par le ministre en charge de l'Environnement désigne ensuite le site comme ZSC. Remarque : un site fait partie du réseau Natura 2000 dès la proposition de SIC (pSIC).

Les Zones de Protection Spéciale (ZPS) classées au titre de la directive «Oiseaux» sont des sites maritimes et terrestres particulièrement appropriés à la survie et à la reproduction d'espèces d'oiseaux sauvages figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de l'environnement ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des espèces d'oiseaux migrateurs. A la différence de la directive «Oiseaux», la directive «Habitats» a défini un processus communautaire, en plusieurs étapes, pour la désignation des Zones Spéciales de Conservation (ZSC). Ainsi, dans un premier temps, les Etats membres établissent des Propositions de Sites d'Importance Communautaire (PSIC) qu'ils notifient à la Commission. Ces propositions sont alors retenues, à l'issue d'une évaluation communautaire, pour figurer sur l'une des listes biogéographiques de Sites d'Importance Communautaire (SIC), listes faisant l'objet d'une décision de la Commission publiée au journal officiel de l'Union Européenne. C'est seulement à ce stade que les Etats doivent désigner, dans un délai maximal de 6 ans, ces SIC en droit national, sous le statut de Zone Spéciale de Conservation (ZSC).

Le territoire communal n'est pas concerné par les limites d'un site Natura 2000. Le site le plus proche est localisé 6.6 km au Nord-Ouest du village de Ribaute et concerne la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) des « falaises d'Anduze » (directive habitat site FR9101372).

Conformément à la réglementation en vigueur et notamment les décrets 2015-1783 du 28 décembre 2015 et 2016-519 du 28 avril 2016 le projet de PLU est soumis à une **procédure de cas par cas relative à l'évaluation environnementale**.



Logigramme évaluation
environnementale Révision de PLU

La procédure cas par cas a été réalisée. La révision générale du PLU de Ribaute-Les-Tavernes n'est pas soumise à évaluation environnementale (cf. décision de dispense de la MRae en date du 2 octobre 2018).

2.4. Continuité et fonctionnalité écologique du territoire

2.4.1 Le SRCE Languedoc Roussillon

Les données sont issues des documents (cartographie) du SRCE LR adopté le 20 novembre 2015. La prise en compte des trames, corridors et des sous trames se limite aux pourtours du site d'étude sur la commune de Ribaute les Tavernes et les communes voisines.

En fonction des groupes d'espèces représentatives, l'évaluation des continuums a été réalisée selon leur morphologie et leur degré d'ouverture. Ces corridors correspondent aux "couloirs de liaison" entre les réservoirs de biodiversité.

2.4.1.1. Sous trame forestière

Les continuums forestiers, représentés par les chênaies, aulnaies, frênaies, **boisements mixtes humides** sont représentés le long des gardons **d'Anduze et d'Alès et du Carriol**. Cette sous trame forestière pour la petite et grande faune et notamment les chiroptères constitue un **réservoir de biodiversité**.

2.4.1.2. Sous trame aquatique

Les ruisseaux sont considérés comme des cours d'eau de la trame bleue régionale. Ce continuum est important pour le déplacement des espèces aquatiques et terrestres tels que les petits et grands mammifères, des chiroptères et des espèces semi aquatiques. Les principaux cours d'eaux continuum sont les **Gardons, le Carriol, le Liqueyrol, le Grimoux et le Couloubry**.

2.4.1.3. Sous trame des milieux ouverts et semi-ouverts

Ces espaces sont représentés près du Gardon d'Anduze et des espaces agricoles.

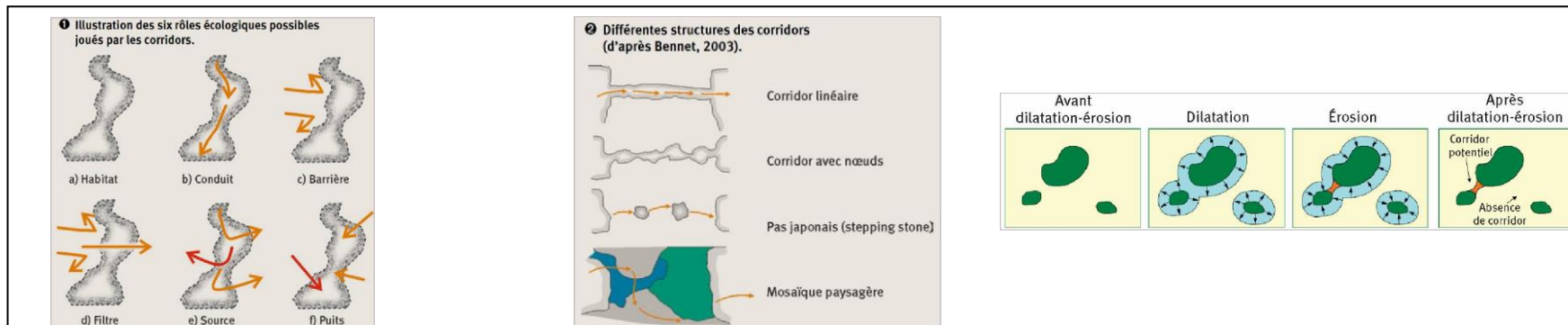
2.4.1.4. Sous trame des milieux agricoles

Les cultures annuelles sont présentes en bordure des Gardons d'Alès et d'Anduze. Elles sont en lien avec la sous trame forestière bordant le cours d'eau et les milieux ouverts et semi ouverts. Les principales cultures sont des céréales et des vignes.

2.4.2 Analyse des continuités au sein du territoire communal

L'analyse des continuités se base sur l'expertise éco-paysagère du fuseau d'étude définie par :

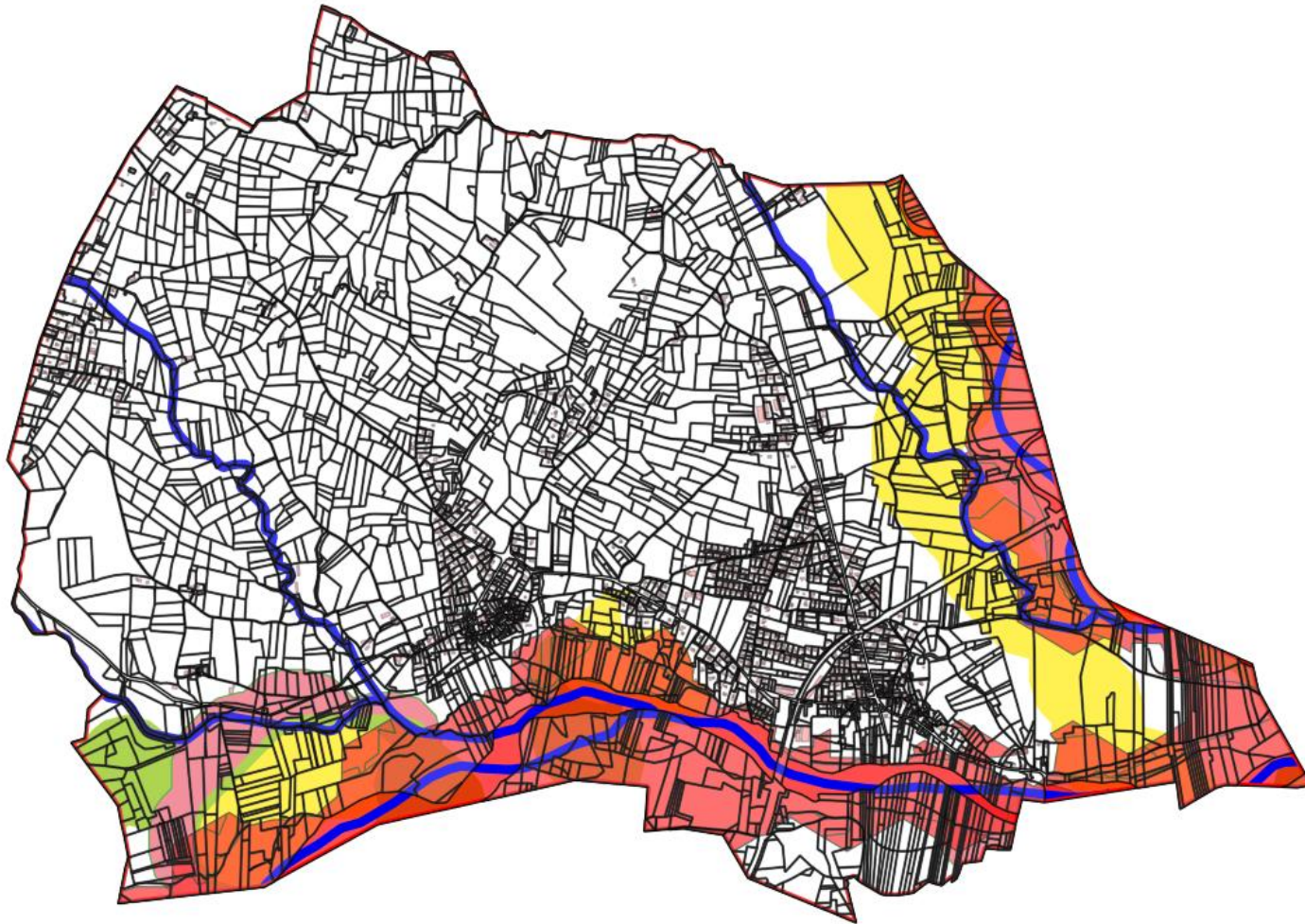
<p>Évaluation des fonctions écologiques des habitats au regard des exigences des espèces (source : Sciences Eaux & Territoires n°03 et DREAL PACA)</p>	<p>Évaluation de la structure des corridors écologiques au sein et en périphérie de la zone d'étude (source : Sciences Eaux & Territoires n°03 et DREAL PACA)</p>	<p>Appréciation des corridors écologiques potentiels entre les différents réservoirs de biodiversité (boisements, milieux ouverts et semi-ouverts) en périphérie de la zone d'étude</p>
---	--	---



Le SRCE LR identifie les écoulements à la trame bleue – corridor aquatique, des boisements forestiers (réservoirs et corridors) très présents le long des Gardons. Les éléments de cette sous-trame, de vaste superficie, sont en étroite relation fonctionnelle notamment le long des cours d'eau : il convient donc protéger les conduits Gardons - affluents. Des continuums semi-ouverts, correspondant aux espaces agricoles complètent ces réservoirs de biodiversité. En l'état actuel, ces corridors sont favorables aux déplacements d'espèces remarquables.

N
1

SRCE sur la commune de Ribaute-les-Tavernes



SRCE

- Cultures Annuelles
- Cultures Perennes
- Foret
- Ouvert
- SemiOuvert

réservoir de biodiversité



cours d'eau continuun et surface en eau



0 300 600 m

2.4.3 Conclusion et recommandations

La hiérarchisation des zones à enjeux repose sur la valeur écologique propre à chaque habitat. Elle prend donc en compte :

- L'originalité de l'habitat ;
- L'état de conservation ;
- L'intérêt fonctionnel ;
- La richesse spécifique et la valeur biologique et réglementaire des espèces qui l'occupent.

On distingue :

- Les zones à enjeux très forts à forts : elles concernent les **espaces boisés**, les **cours d'eau et les zones humides** (ripisylves, haies, bosquets, mares, etc.) car ces habitats sont rares, en régression et de plus en plus dégradés au profil de l'intensification du tissu urbain et de l'intensification des cultures. Ces îlots de nature sont importants à conserver car ils abritent un cortège d'espèces animales intéressantes et concentrent la majeure partie de la biodiversité de la commune.
- Les zones à enjeux modérés : elles concernent les zones agricoles et rudérales, car elles ne présentent pas d'intérêt majeur en termes de biodiversité à l'exception de quelques espèces animales dont certaines ont un fort statut réglementaire.
- Les zones à enjeux faibles : elles concernent la zone urbaine et périurbaine car elles abritent des espèces animales communes, généralistes et sans véritable enjeu de conservation comme certains passereaux et un cortège floristique pauvre.

On peut distinguer 4 niveaux d'enjeux au niveau des zones naturelles de la commune de Ribaute les Tavernes :

Secteur	Enjeux	Caractéristiques
Secteur boisé le long des Gardons	Très fort Secteur à préserver de toute urbanisation	Secteur très vulnérable compte tenu de la proximité des habitations et présentant un fort intérêt paysager. Il offre également un potentiel de couloir écologique reliant les espaces boisés le long des principaux écoulements et la zone agricole. Frange végétale à préserver entre espace boisé et espace urbanisé. Secteur théoriquement non urbanisable car localisé en zone inondable. Il convient d'y protéger les boisements existants présents.
Abords des cours d'eau	Fort Secteur à préserver de toute urbanisation.	Forme une zone de liaison pour la faune et flore entre les zones boisées et zones agricoles. A préserver de toute urbanisation.
Secteur agricole	Modéré Secteur dans lequel l'urbanisation devra être modérée	Secteur bordé par les zones inondables des Gardons. Forme une zone de liaison pour la faune et flore le long des principaux continuums.
Trame verte complémentaire	Moyen à faible - zone urbaine Secteur dans lequel l'urbanisation devra être modérée ou interdite	Composée de petits boisements, alignements d'arbres le long des voies, espaces boisés et arbres remarquables qui offrent un potentiel rôle de corridor écologique et un intérêt paysager à conforter. Il convient également de protéger certains arbres remarquables présents dans la zone urbaine ou les boisements des collines surplombant Ribaute et les Tavernes.

Des recommandations apparaissent importantes à mettre en œuvre en matière de développement urbain. L'interdiction d'extension d'urbanisation nouvelle dans les zones à fort enjeux et la préservation des continuums dans les zones à enjeux moyens constituent des axes forts à intégrer au projet de PLU. Il convient également de préserver les boisements identifiés dans la zone urbaine et sur les collines. L'utilisation de végétaux locaux doit permettre aussi d'améliorer la biodiversité et renforcer l'attractivité du corridor.

Sur le plan réglementaire le PLU devra traduire la TVB, intégrer les zones humides et boisements d'intérêts et garantir la circulation des espèces. En raison de la présence avérée et potentielle d'une grande variété d'espèces présentant un intérêt patrimonial et/ou réglementaire et compte tenu du rôle majeur des gardons et de leur ripisylve dans le maintien de la trame verte et bleue du territoire communal, les enjeux locaux de conservation de cet habitat sont jugés forts. Seules quelques taches de milieux à proximité du centre urbain et des voies principales présentent un rôle fonctionnel mineur en raison d'habitats naturels dégradés par les activités anthropiques (tourisme, circulation routière, etc.). Ces taches ponctuelles constituent par conséquent des enjeux locaux de conservation plus faibles.

2.5. Espaces Naturels Sensibles du Gard (ENS)

Depuis la loi du 18 juillet 1985, les départements sont compétents pour mettre en œuvre une politique **en faveur des espaces naturels sensibles (ENS)**. Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) ont pour objectif de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels ; mais également d'aménager ces espaces pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel.

La nature d'un ENS est précisée par chaque conseil général en fonction de ses caractéristiques territoriales et des critères qu'il se fixe. Généralement, les ENS sont des espaces susceptibles :

- de présenter un fort intérêt ou une fonction biologique et/ou paysagère ;
- d'être **fragiles et/ou menacés** et devant de ce fait être préservés ;
- de faire l'objet de mesures de protection et de gestion ;
- d'être des **lieux de découverte** des richesses naturelles.

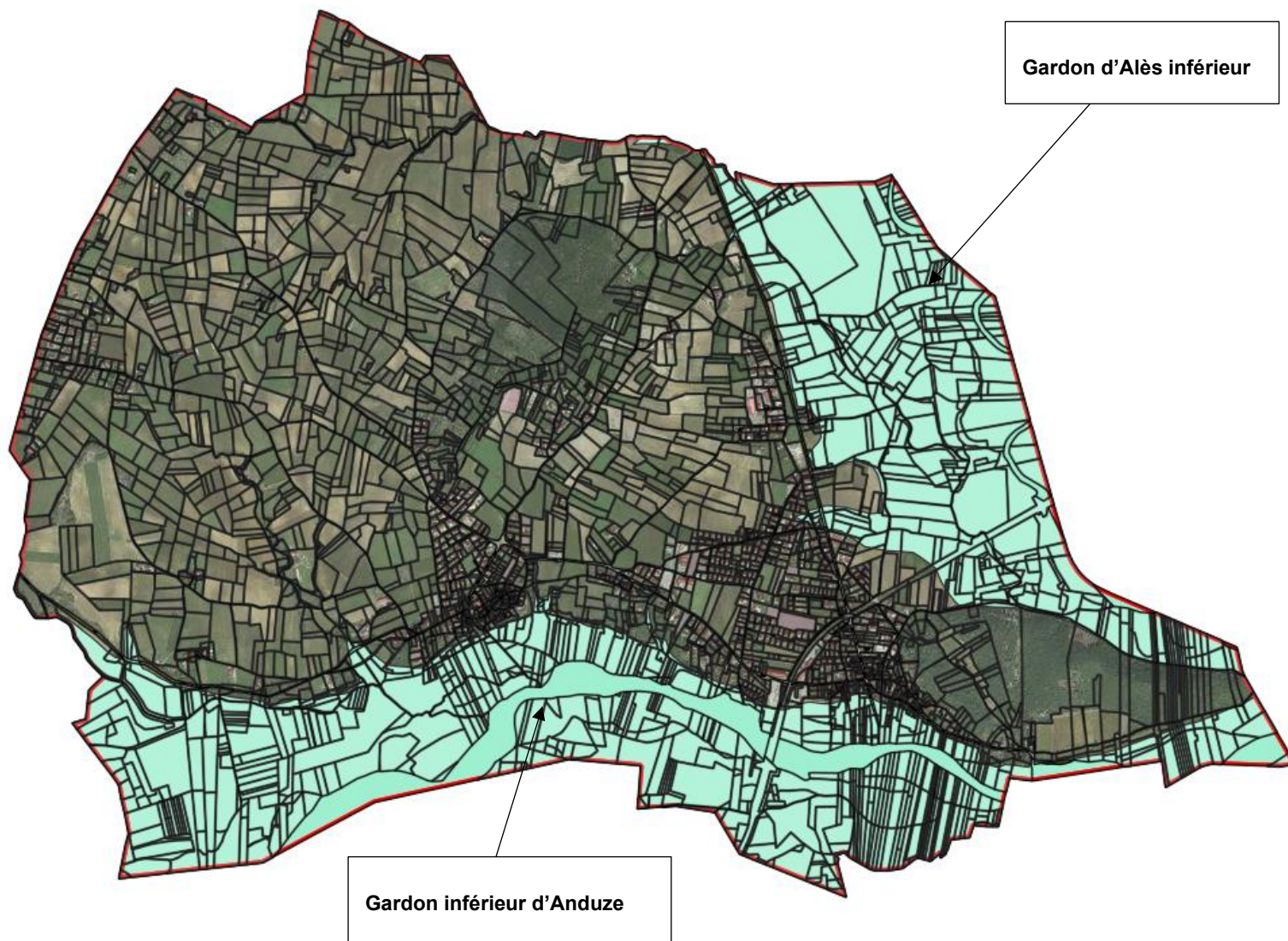
En 2007, le Conseil général a finalisé **l'inventaire départemental des Espaces Naturels Sensibles** sur la base des textes législatifs et réglementaires et des connaissances scientifiques acquises. Les critères de classement (écologiques, paysagers, hydrauliques et géologiques) ont permis de définir trois catégories de priorité d'intervention :

- **les sites d'intervention prioritaire du département**
- **les sites d'intérêt départemental**
- les sites d'intérêt local

La commune de Ribaute les Tavernes est concernée par 2 ENS.

N°	Nom	Typologie	Intérêt dans la zone d'étude	Priorité d'intervention	Bilan des menaces et facteurs influençant l'ENS
30-133	Gardon d'Alès inférieur	Espace paysager et écologique remarquable présence de zones humides et de champs naturels d'expansion des crues	Le site inclue le lit majeur du Gardon d'Alès et son espace de fonctionnalité. Dans le secteur de Ribaute les enjeux agricoles sont forts. Il est primordial de favoriser l'agriculture en redonnant la place au cours d'eau.	Prioritaire	Dégradation par une pollution diffuse et directe due aux rejets agricoles et urbains Menaces liées à la fréquentation estivale (dérangement de la faune) Dégradations par des déchets issus de la fréquentation touristique en été
30-134	Gardon inférieur d'Anduze	Espace paysager et écologique remarquable présence de zones humides et de champs naturels d'expansion des crues	Le site inclue le lit majeur du Gardon d'Anduze et son espace de fonctionnalité. La diversité des milieux est favorable à de nombreux oiseaux remarquables. Le site inclus la ripisylve, les cultures, les friches les milieux boisés, allées plantées et haies.	Prioritaire	Dégradation par une pollution diffuse et directe due aux rejets agricoles et urbains Menaces liées à la fréquentation estivale (dérangement de la faune) Dégradations par des déchets issus de la fréquentation touristique en été. Problème d'enfoncement du lit. Forte urbanisation

Des recommandations apparaissent importantes à mettre en œuvre en matière de développement urbain. Il convient de protéger les zones d'expansion des cours d'eaux, leur forêt galerie et préserver les espaces agricoles qui les bordent.



2.6. Les zones humides

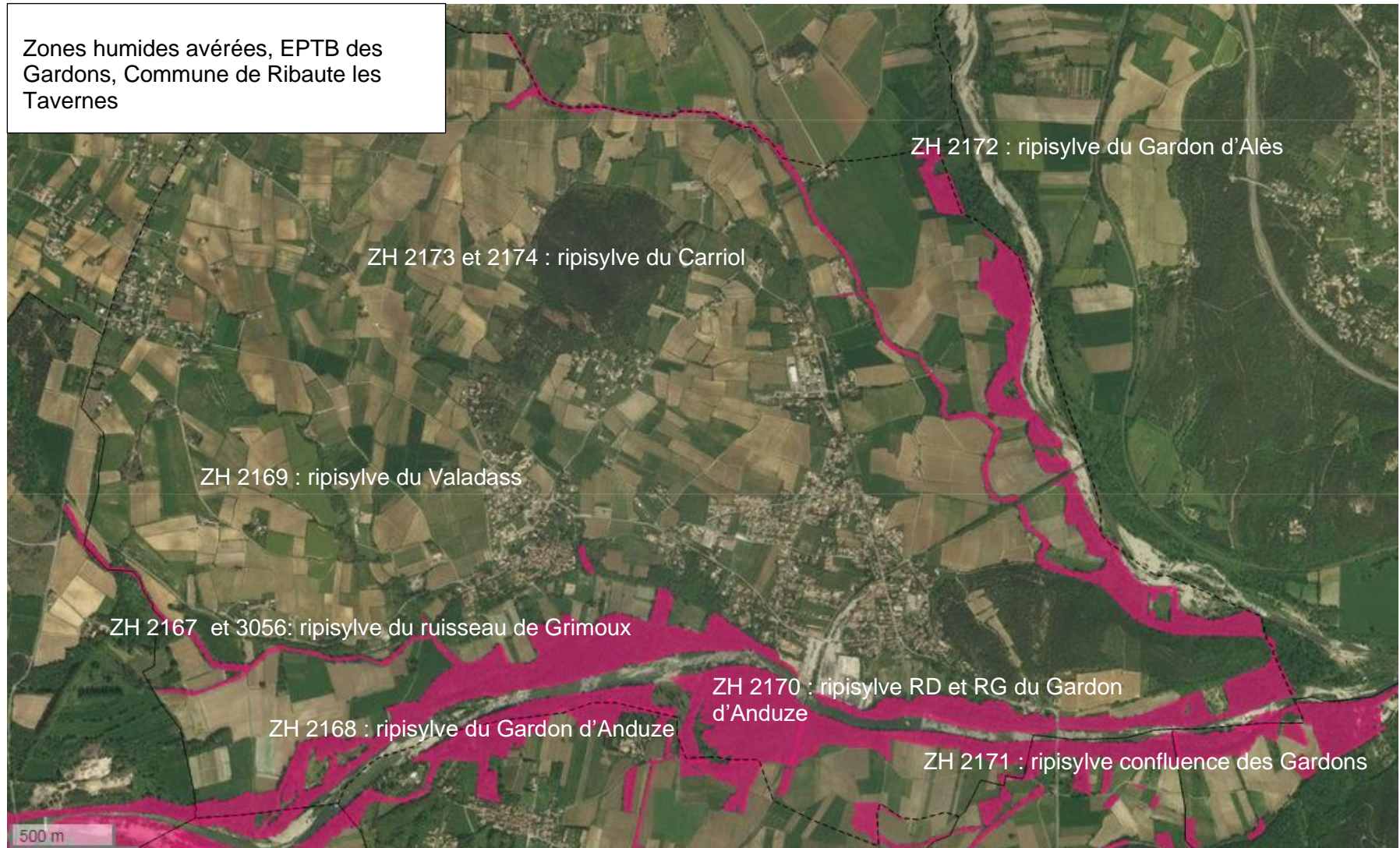
Les zones humides font partie intégrante des trames vertes et bleues recensées dans le SRCE Languedoc Roussillon. Dans le cadre de l'inventaire des zones humides du département du Gard, la Ripisylve et atterrissements des Gardons d'Alès et d'Anduze sont pré-identifiés zone humide. L'EPTB des Gardons a mis à jour l'ensemble des zones humides du territoire en 2014.

Les zones humides présentées sont de 3 types :

1. Les zones humides « pré-inventoriées » : sur la totalité du bassin versant (environ 150 communes), les secteurs à très forte probabilité de présence de zones humides ont été localisés à partir des données existantes et d'analyses cartographiques.
2. Les zones humides « avérées » : des inventaires de terrain permettent de valider **la présence de zones humides**.
3. Les zones humides « élémentaires » : en 2005, le Conseil Départemental du Gard a réalisé un inventaire des principales zones humides. Il est intégré ici en complément des zones humides avérées.

Le territoire communal de Ribaute les Tavernes compte 9 zones humides avérées. La cartographie est présentée ci-après. **Ces zones humides concernent plus particulièrement les ripisylves bordant les Gardons, le Carriol, le Valadass et le Grimoux.**

Zones humides avérées, EPTB des Gardons, Commune de Ribaute les Tavernes



2.7. Les PNA

Les plans nationaux d'actions sont des documents d'orientation non opposables visant à définir les actions nécessaires à la conservation et à la restauration des espèces les plus menacées afin de s'assurer de leur bon état de conservation. Ils répondent ainsi aux exigences des directives européennes dites « Oiseaux » (79/409/CEE du 2 avril 1979) et « Habitat, Faune, Flore » (92/43/CE du 21 mai 1992) qui engagent au maintien et/ou à la restauration des espèces d'intérêt communautaire dans un bon état de conservation.

Trois grands axes de travail définissent les actions d'un plan :

- protéger par des mesures favorables à la conservation des populations,
- améliorer les connaissances par un suivi cohérent des populations,
- informer les acteurs concernés et sensibiliser le public.

La zone d'étude est concernée par les limites du **PNA « Loutre d'Europe »** sur les cours des Gardons d'Anduze et d'Alès (continuité de présence certaine).

2.8. La faune et la flore de Ribaute les Tavernes

L'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) dispose d'une base de données pour chacune des communes de France concernant les espèces végétales et animales rencontrées. Elles sont basées sur des inventaires ou observations réalisés par des associations naturalistes ou des établissements publics ayant vocation à gérer le patrimoine naturel ou culturel. Les listes proposées sont non exhaustives.

2.8.1 La faune de la commune (mammifères, poissons, oiseaux, insectes)

Un grand nombre de taxons du règne animal sont recensés sur le territoire communal.

De nombreuses espèces d'oiseaux protégés et menacés...

Le territoire communal présente une richesse ornithologique importante puisque de nombreux oiseaux occupent les bords de cours d'eau, les champs espaces ouverts et les espaces boisés. 84 espèces sont recensées. Plusieurs espèces utilisant les **milieux forestiers** et les

milieux ouverts à semi-ouverts présentent un **enjeu fort** et sont classés en liste rouge : bruant Ortholan, bruant des roseaux, pie grièche méridionale, martin pêcheur d'Europe, circaète jean le blanc, etc.

Les insectes, crustacé et mollusques

Suite aux données de l'INPN, observatoire du patrimoine naturel du Gard et investigations de terrains, **les enjeux** sur l'entomofaune sont considérés comme **moyens**. Les secteurs susceptibles d'abriter ces espèces sont : **les friches et haies, les bords de cours d'eau, les arbres matures**.

2 insectes sont recensés (1 papillon : la sésie du peuplier et 1 coléoptère longicorne). Les milieux humides abritent également des mollusques (escargot peson, troque élégant).

Les mammifères

Concernant les mammifères, la commune de Ribaute les Tavernes présente des espèces assez communes telles le sanglier (*Sus scrofa*), le renard (*Vulpes vulpes*), le lapin (*Oryctolagus cuniculus*). Le castor (*Castor fiber*), le campagnol amphibie et la loutre d'Europe, espèces protégées au niveau national sont signalés dans les vallées des Gardons. Quoique non recensés par l'INPN des chiroptères sont potentiellement présents près des cours d'eaux.

Les batraciens, les poissons

Sont signalés la présence de 23 poissons et 1 batracien (grenouille rieuse) susceptible d'affectionner les abords des cours d'eaux, fossés, etc.

Et les reptiles

Quoique non recensés par l'INPN on peut supposer la présence de lézard vert, couleuvre vipérine aux abords des cours d'eau et le lézard des murailles, la couleuvre à collier, le lézard ocellé près des espaces ouverts et semi ouverts.

2.8.2. La flore de la commune

Près de 20 taxons sont identifiés par l'INPN. Il convient de noter la présence d'une espèce envahissante, le robinier faux acacia.

Les enjeux floristiques en bordure de l'urbanisation et au niveau des dents creuses sont donc jugés globalement faibles. Seuls les ripisylves et les boisements en bordure des milieux humides sont susceptibles d'abriter des espèces patrimoniales.

2.8.3. Les zones à enjeux identifiées proches de la zone urbanisée

Les sensibilités écologiques aux abords de la ville sont les suivantes :

Habitats : les enjeux significatifs se concentrent au niveau des grands espaces boisés, des cours d'eau et des espaces semi ouverts à l'Est et au sud qui présentent des fonctionnalités essentielles et peuvent être utilisés par de nombreuses espèces pour la recherche alimentaire, la reproduction, le refuge : corridor (chasse, déplacement), habitat favorable au développement de certaines espèces.

Entomofaune : bords des cours d'eau et linaire boisé. Arbres matures au sein des espaces agricoles et semi ouverts.

Chiroptères : réseau de haie, linéaire boisé le long des cours d'eau.

Avifaune : Les arbres matures et réseaux de haies. La ripisylve des cours d'eau.

Flore : enjeux recensés près des zones humides et boisements.

En conclusion générale

Le territoire communal abrite plusieurs zones d'inventaires et zones réglementaires à proximité de la zone urbanisée qui témoignent de la richesse naturelle locale : **boisements rivulaires le long des Gardons et de leurs affluents, massif boisé des collines au Nord de Ribaute et à l'Est des Tavernes**. La qualité et la diversité des habitats naturels présents sur le territoire Ribaute les Tavernes sont à l'origine d'une grande richesse faunistique et floristique. **Le territoire présente un réseau de cours d'eau à fort intérêt d'un point de vue écologique.**

Un continuum trame verte entre les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques est à préserver autour du territoire communal, empruntant les écoulements et les ripisylves.

Globalement un enjeu fort de réglementation en préservant les boisements et ripisylves est à envisager au projet de PLU. Il s'agit d'encadrer strictement les constructions nouvelles, les extensions et les aménagements. Enfin, la zone urbaine doit être contenue autour du village de Ribaute et des tavernes afin d'éviter de déborder **dans les massifs forestiers des et les rives des Gardons**.

Les enjeux

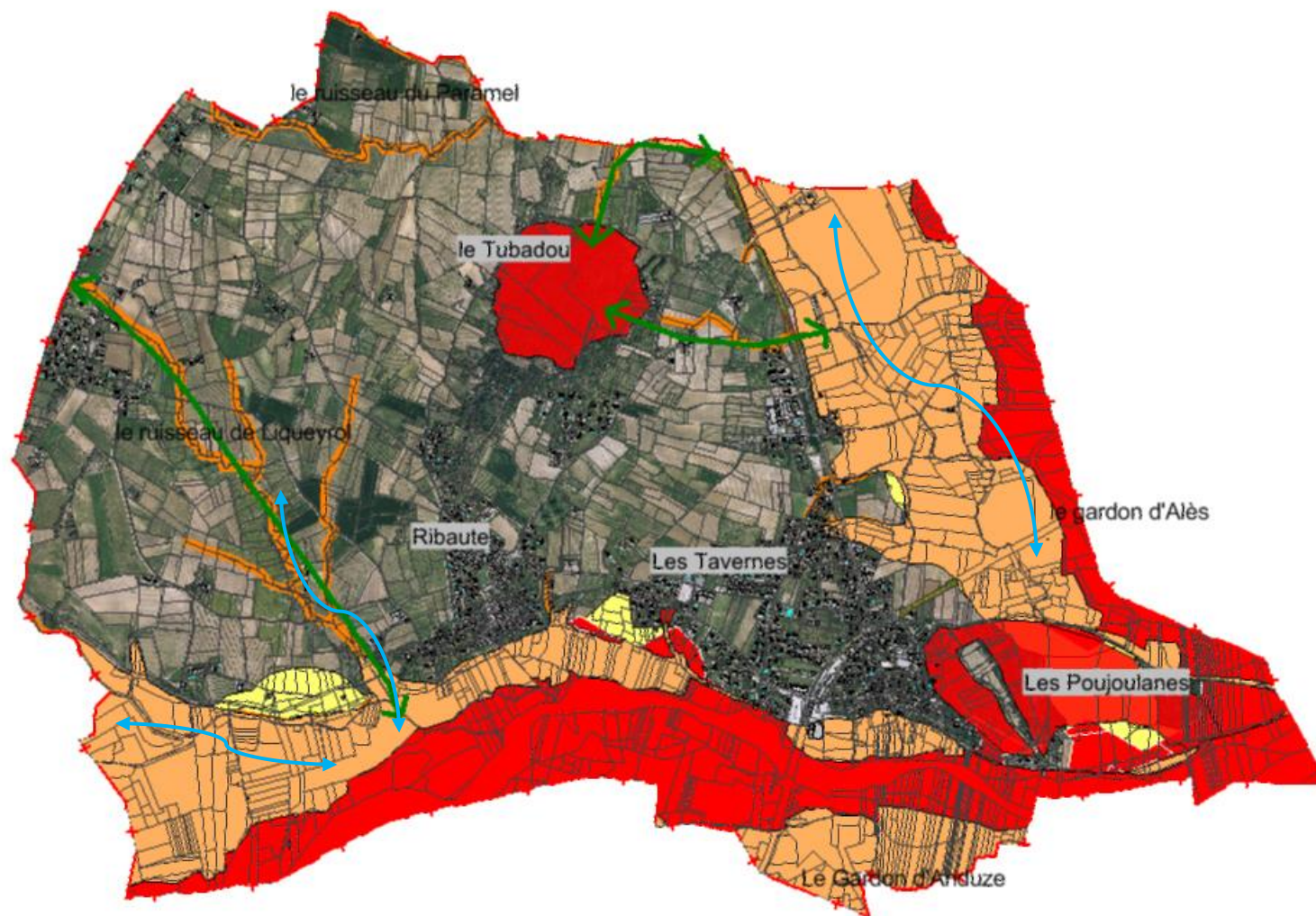
- **Maintenir l'équilibre des milieux urbains et naturels et encadrer l'accès aux zones naturelles (sentier),**
- **Conserver les corridors écologiques floristiques et hydrologiques (trames vertes et bleues, réservoir de biodiversité),**
- **Préserver les zones humides et mettre en place des zones tampons autour des cours d'eau,**
- **Préserver le massif boisé au Nord du village de Ribaute et à l'Est des Tavernes,**
- ***Préserver les espaces semi ouverts et zones agricoles en bordure des Gardons.***

Les recommandations

- Encadrer les itinéraires vers les Gardons : aménager des sentiers de randonnées et communiquer sur le patrimoine écologique et géologique communal (panneaux explicatifs en extérieur),
- Préserver la végétation existante : haies, arbres matures, linéaires boisés aux abords des zones urbanisées et urbanisables : ripisylve des cours d'eau, zone de transition au Sud des villages,
- Eviter l'installation et/ou la prolifération d'espèces exotiques envahissantes,
- Entretien écologiquement les espaces semi-naturels : désherbage mécanique, insecticides naturels, planter des espèces autochtones rustiques, ...

N
1

Ribaute-les-Tavernes Sensibilité des milieux naturels



masses boisées

 enjeux très forts


réserve de biodiversité et zones humides

 enjeux très forts

continuum cours d'eau à préserver

 axe à préserver

SRCE cultures et espaces ouverts et
semi ouverts enjeux modérés

 Cultures Annuelles

 Cultures Perennes

 Ouvert

 SemiOuvert

Trame verte complémentaire



Axe à maintenir





3. Les composantes paysagères

3.1. Composition et entités paysagères

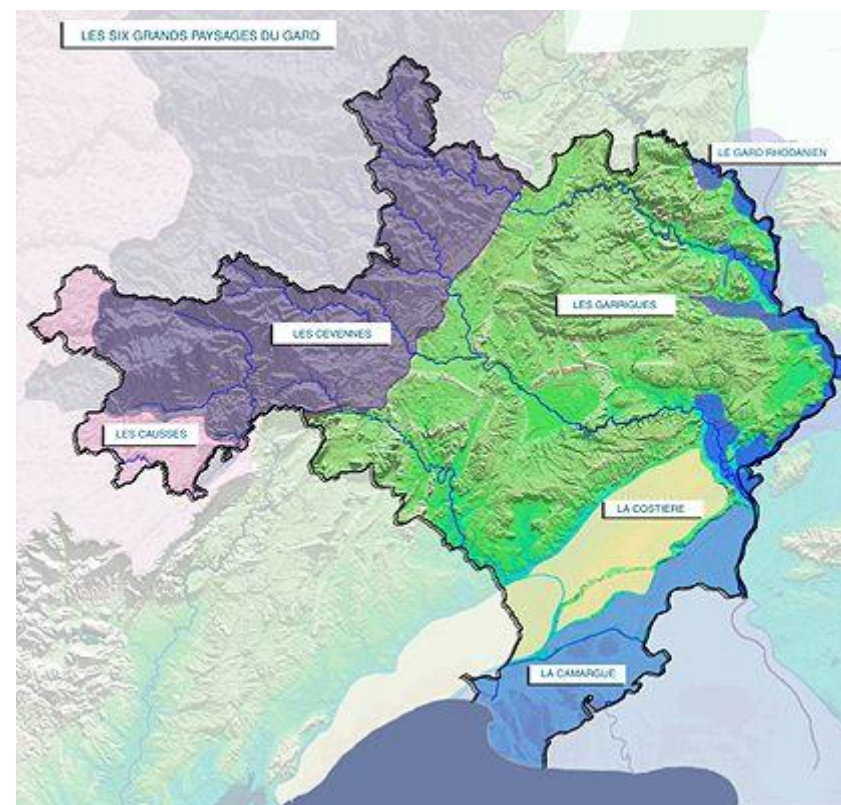
3.1.1. Situation de la Commune dans le Gard,

Source : Atlas des paysages du languedoc-Roussillon

Les reliefs permettent de comprendre le grand paysage. Ils sont précisément définis et même contrastés les uns par rapport aux autres, au point qu'ils dessinent presque partout à eux seuls les limites des grands ensembles et des unités paysagères du département.

A l'échelle départementale, les perspectives aériennes de ces reliefs permettent d'identifier immédiatement **les pentes Cévenoles, raides et profondément modelées en serres et vallées étroites et successives**. A l'amont, elles sont dominées par les hauteurs plus marquées des sommets granitiques (Mont Aigoual et Lingas dans le Gard, Mont Lozère et Bougés en Lozère). On distingue également, toujours dans les hauteurs qui composent le rebord oriental du Massif Central, les étendues aplanies des Causses, découpées par les gorges profondes des rivières. Les pentes Cévenoles, essentiellement schisteuses, s'achèvent brutalement à l'aval sur l'entrelac des plateaux calcaires et des plaines qui font le pays des garrigues.

Ce même pays des garrigues laisse place d'un coup aux étendues des plaines, par un effet de marche dessinée par de longs coteaux continus : plaine de la Costière au pied des garrigues de Nîmes, plaine immense de la Camargue au pied du coteau de Bellegarde/Saint-Gilles, série de falaises et de coteaux dessinant les limites de la vallée du Rhône.



Le département du Gard peut ainsi être divisé en 6 grands paysages : La Camargue, la Costière, le Gard rhodanien, les Garrigues, les Causses et **les Cévennes**. **Ribaute les Tavernes appartient à l'unité paysagère des Garrigues**.

Ribaute les Tavernes s'inscrit ainsi dans l'unité paysagère des Garrigues, la plaine urbanisée d'Alès

L'unité paysagère des Garrigues est si complexe, si riche et si variée dans le département que les distinctions s'opèrent à l'échelle des unités de paysage, plus précises, et non à l'échelle des grands ensembles.

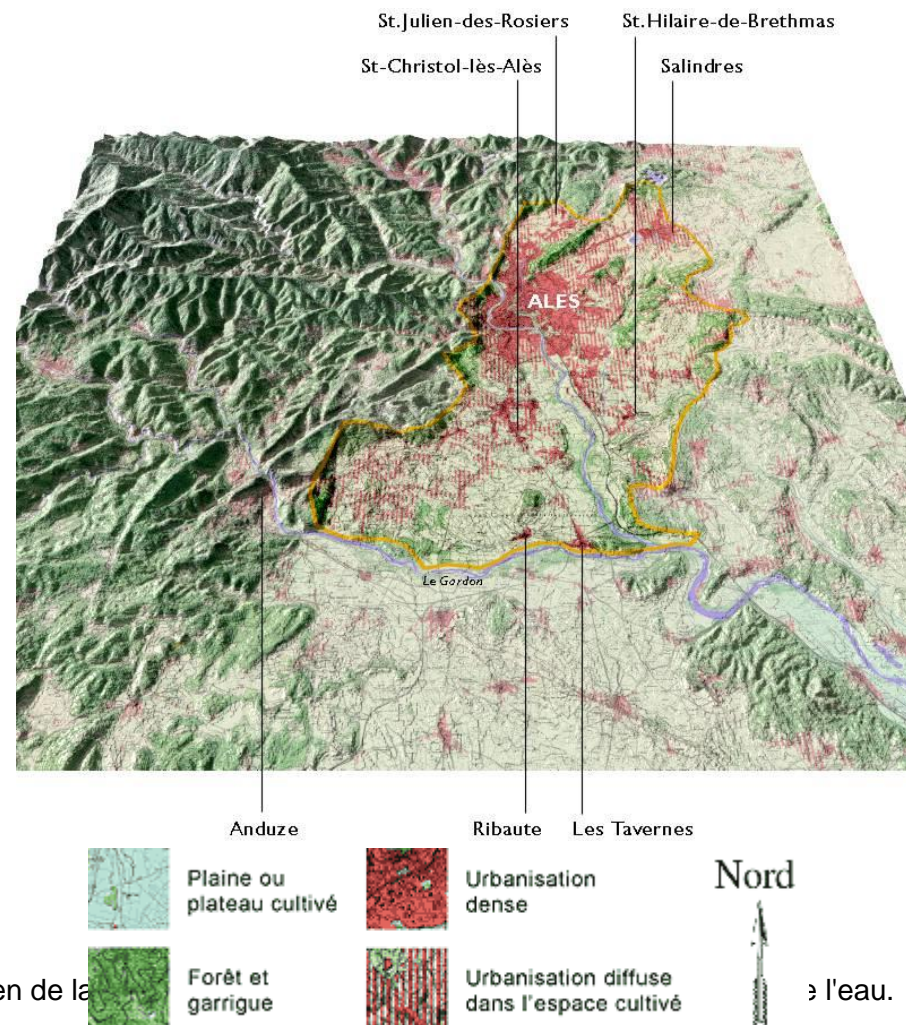
Ribaute les Tavernes fait partie de l'unité dénommée **la plaine urbanisée d'Alès** où le développement urbain a gagné les vallées et la plaine.

La plaine urbanisée d'Alès s'allonge au pied des Cévennes à proximité d'Alès. Géologiquement, elle constitue une partie du fossé d'Alès, formé durant l'ère tertiaire. L'effondrement de la chaîne pyrénéo-provençale (entre 35 et 25 millions d'années) provoque la formation de cette partie de la Méditerranée qui nous est aujourd'hui connue. L'érosion des pentes tournées vers cette nouvelle Méditerranée comble progressivement la faille des Cévennes qui sépare les garrigues montpelliéraine et nîmoise des Cévennes.

Les sédiments s'accumulent sur plusieurs centaines de mètres d'épaisseur, formant ainsi la plaine qui s'allonge au pied des Cévennes.

Au sein de cette unité paysagère, **les enjeux de protection visent à maintenir des espaces de respiration et des coupures d'urbanisation, agricoles ou boisés**. Il s'agit de lutter contre l'urbanisation diffuse ou linéaire.

Les enjeux de valorisation visent les bords du Gardon : entretien de la



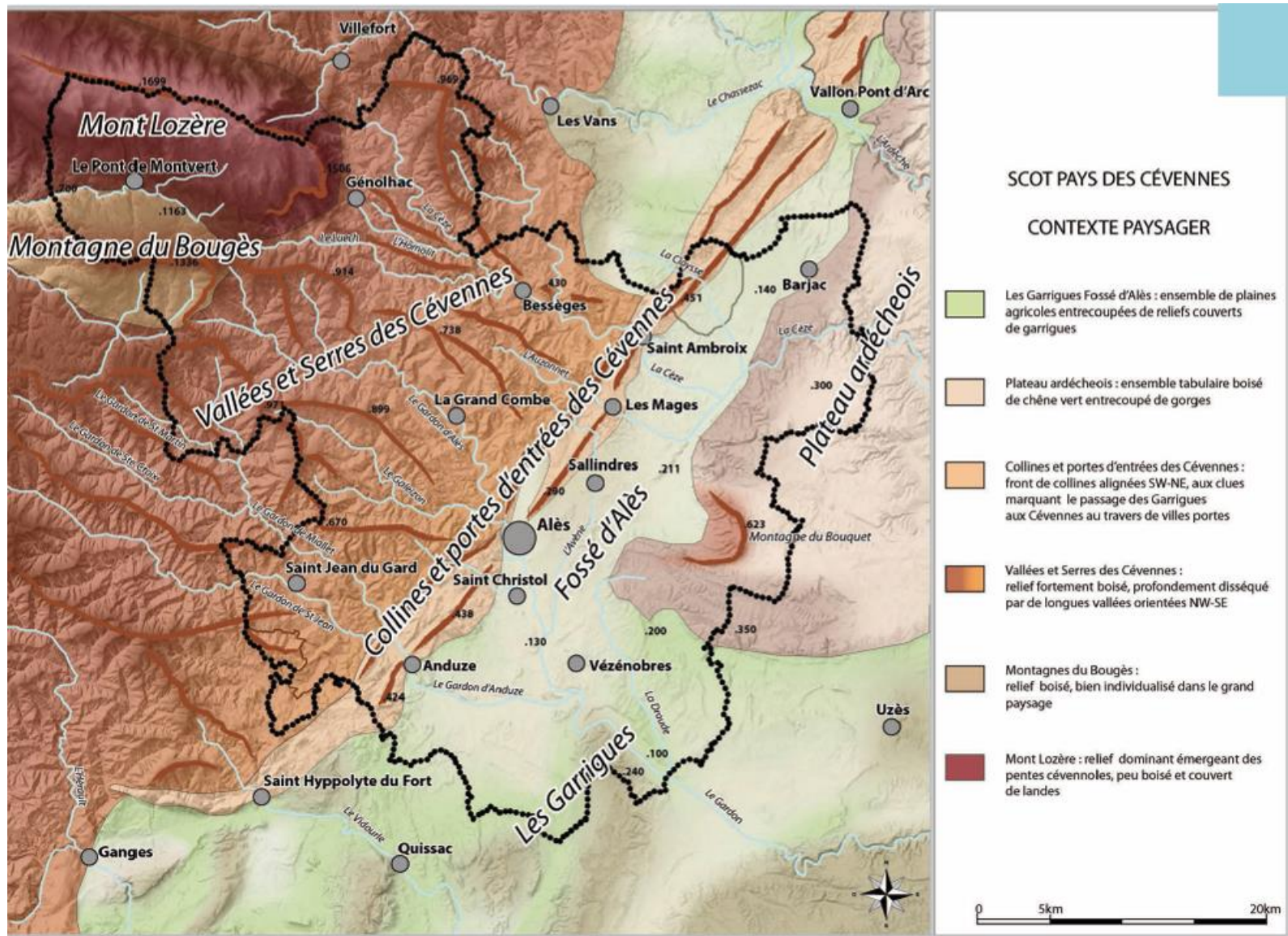
Au final, **au sein de la plaine urbanisée, les enjeux prioritaires sont les suivants :**

- **reconquête paysagère des secteurs urbanisés,**
- **arrêt de l'urbanisation linéaire,**
- **requalification des bords de route,**
- **recomposition des quartiers par densification et aménagements d'espaces publics,**
- **préservation des espaces de respiration.**

La requalification urbaine et paysagère de la plaine urbanisée d'Alès dont fait partie la commune de Ribaute les Tavernes doit s'appuyer sur les principes suivants :

- identification et protection stricte des espaces non bâtis structurants pour l'agglomération dans la logique d'une constitution de trame paysagère : espaces de nature de qualité, espaces agricoles, espaces de respiration, coupures d'urbanisation, bords des cours d'eau, espaces de continuités – écologiques ou de circulations douces,
- confortement des centralités existantes,
- inconstructibilité des abords des voies principales reliant les villes ou les villages,
- requalification des entrées de ville, notamment celles d'Alès,
- mise en valeur paysagère des bords du Gardon dans sa traversée d'Alès.

Le SCoT Pays de Cévennes reprend les enjeux présentés ci-avant et cartographiés ci-après.



Le contexte paysager
 Source de la carte : SIG Alès Myriapolis
 Réalisation: AUAD - E. Bresdin paysagiste



3.1.2. Les entités paysagères de la commune

Ribaute les Tavernes située sur le piémont des Cévennes s'inscrit à la confluence des deux gardons, barrières naturelles très marquées où prend naissance une plaine caractérisée par des cultures variées, des zones urbanisées et des collines boisées au relief très perceptible. Le territoire communal se distingue par deux grandes entités paysagères majeures qui structurent son paysage :

- la vaste plaine semi urbanisée, située au Nord du Gardon d'Anduze et à l'Est du Gardon d'Alès :
Elle se compose de plusieurs sous-unités, les zones urbanisées, la plaine agricole et la colline boisée de Latubadou,
- les espaces naturels des deux gardons où la ripisylve est abondante. La colline de Pujalanès située à la jonction des deux Gardons fait partie intégrante de cette entité en jouxtant ainsi la plaine semi urbanisée.

Entité n°1 : la plaine semi urbanisée

Cette entité se situe dans la partie centrale de la commune, elle est délimitée à l'Ouest par la RD 24, au sud par la ripisylve généreuse du Gardon d'Anduze, à l'Est par le Gardon d'Alès et la colline de Pujalanès. Cette plaine à ondulations régulières oscille entre 110 et 197 mètres d'altitude au point culminant de la colline de Latubadou. Il s'agit d'un paysage mixte où l'urbanisation a grignoté les terres de la vaste plaine agricole.

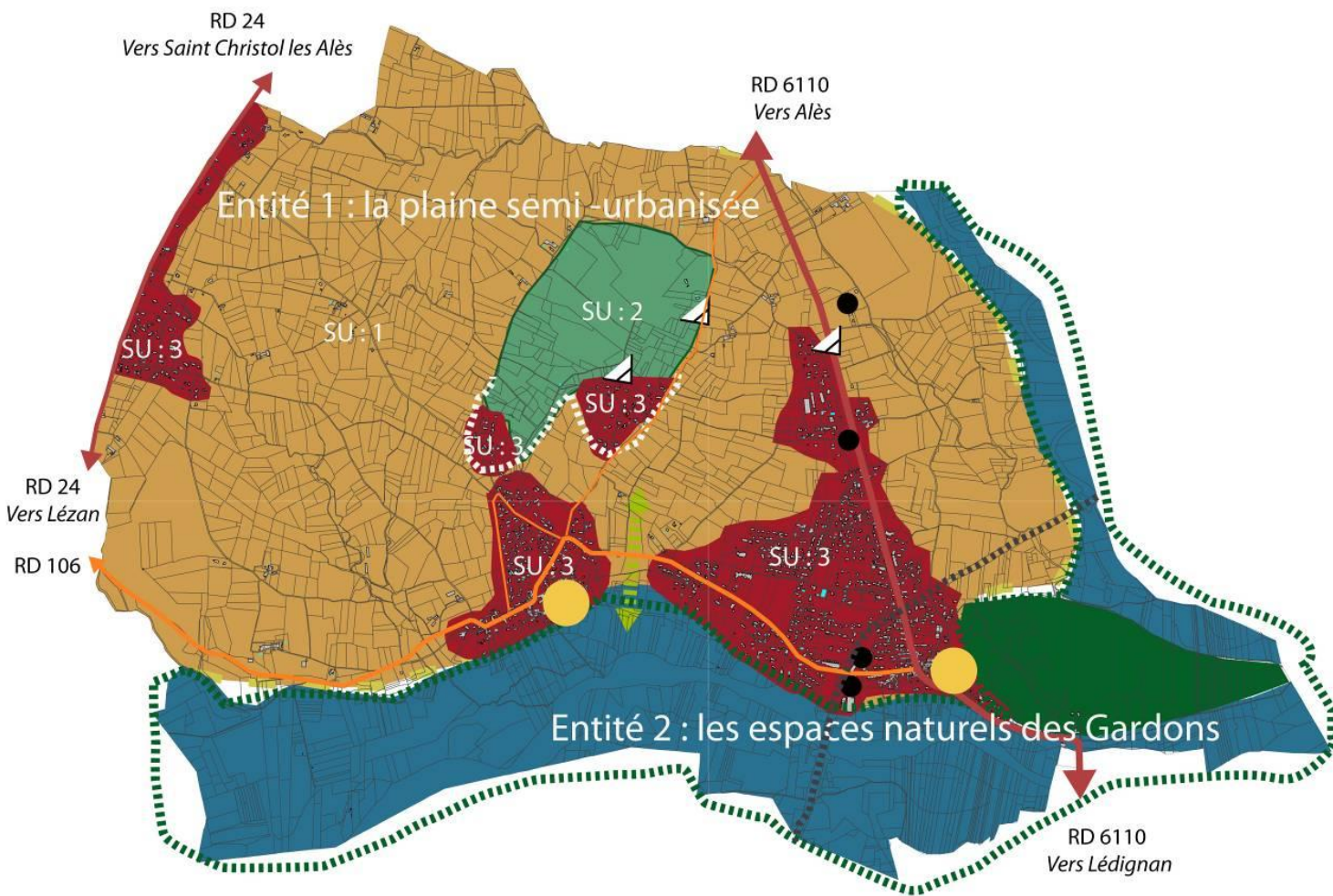
Ce paysage de plaine doit être observé au travers de trois sous-unités paysagères distinctes :

▪ sous unité 1 : la plaine agricole

Il s'agit d'un paysage agricole où domine la culture de la vigne et dans une moindre mesure le maraîchage. Ce paysage ouvert est plutôt valorisant, les friches agricoles y sont rares. L'entité est ponctuée par :

- des champs de vignes qui occupent plus de la moitié de l'entité paysagère,
- des prairies humides à l'est de la RD 6110 où une ripisylve abondante marque une structure végétale visible depuis la RD 6110,
- un mitage récent présent au travers de deux poches d'habitat diffus, le quartier de la Draille situé en limite Ouest de la Colline et le Mas du Courtisan situé au pied de la Colline du Latubadou. S'ajoute à ces deux poches bâties, un mitage ancien constitué de mas.

N
1



Les entités paysagères de la commune de Ribaute les Tavernes

- Entité 1 : la plaine semi-urbanisée
 - Sous unité 1 : la plaine agricole
 - Sous unité 2 : la colline boisée du Latubadou
 - Sous unité 3 : les zones urbanisées
 - Continuité agricole et paysagère
 - Entité 2 : les espaces naturels des deux Gardons et leurs ripisylves
 - La colline boisée de Poujoulanès
 - Les Gardons et leurs ripisylves
 - Centre historique
 - Pied de colline sensible : urbanisation très perceptible
 - Point noir
 - Point de vue
 - voie primaire : liaison intercommunale
 - voie de rang secondaire
 - voie ferrée
 - rivière le Gardon d'Anduze
- 0 300 600 m

Paysage viticole avec des vues lointaines sur les reliefs cévenoles



Cette sous-unité **de la plaine offre de très beaux panoramas sur les paysages alentours et les reliefs, notamment depuis la RD 6110 (vue sur la colline de Poujalanès) et depuis le chemin d'Alès**. Ces derniers contribuent à la qualité du site. **Dans ce paysage de plaine cultivée**, la végétation haute y est rare en dehors de celle associée à la ripisylve de rivière du Gardon d'Alès. Globalement, la plaine agricole est en partie habitée. Le lien entre habitat et activité agricole n'est plus le seul motif d'urbanisation.

Une urbanisation plus récente s'est en effet progressivement propagée avec des constructions de type pavillonnaire, au pied de la colline, sur le Mas du Courtisan.

Urbanisation du Mas du Courtisan au pied de la colline de Latubadou



Cette sous-entité doit donc conforter son identité en maintenant ses caractéristiques principales :

- favoriser l'agriculture pour maintenir ou développer le paysage tout en évitant sa fermeture,
 - arrêter le mitage récent sur le secteur ouest de l'entité, le long de la RD 24 au niveau du quartier de la Draille,
 - arrêter le développement urbain en pied de colline,
 - conserver l'identité originelle des anciens hameaux agricoles,
 - préserver et mettre en valeur les éléments de patrimoine naturel tels que les ripisylves associées aux cours d'eau,
 - ne pas introduire d'éléments exogènes ou incongrus,
 - assurer le maintien des continuités paysagères, notamment au niveau du cimetière de Ribaute, les espaces agricoles faisant le lien avec l'unité 2 des Gardons
 - trouver des transitions entre la plaine agricole et les zones urbanisées en réfléchissant à la silhouette urbaine recherchée à terme.
- **sous unité 2 : la colline boisée du Latubadou**

Culminant à près de 200 mètres d'altitude, la colline de Latabadou constitue un promontoire très visible dans la plaine agricole. Elle constitue un des rares boisements de la plaine semi urbanisée. En prenant place au centre de l'entité, elle est très visible depuis les principaux axes de circulation. Ses boisements sont composés de feuillus denses. Sur les parties moins pentues, on trouve un carroyage de parcelles de vignes et de constructions. Deux zones d'habitat sont venues s'inscrire sur les bas-reliefs de la colline en dénaturant le caractère boisé de ce site. **Cette sous-entité jouxte une urbanisation éparse qui a eu tendance à dégrader les perceptions du site. Les enjeux pour l'avenir sont donc de stopper toute atteinte à cet espace collinaire en stoppant la diffusion de l'urbanisation et sa densification en pied de colline.**

▪ **sous unité 3 : les zones urbanisées**

A l'intérieur de la plaine semi-urbanisée, on distingue trois poches d'urbanisation, Ribaute et ses extensions, Les Tavernes et ses extensions et enfin, la zone d'activités du Mas Icard avec dans sa proximité immédiate le hameau du Mas Brun. Même si la Commune dispose de deux villages anciens, la tâche urbaine développée récemment dans la plaine tend à gommer progressivement la structure bicéphale de la commune.

En effet, entre ces trois poches d'urbanisation, s'inscrivent des continuités paysagères très nettes dont l'avenir devra être défini dans le PLU. On observe ainsi :

- une continuité paysagère qui borde le cimetière de Ribaute en assurant un lien agricole et naturel entre l'entité de la plaine et celle des deux Gardons,
- une continuité paysagère composée d'espaces agricoles cultivés situés au Nord du Mas Icard en assurant des liens dans la plaine agricole entre les deux espaces bordant la RD 6110,
- une coupure d'urbanisation au sud du Mas Icard avant de pénétrer dans les Tavernes, espace banalisé.

La structuration paysagère à l'intérieur de ces trois poches d'urbanisation s'organise de la manière suivante :

A- Les Tavernes et ses extensions

Il s'agit de la poche d'urbanisation la plus étendue de la commune.

Elle trouve son origine au niveau de son centre historique et ses extensions du XIX^{ème} en se dirigeant de manière linéaire le long de la RD 6110, à l'Ouest de cette dernière. Le risque inondation du Gardon d'Alès a préservé ainsi les espaces agricoles bordant l'Est de la RD de l'urbanisation. Plus récemment, le développement s'est intensifié sans organisation particulière, avec un étalement plus ou moins dense et l'incorporation de maisons plus anciennes.

A l'intérieur de cette poche, la traversée des Tavernes est peu valorisée, des délaissés de voirie sont présents sur certains secteurs, les trottoirs servent de stationnement aux véhicules. Les perceptions de l'entrée de ville sont affaiblies par un manque de cohérence du tissu urbain et du traitement de ses abords. La présence de l'ancienne voie ferrée accentue ce phénomène.

La traversée et l'entrée de ville seraient à reprendre dans le cadre d'un projet urbain plus large qui intègre une restructuration globale à l'échelle des quartiers attenants et du projet de voie mode-doux sur l'ancienne voie ferrée pilotée par la Commune.



Au sein de cette poche urbanisée on relève quelques points noirs :

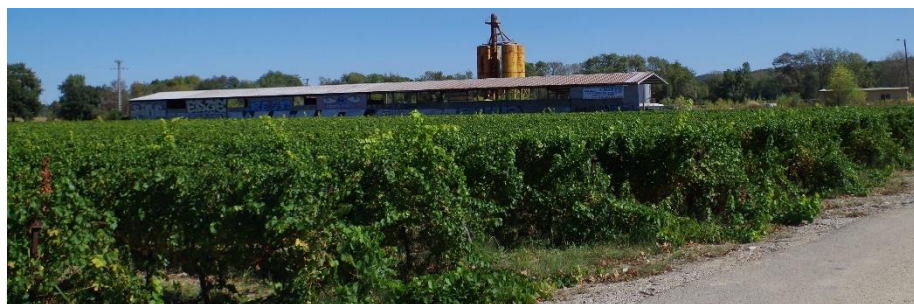
- les installations de la SCCAT donne à voir un paysage urbain assez négligé,
- l'ancien bâtiment des Télécoms est dégradé,
- des bâtiments de type hangars en friche sont peu valorisant pour le paysage.

Il existe quelques espaces publics de qualité au sein de cette sous-unité. Des compléments pourraient être réalisés dans les nouvelles poches.



Bâtiments et matériaux
de la SCCAT

Ci dessous bâtiments de
type hangar



PLU de la commune de Ribaute les Tavernes



B- La zone du Mas Icard et le Mas Brun

Cette sous-unité qui rejoint quasiment celle des Tavernes constitue une porte d'entrée économique depuis Alès. La vitrine visible depuis la RD n'est pas très soignée mais elle a le mérite d'annoncer la proximité de l'agglomération.

Depuis la RD 6110, le premier plan ouvert permet d'apercevoir la silhouette du centre ancien des Tavernes qui surplombe la colline. Le double alignement de platane concourt à la qualité des perceptions.

C- Ribaute et ses extensions

Le noyau historique domine sur toute sa longueur la vallée du Gardon d'Anduze et Les Tavernes qui suit le Gardon d'Alès. Il s'agit d'un bourg ancien qui par sa structure et sa position reste assez indépendant. Le centre historique qui mérite d'être restauré est bien préservé. Récemment, le développement urbain s'est intensifié à l'Est et au Nord du noyau historique et de ses extensions du XIX^{ème}. L'impact de cette urbanisation a eu pour conséquence de :

- déstructurer le paysage agricole par un mitage fort et une urbanisation consommatrice de foncier,
- favoriser des franges urbaines en attente de finalisation,
- créer un étalement urbain peu valorisant.

En venant de l'Ouest, depuis la RD 106, l'entrée sur cette poche d'urbanisation est de type "campagnarde". L'entrée est valorisée par les espaces agricoles situés à proximité. Ici, le développement urbain doit être contenu. Depuis les Tavernes, l'entrée à Ribaute est ponctuée de zones urbaines et d'espaces agricoles. Rien ne laisse pressentir la proximité des quartiers dans le traitement des espaces.

L'avenir de ces trois sous-entités doit tenir compte de :

- la préservation des espaces de respiration créés par les continuités paysagères et agricoles,
- la recomposition et finalisation des quartiers des Tavernes par densification et aménagement d'espaces publics,
- la requalification de la traversée des Tavernes en véritable boulevard urbain fonctionnel et apaisé,
- l'amélioration des façades urbaines en particulier au niveau des espaces économiques,
- le maintien du village de Ribaute dans un écrin paysager et agricole en définissant des limites urbaines franches aux abords des nouveaux quartiers créés,
- un comblement prioritaire dans les dents creuses en assurant une bonne insertion paysagère de manière à revaloriser les perceptions actuelles.

Entité n°2 : les espaces naturels des deux Gardons et leurs généreuses ripisylves

Cette entité se compose des deux principaux cours d'eau du Gardon (Gardon d'Alès et Gardon d'Anduze) et de la colline de Poujalanès située à leur jonction. Elle crée une articulation entre les deux rivières en surplombant la plaine.



Les deux rivières et leurs ripisylves, éléments identitaires de la commune, traversent le territoire d'Est en Ouest et du Nord au Sud-Est en constituant deux coulées vertes. Ses abords sont parfois peu valorisés, l'entreprise de la SCAAT a d'ailleurs eu tendance à implanter ses installations en bordure du Gardon d'Anduze.

Dans cette confluence, les cours d'eau traversent des zones agricoles très riches. Des structures végétales remarquables accompagnent les rivières, les ripisylves sont majestueuses et épaisses. Cette zone présente un intérêt écologique et paysager. Les formations arborescentes qui bordent les rivières contrastent avec la plaine agricole où les ensembles boisés sont rares.

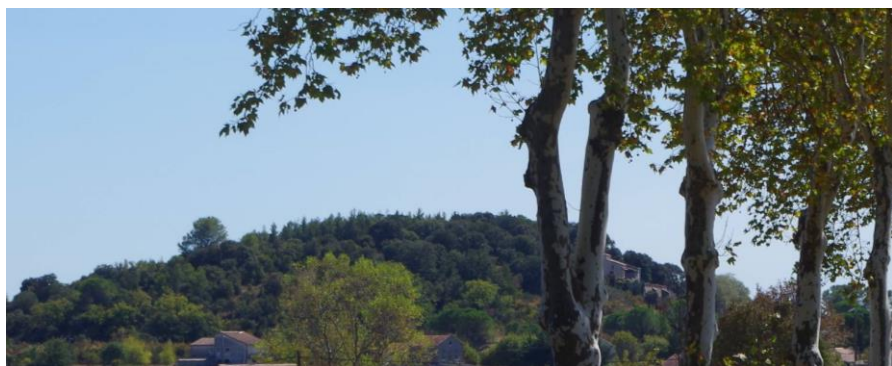
Ces boisements ici bien développés, sont composés d'espèces originaires des régions tempérées et constituent une enclave biogéographique d'un grand intérêt écologique. Les ripisylves sont des zones d'accueil et de refuge pour de nombreuses espèces animales et végétales parfois rares qui recherchent la fraîcheur et l'humidité ainsi que des lieux de repos pour les oiseaux.

Par ailleurs, les ripisylves forment une zone « tampon » qui isole les cours d'eau des milieux plus artificialisés ainsi qu'une « coupure verte » qui contraste avec la plaine agricole. La végétation concourt à la stabilisation et la fixation des berges, et à la lutte contre l'érosion particulièrement lors des crues.

Cette entité est difficilement accessible même s'il existe quelques points de passage. Elle reste assez homogène et fortement boisée. Le PLU devra nécessairement s'attacher à préserver ces espaces semi-ouverts et les zones agricoles qui accompagnent les bords de Gardon.

La colline boisée quant à elle constitue une articulation entre les deux rivières en culminant à 139 mètres d'altitude.

Le centre historique des Tavernes s'est implanté sur ses coteaux. Il offre ainsi des panoramas lointains intéressants. Le point noir de cette entité est constitué par l'entrée de ville depuis Lédignan. A partir du pont situé sur le Gardon d'Anduze, des bâtiments sont implantés de manière discontinue le long de la RD en donnant à voir une entrée de ville assez peu attractive.



3.2. Les éléments particuliers du paysage

3.2.1 Les alignements d'arbres et le couvert végétal

Il existe des alignements d'arbres particuliers car remarquables et qui mériteraient d'être protégés dans le cadre du PLU. Il est possible de citer :

- le double alignement de platane en entrée de ville qui borde la RD 6110,
- le couvert boisé des deux collines,
- les ripisylves épaisses en bordure des cours d'eau.



3.2.2. Les éléments bâtis : repère dans le paysage

Ces éléments seront à valoriser ou à encadrer dans le cadre du futur règlement d'urbanisme de la commune.

- les vues depuis les collines boisées et les reliefs des Cévennes,
- les demeures de caractère situées dans la plaine, éléments valorisants de la campagne
- le patrimoine lié aux pratiques agricoles,
- le patrimoine religieux.

Ces éléments sont détaillés dans le chapitre suivant.

4. Les composantes urbaines et architecturales

4.1. Historique du développement urbain

4.1.1. Les facteurs du développement et d'évolution du territoire communal

Sources diverses dont C.Chamski

A l'origine, vers le II^{ème} siècle, Ripa Alta

Vers le II^{ème} siècle, la présence de quelques traces d'habitats gallo-romains et le toponyme de Ripa Alta, la rive haute permettent de penser qu'une petite exploitation rurale existait et prospérait dans ce lieu-dit sur l'éminence la plus allongée de la rive, le Podium Latum, appellation conservée de nos jours avec celle de Poujoulat.

A l'est de ce Podium Latum, des auberges installées au point de bifurcation des deux chemins, l'un reliant "Alest" (Alès) à "Videnobe" (Vézénobre), l'autre "Alest" à "Marsanica" (Massanes), offraient un relais "Ad Tabernas" pour le réconfort des convoyeurs, des attelages et des voyageurs.

Dès la fin du 12^{ème} siècle, plusieurs documents attestent de l'existence de la paroisse de Ripa Alta.

Ripa Alta est devenue au cours des siècles et au gré des scribes "Ribaltan, Ruppa Alta, Ribeaulte, Ribes Haultes" et n'a pris le nom actuel que vers la fin du XVI^{ème} siècle ; le relais "Ad Tabernas" deviendra plus tard Les Tavernes. Les premières mentions faisant état de la commune sont liées à la famille des Bermonds, seigneurs d'Anduze, de Sommières, de Sauve et d'Alais qui offrent le territoire de Ribaute aux moines de l'abbaye cistercienne de Franquevaux. Ils y érigent une église et un prieuré.

En 1168, Pierre de Ribaute marié à Marie de Bermond, fille de Bermond IV seigneur de Sommières, figure parmi les bienfaiteurs de l'abbaye de Franquevaux. Cette abbaye cistercienne fondée en 1143 était "fille" de l'abbaye de Morimond en Haute Marne, elle même fille de St Victor à Marseille. Eglise et bâtiments conventuels furent probablement dévastés lors de la croisade contre les Albigeois qui déchaîna ici, au **13^{ème} siècle** de terribles violences. A cette époque furent aussi détruits les prieurés voisins de Valabias (Lascours), Saint Martin, Tornac et Anduze. Les Bermond, barons d'Anduze dont dépendait Ribaute, puissante famille apparentée au Comte de Toulouse, leur suzerain, prirent partie contre les troupes du roi de France et les croisés. Leurs terres, comme celles de la plupart des seigneurs languedociens furent confisquées par le roi Philippe III le Hardi et le Languedoc définitivement rattaché en 1271 à la couronne de France.

A la fin du XIII^{ème} siècle, Odoard de Malbuisson contribue au développement du fief de manière significative

Fin du XIII^{ème} siècle, Philippe le Bel fit don du fief de Ribaute à un chevalier d'une famille originaire d'Ile de France, Odoard de Malbuisson déjà viguier royal à Sommières. Nous retrouvons son nom, accompagné de la mention "DOMINUS DE RIPA ALTA" (seigneur de Ribaute) comme commissaire du roi, sur le procès-verbal d'arrestation des Templiers emprisonnés à Alès en 1307. Le roi Philippe le Bel a récompensé les services de son chevalier en prélevant au profit de ce dernier un fief appartenant peut être aux Templiers. Le chevalier se préoccupa de la mise en valeur de son fief.

Odoard de Malbuisson se réservant l'exploitation des terres aux noms significatifs "Condamine" (terre des seigneurs), "camp de Clastres" ... laissa, moyennant corvées et redevances, à des cultivateurs, les terres les plus éloignées du centre à charge pour eux de les défricher. Ainsi, Les Tavernes connurent un petit peuplement paysan dont les noms "Roux, Brun, Matte, Guiraud, Gaihan, Icard, Borne... restent encore inscrits dans les mas. Le seigneur Odoard fait bâtir un pèdiluve, pour les pèlerins, (Ribaute serait construite sur un réseau d'eau venant de St Sebastien d'Aigrefeuil ce qui explique la présence de nombreux puits). Il transforme la chapelle en église paroissiale sous le vocable de la "Transfiguration du Sauveur", il établit un octroi aidant au développement des tavernes, fixe la date des fêtes votives, nomme un "clavaire" chargé de l'ordre et de la sécurité.

Le seigneur régnait avec autorité sur son territoire qui n'a apparemment pas trop souffert des grands troubles de l'époque. Isolée sur la rive haute, cette paroisse est privée de moyens de communication avec l'extérieur, sauf en un point, les Tavernes : elle vécut isolée des Anglais, des Grandes Compagnies, de la peste, comme aussi des paroisses voisines.

En 1513, La Seigneurie, puis Baronnie de Ribaute fût transmise par Marguerite de Maubuisson, unique héritière de Ribaute et de Pouzilhac en Uzège. Elle épouse en 1513 Jean de Cubières, seigneur de Cheylar d'Aujac.

Au XVII^{ème} siècle, Marguerite de Cubière de Malbuisson unique héritière de Ribaute et d'Aujac épouse **en 1614** Guillaume de Ségla, conseillé au Parlement de Toulouse.

En 1629, les habitants de Ribaute, les Tavernes et les Mas furent contraints par le duc de Rohan d'aller travailler à la mise en état des fortifications d'Anduze. Sitôt la paix d'Alais signée le 27 mai 1629, ils furent de nouveau invités à venir démolir ce qu'ils avaient édifiés quelques mois auparavant.

Des "drailles" suffisamment entretenues, reliaient Ribaute, les Tavernes et les Mas à Anduze, ardent foyer de calvinisme et celles ci finirent par être gagnées à la confession nouvelle.

Les Cubières, seigneurs de Ribaute, étaient restés catholiques. Ils se préoccupèrent surtout d'éviter à la communauté des divisions susceptibles de compromettre l'état de prospérité auquel elle était si difficilement parvenue. Quelle qu'ait été cette entente, elle ne préserva

ni les Ribautains ni les Tavernais pendant ce demi-siècle de guerres religieuses, de dégradations provenant de la présence constante de troupes royales ou calvinistes. Les greniers se vidaient, les champs étaient délaissés.

Ribaute, seigneurie catholique, les réformés n'en célébraient pas moins leur culte en toute liberté ; catholiques et protestants vont continuer à vivre les uns près des autres sans animosités réciproques et sans querelles graves jusqu'à la révocation de **l'édit de Nantes le 18 octobre 1685**.

Toujours à cette époque, le 2 novembre 1694, après un entretien avec Mgr François de Saulx, Jean Cavalier va manifester sa profession de foi calviniste sans retenue sur le seuil même de l'église de Ribaute où il venait de recevoir des doigts du prélat le sacrement de la confirmation. Cette rébellion l'amena à s'exiler. La maison du Mas Roux où naquit le chef camisard le 21 novembre 1681 a été rasée en représailles par le maréchal de Montrevel mais une plaque commémorative rappelle ce passé.

Cinquante années de tranquillité permirent à la communauté de Ribaute de reprendre ses activités sous l'impulsion du comte de Ségla, héritier des Cubières et d'atteindre un degré de prospérité sans précédent. Les plantations de mûriers, permettant un élevage important de vers à soie, amenaient dans les foyers des profits nouveaux.

Au XVIIIème siècle, le château est remanié par Urbain de Ségla, il devient maison de plaisance avec de grandes fenêtres dans les façades, une toiture à la romaine, des intérieurs réaménagés. La seigneurie de Ribaute, édifiée en marquisat par Lois XV , est passée des Ségla aux Mandajors. Aujourd'hui le château est propriété de la famille Chamski -Mandajors.

A la fin du XVIII ème siècle, Ribaute devient une commune

Le marquisat de Ribaute avait pour titulaire Paul Philippe des Ours de Mandajors et Cauvas, chevalier de Saint Louis et ancien colonel du régiment de Barrois. Il s'était retiré l'âge venant, dans ses terres et donc dans le château de Ribaute.

Ribaute à ce moment s'adapte aux nouvelles règles constitutionnelles et de paroisse devient une commune. Pierre JAC, consul devient maire. **Le village compte alors environ 600 âmes dans les années 1790.**

En 1793, un groupe d'inconnus en armes dévastent le village, pillent le château. L'église dévastée est transformée en temple de la Raison. La citoyenne Des Ours Mandajors est incarcérée à Anduze. Ribaute retrouva une vie normale en 1797.

Au maire bonapartiste de **1814**, Antoine Roux, vont succéder des maires légitimistes importants propriétaires terriens ou gentilshommes : Gardies, Saint Victor, Rois-Robert et après des maires orléanistes comme Jacques Durand. Cette nouvelle paix permit le développement du raisin, du blé, de l'huile et des tavernes.

En 1831, est construit un temple à Ribaute. Il en existe un deuxième aux Tavernes. L'ancienne chapelle du prieuré est finalement devenue l'église de la Transfiguration, transformée en église paroissiale. La population s'élève à 689 habitants.

Les diligences et les berlines trouvent toujours à cette époque le boire et le manger aux Tavernes. Le passage des marchands qui relie la plaine à la montagne facilite le maintien de ces lieux.

Autour des années 1850, avec une population qui augmente sensiblement ; 845 personnes en 1851 puis 894 en 1856 et même 918 en 1866, une première tentative d'indépendance de la commune Les Tavernes a lieu, dûe à sa croissance, une seconde démarche a été entreprise en 1904, formulée dans une pétition rassemblant 102 signatures, sur 120 électeurs. Face au refus des autorités devant cette demande de séparation, la solution fut apportée par le président de la République lui-même, à l'époque Armand Fallières.

Ainsi, par le décret du 10 février 1911, "la commune de Ribaute est devenue Ribaute les Tavernes".

Les conditions de vie des administrés vont s'améliorer avec la construction d'un pont de pierres qui remplace le bac de Beau-Rivage, d'une station de chemin de fer, l'édification d'une mairie, et d'écoles, l'installation d'une recette postale. Cette nouvelle commune de Ribaute les Tavernes connaît alors les bienfaits d'une coopérative agricole, d'une adduction d'eau potable, de l'électricité.

Depuis le début du XXème siècle, la commune est donc constituée de « deux villages »

Le village de Ribaute qui domine sur toute sa longueur la vallée du Gardon d'Anduze et les Tavernes qui suit le Gardon d'Alès. Durant ce premier demi-siècle, la population évoluera progressivement de 791 habitants en 1906 à 933 habitants en 1954. Ribaute, ancienne seigneurie, a connu la prospérité avec l'élevage des vers à soie, de nombreux foyers avaient des magnaneries jusqu'il y a près de cinquante ans. La terre enrichie par les gardonnades nourrit encore aujourd'hui des familles de maraîchers et de viticulteurs.

Les Tavernes a vécu, de par sa situation géographique, du passage des marchands qui reliaient l'Ardèche. Et si ses nombreuses tavernes d'alors ont laissé la place à des restaurants, Les Tavernes reste un centre industriel et commerçant. On retrouve des traces du passé industriel et commerçant par le biais du chemin de fer. En effet, la ligne Mas des Gardies-Lezan traversait Ribaute les Tavernes. Cette ligne fut déclarée d'utilité publique et sa concession ouverte en 1875. Elle a été ouverte à tous les trafics dès 1881. La Ligne Mas-des-Gardies - Les Mazes-le-Crès (Ligne n°814 000) est une voie ferrée française du réseau ferré national, dont seul subsiste le tronçon allant de Castries aux Mazes-le-Crès qui est actuellement neutralisé.

Cette ligne ferroviaire permettait d'assurer des relations entre Lunel et Le Vigan, ainsi qu'entre Montpellier et Alès. Cette ligne a été fermée aux voyageurs en 1969 et aux marchandises en 1989. La construction des coopératives succédera à celle des gares. Vestiges de ce passé en photos : La gare, la coopérative agricole,



L'activité économique du début du XXème siècle s'est caractérisée par la présence de différentes entreprises : L'usine de chaux Messance, une usine de chaussures ... La commune de Ribaute les Tavernes témoigne encore aujourd'hui d'une activité qui a traversé les années avec la fabrique de briques construite en 1913 par Lapierre Marinnet qui en 1920 fusionne avec l'usine à chaux Messance pour constituer la S.A. des Chaux Hydrauliques et Ciments des Tavernes. Usine toujours active sous le sigle S.C.C.A.T. (Société des Chaux et Ciments Agglomérés des Tavernes).

4.2. Organisation urbaine actuelle

4.2.1. Un réseau viaire déficitaire peu adapté au développement des quartiers

La carte du réseau viaire, ci-après, met en évidence les faits suivants :

Un cumul des usages sur la RD 6110, principal axe de liaison du territoire supportant la desserte des quartiers des Tavernes

Comme indiqué au chapitre 1.5.1., le principal axe de desserte du territoire communal est la RD 6110. Cette dernière traverse la commune sur un axe Nord-Sud, en desservant principalement l'Est du territoire, à savoir, Les Tavernes, ses quartiers adjacents et la zone d'activités économiques. Très sollicité, cet axe remplit non seulement un rôle de desserte intercommunale, mais aussi un rôle de desserte secondaire, liaisons inter-quartiers et de desserte à la parcelle. Il constitue l'axe de desserte le plus important en termes de fonctionnalité.

Le cumul de ses fonctions et de ses usages est à l'origine toutefois de difficultés importantes :

- le long de l'axe, sur environ 800 mètres de traversée urbaine, on dénombre une quinzaine d'accès débouchant directement sur la route départementale (desserte de quartiers et desserte à la parcelle de logement individuel). Les voies accédant sur la RD sont généralement de dimension étroite (moyenne de 4 à 5 mètres en pouvant aller plus occasionnellement jusqu'à 8 mètres) et la

visibilité est limitée, source de risques d'accidents. Certains accès sont en sens unique. Enfin, la quasi totalité des quartiers développés à l'Ouest de la RD, sont accessibles depuis cette dernière.

- la RD 6110 n'étant pas traitée en boulevard urbain, les véhicules l'empruntant circulent à vive allure, alors que des équipements, commerces, services et des emplacements de stationnement ponctuent les abords de la route départementale,
- en dehors de la RD 6110, il n'existe pas de voie de rang secondaire qui permet d'irriguer les quartiers des tavernes, seule la RD 106 permet de liaisonner les Tavernes à Ribaute.

La révision du PLU est l'occasion de s'interroger sur un schéma de circulation plus optimal et une desserte des quartiers adjacents par un réseau indépendant et complémentaire de la RD 6110 afin de limiter les conflits d'usages dans un contexte de croissance démographique.

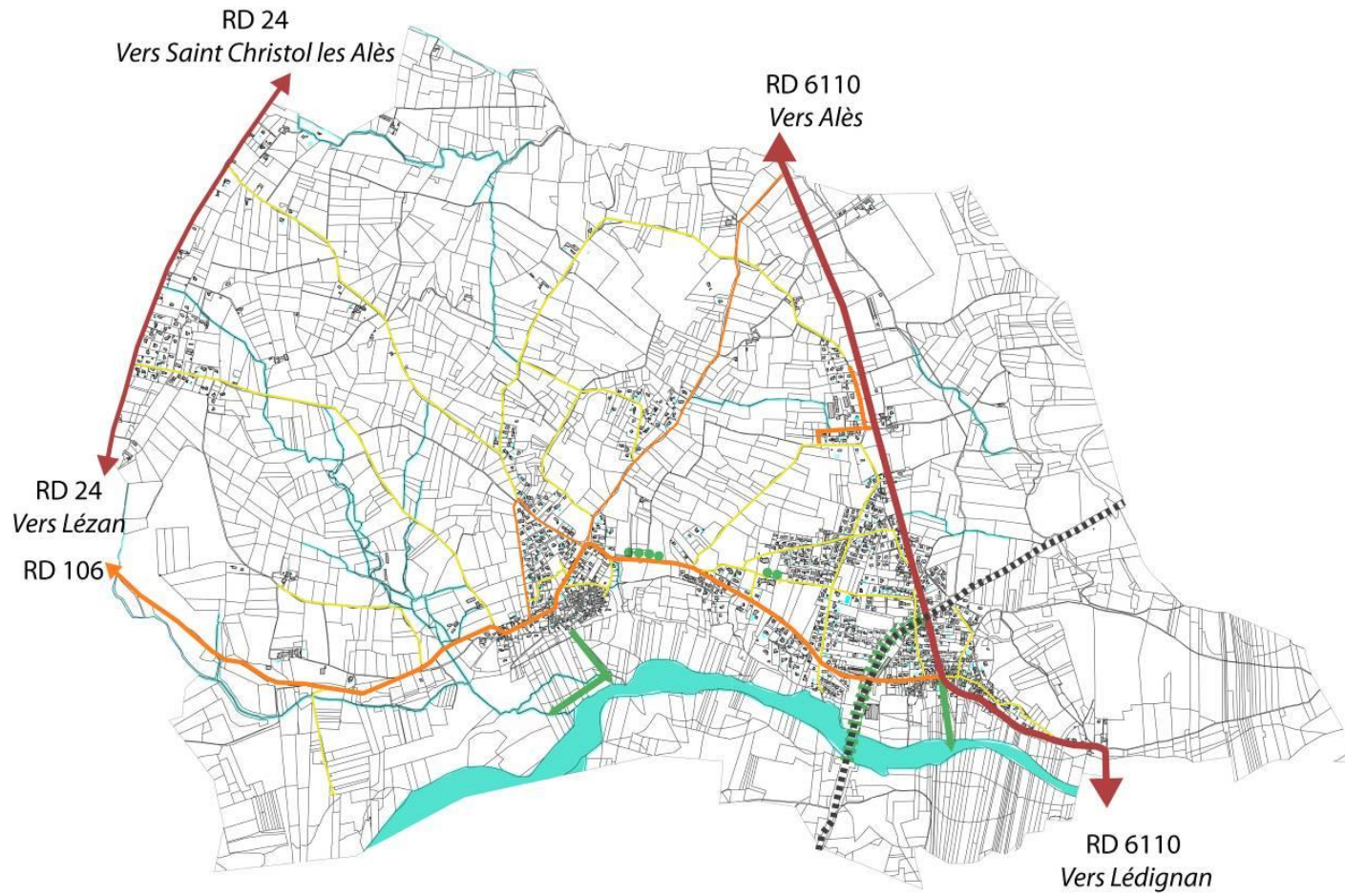
Un réseau secondaire insuffisamment développé, seule la RD 106 irrigue la commune d'Est en Ouest et les deux villages

Il n'existe pas véritablement de desserte inter-quartier efficace sur la commune que l'on pourrait qualifier de rang secondaire en dehors de la RD 106. Cette dernière assure cette fonction au travers d'une voie au profil de taille variable. Il s'agit de l'axe le plus important en termes d'usages urbains. En se connectant à la RD 6110, il assure le lien entre les deux villages et la desserte des principales zones d'équipements publics.

Cette voie secondaire présente des inconvénients :

- une grande partie de sa section ne dispose pas de trottoirs alors que la voie dessert un tissu urbain important et assure la traversée de Ribaute,
- au niveau du chemin de la Cave, la RD croise la voie ferrée dont l'exploitation a été arrêtée. Elle est bordée par les installations de la SCATT qui emprunte cet axe et le traverse régulièrement avec des engins et camions de chantier. Non loin de ce site, se trouve l'arrêt de car de NNTEC. La concentration de ces activités en bordure de la RD 106 pose question. Les abords sont non seulement peu valorisés, mais les conflits d'usages, mêlant la circulation des engins à celle des riverains est assez conflictuelle.
- à partir du croisement entre la RD 106 et le chemin des Grèzes, l'amorce au centre de Ribaute ne se pressent pas, les usagers empruntent cet axe à vive allure. Rien ne laisse présager de la proximité du centre de Ribaute. Récemment une voie cyclable a été créée.

N
1



Hiérarchisation du réseau viaire de Ribaute les Tavernes

-  voie primaire : liaison intercommunale
-  voie de rang secondaire : liaison inter-quartier
-  voie de rang tertiaire : liaison à la parcelle
-  voie ferrée
-  rivière le Gardon d'Anduze
-  voie mode-doux existante
-  voie mode-doux en projet
-  Accès piétons au Gardon

Cet axe de desserte majeur des deux villages mérite d'être réaménagé afin de marquer visuellement et fonctionnellement la présence des quartiers environnants et la desserte aux équipements publics de la commune. Le PLU pourra s'interroger sur le statut de cette traversée urbaine au regard du projet de développement à retenir.

En dehors de cet axe, aucune autre voie secondaire n'irrigue les quartiers qui se sont développés sur ces dernières décennies. Le réseau viaire a finalement peu évolué. Il est resté à l'image d'un réseau de type "campagne".

Il faut toutefois noter le rôle de "délestage" assuré par le chemin d'Alès, orienté sud-nord. Il rejoint la RD 6110 au nord et la zone d'activités du Mas Icard en évitant la traversée des Tavernes. Il est fortement emprunté par les habitants de Ribaute souhaitant rejoindre Alès. Pour autant, il ne dessert quasiment aucun des quartiers d'habitation récents en dehors de l'habitat diffus du Mas du Courtisan. **Le chemin d'Alès, qui dans sa fonction constitue un axe secondaire ne présente pas pour autant les configurations et le profil qu'il devrait avoir (profil étroit et dangereux).** En fonction des options de développement de la commune, il pourra devenir stratégique pour assurer un bouclage entre Ribaute et les Tavernes.

Une absence de maillage cohérent entre les quartiers existants

Depuis la croissance de la commune, les extensions des quartiers n'ont pas été accompagnées d'un maillage inter-quartiers de rang secondaire permettant d'assurer des liaisons efficaces des nouveaux quartiers avec les deux bourgs.

La grande majorité des quartiers est desservie par des voies de rang tertiaire de taille étroite se terminant souvent en impasse. La présence de trottoirs est rare. L'articulation de la desserte entre les quartiers est assez peu efficace, les liaisons s'effectuent majoritairement par des chemins étroits de taille variant de 4 à 6 mètres. Il est indispensable de mener une réflexion sur les quartiers les mieux à même de se développer au regard des voies existantes. Des élargissements devront être engagés dans le PLU afin d'améliorer l'existant et d'adapter le réseau à l'accueil des extensions de quartiers.

Globalement depuis la forte croissance démographique, le réseau viaire de la commune a peu évolué, il est issu des anciens chemins agricoles qui présentent des profils peu adaptés à la croissance des déplacements. Cette problématique devra être prise en compte dans la définition du projet urbain de la commune afin d'envisager les capacités d'amélioration du réseau si elles sont possibles.

En conclusion, le déficit du réseau viaire de rang secondaire et tertiaire induit des choix d'orientation pour le développement de nouveaux quartiers d'habitat. Il est important d'améliorer le maillage de rang secondaire pour les quartiers futurs et existants.

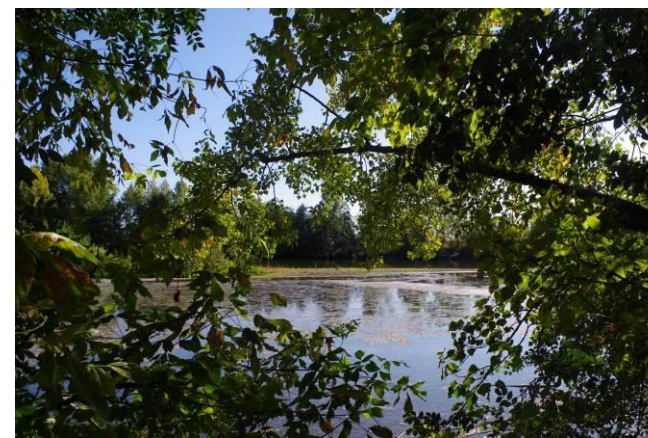
Des voies modes doux se développent peu à peu

Récemment, la commune a engagé une réflexion sur la création de voies mode-doux. Les accès au groupe scolaire ont été réalisés de manière à sécuriser le cheminement des enfants aux équipements. Une voie mode-doux relie l'entrée des écoles aux parkings existants. La Commune réfléchit à d'autres améliorations.

Une voie cyclable a été récemment aménagée sur la RD 106, route des deux villages, au niveau du cimetière de Ribaute. Des continuités sont à créer sur l'avenue des Tilleuls dépourvue de trottoirs bien que située au centre de Ribaute. Cette situation s'explique par le statut foncier des abords de la voie qui appartiennent à des privés. La Commune souhaite acquérir ces espaces en vue de la réalisation de voies mode-doux.

Enfin, plusieurs accès au gardon existent depuis Ribaute et les Tavernes, même

s'ils restent confidentiels. La Commune a acquis récemment les délaissés de la voie ferrée afin de réaliser des voies mode-doux sur les Tavernes en direction du Gardon.





Alors que l'urbanisation s'est largement développée sous forme d'habitat individuel lors des trente dernières années, il est important pour l'avenir de restructurer le réseau viaire existant en proposant des modes alternatifs à la voiture par la création d'un réseau de voies modes doux spécifiques. Au-delà des supports naturels, il existe des possibilités de liaisons en bordure de quartiers...

4.2.2. Occupation du sol

L'occupation de la commune de Ribaute les Tavernes peut être appréciée au travers de plusieurs entités :

- ***Le centre urbanisé de la commune, il est marqué par deux structures urbaines distinctes***
 - **A l'est, le centre des Tavernes** constitué de son bourg ancien, de ses extensions résidentielles et économiques (ZAE du mas Icard). Si le bourg s'est implanté en partie en contrebas du relief mais légèrement en hauteur par rapport au Gardon d'Alès, l'urbanisation plus récente s'est étirée dans la plaine le long des RD 6110 et 106. Il constitue le secteur le plus urbanisé et le plus développé de la commune notamment au travers de ses nombreux équipements et de son offre économique comprenant services de proximité et zones d'activités implantés le long de la RD 6110.

L'occupation actuelle en fait un lieu de centralité majeur où prennent place de part et d'autre de la voie ferrée la majorité du développement urbain opéré depuis la fin du XX^{ème} siècle. **Le Mas Icard, le groupe scolaire et les quartiers développés au coup par coup font partie intégrante de l'enveloppe urbaine des Tavernes au sens large dans lequel de nombreuses dents creuses sont en devenir.**

Cette occupation présente quelques inconvénients :

Au cœur de ce tissu urbain, de part et d'autre de la RD 106 est implantée une entreprise de fabrication de béton qui occupe environ 8 hectares jusqu'aux bords du Gardon d'Anduze. Cette entreprise installée depuis près d'un siècle sur la commune a été rattrapée par le développement urbain de ces vingt dernières années alors qu'elle-même a poursuivi son extension. Son fonctionnement génère des nuisances sonores, visuelles ainsi que des émanations de poussière peu compatibles avec la vie résidentielle des quartiers attenants. Le PLU devra s'attacher à réduire ses conflits d'usages tout en limitant l'occupation des bords de rivière par l'entreprise.

Le bureau le poste est excentré de l'offre marchande, il mériterait une localisation plus appropriée.

En revanche, la zone d'activités située plus en écart des zones d'habitation bénéficie d'une bonne localisation, même si certains espaces dédiés initialement aux activités ont accueilli de l'habitat individuel. Il sera nécessaire de veiller à la bonne utilisation du foncier disponible.

A noter, la présence de bâtiments d'activités de type hangar dans les espaces agricoles qui apparaissent comme des friches économiques.

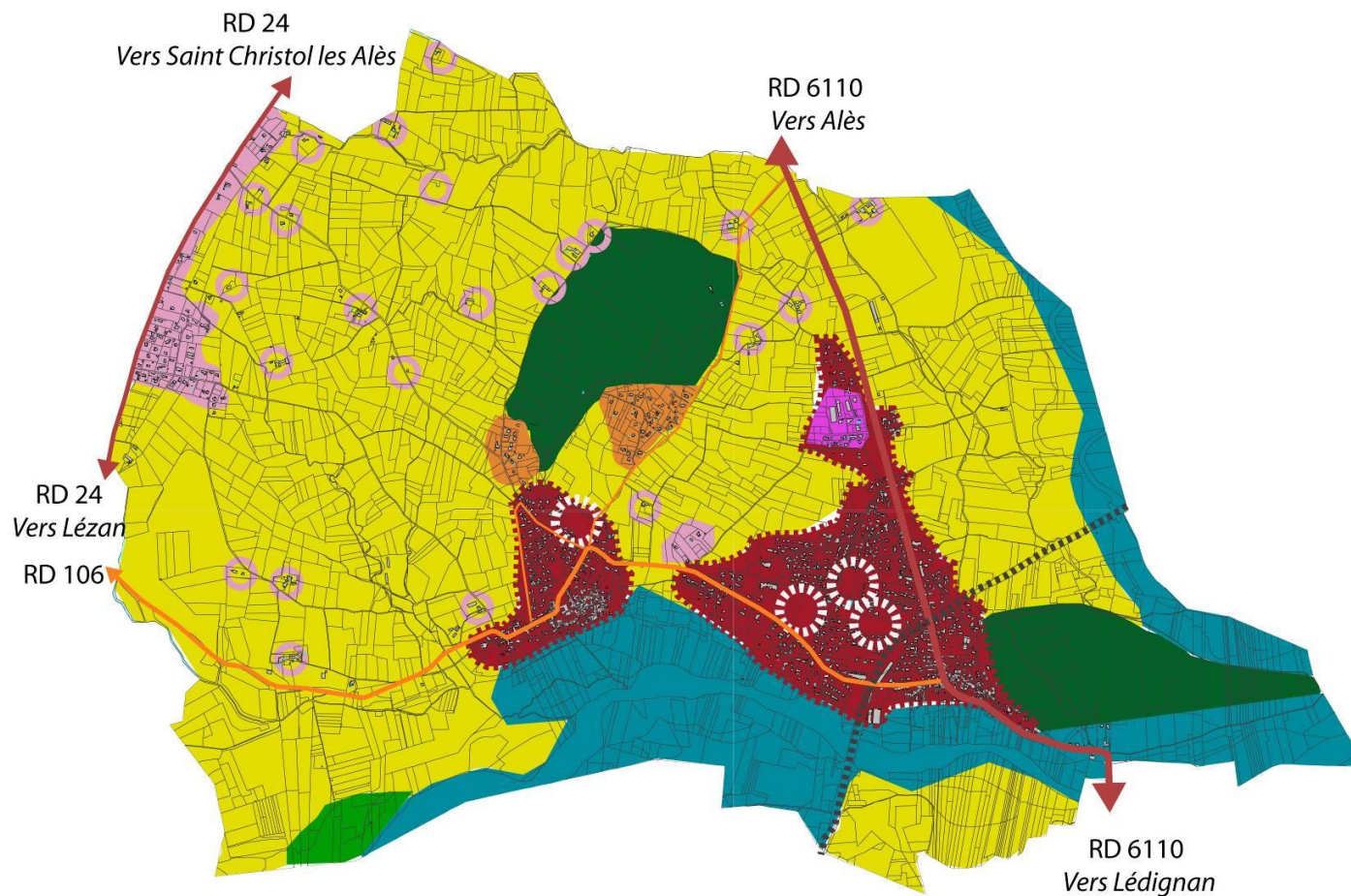
- **A l'ouest, le centre de Ribaute** est constitué de son centre ancien implanté sur un léger relief surplombant le Gardon d'Anduze et de ses extensions résidentielles datant des 20 dernières années sous forme de maisons individuelles sur de grandes parcelles. Contrairement au bourg ancien des Tavernes, le centre ancien de Ribaute est plus vaste, plus structuré. Il est caractéristique des centres médiévaux, il est dense et très compact, il dispose d'une certaine épaisseur urbaine. On y découvre de nombreuses petites places et des voies étroites bordées par des constructions denses généralement implantées à l'alignement. Ce centre se prolonge à partir du château de Ribaute sur un axe linéaire de type XIX^{ème} siècle.

Le centre historique de Ribaute présente des bâtiments de belle facture et reste bien préservé. Il est dépourvu de commerces et services, seule une épicerie est présente à proximité de la Mairie. Il constitue ainsi un quartier ancien résidentiel calme et agréable en bord de rivière. Les extensions récentes réalisées essentiellement à l'entrée Est de Ribaute et au Nord se distinguent du village historique par des formes urbaines plutôt banales et peu valorisantes.





Contrairement aux Tavernes, Ribaute et ses extensions sont situées à l'écart de la vie économique sans pour autant en être loin. Cette fonction très résidentielle devra être prise en compte dans le projet de développement de la commune.



Occupation du territoire de la commune de Ribaute les Tavernes



-  Espace agricole
-  Colline boisée
-  Urbanisation en limite de front boisé
-  Enveloppe urbaine
-  Espace libre
-  Zone d'activités
-  Poche d'habitat diffus
-  Habitat diffus
-  Linéaire de cours d'eau et sa ripisylve
-  Parcours de golf

-  voie primaire : liaison intercommunale
-  voie de rang secondaire
-  voie ferrée
-  rivière le Gardon d'Anduze

0 300 600 m

▪ **La plaine agricole et ses poches d'habitat**

Elle se caractérise par :

- la présence d'une agriculture à dominante viticole et d'une quasi absence de friches agricoles,
- la colline boisée de Latubadou, située au cœur de la plaine agricole, crée une animation sous forme de bosquets dans un paysage très plat,
- un habitat regroupé sous forme de hameaux ou d'habitat diffus, le Mas du Courtisan qui borde les pieds de la colline de Latubadou, le quartier de la Draille jouxtant la RD 24 et des mas qui ponctuent la plaine agricole en créant un mitage ancien,

Au sein de l'habitat diffus, on dénombre plusieurs sièges d'exploitation agricole (voir point 1.4.5. du présent document). Les autres bâtiments anciens sont occupés par des non exploitants agricoles. On dénombre une vingtaine de maisons isolées dans la plaine agricole.

▪ **La colline boisée des Tavernes et les deux rivières**

Majoritairement occupée par des boisements liés à la colline de Ribaute et à la ripisylve des deux rivières qui se rejoignent sur la commune, le Gardon d'Alès à l'Est et le Gardon d'Anduze au Sud, cette zone comporte néanmoins quelques espaces agricoles cultivés mais épars de type maraîchage et arboriculture. L'occupation y est plutôt naturelle. On relève toutefois la présence d'un golf en bord de Gardon d'Anduze implanté sur environ 12 hectares et situé en zone inondable.

La ripisylve est très abondante le long de ces deux cours d'eau (pins maritimes, pins d'aleps), elle constitue un réservoir de biosphère majeur.

Au final, le territoire s'inscrit dans un site de plaine ponctué de deux collines, d'agriculture, de deux centres urbains aux extensions récentes qui tendent à se rejoindre. L'élément marquant de l'occupation du territoire reste la structure bicéphale de la commune où prennent place de nombreuses dents creuses et les deux rivières qui ont donné des terres propices à l'agriculture.



4.2.3. Typologie et forme urbaine

Une forme urbaine uniforme, peu diversifiée, de type habitat individuel et fortement consommatrice d'espace

L'urbanisation se caractérise par un tissu urbain peu dense, partiellement contigu (les quartiers récents sont généralement disjoints les uns des autres) avec des niveaux de densité d'occupation au sol et de parcellaire plutôt faibles. Il faut relever que la commune a été assez consommatrice d'espace, l'essentiel de l'urbanisation s'étant effectué sur des parcelles de plus de 1 000 m², en rez-de-chaussée majoritairement. Ce tissu est composé d'une juxtaposition de quartiers qui sont généralement assez mal reliés les uns aux autres mais aussi aux centres historiques.

Un tissu ancien dense et compact faiblement consommateur d'espace

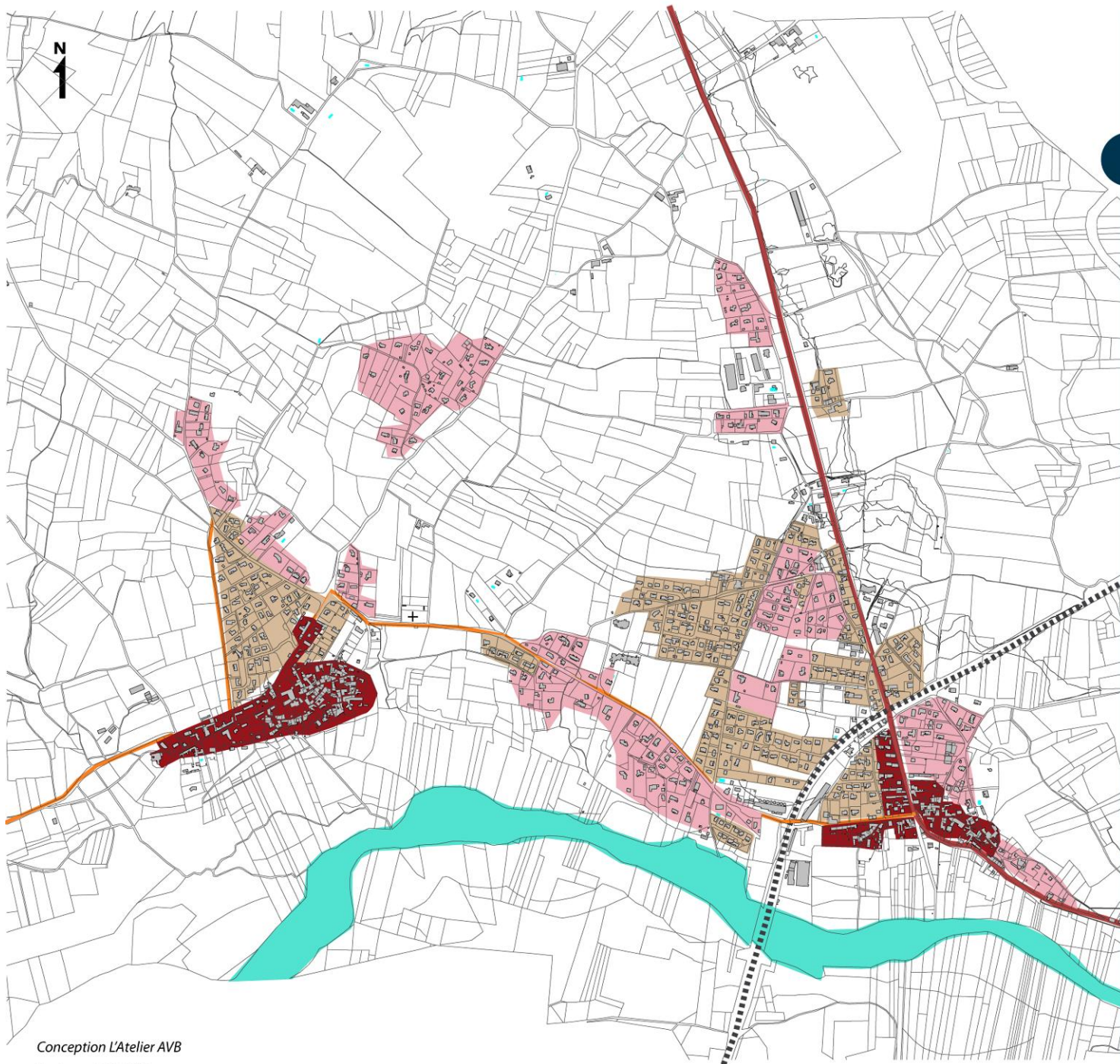
Les noyaux villageois anciens de Ribaute et des Tavernes se composent d'une urbanisation à l'alignement sur rue de type traditionnel. La maison individuelle peut être alignée sur l'espace public, ou bien se situer en léger retrait.

Sur les Tavernes :

Ce centre ancien dense est construit sur les reliefs autour d'un axe quasi unique, la rue de la Montagnade, présentant un front bâti continu, les arrières des bâtiments étant réservés aux jardins et aux espaces extérieurs. Majoritairement en R+1 à R+2 maximum, il est de taille assez réduite, il s'inscrit dans les pentes. La typologie des formes urbaine est assez variée, on note la présence d'importants bâtiments agricoles qui contrastent avec des maisons plus petites implantées à l'alignement sur rue. L'ensemble reste très compact, la taille des parcelles excède rarement 250 m².

Attenant au centre historique, se développe une urbanisation plus lâche le long de la RD 6110, avec une implantation majoritaire à l'alignement sur rue. L'orientation commune des bâtiments et une certaine cohérence dans les façades, les volumétries et les hauteurs permettent de donner une image assez homogène du quartier.





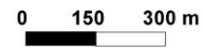
Typologie de l'habitat sur le centre élargi de Ribaute les Tavernes

Tissu urbain ancien et dense
Collectif et individuel dense
Implantation à l'alignement en majorité,
bâti en R+1 à R+2. Taille moyenne des parcelles 200 à 250 m²

Maison individuelle de densité moyenne
Implantation en coeur de parcelle,
bâti en RDC majoritaire -
Taille moyenne des parcelles 800 à 1000 m² -
taux d'emprise du bâti dans la parcelle 16 à 25 %

Maison individuelle de densité faible
Implantation en coeur de parcelle,
bâti en RDC majoritaire
taille moyenne des parcelles 1000 m² à plus de 2000 m²
Taux d'emprise du bâti dans la parcelle : inférieur ou égal à 15%

- voie primaire : liaison intercommunale
- voie de liaison inter-quartier
- voie ferrée
- rivière Gardon d'Anduze



Sur Ribaute :

Le centre historique se déploie essentiellement en bordure de la RD 106. Il est soigné et présente des bâtiments généralement en bon état. On retrouve la compacité des centres médiévaux avec des habitations de taille assez importantes pouvant aller jusqu'au R+3. La taille moyenne du bâti excède rarement 100 m². Le taux d'emprise du bâti à la parcelle est situé entre 85 % et 100 %. **Il est possible d'estimer la densité entre 35 et 40 logements à l'hectare.** Les rues du village sont étroites, il est très difficile de s'y croiser. Il existe des placettes très agréables même si elles ont tendance à être occupées par des véhicules.

L'ordonnancement des constructions donne une image très agréable à l'ensemble. Peu de constructions récentes sont venues se développer aux abords du centre historique qui a su conserver jusqu'à ce jour sa forme urbaine originelle.

Le centre historique trouve son prolongement à partir du château de Ribaute et les extensions du XIX^{ème} siècle. Les bâtiments sont également implantés à l'alignement sur rue ce qui permet de les intégrer assez bien au noyau ancien. La volumétrie des bâtiments est assez importante, les hauteurs sont variables, elles peuvent atteindre le R+2, voire parfois le R+3.

Une seule dent creuse est présente dans le centre historique de Ribaute.



Les extensions résidentielles opérées autour de Ribaute et des Tavernes, une uniformisation de l'habitat individuel sur de grandes parcelles

En dehors des centres anciens compacts et leurs extensions immédiates caractérisées par des bâtiments implantés à l'alignement sur rue, depuis 1990, plusieurs opérations d'extension urbaines ont pris des formes similaires sur Ribaute et les Tavernes. On distingue deux types de densité sur la carte de la typologie de l'habitat.

Les quartiers qui se sont développés sur des parcelles dont la taille est comprise entre 800 et 1000 m². Sur Ribaute, il s'agit du quartier situé au nord de la Mairie, sur les Tavernes, il s'agit d'une juxtaposition d'opérations réalisées au coup par coup et insérées dans le tissu urbain actuel. Généralement en rez-de-chaussée, l'emprise du bâti à la parcelle varie entre 16 et 25%.

Les autres quartiers reportés en rose clair sur la carte disposent d'une densité encore plus faible. De manière générale, les constructions sont souvent édifiées en ordre discontinu et en recul de la voie, exceptionnellement sur les limites séparatives. Les hauteurs des habitations, à de rares exceptions, n'excèdent pas le rez-de-chaussée. **L'uniformisation de l'habitat individuel a donné lieu à la réalisation d'opérations assez lâches, un tiers de l'enveloppe urbaine a été urbanisée sur des parcelles dont la taille est située entre 1000 m² et plus de 2 000 m². L'emprise du bâti à la parcelle est faible, elle est inférieure à 15%, elle peut même être de l'ordre de 10 % pour le quartier isolé de la Draille situé le long de la RD 24. Ce quartier avec celui du Mas du Courtisan est l'un des plus lâches. Il est possible d'estimer la densité à environ 8 logements à l'hectare.**

Au sein de ces extensions récentes, prennent place de nombreuses dents creuses d'une surface assez conséquente et pour lesquelles le PLU devra envisager leur devenir (voir chapitre 3 du présent rapport). A titre d'exemple, il semble peu souhaitable d'envisager un achèvement du Mas du courtisan du fait de sa situation à l'écart des centralités importantes de la Commune, en pied de Colline au sein de la plaine agricole. Il en est de même pour le quartier de la draille totalement déconnecté de la vie de Ribaute les Tavernes.

Cet état des lieux de la typologie de l'urbanisation et de sa densité aura une conséquence non négligeable sur l'évaluation des disponibilités foncières liées à la division parcellaire. De nombreux terrains sont susceptibles de générer au moins 800 m² d'espace libre lors d'une division foncière. De plus, sur les secteurs plus lâches, aux pieds de la colline de Latubadou, le développement urbain n'apparaît pas adapté.

La Commune devra faire des efforts de densification de son tissu urbain en mobilisant notamment des formes en logements groupés (12 logements à l'hectare) et du petit collectif (30 logements à l'hectare).

4.3. Composition architecturale

4.3.1. Les monuments inscrits et/ou classés au titre des législations sur les monuments historiques

Le château de Ribaute est classé monument historique.

Son inscription par arrêté date du 8 janvier 2007. Les éléments protégés au titre de la législation sont l'intégralité du château avec le sol de la cour, le jardin avec sa chapelle et son mur de clôture, ainsi que les restes des remparts du château (cadastre. AS 178, 181, 356 à 359).

De l'architecte Rollin Guillaume, le château a été édifié durant plusieurs périodes, 13^e siècle ; 14^e siècle ; 17^e siècle et le milieu 18^e siècle. Il est aujourd'hui une propriété privée.

Ce château fut construit sur des soubassements plus anciens suivant le plan classique des maisons fortes du Bas-Languedoc.



Deux tours d'angle ont été conservées. L'entrée principale présente une façade classique du XVIII^e siècle. Un escalier monumental à double révolution construit en 1771 dessert les pièces de réception à l'étage. De très belles salles à l'étage sont meublées d'époque. Le rez-de-chaussée est médiéval. De cette époque médiévale subsistent comme constructions :

- l'abside et la base de la façade d'entrée de l'église,
- les anciens remparts (murs et contreforts de l'ancien cimetière et la tour d'angle arasée pendant la guerre (1943) par un détachement de l'armée allemande durant l'occupation,
- le corps central du château élevé de deux étages sur rez-de-chaussée et flanqué de deux tours,
- La partie monastique avec le réfectoire des moines, la vieille cuisine et des cellules ou atelier. La grande salle au deuxième étage.

A noter :

La fabrique de briques construite en 1913 par Lapierre Marin. En 1920, elle fusionne avec l'usine à chaux Messance pour constituer la S.A. des Chaux Hydrauliques et Ciments des Tavernes qui devient en 1935 la S.R.L. des Chaux, Ciments, Produits Agglomérés et Sables des Tavernes. Dès cette date, la briqueterie est abandonnée au profit des parpaings en ciment aggloméré. La fabrique figure à l'inventaire général du patrimoine culturel. Epoque : 1er quart 20e siècle ; 3e quart 20e siècle.

La Commune ne dispose pas d'autre monument historique classé sur son territoire. Toutefois, son territoire est touché par un périmètre de 500 mètres lié au classement du Château de Cardet, arrêté du 14 janvier 1993. Le secteur touché se situe au sud de la commune, dans le lit du gardon, aucun enjeu de construction n'est donc possible sur ce secteur classé en zone inondable.

4.3.2. Des bâtiments non protégés qui présentent un intérêt patrimonial

Le patrimoine bâti

Plusieurs bâtiments ont été repérés sur la commune et présentent un intérêt patrimonial. Il s'agit d'anciens corps de ferme encore bien conservés, mais aussi de bâtiments particuliers, maisons années 30, édifices religieux, croix de chemin ou calvaire, fontaines, patrimoine industriel et petit patrimoine local. L'inventaire non exhaustif figurant, ci-après, doit être étudié dans le cadre du projet de PLU afin de viser des protections particulières qui n'empêcheront pas leurs propriétaires de faire évoluer leur bâtiment, mais davantage de les conserver dans leur volumétrie d'origine au moyen d'un règlement adapté à leur évolution. A noter que le centre de Ribaute dispose d'un patrimoine bâti riche et intéressant.



L'église de Ribaute dénommée l'église de la Transfiguration datant du 19ème siècle. Elle possède des vitraux remarquables.



Le temple du XIX ème siècle



La Mairie



La fontaine du XVIII ème siècle



Le calvaire de Ribaute



le tour a chaux



La Tour de Ribaute



Quelques mas, bâtiments et villas remarquables notamment de type années 30 et éléments bâtis divers



PLU de la commune de Ribaute les Tavernes

4.3.3. Les sites archéologiques

La commune compte 3 sites archéologiques : les Combes et le Château de Ribaute (2). Sur ces sites, les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages et de travaux doivent satisfaire aux mesures de détection et de conservation de ces éléments.

Rappel de la Loi : En application de la Loi modifiée n°2001-44 du 17 janvier 2001, sont susceptibles d'être soumises à des prescriptions visant la protection archéologique toutes demandes d'utilisation du sol (en particulier autorisations de construire, de lotir, de démolir, d'installations et travaux divers) concernant les sites archéologiques situés dans une zone archéologique sensible telle que définie par l'article 3 de la loi n°2003-707 du 1^{er} août 2003 : les projets d'aménagement affectant le sous-sol y sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. Conformément à la législation en vigueur ; lors de l'instruction des demandes d'autorisation, la procédure de consultation du service compétent fait appel à la définition de zones réputées sensibles du point de vue du patrimoine enfoui. Le Code du Patrimoine prévoit (titre V en particulier) que dans ces zones les opérations d'aménagement, de construction ou tous travaux susceptibles d'affecter des vestiges archéologiques ne pourront être effectués qu'après la mise en œuvre des mesures conservatoires ou de sauvegarde par la réalisation d'études scientifiques. Lors de travaux, toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit immédiatement être signalée.

PATRIARCHE : Listing des sites archéologiques de la commune de : RIBAUTE-LES-TAVERNES (30214)

N° de l'entité **30 214 0001** Lambert 3 X : 742100 Y : 3194420 Parcelles
 Lieu-dit : LES COMBES 2006 : ? 74 ;
 nom du site : LES COMBES

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Gallo-romain	Gallo-romain	occupation

Mode de protection

N° de l'entité **30 214 0002** Lambert 3 X : 739760 Y : 3194525 Parcelles
 Lieu-dit : LE VILLAGE 2006 : AS 178;AS 181;AS 356;AS 357;AS 358;AS 359;
 nom du site : CHATEAU DE RIBAUTE

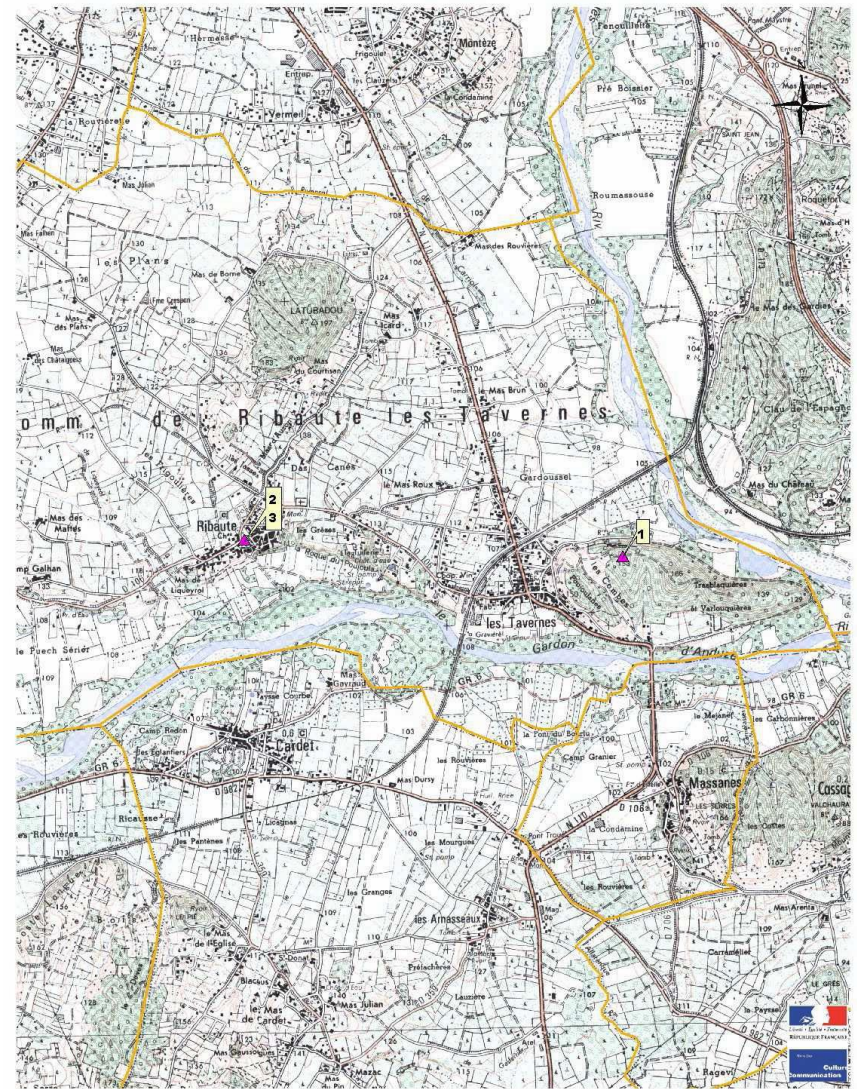
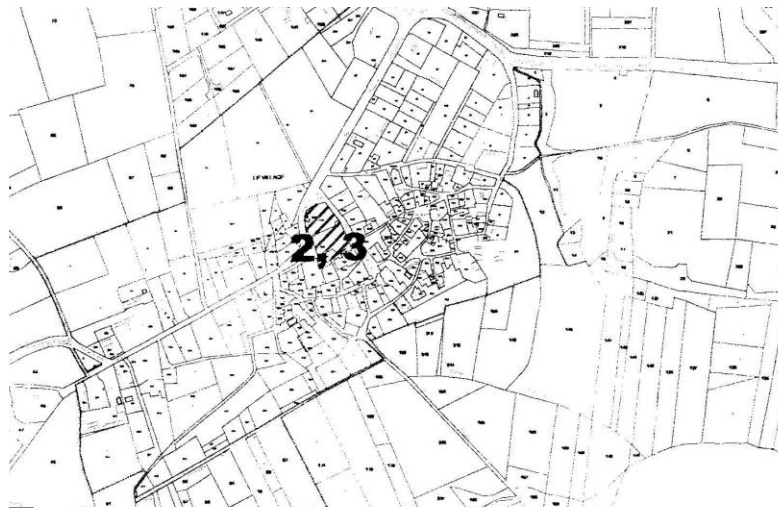
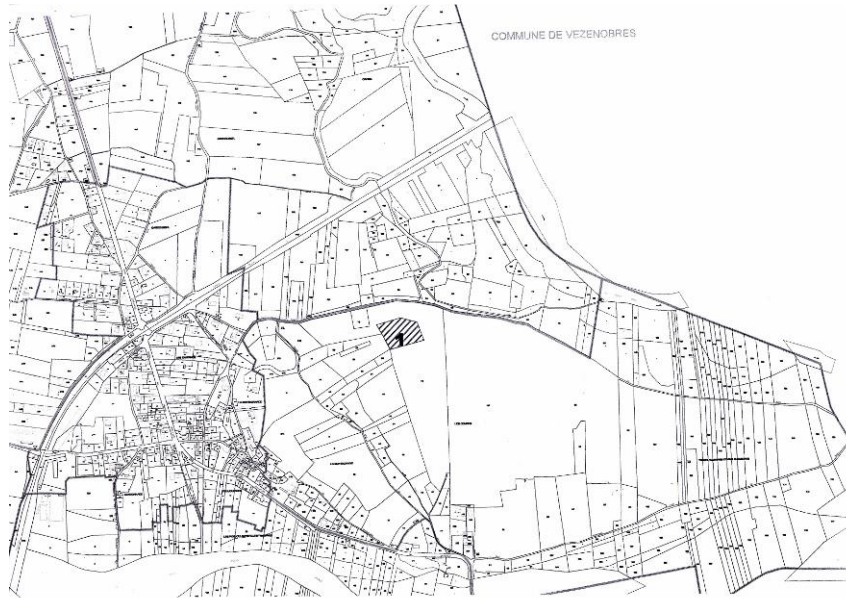
Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Moyen-âge classique	Bas moyen-âge	château fort

Mode de protection inscription MH en tout ou partie (loi de 1913) 8/1/2007

N° de l'entité **30 214 0003** Lambert 3 X : 739760 Y : 3194525 Parcelles
 Lieu-dit : LE VILLAGE 2006 : AS 178;AS 181;AS 356;AS 357;AS 358;AS 359;
 nom du site : CHATEAU DE RIBAUTE

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Epoque moderne	Epoque moderne	demeure

Mode de protection inscription MH en tout ou partie (loi de 1913) 8/1/2007

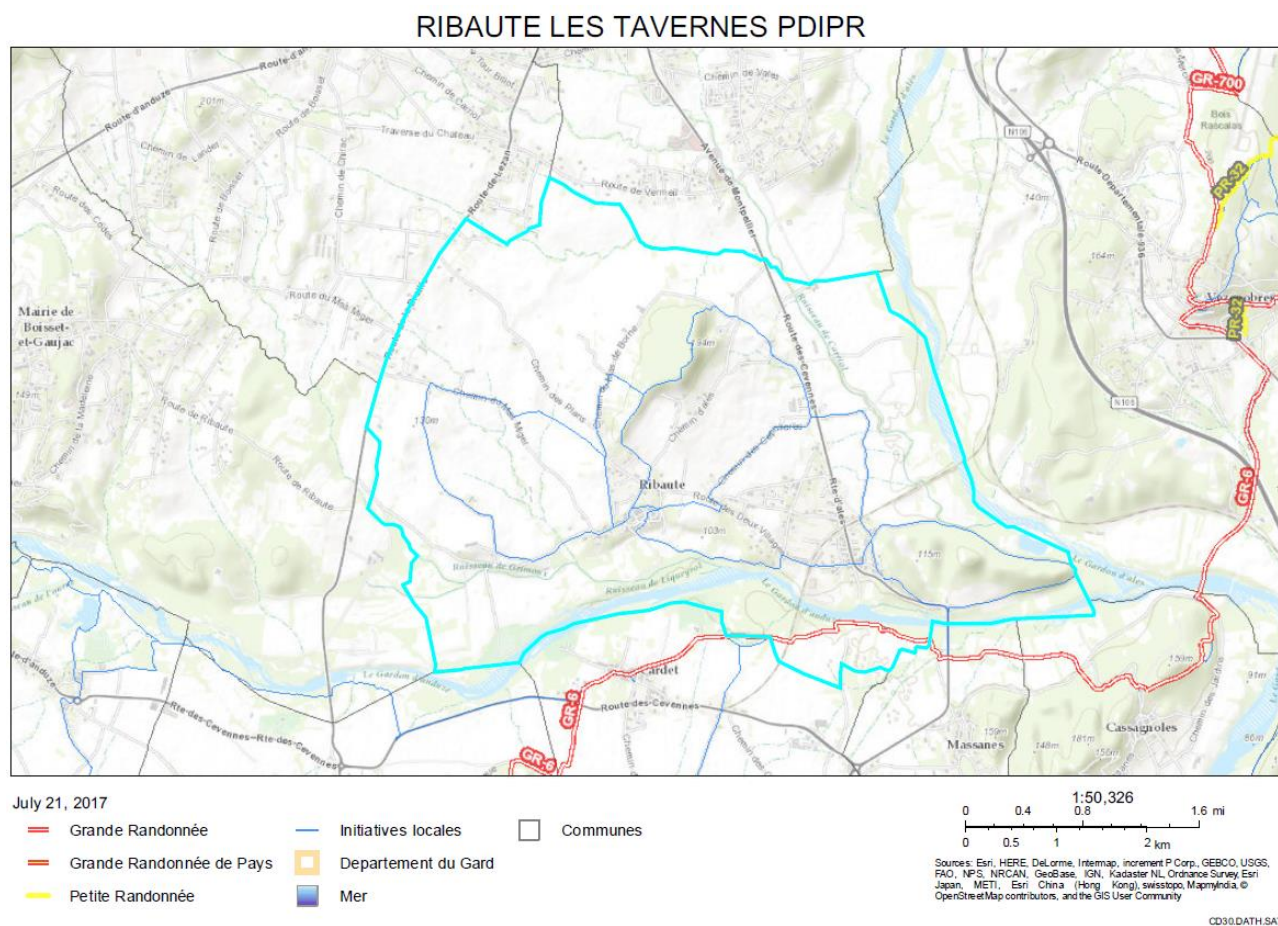


Commune de Ribaute-les-Tavernes 2007
 Source : Service Régional de l'Archéologie
 fond de carte Scan 25 de l'IGN 2001

4.3.4. Les itinéraires de randonnée

Le territoire communal est traversé au Sud par le GR6. Ce dernier relie l'aquitaine aux Alpes française en passant par le Sud du Massif central. Plusieurs itinéraires d'initiatives locales sont également proposés sur le territoire communal.

L'extrait du Plan Départemental des Itinéraires de promenades et de Randonnées est présenté ci-après (Source PAC de l'Etat, 2018).



5. Analyse de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers

5.1. La consommation de l'espace en images

5.1.1. De 1950 à nos jours

Les photos suivantes sont issues du site « remonter le temps » de l'IGN.

Année 1954 : source IGN - commune de Ribaute les Tavernes



Année 1970 : source IGN - commune de Ribaute les Tavernes



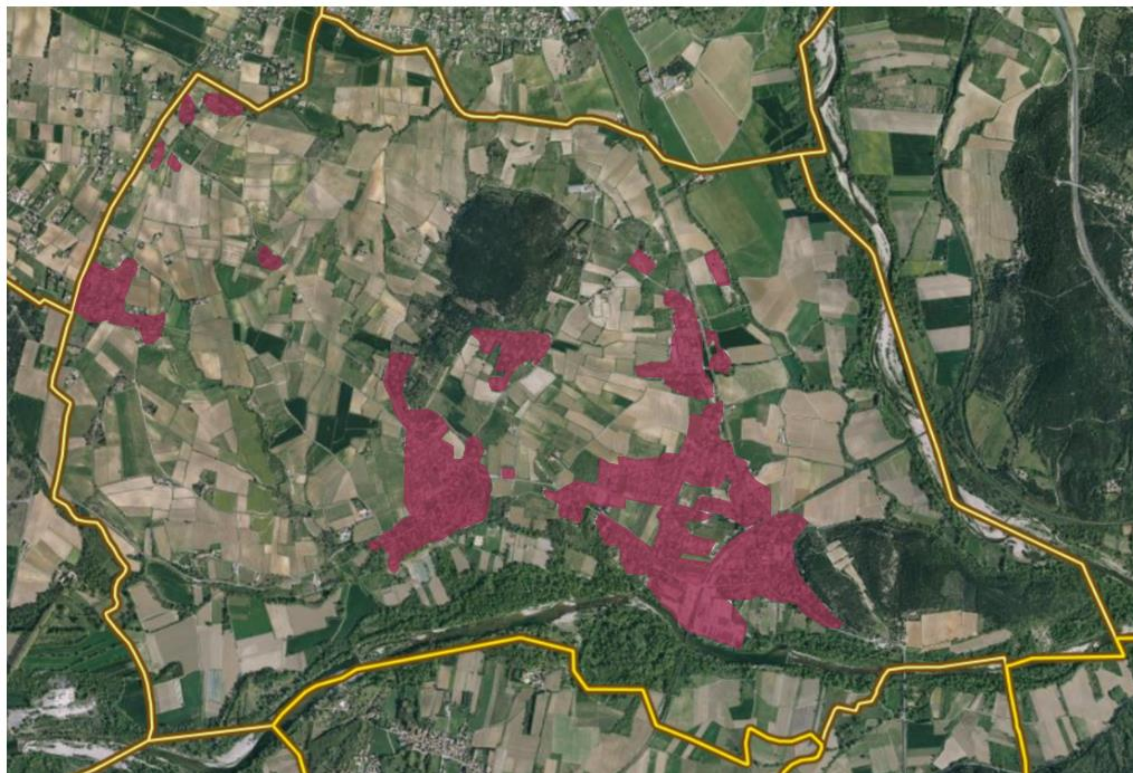
Année 1990 : source IGN - commune de Ribaute les Tavernes



Année 2010 : source IGN - commune de Ribaute les Tavernes



Année 2015 : source IGN - commune de Ribaute les Tavernes



5.2. Détail chiffré de la consommation foncière

5.2.1. L'évolution récente de la tâche urbaine et la croissance démographique

Les limites actuelles des deux centres élargis ne sont pas particulièrement bien définies. Si les contours des centres historiques des Tavernes et de Ribaute correspondent aux noyaux anciens et aux extensions du XIX^{ème} siècle, les extensions périphériques plus récentes ne disposent pas de limites claires.

Jusqu'au milieu des années 1970, en dehors du mas Brun et des mas historiques situés dans la plaine agricole, l'agglomération reste très centrée autour des deux centres anciens. Quelques constructions voient le jour le long de la RD 106, notamment à proximité de la cave coopérative, l'urbanisation gagne le sud de la voie ferrée. A contrario, durant cette période, le centre de Ribaute reste préservé des extensions urbaines.

Au cours de la décennie suivante, 1980 à 1990, l'agglomération s'étend de manière assez limitée, elle reste circonscrite à la RD 106 et à des poches ponctuelles en profondeur de la RD 6110. Ribaute connaît alors sa première extension urbaine au Nord.

A partir des années 1990, la commune amorce une nouvelle urbanisation qui touche aussi bien Les Tavernes que Ribaute.

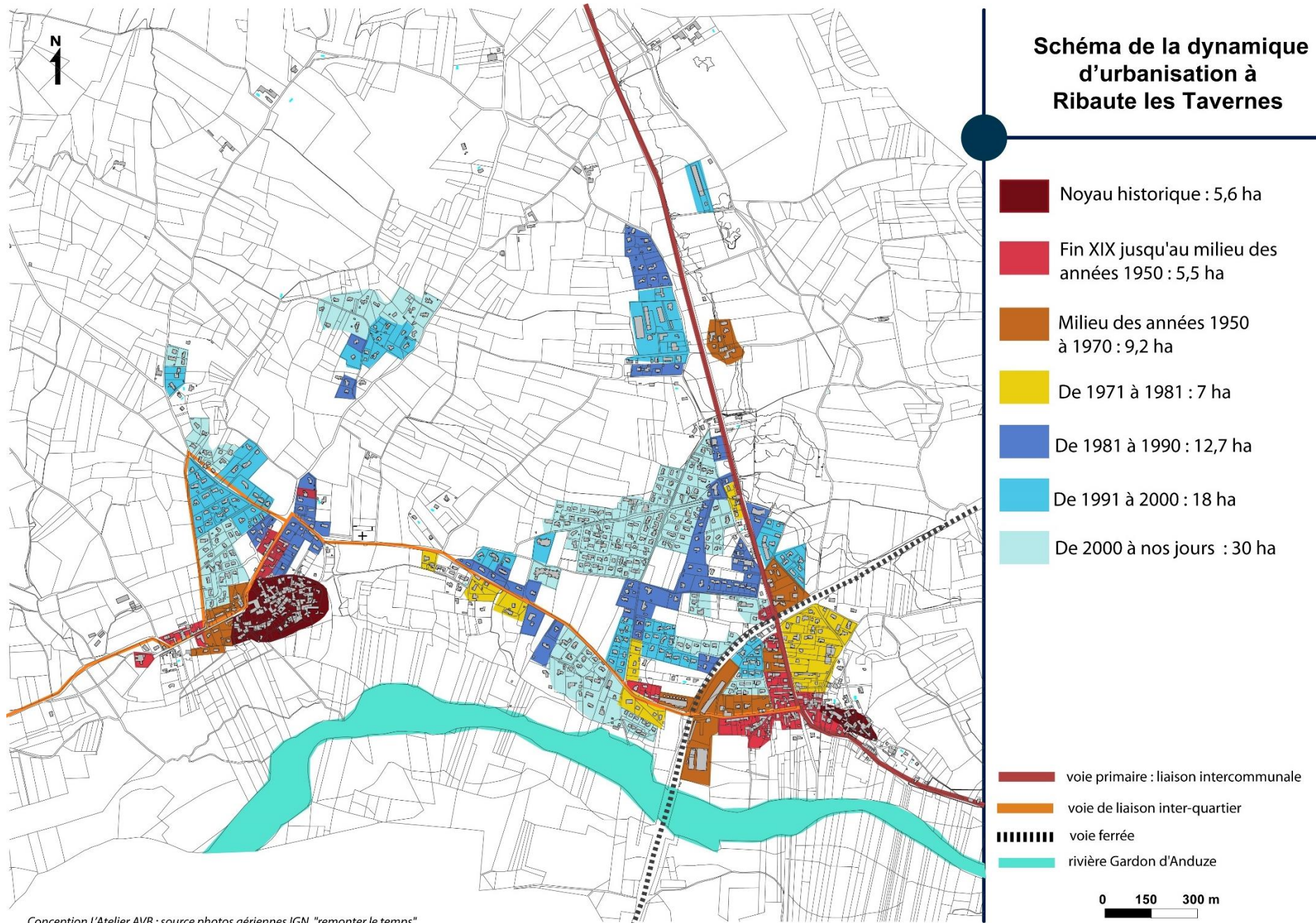
Durant cette décennie, l'urbanisation commence à s'étaler de manière significative sans suivre de véritable logique. C'est à cette époque que les quartiers nord et est de Ribaute, le Mas du Courtisan, le Mas Icard et des lotissements divers situés à l'ouest de la RD 6110 débutent leur croissance. Le développement s'engage toutefois de manière plus marquée à Ribaute.

Jusqu'à la fin du XX^{ème} siècle, ces quartiers continuent leur étalement par comblement des dents creuses sous forme quasi exclusive d'habitat pavillonnaire de densité moyenne à faible. Au final, durant la seconde partie du XX^{ème} siècle, le développement s'est effectué essentiellement sous forme d'habitat diffus qui s'est mêlé au bâti ancien et à la zone d'activité.

Le début du XXI^{ème} siècle voit le développement de l'urbanisation gagner le Mas du Courtisan, le Mas Icard, les extensions des quartiers de Ribaute et de manière plus importante une urbanisation sous forme de lotissements aux abords des chemins des Crozes et Jean Cavalier sur les Tavernes.

Aujourd'hui, la situation bicéphale de la commune s'est atténuée, l'enveloppe urbaine des Tavernes s'étant étalée le long de la RD 106 sans forcément marquer une jonction avec le cimetière de Ribaute. L'implantation récente du groupe scolaire se situe au centre des deux enveloppes urbaines, comme d'autres équipements publics. Les Tavernes reste aujourd'hui néanmoins plus développée.

Schéma de la dynamique d'urbanisation à Ribaute les Tavernes



Conception L'Atelier AVB : source photos aériennes IGN "remonter le temps"

Cadastre © DGFIP

L'évolution récente de la tâche urbaine de la commune à l'appui des anciennes photos aériennes

Cette analyse issue de la cartographie précédente a été établie sur la base des missions de photos aériennes disponibles sur le site de l'IGN Géoportail, des imprécisions peuvent apparaître du fait de regroupements de périodes.

La période des extensions du XIX jusqu'au milieu des années 50

En 55 ans, la commune passe de 868 habitants à 933 habitants au recensement de 1954. Les quartiers se développent principalement en continuité de l'existant et de manière resserrée.

La ville occupe alors 11 hectares pour une population de 933 habitants.

La période 1950 à 1981, une extension assez contenue

Entre 1954 et 1982, la commune gagne 113 habitants, elle passe de 963 habitants à 1076 habitants en 1982. L'urbanisation reste assez ramassée autour de l'existant.

La ville occupe 27 hectares pour 1076 habitants, elle a consommé 16 hectares sur la période pour une population supplémentaire d'une centaine d'habitants.

La période 1981 à 1990, des extensions modérées sous forme de maisons individuelles

Depuis 1981, le développement de la commune gagne Ribaute et les Tavernes. A cette époque la consommation foncière s'accroît de manière significative du fait des formes urbaines employées qui contrastent avec le passé. 12,7 hectares sont consommés sur 10 ans, soit 1,27 hectare par an alors que la croissance démographique commence à décoller.

La période 1990 à 2000, des extensions massives sous forme de maisons individuelles

En 10 ans, la commune consomme 18 hectares alors que la population passe de 1136 habitants en 1990 à 1258 habitants en 1999. 18 ha sont consommés pour l'accueil de 128 habitants supplémentaires y compris les services liés à la croissance (zone d'activités du mas Icard).

La période 2000, à nos jours,

L'urbanisation s'effectue par comblements des dents creuses à l'intérieur des enveloppes urbaines existantes et de manière préférentielle aux Tavernes où les espaces libres sont les plus nombreux.

La population communale s'élève en 2014 à 2027 habitants, la période depuis 2000 a entraîné une consommation de 30 hectares en 15 ans. Le foncier urbanisé occupe 88 hectares (hors secteur de la Draille), il était de 11 hectares au milieu des années 1950. En gagnant un peu plus de 1000 habitants en 60 ans, la commune a consommé 77 hectares de foncier.

5.2.3. La dynamique de la consommation au regard des permis de construire

Entre 2009 et 2014, soit les six années du dernier recensement, l'analyse des permis de construire fournis par la Commune montre la création de 106 nouveaux logements (les extensions n'ont pas été comptabilisées), soit une moyenne de 18 logements par an. 25 logements ont été créés en 2011, il s'agit de la plus forte intensité de constructions observée sur la période du recensement 2009-2014.

Toujours sur cette période de six années, les terrains sur lesquels ont été construits les logements représentent 11,4 hectares, soit une taille moyenne de terrain de 1 079 m² pour implanter un logement. En surface de plancher, ce sont 15 644 m² qui ont été consommés pour la construction de logements neufs, soit une surface moyenne d'environ 147 m² par logement.

Ainsi, sur les 6 dernières années, 11,4 hectares de terrains ont été consommés pour l'accueil de 106 logements nouveaux. Ces données ne tiennent pas compte des extensions des constructions existantes ou des réhabilitations.

Depuis 2015, le nombre de permis de construire diminue de manière importante, pas plus de 10 logements ont été construits en 2015 et 7 en 2016. La taille des terrains consommés a également tendance à se réduire, 874 m² pour l'année 2015.

Entre 2017 et fin 2018, ce sont seulement 9 permis qui ont été accordés sur la commune. La consommation des terrains s'élève sur cette période à 6 485 m², soit 720 m² pour la construction d'un logement. La taille moyenne des terrains consommés a donc tendance à diminuer de manière régulière.

Au final, en 10 ans, la commune a consommé 14,5 hectares pour l'accueil de logements et 20 hectares au total sur la commune

A ce jour, il existe d'importantes dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine entre le groupe scolaire et les Tavernes. L'urbanisation n'a pas véritablement suivi de logique d'organisation urbaine. Elle a eu tendance à suivre le réseau viaire existant. Une enveloppe urbaine plus cohérente sera à définir dans le cadre de la révision du PLU afin d'être en mesure de limiter la consommation foncière sur les franges bâties des deux villages.

6. Les risques, nuisances et Servitudes d'Utilité Publique

6.1. Les risques majeurs

Source : DDRM, DICRIM, BRGM

Huit risques naturels principaux sont prévisibles sur le territoire national : les inondations, les séismes, les éruptions volcaniques, les mouvements de terrain, les avalanches, les feux de forêt, les cyclones et les tempêtes. Les risques technologiques, d'origine anthropique, sont au nombre de quatre : le risque nucléaire, le risque industriel, le risque de transport de matières dangereuses et le risque de rupture de barrage.

La première des mesures d'information est le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), établi par le Préfet de département, à partir duquel la commune réalise son Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), consultable en mairie par tout citoyen.

Le DDRM du département du Gard a été validé par arrêté préfectoral le 12 novembre 2013.

Plusieurs risques majeurs sont identifiés sur la commune de Ribaute-Les-Tavernes : risque rupture de barrage, risque inondation, risque mouvement de terrain, risque retrait – gonflement des argiles, risque feu de forêt, risque transport de matières dangereuses (TMD), risque sismique.

Notons que la commune a été reconnue à plusieurs reprises en état de catastrophe naturelle (cf. tableau page suivante).

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 12

Inondations et coulées de boue : 9

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
30PREF19880020	29/10/1987	29/10/1987	25/01/1988	20/02/1988
30PREF19920081	21/09/1992	23/09/1992	06/11/1992	18/11/1992
30PREF19930099	22/09/1993	25/09/1993	19/10/1993	24/10/1993
30PREF19950198	03/10/1995	06/10/1995	26/12/1995	07/01/1996
30PREF19970039	06/10/1997	07/10/1997	03/11/1997	16/11/1997
30PREF20020429	06/10/2001	07/10/2001	23/01/2002	09/02/2002
30PREF20020252	08/09/2002	10/09/2002	19/09/2002	20/09/2002
30PREF20050080	06/09/2005	07/09/2005	10/10/2005	14/10/2005
30PREF20100093	07/09/2010	07/09/2010	02/12/2010	05/12/2010

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
30PREF20130030	01/01/2012	30/06/2012	29/07/2013	02/08/2013
30PREF20170040	01/04/2016	30/09/2016	24/10/2017	01/11/2017

Tempête : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
30PREF19820212	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982

6.1.1 Le risque rupture de barrage

Un barrage est un ouvrage, le plus souvent artificiel, transformant généralement une vallée en un réservoir d'eau. Les barrages servent principalement à la régulation des cours d'eau, l'alimentation en eau des zones urbanisées, l'irrigation des cultures et la production d'énergie électrique. Les barrages étant de mieux en mieux conçus, construits et surveillés, les ruptures de barrage sont des accidents rares de nos jours. Le risque de rupture brusque et imprévue est aujourd'hui extrêmement faible. La situation de rupture pourrait plutôt venir de l'évolution plus ou moins rapide d'une dégradation de l'ouvrage.

En cas de rupture partielle ou totale, il se produirait une onde de submersion très destructrice dont les caractéristiques (hauteur, vitesse, horaire de passage, etc.) ont été étudiées pour les communes en aval immédiat du barrage. Dans cette zone, et plus particulièrement dans la zone du « quart d'heure » (zone dans laquelle l'onde mettrait moins d'un quart d'heure pour arriver), des plans de secours et d'alerte ont été établis, dès le projet de construction du barrage.

En France, deux ruptures de barrage se sont produites en 1895 à Bouzet (100 morts) et en 1959 à Malpasset (421 morts).

Pour sa part, la commune de Ribaute-Les-Tavernes est concernée par une éventuelle rupture du barrage de Sainte Cécile d'Andorge du fait du voisinage du barrage (bassin versant amont). Le territoire communal n'est toutefois pas inclus dans les limites du Plan Particulier d'Intervention.

Ce barrage, mis en eau en 1967, assure principalement la fonction d'écrêteur de crues à l'automne et au printemps. Il participe également au soutien des débits d'étiage en période estivale.

6.1.2 Le risque inondation

6.1.2.1. *Le risque de débordement de cours d'eau*

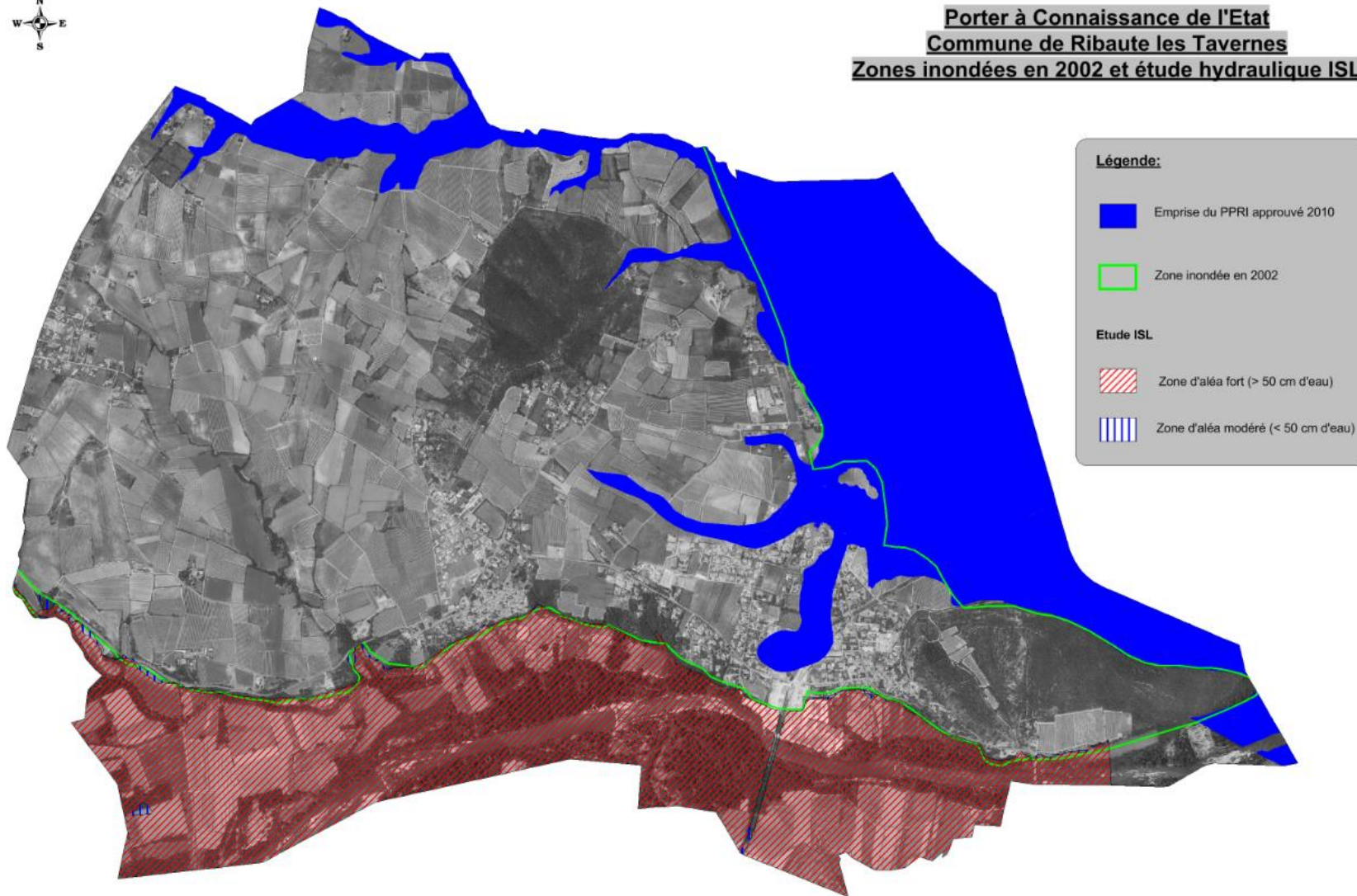
Les études disponibles en matière de connaissance du risque inondation sur le territoire communal sont présentées ci-après.

6.1.2.1.1 Limite de crue historique (2002)

Plusieurs évènements majeurs sont survenus dans le département du Gard dont la crue de **2002 (crue de référence)**. La cartographie page suivante présente d'une part les informations issues de l'étude des dégâts occasionnés par la crue de septembre 2002, montrant les zones inondées lors de cette crue, et d'autre part les zones d'aléas issues de l'étude hydraulique « Diagnostic sur les conditions d'inondation de Cardet et proposition d'aménagements », menée par le bureau d'études ISL en **2005** et dont le périmètre s'est étendu sur la commune de Ribaute-les-Tavernes.



**Porter à Connaissance de l'Etat
Commune de Ribaute les Tavernes
Zones inondées en 2002 et étude hydraulique ISL**



6.1.2.1.2 Approche hydro géomorphologique (CAREX, 2003)

L'approche hydrogéomorphologique, développée par M. Masson du C.E.T.E. Méditerranée permet une meilleure connaissance de la dynamique fluviale (écoulements dans la plaine alluviale au sein du lit mineur, du lit moyen et du lit majeur) et de l'évolution morphologique des rivières. Elle aboutit ainsi à une définition plus précise des zones inondables dont la restitution cartographique s'avère être un outil essentiel non seulement pour la prévention des risques liés aux inondations, mais aussi pour la gestion, la planification et l'aménagement de ces hydrosystèmes ainsi que pour la programmation d'interventions ultérieures. Elle s'appuie sur la photo-interprétation et sur un minutieux travail de terrain (analyse et enquêtes de terrain), complété par des analyses sédimentologiques en laboratoire.

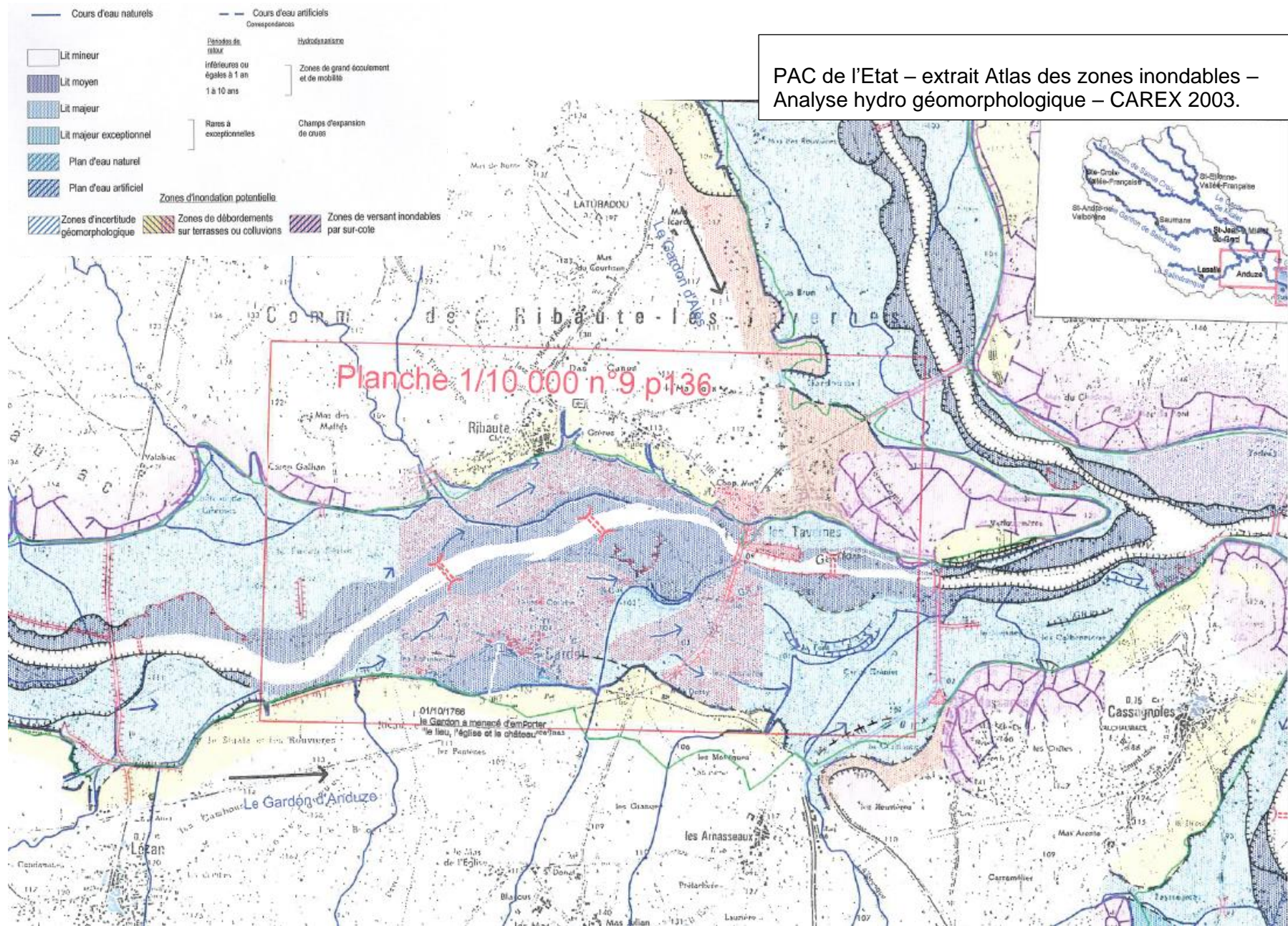
Trois unités géomorphologiques de la plaine alluviale sont identifiées selon leur morphologie, leur sédimentologie et leur occupation du sol, et elles correspondent à des dynamiques fluviales impliquant différentes périodes de retour :

- Le lit mineur est la partie qu'emprunte habituellement le cours d'eau. Il est souvent creusé par un chenal d'étiage qui suffit à l'écoulement lors des plus basses eaux.
- Le lit moyen coïncide avec l'espace occupé par les crues fréquentes (1 an à 5 ans voire 10 ans), il est donc régulièrement occupé par les hautes eaux.
- Le lit majeur est la zone d'expansion des crues rares et exceptionnelles de fréquence décennale à centennale et au-delà. Les comparaisons avec les modélisations hydrauliques et les données de crues historiques tendent à montrer que les crues qualifiées de centennales ne concernent qu'une partie du lit majeur.

Une quatrième unité a été cartographiée, qui ne répond pas à la même dynamique fluviale que les lits majeurs, moyens et mineurs. Il s'agit des cônes de déjection, produits par des affluents des rivières principales, régis par une dynamique torrentielle. Ces cônes n'ont pas été intégrés dans la zone inondable car ils ne font pas partie du lit majeur, mais il s'agit de zones sensibles aux inondations torrentielles et devant faire l'objet d'études spécifiques.

L'atlas des zones inondables du Gard a été réalisé par le BE CAREX en 2003. Les limites géomorphologiques des différents lits des cours d'eaux présents sur le territoire communal sont franches. Les écoulements rapides en lits majeurs sont fréquents dans la plaine au Sud et à l'Est du territoire. La zone de confluence des Gardons **présente un lit majeur très étendu**. La cartographie est présentée page suivante.

Remarque : Les limites des champs majeurs des Gardons d'Alès et d'Anduze ont été reprises en parties dans les limites des deux PPRi affectant le territoire communal.



PAC de l'Etat – extrait Atlas des zones inondables – Analyse hydro géomorphologique – CAREX 2003.

6.1.2.1.3 Le plan de prévention du risque inondation (PPRI - 1995 et 2010)

La commune de Ribaute les Tavernes est couverte par le PPRI du Gardon d'Anduze approuvé le 27 avril 1995 et le PPRI du bassin versant du Gardon d'Alès approuvé le 9 novembre 2010.

Le PPRI du Gardon d'Anduze distingue 2 secteurs : des zones naturelles inondables par la crue de référence et une zone urbanisée protégée par un ouvrage ou située sur les franges des champs d'inondation.

Extrait du PPRI du Gardon d'Anduze
approuvé le 27 avril 1995



Le PPRI du Gardon d'Alès fait apparaître 3 types de zones :

Les zones de danger, correspondant à un aléa fort (F), où la hauteur d'eau pour la crue de référence est supérieure à 50cm.

Les zones de précaution, correspondant à des secteurs moins exposés à l'aléa de référence, qu'il est souhaitable de préserver pour laisser libre l'écoulement des eaux et ne pas réduire leur champ d'expansion, et qui regroupent :

- La zone d'aléa modéré (M), où la hauteur d'eau pour la crue de référence est inférieure ou égale à 50 cm.
- La zone d'aléa résiduel (R), qui correspond aux secteurs résiduels (correspondant à la carte hydro-géo-morphologique mais hors hauteur d'eau d'une crue centennale, c'est-à-dire concernée par le risque inondation mais pas par la crue de référence de l'étude).

Le **risque inondation résulte du croisement de l'aléa et des enjeux**. Les **enjeux** apprécient l'occupation humaine à la date d'élaboration du plan. Lors de l'élaboration des documents, on distingue ainsi :

Les zones à enjeux faibles, constituées des zones non urbanisées, qui regroupent donc, selon les termes de l'article R.123-4 du code de l'urbanisme, les zones à dominante agricole, naturelle, forestière, même avec des habitations éparses, ainsi que les zones à urbaniser non encore construites.

Les zones à enjeux forts, constituées des zones urbaines et des zones à urbaniser déjà construites à la date du présent plan.

Dans la carte de **zonage du risque inondation**, les couleurs sont associées au principe général régissant la zone :

- en **rouge** les zones soumises à interdiction, avec un principe général d'inconstructibilité,
- en **bleu** les zones soumises à prescription.

Enjeu	Fort (zones urbaines : U)		Faible (zones non urbaines : NU)
	Centre urbain Ucu*	Autres zones urbaines U	
Aléa			
Fort (F)	Zone de danger F-Ucu*	Zone de danger F-U	Zone de danger F-NU
Modéré (M)	Zone de précaution M-Ucu*	Zone de précaution M-U	Zone de précaution M-NU
Résiduel (R)	Zone de précaution R-Ucu*	Zone de précaution R-U	Zone de précaution R-NU

Classification des zones à risque

Dans les zones rouges, on distingue les zones naturelles (peu ou non bâties), les centres anciens (aléa fort) et l'habitat hors centre ancien (aléa fort également)

Dans ces zones rouges, **toute nouvelle construction est interdite**, que le projet se trouve en centre ancien ou non, qu'il s'agisse d'une dent creuse ou non et ce, quel que soit le type de bâtiments (équipements publics, habitations, activités, etc.). **Les extensions sont autorisées** pour les habitations mais limitées à 20 m² d'emprise créée. L'extension des établissements recevant des populations vulnérables et des établissements stratégiques est admise dans la limite de 20% d'emprise au sol et de 20% de l'effectif. **Les réhabilitations sont autorisées**. Toutefois, de nombreux paramètres sont à prendre en compte.












Concernant les zones bleues (hauteur d'eau inférieure à 50 cm), on distingue :

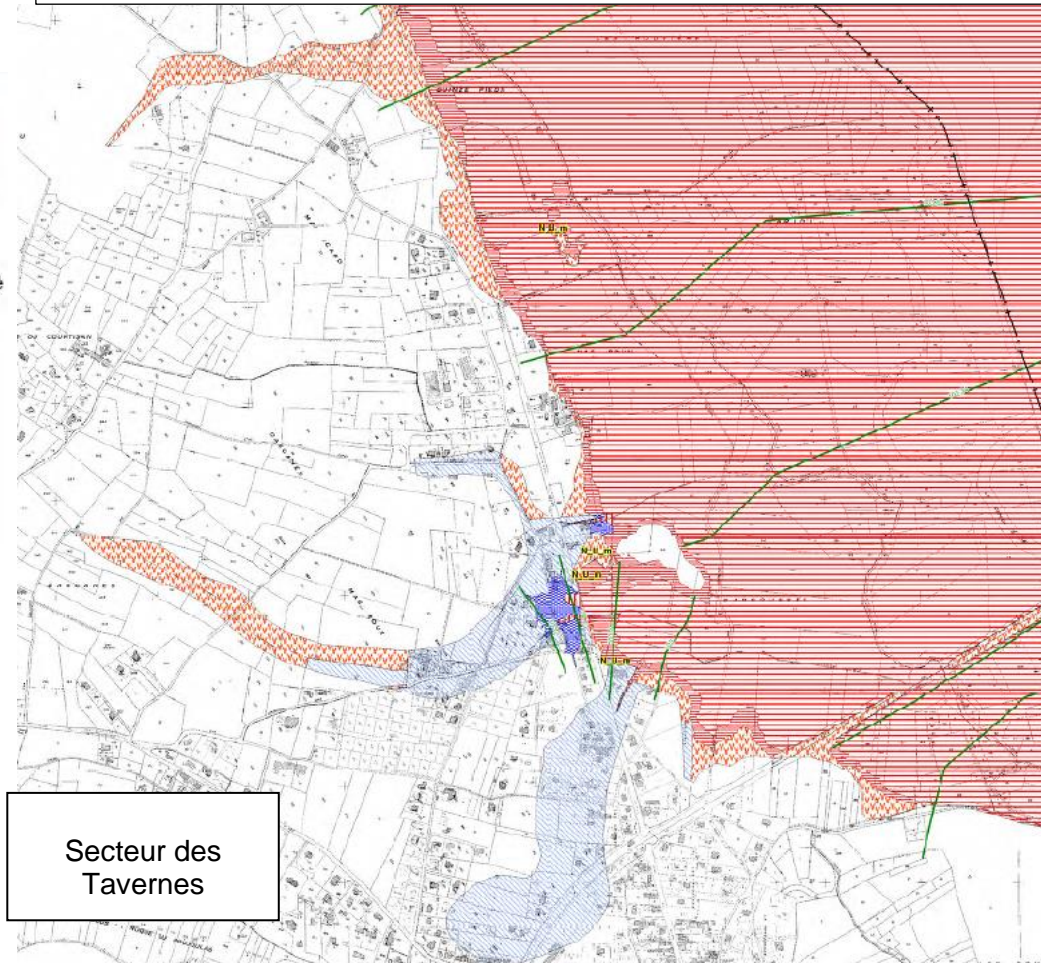
- les zones urbaines, qui correspondent habituellement aux zones urbaines (U) et aux zones à urbaniser consommées mais qui doivent être déterminées par une analyse du tissu urbain ;
- les zones non urbaines, à savoir toutes les autres zones.

Dans les zones urbaines, **les aménagements, les constructions nouvelles et les extensions sont autorisés** si la surface du plancher est notamment calée à PHE+30cm. De nombreux paramètres sont également à prendre en compte. Dans les zones non urbaines, sont autorisées les constructions nouvelles dans la limite de 20 m² et de 20% d'emprise au sol et de 20% de l'effectif pour les établissements recevant des populations vulnérables.

Dans les PLU, il est interdit de classer de nouvelles zones urbaines ou à urbaniser en zone rouge du PPRi. Les zones à urbaniser non consommées devront être reclassées en secteur agricole ou naturel (cela concerne essentiellement les parties les plus éloignées des centres villes). Concernant les zones bleues résiduelles, les constructions nouvelles et la modification des constructions existantes sont autorisées sous réserve de surface de plancher aménagée à la cote TN+50cm. Là encore de nombreux paramètres sont également à prendre en compte.

Extrait du PPRI du Gardon d'Alès approuvé le 9 novembre 2010

-  F-U = zone urbanisée inondable par un aléa fort
-  F-Ucu = zone de centre urbain inondable par un aléa fort
-  F-Ud = zone urbanisée située en contrebas d'une digue inondable par un aléa fort
-  M-U = zone urbanisée inondable par un aléa modéré
-  M-Ud = zone urbanisée située en contrebas d'une digue inondable par un aléa modéré
-  N-Uf et N-Ufd = zone non urbanisée inondable par un aléa fort ou située en contrebas d'une digue et soumise à un aléa fort
-  N-Um et N-Umd = zone non urbanisée inondable par un aléa modéré ou située en contrebas d'une digue et soumise à un aléa modéré
-  R-NU = zone non urbanisée inondable par un aléa résiduel ou indéterminé
-  R-U = zone urbaine inondable par un aléa résiduel ou indéterminé
-  Limite communale
-  Profil en travers



Les zones à urbaniser non consommées devront être reclassées en secteur agricole ou naturel.

Le territoire communal est impacté par les crues des Gardons et de leurs affluents (Est des Tavernes, Sud de Ribaute).

Remarque : Les limites du zonage réglementaire PPRI sont reportées sur le règlement graphique

6.1.2.1.4 éléments de connaissance du réseau hydrographique (carte Exzeco)

Les éléments de connaissance du réseau hydrographique par la méthode Exzeco (Extraction des Zones d'écoulement) permet d'identifier des zones soumises à un **aléa fort par débordement de cours d'eau** et des **zones de ruissellement indifférencié** (cf. zonage pluvial).

Lorsque l'aléa est qualifié de manière précise, sa prise en compte devra respecter les principes décrits dans le tableau suivant (doctrine DDTM 30).

Aléa \ enjeu	Secteurs urbanisés U	Secteurs peu ou pas urbanisés NU
Aléa FORT	F-U - Inconstructibles - Extensions modérées de bâtiments existants autorisées Adaptations possibles en centre urbain dense	F-NU - Pas d'extension d'urbanisation - Inconstructibles Extensions modérées de bâtiments existants autorisées
Aléa MODERE	M-U Constructibles sous condition (planchers à PHE+30 cm) Pas d'établissements stratégiques ou recevant une population vulnérable	M-NU Pas d'extension d'urbanisation Inconstructibles sauf bâtiments agricoles jusqu'à 600 m ² Extensions modérées de bâtiments existants autorisées
Aléa RESIDUEL	R-U Constructibles sous conditions (planchers à TN+50 cm) Pas d'établissements stratégiques ou recevant une population vulnérable	R-NU Pas d'extension d'urbanisation Inconstructibles sauf bâtiments agricoles jusqu'à 600 m ² et logements agricoles jusqu'à 200 m ² Extensions modérées de bâtiments existants autorisées

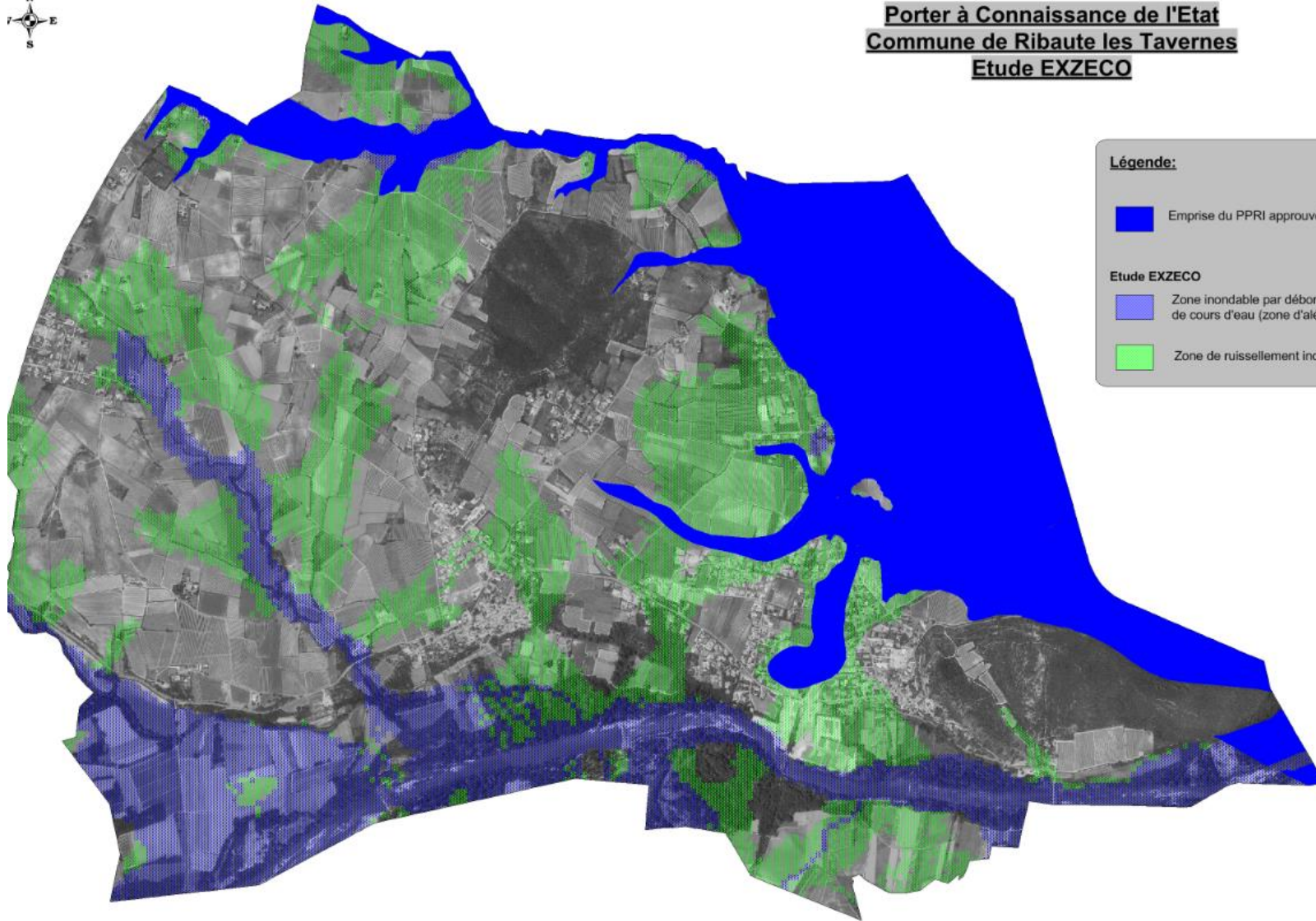
Lorsque l'aléa n'est pas qualifié de manière précise, les principes de l'aléa fort s'appliquent dans toute la zone inondable identifiée par l'atlas hydrogéomorphologie ou, à en l'absence d'atlas, sur une bande de 20 mètres minimum à partir du haut des berges de part et d'autre des cours d'eau identifiés. L'aléa « débordement » est associé aux cours d'eau. Sont considérés comme cours d'eau les parties du réseau hydrographique qui drainent une **surface de bassin versant supérieure à 1 km²**, ainsi que les parties du réseau dont les écoulements sont organisés et marquent le paysage d'une emprise hydrogéomorphologique. **Les autres parties du réseau hydrographique sont à l'origine de l'aléa « ruissellement pluvial ».**

La carte Exzeco est présentée page suivante.


Sur la commune de Ribaute-Les-Tavernes seuls 2 écoulements dont le BV est supérieur à 1 km² ne sont pas intégrés aux PPRi. La carte Exzeco sera donc reprise dans le règlement graphique. Pour les BV inférieurs à 1 km³ et non qualifié par une zone de débordement et une emprise hydro géomorphologique, il sera appliqué la zone réglementaire de 10 m. Dans ces secteurs, cette zone de débordement sera donc confondue avec la zone non aedificandi de 10 m liée au franc bord.




Porter à Connaissance de l'Etat
Commune de Ribaute les Tavernes
Etude EXZECO



Légende:

 Emprise du PGRI approuvé 2010

Etude EXZECO

 Zone inondable par débordement de cours d'eau (zone d'aléa fort)

 Zone de ruissellement indifférencié

Dans les zones de débordement EXZECO, considérée en aléa Fort il convient d'appliquer le règlement suivant :

Aléa \ enjeux	Secteurs urbanisés	Secteurs peu ou pas urbanisés
Aléa FORT	<p>F-U</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inconstructibles - Extensions modérées³ de bâtiments existants autorisées sous conditions (TN+ 1.50 m) - Adaptations possibles en centre urbain dense 	<p>F-NU</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pas d'extension d'urbanisation - Inconstructibles - Extensions modérées de bâtiments existants autorisées

6.1.2.2. PGRI, SLGRI et Tri (2015)

Depuis 1998, les inondations en Europe ont provoqué la mort de plus de 700 personnes et au moins 25 milliards d'euros de pertes économiques.

Pour améliorer la gestion et réduire les conséquences négatives des inondations, le Conseil et le Parlement européen se sont mobilisés pour adopter en 2007 la directive 2007/60/CE, dite « **directive inondation** ».

La Directive inondation définit un cadre de travail qui permet de partager les connaissances sur le risque, de les approfondir, de faire émerger des priorités, pour in fine élaborer un plan de gestion des risques d'inondation (**PGRI**). Elle a été transposée par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2), et constitue le cadre global de l'action de prévention des risques d'inondation.

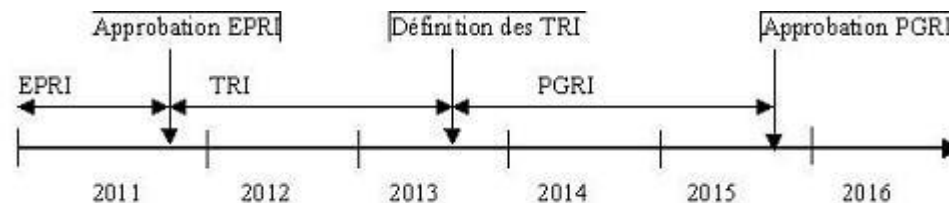
³ Pour les locaux d'habitation existants = limités à 20m² supplémentaires et pour les locaux d'activité ou stockage = 20% de l'emprise existante

Elle incite à une vision stratégique du risque, en mettant en balance l'objectif de réduction des conséquences dommageables des inondations et les mesures nécessaires pour les atteindre.

Elle s'inscrit dans un processus continu d'évaluation et de gestion des risques d'inondation.

La DI prévoit trois étapes successives, renouvelées tous les 6 ans, à l'échelle des grands bassins hydrographiques tels que le bassin Rhône-Méditerranée :

- une évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) d'ores et déjà réalisée et arrêtée le 21 décembre 2011 ;
- l'identification, pour chaque type d'inondation de territoires à risque important d'inondation (TRI) grâce aux résultats de l'EPRI (réalisé en décembre 2012);
- pour ces TRI, une cartographie des surfaces inondables et des risques inondations (intégrant les enjeux) d'ici à fin 2013 ;
- pour ces TRI et à l'échelle des grands bassins hydrographiques, des plans de gestion du risque d'inondation (PGRI) à établir d'ici à fin 2015. Ces PGRI définiront les objectifs de réduction des conséquences dommageables des inondations, qui concerneront l'ensemble des actions de prévention, de connaissance et de gestion de crise.



Le PGRI du bassin Rhône Méditerranée a été arrêté le 7 décembre 2015.

Le PGRI est divisé en deux volumes afin d'en faciliter la lecture et l'interprétation :

- › Le volume 1 « Parties communes au bassin Rhône-Méditerranée » présente les objectifs et les dispositions applicables à l'ensemble du bassin (notamment les dispositions opposables aux documents d'urbanisme et aux décisions administratives dans le domaine de l'eau).
- › Le volume 2 « Parties spécifiques aux territoires à risques important d'inondation » présente une proposition détaillée par TRI des objectifs pour chaque stratégie locale ainsi qu'une justification des projets de périmètre de chacune d'elles.

Le contenu du PGRI (volume 1) **est en partie lié à celui du SDAGE 2016-2021** sur les volets gestion de l'aléa, gouvernance et accompagnement de la GEMAPI. Sa plus-value par rapport au SDAGE concerne la sécurité des ouvrages hydrauliques, mais également la prise en compte du risque dans l'aménagement du territoire, la prévision, la gestion de crise et la culture du risque. Le document définit 15 objectifs et 52 dispositions.

Dans le cadre du TRI d'Alès, il a été procédé à la détermination des zones inondables pour 3 niveaux de crue : crue fréquente (décennale), crue moyenne (centennale à tri-centennale), crue exceptionnelle (millénaire). Les cours d'eau concernés par cette cartographie sont les suivantes :

- Gardon d'Alès de Sainte Cécile d'Andorge à Saint Christol les Alès,
- Le Grabieux sur Alès et Saint Martin de Valgalgues,
- Gardon de Saint Jean et d'Anduze depuis Saint Jean du Gard à Cardet,
- Gardon de Mialet sur la commune de Saint Jean du Gard.

Dans le cadre du PPRI Gardon aval en cours, le même type de cartographie est prévu.

La commune de Ribaute les Tavernes n'est pas incluse dans le TRI d'Alès.

La Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) est un outil de mise en œuvre de la Directive Inondation. Elle permet de centrer la réflexion sur la gestion des inondations en fonction des priorités et des enjeux locaux. Compatibles avec le Plan de Gestion des Risques naturels (PGRI) du bassin hydrographique Rhône-Méditerranée, les stratégies locales ont vocation à encadrer les actions PAPI en cours ou à venir, celles du volet inondation des contrats de milieux (Contrat de rivière, Contrat de baie) ou des SAGE (Schéma d'aménagement et de gestion de l'Eau).

L'articulation avec le TRI et la SLGRI est réalisée dans le cadre de la mise en œuvre du PAPI par l'EPTB des Gardons

6.1.2.3. Le PAPI

Les Programmes d'Actions de Prévention contre les Inondations, ou PAPI, sont des outils de contractualisation à l'échelle d'un bassin versant entre l'État et les collectivités. Ils reposent sur une stratégie globale visant à réduire les conséquences dommageables des inondations :

- Protection de la vie humaine,
- Réduction du coût des dégâts,

- Protection de l'environnement.

Les PAPIs sont structurés autour de 7 axes d'actions :

- Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque
- Surveillance et prévision des crues
- Alerte et gestion des inondations
- Prise en compte du risque dans l'urbanisme
- Réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens
- Ralentissement des écoulements
- Gestion des ouvrages de protection hydraulique.

Le PAPI des Gardons est piloté par l'EPTB des Gardons. Celui-ci est l'animateur du Contrat de rivière et du Programme d'Actions de Prévention des Inondations. Outil opérationnel qui planifie des actions dans le domaine de la gestion des inondations. Cet outil permet notamment la mobilisation de financement de la part de l'Etat. Le PAPI 2 est en cours (2013-2017). Un premier PAPI sur la période 2004-2012 a permis de réaliser 148 actions.

6.1.2.4. Le plan communal de sauvegarde

Conformément au PAPI et au SAGE des Gardons, la commune a élaboré un plan communal de sauvegarde. Le **plan communal de sauvegarde (PCS)** est en France un outil réalisé à l'échelle communale, sous la responsabilité du maire, pour planifier les actions des acteurs communaux de la gestion du risque (élus, agents municipaux, bénévoles, entreprises partenaires) en cas d'évènements majeurs naturels, technologiques ou sanitaires. Il a pour objectif l'information préventive et la protection de la population.

Il se base sur le recensement des vulnérabilités et des risques (présents et à venir, par exemple liés au changement climatique) sur la commune (notamment dans le cadre du dossier départemental sur les risques majeurs établi par le préfet du département) et des moyens disponibles (communaux ou privés) sur la commune.

Il prévoit l'organisation nécessaire pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques.

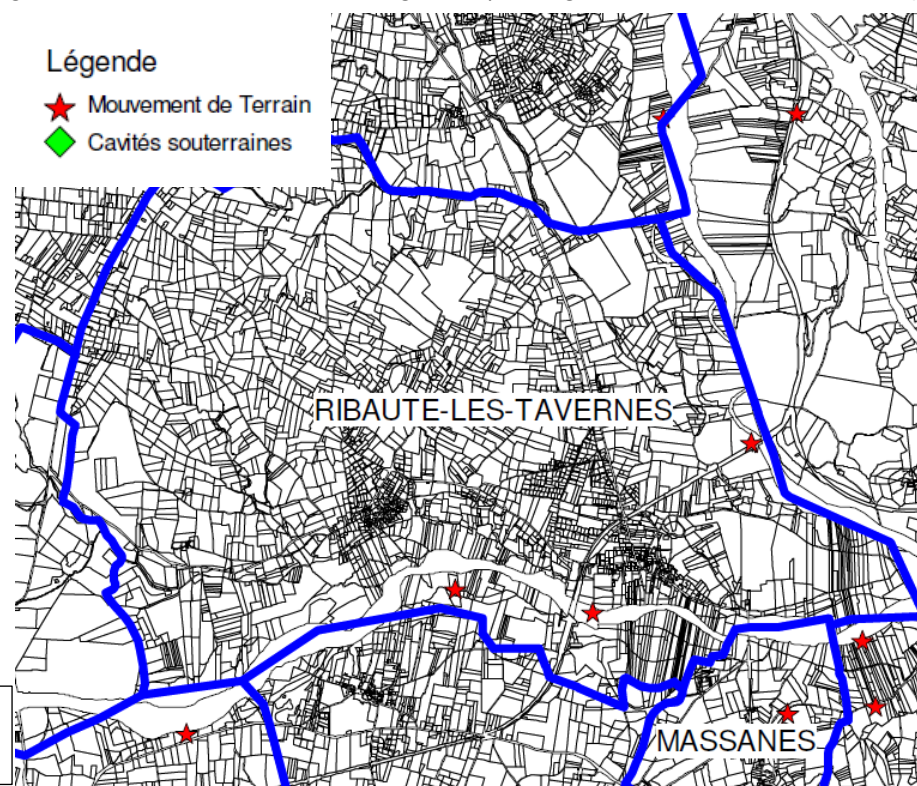
6.1.3 Risques liés au sous-sol

6.1.3.1. Aléa mouvement de terrain

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol qui est fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques. Il est dû à des processus lents de dissolution ou d'érosion favorisés par l'action du vent, de l'eau ou de l'homme. Il peut se traduire par :

- un affaissement ou un effondrement plus ou moins brutal de cavités souterraines naturelles (grottes par exemple) ou artificielles (mines, carrières, etc.),
- des phénomènes de gonflement ou de retrait liés aux changements d'humidité de sols argileux (à l'origine de fissurations du bâti),
- un tassement des sols compressibles (vase, tourbe, argile, etc.) par surexploitation,
- des glissements de talus par rupture d'un versant instable,
- des écroulements et chutes de blocs,
- des ravinements, coulées boueuses et torrentielles,
- une érosion sur les côtes basses sableuses.

Sur la commune, aucun mouvement de terrain de grande ampleur ou entraînant des conséquences graves pour les populations ne s'est produit. Des érosions de berges sont constatées au niveau des Gardons d'Alès et d'Anduze.

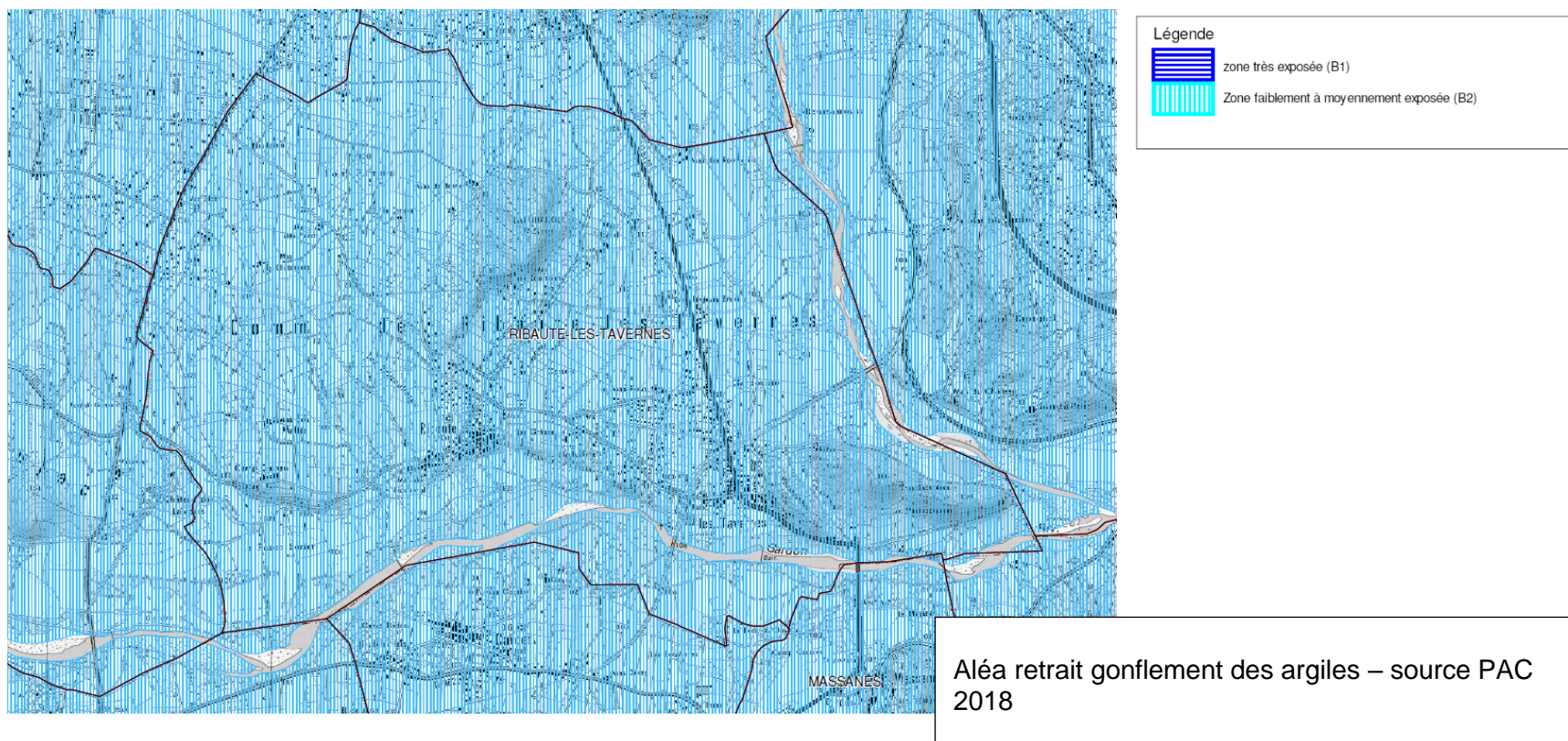


Risque mouvement de terrain – source PAC 2018

6.1.3.2. Aléa retrait-gonflement des argiles

Cet aléa se caractérise par des phénomènes de retrait de gonflement de certaines formations géologiques argileuses affleurantes provoquant des tassements différentiels. Il se manifeste par des désordres affectant principalement le bâti individuel. Deux types de zones sont définies : zone très exposée (aléa fort – zone B1) et zone moyennement à faiblement exposée (zone B2).

La quasi-totalité du territoire communal est concerné par une zone B2. Cette zone fait l'objet de dispositions constructives spécifiques qui seront annexées au projet de PLU. **L'aléa retrait gonflement des argiles sera annexé au PLU** (cf. annexe 4.11 du PLU).



6.1.3.3. Aléa glissement de terrain

Le BRGM a réalisé une évaluation de l'aléa glissement de terrain en 2014. En zone d'aléa moyen et fort dans les parties urbanisées (espaces bâtis et dents creuses) la constructibilité est possible sous réserve d'informer de l'existence du risque, de recommander la réalisation d'une étude géotechnique de stabilité et d'interdire de procéder à des défrichements ou des coupes rases.

En dehors des parties urbanisées, toute nouvelle construction dans ces zones est interdite. L'aléa glissement de terrain sera reporté par un graphisme particulier sur le plan de zonage du PLU.

Les zones urbaines ne sont pas concernées par un risque de glissement de terrain. Une zone en aléa faible est identifiée près du domaine de Camp Galham à l'Ouest du territoire communal. Cet aléa sera annexé au PLU (cf. annexe 4.10 du PLU).

■ aléa faible
■ aléa fort à moyen



Aléa glissement de terrain – PAC de l'Etat
2018

6.1.4 Risque sismique

La commune de Ribaute les Tavernes est située en zone de **sismicité faible (zone de sismicité 2)**. Dans cette zone, des règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans certaines conditions. Le document d'urbanisme devra annexer la réglementation parasismique applicable aux bâtiments (cf. annexe 4.9 du PLU).

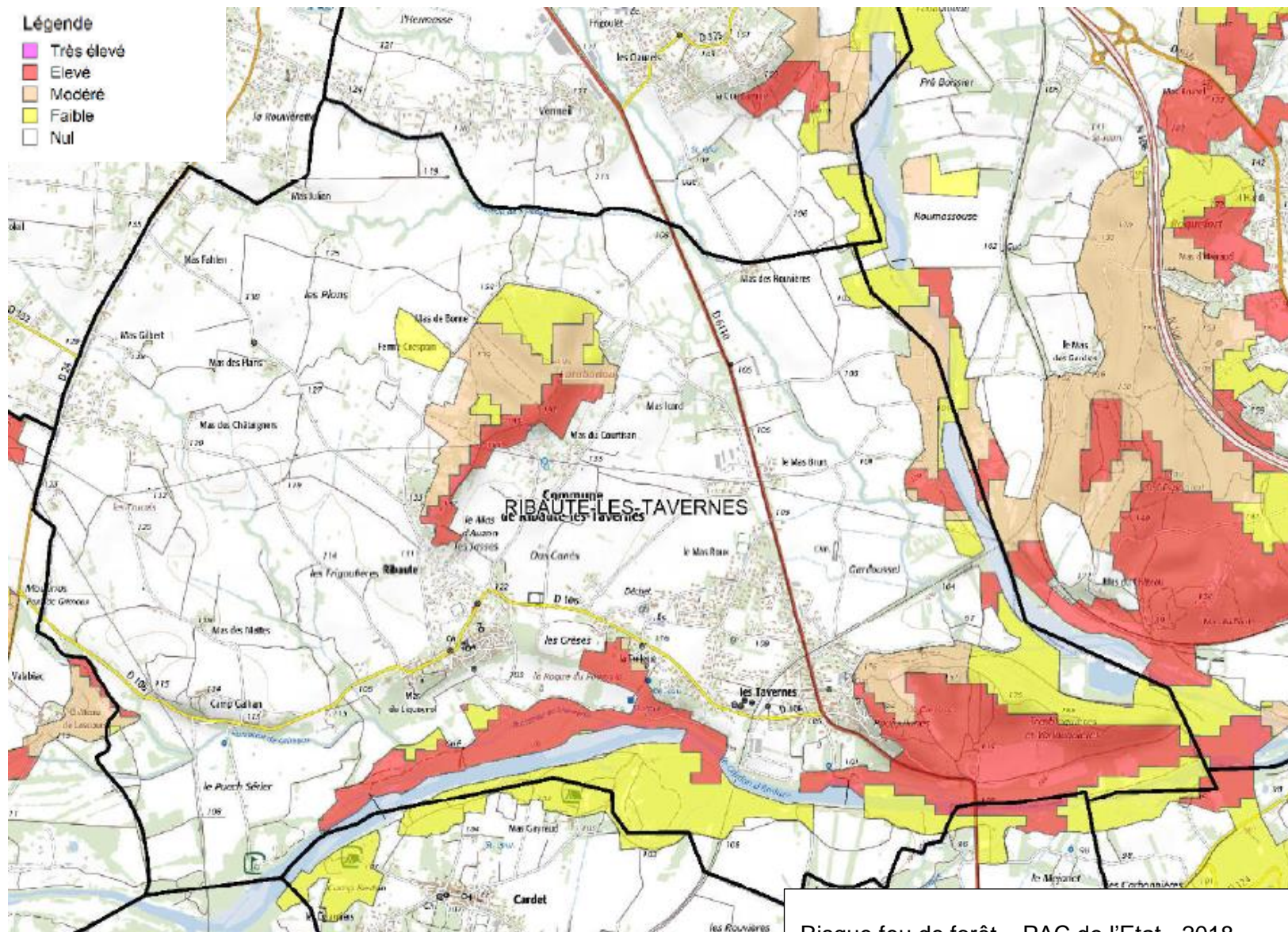
6.1.5 Risque feu de forêt

L'aléa feux de forêt est basé sur la prise en compte de plusieurs paramètres :

- sensibilité de la végétation (inflammabilité, c'est à dire la facilité d'un végétal à s'enflammer, et combustibilité, à savoir la difficulté à éteindre un feu) ;
- conditions météorologiques de référence ;
- exposition au vent (relief).

Leur combinaison permet de déterminer 5 niveaux d'aléa : nul, faible, modéré, élevé et très élevé.

La commune comporte des massifs boisés à proximité immédiate de zones habitées. De plus, si toutes les forêts n'ont pas la même sensibilité face au risque incendie, les peuplements les plus exposés sont de type méditerranéen comme ceux rencontrés sur la commune.



Il existe quelques secteurs où urbanisation et boisements se joutent, essentiellement à l'Est des Tavernes et autour de la colline de Ribaute. Dans cette même volonté de protection contre les incendies, deux dispositifs de protection contre le risque d'incendie de forêt sont mis en œuvre :

- l'arrêté préfectoral n° 2013008-007 du 8 janvier 2013 prévoit l'obligation de débroussailler les habitations existantes au contact des zones boisées, obligation qui peut être portée de 50 à 100 mètres (cf. annexe 4.12 du PLU) ;

Remarque : Le brûlage à l'air libre des déchets verts des ménages est règlementé et strictement interdit par l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental. Cette interdiction est valable en tout temps et tout lieu. En effet, les végétaux coupés issus de parcs et de jardins (déchets verts) sont considérés par la réglementation sur les déchets comme des déchets ménagers (rubrique n°20-02 du tableau de l'annexe II à l'article R541-8 du code de l'environnement qui porte classification des déchets)

Les déchets de tonte, les feuilles sèches, l'élagage d'une haie de cyprès, ... sont concernés par cette interdiction permanente.

Toutefois, le RSD prévoit que des dérogations à cette règle peuvent être accordées. L'arrêté du 31/08/2012 relatif à l'emploi du feu prévoit une telle dérogation à ce principe d'interdiction générale de brûlage à l'air libre des déchets verts. Cette dérogation s'applique au brûlage des déchets verts issus du débroussaillage réglementaire, dès lors qu'aucun autre moyen d'élimination de ces déchets facilement accessible n'est mis à la disposition des particuliers à qui s'impose cette obligation légale (cf. article 3 de l'arrêté).

Cet arrêté réglemente également l'usage du feu pour les propriétaires et leurs ayants droits lorsque les déchets végétaux ne sont pas assimilés à des déchets ménagers. C'est le cas pour les végétaux coupés ou sur pieds brûlés dans le cadre d'une activité agricole ou forestière.

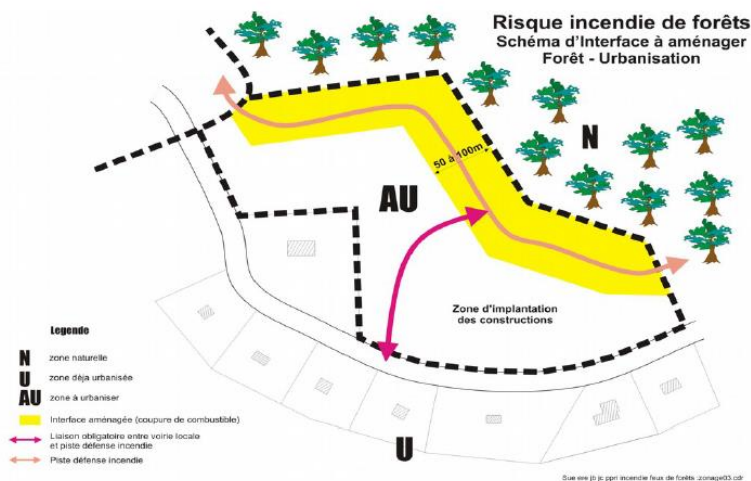
Le respect des dispositions de l'arrêté du 31/08/2012 sous-mentionné ne dégage en aucune manière la responsabilité civile de l'auteur du feu en cas de propagation du feu vers d'autres propriétés.

Pour les personnes propriétaires et ayants droit non-concernées par l'interdiction permanente de brûlage des déchets verts, le rappel des périodes réglementées pour l'emploi du feu est le suivant :

Réglementation applicable à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements, et sauf si le vent supérieur à 20 Km/heure (interdiction stricte dans ce dernier cas).

Usage du feu par le propriétaire	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Brûler des végétaux coupés	Possible (*) sans déclaration	Possible (*) avec déclaration					INTERDIT		Possible (*) sans déclaration			
Brûler des végétaux sur pied	Possible (*) avec déclaration					INTERDIT		Possible (*) avec déclaration				

- l'interface aménagée forêt – habitat ou forêt – projet : On entend par interface aménagée contre le risque d'incendie de forêt un espace tampon spécialement créé entre le milieu naturel combustible et la zone supportant des activités humaines, afin de prévenir les risques subis et induits d'incendie de forêt. L'interface aménagée est un ouvrage de protection pérenne qui profite à la fois aux enjeux anthropiques (habitations, projets commerciaux ou industriels) et au milieu naturel. L'interface aménagée est constituée d'équipements destinés à répondre aux besoins des services d'incendie et de secours en cas de sinistre. L'interface aménagée est un aménagement coûteux qui doit être réservé aux projets collectifs.

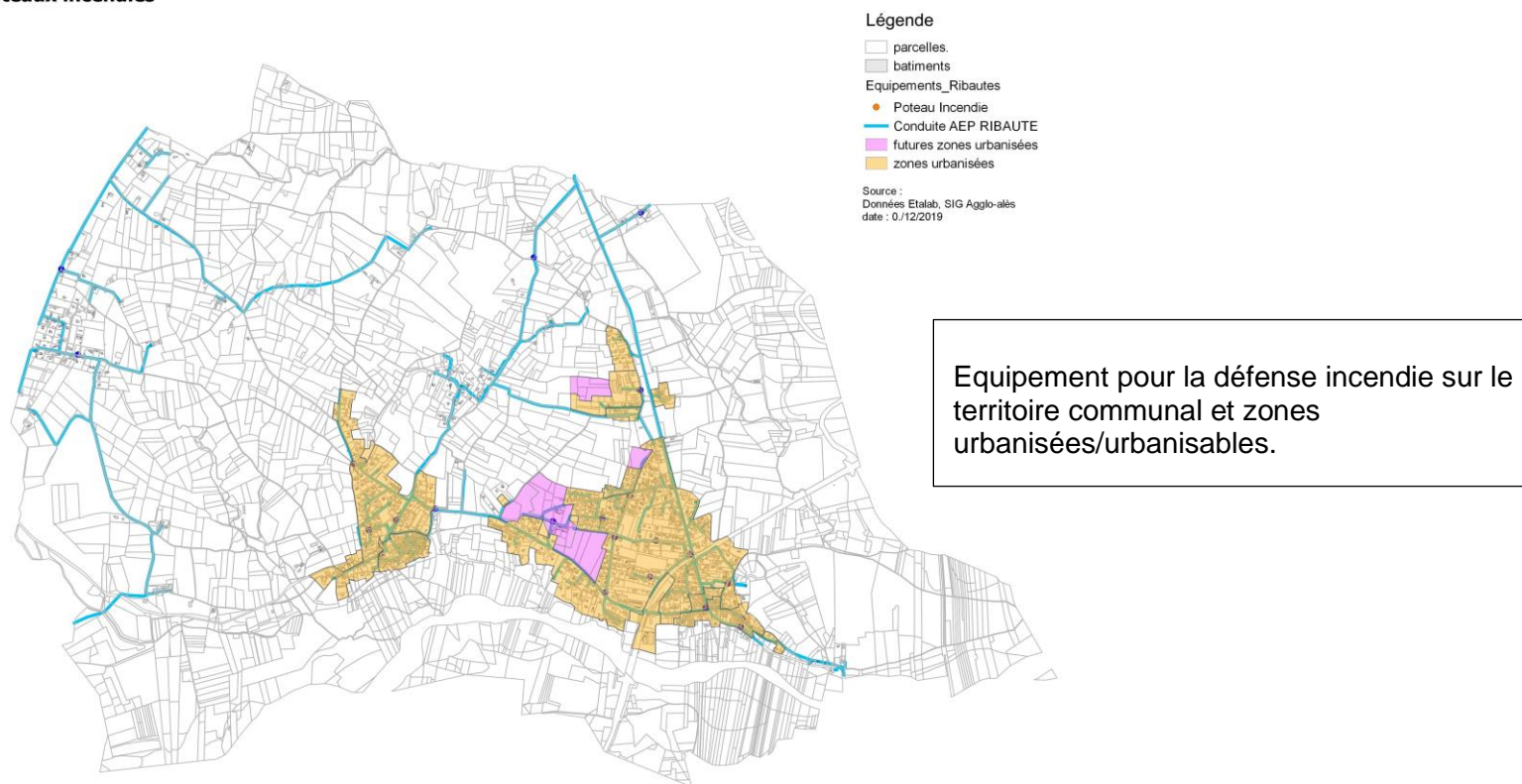


L'interface aménagée est caractérisée par une bande débroussaillée sur une profondeur d'au moins 50 mètres et une voie de circulation permettant aux véhicules du SDIS d'accéder à l'interface, de se déplacer sur sa longueur et de manœuvrer. Ses caractéristiques sont celles d'une voie pour la protection de la forêt contre l'incendie de catégorie 2. L'interface aménagée comprend également des points d'eau.

Le projet de PLU devra identifier les secteurs posant cette problématique d'interface entre espaces boisés et urbanisation existante ou future puis énoncer les divers principes d'aménagement retenus.

Le plan des bornes incendies est présenté en annexe 4.6. L'ensemble des zones bâties proche des secteurs à risque est desservi par le réseau AEP – poteaux incendies et un réseau de voirie adapté (cf. représentation graphique ci-après).

Plan des poteaux incendies



Par ailleurs, en application du Code de l'Urbanisme, **les défrichements** sont soumis à autorisation préalable quel que soit le zonage du document d'urbanisme. Par défrichement, il faut entendre toute opération volontaire qui a pour effet de détruire la végétation forestière d'un sol, d'en rendre impossible la régénération et de mettre ainsi fin dans l'immédiat ou à terme à sa destination forestière.

Cette législation vise à conserver la vocation forestière d'un terrain. Le territoire communal présente actuellement un zonage à l'intérieur duquel une autorisation de défrichement est éventuellement nécessaire pour tout permis de construire (secteurs des collines de Ribaute et des Tavernes).

6.1.6 Risque industriel et technologique

Ce risque est relatif à un évènement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences graves pour le personnel, les riverains, les biens et l'environnement. Les principales manifestations du risque industriel sont l'incendie, l'explosion et la dispersion dans l'air, l'eau ou le sol.

La commune n'est pas concernée par ce risque.

6.1.7 Risque de transport de matières dangereuses

Ce type de risque est consécutif à un accident lors du transport de matières dangereuses, où la présence d'une substance dont les propriétés physiques ou chimiques peut présenter un danger pour l'homme, les biens ou l'environnement. Le transport de ces matières se fait soit par unité mobile (*voie routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne*), soit par lien fixe (*gazoduc, oléoduc...*).

La commune est concernée par ce risque compte tenu de la présence de routes départementales.

6.2. Les zones polluées ou potentiellement polluantes

Source : Géorisques, BRGM

6.2.1 Sites et sols pollués

Aucun site BASOL (Base de données⁴ sur les Sites et SOLs pollués) n'est recensé sur le territoire de Ribaute les Tavernes.

6.2.2 Anciens sites industriels

Le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, en partenariat avec le BRGM, dispose d'une Base de données sur les Anciens Sites Industriels et Activités de Services (BASIAS⁵) pour l'ensemble du territoire français.

3 sites BASIAS sont recensés sur le territoire de Ribaute les Tavernes dont 2 en activités.

⁴ Base de données du ministère de l'écologie du développement durable et de l'énergie - Direction Générale de la Prévention et des Risques (DGPR) sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

⁵ Base de données du ministère de l'écologie du développement durable et de l'énergie et du BRGM. La France a été l'un des premiers pays européens à conduire des inventaires des sites pollués d'une façon systématique (premier inventaire en 1978). Les principaux objectifs de ces inventaires sont : - recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement, - conserver la mémoire de ces sites, - fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement. La réalisation d'inventaires historiques régionaux (IHR) des sites industriels et activités de service, en activité ou non, s'est accompagnée de la création de la base de données nationale BASIAS.

N° BASIAS	Nom de l'entreprise	Nom du site	Activité
LRO3001033	STÉ VINICOLE D'ESPAGNAN (en activité)		Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
LRO3001083	STÉ JULLIAN SERGE (en activité)	Station DYNEFF	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service de toute capacité de stockage)
LRO3002219	SITOM	Décharge O.M.	Dépôt d'immondices, dépotoir à vidanges (ancienne appellation des déchets ménagers avant 1945)



Sites Basias recensés sur le territoire communal
Source Géorisques

6.2.3 Sites générateurs d'émissions polluantes

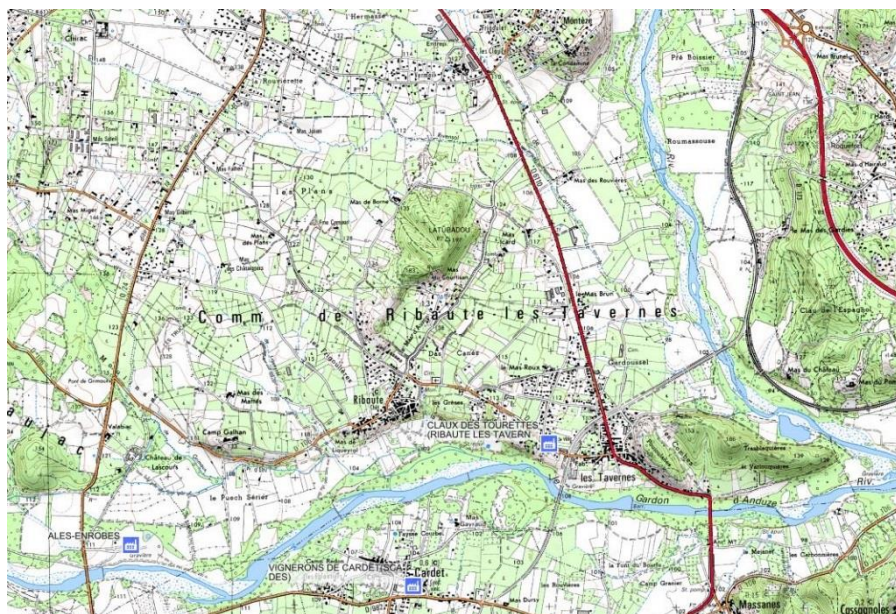
Le registre français des émissions polluantes (*iREP*) a pour objet de faciliter l'accès du public à l'information en matière d'environnement en ce qui concerne les émissions dans l'eau, dans l'air et dans le sol ainsi que la production et le traitement de déchets dangereux et non dangereux des installations industrielles, des stations d'épuration urbaines de plus de 100 000 équivalents habitants et des élevages.

Aucun site générateur d'émissions polluantes n'est recensé sur le territoire communal et à proximité de la zone urbaine.

6.2.4 ICPE

La définition d'une ICPE est donnée par le Livre V, Titre I, art. L 511-1 du Code de l'environnement (*ancienne loi du 19 juillet 1976*). Une installation classée pour la protection de l'environnement est une installation fixe dont l'exploitation présente des risques pour l'environnement. Exemples : usines, élevages, entrepôts, carrières, etc.

1 établissement soumis à enregistrement ICPE est recensée dans la base nationale des ICPE du « Claux des Tourettes» dont l'activité de préparation et conditionnement de vins représente 25000 hl par an.



ICPE sur le territoire communal, source Géorisques

6.3. Les nuisances sonores

6.3.1 Schéma routier départemental et trafic

Le département, propriétaire et gestionnaire des voiries départementales a adopté le schéma départemental routier par délibération du 17/12/2001. Le règlement de voirie a été approuvé par délibération le 11 décembre 2014.

Selon le niveau de la voie routière des marges de reculs obligatoires sont imposées.

Niveau	Nature de la voie	Distance de recul en m/voie hors agglomération	Voies concernées sur le territoire communal	Accès (hors agglomération)
1	Structurante	35	RD6110	- interdiction de tout nouvel accès direct ; la suppression des accès privés existants sera recherchée ; - tout changement de destination d'accès ou modification d'accès existant est interdit.
2	Liaison	25	RD24	- interdiction de tout nouvel accès direct ; le regroupement des accès existants sera recherché ; Tout changement de destination d'accès et toute modification d'accès existant est soumis à autorisation du gestionnaire de la voie.
3	Accès	15	Néant	Néant
4	Desserte locale	15	RD106	Avis du gestionnaire de voirie requis pour tout nouvel accès direct ; Tout changement de destination d'accès et toute modification

Niveau	Nature de la voie	Distance de recul en m/voie hors agglomération	Voies concernées sur le territoire communal	Accès (hors agglomération)
				d'accès existant est soumis à autorisation du gestionnaire de la voie.

Les dispositions applicables s'entendent hors agglomération (au sens du code de la route). En agglomération, l'avis du gestionnaire de voirie est requis.



Extrait - Schéma départemental routier, carte 2012

6.3.2 Le classement des voies sonores

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, sont applicables dans le département du Gard aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées ci-après.

Le tableau, donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain. Le classement sonore a pour effet d'imposer, d'une part en matière d'urbanisme le report des secteurs affectés par le bruit sur le plan de zonage et d'autre part en matière de construction, le respect d'un isolement acoustique minimum en fonction de la distance du bâtiment par rapport à l'infrastructure. Cette mesure s'applique à tous les nouveaux bâtiments d'habitation, les établissements de santé, de soins et d'action sociale, projetés à l'intérieur de ces secteurs de nuisances sonores. Le classement sonore des routes départementales du Gard fait l'objet d'un arrêté préfectoral 2014071-0019 approuvé le 12 mars 2014.

Niveau sonore de référence LAeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76	71	2	d = 250 m
70	65	3	d = 100 m
65	60	4	d = 30 m
60	55	5	d = 10 m

La commune de Ribaute est concernée par des voies classées en catégorie 3 et 4.

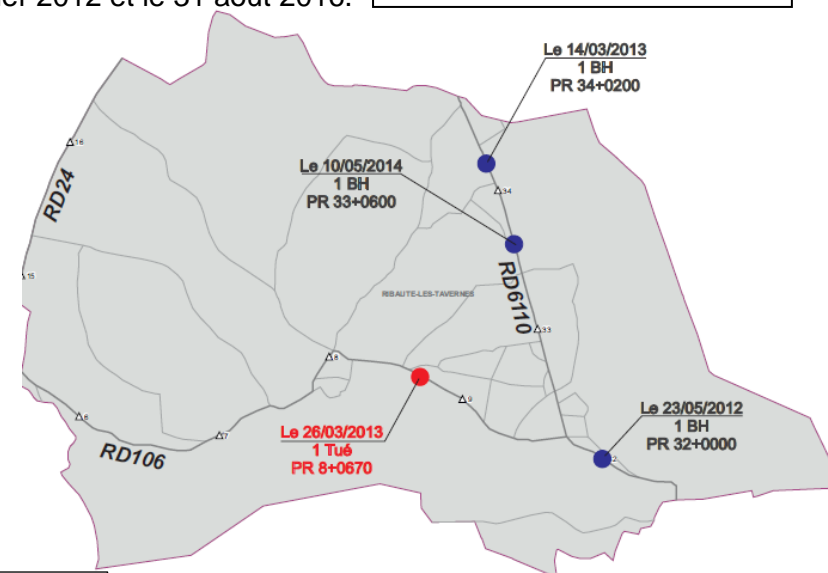
Voie	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur
RD24	RD332	Chemin de Feverol	4	30
RD6110	Sortie agglomération Les Tavernes	Rte du Moulin Cevenol	3	100
RD6110	Entrée agglomération Les Tavernes	Sortie agglomération Les Tavernes	3	100
RD6110	Fin limitation à 70 km/h	Entrée agglomération Les Tavernes	3	100
RD6110	Limitation à 70 km/h	Fin limitation à 70 km/h	4	30

6.4. Les accidents

Période 01/01/2012 au
31/12/2016

5 accidents routiers ont été recensés sur le territoire communal entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 août 2016.

Date	Localisation	Observations
14/03/2013	RD6110 PR34+0200	1 blessé hospitalisé
10/05/2014	RD6110 PR33+0600	1 blessé hospitalisé
23/05/2012	RD6110 PR32+0000	1 blessé hospitalisé
27/02/2012	RD106	1 blessé hospitalisé (non géolocalisé)
26/03/2012	RD106 PR8+0670	1 tué



Accidents sur le territoire
communal – PAC de l'Etat - 2018

- ACCIDENT LEGER
- ACCIDENT GRAVE (Non mortel)
- ACCIDENT MORTEL

6.5. Le risque Radon

Selon la cartographie des formations géologiques établie par l'Institut de radioprotection de la Sureté Nucléaire (IRSN), La commune de Ribaute-Les-tavernes est classée en catégorie 1 concernant son exposition potentielle au radon.

Les communes à potentiel radon de catégorie 1 sont celles localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles. Ces formations correspondent notamment aux formations calcaires, sableuses et argileuses constitutives des grands bassins sédimentaires (bassin parisien, bassin aquitain) et à des formations volcaniques basaltiques (massif central, Polynésie française, Antilles...).

Sur ces formations, une grande majorité de bâtiments présente des concentrations en radon faibles. Les résultats de la campagne nationale de mesure en France métropolitaine montrent ainsi que seulement 20% des bâtiments dépassent 100 Bq.m-3 et moins de 2% dépassent 400 Bq.m-3.

À long terme, l'inhalation de radon conduit à augmenter le risque de développer un cancer du poumon. Cette augmentation est proportionnelle à l'exposition cumulée tout au long de sa vie. Pour un lieu donné, l'exposition reçue dépend à la fois de la concentration en radon et du temps passé. Estimer le risque auquel vous êtes soumis dans votre habitation nécessite ainsi de connaître les concentrations en radon dans les pièces dans lesquelles vous séjournez le plus longtemps. Pour une même exposition au radon, le risque de développer un cancer du poumon est nettement plus élevé pour un fumeur que pour un non-fumeur : environ 20 fois plus à exposition au radon égale.

Des solutions existent pour réduire significativement la concentration en radon dans les habitations. Elles reposent sur deux types d'actions :

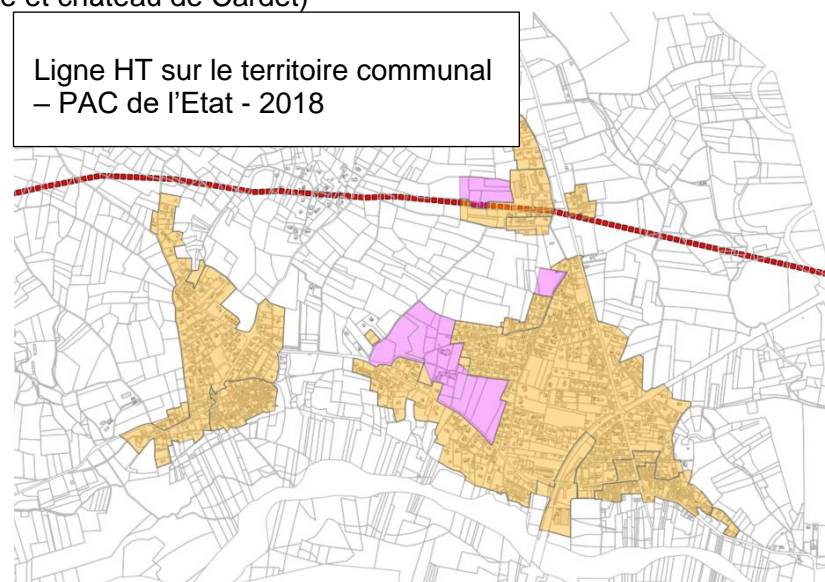
- Éliminer le radon présent dans le bâtiment en améliorant le renouvellement de l'air intérieur (renforcement de l'aération naturelle ou mise en place d'une ventilation mécanique adaptée);
- Limiter l'entrée du radon en renforçant l'étanchéité entre le sol et le bâtiment (colmatage des fissures et des passages de canalisations à l'aide de colles silicone ou de ciment, pose d'une membrane sur une couche de gravillons recouverte d'une dalle en béton, etc.). L'efficacité de ces mesures peut être renforcée par la mise en surpression de l'espace habité ou la mise en dépression des parties basses du bâtiment (sous-sol ou vide sanitaire lorsqu'ils existent), voire du sol lui-même.

Les solutions les plus efficaces peuvent nécessiter de combiner les deux types d'actions. L'efficacité d'une technique de réduction doit être vérifiée après sa mise en œuvre en effectuant de nouvelles mesures de concentration en radon.

6.6. Les servitudes d'Utilité Publiques

La commune de Ribaute-Les-tavernes compte 6 servitudes d'utilité publique⁶ présentées en annexe 4.1 :

- PM1 : Plan de prévention des risques naturels et prévisibles (Gardon d'Anduze et Gardon d'Alès),
- AC1 : inscription au titre des monuments historiques (château de Ribaute et château de Cardet)
- T7 : Servitude établie à l'extérieur des zones de Dégagement,
- T1 : servitude relative aux voies ferrées
- I4 : Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine. La ligne HT (63KV) Anduze – Sommières – Viradel traverse des zones N, UE et 1AUE. L'instruction du 15 avril 2013 « relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité » (non publiée au Journal Officiel) recommande l'établissement d'une zone de prudence pour l'implantation d'établissements sensibles (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants, ...) pour les zones correspondant à un champ magnétique supérieur à 1µT (microtesla).



6 Les servitudes d'utilité publiques constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

- soit à certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire, et plus généralement le droit d'occuper ou d'utiliser le sol ;
- soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages , par exemple les servitudes créées pour l'établissement des lignes de transport d'énergie électrique ;
- soit, plus rarement, à imposer certaines obligations de faire à la charge des propriétaires (travaux d'entretien ou de réparation).

Ces limitations administratives au droit de propriété peuvent être instituées au bénéfice de personnes publiques, de concessionnaires de services ou de travaux publics, de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général.

Pour information, les niveaux de champ magnétique selon le niveau de ces lignes, de l'ordre de : 0,6 à 1µT à 30 m et inférieur à 0,1 uT à 100 m pour une ligne 63 KV.

En conclusion

Au regard de l'importance surfacique des risques recensés sur la commune de Ribaute les Tavernes et des contraintes imposées, le développement et le renouvellement urbain est très limité.

- interdiction de construire dans les zones inondables et abords de cours d'eau : Gardon d'Anduze, Gardon d'Alès, Carriol
- risque retrait-gonflement des argiles à prendre en compte dans le cadre de la construction des bâtiments,
- risque sismique à prendre en compte dans le cadre de la construction des bâtiments,
- prescriptions particulières pour construire dans les zones d'aléas élevé et très élevé du risque incendie, etc.

La commune doit aujourd'hui tenir compte de nombreuses zones à risque et des règles de construction qui y sont imposées tout en répondant aux besoins de ses habitants (équipements publics, logements, zones d'activités, etc.)

Les enjeux

- protéger la forêt, réduire les risques pour les personnes et les biens en limitant l'urbanisation dans les zones d'aléa de feu de forêt, 204
- suivre et contrôler la mise en œuvre des débroussailllements obligatoires par les propriétaires de terrains,
- favoriser le libre écoulement des eaux et maintenir les écoulements libres,
- limiter l'imperméabilisation dans les fonds de talwegs et zones d'aléas résiduels,
- limiter l'imperméabilisation dans les zones à enjeux hydrauliques : Nord Est et Sud des Tavernes, secteur du chemin de la Cave près de l'ancienne voie ferrée.

Les actions envisageables

- prévoir une zone **non aédificandi de 20 m** de part et d'autre des berges pour les écoulements conséquents ($BV > 1\text{km}^3$) pour lesquels des zones inondables n'ont pas été délimitées,
- prévoir une zone **non aédificandi de 10 m** de part et d'autre des berges des autres écoulements confondues avec la **zone de francs bords de 10 m**,
- prévoir une marge de **recul de 5 m minimum** par rapport aux axes drainants non cartographiés comme chevelu hydraulique,
- Veiller que l'écoulement de l'ensemble du chevelu hydrographique cartographié sur le plan de zonage soit maintenu en bon état par un entretien régulier qui incombe aux propriétaires riverains,
- Interdire le remblaiement, l'obstruction ou la couverture de ces écoulements quels que soient leurs dimensions, et prévoir une étude hydraulique systématique lors de projets à proximité.
- limiter l'imperméabilisation des sols,
- diagnostiquer les réseaux pluviaux et établir un schéma pluvial à jour,
- prévoir une zone tampon « verte » le long des principaux cours d'eau et de leurs tributaires,
- **reclasser les zones urbanisées non consommées** en zone d'aléa au PPRI en zone agricole ou naturelle
- **tracer la carte des zones inondables sur le règlement graphique : PPRI approuvés et zone de débordement des cours d'eau (carte EXZECO, DDTM 30).**

Risques naturels et nuisances



Légende

Mouvements de terrain

- Glissement
- Eboulement
- Coulée
- Effondrement
- Erosion de berges
-

voie classée bruit

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
-

risque glissement de terrain

- aléa faible
- aléa fort à moyen

exzeco_ribautes

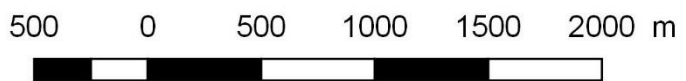
- Zone de débordement EXZECO et PPRI

aléa retrait gonflement des argiles

- Faible
- Fort
- Moyen

bd parcellaire

- parcelle
- bati
- limite commune
- parcelle



7. Synthèse, bilan de la consommation foncière et perspectives d'évolution

7.1. Synthèse de l'état initial de l'environnement

7.1.1. Les atouts et faiblesses de la commune en matière d'environnement

Thème	Atouts	Faiblesses
Patrimoine paysager	<ul style="list-style-type: none"> - Un territoire partagé par 2 grandes entités paysagères aux caractères naturels et agricoles identitaires - la vaste plaine semi urbanisée, située au Nord du Gardon d'Anduze et à l'Est du Gardon d'Alès, - les espaces naturels des deux Gardons et leurs généreuses ripisylves - Des masses boisées - Des alignements d'arbres particuliers et remarquables - Un petit patrimoine de qualité. 	<ul style="list-style-type: none"> - un mitage récent présent au travers de deux poches d'habitat diffus, le quartier de la Draille situé en limite Ouest de la Colline et le Mas du Courtisan situé au pied de la Colline du Latubadou - Entrée de ville peu soignée près des Tavernes, - développement épars dégradant les perceptions du paysage près de la colline de Ribaute, - traversée des Tavernes peu valorisée ; aspect négligé près de la SCCAT ; bâtiments dégradés, - vitrine économique du Mas lcard peu soignée, - Etalement urbain peu valorisant du village ancien de Ribaute.
Qualité des milieux	<ul style="list-style-type: none"> - 4 masses d'eaux souterraines dont 3 présentant un bon état quantitatif et chimique. - Les ressources en eau potable permettent de subvenir aux besoins. - 4 masses d'eaux superficielles dont 2 présentant un bon état chimique - qualité chimique des cours d'eau globalement bonne <p>Présence de cours d'eaux de qualité proches de la zone urbaine (Gardon d'Anduze, Valadass, Carriol, Grimoux) et en zone naturelle constituant un atout touristique et de loisirs pour la commune.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Existence d'outils réglementaires de gestion des milieux aquatiques (SDAGE RM, SAGE Gardons, EPTB des Gardons, SM d'Aménagement du Gardon d'Anduze, SM d'Aménagement et de Gestion du Gardon d'Alès (SMAGGA)). 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 masse d'eau souterraine (Alluvions du moyen Gardon et des Gardons d'Alès et d'Anduze) en déséquilibre quantitatif et état chimique médiocre (pesticides) - la plaine alluviale et les formations calcaires sont très vulnérables aux pollutions de surface. - 4 masses d'eaux superficielles présentant un état écologique moyen à médiocre compte tenu de caractéristiques morphologiques et pollution ponctuelle urbaine et industrielle

Thème	Atouts	Faiblesses
	- nombreux usages en eau superficielle : atout touristique et de loisirs sur les Gardons.	
Ressources naturelles et biodiversité	<ul style="list-style-type: none"> - 2 ZNIEFF sur le territoire - Pas de zones Natura 2000 - Des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques (ripisylves, zones humides) - Inventaires des zones humides réalisés sur le territoire (EPTB Gardons) - 2 espaces naturels sensibles (paysager et écologique : zone humide et champ d'expansion des crues, enjeux agricoles) - Enjeux floristiques forts et très forts non concernés par des zones urbanisées - Réseaux de cours d'eaux à forts intérêts écologiques 	<ul style="list-style-type: none"> - Activité humaine (bourg, agriculture, activité de loisirs) proche des continuums et réservoirs de biodiversités <p>Zone urbaine proche de continuum trame bleue et verte</p> <p>Sensibilité écologique aux abords de la zone urbanisée : espaces boisés, espaces semi ouverts (agricole), bords des cours d'eau, réseaux de haie, ripisylve, arbres matures.</p>
Risques naturels et technologiques majeurs	<ul style="list-style-type: none"> - Risque inondation pris en compte par le PPRi (Gardons), AZI, carte EXZECO et le zonage d'assainissement pluvial ; - PCS réalisé 	<ul style="list-style-type: none"> - Risque rupture de barrage recensé sur la commune - Aléa mouvement de terrain (Erosion de berges) - Aléa retrait-gonflement des argiles, - Aléa glissement de terrain (secteur de Camp Galham) - Risque feu de forêt recensé sur le territoire communal (ripisylves, collines de Ribaute et des tavernes) - Risque séisme (indice 1 – faible) ; - Territoire soumis au risque TMD - Présence d'anciens sites industriels (3) dont 2 en activité - Risque radon faible (catégorie 1).
Cadre de vie et nuisances associées		
Volet air	<ul style="list-style-type: none"> - Concentrations des polluants globalement inférieures aux normes en vigueur - commune non localisée en zones sensible pour la qualité de l'air - pas d'activités polluantes recensées. 	<ul style="list-style-type: none"> - Peu de dispositifs de mesure et de connaissances de la qualité de l'air - Transport routier, principal émetteur de pollution atmosphérique
Volet bruit	<ul style="list-style-type: none"> - Des zones « calmes » sur la commune (centre village et extension des Tavernes) 	<ul style="list-style-type: none"> - 2 voies classé bruit (RD6110 et RD24)
Volet eau (eau potable, assainissement et eau pluviale)	<ul style="list-style-type: none"> - Bonne qualité des eaux potables distribuées, - Bilan besoin / ressource positif à l'horizon du PLU. - Une STEP conforme pouvant subvenir aux besoins actuels et à moyen termes dans l'enveloppe du PLU - Les eaux rejetées en sortie de station sont conformes aux arrêtés de rejet 	<ul style="list-style-type: none"> - Rendement du réseau eau potable à améliorer. <p>Sensibilité de la station aux eaux parasites pluviales Prévision d'une nouvelle STEP intercommunale à l'horizon du PLU</p>

Thème	Atouts	Faiblesses
	<ul style="list-style-type: none"> - présence d'un SPANC contrôlant les installations autonomes - zonage d'assainissement des eaux usées réalisé 	<ul style="list-style-type: none"> - Installations d'assainissements autonome dont 55 % non conformes et 8 % présentant un risque sanitaire avec nécessité de réhabilitation.
	<ul style="list-style-type: none"> - zonage d'assainissement pluvial réalisé, connaissance des problématiques pluviales sur la commune 	<ul style="list-style-type: none"> - Des problèmes constatés sur le réseau d'eau pluviale (débordements, désordres) nécessitant des mesures afin de ne pas aggraver la vulnérabilité.
Volet déchets	<ul style="list-style-type: none"> - Une gestion (collecte, tri et traitement) des déchets bien organisée et structurée 	<ul style="list-style-type: none"> - ramassage à organiser compte tenu de l'étroitesse de certaines voies.
Volet énergie	<ul style="list-style-type: none"> - Un potentiel photovoltaïque, solaire actif et passif, éolien, et aérothermie 	
Volet transports	<ul style="list-style-type: none"> - Des potentialités de dessertes « douces » et « vertes » (nombreux chemins, voie ferrée) 	<ul style="list-style-type: none"> - Un réseau secondaire insuffisamment développé, seule la RD 106 irrigue la commune d'Est en Ouest et les deux villages - Absence de desserte interquartiers - Peu de modes doux de déplacement - des problèmes de stationnements, - des voies dangereuses (5 accidents en 4 ans dont 1 grave notamment sur la RD6110)
Patrimoine archéologique et architectural	<ul style="list-style-type: none"> - Un patrimoine historique et archéologique riche 	<ul style="list-style-type: none"> - Des éléments intéressants du point de vue patrimonial mais non protégés

7.1.2. Les enjeux majeurs d'un point de vue environnemental

L'identification des atouts et des faiblesses communales, d'abord par thématique, puis par recoupement transversal, a permis de faire émerger un certain nombre d'enjeux environnementaux sur la commune de Ribaute-Les-Tavernes.

Qu'est-ce qu'un enjeu environnemental ?

L'enjeu environnemental désigne la valeur prise par une fonction ou un usage, un territoire ou un milieu au regard de préoccupations écologiques, patrimoniales, paysagères, sociologiques, des qualités de la vie et de santé. Définir les enjeux environnementaux pour le territoire de Ribaute-Les-Tavernes, c'est déterminer les biens, les valeurs environnementales, des fonctions du paysage et du vivant, qu'il n'est pas acceptable de voir disparaître ou se dégrader. Disparitions ou dégradations pour lesquelles aucune compensation ne saurait être trouvée.

Les enjeux doivent servir de guides, borner le processus de développement et d'aménagement du territoire (éléments d'orientation, objectifs recherchés, voies à éviter, et plus particulièrement à moyen et long terme). En fait, les enjeux environnementaux déterminent le niveau d'ambition de la politique environnementale vis-à-vis des autres choix politiques.

L'enjeu environnemental part du constat fait par le diagnostic du territoire, qui se termine par une énumération de problèmes (milieux menacés, paysages dégradés, ...) pour arriver à un « projet global » pouvant orienter/réorienter les choix dans tous les domaines (urbanisme, développement économique, éducation, etc).

Les enjeux identifiés

Les atouts et opportunités se dégageant du diagnostic sont autant d'enjeux dont il faut tirer parti lors de l'élaboration du PLU de la commune de Ribaute-Les-Tavernes ; les faiblesses et menaces identifiées dans le diagnostic constituent des enjeux auxquels le PLU doit tenter d'apporter une réponse. L'importance respective de ces enjeux sera appréciée au regard des principaux objectifs de référence, notamment réglementaire, dans chaque domaine de l'environnement.

Près d'une cinquantaine d'enjeux ont été identifiés avec des priorités fortes (couleur rouge) à moins fortes (Jaune).

Thèmes	Enjeux environnementaux mis en exergue dans le diagnostic
Ressource en eau	Protéger les écosystèmes aquatiques et les zones humides : zone tampons ou bande enherbées en bordure des cours d'eau - maintenir le rôle écologique des cours d'eau proches des zones urbanisées : Gardon d'Anduze, Carriol, Valadass
	Contribuer à la préservation de la qualité des eaux superficielles en limitant les ruissellements et les déboisements - résorber les pollutions recensées dans le schéma pluvial
	Optimiser le rendement de la station d'épuration en réduisant les apports d'eaux claires parasites pluviales.
	Préserver la qualité et la protection de la ressource en eau souterraine en s'assurant de la qualité de la ressource en eau potable
	Étendre et reprendre la collecte des eaux pluviales dans les secteurs sensibles, limiter et compenser l'imperméabilisation des sols
	Réaliser les travaux prévus dans le schéma d'assainissement des eaux usées et dans le schéma directeur des eaux pluviales
	Appliquer le zonage d'assainissement des eaux usées et mettre en conformité les assainissements autonomes défectueux
	Limitier l'imperméabilisation des sols
	Adapter l'urbanisation en fonction du contexte climatique local en particulier le risque inondation
Énergie, effet de serre et pollutions atmosphériques	Prévenir, surveiller, réduire ou supprimer les pollutions atmosphériques
	Maintenir la qualité de l'air

Thèmes	Enjeux environnementaux mis en exergue dans le diagnostic
	Économiser et utiliser rationnellement l'énergie
	Lutter contre les émissions de gaz à effet de serre
	Adapter l'urbanisation en fonction du contexte climatique local
	Développer l'approche environnementale pour les nouvelles habitations
	Développer les ENR : photovoltaïque, éolien, géothermie, aérothermie - § Favoriser les initiatives écologiques pour les projets urbains (réseau de chaleur, énergie renouvelable, réduction des consommations en eau),
Sols et sous-sols	limiter la consommation des terres agricoles et l'étalement urbain
	Prendre en compte et préserver la qualité des sols
Déchets	Prévenir la production de déchets et les valoriser en priorité par réemploi et recyclage
Milieux naturels et biodiversité	Maintenir l'équilibre des milieux urbains et naturels et encadrer l'accès aux zones naturelles (sentier)
	Conserver les corridors écologiques floristiques et hydrologiques : trames vertes et bleues, réservoir de biodiversité
	Protéger les écosystèmes aquatiques et les zones humides zone tampons ou bande enherbées en bordure des cours d'eau
	Préserver les massifs boisés au Nord du village de Ribaute et à l'Est des tavernes
	Préservation de la diversité biologique et des habitats naturels. Préserver les espaces naturels semi ouverts en bordure des Gardons
	Eviter l'installation et/ou la prolifération d'espèces exotiques envahissantes
	Entretien écologiquement les espaces semi-naturels : désherbage mécanique, insecticides naturels, planter des espèces autochtones rustiques, ...
Paysage et patrimoine	Entité 1 : la plaine semi urbanisée
	Favoriser l'agriculture pour maintenir ou développer le paysage tout en évitant sa fermeture
	Arrêter le mitage récent sur le secteur ouest de l'entité, le long de la RD 24 au niveau du quartier de la Draille
	Arrêter le développement urbain en pied de la colline de Ribaute
	Conserver l'identité originelle des anciens hameaux agricoles
	Préserver et mettre en valeur les éléments du patrimoine naturel
	Ne pas introduire d'éléments exogènes ou incongrus
	Assurer le maintien des continuités paysagères, notamment au niveau du cimetière de Ribaute, les espaces agricoles faisant le lien avec l'unité 2 des Gardons
	Trouver des transitions entre la plaine agricole et les zones urbanisées en réfléchissant à la silhouette urbaine recherchée à terme
	Préserver des espaces de respiration créés par les continuités paysagères et agricoles
	Recomposer et finaliser les quartiers des Tavernes par densification et aménagement d'espaces publics
	Requalifier la traversée des Tavernes en véritable boulevard urbain fonctionnel et apaisé

Thèmes	Enjeux environnementaux mis en exergue dans le diagnostic
	Maintenir le village de Ribaute dans un écrin paysager et agricole en définissant des limites urbaines franches aux abords des nouveaux quartiers créés
	Comblent prioritairement dans les dents creuses en assurant une bonne insertion paysagère de manière à revaloriser les perceptions actuelles
	Entité 2 : les espaces naturels des deux Gardons et leurs généreuses ripisylves
	Favoriser les activités de découverte
	Préserver les espaces semi-ouverts et les zones agricoles qui accompagnent les bords de Gardon.
	Améliorer l'attractivité depuis les Tavernes
	Protéger la colline boisée de Ribaute
	Interdiction de construire dans les zones inondables et abords de cours d'eau : Valadass, Liqueyrol, Carriol
Risques	Prévoir une zone non aedificandi de 10 m en bordure des cours d'eau (francs bords) et zones de débordements (10m) pour les BV < 1km ²
	Risque glissement de terrain à prendre en compte dans le cadre de la construction des bâtiments
	Risque retrait-gonflement des argiles à prendre en compte dans le cadre de la construction des bâtiments
	Protéger la forêt, réduire le risque pour les personnes et les biens en limitant l'urbanisation dans la zone d'aléa élevé et très élevé du risque incendie de forêt
	Risque sismique à prendre en compte dans le cadre de la construction des bâtiments,
	Favoriser le libre écoulement des eaux et maintenir les écoulements libres, naturels
	Suivre et contrôler la mise en œuvre des débroussaillages obligatoires par les propriétaires des terrains
	Limiter l'urbanisation sur les coteaux
Nuisances	Prendre en compte les risques liés au bruit Prendre en compte les anciens sites industriels - faire appliquer les arrêtés des ICPE et résorber les pollutions recensées dans le schéma pluvial

7.2. Résultat de l'application du PLU en vigueur : bilan de la consommation foncière du PLU, capacités résiduelles

7.2.1. Méthode d'identification des disponibilités foncières au PLU en vigueur

L'ensemble du foncier disponible au regard du PLU en vigueur (zones dédiées à l'habitat) a été repéré au moyen de la photo aérienne corrélée avec la réalité du terrain en date du mois de novembre 2017. Il a été mis à jour en date du mois de décembre 2018. Seul le foncier, situé hors contraintes cartographiées, a été recensé, il s'agit de la prise en compte des risques suivants :

- le risque inondation au travers du PPRi approuvé du Gardon d'Anduze et du PPRi du Gardon d'Alès. Les disponibilités foncières comprises en zones d'aléa fort ont toutes été retirées.
- l'aléa glissement de terrain.
- l'aléa retrait gonflement des argiles.

Cet inventaire des capacités résiduelles du PLU fait apparaître sur les cartes les limites des enveloppes urbaines existantes au titre de la Loi ALUR (voir point 3 ci-après). Cette carte permet de faire le point sur l'application du PLU et de dresser le bilan de ce qu'il reste au sein des zones U et AU du PLU depuis son application en 2008, soit neuf années.

▪ Détermination d'une taille de division foncière fixée à 800 m² :

Au sein des zones urbaines, les parcelles repérées sur les cartes constituent des réservoirs fonciers qui libèreraient au moins 800 m² en cas de division foncière sur un terrain déjà bâti. Ce travail a été réalisé au moyen du SIG. Un contrôle visuel a permis de conserver les terrains ou de les écarter en raison de la configuration du terrain issue de la division du site (par exemple, accès possible). Les terrains enclavés et/ou difficiles à désenclaver, les terrains situés dans des secteurs topographiques trop contraints ont été écartés de l'inventaire du foncier disponible.

Au final, en date de décembre 2018, le foncier disponible en zones U du PLU en vigueur a été quantifié à 7,5 ha et 25,8 ha en zones AU, soit un total de 33,3 hectares. Le PLU de 2008 offre ainsi un important réservoir foncier qui doit être revu dans le cadre de la révision.

Ribaute les Tavernes

Bilan du foncier disponible au PLU en vigueur

En zone U1 : 821 m²

En zone U2 Tavernes : 36 190 m²

En zone U2 Ribaute : 38 800 m²

En zone AU1 : 184 160 m²

En zone AU1a : 35 000 m²

En zone AU2b ouest : 18 320 m²


En zone AU2b Ribaute : 20 540 m²

Total zones U : 75 811 m², soit 7,5 ha

Total zones AU : 258 020 m², soit 25,8 ha

Total U et AU au PLU : 33,3 ha

 DP ou PC

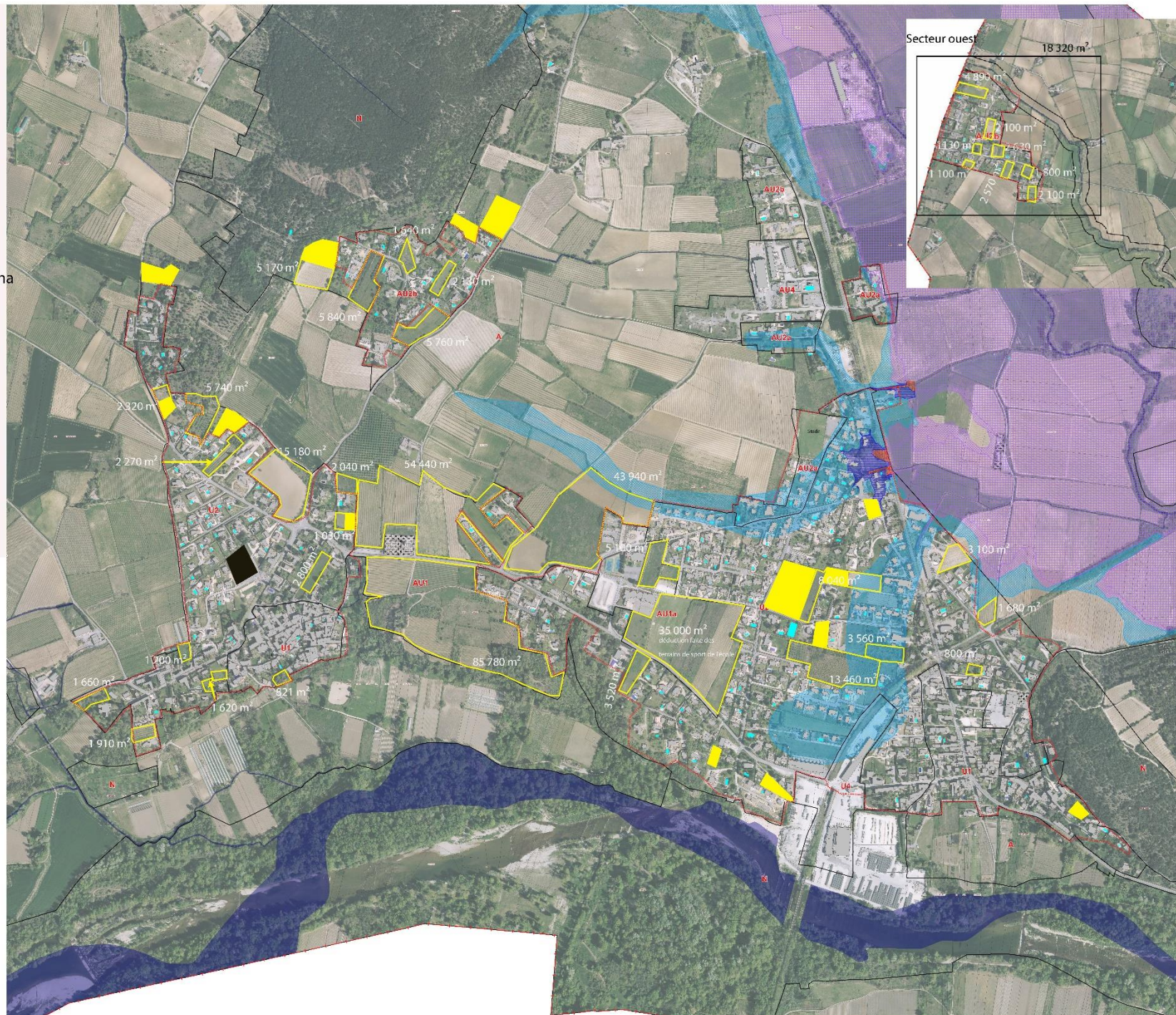
 Equipements publics

 Enveloppe Loi ALUR

Disponibilités dans les enveloppes urbaines
au titre de la Loi ALUR : 9,46 ha

LEGENDE

-  Limite communale
-  Parcellaire cadastrales
-  Bât
-  Cours d'eau
-  Zonage du PLU
-  F-U : Zone urbanisée inondable par un aléa fort
-  F-Ud : Zone urbanisée située en contrebas d'une digue inondable par un aléa fort
-  M-U : Zone urbanisée inondable par un aléa modéré
-  M-Ud : Zone urbanisée située en contrebas d'une digue par un aléa modéré
-  R-U : Zone urbanisée inondable par un aléa résiduel ou indéterminé
-  R-Ud : Zone non urbanisée inondable par un aléa résiduel ou indéterminé
-  N-U : Zone non urbanisée inondable ou située en contrebas d'une digue
-  N-Uf : Zone non urbanisée inondable par un aléa fort ou située en contrebas d'une digue et soumise à un aléa fort
-  N-Um : Zone non urbanisée inondable par un aléa modéré ou située en contrebas d'une digue et soumise à un aléa modéré



7.2.2. Décomposition des disponibilités en zone U et AU

Zones du PLU en vigueur	Surfaces en m ²	Nombre de tènements concernés
U1	821	1 tènement
U2 Tavernes	36 190	5 tènements
U2 Ribaute	38 800	12 tènements
AU1	184 160	2 tènements
AU1a	35 000	1 tènement
AU2b Ouest	18 320	8 tènements
AU2b Ribaute	20 540	5 tènements
Total zones U	75 811	
Total zones AU	258 020	
Total général	333 831	32 tènements

Les zones U du PLU dégagent un potentiel foncier de 7,5 hectares comprenant une vingtaine de tènements distincts. Les zones AU du PLU dégagent un potentiel foncier de 25,8 hectares comprenant 13 tènements distincts.

En résumé :

L'inventaire des disponibilités foncières au PLU en vigueur met en évidence un potentiel de **33,3 ha** alors que les objectifs démographiques autoriseraient au mieux un **réservoir foncier de 12,5 hectares dédiés à l'habitat** et en accord avec les objectifs du SCoT en vigueur. La commune devra réduire les contours de son PLU en vigueur à la baisse et de manière conséquente en renonçant au maintien de ses zones AU qui dégagent un réservoir foncier très important et qui n'a pas été utile à ce jour.

En zone urbaine du PLU

En zone urbaine à Ribaute et ses extensions

Le bilan, ci-dessus, fait apparaître **4,04 hectares de foncier disponible en zones U1 et U2 du PLU en vigueur** décomposé en **14 tènements différents**. La taille moyenne des tènements s'élève à 2800 m², permettant de dégager un potentiel de comblement et densification non négligeable. On dénombre une vaste parcelle de 1,5 hectare et une autre d'un demi-hectare. Elles sont situées dans le quartier des Jasses.

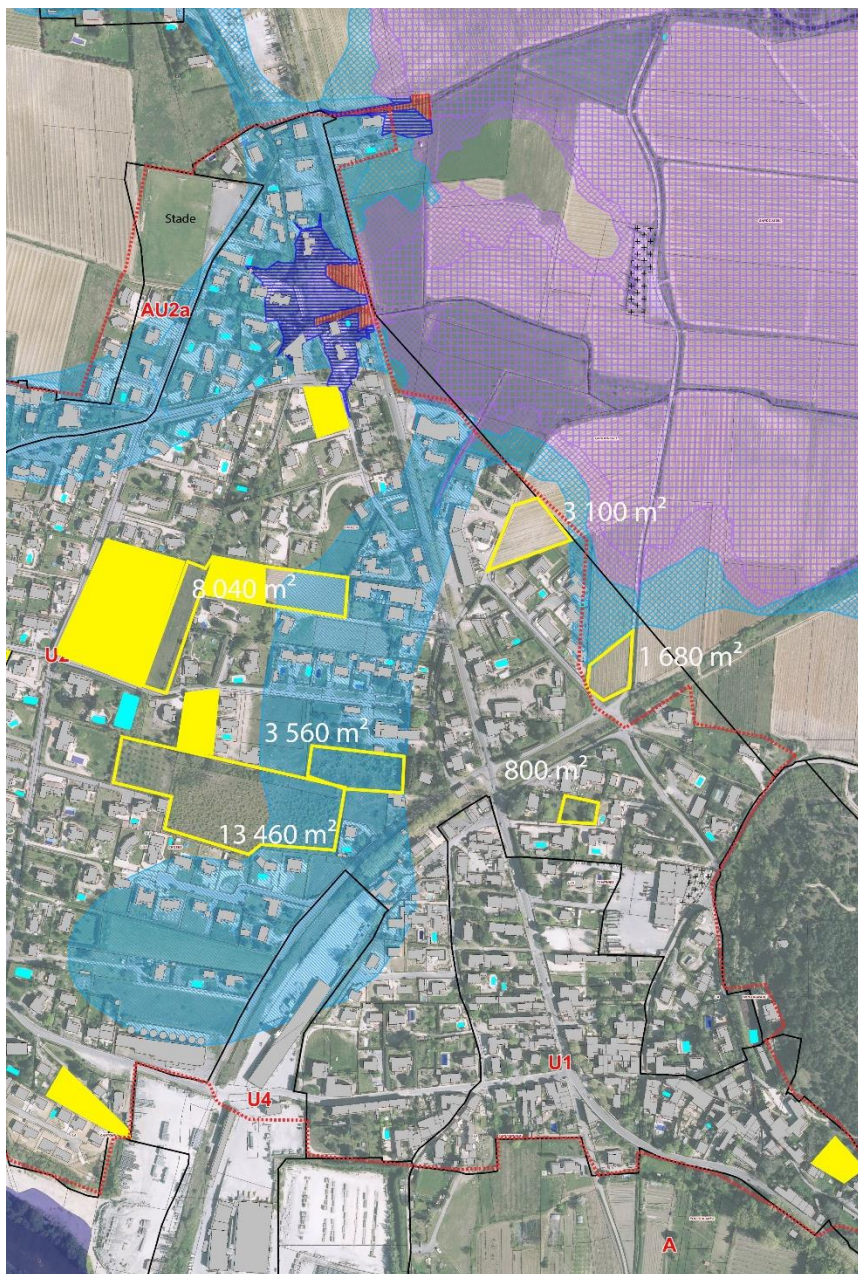
La plupart des tènements libres sont constitués de secteurs dont la taille est supérieure à **1200 m²**, mettant en avant d'importantes possibilités de densification et de divisions foncières.

En zone urbaine aux Tavernes et ses extensions

Aucune disponibilité foncière n'a été recensée en zone U1 des Tavernes. En revanche, le potentiel disponible en zone U2 est quasiment équivalent à celui de Ribaute. Par contre, les tènements fonciers libres sont de tailles plus importantes sur les Tavernes, à l'exception d'un espace, tous les tènements sont supérieurs à 3000 m² et peuvent atteindre 1,3 hectare. Ils sont localisés à l'ouest de la RD 6110 dont une partie est concernée par le risque inondation par aléa résiduel.

Ces espaces libres de taille conséquente disposent d'une desserte peu satisfaisante mais potentiellement améliorable pour envisager leur comblement. Ces secteurs sont d'autant plus stratégiques qu'ils sont situés à proximité des principaux équipements publics de la commune et notamment du groupe scolaire.



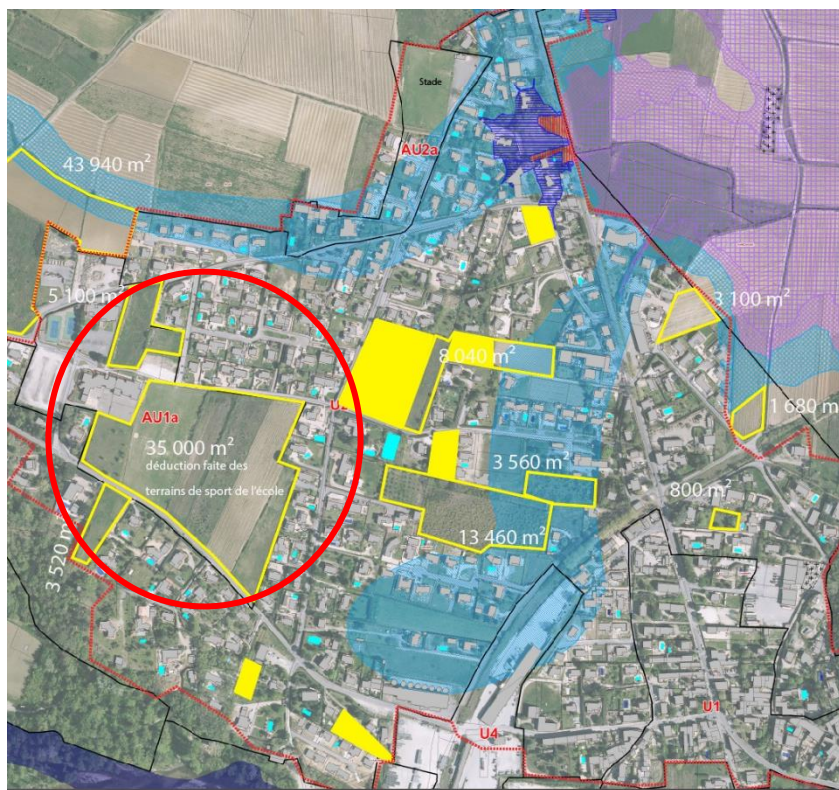


**Zoom : zones U sur
Les Tavernes et ses
extensions**

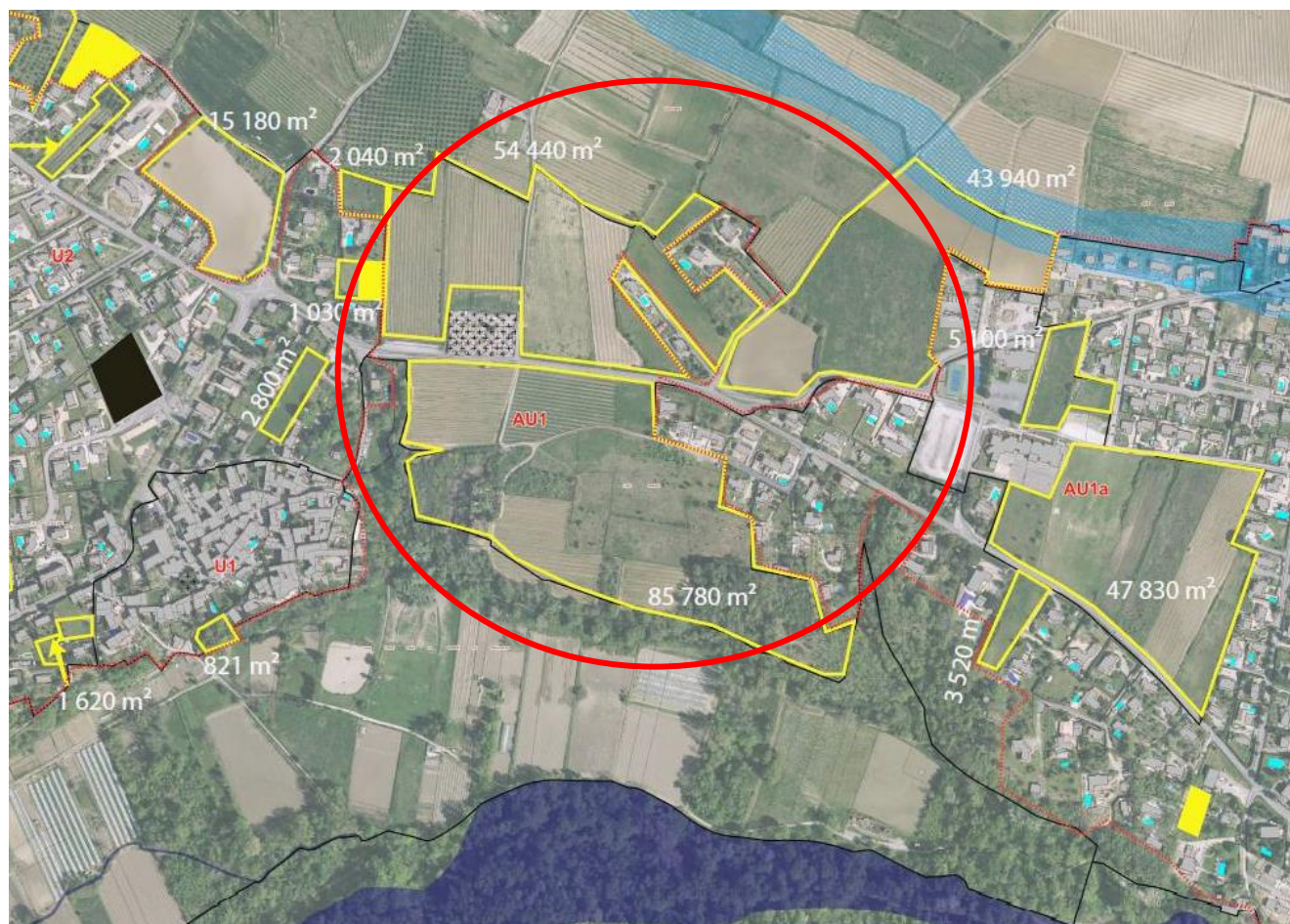
En zone à urbaniser du PLU

Les zones AU du PLU en vigueur disposent d'un potentiel élevé d'espaces libres de 27 hectares.

- une importante zone de 3,5 hectares est attenante à l'école (1,2 ha sont dédiés aux terrains de sport de l'école), elle est bordée par une urbanisation sur ses trois côtés. Il s'agit d'un vaste secteur stratégique situé au centre du tissu urbanisé des Tavernes qui dispose d'un important potentiel de densification dans la mesure où des améliorations du réseau viaire seraient conduites.
- un second tènement libre de 5 100 m² est situé en face du groupe scolaire et dispose d'un potentiel de densification également important.

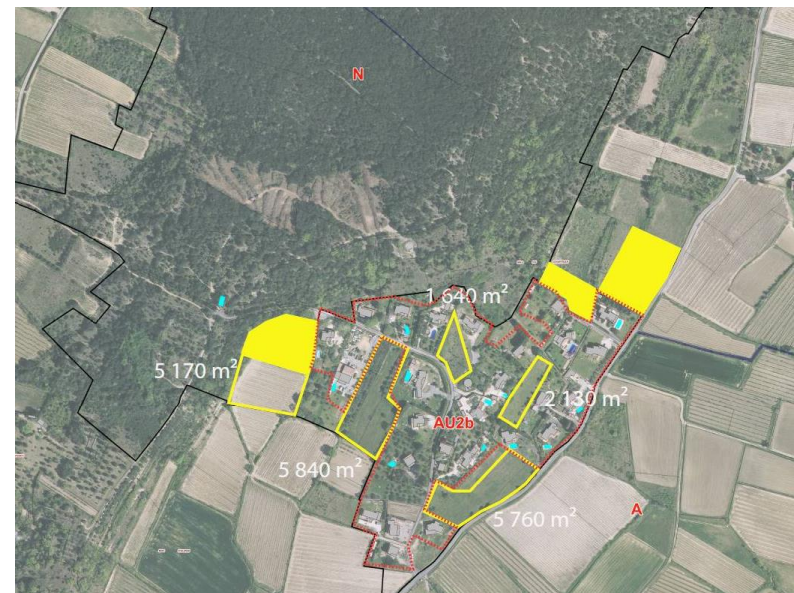


- entre Ribaute et les Tavernes, 18 hectares de foncier sont disponibles en zones AU1. Ces espaces sont constitués majoritairement de terres agricoles cultivées. **La révision du PLU est l'occasion de se réinterroger sur la pertinence de ces zones à urbaniser au regard des besoins en foncier à venir de la commune.** Durant les neuf années d'application du PLU, elles n'ont pas été nécessaires. De plus, il existe au regard des dents creuses d'autres espaces plus prioritaires à urbaniser. Enfin, les nouveaux modes de consommation de l'espace plus rationnels imposeront donc une relecture de ces zones.



- Sur le Mas du Courtisan, 2 hectares de foncier sont disponibles. Les terrains varient entre 1 600 et 5 800 m². Ils sont situés sur des espaces sensibles sur le plan paysager, urbanisation en pied de colline de Latubadou.

L'arrêt de la diffusion urbaine sur ce secteur éloigné de la centralité de la commune semble important à étudier dans le PLU.



- enfin, à l'ouest de la Commune, sur le secteur de la Draille, 1,8 hectares de terrain sont disponibles au sein du quartier d'habitat le plus lâche de la commune. Eloigné du centre et de ses équipements et situé au cœur de la plaine agricole, la densification de ce quartier n'apparaît pas opportune.

Au final, les secteurs fonciers libres situés à proximité des écoles en zone AU1a sont les plus stratégiques. Les autres zones AU sont soit éloignées du centre, soit situées sur des secteurs sensibles d'un point de vue paysager ou agricole.

La Commune devra envisager de densifier de manière prioritaire les 7,5 hectares de fonciers libres situés au sein des zones U sous réserve que leur localisation soit cohérente avec les orientations à prendre dans le principe de développement de la commune.

Au final, les zones AU de 25,8 hectares apparaissent surdimensionnées par rapport aux besoins de la commune. La révision du PLU est donc largement orientée sur un ajustement notable à la baisse des espaces à ouvrir à l'urbanisation pour être en accord avec le SCoT en vigueur et la Loi ALUR. Malgré le caractère récent du PLU, ces vastes zones d'urbanisation future ne cadrent plus avec les principes actuels d'élaboration des documents d'urbanisme. Notons que le PLU a été élaboré avant les lois de Grenelle.

7.3. Analyse de la capacité de densification et de mutation dans les enveloppes urbaines au sens de la Loi ALUR

7.3.1. Délimitation de l'enveloppe urbaine

L'enveloppe urbaine existante, reportée en pointillé rouge sur la carte ci-après a été définie en s'affranchissant des limites des zones urbaines du PLU en vigueur. Au moyen de la photo aérienne et des derniers permis de construire autorisés, la carte, ci-après fait apparaître le contour de l'enveloppe urbaine. Elle permet de définir à l'intérieur de cette dernière, le foncier restant disponible et pouvant faire l'objet d'une densification par division foncière (notamment au regard de la Loi ALUR).

7.3.2. Méthode et bilan du foncier

- **Détermination d'une taille de division foncière fixée à 800 m² :**

Au sein de cette enveloppe, les parcelles repérées sur les cartes constituent des réservoirs fonciers qui libèreraient au moins 800 m² en cas de division foncière sur un terrain déjà bâti. Ce travail a été réalisé au moyen du SIG. Un contrôle visuel a permis de conserver les terrains ou de les écarter en raison de la configuration du terrain issue de la division du site (par exemple, accès possible). Les terrains enclavés et/ou difficiles à désenclaver, les terrains situés dans des secteurs topographiques trop contraints ont été écartés de l'inventaire du foncier disponible.

- **Un réservoir de 11 hectares situé dans les enveloppes urbaines**

Il apparaît un potentiel de 11 hectares de foncier disponible au sein des enveloppes urbaines. Ces espaces libres devront donc être consommés en priorité avant d'ouvrir à l'urbanisation d'autres espaces fonciers en lien avec les besoins qui seront identifiés dans les projections du PLU. Un bémol peut être apporté sur le secteur de la Draille qui mobilise un potentiel de 1,8 hectares sur un site peu stratégique, éloigné du centre de la commune et peu adapté à la densification.

Dans le cadre du PLU, la commune devra s'interroger en priorité sur le devenir de ces espaces libres avant d'élargir ces enveloppes urbaines. Pour mémoire, le potentiel ne devra pas dépasser 12,6 hectares pour le développement de l'habitat.

Ribaute les Tavernes

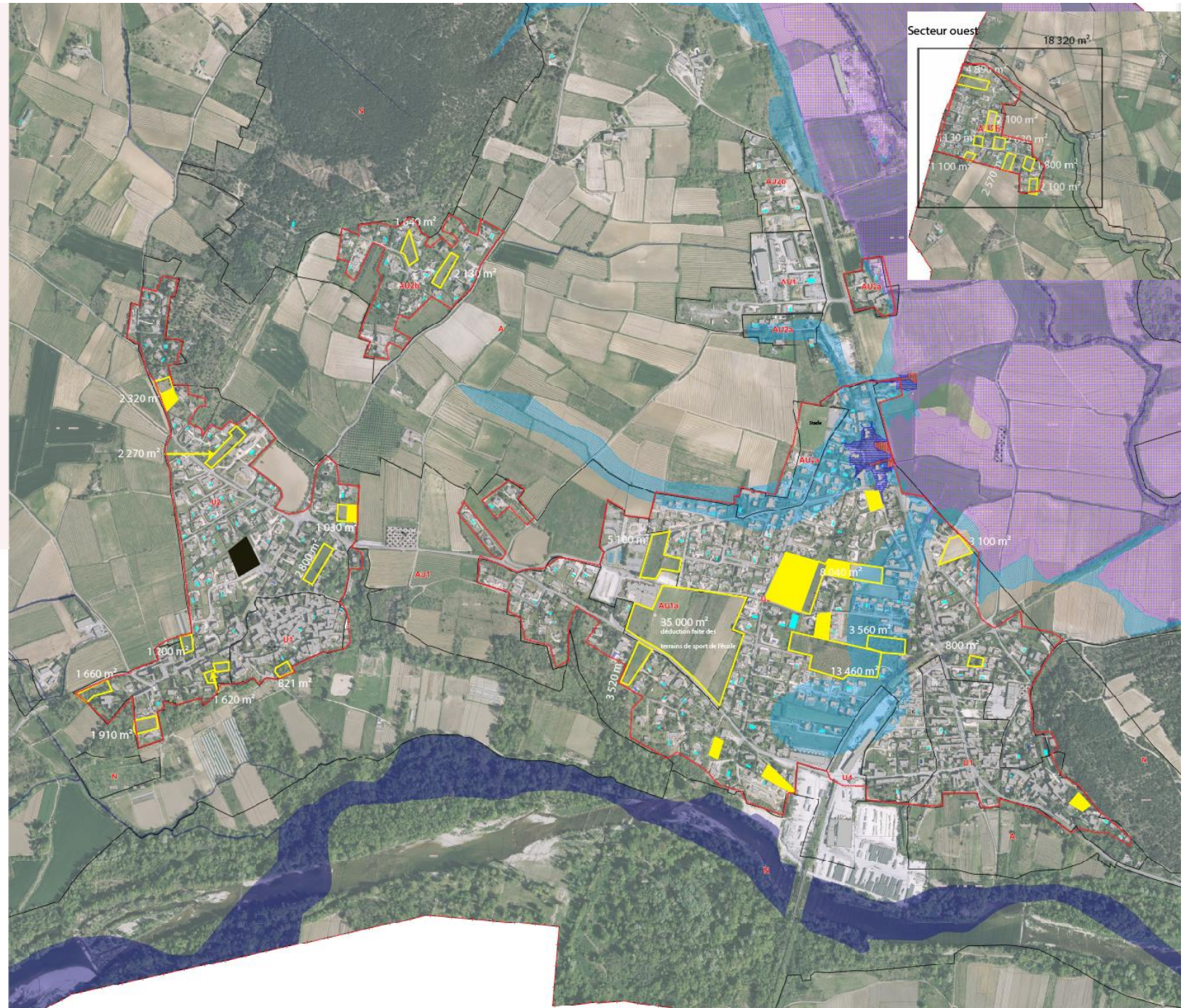
Bilan du foncier au titre de la Loi ALUR

- DP ou PC
- Equipements publics
- Enveloppe Loi ALUR

Disponibilités dans les enveloppes urbaines au titre de la Loi ALUR : 11 ha

LEGENDE

- Limite communale
- Parcelles cadastrales
- Bati
- Cours d'eau
- Zonage du PLU
- F-U : Zone urbanisée inondable par un aléa fort
- F-Ua : Zone urbanisée située en contrebas d'une digue inondable par un aléa fort
- M-U : Zone urbanisée inondable par un aléa modéré
- M-Ud : Zone urbanisée située en contrebas d'une digue par un aléa modéré
- R-U : Zone urbaine inondable par un aléa résiduel ou indéterminé
- R-UU : Zone non urbanisée inondable par un aléa résiduel ou indéterminé
- N-U : Zone non urbanisée inondable ou située en contrebas d'une digue
- N-Uf : Zone non urbanisée inondable par un aléa fort ou située en contrebas d'une digue et soumise à un aléa fort
- N-Um : Zone non urbanisée inondable par un aléa modéré ou située en contrebas d'une digue et soumise à un aléa modéré
- Cimetière
- Piscines, étangs, puits



7.3.3. Identification des enveloppes et de leur capacité de densification

Ces analyses reprennent une partie des études précédentes puisqu'une part du potentiel situé en zone U du PLU de 2008 constitue des espaces libres dans les enveloppes urbaines existantes. La carte ci-après présente les capacités foncières existantes au sein des enveloppes au sens de la loi ALUR, soit 11 hectares.

Elle fait apparaître un tissu urbain assez compact aux contours bien définis sur Ribaute et ses extensions dans lequel le potentiel de densification à court terme est faible, soit 1,5 hectares. En revanche, le tissu urbain des Tavernes dispose de nombreuses dents creuses, 7,2 ha dont un terrain de taille conséquente à proximité des écoles de 3,5 ha. Cet espace qui a été intégré au sens large aux enveloppes de la Loi ALUR peut aussi être considéré comme un potentiel d'extension. De manière plus précise, ce secteur de 4,7 ha est occupé par 1,2 ha d'équipements liés au groupe scolaire. C'est la raison pour laquelle, il a été intégré à l'enveloppe urbaine. Ce vaste secteur foncier constitue un des espaces majeurs réservés au développement d'un trait d'union entre Ribaute et les Tavernes.

Les potentialités de densification (estimation brute) sont évaluées de la manière suivante sur la base d'une division parcellaire de 800 m² :

- Sur Ribaute élargi : 1,5 ha

Les potentialités de densification sont évaluées en données brutes à **19 logements sur 1,5 ha de dents creuses**, soit une taille moyenne de division parcellaire de 822 m². La configuration des parcelles ne permet pas de réaliser du logement en collectifs.

- Sur La Draille : 1,8 ha

Les potentialités de densification sont évaluées en données brutes à **23 logements sur 1,8 ha de dents creuses**, soit une taille moyenne de division parcellaire de 800 m². La configuration des parcelles ne permet pas de réaliser du logement en collectifs. Compte-tenu de la localisation de ce quartier très éloigné du centre et des équipements, d'un point de vue de la cohérence des aménagements, il n'est pas forcément souhaitable que le PLU confirme la densification de ce quartier.

- Sur le Mas du Courtisan : 0,33 ha

Les potentialités de densification de ce secteur sont évaluées en données brutes à **4 logements sur 3 300 m²**. Compte tenu de la localisation de ce quartier d'habitat en pied de colline l'opportunité de densification sera à vérifier dans le PLU.

- Sur Les Tavernes élargi : 7,2 ha

Les potentialités de densification hors terrain de 35 000 m² (secteur école), sont évaluées à **47 logements sur 3,7 ha**. Le secteur de 35 000 m² permettrait d'envisager une densification plus forte de l'ordre de 25 logements à l'hectare, soit **88 logements**.

Au final, les capacités de densification au sein de ces dents creuses qui n'auront pas forcément vocation toutes à se densifier (secteur de la Draille et Mas du Courtisan), sont ainsi évaluées à **93 logements**. Elles passent à 181 logements en intégrant le secteur de l'école qui selon la méthodologie peut être considérée comme une zone d'extension ou un espace de dent creuse au milieu d'un tissu urbanisé.

Au final, l'enjeu de la révision générale du PLU est donc de consommer en priorité les espaces libres situés au contact du tissu urbain et des équipements et en autorisant, selon le scénario démographique retenu des extensions urbaines en continuité de l'enveloppe existante. A noter qu'une rétention foncière existe au sein de ces espaces disponibles.

7.4. Synthèse des perspectives et spatialisation des enjeux pour établir le PADD

7.4.1. Les grands enjeux au regard du diagnostic

La commune de Ribaute les Tavernes dispose d'un potentiel de développement important au sein des enveloppes urbaines évaluées à 11 hectares. Ce potentiel autorise peu de possibilités d'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation du fait d'un réservoir maximum évalué à 12,6 hectares sur la base du scénario démographique de 1,8% par an à horizon 2030 (voir chapitre suivant).

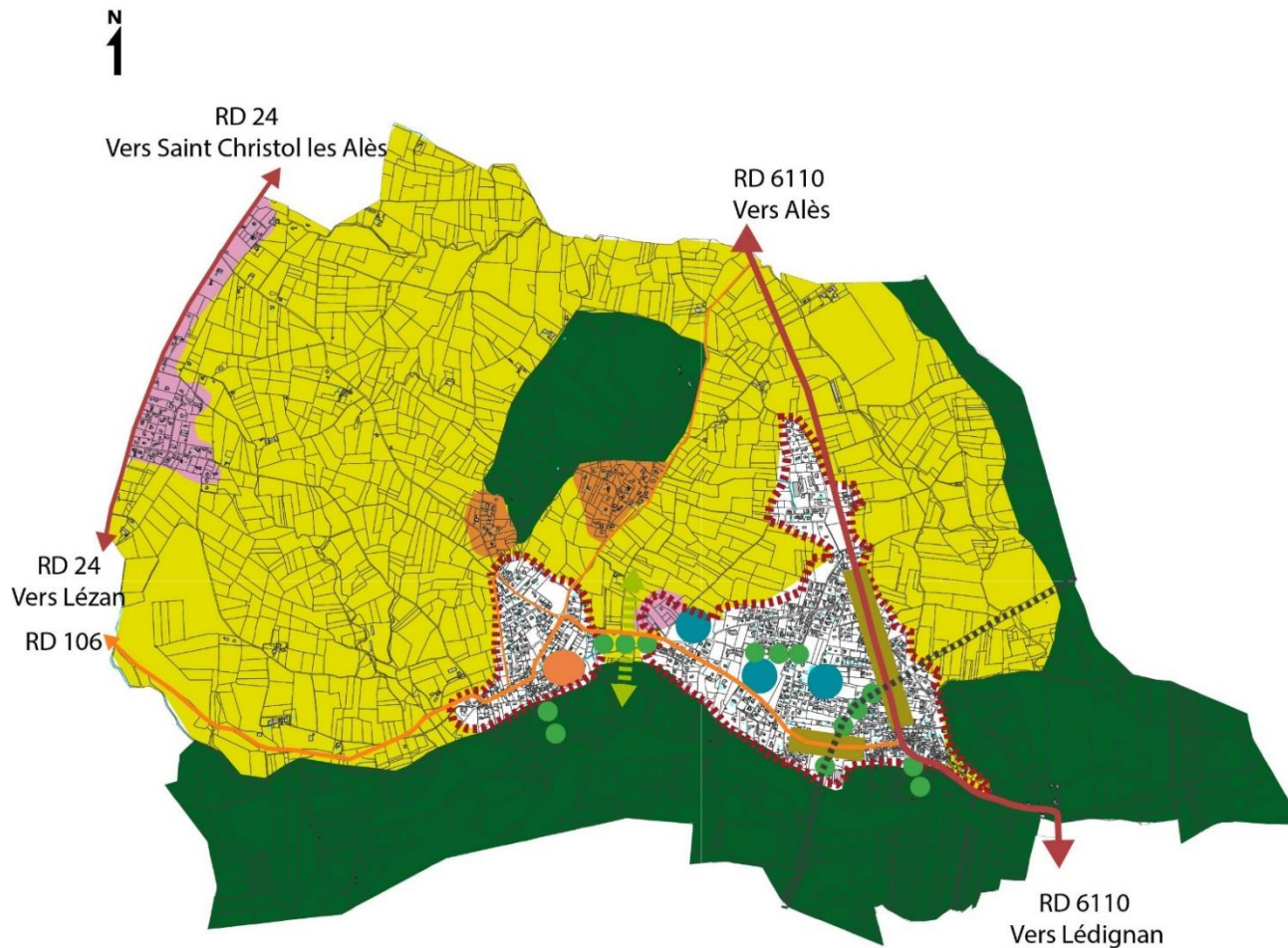
La carte de synthèse, ci-après, fait apparaître plusieurs enjeux vis-à-vis du projet urbain à définir dans le cadre de l'élaboration du PLU. Les enjeux qui ressortent du diagnostic sont les suivants :

- conforter la trame verte et bleue, coulée verte constituée de la ripisylve des cours d'eau et des massifs boisés. Ils représentent non seulement des réservoirs de biodiversité liés aux deux Gardons, mais aussi des boisements majeurs structurés autour des collines de Latubadou et Poujoulanès enserrées dans les espaces naturels et agricoles ;
- préserver de l'urbanisation les versants très perceptibles et plus particulièrement les quartiers en pied de colline de Latubadou. A ce titre, les développements récents sont à contenir et écarter de toute densification (Mas du Courtisan notamment) ;
- contenir les développements d'habitat récent situés sur le secteur de la Draille et le long de la RD24, ces quartiers d'habitat peu denses sont trop éloignés de la centralité fonctionnelle du territoire ;
- pérenniser les espaces agricoles de la vaste plaine semi-urbanisée en confortant les continuités paysagères et agricoles existantes ;
- organiser le développement urbain de la commune en opérant par restructuration de nouvelles enveloppes urbaines dont les limites sont à redéfinir. Au sein de ces enveloppes urbaines à densifier :

- fixer un objectif de reconquête des logements vacants du centre de Ribaute et améliorer les espaces publics,
- adapter le réseau viaire à la densification des enveloppes de Ribaute et des Tavernes,
- améliorer les traversées et entrées de ville sur la RD 6110 et RD 106 au niveau de la cave coopérative mais aussi dans la traversée de Ribaute, réfléchir aux extensions de la zone d'activités économiques,
- envisager des possibilités de création de quartiers sur plusieurs secteurs de dents creuses stratégiques situés sur les Tavernes en cœur de tissu urbanisé et aussi à proximité des écoles,
- créer un maillage viaire et un réseau mode doux efficace entre Ribaute et les Tavernes, mais aussi dans le centre des Tavernes en s'appuyant sur la voie ferrée désaffectée.

7.4.2. Synthèse des potentialités et sensibilités du territoire communal

La carte, ci-après, dresse un état des sensibilités du territoire à partir desquelles le PADD pourra être étudié. Il s'agit d'une vision globale livrée à partir des enjeux présentés dans le présent rapport de diagnostic.



Synthèse des enjeux et sensibilités de la commune de Ribaute les Tavernes

- Coulée verte à forts enjeux de préservation : ripisylve de cours d'eau et/ou massifs boisés
 - Espace agricole à pérenniser
 - Continuité agricole et paysagère
 - Enveloppe urbaine à renforcer et restructurer
 - Entrées de ville à requalifier et restructurer
 - Secteur à fort enjeux de reconquête : espaces publics et logements vacants
 - Continuités douces à créer ou prolonger
 - Secteur foncier stratégique dont la faisabilité d'une OAP est à étudier
 - Enveloppe urbaine à contenir et à écarter de toute densification
 - Habitat épars très perceptible : secteur sensible en pied de colline à écarter de l'urbanisation
 - voie primaire : liaison intercommunale
 - voie de rang secondaire
 - voie ferrée
 - rivière le Gardon d'Anduze
- 0 300 600 m

Conception L'Atelier AVB
Cadastre © DGFIP

PLU de la commune de Ribaute les Tavernes

Rapport de présentation – janvier 2020 – L'Atelier AVB - Otéis -

Chapitre 3

Explication des choix retenus pour établir le PADD

1. Des enjeux du diagnostic au PADD

1.1. Les choix du PADD liés aux enjeux du diagnostic, bilan du PLU, Grenelle 2 et ALUR

Enjeux du diagnostic	Objectifs et choix du PADD
<p>Consommation foncière et capacités résiduelles du PLU</p> <p>33,2 ha de foncier disponibles au PLU en dents creuses et zones AU. Le PLU est surdimensionné.</p>	<p>Redimensionner l'enveloppe urbaine au sein du PADD, réduction à la baisse. Plus de 20 ha de zones AU sont reclassées en zone agricole.</p> <p>Renoncer aux zones AU non équipées et partiellement bâties sur les secteurs du Mas du Courtisan et la Draille. Ce dernier est éloigné du centre et de ses équipements.</p> <p>Renoncer à la densification des secteurs les plus fragiles d'un point de vue paysager, les secteurs de coteaux tels que le Mas du Courtisan bordant la colline de Ribaute.</p> <p>Réduire l'enveloppe urbaine en s'appuyant sur les limites naturelles et paysagères et finaliser l'urbanisation en dents creuses.</p> <p>Redimensionner les capacités d'accueil dédiées aux logements en rapport avec des ratios de consommation foncière économe (Grenelle). Développer trois nouveaux quartiers d'habitat en continuité de l'urbanisation existante, Le centre, Les Capelières et Crozes/MasRoux sur un terrain de sport (environ 7 ha).</p> <p>Commencer l'urbanisation par les dents creuses avant d'étendre en périphérie.</p> <p>Se réserver des zones à ouvrir à l'urbanisation de manière différée pour phaser le développement de la commune (zones 2AUH1, secteur de Capelières, 2AUH2, le Centre et 2AUH3 Crozes/Mas Roux).</p> <p>Stopper toute extension de l'habitat diffus situé sur le quartier de la Draille trop éloigné du centre et des principaux équipements de la commune.</p>
<p>Logement</p> <p>Une offre de logements peu diversifiée, peu de logements locatifs sur le marché qui induit un risque de déséquilibre générationnel.</p>	<p>Diversifier le parcours résidentiel en ramenant une offre locative.</p> <p>Produire du logement locatif social et en accession aidée. Un objectif de 43 logements a été fixé au PADD, soit 15 % de logements locatifs sociaux dans la production nouvelle de logements.</p> <p>Produire des formes urbaines variées et du petit collectif.</p>

<p>Un taux de vacance de 9,5%, à réduire.</p>	<p>Réduire la vacance en remettant 25 logements sur le marché durant les 12 années du PLU.</p>
<p>Environnement / reliefs Des espaces précieux liés au réseau hydrographique et un potentiel de corridor écologique lié à la trame verte et bleue. Des enjeux de densification dans la pente sur les secteurs situés en pied de colline (Ribaute) Des ensembles paysagers, des corridors et des continuités écologiques. Des risques par inondation des deux Gardons et ruissellement urbain.</p>	<p>Limiter l'urbanisation sur les sites sensibles situés en pieds de collines (colline de Ribaute), Protéger les ressources naturelles Protéger les collines boisées Interdire toute urbanisation le long des couloirs créés par les cours d'eau. Créer des espaces de transition au sein du tissu urbain Restaurer les espaces naturels d'intérêt écologique et paysager. Prendre en compte les risques inondations dans le projet urbain de la commune. Respecter des bandes d'inconstruction le long des cours d'eau et limiter l'urbanisation dans les zones d'aléas moyen à faible. Améliorer l'écoulement des eaux de pluie.</p>
<p>Activité économique et agriculture Une offre de commerces et services limitée et implantée de manière éparse sur la route d'Alès, Une agriculture bien représentée orientée sur la vigne Une agriculture reconnue au travers des AOC. Une agriculture encore bien présente, diversifiée autour de la vigne, le maraichage et les céréales, Une zone d'activité économique "Mas Icard" dédiée majoritairement à l'artisanat dispose d'un hectare et demi de surface disponible qui lui suffit à ce jour,</p>	<p>Créer une nouvelle centralité autour des écoles en permettant de limiter la consommation foncière d'espace naturel ou agricole. Affirmer le rôle économique de l'agriculture dans la plaine Stopper le développement des poches d'habitat diffus situées dans la plaine agricole Valoriser les espaces agricoles en confortant les continuités agricoles et paysagères entre Ribaute et les Tavernes. Préserver la plaine agricole qui ceinture l'enveloppe urbaine à redéfinir à la baisse en restituant des espaces à l'agriculture tout en protégeant les patrimoines paysagers et bâtis. Protéger les terres classées en AOC Duché d'Uzès.</p>
<p>Patrimoine Un petit patrimoine important réparti sur la commune, fait de corps de fermes, de bâtisses emblématiques</p>	<p>Protéger le patrimoine bâti ancien et le petit patrimoine.</p>

1.2. Les choix liés à la Loi ALUR, au SCoT en vigueur et au PLH approuvé

1.2.1. Ribaute les Tavernes et le SCoT en vigueur

Le schéma de cohérence territoriale du Pays de Cévennes a été approuvé en décembre 2013. Le projet de révision du PLU de la commune doit respecter ses prescriptions. Plusieurs objectifs à l'échelle du SCoT ont ainsi été retenus et doivent trouver des traductions dans le document d'urbanisme :

- les perspectives démographiques, **50 000 nouveaux habitants à horizon 2030**,
- les objectifs de production de logements et notamment de logement social en accord avec la dynamique démographique, **35 674 logements avec une obligation de production de logements sociaux variant entre 10 à 25 % selon les territoires.**

Au sein de l'armature du SCoT, la commune de Ribaute les Tavernes fait partie du bassin de vie "**Espaces périurbains Sud**". A ce titre, la commune doit répondre à une croissance démographique spécifique et une production de logements associée.

1.2.1.1. Quel devenir pour la commune ?

Au titre du SCoT et en raison de son poids de population, Ribaute les Tavernes fait partie des pôles de centralité et ville de l'armature du SCoT. Ce document de planification de rang supérieur prévoit pour la commune :

- le développement de l'activité agricole de plaine (viticulture),
- la maîtrise des secteurs d'urbanisation diffuse,
- l'amélioration des connexions avec les grands axes routiers depuis la RD 6110,
- la création de voie verte,
- le développement des zones d'activités économiques d'intérêt local.

1.2.1.2. Quelle croissance démographique prévue pour la Commune ?

Le SCoT prévoit une croissance démographique par unité de vie. Sur le bassin de vie dénommé "Secteur périurbain Sud" auquel appartient Ribaute les Tavernes, **la croissance démographique prévue sur la période 2008-2030 est de 1,61% par an.**

La Commune doit donc inscrire son développement démographique dans ce cadre (le taux retenu pouvant être un peu plus bas ou un peu plus haut) en supposant un prolongement de sa dynamique démographique. Avec une population de 2027 habitants en 2014, le taux de croissance annuel moyen est de 3,1%.

La croissance de la commune est donc nettement plus soutenue que celle admise par le SCoT Pays de Cévennes.

L'objectif démographique **doit être traduit et retravaillé en proposant un foncier en accord avec le poids de population à définir en fonction non seulement du projet d'aménagement et de développement durable mais aussi du bilan des capacités résiduelles du PLU en vigueur.**

1.2.1.3. Quel besoin en logements prévu pour la commune ?

La traduction des objectifs démographiques du SCoT se concrétise de la manière suivante :

Les pôles de "centralité et ville" doivent recourir à des formes urbaines d'une densité moyenne de **21 logements à l'hectare**. Le SCoT prévoit dans son rapport de présentation une répartition théorique de la densité de logements. Le tableau ci-contre fait apparaître, selon la typologie de l'habitat, maison individuelle, mixte ou collectif, les objectifs de densité moyenne en nombre de logements à l'hectare. Cette densité donne une indication de la morphologie urbaine.

Pour la maison individuelle, les densités de logements varient entre 5 à 12 logements à l'hectare, pour les logements mixtes, la densité moyenne est de 30 logements à l'hectare et pour le collectif, les densités varient entre 50 et 80 logements à l'hectare.

Formes urbaines		Pôle de centralité et ville 1.900 à 7.000 habitants		
Type d'habitat		Répartition par type d'habitat	Nbre de logements	Surface nécessaire en ha
Maison individuelle	Individuel 5 log/ha	10 à 15%	10	2
	Groupé 12 log/ha	15 à 20%	15	1,3
Mixte	Individuel dense ou petit collectif 30 log/ha	20%	20	0,7
Collectif	Collectif 50 log/ha	25%	25	0,5
	Ensemble de collectifs 80 log/ha	30%	30	0,38
Total bâti		100%	100	4,8
Densité moyenne		21 log/ha		

Le PLU au travers de son PADD devra donc estimer le nombre de logements à produire à 10-13 ans et le réservoir foncier à y associer en fonction du cadre imposé par le SCoT, soit une croissance démographique maximale de 1,6 % par an ajustable à la marge. Il sera nécessaire d'étudier le besoin en logements en tenant compte du desserrement de la population.

1.2.2. Projections démographiques et SCoT en vigueur dans les objectifs du PADD

1.2.2.1. Le choix du taux de croissance et de la donnée temporelle en fonction du SCoT en vigueur

Le PADD a été débattu en 2018. A cette époque, les données de l'INSEE connues étaient celles du recensement de l'année 2015. Ce sont donc ces bases de réflexion qui ont été utilisées pour définir le scénario de développement de la commune à horizon 12 ans. Dans le même temps, les espaces consommés dans les dents creuses ont progressé, une réactualisation a été faite dans le présent rapport de présentation. Les tendances longues de l'INSEE ont servi à la définition du taux de croissance et la taille moyenne des ménages.

L'objectif ici est de connaître les besoins en logements du PLU et par conséquent le foncier à mobiliser pour y répondre dans le cadre du PADD. Le point de départ des estimations est l'année 2017. Le point d'arrivée est l'année 2030, soit un horizon de 12 ans à partir de 2018. La simulation est calée sur l'année finale du SCoT.

Le PADD prévoit un délai de 12 ans pour permettre la réalisation des 285 logements à horizon 2030 avec un réservoir foncier de 12,6 hectares.

Réactualisation de l'évolution de la population (source INSEE)

Année	1982	1990	1999	2010	2015
Population	1 076	1 136	1 258	1 831	2 138

Selon l'INSEE, en 2015, la population de Ribaute les Tavernes s'élève à 2 138 habitants, soit un gain de 307 habitants en 5 ans, soit **+3,1 % par an**. En tendance longue, entre 1999 et 2015, le taux de croissance annuel moyen est de **+3,37 %**. Il s'agit d'un contexte de croissance démographique très soutenue. Il doit être mis en parallèle avec celui admis par le SCoT Pays de Cévennes pour définir les objectifs de croissance démographique soutenables pour la commune.

Pour ce faire, l'estimation de la population en 2018 est calculée sur la base d'une croissance annuelle moyenne de tendance lourde, soit un gain de +3,37% par an. Sur cette base, la population 2018 est estimée à 2 361 habitants.

Scénario retenu : taux de croissance annuel moyen de 1,8%

Croissance démographique souhaitée : 1,8 % par an ; + 615 habitants.

	Année 2015	Estimation 2018	Résultat attendu 2030	Nombre d'habitants supplémentaires
Population	2 138	2 361	2 976	+ 615

1.2.2.2. Estimation du besoin en logements à créer : 285 logements en 2030

- **Estimation du nombre de logements lié au desserrement des ménages**

Calcul du point mort

Il faut en premier lieu calculer le nombre de logements nécessaires pour obtenir une stabilisation de la population (appelée point mort), en tenant compte du desserrement de la population, c'est-à-dire le nombre de personnes par ménage.

- **Estimation du nombre de logements lié au desserrement des ménages**

Les données INSEE sur lesquelles ce calcul est opéré sont reportées ci-dessous.

Données	Année 1999	Année 2014
Habitants	1258	2027
Taille moyenne des ménages	2,4	2,5

Source : RGP, INSEE 2014 mis en ligne en janvier 2017

Sur la période 1999-2014, la taille moyenne des ménages a augmenté, ce qui apparaît comme assez rare dans un contexte de diminution importante de la taille des ménages en France. En 2017, il est possible d'évaluer une taille moyenne similaire. Il est peu probable que la taille moyenne des ménages reste la même jusqu'en 2029. Au regard des données historiques de plus long terme, on peut estimer une diminution de -0,2%.

On peut estimer la taille moyenne des ménages à 2,5 en 2018 et **2,42 en 2030**.

Le nombre de logements à créer et lié strictement au desserrement des ménages est de 31 logements par an (voir détail du calcul ci-dessous).

Année	2018	2030
Habitants	2 361	2 361
Taille moyenne des ménages	2,5	2,42
Nombre de logements estimés	944	975
Besoin en logements lié au desserrement	975-944 = 31 logements sur 12 ans	

Pour maintenir la population constante, il est nécessaire de créer 2,5 logements par an.

- **Estimation du nombre de logements liés à la croissance démographique**

Avec un taux de croissance annuel moyen de 1,8% par an, la commune peut envisager d'accueillir 615 nouveaux habitants. Le nombre de logements liés à cet accroissement est donc le suivant :

615 habitants / 2,42 (taille moyenne des ménages en 2030) = **254 logements**

La croissance de la population nécessite 21 logements supplémentaires par an.

- **Nombre de logements total à créer**

Au final, au regard de cette estimation, le nombre total de logements à créer est de **285 logements pour un taux de croissance annuel moyen de 1,8%**, soit l'arrivée de 615 habitants.

Résumé du scénario retenu : 1,8% par an sur 12 ans, 2030 : + 615 habitants ; nombre de logements à créer 285 logements

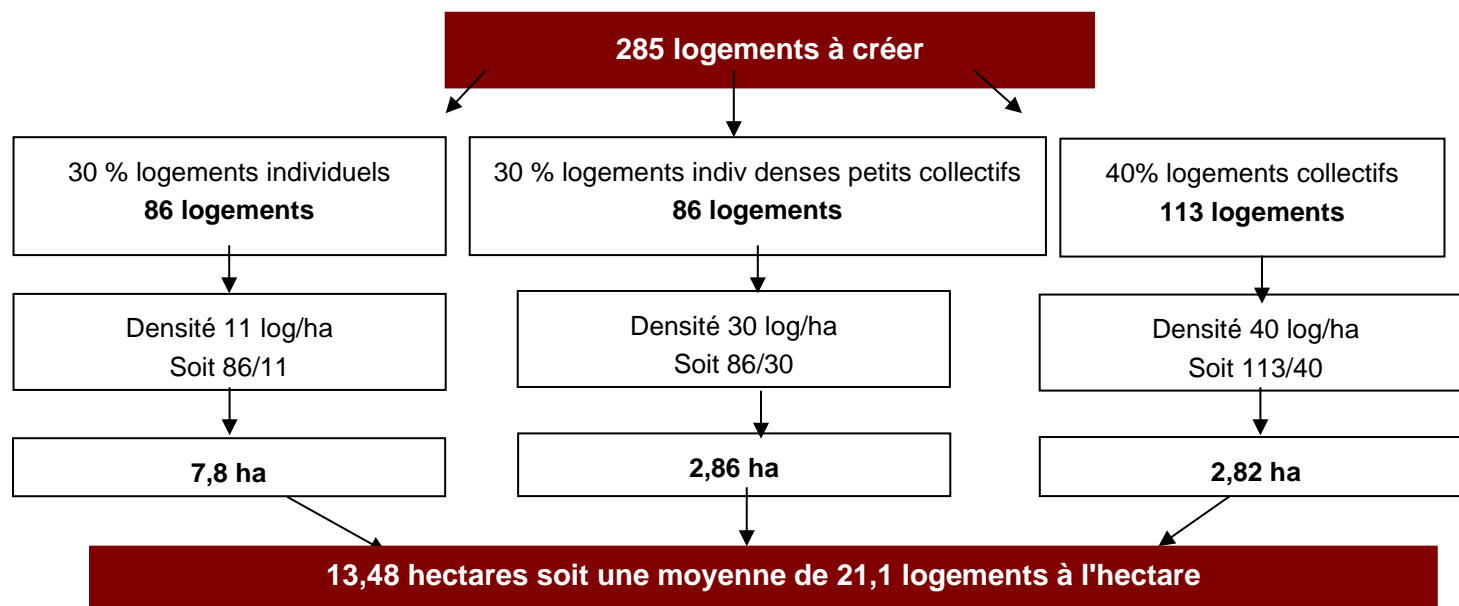
1.2.2.3. Besoin en foncier à mobiliser

La simulation ci-dessous tient compte des recommandations du SCoT en matière de densité de logements, à savoir une moyenne de 21 logements à l'hectare. **Au final, à horizon 2030, la commune a besoin d'un réservoir foncier maximum de 12,6 hectares.** Compte tenu de la vacance constatée, une partie de la densité à créer devra trouver une réponse dans la résorption de la vacance.

Simulation de la densité de logements

Typologie	Densité	Répartition
Logement individuel	11 log/ha	30%
Logement individuel dense (semi-groupé) ou petits collectifs	30 log/ha	30%
Logement collectif	40 log/ha	40%

Répartition du volume de 285 logements à créer.



En décomptant le volume de 25 logements vacants à remettre sur le marché et en considérant qu'ils sont situés dans le niveau de densité le plus fort (soit 40 logements à l'hectare), il faut soustraire 6 500 m² du réservoir foncier pour la vacance. De ce fait, le réservoir foncier est de 12,6 hectares. Ainsi, le PADD mobilise un réservoir foncier de 12,6 ha à horizon 2030, pour une population de 2 976 habitants et un taux de croissance annuel de 1,8%. Ce besoin en foncier doit nécessairement être croisé avec le bilan des dents creuses au sein des enveloppes constituées et les choix réalisés dans le document graphique.

2. Les orientations générales du PADD

2.1. Les grands principes du développement du PADD et de consommation d'espace

Principes de développement	<p>Le PADD de la commune fixe comme grand principe la poursuite de sa croissance démographique conformément au SCoT en vigueur en maîtrisant mieux sa consommation foncière grâce à des modes d'urbanisation plus compacts.</p> <p>Pour ce faire, elle choisit d'organiser un développement urbain maîtrisé en rassemblant Ribaute et les Tavernes autour d'un centre de vie mixte et plus resserré. Elle pérennise ainsi la plaine agricole en stoppant les développements de nouvelles poches d'habitat dans la plaine agricole et aux pieds des collines boisées.</p> <p>Le PADD vise ainsi la protection des collines et de leurs boisements, les espaces naturels en bordure des Gardons et des réservoirs de biodiversité. Les nouvelles limites de l'enveloppe urbaine sont plus respectueuses du cadre paysager et environnemental, l'urbanisation s'effectuant en continuité des enveloppes existantes et au sein des espaces libres (dents creuses) situés dans le tissu urbain constitué.</p> <p>En renonçant à la densification des zones d'habitat diffus, le PADD assure la protection et la valorisation des espaces agricoles et naturels liés aux deux Gardons.</p> <p>Ces nouvelles limites urbaines sont ajustées en fonction des objectifs de limitation de la consommation foncière imposés par la loi du Grenelle 2 de l'environnement et la Loi ALUR de mars 2014 auxquelles la Collectivité doit répondre, mais aussi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Pays Cévennes en vigueur. Cet objectif de recomposition du tissu existant repose sur un maintien et une valorisation des espaces naturels et agricoles pouvant assurer ainsi leur fonction agricole, économique et écologique.</p>
Objectifs de modération de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain Art L101-2 du CU	<p>La Collectivité limite la consommation d'espace naturel et agricole en ne dépassant pas une enveloppe foncière de 12,6 hectares pour l'accueil de nouveaux quartiers d'habitat à horizon 2030. Ces objectifs de modération de consommation foncière ont été fixés conformément aux principes du Code de l'Urbanisme, du SCoT Pays Cévennes en vigueur et permettent d'économiser le foncier en assurant une mixité de formes urbaines. Ces dernières se composeront de logements individuels, logements individuels groupés/petits collectifs et de logements en collectif. La Commune a consommé 20 hectares de foncier sur les 10 dernières années, elle décide de réduire sa consommation foncière de 40% pour les douze prochaines années.</p>

	<p>La lutte contre l'étalement urbain se traduit de plusieurs manières dans le PADD et plus particulièrement par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la finalisation de l'urbanisation des « dents creuses » en tissu urbain constitué (espaces libres non bâtis), ▪ le développement de nouveaux quartiers en continuité du tissu urbain constitué et plus particulièrement sur les secteurs du Centre et des Capelières. ▪ la limitation de la consommation foncière agricole et naturelle en recalibrant les franges urbaines, ▪ la limitation de l'urbanisation sur les espaces sensibles (secteurs de coteaux), ▪ un objectif de consommation foncière de 350 m² par habitant, soit une réduction de près de 30 % du foncier consommé sur les 10 dernières années qui a représenté 450 m² par habitant.
--	--

2.2. Déclinaison des orientations générales du PADD

Pour les années à venir, la Collectivité souhaite **redéfinir l'enveloppe urbaine de la commune** en finalisant l'urbanisation en « dents creuses » (espaces non bâtis au sein du tissu urbain constitué sur le centre village) et sur les espaces interstitiels contigus à l'urbanisation existante. Elle souhaite **également réaliser des extensions urbaines réduites dans la plaine en continuité de l'enveloppe urbaine existante et sur un secteur de renouvellement urbain, le stade de football actuel (Crozes/Mas Roux)**. Elle souhaite également **préserver de l'urbanisation les secteurs fortement co-visibles** situés aux pieds de la Colline de Ribaute qui ont eu pour impact négatif de « grignoter » le boisement des collines.

La Commune se fixe un rythme de croissance démographique conforme au SCoT et aux tendances longues d'évolution de la population de l'INSEE, soit 1,8 % par an. Il est ainsi attendu une population totale maximale de 615 habitants supplémentaires dans 12 ans. Cette croissance démographique maximum correspond, sur la période de validité du PLU, à la production de 285 logements.

Parmi ces 285 logements envisagés sur la période de 12 ans, 31 sont nécessaires pour obtenir une stabilisation de la population ("notion de point mort" qui intègre le desserrement de la population, c'est-à-dire la diminution du nombre de personnes par ménage constatée chaque année en France, la vacance du parc de logements et la variation des résidences secondaires). Cela signifie en particulier qu'ils servent à loger des personnes qui étaient déjà pourvues d'un logement partagé avec une ou plusieurs autres personnes (cas de divorces, de l'installation de jeunes adultes, etc.). 254 nouveaux logements sont prévus pour absorber l'augmentation naturelle de la population.

De l'estimation démographique découle l'estimation du besoin en logements et par voie de conséquence, celle des besoins en

Ainsi, d'ici un horizon à 2030, environ 285 logements pourront être créés. Pour ce faire, Ribaute les Tavernes destine une enveloppe maximum de 12,6 hectares (déduction faite de la résorption des logements vacants) située dans le tissu urbain constitué et sur de nouveaux espaces non bâtis en continuité de l'urbanisation existante.

Pour répondre aux objectifs de la loi du Grenelle 2 de l'Environnement, tout en tenant compte des aspirations des habitants, les nouveaux logements seront composés d'habitats sous forme pavillonnaires, d'habitats en mitoyenneté et de petits bâtiments collectifs. La commune souhaite ainsi s'inscrire dans une limitation de la consommation foncière respectueuse des objectifs de développement durable tout en respectant son patrimoine naturel, paysager et agricole.

Le développement de l'urbanisation s'effectue de manière différenciée selon les secteurs et en fonction de plusieurs critères, les capacités des réseaux à se développer, la localisation des secteurs par rapport aux équipements mais aussi les sensibilités paysagères liées à chaque potentiel foncier à urbaniser.

La commune souhaite également écarter de l'urbanisation les secteurs fortement co-visibles et les secteurs sensibles. Cet objectif de restructuration de l'enveloppe existante se décline au sein du projet de la Collectivité en trois grandes orientations générales :

Orientations générales	Objectifs poursuivis	Choix du PADD
<p>Pérenniser la plaine agricole et stopper les développements d'habitat diffus</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Maintenir l'activité agricole dans la plaine tout en la préservant d'un nouveau mitage, ▪ Interdire la consommation de terres agricoles non seulement par des poches nouvelles d'habitat mais aussi par des poches d'habitat existantes. ▪ Encourager la pérennité des exploitations agricoles. 	<p>1. Affirmer le rôle économique de l'agriculture dans la plaine</p> <p><i>1.1. Affirmer le rôle économique de l'agriculture dans la plaine et donner les moyens aux exploitants de perdurer dans leur activité</i></p> <p>Consolider la vocation des terres agricoles et faciliter l'implantation des bâtiments d'exploitation.</p> <p>Assurer les conditions de maintien et de développement des activités agricoles et des secteurs situés sur des espaces stratégiques disposant d'un potentiel agronomique avéré.</p> <p>Eviter la diffusion du mitage.</p>

<p><i>Pérenniser la plaine agricole et stopper les développements d'habitat diffus</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Favoriser le maintien des continuités écologiques et paysagères au sein des espaces naturels. ▪ Limiter la diffusion urbaine dans les zones d'habitat isolées. 	<p><i>1.2. Confirmer la culture de la vigne dont la valeur est reconnue au travers de l'AOC Duché d'Uzès</i></p> <p>Au sein des secteurs classés en AOC Duché d'Uzès, seuls les sièges des exploitants agricoles pourront évoluer.</p> <p><i>1.3. Valoriser les espaces agricoles en confortant les continuités paysagères et agricoles existantes</i></p> <p>2. Stopper le développement des poches d'habitat diffus situées dans la plaine agricole</p> <p>Aucune construction nouvelle en dehors des extensions des habitations existantes ne seront possibles au sein des poches d'habitat diffus situées sur la Draille et le Mas des Courtisans.</p> <p><i>2.1. Préserver la colline de Ribaute en interdisant le développement des poches d'habitat du Mas du Courtisan</i></p> <p>Stopper l'extension de la poche d'habitat et l'écarter de la densification urbaine. Les espaces bâtis ont été pris sur des anciennes terres agricoles, il s'agit ici de stopper cette consommation foncière.</p> <p><i>2.2. Stopper l'extension de la poche de la Draille (RD24)</i></p> <p>Trop éloigné des deux bourgs, cette poche d'habitat située le long de la Draille de pourra plus s'étendre.</p> <p>Stopper toute diffusion de l'urbanisation sur les terres agricoles.</p> <p><i>2.3. Permettre la gestion des habitations existantes sans compromettre le fonctionnement agricole</i></p> <p>Conserver l'identité originelle des anciens hameaux en interdisant toute construction nouvelle à usage d'habitation non liée à l'exploitation. Limiter le mitage de la plaine.</p> <p>Permettre des adaptations limitées des constructions existantes situées en zones naturelles et agricoles.</p>
---	---	---

<p>Organiser un développement urbain maîtrisé en rassemblant Ribaute et les Tavernes autour d'un centre de vie mixte</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Redéfinir les contours de l'enveloppe urbaine en tenant compte du cadre agricole et naturel, ▪ Limiter l'étalement urbain en restructurant le tissu aggloméré, ▪ Densifier et diversifier le tissu bâti, ▪ Créer des nouveaux quartiers d'habitat et d'équipements en organisant leur développement avec des OAP. ▪ Contenir le développement de Ribaute et valoriser son centre ▪ Favoriser la mixité fonctionnelle et sociale. 	<p>1. Préserver Ribaute dans son écrin paysager tout en valorisant son centre ancien</p> <p><i>1.1. Réajuster les limites de l'enveloppe urbaine en opérant par comblement des espaces libres situés dans le tissu constitué</i></p> <p>Comblent les espaces libres et écarter toute création nouvelle de poche d'urbanisation, le foncier à mobiliser sur l'ensemble de la Commune étant très limité.</p> <p><i>1.2. Réduire le phénomène de vacance sur le cœur de Ribaute et embellir les espaces publics</i></p> <p>Réinvestir le tissu ancien dense par des nouvelles populations en permettant de remettre sur le marché 25 logements sur la période des 12 ans. Cette reconquête permet de réaliser des logements dans la densité du SCoT (petits collectifs).</p> <p>Créer des itinéraires doux.</p> <p>2. Densifier et restructurer le tissu aggloméré des Tavernes en intégrant le risque inondation</p> <p>Création de plusieurs OAP : Crozes/Mas Roux (l'OAP est classée en zone 2AUH3) sera en lieu et place du stade (espace de renouvellement urbain), l'OAP du Centre (zone d'habitat en collectif dense) et l'OAP Capelières à dominante d'équipements publics (quelques logements).</p> <p><i>2.1. Redessiner, densifier et diversifier le tissu aggloméré sur des secteurs adaptés aux formes urbaines compactes.</i></p> <p>Redessiner l'enveloppe urbaine en recentrant le développement sur une enveloppe plus cohérente privilégiant la recomposition et la densification. L'OAP du centre recevra les formes urbaines les plus denses (40 logements à l'hectare). L'OAP Crozes/Mas Roux disposera de la densité la plus faible.</p> <p>Dessiner une enveloppe urbaine qui ne dépasse pas 12,6 ha de foncier dédié à l'habitat.</p> <p><i>2.2. Comblent prioritairement les secteurs de dents creuses libres de contraintes techniques</i></p>
---	---	---

		<p>Les dents creuses non soumises à OAP devront disposer de niveaux de densité modérée pour permettre les désenclavements nécessaires à l'urbanisation.</p> <p><i>2.3. Faire du quartier des écoles un nouveau trait d'union entre Ribaute et les Tavernes : OAP du centre</i></p> <p>Nouvelle centralité entre Ribaute et les Tavernes sur une OAP : créer un secteur stratégique et central en termes d'usages (équipements et habitat) visant à assurer un lien fonctionnel et social entre les deux bourgs.</p> <p>Favoriser l'habitat groupé et dense, les formes urbaines seront en R+2 maximum, y seront implantés des espaces publics communs et espaces verts partagés.</p> <p><i>2.4. Développer des équipements et des logements autour du nouveau stade, quartier « Les Capelières »</i></p> <p>Une OAP doit prévoir l'urbanisation sur environ 1 hectare, en lieu et place du stade qui sera déplacé sur le secteur de Capelières, de logements individuels peu denses. Ce choix se justifie par un réseau de voies qui peut s'améliorer, la proximité des nouveaux quartiers à développer.</p> <p><i>2.5. Faire du secteur du stade actuel, un quartier d'habitat dénommé le « Crozes/Mas Roux »</i></p> <p>Une OAP doit prévoir son ouverture à l'urbanisation sur environ 1 hectare par le biais d'une urbanisation qui favorise le logement individuel (R+1 maximum). Ce choix se justifie par un achèvement de l'enveloppe urbaine. Les franges urbaines sont traitées de manière végétale.</p> <p><i>2.6. Maintenir des transitions vertes au sein du tissu urbain</i></p> <p>Les nouveaux quartiers comporteront des espaces libres, espaces verts, aires de jeux, parcs, jardins privés ou publics. Création de voies mode-doux.</p> <p><i>2.7. Maîtriser les gaz à effet de serre</i></p>
<p>Organiser un développement urbain maîtrisé</p>		<p>3. Améliorer le fonctionnement urbain au sein de l'enveloppe urbaine redéfinie</p> <p>Améliorer les déplacements et favoriser les liaisons inter-quartiers.</p>

<p>en rassemblant Ribaute et les Tavernes autour d'un centre de vie mixte</p>		<p><i>3.1. Relier efficacement le quartier du Centre au tissu urbain recomposé par un réseau de voies modes-doux</i></p> <p>Création de nouveaux itinéraires piétons et cycles pour faciliter l'accès aux quartiers du centre, des Crozes Mas Roux et des Capelières en direction des écoles.</p> <p><i>3.2. Adapter le réseau viaire au développement des quartiers</i></p> <p>Amélioration de la desserte du tissu des Tavernes.</p> <p>Aménagement de l'ancienne voie ferrée en voie mode-doux.</p> <p><i>3.3. Favoriser le développement des communications numériques</i></p>
		<p>4. Favoriser la mixité économique, fonctionnelle et sociale</p> <p><i>4.1. Accroître le parc social au sein du tissu urbain</i></p> <p>Produire 15% de logements locatifs sociaux dans la production nouvelle de logements, soit 43 logements. Cet objectif est compatible avec le PLH en vigueur.</p> <p>Les secteurs soumis à orientation d'aménagement et de programmation pourront réserver un pourcentage de logements sociaux au sein des zones.</p> <p><i>4.2. Créer une extension de la zone d'activités économiques du Mas Icard</i></p> <p>Réserver un espace de 4 hectares sur les arrières de la ZAE actuelle. Il existe déjà 1,5 hectares de foncier non bâti déjà découpé en lot pour accueillir une extension.</p>
<p>Protéger les ressources naturelles et les ensembles patrimoniaux de la commune</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Développer les quartiers en préservant les ressources naturelles. ▪ Protéger les espaces collinaires, les continuités écologiques et réservoirs de biodiversité en lien avec les Gardons d'Anduze et d'Alès. ▪ Prendre en compte le risque inondation dans le développement urbain 	<p>1. Développer les quartiers en préservant les ressources naturelles</p> <p><i>1.1. Maîtriser les émissions de gaz à effet de serre</i></p> <p>Création d'habitat groupé, rapprochement des lieux d'habitation aux équipements, amélioration des performances énergétiques.</p> <p><i>1.2. Prendre en compte le ruissellement urbain</i></p> <p>Freiner l'aggravation du risque inondation par débordement et ruissellement.</p> <p>Préserver les écoulements et les zones de débordements (zone de francs bords de 10 mètres), limiter l'urbanisation sur les reliefs pour réduire l'érosion, et assurer une meilleure gestion des eaux pluviales.</p> <p><i>1.3.et 1.4 Protéger la qualité des eaux superficielles et préserver la ressource en eau potable</i></p>

		<ul style="list-style-type: none"> - inciter à la récupération des eaux de pluie (autorisation des toitures terrasses végétalisées dans certains secteurs, encadrement réglementaire des dispositifs de récupération) - réduire l'imperméabilisation des sols : obligation de maintenir des espaces de pleine terre dans certaines zones, application d'un coefficient de biotope, - promouvoir l'emploi d'essences adaptées au climat du territoire : espèces rustiques et locales. <p><i>1.5. Réduire la pollution de l'air</i></p> <p><i>1.6. Valoriser et faciliter la mise en œuvre des énergies renouvelables</i></p> <p><i>1.7. Gérer les déchets</i></p>
<p><i>Protéger les ressources naturelles et les ensembles patrimoniaux de la commune</i></p>		<p>2. Protéger et restaurer les espaces naturels d'intérêt écologique et paysager</p> <p><i>2.1. Protéger les collines boisées</i></p> <p>Création d'habitat groupé, rapprochement des lieux d'habitation aux équipements, amélioration des performances énergétiques.</p> <p>Limiter l'impact de l'urbanisation dans le paysage. Préserver de l'urbanisation les boisements significatifs en restaurant les équilibres écologiques.</p> <p><i>2.2. Maintenir le rôle écologique des cours d'eau</i></p> <p>Créer des conditions favorables à la restauration des berges, interdiction de toute forme d'urbanisation le long des cours d'eau, création de bandes enherbées.</p> <p><i>2.3. Protéger les zones humides</i></p> <p>Des prescriptions réglementaires viseront l'inconstructibilité, l'interdiction d'exhaussement ou d'affouillement, d'imperméabilisation, de destruction et d'atteinte à ces espaces.</p> <p><i>2.4. Protéger le patrimoine végétal situé en milieu urbain et naturel</i></p> <p>Protection de boisements particuliers.</p> <p><i>2.5. Protéger le patrimoine bâti situé en milieu urbain et naturel</i></p> <p>Mise en valeur et interdiction de démolition du patrimoine historique.</p>

		<p>2.6. Remettre en état les espaces dégradés</p> <p>Encadrer le maintien des activités peu valorisées en redéfinissant leurs limites et en initiant une réhabilitation progressive et adaptée des abords et sites dégradés.</p>
		<p>3. Maintenir le rôle écologique des deux Gardon</p> <p>Protéger les réservoirs de biodiversité</p> <p>Protéger les corridors de trame verte et bleue</p>
		<p>4. Prendre en compte les risques dans le projet urbain de la commune</p> <p>4.1. Limiter ou interdire l'urbanisation dans les secteurs identifiés à risque aléa fort et modéré en zone de débordement de cours d'eau</p>

2.3. Justifications de l'ensemble des choix du PADD par orientation générale

1. Pérenniser la plaine agricole et stopper les développements d'habitat diffus	
<i>Les choix du PADD</i>	<i>Les explications au regard des objectifs définis à l'article L101-2 et L 101-3 du Code de l'Urbanisme, Loi ALUR (SCoT, PLH, PDU)</i>
<p>1. Affirmer le rôle économique de l'agriculture dans la plaine</p> <p>2. Stopper le développement des poches d'habitat diffus situées dans la plaine</p>	<p>L 101-2 : cette orientation respecte le principe d'équilibre entre le développement urbain et le développement rural, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières ainsi que la protection des espaces naturels, des sites et des paysages.</p> <p>L 101-1 et L101-2 : cette orientation respecte la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques.</p> <p>L151-19 : cette orientation respecte la protection et la conservation des patrimoines anciens identitaires qui ponctuent la plaine agricole en encadrant leur évolution et des ripisylves.</p> <p>SCoT : traduction des trames vertes et bleues.</p> <p>Protéger les espaces agricoles et les grands ensembles paysagers.</p> <p>L151-19 : cette orientation respecte le principe de protection des espaces paysagers sensibles</p>
2. Organiser un développement urbain maîtrisé en rassemblant Ribaute et les Tavernes autour d'un centre de vie	

<ol style="list-style-type: none"> 1. Préserver Ribaute dans son écrin paysager 2. Diversifier et restructurer le tissu aggloméré des Tavernes en intégrant le risque inondation 3. Améliorer le fonctionnement urbain de l'enveloppe redéfinie 4. Favoriser la mixité économique, fonctionnelle et sociale 	<p>L 101-2 : cette orientation respecte le principe d'équilibre entre le développement urbain et le développement rural, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières ainsi que la protection des espaces naturels, des sites et des paysages.</p> <p>Loi ALUR : cette orientation respecte le principe de développement en priorité dans les dents creuses et les niveaux de gradations des densités de logements. Des secteurs de développement sont concernés par la réalisation d'OAP. Cette orientation traduit la diversité des fonctions, la mixité fonctionnelle et la continuité de l'urbanisation qui permet la limitation de la consommation foncière.</p> <p>PLH : cette orientation respecte l'accroissement du volume de logements sociaux au sein de la production neuve en inscrivant 43 logements locatifs sociaux dans la production de logements.</p> <p>SCoT : Cette orientation respecte le principe de développement par comblement des espaces libres et les niveaux de gradations des densités de logements. Des secteurs de développement sont concernés par la réalisation d'OAP. Cette orientation traduit la diversité des fonctions inscrites au SCoT.</p>
3. Protéger les ressources naturelles et les ensembles patrimoniaux de la commune	
<ol style="list-style-type: none"> 1. Développer les quartiers en préservant les ressources naturelles 2. Protéger et restaurer les espaces naturels d'intérêt écologique et paysager 3. Maintenir le rôle écologique des deux Gardons 4. Prendre en compte les risques dans le projet urbain de la commune 	<p>L 101-1 et L101-2 : cette orientation respecte la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques.</p> <p>L151-19 : cette orientation respecte la protection et la conservation des patrimoines anciens identitaires qui ponctuent la plaine agricole en encadrant leur évolution et des ripisylves.</p> <p>L151-19 : cette orientation respecte la protection et la conservation des patrimoines anciens identitaires bâtis et non bâtis qui ponctuent la plaine agricole en encadrant leur évolution mais aussi le milieu urbain.</p> <p>Afin de préserver les corridors aquatiques (cours d'eau et zone humides...) et de permettre la divagation des cours d'eau, un espace libre non constructible entre l'urbanisation nouvelle et les berges doit être préservé ». Son épaisseur est fixée dans le cadre du PLU en fonction du contexte de la commune.</p>

2.4. Traduction réglementaire du PADD

Les choix du PADD	Traduction règlementaire
1. Pérenniser la plaine agricole et stopper les développements d'habitat diffus	
<p>1. Affirmer le rôle économique de l'agriculture dans la plaine</p> <p>2. Stopper le développement des poches d'habitat diffus situées dans la plaine</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="719 419 2078 699"> <p>▪ Document graphique Classement en zone A des espaces agricoles situés dans la plaine et en bords de Gardon, Classement en zone Ap des secteurs agricoles concernés par des AOC Duché d'Uzès. Classement en zone A ou N des secteurs partiellement bâtis du mas des Courtisans et de la Draille (habitat diffus situé dans la plaine dont l'extension est à stopper), Classement en continuum cours d'eau et zone humide (corridor écologique), des secteurs agricoles ou naturels de type cœur de nature correspondant aux corridors identifiés, aux bords de Gardon. Création de marge de recul d'implantation le long des cours d'eau pour interdire toute construction, protection de la ripisylve et des trames de haie au titre de l'article L151-19 du CU. Classement de secteurs en corridors linéaires aquatiques.</p> <li data-bbox="719 703 2078 1240"> <p>▪ Règlement Restrictions des occupations et utilisations du sol aux articles 1, 2 du titre 1 des zones A et N. <u>En zone A</u> : seules les constructions nouvelles à usage agricole sont admises. Les constructions nouvelles à usage d'habitation sont admises si elles sont liées et (à supprimer) nécessaires à l'exploitation agricole. Les extensions d'habitations existantes sont admises en <u>zones A et N</u> sous certaines restrictions (sans création nouvelle de logement, sans changement de destination, à condition que l'extension de l'habitation existante soit limitée à 60% de la surface de plancher et ne dépasse pas 200 m² de surface de plancher (existant + extension). Les annexes sont réglementées et limitées en taille. Les piscines sont réglementées et les distances des bâtiments à édifier sont cadrées de manière à limiter le mitage. <u>En zone Ap</u> : Toutes constructions nouvelles sont interdites y compris les extensions des constructions existantes. Dans les zones de réservoirs de biodiversité, sont interdites toutes les constructions y compris agricoles, les coupes d'arbres, les déblais remblais et les clôtures infranchissables. Possibilités d'aménagement dans le couvert boisé protégé en respectant les restrictions à l'article L151-19 du CU (Déclaration préalable nécessaire à toute coupe). Protection des collines boisées à travers la mise en place d'espaces boisés classés (EBC) Dans les zones humides classées au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme sont interdits toute urbanisation, affouillement, exhaussement ou assèchement des zones humides. Le comblement des points d'eau est interdit, les mares citernes, puits doivent être conservés.</p>

2. Organiser un développement urbain maîtrisé en rassemblant Ribaute et les Tavernes autour d'un centre de vie mixte

1. Préserver Ribaute dans son écrin paysager tout en valorisant son centre ancien
2. Diversifier et restructurer le tissu aggloméré des Tavernes en intégrant le risque inondation
3. Améliorer le fonctionnement urbain au sein de l'enveloppe redéfinie
4. Favoriser la mixité économique, fonctionnelle et sociale

▪ Document graphique

Classement du tissu urbain en zone UA, UB, UC et UD pour les secteurs bâtis déjà constitués où la densification doit s'opérer en respectant les règles du ruissellement pluvial. La zone UB est une création au PLU, secteur d'urbanisation dense et compact au contact du centre ancien.

Classement en zone 2AUEQ des secteurs d'implantation des équipements publics. Création d'une zone 1AUE, extension de la zone d'activités du Mas lcard. Une OAP viendra ouvrir la zone à l'urbanisation.

Création d'une servitude à pourcentage de logements sociaux au titre de l'article L151-15 du CU, il est exigé la production de 100 % de logements locatifs sociaux (secteur de la Cave).

Classement en zone 2AUH3, secteur Crozes/Mas Roux. Une OAP est prévue.

Classement en zone 2AUH1 et 2AUH2, les secteurs du Centre et de Capelières, dont l'urbanisation doit s'effectuer en respectant l'OAP 5.1. et 5.2. Mise en place d'une servitude de projet de 7% pour logement social au titre de l'article L 151-15 du CU.

Périmètre d'intérêt paysager au titre de l'article L151-19 du CU, zones de francs bords.

▪ Règlement écrit, OAP et emplacements réservés

Mise en place d'une servitude pour logement social au titre de l'article L 151-15 du CU lors de la création de 10 logements en zone UC, 20% au minimum des logements (arrondis à l'entier supérieur) devront être affectés à des logements locatifs sociaux.

Création d'emplacements réservés pour voies mode-doux et/ou élargissements de voies existantes.

En zone UC et UD, 30 % de la superficie du terrain est aménagée en pleine terre pour permettre la protection des boisements existants.

Création de voies mode-doux et d'espaces verts au sein des OAP. Création d'emplacement réservé pour voirie de desserte.

Dans la zone 2AUH1 et 2AUH 2. 180 logements sont prévus sous forme de logements individuels denses, collectifs en R+2 maximum.

Zone 2AUH3 prévoit 16 logements.

Bâtiments remarquables protégés au titre de l'article L 151-19 du CU.

3. Protéger les ressources naturelles et les ensembles patrimoniaux de la commune

1. Développer les quartiers en préservant les ressources naturelles
2. Protéger et restaurer les espaces naturels d'intérêt écologique et paysager
3. Maintenir le rôle écologique des deux Gardon
4. Prendre en compte les risques dans le projet urbain de la commune

- **Document graphique**

Identification du patrimoine local et bâti d'intérêt au titre de l'article L 151-19 du CU, interdiction de démolition.
Classement indicé des espaces de corridors écologiques en zone humide Classement en zone de francs bords des espaces situés en bordure des cours d'eau.
Identification du patrimoine végétal au titre de l'article L151-19 du CU
Classement en EBC, L113-1 du Cu des boisements significatifs et remarquables
Intégration des zones de débordements de cours d'eau.
Classement de secteurs en corridors linéaires aquatiques - continuum de corridor trame bleue

- **Règlement**

Zone de francs bords, espace inconstructible.
Interdiction de démolition (article 2) des bâtiments protégés au titre de l'article L151-19 du CU. Règles de restauration particulières à respecter à l'article 11 du règlement.
Interdiction de destruction du couvert boisé en zone couverte par des EBC.
Les trames de haies identifiées au document graphique au titre de l'article L 151-19 doivent être préservées, développées et mises en valeur (titre 2). L'abatage pour des raisons de sécurité ou sanitaires est soumis à replantation.
Protection de la ripisylve au titre de l'article L151-19 du CU
Zones de débordements PPRi et carte EXZECO : zones inconstructibles ou soumis à prescriptions particulières
Interdiction de destruction des zones humides (protection L151-23 du CU)

Chapitre 4

Explication des choix retenus pour établir le règlement, zonage et les OAP

1. Délimitations du territoire en zones et évolutions principales du PLU

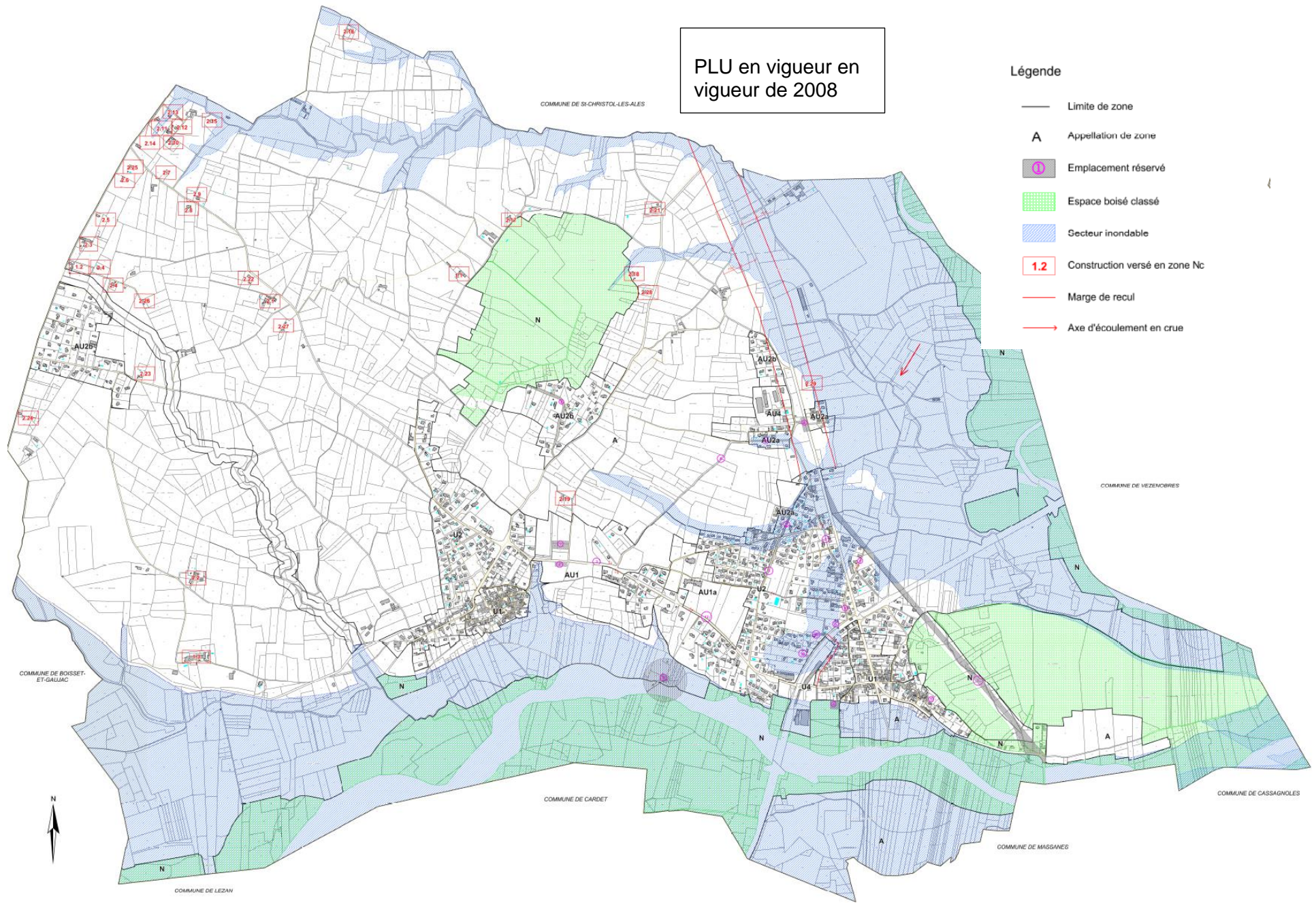
1.1. Délimitations du territoire en zones

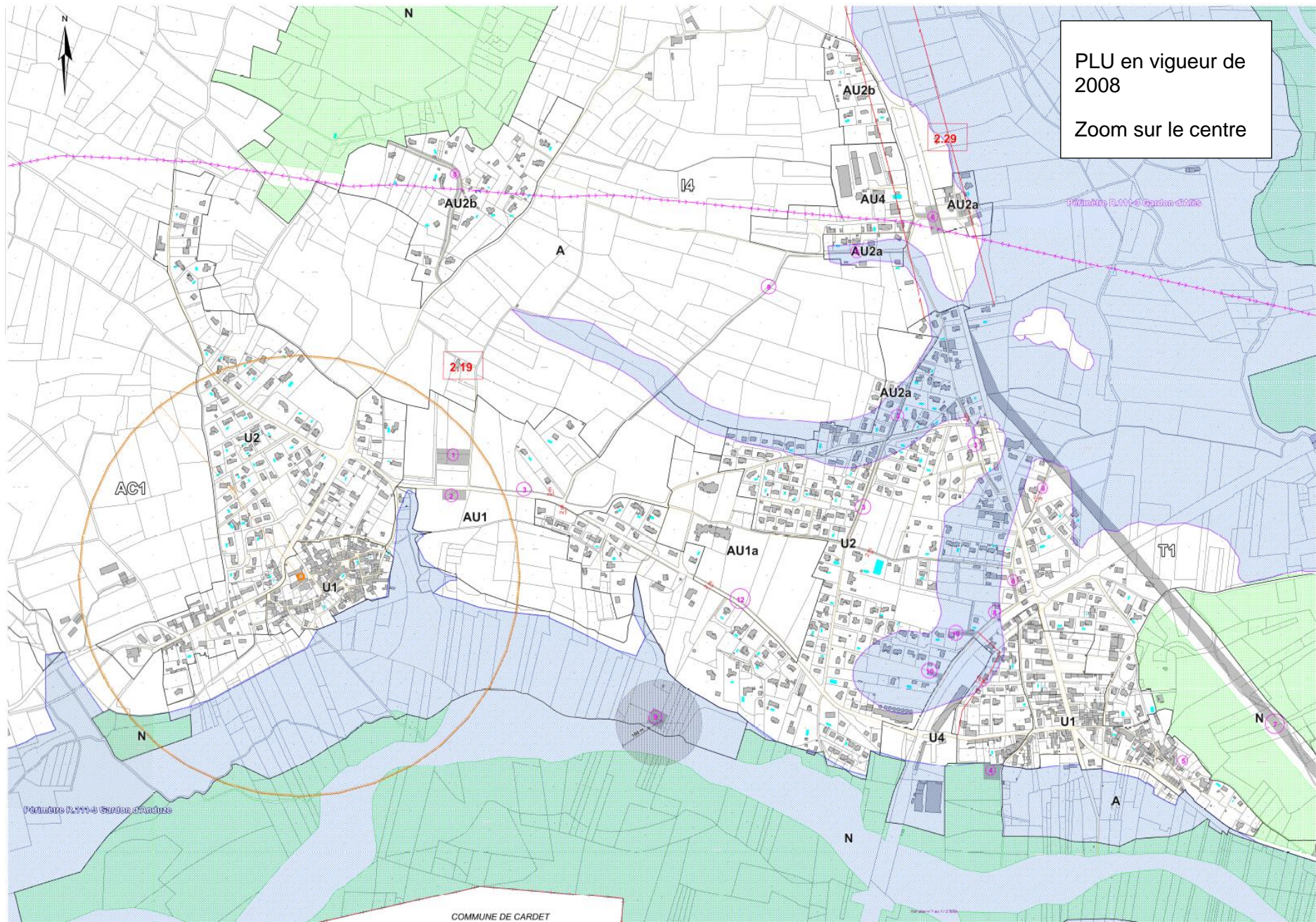
Dénomination	Zones du PLU	Surfaces en ha	Répartition en %
Total des zones U		117,4 ha	8,2 %
UA	Zone urbaine équipée dénommée centre ancien dense à vocation mixte	9,4	
UB	Zone urbaine équipée constituant les extensions immédiates du centre ancien	3,6	
UC	Zone urbaine de densité moyenne, à dominante d'habitat collectif et individuel	90,5	
Dont UC1 et UC2	Couverte par deux OAP	0,5	
Dont UCa et UC3	A dominante habitat individuel	0,6	
UD	Zone urbaine de densité moyenne souvent discontinue à dominante d'habitat individuel pouvant accueillir des services compatibles avec les fonctions résidentielles	4,3	
Dont UDa	Zone non desservie par l'assainissement collectif	3,2	
UE	Zon urbaine réservée à l'activité économique	9,6	
Total des zones AU		16,4 ha	1,1%
1AUE	Zone d'urbanisation future réservée à l'activité économique	2,4	
2AUH3	Zone d'urbanisation future mixte à dominante d'habitat concernée par une OAP 5.3.	1,1	
2AUH1	Zone d'urbanisation future mixte à dominante d'habitat concernée par une OAP 5.1	2,4	
2AUH2	Zone d'urbanisation future mixte à dominante d'habitat concernée par une OAP 5.2.	4,4	
2AUEQ	Zone d'urbanisation future réservée aux équipements publics et services publics	6,1	
Total des zones A		966,4 ha	67,6%
A	Zone agricole	925,7 ha	
Ap	Zone agricole protégée	40,7 ha	
Total des zones N		326,6 ha	23,1%
N	Zone naturelle	326,6	
TOTAL du territoire communal		1 426,9	100 %

PLU en vigueur en vigueur de 2008

Légende

- Limite de zone
- A Appellation de zone
- ⊕ Emplacement réservé
- ▨ Espace boisé classé
- ▨ Secteur inondable
- 1.2 Construction versé en zone Nc
- Marge de recul
- Axe d'écoulement en crue





PLU en vigueur de
2008
Zoom sur le centre



Plan Local d'Urbanisme de Ribaute les Tavernes

Approbation du projet
Janvier 2020

Pièce 3.1.1. Règlement graphique
Ensemble du territoire communal



Plan Local d'Urbanisme
de Ribaute les Tavernes
Pièce 3.1.1. Règlement graphique
Ensemble du territoire communal

Projet arrêté le :
7 mai 2019
Projet exécuté le :
29 janvier 2020

PLU approuvé

Plan d'ensemble de la commune - Echelle : 1/6 000

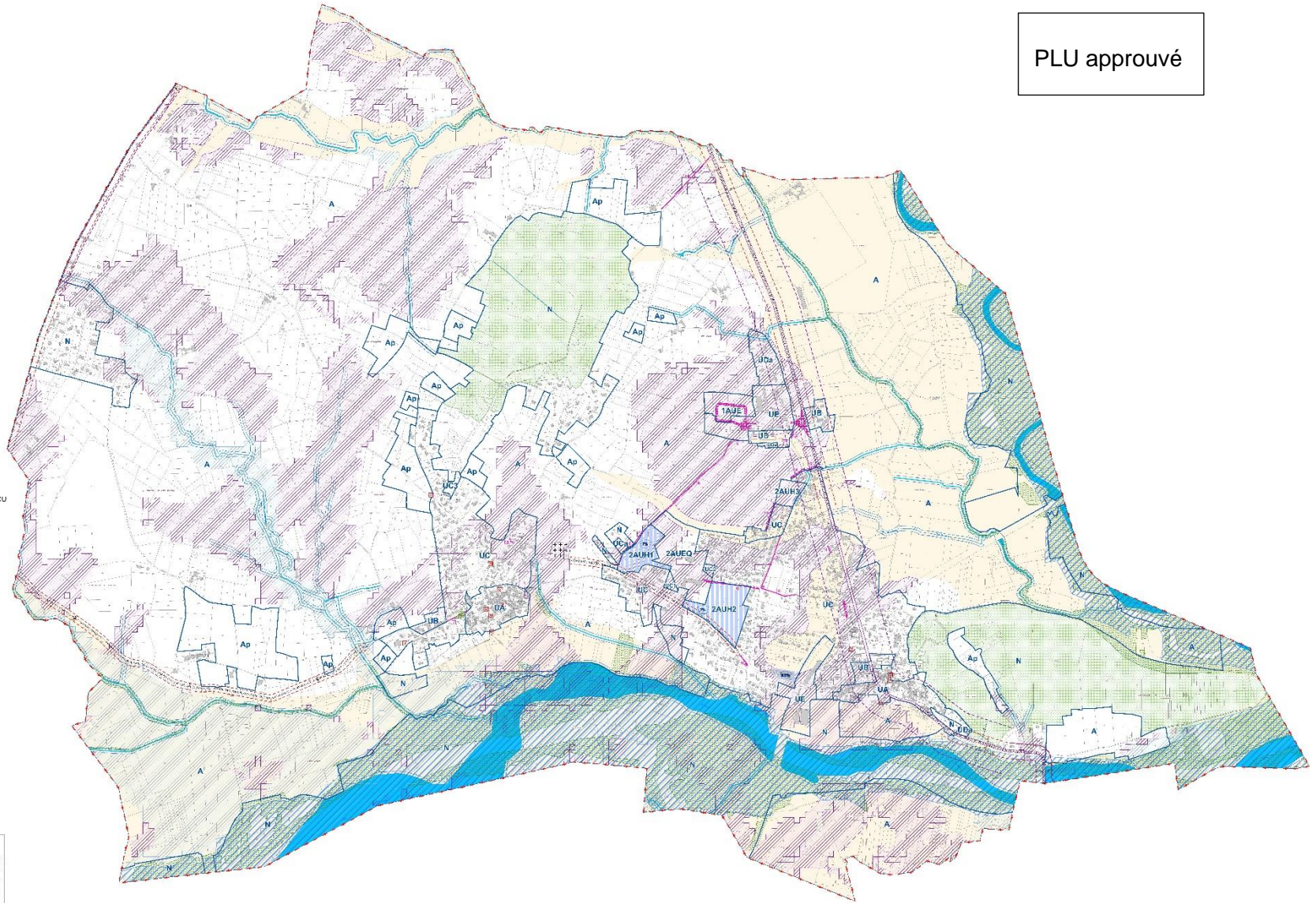
- Zonage ou PLU
- 1 Bâtiments à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU
- 2 Protection paysagère au titre de l'article L.151-19 du CU
- 3 Péri-mètre d'intérêt paysager : Protection paysagère de type EEC au titre de l'article L.113-1 du CU
- 4 Péri-mètre d'intérêt paysager : Protection paysagère de type ripisylve au titre de l'article L.151-19 du CU
- 5 Continuum cours d'eau - Trame bleue
- 6 Zone humide
- 7 Marge de recul (30m/100m) : Secteurs affectés par le bruit
- 8 Marge de recul (1.5m/25m/50m) : Marge de recul liée aux entrées d'agglomération
- 9 Zones inondables PPRI du Gardon d'Ales et PPRI du Gardon d'Anduze
- 10 Zone de ruissellement carte Exzeco
- 11 Zone de débordement carte Exzeco
- 12 Zone érosive de berges : Fixer les bords zone non érodée de 10m à partir du haut des berges
- 13 Secteur à pourcentage de logements sociaux au titre de l'article L.51-3 du CU

EMPLACEMENTS RESERVES

- 1 Emplacement réservé pour l'élargissement de voie et la création ou l'aménagement d'espace public

TABLEAU DES EMBLEMES RESERVES

N°	Emplacement	Superficie	Observations
1	Emplacement réservé pour l'élargissement de voie et la création ou l'aménagement d'espace public	Commune	85
2	Emplacement réservé pour l'élargissement de voie et la création ou l'aménagement d'espace public	Commune	305
3	Emplacement réservé pour l'élargissement de voie et la création ou l'aménagement d'espace public	Commune	85
4	Emplacement réservé pour l'élargissement de voie et la création ou l'aménagement d'espace public	Commune	3 000
5	Emplacement réservé pour l'élargissement de voie et la création ou l'aménagement d'espace public	Commune	157
6	Emplacement réservé pour l'élargissement de voie et la création ou l'aménagement d'espace public	Commune	2 960
7	Emplacement réservé pour l'élargissement de voie et la création ou l'aménagement d'espace public	Commune	425
8	Emplacement réservé pour l'élargissement de voie et la création ou l'aménagement d'espace public	Commune	2 028
9	Emplacement réservé pour l'élargissement de voie et la création ou l'aménagement d'espace public	Commune	205
10	Emplacement réservé pour l'élargissement de voie et la création ou l'aménagement d'espace public	Commune	70
11	Emplacement réservé pour l'élargissement de voie et la création ou l'aménagement d'espace public	Commune	400
12	Emplacement réservé pour l'élargissement de voie et la création ou l'aménagement d'espace public	Commune	4 000
13	Emplacement réservé pour l'élargissement de voie et la création ou l'aménagement d'espace public	Commune	790
14	Emplacement réservé pour l'élargissement de voie et la création ou l'aménagement d'espace public	Commune	580
15	Emplacement réservé pour l'élargissement de voie et la création ou l'aménagement d'espace public	Commune	370



0 100 200 300 Mètres



Plan Local d'Urbanisme
de Ribaulte les Tavernes

Approbation du projet
Janvier 2020

Pièce 3.1.2. Règlement graphique
Zoom sur la zone urbanisée

Projet initié le : 7 mai 2019
Projet approuvé le : 29 janvier 2020

Plan de l'agglomération - Echelle : 1/3 000



















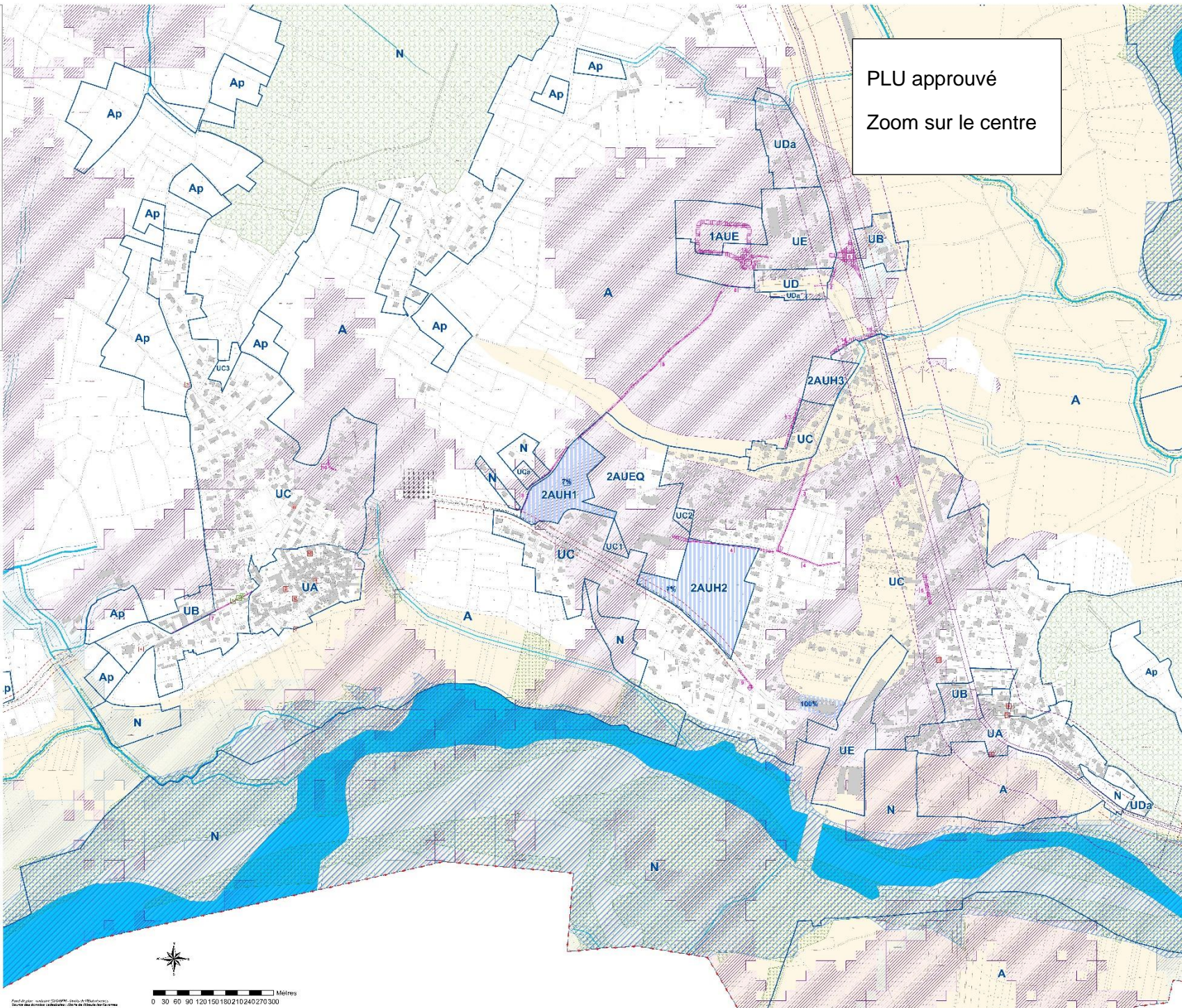
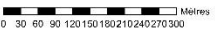
-  Zonage du PLU
 -  Bâtiments à protéger au titre de l'article L151-19 du CU
 -  Protection paysagère au titre de l'article L151-9 du CU
 -  Périmètre d'intérêt paysager : Protection paysagère de type FRC au titre de l'article L151-1 du CU
 -  Périmètre d'intérêt paysager : Protection paysagère de type r paysag au titre de l'article L151-19 du CU
 -  Continuum cours d'eau - Trame bleue
 -  Zone humide
 -  Marge de recul (30m/100m) : Secteurs affectés par le bruit
 -  Marge de recul (15m/25m/35m)
 -  Marge de recul liée aux entrées d'agglomération
 -  Zones inondables PPHI du Gardon d'Als et PPHI du Gardon d'Arduze
 -  Zone de débordement des cartes Exaco
 -  Zone de ruissellement des cartes Exaco
 -  Zone érosion de berges : Francs bords zone non affectés de 10m à partir du haut des berges, de part et d'autre de l'ensemble du cheveu hydrographique
 -  Recueil à pourcentage de logements sociaux au titre de l'article L151-9 du CU
- EMPLACEMENTS RESERVES**
-  Emplacement réservé pour l'équipement de voie et la création ou l'aménagement d'espaces publics

TABLEAU DES EMBLEMES RESERVES

N°	Libellé	Superficie	Partenaires	Intégration
1	Emplacement au dessus de la zone d'habitat	100	Commune	8%
2	Emplacement au dessus de la zone d'habitat	100	Commune	10%
3	Emplacement au dessus de la zone d'habitat	100	Commune	15%
4	Emplacement au dessus de la zone d'habitat	100	Commune	20%
5	Emplacement au dessus de la zone d'habitat	100	Commune	25%
6	Emplacement au dessus de la zone d'habitat	100	Commune	30%
7	Emplacement au dessus de la zone d'habitat	100	Commune	35%
8	Emplacement au dessus de la zone d'habitat	100	Commune	40%
9	Emplacement au dessus de la zone d'habitat	100	Commune	45%
10	Emplacement au dessus de la zone d'habitat	100	Commune	50%
11	Emplacement au dessus de la zone d'habitat	100	Commune	55%
12	Emplacement au dessus de la zone d'habitat	100	Commune	60%
13	Emplacement au dessus de la zone d'habitat	100	Commune	65%
14	Emplacement au dessus de la zone d'habitat	100	Commune	70%
15	Emplacement au dessus de la zone d'habitat	100	Commune	75%



PLU approuvé
Zoom sur le centre



Plan d'urbanisme - Règlement graphique - 2020

1.2. Evolutions détaillées des surfaces

1.2.1. Evolution du PLU : une progression des espaces agricoles et naturels + 18,2 ha

La révision du PLU consiste à réduire l'enveloppe et limiter la consommation foncière au profit des zones naturelles et agricoles.

Tableau des principales évolutions des zones agricoles et naturelles du PLU en vigueur et du projet de PLU

Zones	Surfaces en ha au PLU de 2008	Surfaces en ha au PLU approuvé	Ecart en ha PLU 2008/PLU approuvé
A	980 ha	966,6 ha	-13,4 ha
N	295 ha	326,6 ha	+ 31,6 ha

Les zones agricoles et naturelles ont progressé de 18,2 hectares.

Les espaces naturels ont gagné 32 hectares. Ils ont été pris sur des zones AU ou agricoles devenues zone naturelle au PLU. Certaines zones partiellement bâties ont aussi été classées en N, (secteurs du Mas des Courtisans et de la Draille non concernés par des extensions urbaines du fait de leur localisation éloignée du centre). Les autres zones naturelles ont été maintenues.

Les espaces agricoles ont reculé de 13 hectares. Cette perte s'explique par le reclassement de zone agricole en zone naturelle le long du Gardon. Ceci malgré, le reclassement d'importantes zones AU du PLU en vigueur qui ont été retirées d'une urbanisation future afin de conserver la plaine agricole.

Au global, les espaces naturels et agricoles ont progressé de près de 20 ha sur la commune.

Les zones urbaines et à urbaniser ont diminué de 18,4 ha

Les comparaisons entre PLU en vigueur et PLU en projet pour les zones urbaines et à urbaniser sont devenues peu adaptées du fait de l'ancienneté du PLU qui comportait d'importantes zones AU. Les conséquences de la réduction de l'enveloppe du PLU inscrite au PADD se traduit néanmoins dans les chiffres. Alors que le PLU en vigueur proposait 56 hectares de zones d'urbanisation future dédiée à l'habitat, le

projet de PLU en propose seulement 16,6 ha. Les zones urbaines sont plus importantes entre le PLU en vigueur et le projet de PLU, soit 22,5 hectares ce qui s'explique par l'urbanisation qui s'est développée entre 2008 et 2018, période d'application du PLU actuel.

Le tableau ci-après fait apparaître les grandes transformations.

Evolution des zones U et AU entre le PLU en vigueur et le projet de PLU

Zones	Surfaces en ha au PLU de 2008	Surfaces en ha au PLU approuvé	Ecart en ha entre les deux PLU
AU et U	152 ha	133,6 ha	- 18,4 ha

Au global, par rapport au PLU en vigueur, les espaces naturels et agricoles ont progressé de 97 hectares, soit + 9%, les zones urbaines ont progressé de 4 hectares, soit + 4% et les zones d'urbanisation ont diminué de 24 hectares, soit - 78,5 %.

1.2.2. Evolution entre les deux documents d'urbanisme : tableau récapitulatif des évolutions par zones

PLU en vigueur	en	Projet de PLU	Justifications des changements de zones
Zone U1		Zone UA	Reprise du périmètre de la zone U1 du PLU en vigueur sur le noyau ancien de Ribaute en la dénommant zone UA. Sur les Tavernes, la zone U1 a été retravaillée dans son périmètre afin de la faire correspondre à une zone UA de type ancien noyau.
Zones U2		Zone UB	Les zones U2 du PLU en vigueur sont très vastes et comportent une typologie du bâti très différente pour des formes urbaines bien distinctes. Afin de permettre d'homogénéiser le bâti et réduire la consommation foncière il a été procédé de la manière suivante : <ul style="list-style-type: none"> - Création d'une zone UB, de type extension du noyau ancien, sur une partie de la zone U1 de Ribaute, il s'agit des extensions du noyau villageois, - Création d'une zone UB, de type extension du noyau ancien, sur une partie de la zone U1 des Tavernes, il s'agit des extensions du noyau villageois le long de la RD 6110.

		Le PLU permet de créer des niveaux de densité intermédiaire au tissu diffus. La zone UB du PLU comprend un tissu dense avec une urbanisation sur des parcelles d'environ 500 m ² .
Zone AU2a	UB	Création d'une zone UB sur l'ancienne zone de hameau AU2a, raccordée à l'assainissement et correspondant à un regroupement d'habitations existantes autour d'un hameau dénommé le Mas Brun.
Zones U2	Zone UC UC1 UC2 UC3 UCa	<p>Reprise d'une partie des zones U2 pour être classées en UC. La zone UC a vocation à être densifiée, elle comporte des dents creuses importantes et une homogénéisation est attendue au travers du classement en zone UC.</p> <p>Il existe deux sous-secteurs créés sur du bâti existant compris dans des zones bénéficiant d'une OAP.</p> <p>En zones UC, les emprises au sol des constructions sont limitées et les espaces verts de pleine terre imposés afin de préserver les ensembles boisés perceptibles dans les pentes et limiter le ruissellement urbain.</p> <p>Un secteur, ancienne Cave coopérative est concernée par une servitude de mixité sociale.</p> <p>Suite à l'enquête publique, pour tenir compte des remarques du commissaire-enquêteur, une zone UC3 a été créée sur le secteur de Ribaute (parcelles AP106 et 108) sur une ancienne zone U du PLU de 2008.</p> <p>De la même manière, après enquête publique, une zone UCa, à proximité du chemin de Capelières a été créée sur deux parcelles (AP 435 et 436), où l'assainissement autonome est autorisée.</p>
Zones U1 des Tavernes en partie + Mas Icard en AU2a et AU2b	UD	Création d'une zone UD sur les anciennes zones U1 des Tavernes. Il s'agit de zones pavillonnaires situées sur le chemin de la Montagnade. Les autres zones UD ont été créées sur d'anciennes zones AU qui ont été urbanisées pour l'accueil d'habitat. Sont concernées les zones d'habitat situées en extension de la ZAE du Mas Icard. En zones UD, les emprises au sol des constructions sont limitées et les espaces verts de pleine terre imposés afin de préserver les ensembles boisés perceptibles dans les pentes et limiter le ruissellement urbain.
U4	UE	Reprise du périmètre de la zone U4 et AU4, ZAE Mas Icard, pour y créer une zone UE réservée aux activités économiques.
Zone A	1AUE	Création d'une zone 1AUE, zone d'urbanisation future réservée aux extensions de la zone d'activités économique du Mas Icard. Ces terrains sont pris sur des anciennes zones agricoles.
AU2a	2AUH3	Reprise des limites de la zone AU2a, secteur Stade actuel pour y créer un nouveau quartier d'habitat en lieu et place du stade. Une zone 2AUH3, concernée par une OAP, permettra d'urbaniser le site. Un projet accueillera 16 logements pour une densité de 20 logements à l'hectare du fait de la présence du risque inondation qui limite l'imperméabilisation des sols.
AU1 et AU1a	2AUH1 et 2AUH2	Création au PLU sur une ancienne zone AU1 et AU1a redimensionnées à la baisse en raison de la restitution de foncier à la zone agricole située dans la plaine.

		<p>Les zones 2AUH1 et 2AUH2 doivent s'ouvrir par le biais d'OAP dénommées « Capelières » et « le Centre ». Cette zone doit accueillir 180 logements allant du RDC au R+2. La densité de l'urbanisation est adaptée au risque inondation. La densité est de 30 logements à l'hectare sur Capelières et entre 30 et 40 logements à l'hectare sur le Centre.</p> <p>Ces zones sont concernées par un secteur à pourcentage de logements sociaux de 7 % (L151-15 du CU) pour être en cohérence avec le PLH approuvé.</p>
Zones A, N AU1, AU1a et AU2b	A	Agrandissement et création au PLU de zones A sur d'anciennes zones A, N, AU1, AU1a et AU2b afin de réduire l'enveloppe urbaine comme prévu au PADD et ne pas dépasser une enveloppe urbaine de 12,6 hectares.
Zones A, N et AU2b	N	Agrandissement et création au PLU de zones N sur d'anciennes zones A, N, et AU2b afin de réduire l'enveloppe urbaine comme prévu au PADD et ne pas dépasser une enveloppe urbaine de 12,6 hectares. Le Mas du Courtisan et la Draille sont classés en zone naturelle.

1.3. Traduction du réservoir foncier du PADD dans le zonage

Le PADD définit un réservoir foncier de **12,6 hectares au PLU** pour recevoir les quartiers d'habitat

1.3.1. Les zones 1 AUH et 2AUH et 2AUEQ

Seules les zones du PLU dédiées à l'habitat sont comptabilisées. Les surfaces sont calculées en déduisant les secteurs qui ne seront pas urbanisés, pour exemple les zones de secteurs paysagers protégées (L151-19 du CU).

Zones AUH	Surface de la zone	Surface de la zone hors protection d'espaces verts interdisant toutes constructions.
Zone 2AUH3 Crozes/Mas Roux	1,1 ha	1 000 m² d'espaces verts inconstructibles
Zone 2AUH1	2,4 ha	1 000 m² d'espaces verts inconstructibles en 2AUH1 + 1500 m² d'espace vert inconstructible en 2 AUH2 + 2 700 m² de linéaire de bande verte = 5 200 m²
Zone 2AUH2	4,4 ha	

Trames vertes à déduire de la conductibilité		6 200 m²
Total	7,9 ha	7,3 ha

1.3.2. Les zones U : dents creuses des anciennes zones U et AU devenues U au PLU

Suite à l'enquête publique, quatre parcelles classées en zones N ou A au projet de PLU arrêté et situées en continuité de l'urbanisation existante ont été réintégrées en zones UC. Les disponibilités en zones U ont donc évolué légèrement à la hausse. Il s'agit des parcelles AP 436 ; 435, AP 106 et AP108 pour une surface totale de 6 065 m². Le réservoir foncier totale est donc passé de 12,5 ha à 13,1 ha, soit une progression de 4,8%, qui n'est pas de nature à remettre en cause le PADD.

Zones U : disponibilités à vocation habitat - Ribaute élargi : 1,86 ha - Les Tavernes (hors secteurs classés en OAP) : 3,9 ha (Voir carte du bilan de la consommation foncière des zones)	5.76 ha
La Draille zone N : pas de disponibilités foncières, Mas du courtisan : zones N : pas de disponibilités foncières	

1.3.3. Traduction du réservoir foncier de 12,6 ha dans le PLU

Zones + 2 AUH	7,3 ha
Dents creuses des zones U	5,76 ha
Total	13,1 ha

Les zones 2AUH1, 2AUH2 et 2AUH3 sont celles qui seront ouvertes à court terme. Elles recevront une urbanisation sous forme d'opération d'ensemble. Les zones U sont urbanisables à court terme.

Le règlement graphique du PLU prévoit ainsi un réservoir foncier en accord avec le PADD, il passe de 12,5 ha à 13,1 ha après enquête publique.

1.4. Traduction de la réduction de la consommation foncière issue du PADD dans le zonage

La Commune a fixé dans son PADD un objectif de réduction de sa consommation foncière de 40% pour les douze prochaines années.

Sur les 10 dernières années, Ribaute les Tavernes a consommé 20 hectares de foncier. Ainsi, afin de remplir ses objectifs de réduction de 40% de sa consommation foncière, la Commune doit passer de 20 hectares à 12 hectares. Ces objectifs ont été traduits de la manière suivante dans le règlement graphique du PLU :

- Zone d'activités du Mas Icard : **extension de 2,7 ha** au travers d'une création d'une zone 1AUE prise **sur des espaces agricoles** et un espace de 3000 m² en UE. Le reste de la zone disponible était déjà découpé en lot et classé en AU4 au PLU en vigueur ;
- OAP Capelières y compris secteurs d'équipements publics : **extension de 4,4 hectares** au travers de la création d'une zone 2AUH1 et une partie de zone 2AUEQ prise sur des espaces agricoles,
- OAP du centre : 4,4 ha moins 1,2 ha de terrain de spot dédié à l'école : 3,2 ha de consommation d'espaces naturel

Soit au total, 10,3 ha. Cet objectif de réduction de la consommation foncière a été fixé au regard du SCoT en vigueur qui demande de se rapprocher au mieux à l'échelle du SCoT de 50%.

2. Le zonage, les OAP et les règles applicables

Le règlement écrit du PLU se présente sous la forme thématique suivante :

Titre 1 : destinations des constructions, usage des sols et natures d'activités

1. Occupations et utilisations du sol interdites

L'article 1 fixe les destinations, constructions et occupations interdites.

2. Limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

L'article 2 fixe les règles relatives aux destinations, constructions et occupations admises sous conditions particulières.

3. Mixité fonctionnelle et sociale

L'article 3 fixe les règles relatives à la mixité sociale et à la mixité des fonctions attendues sur la commune par bâtiment ou unité foncière.

Titre 2 : caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

1. Volumétrie et implantation des constructions

L'article 1 fixe les règles concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies, limites séparatives, emprise au sol, hauteur et gabarits attendus. La volumétrie peut être définie en fonction des continuités visuelles, urbaines et paysagères attendues.

2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

L'article 2 fixe les règles relatives à l'insertion paysagère, urbaine et architecturale des constructions.

3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis aux abords des constructions

L'article 1 fixe les règles relatives à la végétalisation, aux espaces libres de constructions au travers de l'instauration notamment d'un coefficient de biotope par surface (CBS) comprenant une part à aménager en pleine terre.

4. Stationnement

L'article 1 fixe les règles relatives aux normes de stationnements imposées et à l'aménagement des aires de stationnement.

Titre 3 : équipement et réseaux

1. Desserte par les voies publiques ou privées

L'article 1 fixe les règles de desserte des parcelles ainsi que les conditions visant à la création d'un accès pour chaque parcelle.

2. Desserte par les réseaux

L'article 2 fixe les règles générales à respecter s'agissant des dessertes en eau potable, eaux usées, eaux pluviales, électricité, téléphonie, communication électronique, défense incendie et déchets.

Les annexes du règlement

Le règlement comporte cinq annexes qui viennent compléter les règles de chaque zone :

Annexe 1 : règles liées aux PPRI Gardon d'Alès et Gardon d'Anduze - règles liées aux zones de débordement – aléa Fort – carte EXZECO

Annexe 2 : règles liées aux bâtiments protégés au titre de l'article L151-19 du CU,

Annexe 3 : règles liées au retrait et gonflement des argiles,

Annexe 4 : règles liées au risque parasismique,

Annexe 5 : règles liées au glissement de terrain.

2.1. Délimitation des zones urbaines

Les zones urbaines (U) correspondent à des secteurs déjà urbanisés et à des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter (article R 123-5 du CU). Il existe des règles communes à l'ensemble des zones urbaines, l'assainissement, la gestion des eaux pluviales. Sur ces deux points des études spécifiques annexées au PLU ont permis de déterminer les dispositions inscrites au règlement. D'autres règles communes existantes, comme la hauteur des clôtures fixée à 1,80 mètres pour les zones UA et UB afin de créer une cohérence urbaine dans le tissu compact, et 2 mètres pour les autres zones. Le stationnement est soumis aux mêmes règles (en fonction de la surface de plancher), la hauteur des annexes est règlementée à la même hauteur, les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions est le même pour toutes les zones urbaines à vocation d'habitat, les articles liés aux équipements et réseaux sont identiques. Ces articles ne sont pas commentés dans chaque zone détaillée ci-après. Enfin, suite à la remarque de la Chambre d'Agriculture, le règlement des zones UA, UB, UC et UD autorise les extensions des sièges d'exploitation s'ils existent à la date d'approbation du présent PLU. Les zones « a » ont la possibilité de se raccorder à l'assainissement autonome.

2.1.1. Tableau de synthèse des règles des zones urbaines à vocation d'habitat hors prescriptions particulières

Les zones urbaines **à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat** sont divisées en zones UA, UB, UC et UD qui se distinguent par des dispositions spécifiques concernant principalement l'implantation, la densité des constructions autorisées, les hauteurs maximales autorisées et le coefficient d'emprise au sol conformément aux choix fixés dans le PADD qui différencie des secteurs de densités

variables. Seuls les articles occupations et utilisations du sol, limitation des usages, volumétrie et implantation, traitement environnemental et paysager et stationnement sont repris ci-après. Le détail des règles par zone figure dans le point suivant ou dans les prescriptions particulières. La limitation des affectations liées aux risques ne figure pas dans les tableaux de synthèse.

Zone UA	Zone UB	Zone UC	Zone UD
Occupation et utilisation du sol interdites			
<ul style="list-style-type: none"> ▪ les constructions destinées à l'exploitation forestière et agricole, sauf celles autorisées sous conditions à l'article UB1.2. ▪ les autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires dont la sous-destination sont l'industrie et les entrepôts, ▪ les commerces et activités de services dont la sous-destination est le commerce de gros, ▪ l'aménagement des terrains de campings et de parcs résidentiels de loisir. Le stationnement de caravanes, les habitations légères de loisir, les résidences mobiles de loisir et le camping, ▪ les affouillements ou exhaussements de sol sauf celles autorisées à l'article I-2, ▪ les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ▪ les installations et travaux divers suivants : <ul style="list-style-type: none"> ○ les parcs d'attraction ouverts au public, pistes de sport mécanique, stands et champs de tir, ○ les dépôts de véhicules, ○ les dépôts de matériaux, ferrailles, déchets de construction et de toute nature, ▪ les complexes touristiques. ▪ la démolition des bâtiments protégés au titre de l'article L 151-19° du CU et représentés par un rectangle numéroté, sauf celle autorisée sous conditions à l'article I-2. 	<p>Règlement identique à l'exception du dernier alinéa, car il n'existe pas de protection au titre de l'article L151-19 du CU en zone UB.</p>	<p>Règlement identique à la zone UA sauf pour les ICPE qui peuvent être autorisées sous certaines conditions.</p> <p>En UC 3 et UCa, seuls les logements et leurs annexes sont autorisés.</p>	<p>Règlement identique à la zone UB.</p>
	<p>En toutes zones, la liste des interdictions est liée à la vocation résidentielle des quartiers. Les activités nuisantes telles que les industries et les entrepôts sont interdites en zones UA, UB, UC et UD.</p> <p>Les ICPE sont autorisées sous certaines conditions en zone UC. Il s'agit ici de permettre dans une bande de 45 mètres définie à partir de l'axe de la RD6110 la création d'ICPE qui pourraient bénéficier du flux de passage le long de la traversée.</p>		

Zone UA	Zone UB	Zone UC	Zone UD
Limitations de certains usages et affectation des sols			
<p>Sont admises sous conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la démolition de partie de bâtiment protégé au titre de l'article L151-19 du CU sous réserve de ne pas remettre en cause la qualité architecturale de l'ensemble, ▪ les extensions des constructions de sièges d'exploitation à condition qu'elles existent à la date d'approbation du présent PLU, ▪ les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés à l'exception des constructions industrielles concourant à la production d'énergie et à condition qu'elles soient nécessaires au fonctionnement de la zone, ▪ les constructions temporaires à usage d'activités sur le domaine public à condition qu'elles aient obtenu au préalable une autorisation de voirie, ▪ les affouillements et exhaussements de sols strictement liés à la réalisation des constructions, voies et réseaux autorisés, ▪ les installations techniques d'intérêt collectif et de service public nécessaires à la zone, ▪ les commerces et activités de services sous réserve de ne pas générer des nuisances sonores au voisinage, ▪ la démolition de tout ou partie d'un immeuble ou groupe d'immeubles est soumise à l'obtention préalable d'un permis de démolir. 	<p>Règlement identique à l'exception de la protection au titre de l'article L151-19 (non concerné)</p>	<p>Règlement identique + les extensions des bâtiments à usage agricole s'ils sont existant à la date d'approbation du PLU + les ICPE :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la création, l'aménagement et l'extension des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration et enregistrement à la date du présent PLU sous réserve : <ul style="list-style-type: none"> - que leur implantation en milieu urbain ne présente pas de risques pour la sécurité des voisins (incendie, explosion), - qu'elles n'entraînent pas pour leur voisinage, de nuisances inacceptables, sous réserve que l'installation soit en elle-même peu nuisante et que les mesures nécessaires à l'élimination des nuisances de nature à rendre indésirable la présence d'une telle installation soient prises, - qu'elles soient situées dans une bande de 45 mètres définie à partir de l'axe de la RD 6110 - Les extensions des constructions des sièges d'exploitation à condition qu'elles existent à la date d'approbation du présent PLU. 	<p>Règlement identique à la zone UB.</p>
Mixité fonctionnelle et sociale			

Zone UA	Zone UB	Zone UC	Zone UD
Non réglementé	Non réglementé	Lors d'une opération de constructions de plus de 10 logements, 20% au minimum des logements arrondis à l'entier supérieur devront être affectés à des logements locatifs sociaux. Au sein de la servitude identifiée au titre de l'article L151-15 du CU, ce sont 100 % de logements sociaux qui sont exigés.	Non réglementé.
Volumétrie et implantation des constructions			
<p><u>Implantation par rapport aux voies et emprises publiques :</u></p> <p>A défaut d'indication figurant au document graphique, les constructions doivent être implantées à l'alignement des voies publiques ou actuelles, prévues, modifiées ou à créer, ou à la limite de la marge de recul qui s'y substitue.</p> <p><i>Cette règle vise à conserver les alignements actuels en permettant de reproduire une urbanisation dense et respectueuse de l'harmonie ancienne.</i></p> <p>Les entrées doivent être aménagées de façon à éviter l'arrêt des véhicules sur la bande circulaire en entrée de propriété.</p> <p><i>Il s'agit ici de limiter la dangerosité sur la voie publique ou privée.</i></p> <p>Si plusieurs constructions existantes marquent un retrait par rapport à la limite du domaine public, les constructions nouvelles doivent s'implanter en tenant compte de l'alignement ainsi constitué. Il en est de même pour les extensions éventuelles et constructions existantes à l'exception des annexes non réglementées.</p> <p>Des implantations différentes peuvent être autorisées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, en fonction de la nature des ouvrages et à la condition que cette implantation ne génère pas de nuisances particulières notamment au regard de la sécurité routière.</p> <p>Au-delà des marges de recul identifiées le long de la RD 6110, les constructions doivent être implantées à au moins 35 mètres de l'axe de la voie. A l'intérieur de ces marges de recul, tout nouvel accès depuis les routes départementales est soumis à l'avis du gestionnaire.</p>	<p>Implantation</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit à l'alignement des voies actuelles ou futures, - soit avec un retrait de 3 mètres minimum par rapport à l'alignement des voies actuelles ou futures. <p>Les entrées doivent être aménagées de façon à éviter l'arrêt des véhicules sur la bande circulaire en entrée de propriété.</p> <p>Des exceptions sont admises dans les ensembles assujettis à un plan de composition d'ensemble.</p> <p>Au-delà des marges de recul identifiées le long de la RD 6110, les constructions doivent être implantées à au moins 35 mètres de l'axe de la voie. A l'intérieur de ces marges de recul, tout nouvel accès depuis les routes départementales est soumis à l'avis du gestionnaire.</p>	<p>Règlement identique à la zone UC auquel s'ajoute la règle suivante :</p> <p>Au-delà des marges de recul identifiées le long de la RD 106, les constructions doivent être implantées à au moins 15 mètres de l'axe de la voie. A l'intérieur de ces marges de recul, tout nouvel accès depuis les routes départementales est soumis à l'avis du gestionnaire.</p> <p><i>Cette règle s'explique par l'application du schéma départemental routier du Gard.</i></p> <p>Des cas particuliers :</p> <p>Si plusieurs constructions existantes marquent un retrait par rapport à la limite du domaine public, les constructions nouvelles doivent s'implanter en tenant compte de l'alignement ainsi constitué. Il en est de même pour les extensions éventuelles de constructions existantes et régulièrement édifiées.</p> <p>Des reculs plus importants sont admis si la continuité de végétalisation et des espaces non bâtis avec les espaces publics ou</p>	<p>Implantation</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit à l'alignement des voies actuelles ou futures, - soit avec un retrait de 4 mètres minimum par rapport à l'alignement des voies actuelles ou futures. <p>Des cas particuliers sont admis.</p> <p>Règles identiques à la zone UC.</p>

Zone UA	Zone UB	Zone UC	Zone UD
<i>Cette règle s'explique par l'application du schéma départemental du Gard.</i>	<i>Cette règle s'explique par l'application du schéma départemental routier du Gard.</i>	privés est rompue. Dans ce cas, l'implantation ne pourra pas s'effectuer avec un retrait supérieur à 8 mètres. En sous-secteur UC2, le recul peut être de 5 mètres. La configuration des parcelles de la zone UC justifie ces possibilités afin de ne pas bloquer la constructibilité du terrain.	
<p><u>Implantation par rapport aux limites séparatives :</u> Les constructions doivent être édifiées soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ en ordre continu d'une limite latérale à l'autre ; pour assurer cette continuité, l'immeuble à construire peut être relié à la limite latérale par des éléments annexes maçonnés (murs, porches, annexes etc.). ▪ en respectant un retrait par rapport à la limite séparative tel que la distance horizontale de tout point de la construction au point le plus proche de cette limite soit au moins égale à la demi différence d'altitude entre ces deux points et toujours supérieure ou égale à trois mètres (H/2 = minimum de trois mètres). 	Règlement identique à la zone UA.	<p>Les constructions doivent tenir compte de l'orientation, de la topographie et de l'implantation des constructions voisines.</p> <p>Lorsque les constructions ou parties de constructions ne sont pas édifiées contre les limites séparatives, elles doivent s'implanter avec un retrait au minimum de 3 mètres.</p>	<p>Les constructions doivent tenir compte de l'orientation, de la topographie et de l'implantation des constructions voisines.</p> <p>Les constructions peuvent être édifiées sur une ou plusieurs limites séparatives de l'opération à condition que la hauteur mesurée sur limite n'exécède pas 4 mètres.</p> <p>Lorsque les constructions ou parties de constructions ne sont pas édifiées contre les limites séparatives, elles doivent s'implanter avec un retrait au minimum de 4 mètres.</p>
<u>Volumétrie et hauteur</u>	Règlement identique à la zone UA.	La hauteur des constructions à édifier, mesurée à partir du sol naturel avant travaux à l'égout de la toiture, ne doit	La hauteur des constructions à édifier, mesurée à partir du sol naturel avant travaux à

Zone UA	Zone UB	Zone UC	Zone UD
<p>La hauteur des constructions à édifier, mesurée à partir du sol naturel avant travaux à l'égout de la toiture, ne doit pas excéder une hauteur de 12 mètres à l'égout.</p> <p>La hauteur des constructions à usage d'annexes est limitée à 3,50 mètres à l'égout de la toiture.</p> <p>La hauteur des clôtures ne pourra pas excéder 1,80 mètre.</p>		<p>pas excéder une hauteur de 9 mètres à l'égout et 11 mètres au faitage.</p> <p>La hauteur des constructions à usage d'annexes est limitée à 3,50 mètres à l'égout de la toiture.</p> <p>La hauteur des clôtures ne pourra pas excéder 2 mètres.</p> <p>En UC3 et UCa : les hauteurs ne peuvent excéder 6 mètres à l'égout et 8 mètres au faitage.</p>	<p>l'égout de la toiture ne doit pas excéder une hauteur de 7 mètres à l'égout et 9 mètres au faitage.</p> <p>La hauteur des constructions à usage d'annexes est limitée à 3,50 mètres à l'égout de la toiture.</p> <p>La hauteur des clôtures ne pourra pas excéder 2 mètres.</p>
<p><u>Implantation sur le terrain ou l'unité foncière</u></p> <p>Non règlementé.</p>	<p>Emprise au sol des constructions autorisées dans la zone, annexes comprises et hors piscine ne doit pas excéder 50% de la surface totale du terrain.</p>	<p>Emprise au sol annexe comprise est limitée à 40%.</p>	<p>Emprise au sol annexe comprise est limitée à 35%.</p>
	<p>En zones UA et UB où le bâti est dense et ancien, une implantation à l'alignement sur rue est privilégiée. Pour permettre la densification des zones UC et UD, deux types d'implantation sont autorisées, à l'alignement sur rue comme en zones UA et UB ou bien avec un recul de 3 mètres en zones UC et 4 mètres en zone UD, conformément au niveau de densité fixés par le PADD.</p> <p>L'implantation par rapport aux limites séparatives est la même en zones UA et UB, d'une limite latérale à l'autre ou avec un retrait $H/2 = 3$ mètres minimum pour éviter les effets d'ombre portée sur un bâtiment voisin d'un terrain. En zones UC et UD, zones moins denses, le recul imposé est de 3 ou 4 mètres.</p> <p>Comme prévu au PADD, les hauteurs varient entre les zones, elles vont du plus haut pour la zone UA au plus bas pour la zone UD.</p> <p>En zones UC et UD, les emprises au sol sont limitées à 40 % en UC et 35 % en UD de manière à respecter les gradations du PADD et limiter l'imperméabilisation des sols.</p>		
Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis			
<p>Espace vert</p> <p>Les aires de stationnement sont végétalisées. Les haies sont composées de préférence d'essences locales.</p>	<p>Espace vert</p> <p>Règles identiques à la zone UA.</p>	<p>Espace vert</p> <p>Au moins 30 % de la superficie du terrain sera traitée en espace végétalisé de pleine terre.</p>	<p>Espace vert</p> <p>Au moins 35 % de la superficie du terrain sera traitée en espace</p>

Zone UA	Zone UB	Zone UC	Zone UD
		Les aires de stationnement sont végétalisées. Les haies sont composées de préférence d'essences locales.	végétalisé de pleine terre. Les aires de stationnement sont végétalisées. Les haies sont composées de préférence d'essences locales.
<p><u>Le nombre de place de stationnement de véhicules ne doit pas être inférieur à :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Habitat : 1 place de stationnement par tranche de 80 m² entamée de surface de plancher ; 1 place par logement supplémentaire créé dans une opération de réhabilitation. Concernant les logements sociaux neufs, il est exigé une place de stationnement par logement. ▪ Commerces et activités de services : 1 place de stationnement par tranche de 70 m² entamée de surface de plancher. ▪ Restaurants et hébergement hôtelier : 1 place pour 10 m² de salle de restaurant et 1 place de stationnement par chambre, une place de car par tranche entamée de 100 lits. Il n'y a pas de cumul pour les hôtels-restaurant. <p>Le stationnement vélo devra suivre les règles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ habitat : une aire de stationnement de surface totale équivalent à 1,5 m² minimum par logement, ▪ Commerces et activités de service : un ratio de deux places par tranche de 100 m² de surface de plancher déduction faite de la surface de plancher des réserves, ▪ constructions et équipements d'intérêt collectif et services publics : le nombre de places à réaliser devra tenir compte de leur nature, du rythme de fréquentation (sans pouvoir être inférieur à 2 places). 	Règles identiques à la zone UA.	Règles identiques à la zone UA.	Règles identiques à la zone UA.
<p>Le pourcentage d'espaces verts plantés n'est pas réglementé en zones A et B, secteurs les plus denses. En revanche, en zones UC, il est de 30% et 35% en UD pour limiter les risques de ruissèlement urbain conformément au PADD et créer des transitions vertes.</p> <p>Les règles de stationnement sont les mêmes pour toutes les zones.</p>			

2.1.2. La zone UA

La zone UA

Caractéristiques et délimitation de la zone

La zone UA s'étend sur une **surface de 9,4 hectares répartie en deux zones, le noyau ancien de Ribaute et celui des Tavernes**. Il s'agit d'une zone de centre ancien à caractère d'habitat, de services et d'activités où les bâtiments sont généralement édifiés en ordre continu et alignés sur l'espace public. La zone est urbanisée sur la totalité de sa surface. La zone UA du PLU correspond à celle du PLU de 2008 (zone U1) pour le secteur de Ribaute, en revanche, sur les Tavernes, seul le noyau historique dense a été intégré à la zone UA.

Elle comporte des risques mouvement de terrains lié au retrait et gonflement des argiles, un risque sismique de niveau 2, des zones affectées par le bruit et des bâtiments protégés au titre de l'article L151-19 du CU et des emplacements réservés.

Limitations administratives à l'usage du sol : Le règlement de la zone UA à travers son titre 2 "caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère" vise à conserver les particularités de ces spécificités en termes de forme urbaine et d'architecture, particulièrement par le biais des règles de gabarit qui privilégient des implantations à l'alignement sur rue (article UA-II-1-), une implantation en ordre continu d'une limite latérale à l'autre ou une implantation à $H/2=3$. Ces règles reprennent ainsi en partie celles du PLU de 2008 qui prévoyaient une implantation à l'alignement sur rue. La hauteur des constructions n'excède pas 12 mètres à l'égout. Il s'agit de règles visant à maintenir les formes urbaines actuelles. Ces règles visent le respect de la densification inscrite au PADD à travers son orientation générale n°2 sous réserve de respecter les risques identifiés et dont les dispositions constructives figurent en annexes du règlement écrit. Pour favoriser la densité conformément à la Loi ALUR, il n'y a pas de limitation de l'emprise au sol.

Le respect de la qualité urbaine, architecturale passe par l'interdiction de démolition des bâtiments protégés au titre de l'article L 151-19° du CU. Les toitures terrasses sont réglementées de manière à respecter l'aspect extérieur des bâtiments anciens. La qualité de restauration et de réaménagement doit suivre des règles qui visent le maintien des volumétries existantes.

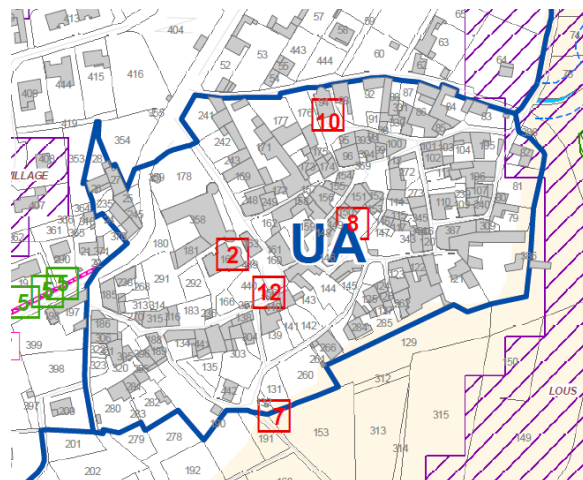
Dans la poursuite de l'objectif de qualité environnementale, les haies devront être constituées de préférence d'essences locales.

Le titre 1 du règlement de la zone crée des limitations de l'usage des sols pour les activités peu compatibles avec l'habitat, le PADD prévoyant un renforcement de l'habitat. Y sont proscrites notamment, les ICPE, les constructions destinées à l'exploitation forestière, la

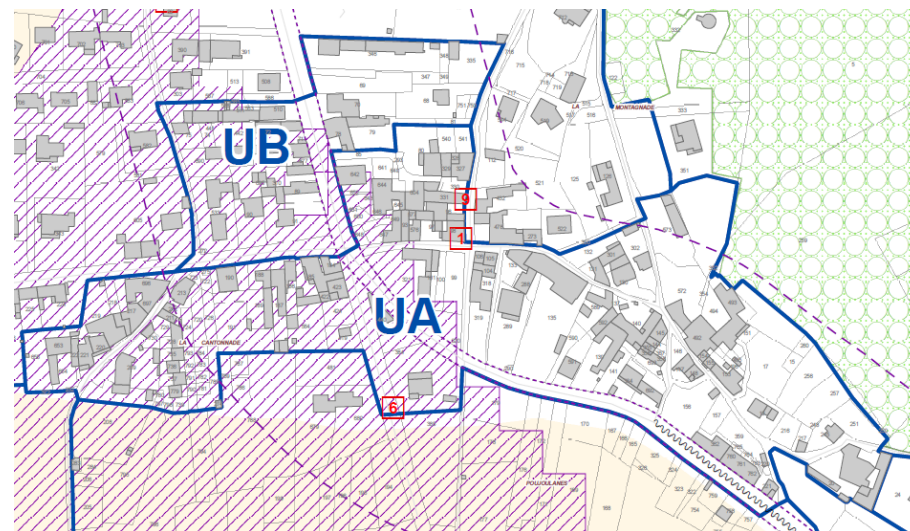
sous destination commerce de gros où leur place est réservée en zone d'activités économiques, les complexes touristiques, les terrains de campings. Des interdictions complémentaires existent dans les zones à glissement de terrain.

Evolution des surfaces : La zone UA du PLU révisé a progressé, elle a été prise en partie sur de la zone U1. Il s'agit d'une création nouvelle d'une surface de 9,3 ha.

Ribaute



Les Tavernes



2.1.3. La zone UB

La zone UB

Caractéristiques et délimitation de la zone

La zone UB s'étend sur une surface de **3,6** hectares. Il s'agit d'une zone périphérique à la zone UA à caractère d'habitat, où les bâtiments sont généralement édifiés en ordre continu mais des alignements différents sont possibles. Cette zone correspond aux extensions du centre de Ribaute et aux extensions du centre des Tavernes.

Les limites correspondent en partie à la zone U1 du PLU de 2008 et AU2a au hameau du Mas Brun. Il s'agit toutefois davantage d'une création de zone urbaine dense périphérique au centre historique qui a été créée pour favoriser le maintien des formes urbaines actuelles, implantation et hauteur des constructions existantes. La zone UB du PLU propose les contours identiques au hameau du mas Brun inscrit en AU2a au PLU de 2008.

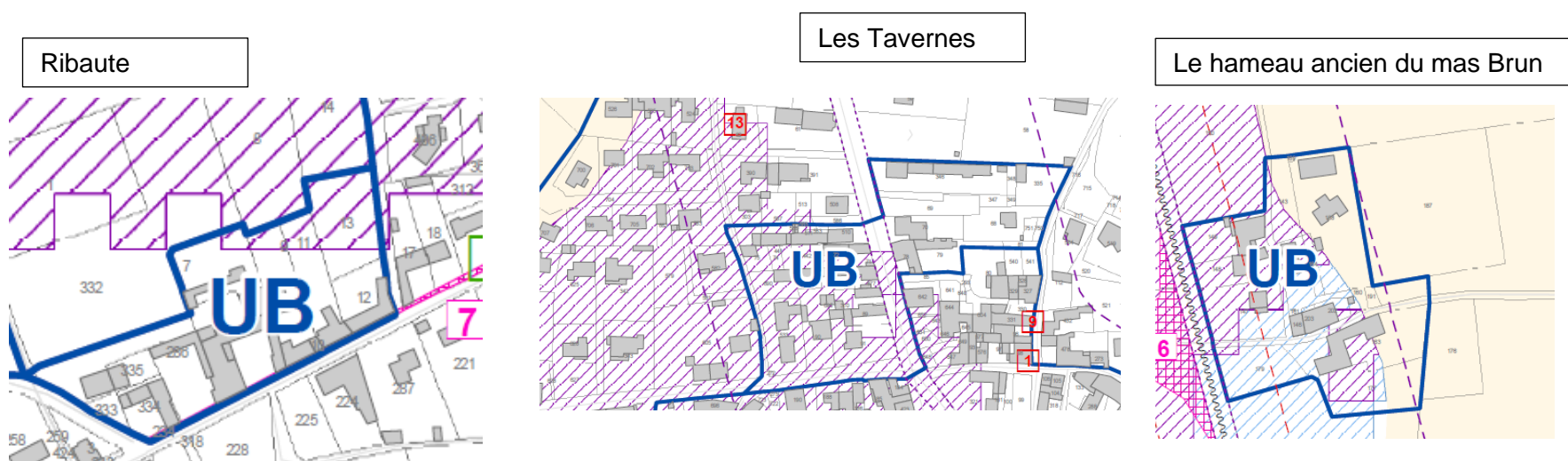
Elle comporte une zone inondable, des risques liés au retrait et gonflement des argiles, des risques sismiques de niveau 2 et des secteurs affectés par le bruit (100 mètres le long de la RD 6110).

Limitations administratives à l'usage du sol : Le règlement de la zone UB est calqué sur celui de la zone UA de manière à conserver le caractère ancien des formes urbaines et architecturales, particulièrement par le biais des articles de gabarit qui privilégient des implantations à l'alignement sur rue (article UB-II-1-), une implantation en ordre continu d'une limite latérale à l'autre ou une implantation à $H/2=3$. La hauteur des constructions n'excède pas 12 mètres à l'égout comme c'est le cas aujourd'hui. Il s'agit de règles visant à maintenir les formes urbaines actuelles comme le prévoit l'orientation générale n°2 du PADD.

Le titre 1 du règlement de la zone crée des limitations de l'usage des sols pour les activités peu compatibles avec l'habitat, comme dans la zone UA. Y sont proscrites notamment, les ICPE sous certaines conditions, les constructions destinées à l'exploitation forestière, la sous destination commerce de gros où leur place est réservée en zone d'activités économiques, les complexes touristiques, les terrains de campings. Des interdictions complémentaires existent dans les zones à risque inondation par débordement des cours d'eau et érosion de berges et glissement de terrain.

Les toitures terrasses sont réglementées de manière à respecter l'aspect extérieur des bâtiments anciens. La qualité de restauration et de réaménagement doit suivre des règles qui visent le maintien des volumétries existantes. Le traitement paysager des espaces extérieurs des haies constituées de préférence d'essences locales.

Evolution des surfaces : La zone UB du PLU est une création, elle s'élève à 3,6 ha.



2.1.4. La zone UC

La zone UC

Caractéristiques et délimitation de la zone

La zone UC s'étend sur une surface de **90,5** hectares dont 0,3 ha de zone UC1 et 0,2 ha de zone UC2 (sous-secteurs compris dans l'orientation d'aménagement du centre) et 6065 m² en zones UC3 et UCa. Il s'agit d'une vaste zone périphérique aux zones UA et UB où les densités sont moyennes (habitat individuel mitoyen). Elle correspond dans le cadre de l'orientation générale n°2

du PADD aux secteurs préférentiels de densification au sein de l'enveloppe urbaine redessinée (objectif.2.2 du PADD, « Diversifier et restructurer le tissu aggloméré des Tavernes en intégrant le risque « inondation »). Ces secteurs sont les moins marqués par la topographie, permettant ainsi de développer des formes urbaines plus compactes. Il s'agit donc ici de combler les espaces libres situés dans le tissu constitué et sur des secteurs où le PADD confirme ce niveau de densité.

Elle comporte une zone de risque « érosion de berge », un risque inondation, un risque retrait et gonflement des argiles, des zones humides, des secteurs de bruit, un risque sismique de niveau 2, des éléments de paysage et éléments bâtis à protéger au titre de l'article L151-19 du CU.

Limitations administratives à l'usage du sol : Le règlement de la zone UC vise à favoriser du petit collectif et de l'habitat individuel notamment mitoyen au travers de règles favorisant l'implantation à l'alignement des voies ou en retrait de 3 mètres. Les règles de gabarit sont compactes, les implantations sur une ou plusieurs limites séparatives sont autorisées, le retrait minimum de 3 mètres est également possible. L'emprise au sol est réglementée à 40 % sur l'unité foncière annexe comprise et hors piscine. Les hauteurs sont réglementées à 9 mètres à l'égout et 11 mètres au faitage pour permettre la création de bâtiments en R+2.

La densification et la diversification prévues au PADD sont donc assurées par ces règles de gabarits. L'absence de règle d'implantation entre bâtiments sur une même unité foncière permet des optimisations des terrains en dents creuses (hors annexes réglementées).

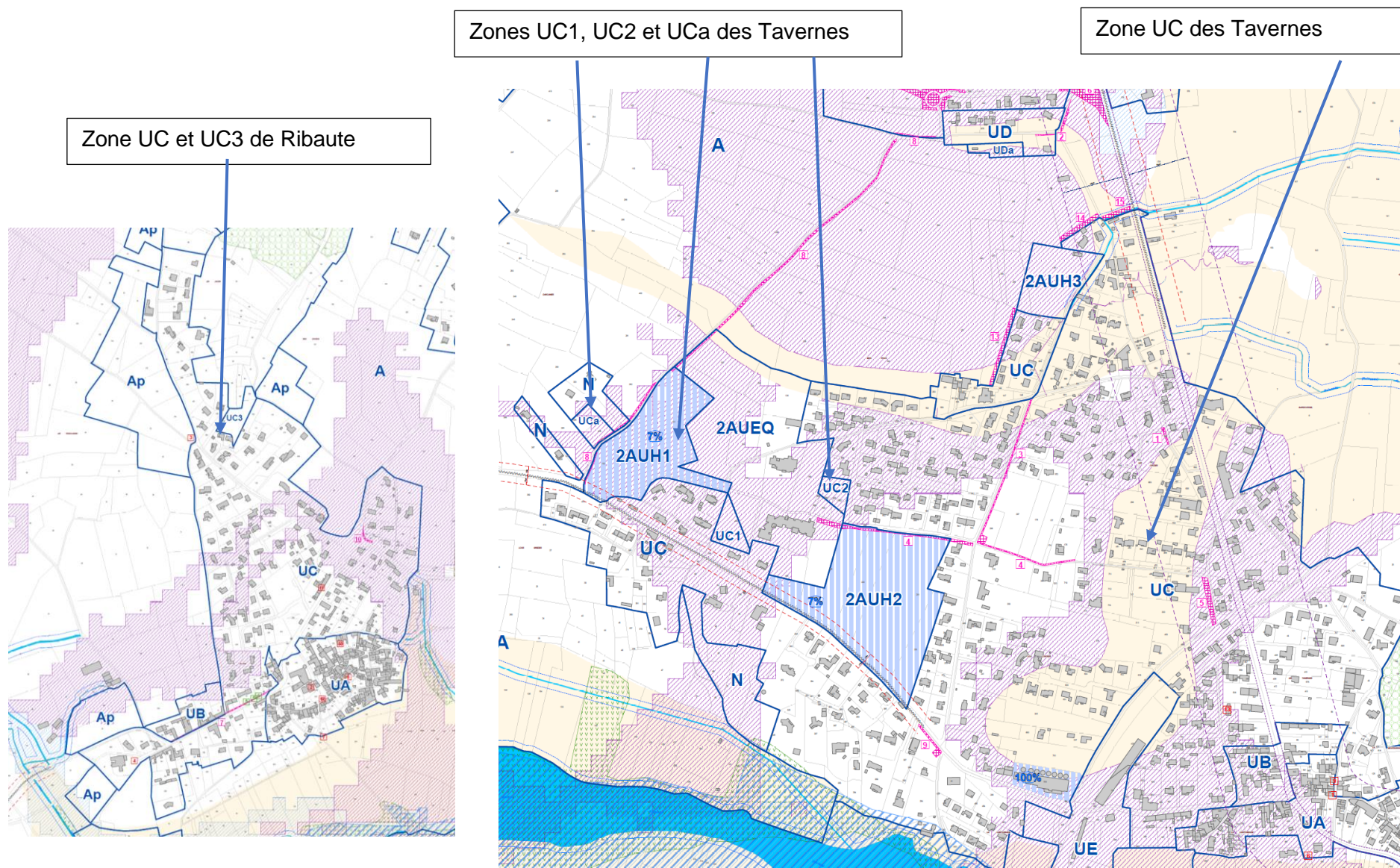
La qualité environnementale des constructions en zone UC est assurée par la création possible de dispositifs favorisant les économies d'énergie. Dans la poursuite du même objectif, le traitement paysager des espaces extérieurs prévoit 30% d'espaces verts plantés sur l'unité foncière. Cette obligation est établie en concordance avec le PADD (orientation 2.2.6 « Maintenir des transitions vertes au sein du tissu urbain »). Cette règle permet aussi de favoriser la filtration des eaux de pluies conformément à l'annexe pluviale. De plus, un coefficient de biotope, CBS, est fixé à 0,3. Il s'agit d'une part minimale de surface éco-aménageable. Dans les zones UC, conformément au PADD, dans son orientation n°3 et son action 3.1 "Développer les quartiers en préservant les ressources naturelles" le CBS introduit une obligation d'aménager les espaces libres, en espaces verts de pleine terre, en surfaces verticales végétalisées, en revêtement perméables pour l'air ou l'eau. Ce coefficient vise à ramener de la nature en ville mais aussi à réduire les risques d'inondation par ruissellement urbain.

Il existe des micro-zones UC1 et UC2, qui sont couvertes par une orientation d'aménagement et de programmation n°5.2 où seuls les logements et leurs annexes y sont autorisés. Les règles de hauteur diffèrent, de 9,50 mètres à l'égout en UC1 à seulement 6 mètres en UC2 afin de respecter les formes urbaines environnantes.

La zone UCa et UC3 permet l'édification de logements et de leurs annexes ; Elles ont été créées suite à l'enquête publique. Les hauteurs sont limitées à 6 mètres à l'égout et 8 mètres au faitage afin de limiter leur impact dans le paysage. De plus, en zone UC3, un seul accès est autorisé depuis le chemin des Jasses en raison de la configuration des terrains. A noter que la zone UCa permet l'assainissement autonome sous réserve de respecter la réglementation en vigueur.

Le titre 1 du règlement de la zone crée des limitations de l'usage des sols pour les activités peu compatibles avec l'habitat. Y sont proscrites notamment, les ICPE sous certaines conditions, les constructions destinées à l'exploitation forestière, la sous destination commerce de gros où leur place est réservée en zone d'activités économiques, les complexes touristiques, les terrains de campings. Des interdictions complémentaires existent dans les zones à risque inondation par débordement des cours d'eau et érosion de berges.

La mixité fonctionnelle et sociale de ces espaces à densifier prévue au PADD « orientation 2.4.1. Accroître le parc locatif au sein du tissu urbain » se traduit dans le règlement par la mise en place de l'article L151-15 du CU. Lors d'une opération supérieure à 10 logements, 20% au minimum de logements (arrondis à l'entier supérieur) devront être affectés à des logements locatifs sociaux. De plus, la zone UC prévoit également un secteur à 100% de production de logements locatifs sociaux sur l'ancienne cave coopérative.



Evolution des surfaces : La zone UC du PLU est une création réalisée sur l'ancienne zone U2 du PLU de 2008.

2.1.5. La zone UD

La zone UD

Caractéristiques et délimitation de la zone

La zone UD s'étend sur une surface de **4,3** hectares. Il s'agit d'une zone urbaine de densité faible souvent discontinue à dominante d'habitat individuel. Il s'agit de la zone la moins dense et la plus hétérogène de l'enveloppe urbaine redessinée. Elle ne dispose quasiment pas d'espace libre et n'a pas vocation à se densifier du fait de sa localisation sur les extrémités de l'enveloppe urbaine, secteur les Tavernes sur les collines et secteur du Mas Icard. Ce dernier étant prévu pour accueillir des extensions de zone d'activités économiques, les zones d'habitation existantes sont confirmées dans leur limites actuelles sans densification.

Il existe des micros-zones UDa, où l'assainissement autonome est autorisé sous réserve de respecter la législation en vigueur.

La zone UD comporte une zone de risque inondation, mouvement de terrain lié au retrait et gonflement des argiles et un risque sismique. La zone UDa des Tavernes est en partie localisée dans des pentes fortes, la densification n'est donc pas souhaitable au regard de l'impact de l'urbanisation dans le paysage et du risque d'inondation par ruissellement urbain. Il s'agit donc d'achever l'urbanisation au moyen d'une urbanisation peu dense par comblement des dents creuses. Le réseau viaire étant peu développé et pouvant faiblement évoluer, les quartiers ont vocation à revoir une urbanisation de type habitat individuel.

La zone UD accueille des gradations plus faibles que la zone UC, elle correspond aux secteurs les plus éloignés de la centralité élargie.

Limitations administratives à l'usage des sols au sein de la zone UD

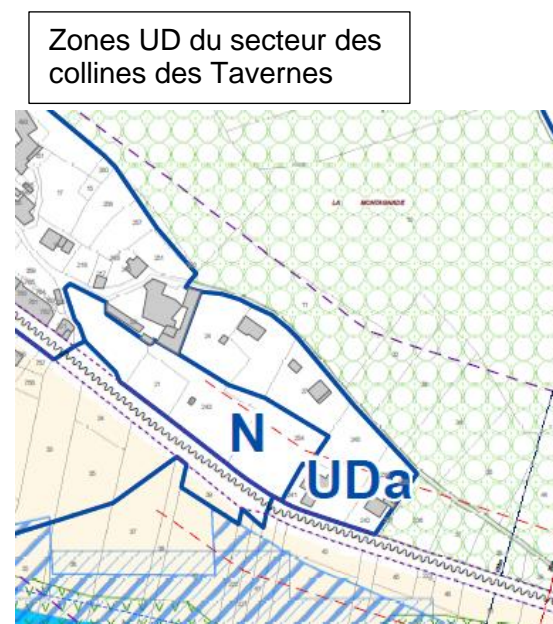
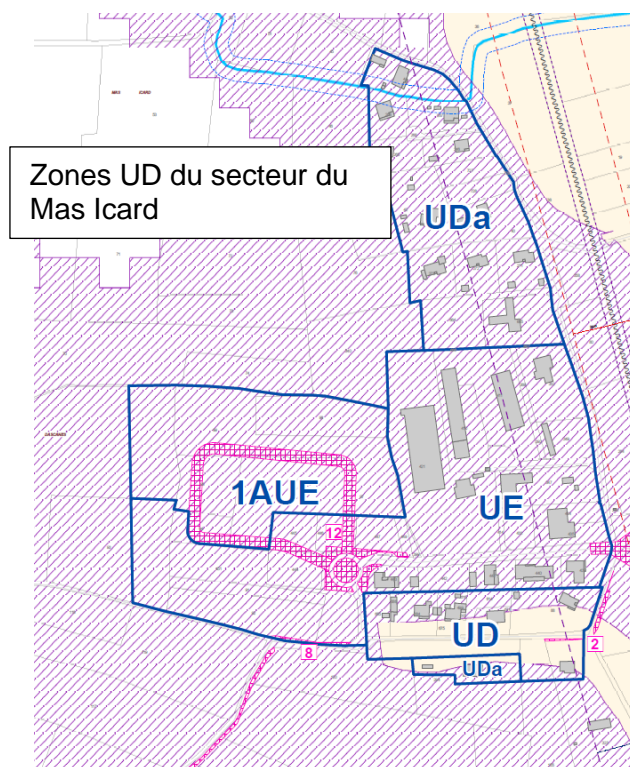
Le règlement de la zone UD vise à favoriser de l'habitat individuel notamment mitoyen au travers de règles favorisant l'implantation à l'alignement des voies ou en retrait de 4 mètres. Les règles de gabarit favorisent les implantations sur une ou plusieurs limites séparatives, le retrait de 4 mètres est également possible. L'emprise au sol est règlementée à 35 % sur l'unité foncière annexe comprise et hors piscine. Les hauteurs sont règlementées à 7 mètres à l'égout et 9 mètres au faitage.

Dans les zones UD, conformément au PADD, dans son orientation n°3.1 "Développer les quartiers en préservant les ressources naturelles", le CBS introduit une obligation d'aménager les espaces libres, en espaces verts de pleine terre, en surfaces verticales

végétalisées, en revêtement perméable pour l'air ou l'eau. Ce coefficient vise à ramener de la nature en ville mais aussi à réduire les risques d'inondation par ruissellement urbain.

La qualité environnementale des constructions en zone UD est assurée par la création possible de dispositifs favorisant les économies d'énergie. Dans la poursuite du même objectif, le traitement paysager des espaces extérieurs prévoit au moins 35% d'espaces verts plantés sur l'unité foncière. Cette règle permet aussi de favoriser la filtration des eaux de pluies conformément à l'annexe pluviale. De plus, un coefficient de biotope, CBS, est fixé à 0,3. Il s'agit d'une part minimale de surface éco-aménageable.

Evolution des surfaces UD : la zone UD a été en partie prise sur des zones U1 et AU2a et AU2b du PLU de 2008.



2.1.6. La zone UE

Caractéristiques et délimitation de la zone

La zone UE s'étend sur **9,6 hectares**. Elle correspond à la zone d'activités existante et remplace l'ancienne zone AU4 du PLU de 2008. Elle ajoute toutefois à cet espace, un terrain attenant de 3000 m² classé en zone agricole au PLU de 2008 qui a été classé en UE pour des raisons de cohérence d'aménagement lié au giratoire d'accès de désenclavement de la zone 1AUE. Ainsi, une partie assez limitée des extensions prévues au PADD est inscrite en zone UE, le reste des extensions fait l'objet d'un classement en zone 1AUE. Cette zone correspond à l'orientation 2.4 du PADD « favoriser la mixité économique ».

L'habitat y est interdit en dehors des logements de fonction s'ils sont nécessaires au fonctionnement de l'activité économique.

Elle comporte des risques inondation, des risques mouvement de terrain lié au retrait et gonflement des argiles, un risque sismique de niveau 2 et une zone de bruit.

Limitations administratives à l'usage du sol : Au sein de la zone UE, sont autorisées les activités économiques, locaux techniques et industriels, les équipements d'intérêt collectif et services publics nécessaires à la zone, les autres activités du secteur secondaire ou tertiaire dont la sous destination sont les industries, les bureaux et les entrepôts ainsi que les ICPE.

Le logement de fonction est admis sous condition. Il doit être nécessaire à l'activité et faire partie intégrante du bâtiment d'activité dans la limite d'un logement et sous réserve que la surface de plancher n'excède pas 80 m².

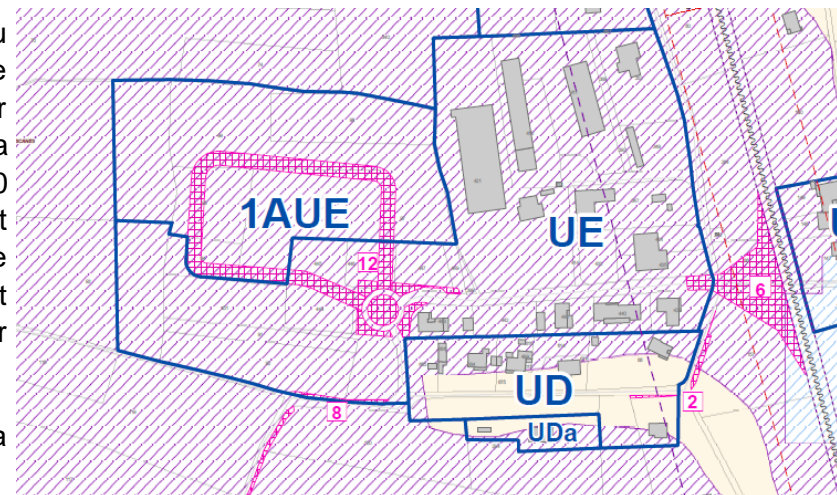
Le stationnement est adapté à l'usage économique de la zone. L'implantation des constructions doit suivre la règle de 5 mètres par rapport aux voies existantes ou à créer. Cette distance a été retenue pour permettre de créer un alignement sur rue esthétique au regard de la hauteur des bâtiments à implanter (12 mètres au faitage). Le long de la RD 979, l'implantation doit être de 25 mètres par rapport à l'axe de la voie, conformément au PAC du CD 30.

Pour rendre les espaces plus qualitatifs, la bande non construite entre la voie et la construction devra être traitée en espace paysagé. L'emprise au sol des constructions ne pourra pas excéder 50% afin de limiter l'imperméabilisation des sols. La hauteur des constructions est limitée à 12 mètres à l'égout du toit. Pour garantir la qualité esthétique du site économique, les aires de stockage, dépôts, déchargement et annexe devront être implantées de préférence à l'arrière des parcelles de façon à ne pas être visibles depuis la voie.

Enfin, les espaces verts plantés doivent respecter une emprise de 20% afin de maintenir une qualité dans les aménagements de la zone.

Dans cette zone, la hauteur des clôtures est limitée à 2 mètres au lieu de 1,80 mètres en zones UA, UB. Cette règle s'explique par le type de bâtiment à implanter, des activités économiques qui auront une hauteur de construction plus élevée. L'accès à la zone UE est amélioré par la création d'un giratoire d'accès sous forme d'ER (n°6) depuis la RD 6110 dont l'emprise correspond au passage des poids lourds. Cet emplacement réservé se justifie davantage par l'extension de la zone d'activité au travers la création de la zone 1AUE, (voir point suivant 2.2.1. du présent rapport de présentation), mais il vise aussi à sécuriser l'ensemble de l'accès à la zone existante.

L'emplacement réservé n°12 vise d'une part à desservir une partie de la zone UE et à désenclaver la zone 1AUE, extension du Mas Icard.



Evolutions de surfaces : la zone UE correspond à l'ancienne zone d'activité économiques du Mas Icard à laquelle s'ajoute 3000 m².

2.2. Délimitation des zones à urbaniser et orientations d'aménagement et de programmation

On distingue deux types de zones sur la commune, des zones à urbaniser réglementées sur la commune (2AUH) et dont l'urbanisation réservée à des quartiers d'habitat ou d'équipements est inscrite sous forme d'orientations d'aménagement et de programmation. Elles viennent compléter le PADD, elles sont opposables dans leur principe ; et la zone à urbaniser (1AUE), sur le secteur du Mas Icard, en continuité du tissu existant, dédiée aux extensions de la zone d'activités économiques « Mas Icard » et qui sera ouverte par le biais d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation lorsque les réseaux seront suffisants et nécessaires pour desservir la zone.

2.2.1. La zone 1AUE non réglementée

La zone 1AUE

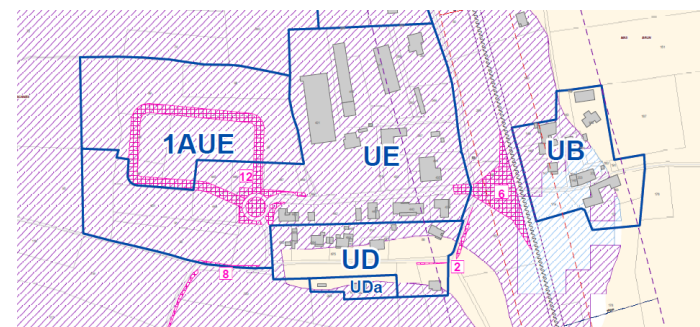
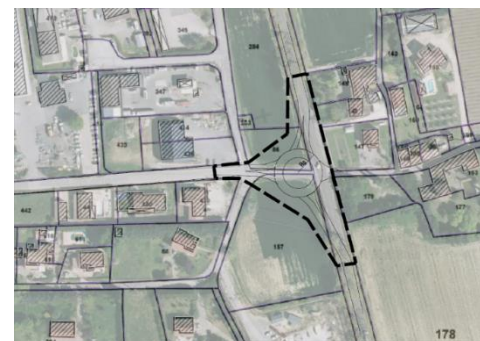
Caractéristiques et délimitation de la zone

La zone 1AUE s'étend sur une superficie de **2,4 hectares**. Elle est prise sur des espaces agricoles délaissés, sans valeur agronomique particulière et situés en continuité de la zone d'activité « Mas Icard ». Cette zone n'étant pas équipée au sens du code de l'urbanisme (réseaux et voirie existante qui permettent la desserte complète de la zone sans compromettre un aménagement global), elle est fermée à l'urbanisation en attente de l'arrivée des réseaux. Il existe toutefois d'autres raisons qui expliquent la fermeture de la zone :

- l'accessibilité à la zone 1AUE doit être envisagée au travers de la création d'un giratoire d'accès prévu sous la forme d'un emplacement réservé n°6. Cet aménagement est le seul garant du désenclavement de la zone 1AUE,
- la desserte à l'ensemble des zones UE, 1AUE et aux quartiers d'habitat existants doit être améliorée depuis la RD 6110. Le carrefour d'accès actuel n'est pas assez sécurisé. Le PLU de 2008 prévoyait déjà un emplacement réservé pour améliorer la sécurité de l'accès au quartier du Mas Icard. Le PLU confirme cette amélioration en prévoyant toutefois une emprise en correspondance avec le type de véhicules à envisager sur l'ensemble du site. Ainsi, l'emprise prévue correspond au giratoire dessiné ci-dessous.

Il s'agit d'un carrefour giratoire à 4 branches sur une route à une seule chaussée ayant un rayon extérieur d'anneau (Rg) égal à 15 mètres qui offre des conditions de giration suffisantes aux poids lourds. Dans tous les cas, la largeur de la chaussée annulaire ne peut être inférieure à 6 mètres.

Tant que le carrefour ne sera pas aménagé, l'ouverture de la zone 1AUE ne pourra pas être envisagée.



Une OAP règlementera son aménagement futur. Environ 25 lots d'une superficie de 1000 m² pourraient être créés pour accueillir des entreprises ou équipements.

La zone 1AUE permet de répondre à l'orientation générale n°2.4.2 du PADD « Créer une extension de la zone d'activité économique du Mas Icard » qui permet la valorisation des richesses économiques.

Cette implantation se justifie par la situation de Ribaute les Tavernes au sud de la ville d'Alès, dans les secteurs à forte pression urbaines. La zone du Mas Icard a été privilégiée comme un site de développement économique de taille moyenne devant accueillir des entreprises locales proche d'Alès où l'offre foncière est rare. L'extension de la zone 1AUE de 2,4 ha auquel s'ajoute les espaces libres en zones UE permettent ainsi de créer des espaces de 4 hectares en extension de l'existant tout en répondant aux objectifs inscrits au PADD.

La zone 1AUE devra permettre d'étendre la zone UE lorsque celle-ci sera entièrement occupée.

En raison de l'insuffisance des réseaux à proximité pour desservir et urbaniser la zone 1AUE, ce quartier d'activité, a fait l'objet d'une urbanisation différée et ne comporte pas d'orientation d'aménagement et de programmation qui sera élaborée lors de l'ouverture, comme le prévoit le règlement.

Limitations administratives à l'usage des sols au sein de la zone 1 AUE

Dans cette zone, aucun article n'est règlementé. L'article 1 précise que la zone sera ouverte à l'urbanisation lorsqu'elle disposera des réseaux.

2.2.2. La zone 2AUH1 règlementée dispose d'une OAP

La zone 2AUH1 et l'OAP Les Capelières

Caractéristiques et délimitation de la zone

Il s'agit d'une zone dans laquelle les voies et réseaux auront une capacité suffisante pour desservir à proximité l'ensemble des constructions de la zone car les constructions sont autorisées, lors d'une opération d'aménagement d'ensemble conditionnée à un nombre de logements à réaliser, à l'arrivée au fur et à mesure des réseaux et aux principes d'aménagement énoncés dans l'orientation d'aménagement et de programmation. Elle prend place sur une ancienne zone AU1 du PLU de 2008 redimensionnée

à la baisse. Elle représente **une surface de 2,4 hectares à urbaniser** pour l'accueil de logements en accord avec les objectifs fixés au PADD. Elle se dénomme l'OAP « Les Capelières » et se classe en zone 2AUH1. Les principes de développement de l'OAP sont inscrits au PADD. L'orientation d'aménagement et de programmation précise leurs objectifs, contenus, et conditionne leur urbanisation à des critères d'accessibilité, de typologie de logements, de densité, de nombre de logements minimum et de gestion hydraulique. Cette orientation d'aménagement représente une capacité d'accueil de 42 logements.

Les Capelières : 2AUH1 :

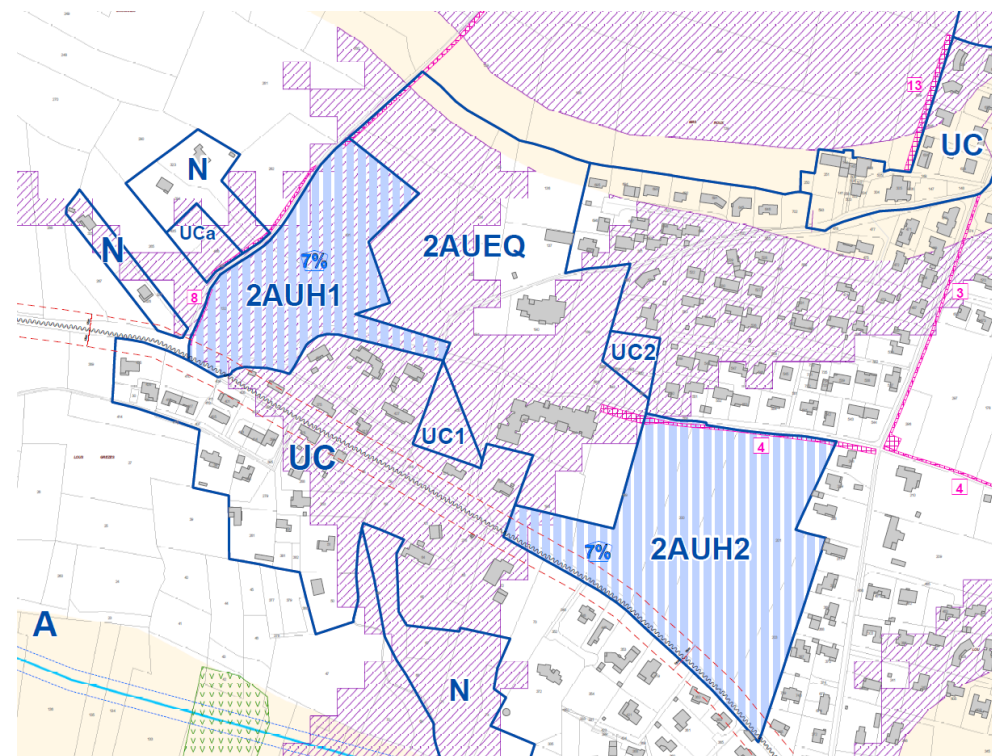
41 logements

Densité : 30 logements à l'hectare (moyenne du SCoT 21 logements à l'hectare)

Forme urbaine : bâtiment en R+1 à R+2, logements en collectifs

Cette zone 2AUH1 doit se développer sous forme d'habitat groupé et collectif en R+1 et R+2 maximum afin de réaliser les densités inscrites au PADD dans son orientation générale n°2.2.4.

Ce quartier doit donc recevoir une urbanisation dense. Le parti d'aménagement est d'implanter plusieurs poches d'habitat afin de créer un front urbain le long de la rue des Capelières et de la rue Jean Cavalier. Des équipements publics comprenant un terrain de football (déplacement de l'équipement actuel existant sur le Mas Roux), des terrains de tennis, etc.. seront implantés en bordure sur la zone 2AUEQ.



Les franges urbaines de ce nouveau quartier d'habitat doivent s'intégrer à leur contexte environnant en permettant de créer des formes urbaines respectueuses des sites naturels. Situées en limites de frange urbaine, qui ont été réduites pour restituer des zones AU à des zones agricoles, elles doivent s'urbaniser en respectant les niveaux de densité du SCoT et en tenant compte des risques liés au ruissellement urbain.

L'OAP prévoit le désenclavement de la zone à urbaniser au moyen d'un schéma de desserte plus optimal qui vise à s'appuyer sur la route Jean Cavalier et des Capelières qui devra faire l'objet d'un élargissement (un emplacement réservé n°8 est prévu à cet effet. Le carrefour existant avec la RD 106 sera également à aménager.

L'urbanisation est prévue au fur et à mesure de l'arrivée des réseaux. L'OAP est concernée par l'aléa inondation par ruissellement pluvial. Un zonage d'assainissement pluvial donne les règles à suivre en matière d'urbanisation. Elles sont reportées dans l'OAP, en annexe du PLU et dans le règlement écrit pour chacune des zones concernées.

Justifications de la zone

Cette zone 2AUH correspond à une extension du tissu existant qui participe à la création d'un trait d'union entre Ribaute et les Tavernes conformément aux objectifs du PADD (orientation n°2.2.3). Son contact direct avec le futur centre de Ribaute-les-Tavernes en fait un secteur stratégique pour le développement urbain. Ce nouveau quartier bénéficiera d'une proximité avec les équipements de la commune. L'aménagement sous forme d'OAP permet de rationaliser les espaces consommés dans cette opération.

Conditions d'urbanisation liées à l'OAP

Conformément à l'orientation générale du PADD « Organiser un développement urbain maîtrisé en rassemblant Ribaute et les Tavernes autour d'un centre de vie mixte », et sa sous orientation « Diversifier et restructurer le tissu aggloméré des tavernes en intégrant le risque inondation », l'aménagement de ce secteur vise à construire le trait d'union autour des équipements existant et notamment les écoles. Il constitue un des secteurs denses de la Commune, justifié par la proximité des équipements publics et la topographie plutôt favorable à la densification.

Ce quartier doit se développer majoritairement sous forme de collectifs. Le parti d'aménagement retenu est de :

- implanter plusieurs poches d'habitat permettant de créer un front urbain le long des Capelières et de la rue Jean Cavalier ; 42 logements y sont prévus avec une densité de 30 logements à l'hectare. Ils pourront prendre la forme de logements en R+1 à R+2 maximum.

- implanter des équipements publics comprenant, un terrain de football (déplacement du stade de football actuel sur ce site) et ses aménagements liés, les terrains de tennis, un boulodrome et une médiathèque, des poches de stationnement.
- respecter les niveaux de densité variable prévue au SCoT en vigueur (21 logements à l'hectare en moyenne sur la commune), le volume de 30 logements à l'hectare permet ici de respecter la densification à opérer.
- créer un réseau de voies structurantes qui rattache le fonctionnement du quartier aux axes de desserte secondaires de la commune,
- maintenir le quartier dans une armature verte traitée notamment sous forme de couloir végétal.

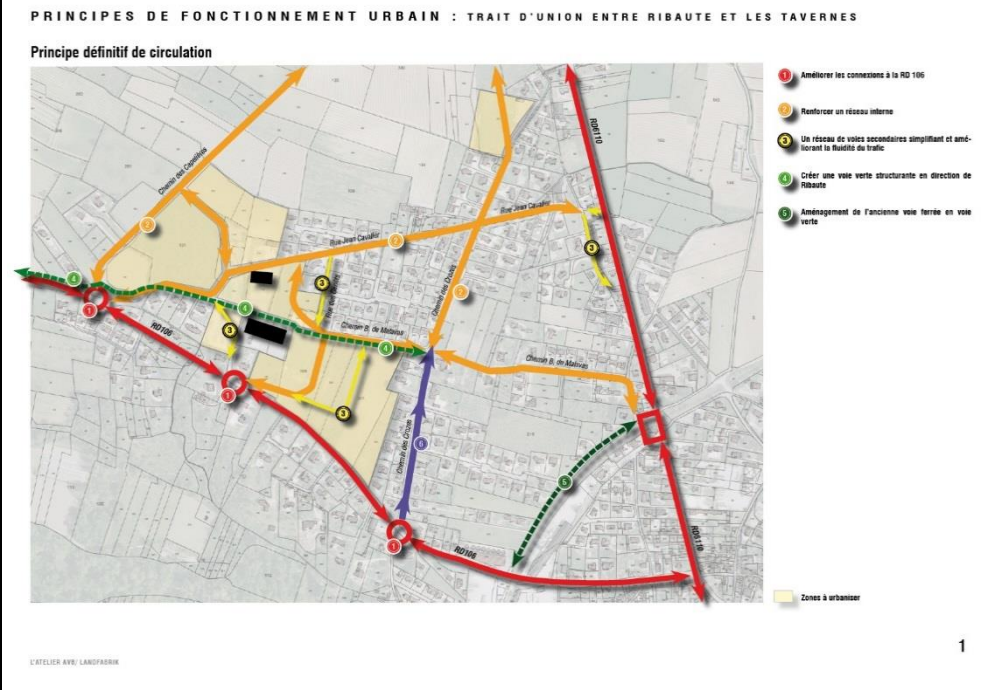
La desserte du quartier devra s'organiser en plusieurs points :

La rue Jean Cavalier dispose d'une emprise satisfaisante pour devenir un axe de desserte secondaire structurant à l'échelle du nouveau centre de vie. Son réaménagement permettra de desservir aussi bien le secteur des Capelières que celui du Centre.

Un accès sera possible depuis le chemin des Capelières élargi grâce à un aménagement de carrefour au droit de la RD 106.

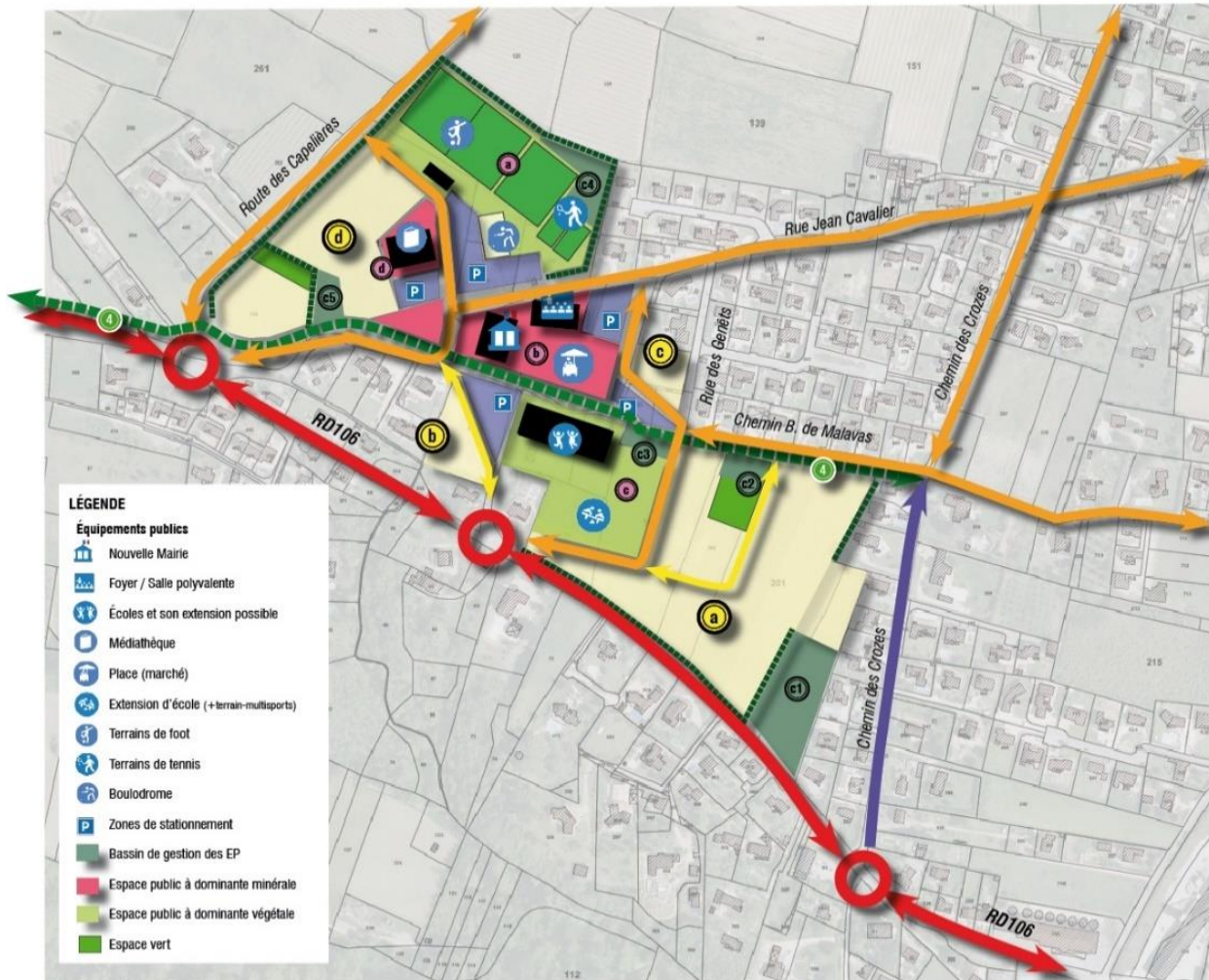
Ainsi, le schéma de desserte des deux quartiers constitue une condition nécessaire à l'aménagement de l'ensemble de l'OAP, même si celle-ci pourra s'effectuer par tranche. Les voies nouvelles et recalibrées seront dans la mesure du possible à double sens et comporteront des voies mode-doux et des espaces verts selon les endroits (se reporter au schéma de principe). Deux rues seront obligatoirement en sens unique, le chemin des Crozes pour partie et la rue des Genêts.

Le quartier pourra être aménagé en deux opérations successives, avec un minimum de 20 logements.



PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT URBAIN : TRAIT D'UNION ENTRE RIBAUTE ET LES TAVERNES

HYPOTHÈSE D'ORGANISATION D'UNE NOUVELLE CENTRALITÉ



- LÉGENDE**
- Équipements publics**
- Nouvelle Mairie
 - Foyer / Salle polyvalente
 - Écoles et son extension possible
 - Médiathèque
 - Place (marché)
 - Extension d'école (+ terrain-multiparts)
 - Terrains de foot
 - Terrains de tennis
 - Bouleodrome
 - Zones de stationnement
 - Bassin de gestion des EP
 - Espace public à dominante minérale
 - Espace public à dominante végétale
 - Espace vert

- A Zones d'habitat - nouvelle centralité > TOTAL 180 logements**
- a** Quartier Malavas 3,35 ha : 124 logements
 - 0,5 ha à 30 log/ha soit 16 logements
 - 2,7 ha à 40 log/ha soit 108 logements
 - b** Ilôt du 6 Mai : 12 logements
 - 0,30 ha à 40 log/ha soit 12 logements dans un immeuble collectif
 - c** Ilôt des Genêts : 2 logements
 - 0,15 m² combierment d'une dent creuse soit 2 logements
 - d** Quartier des Capelières : 42 logements
 - 1,4 ha à 30 log/ha soit 42 logements
- B Surface des zones d'équipements**
- a** Pôle sportif : 2,30 ha
 - Terrains de foot + vestiaires, terrains de tennis, bouledrome et zone de stationnement.
 - b** Pôle mairie/foyer dans parc central : 1,44 ha
 - Foyer existant + nouvelle mairie+ place centrale (marché) + zone de stationnement.
 - c** Pôle école avec extension : 1,30 ha
 - École existante+ extension du bâtiment + cours et terrain d'activités
 - d** Pôle médiathèque : 4 600 m²
 - Bâtiment + perris végétalisé + zone de stationnement.
- C Création d'ouvrages de gestion des EP tampon**
- Réalisation de plusieurs ouvrages de gestion des Eaux Pluviales par secteur.
Surface : voir étude hydraulique
- 4** Créer une voie verte structurante en direction de Ribaute

Limitations administratives à l'usage des sols au sein de la zone 2AUH1

Dans cette zone sont autorisés les logements. L'urbanisation est conditionnée à une opération d'aménagement d'ensemble et à un nombre minimum de 42 logements.

Ceci afin de garantir le respect des conditions d'urbanisation fixées dans l'OAP selon les zones. Les constructions doivent donc être réalisées au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone et selon les modalités prévues dans le document « orientation d'aménagement et de programmation n°5.1. » figurant au présent PLU. L'urbanisation pourra s'effectuer en deux tranches, le règlement de la zone 2AUH1-1.2. autorise les opérations de constructions sous réserve de comporter un minimum de 20 logements en sous-secteur 2AUH1. Un reliquat inférieur au minimum de 20 logements est autorisé pour permettre l'achèvement de l'aménagement de la zone.

Afin de garantir également la cohérence d'ensemble des aménagements à venir, l'article 2.2 prévoit, que les permis ne pourront pas être délivrés tant que les équipements nécessaires n'auront pas été réalisés (eau potable, eaux usées, assainissement, voirie et défense incendie).

Les règles d'implantation par rapport aux voies, limites séparatives et implantation sur l'unité foncière découlent directement du schéma de principe de l'OAP. Les annexes suivent les mêmes règles qu'en zones urbaines, les hauteurs de clôture également (Zones UC et UD). La zone 2AUH1 est concernée par une mesure en faveur de la mixité sociale au titre de l'article L 151-15 du CU. 7% au minimum de logements à construire, soit 3 logements, devront être affectés à des logements locatifs sociaux. Ce nombre de logements sociaux cumulés aux autres secteurs concernés par une obligation de logements sociaux permet de répondre aux objectifs de logements sociaux fixés au PADD, soit 43 logements au total.

La hauteur des constructions est limitée au R+2 afin de respecter l'OAP. De la même manière qu'en zone urbaine UC et UD, la qualité environnementale des constructions est assurée par la création possible de dispositifs favorisant les économies d'énergie. Dans la poursuite du même objectif, le traitement paysager des espaces extérieurs prévoit au moins 20% d'espaces verts plantés sur l'unité foncière. Cette règle permet aussi de favoriser la filtration des eaux de pluies conformément à l'annexe pluviale. De plus, un coefficient de biotope, CBS, est fixé à 0,3. Il s'agit d'une part minimale de surface éco-aménageable. La mixité fonctionnelle inscrite au PADD se traduit dans le règlement par la mise en place d'une règle visant une obligation d'aire de jeux lors d'une opération de plus de 15 logements. Cette règle constitue également une traduction de l'OAP 5.1.

2.2.3. La zone 2AUH2 règlementée dispose d'une OAP

La zone 2AUH2 et l'OAP Le Centre

Caractéristiques et délimitation de la zone

Il s'agit d'une zone dans laquelle les voies et réseaux auront une capacité suffisante pour desservir à proximité l'ensemble des constructions de la zone car les constructions sont autorisées, lors d'une opération d'aménagement d'ensemble conditionnée à un nombre de logements à réaliser, à l'arrivée au fur et à mesure des réseaux et aux principes d'aménagement énoncés dans l'orientation d'aménagement et de programmation. Elle prend place sur une ancienne zone AU1a du PLU de 2008 redimensionnée à la baisse. Elle représente **une surface de 4,4 hectares à urbaniser** pour l'accueil de logements en accord avec les objectifs fixés au PADD. Elle se dénomme l'OAP « Le Centre » et se classe en zone 2AUH2.

Les principes de développement de l'OAP sont inscrits au PADD. L'orientation d'aménagement et de programmation précise leurs objectifs, contenus et conditionne leur urbanisation à des critères d'accessibilité, de typologie de logements, de densité et de nombre de logements minimum. Cette orientation d'aménagement représente une capacité d'accueil de 143 logements, dont 124 en 2AUH2.

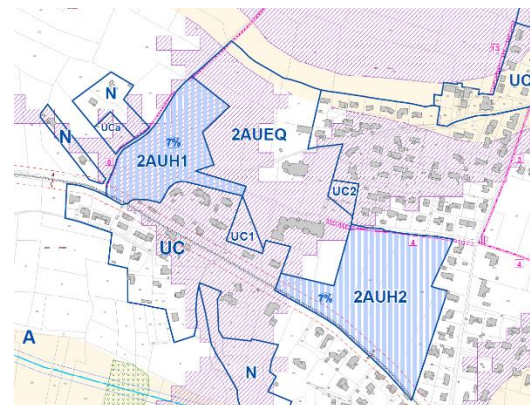
Le centre : 2AUH2

124 logements

Densité variable de 30 à 40 logements à l'hectare

Trois zones distinctes :

- la zone A : 124 logements, (2AUH2)
- la zone B : 12 logements, (Zone UC1)
- la zone C : 2 logements. (Zone UC2)



Cette zone doit se densifier en développant une mixité de formes urbaines et de fonctions telles que prévues au PADD. Au sein de ce quartier prendra place une nouvelle centralité où la mairie sera déplacée à proximité des écoles, un espace public permettra de favoriser les cheminements doux et d'y implanter un marché, des poches de stationnement et les extensions des écoles.

La présente zone 2AUH2 concerne uniquement les opérations de logements. L'aménagement des équipements publics sont prévus au sein de la zone 2AUEQ où seront implantés l'esplanade piétonne, les espaces publics mixtes, les équipements, la nouvelle mairie, l'extension des écoles, la place du marché, les poches de stationnement.

L'OAP prévoit le désenclavement de la zone à urbaniser au moyen d'un schéma de desserte plus optimal qui vise à s'appuyer sur la route Jean Cavalier et des Capelières. La rue Jean Cavalier dispose d'une emprise satisfaisante pour devenir un axe de desserte secondaire structurant à l'échelle du nouveau centre de vie. Son réaménagement permettra de desservir aussi bien le secteur des Capelières que celui du Centre.

L'accès au quartier s'effectuera ainsi en plusieurs points :

- depuis le chemin des Crozes, dont la circulation s'effectuera en sens unique sur la section comprise entre le carrefour existant de la RD 106 et le carrefour du chemin de Malavas ; il sera possible d'accéder au quartier d'habitat par le chemin de Malavas (en double sens) qui sera élargi grâce à la création d'un emplacement réservé n°4.
- depuis la rue du 8 mai 1945, un accès à double sens permettra d'une part de desservir la zone d'habitat et d'autre part la nouvelle centralité débouchant sur la mairie. Pour ce faire, le carrefour de la RD 106 devra nécessairement être réaménagé,
- un dernier accès sera possible depuis le chemin des Capelières élargi grâce à un aménagement de carrefour au droit de la RD 106.

Ainsi, le schéma de desserte des deux quartiers constitue une condition nécessaire à l'aménagement de l'ensemble de l'OAP, même si celle-ci pourra s'effectuer par tranche. Les voies nouvelles et recalibrées seront dans la mesure du possible à double sens et comporteront des voies mode-doux et des espaces verts selon les endroits (se reporter au schéma de principe). Deux rues seront obligatoirement en sens unique, le chemin des Crozes pour partie et la rue des Genêts.

L'urbanisation est prévue au fur et à mesure de l'arrivée des réseaux. L'OAP est concernée par l'aléa inondation par ruissellement pluvial. Un zonage d'assainissement pluvial donne les règles à suivre en matière d'urbanisation. Elles sont reportées dans l'OAP, en annexe du PLU et dans le règlement écrit pour chacune des zones concernées.

Justifications de la zone

Cette zone 2AUH2 correspond à un espace d'un peu moins de 5 hectares qui constitue une extension en continuité des équipements publics existants. Il correspond aux objectifs du PADD, orientation 2.2.3 « Faire du quartier des écoles un nouveau trait d'union entre Ribaute et les Tavernes ». Il a vocation à devenir le nouveau lieu de centralité, stratégique en terme d'usages et de positionnement.

L'aménagement sous forme d'OAP permet de rationaliser les espaces consommés dans cette opération. L'urbanisation est l'une des plus denses de la commune, elle est adaptée aux contraintes d'urbanisation dans la pente et aux contraintes hydrauliques.

Conditions d'urbanisation liées à l'OAP

Conformément à l'orientation générale du PADD « Organiser un développement urbain maîtrisé en rassemblant Ribaute et les Tavernes autour d'un centre de vie mixte », et sa sous orientation « diversifier et restructurer le tissu aggloméré des Tavernes en intégrant le risque « inondation », l'aménagement de ce secteur vise à recevoir une urbanisation dense et mixte.

Le principe d'aménagement retenu est celui d'une urbanisation dense et compacte sous formes dominantes de logements en collectifs.

Le parti d'aménagement est de :

- créer un réseau de voies structurantes qui rattache le fonctionnement du quartier aux axes de desserte secondaires de la commune,
- maintenir le quartier dans une armature verte traitée notamment sous forme de couloir végétal,
- aménager des points d'accès depuis la rue Jean Cavalier et la RD 106.
- prévoir plusieurs poches sous forme de petits collectifs en R+1 et R+2 maximum. Les zones a et b du schéma d'aménagement prévoit des logements en R+2 maximum. Dans la zone B, un épannelage entre des bâtiments en R+1 et R+2 devra être recherché pour privilégier une meilleure insertion.
- implanter plusieurs poches d'habitat sous forme de maisons individuelles afin de combler des dents creuses plus isolées et disposant de foncier moins important (achèvement d'urbanisation), secteur C de l'OAP.
- respecter les niveaux de densité variable prévus au SCoT en vigueur (21 logements à l'hectare en moyenne sur la commune), le volume de 30 à 40 logements à l'hectare permet ici de respecter la densification opérée dans les secteurs concernés par des densités plus faibles,
- prévoir des bassins conformément aux résultats de l'étude pluviale.

Les espaces verts y compris les noues représentent plus de 4000 m²du site. La densité globale est de 30 à 40 logements à l'hectare. La répartition des logements est prévue au sein de plusieurs secteurs pouvant être aménagés en tranches successives et indépendamment les unes des autres. Le quartier propose différents types de formes urbaines :

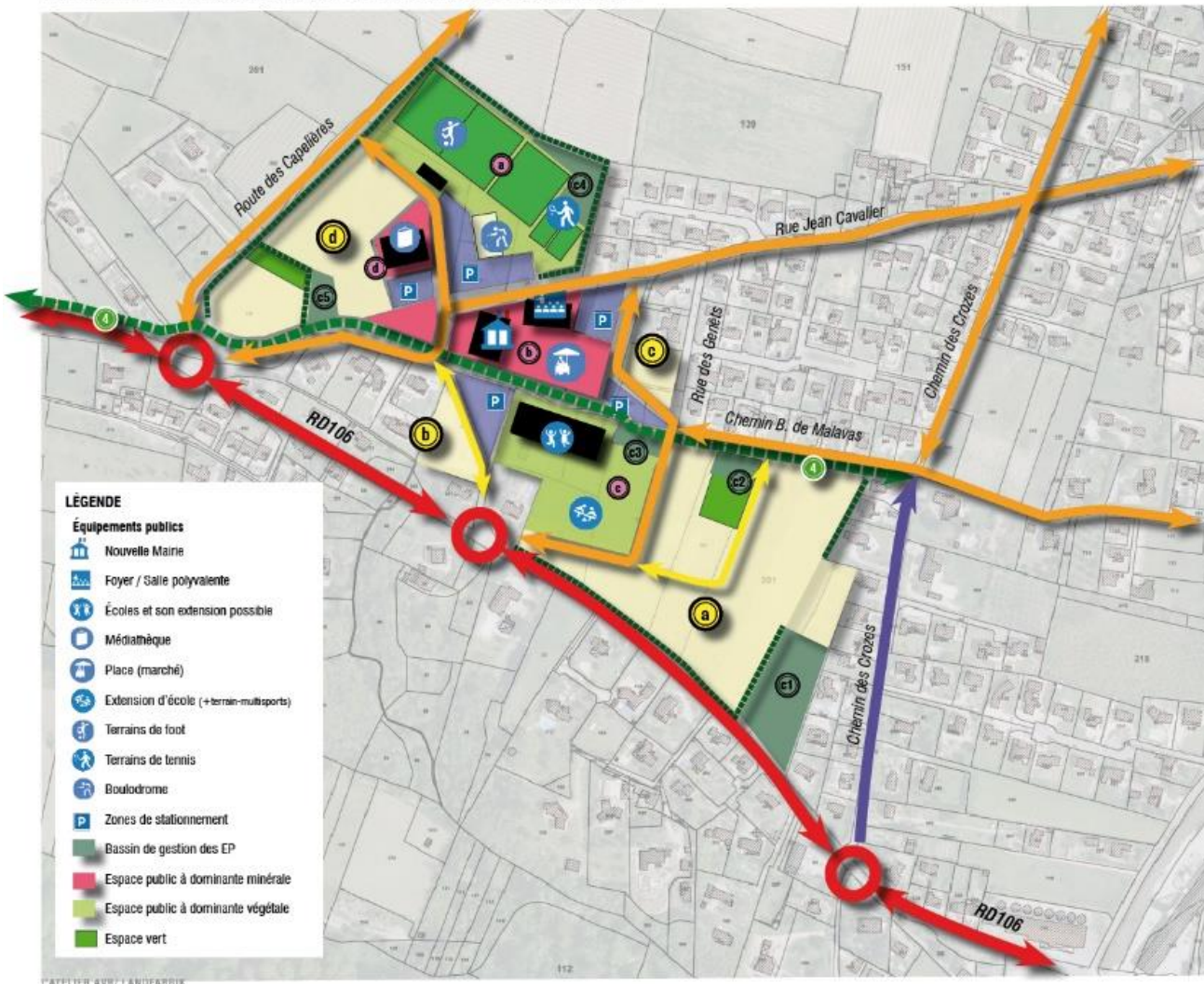
- La zone **A**, quartier de Malavas, d'une surface de 3,35 hectares accueillera 124 logements (typologie R+2 maximum), soit une densité de 37 logements à l'hectare. Les logements en rez-de-chaussée pourront bénéficier de terrasses et jardins,
- La zone **B**, îlot du 8 mai 1945, accueillera 12 logements dans un immeuble en collectif, soit une densité de 40 logements à l'hectare,
- La zone **C**, îlot des Genêts accueillera 2 logements ; il s'agit ici de combler une dent creuse de 1500 m². Il s'agit de logement individuel.

Ici, ces espaces ont été classés en UC1 et UC2.

- Des poches de stationnement viendront ponctuer le quartier. La taille moyenne des parcelles réservées aux logements individuels sera d'environ 600 m².
- La gestion des eaux pluviales sera assurée par des noues et bassins de rétention. L'eau pourra être infiltrée au final par des noues au sein des espaces verts notamment. Des puits perdus pourront être envisagés pour les logements individuels. L'infiltration des eaux pluviales est à privilégier si la nature des terrains et les conditions le permettent. L'étude pluviale vient en complément des possibilités en matière de gestion des eaux pluviales.

PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT URBAIN : TRAIT D'UNION ENTRE RIBAUTE ET LES TAVERNES

HYPOTHÈSE D'ORGANISATION D'UNE NOUVELLE CENTRALITÉ



2

Limitations administratives à l'usage des sols au sein de la zone 2AUH2

Dans cette zone sont autorisés les logements. L'urbanisation est conditionnée à une opération d'aménagement d'ensemble et à un nombre minimum de 124 logements.

Ceci afin de garantir le respect des conditions d'urbanisation fixées dans l'OAP selon les zones. Les constructions doivent donc être réalisées au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone et selon les modalités prévues dans le document « orientation d'aménagement et de programmation n°5.2. » figurant au présent PLU. L'urbanisation pourra s'effectuer en trois tranches, le règlement de la zone 2AUH2-1.2. autorise les opérations de constructions sous réserve de comporter un minimum de 40 logements en sous-secteur 2AUH2. Un reliquat inférieur au minimum de 40 logements est autorisé pour permettre l'achèvement de l'aménagement de la zone.

Afin de garantir également la cohérence d'ensemble des aménagements à venir, l'article 2.2 prévoit, que les permis ne pourront pas être délivrés tant que les équipements nécessaires n'auront pas été réalisés (eau potable, eaux usées, assainissement, voirie et défense incendie).

Les règles d'implantation par rapport aux voies, limites séparatives et implantation sur l'unité foncière découlent directement du schéma de principe de l'OAP. Les annexes suivent les mêmes règles qu'en zones urbaines, les hauteurs de clôture également (Zones UC et UD).

La zone 2AUH2 est concernée par une mesure en faveur de la mixité sociale au titre de l'article L 151-15 du CU. 7% au minimum de logements à construire, soit 9 logements, devront être affectés à des logements locatifs sociaux. Ce nombre de logements sociaux cumulés aux autres secteurs concernés par une obligation de logements sociaux permet de répondre aux objectifs de logements sociaux fixés au PADD, soit 43 logements au total.

La hauteur des constructions est limitée au R+2 afin de respecter l'OAP. De la même manière qu'en zone urbaine UC et UD, la qualité environnementale des constructions est assurée par la création possible de dispositifs favorisant les économies d'énergie. Dans la poursuite du même objectif, le traitement paysager des espaces extérieurs prévoit au moins 20% d'espaces verts plantés sur l'unité foncière. Cette règle permet aussi de favoriser la filtration des eaux de pluies conformément à l'annexe pluviale. De plus, un coefficient de biotope, CBS, est fixé à 0,3. Il s'agit d'une part minimale de surface éco-aménageable. La mixité fonctionnelle inscrite au PADD se traduit dans le règlement par la mise en place d'une règle visant une obligation d'aire de jeux lors d'une opération de plus de 15 logements. Cette règle constitue également une traduction de l'OAP 5.2.

2.2.4. La zone 2AUEQ règlementée dispose d'une OAP

La zone 2AUEQ et l'OAP Les Capelières et Le Centre

Caractéristiques et délimitation de la zone

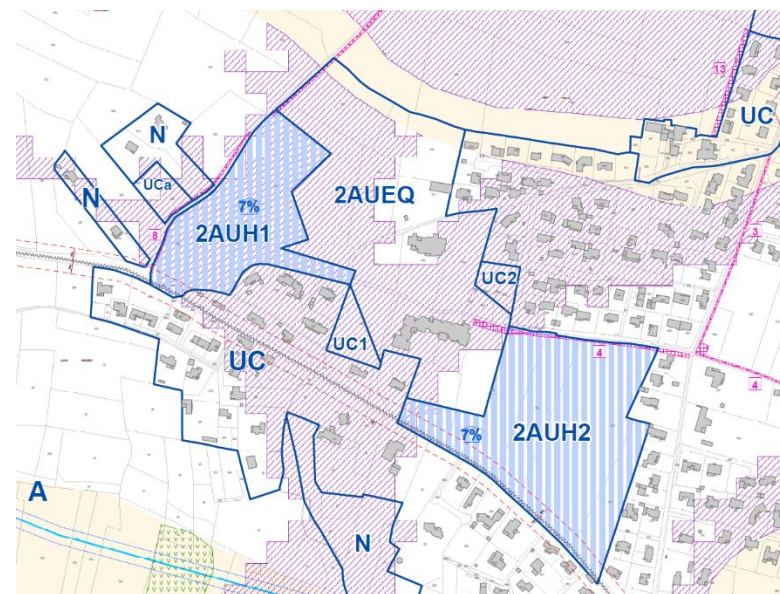
Il s'agit d'une zone dans laquelle les voies et réseaux auront une capacité suffisante pour desservir à proximité l'ensemble des constructions de la zone car les constructions sont autorisées, lors d'une opération d'aménagement d'ensemble réservée à la création d'équipements et espaces publics, à l'arrivée au fur et à mesure des réseaux et aux principes d'aménagement énoncés dans l'orientation d'aménagement et de programmation. Elle prend place sur une ancienne zone AU1a du PLU de 2008. Elle représente **une surface de 6,1 hectares à urbaniser** pour l'accueil d'équipements et services publics en accord avec les objectifs fixés au PADD. Elle prend place sur l'OAP « Le Centre » et « Les Capelières » et se classe en zone 2AUEQ.

Les principes de développement de l'OAP sont inscrits au PADD. Les orientations d'aménagement et de programmation précisent leurs objectifs, contenus et conditionnent leur urbanisation à des critères d'accessibilité, et de fonctions.

Le schéma de desserte de la zone est celui retenu pour les zones 2AUH présentées ci-avant.

Le parti d'aménagement retenu dans la zone 2AUEQ est le suivant :

- implanter une nouvelle centralité autour de laquelle seront positionnés la mairie, une esplanade piétonne et des cheminements modes-doux,
- créer des espaces publics mixtes, à savoir des espaces publics à dominante minérale et végétale, dont certains seront le support de voies mode-doux,
- des équipements variés et regroupés : la nouvelle mairie, les extensions des écoles, la place du marché, des poches de stationnement,



- créer un réseau de voies structurantes qui rattache le fonctionnement du quartier aux axes de desserte secondaires de la commune,
- maintenir le quartier dans une armature verte traitée notamment sous forme de couloir végétal,
- aménager des points d'accès depuis la rue Jean Cavalier et la RD 106.
- L'urbanisation est prévue au fur et à mesure de l'arrivée des réseaux. L'OAP est concernée par l'aléa inondation par ruissellement pluvial. Un zonage d'assainissement pluvial donne les règles à suivre en matière d'urbanisation. Elles sont reportées dans l'OAP, en annexe du PLU et dans le règlement écrit pour chacune des zones concernées.

Justifications de la zone

Cette zone 2AUEQ correspond à la nouvelle centralité (trait d'union entre Ribaute et les Tavernes). Elle correspond aux objectifs du PADD, orientation 2.2.3 « Faire du quartier des écoles un nouveau trait d'union entre Ribaute et les Tavernes ». Il a vocation à devenir le nouveau lieu de centralité, stratégique en terme d'usages et de positionnement.

L'aménagement sous forme d'OAP permet de rationaliser les espaces consommés dans cette opération. L'urbanisation est l'une des plus denses de la commune, elle est adaptée aux contraintes d'urbanisation dans la pente et aux contraintes hydrauliques.

Limitations administratives à l'usage des sols au sein de la zone 2AUEQ

Dans cette zone sont autorisés les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, les équipements d'intérêts collectifs et services publics nécessaires à la zone et notamment les sous-destinations locaux et bureaux accueillant du public, des administrations. Les logements de fonction nécessaires au fonctionnement de la zone sont également autorisés sous certaines conditions à savoir une surface de plancher qui ne doit pas excéder 80 m².

Elle comporte des risques inondation, des risques mouvement de terrain lié au retrait et gonflement des argiles, un risque sismique de niveau 2.

Les constructions doivent donc être réalisées au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone et selon les modalités prévues dans le document « orientations d'aménagement et de programmation n°5.1. et 5.2. » figurant au présent PLU.

Les règles d'implantation par rapport aux voies, limites séparatives et implantation sur l'unité foncière découlent directement du schéma de principe de l'OAP. Les annexes suivent les mêmes règles qu'en zones urbaines, les hauteurs de clôture également (Zones UC et UD). Seule l'emprise au sol maximum est règlementée à 50%.

La hauteur des constructions est limitée à 9 mètres à l'égout du toit afin de respecter l'OAP. Le traitement paysager des espaces extérieurs prévoit au moins 20% d'espaces verts plantés sur l'unité foncière. Cette règle permet aussi de favoriser la filtration des eaux de pluies conformément à l'annexe pluviale.

2.2.5. La zone 2AUH3 règlementée dispose d'une OAP

La zone 2AUH3 et l'OAP Crozes/Mas Roux

Caractéristiques et délimitation de la zone

Il s'agit d'une zone dans laquelle les voies et réseaux auront une capacité suffisante pour desservir l'ensemble des constructions de la zone car l'urbanisation est autorisée, lors d'une opération d'aménagement d'ensemble conditionnée à un nombre de logements à réaliser, à l'arrivée au fur et à mesure des réseaux et aux principes d'aménagement énoncés dans l'orientation d'aménagement et de programmation. Aujourd'hui, seule la voie de désenclavement du site reste à créer. Les autres réseaux existent déjà.

Elle prend place sur une ancienne zone AU2a du PLU de 2008 sur un espace déjà artificialisé car occupé par le stade. Elle représente **une surface de 1,1 hectares à urbaniser** pour l'accueil de logements en accord avec les objectifs fixés au PADD. Elle se dénomme l'OAP « Crozes/Mas Roux » et se classe en zone 2AUH3. Son urbanisation pourra se réaliser dès lors que le stade sera déplacé sur la zone 2AUEQ, secteur OAP Capelières/Centre. De ce fait, ce sera le dernier secteur réservé à l'habitat qui sera aménagé.

Les principes de développement de l'OAP sont inscrits au PADD. L'orientation d'aménagement et de programmation précise leurs objectifs, contenus, et conditionne leur urbanisation à des critères d'accessibilité, de typologie de logements, de densité, de nombre de logements minimum et de gestion hydraulique. Cette orientation d'aménagement représente une capacité d'accueil de 16 logements. Elle prend place sur un terrain communal.

Crozes/Mas Roux : 2AUH3 :

16 logements

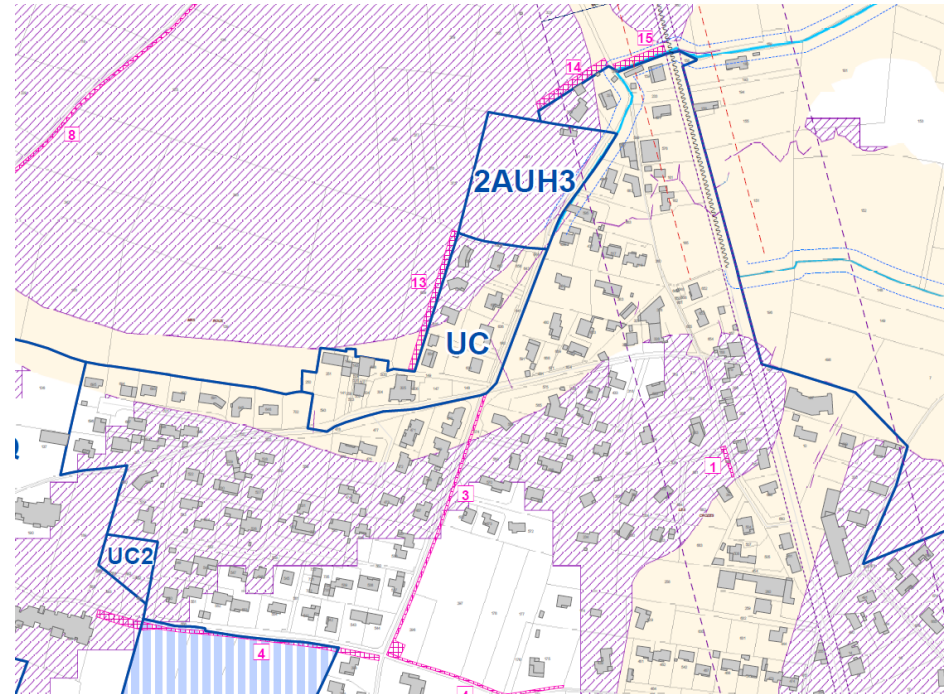
Densité : 20 logements à l'hectare (moyenne du SCoT 21 logements à l'hectare)

Forme urbaine : bâtiment en R+1 en mitoyenneté

Cette zone 2AUH3 doit se développer sous forme d'habitat groupé et collectif en R+1 et R+2 maximum afin de réaliser les densités inscrites au PADD dans son orientation générale n°2.2.4.

Ce quartier doit donc recevoir une urbanisation dense. Le parti d'aménagement est d'implanter plusieurs poches d'habitat afin de créer un front urbain le long de la rue des Capelières et de la rue Jean Cavalier. Des équipements publics comprenant un terrain de football (déplacement de l'équipement actuel existant sur le Mas Roux), des terrains de tennis, etc, seront implantés en bordure sur la zone 2AUEQ.

Les franges urbaines de ce nouveau quartier d'habitat doivent s'intégrer à leur contexte environnant en permettant de créer des formes urbaines respectueuses des sites naturels. Situées en limites de frange urbaine, qui ont été réduites pour restituer des zones AU à des zones agricoles, elles doivent s'urbaniser en respectant les niveaux de densité du SCoT et en tenant compte des risques liés au ruissellement urbain.



L'OAP prévoit le désenclavement de la zone à urbaniser au moyen d'un schéma de desserte plus optimal qui vise à s'appuyer sur la route Jean Cavalier et des Capelières qui devra faire l'objet d'un élargissement (un emplacement réservé n°8 est prévu à cet effet). Le carrefour existant avec la RD 106 sera également à aménager.

L'urbanisation est prévue au fur et à mesure de l'arrivée des réseaux. L'OAP est concernée par l'aléa inondation par ruissellement pluvial. Un zonage d'assainissement pluvial donne les règles à suivre en matière d'urbanisation. Elles sont reportées dans l'OAP, en annexe du PLU et dans le règlement écrit pour chacune des zones concernées.

Justifications de la zone

Cette zone 2AUH3 correspond à une opération de renouvellement urbain n'entraînant pas de consommation foncière supplémentaire. Il s'agit d'achever l'urbanisation de l'enveloppe urbaine des Tavernes comme le prévoit le PADD dans son orientation générale n°2 et son action 2.2.5 « Faire du secteur du stade actuel un quartier d'habitat dénommé « Crozes/Mas Roux ». L'accès au site depuis le chemin des Crozes sera partiellement élargi.

De plus, ce secteur étant situé en continuité d'urbanisation et déjà artificialisé, aucune consommation nouvelle d'espace n'est entraînée par la création de ce nouveau quartier qui, par ailleurs, respecte les densités du SCoT. Ce quartier bénéficiera de la proximité avec les équipements de la commune. L'aménagement sous forme d'OAP permet de rationaliser les espaces consommés dans cette opération.

Conditions d'urbanisation liées à l'OAP

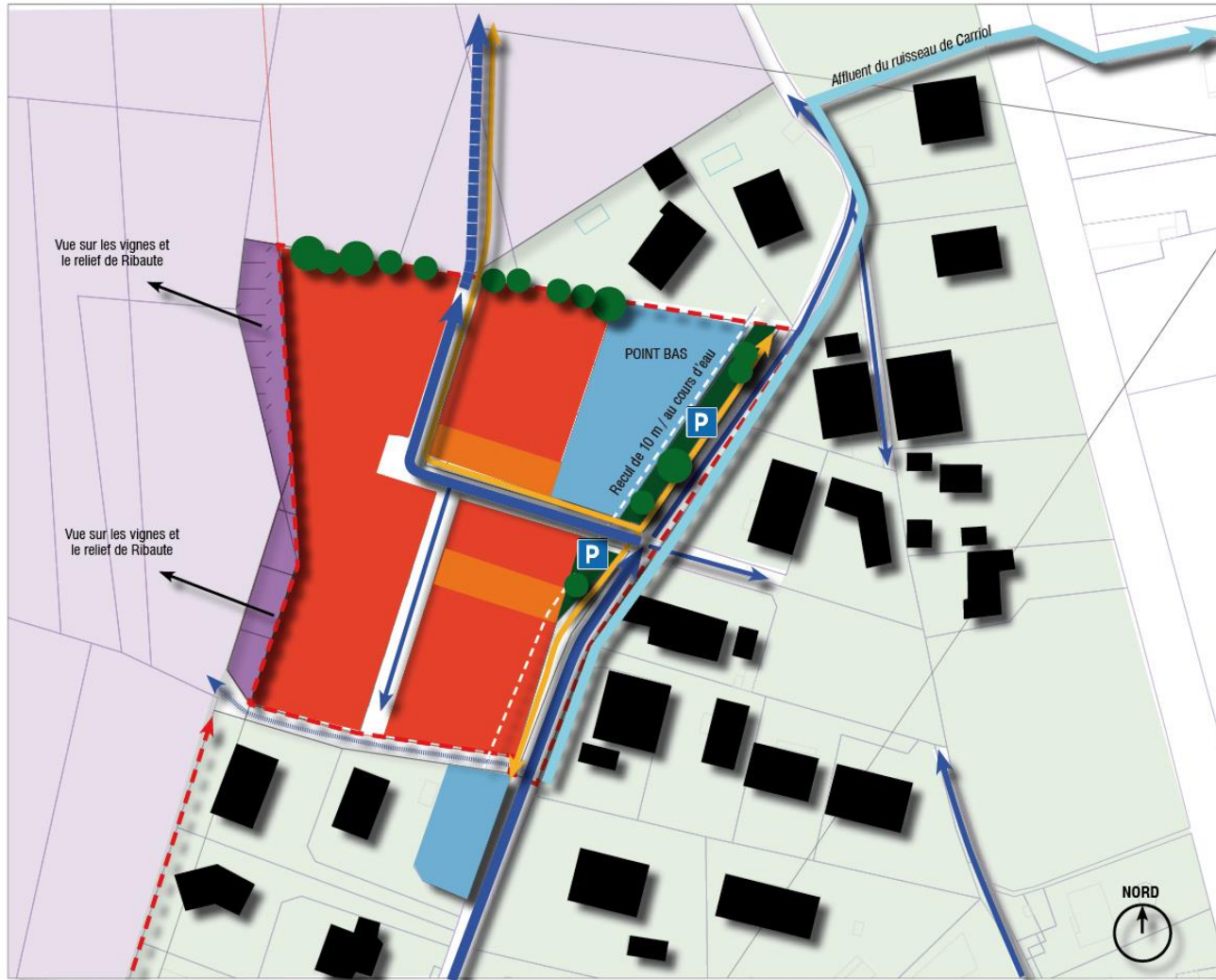
Conformément à l'orientation générale du PADD « Organiser un développement urbain maîtrisé en rassemblant Ribaute et les Tavernes autour d'un centre de vie mixte », et sa sous orientation « Diversifier et restructurer le tissu aggloméré des Tavernes en intégrant le risque inondation », l'aménagement de ce secteur vise à créer un quartier de densité moyenne sous forme de logements individuels. L'opération est prévue en une seule tranche.

Ce quartier doit se développer majoritairement sous forme de logements individuels en mitoyenneté. Le parti d'aménagement retenu est de :

- implanter une poche d'habitat individuel en R+1 maximum, 16 logements maximum,
- aménager deux voies en interne permettant de réaliser les demi-tours de façon aisée. L'une des voies de desserte du quartier disposera d'un statut de desserte inter-quartier. Elle permettra d'assurer une connexion vers le Mas Icard afin d'améliorer la desserte du territoire communal.
- maintenir des espaces en vignes aux abords de la zone agricole,
- limiter les hauteurs au R+1 afin de maintenir les vues ouvertes sur les champs agricoles et la colline de Ribaute,
- maintenir les arbres existants et prolonger les haies,
- créer une poche de stationnement pour les visiteurs,
- prévoir des ouvrages de rétention des eaux de pluie,
- prévoir des cheminements doux.

OAP CROZES/MAS ROUX / PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

PRINCIPE D'AMÉNAGEMENT / échelle 1/1000 ème au format A3



LÉGENDE

- Périmètre de l'OAP
- Espace agricole
- Culture de vigne maintenue
- Partie de parcelle échangée (suppression de la vigne)
- Voie de desserte principale requalifiée
- Voie de desserte interne espace partagé (6 m)
- Accès parcelle cultivée / cheminement de promenade
- Trottoir unique (1.8m)
- Places de stationnement paysagées
- Maintien des arbres existants et prolongement de la haie
- Accompagnement paysager dans la bande d'exclusion du bâti.
- Habitations existantes
- Maisons individuelles mitoyennes avec jardin sur parcelle d'environ 500 à 700 m²
- Maisons individuelles mitoyennes avec terrasse sur parcelle d'environ 250 m²
- Jardins privés
- Bassin de gestion des Eaux Pluviales (1 200 m²)

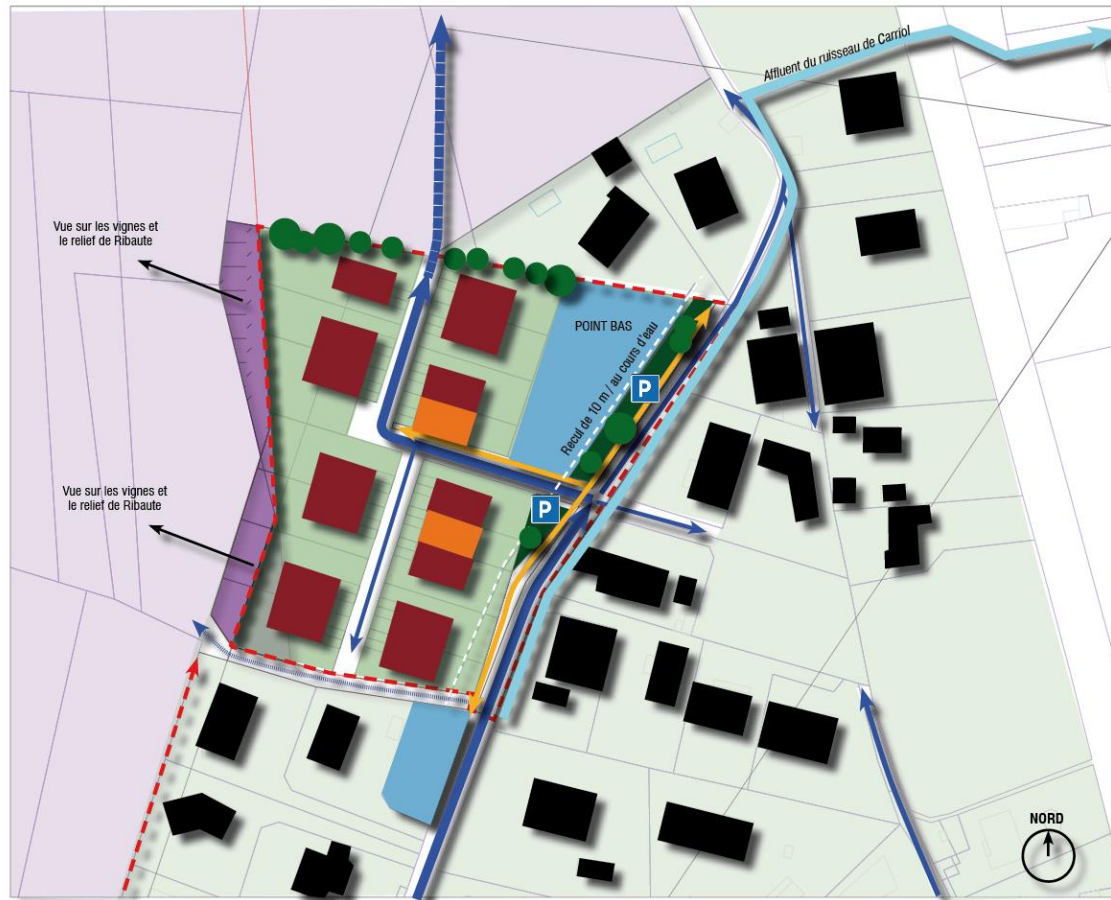
CARACTÉRISTIQUES DE L'OAP

Surface de la zone : 0.8 ha
 Nombre de logements : 16 maisons mitoyennes
 Soit 20 logements à l'ha

Le plan ci-dessous n'est pas opposable, il donne un exemple du type de projet possible.

OAP CROZES/MAS ROUX / PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

EXEMPLE DE PLAN MASSE D'AMÉNAGEMENT / échelle 1/1000 ème au format A3



LÉGENDE

- Périmètre de l'OAP
- Espace agricole
- Culture de vigne maintenue
- Partie de parcelle échangée (suppression de la vigne)
- Voie de desserte principale requalifiée
- Voie de desserte interne espace partagé (6 m)
- Accès parcelle cultivée / cheminement de promenade
- Trottoir unique (1.6m)
- Places de stationnement paysagées
- Maintien des arbres existants et prolongement de la haie
- Accompagnement paysager dans la bande d'exclusion du bâti.
- Habitations existantes
- Maisons individuelles mitoyennes avec jardin sur parcelle d'environ 500 à 700 m²
- Maisons individuelles mitoyennes avec terrasse sur parcelle d'environ 250 m²
- Jardins privatifs
- Bassin de gestion des Eaux Pluviales (1 200 m²)

CARACTÉRISTIQUES DE L'OAP

- Surface de la zone : 0,8 ha
- Nombre de logements : 16 maisons mitoyennes
- Soit 20 logements à l'ha

L'ATELIER AVB/ LANDFABRIK

Limitations administratives à l'usage des sols au sein de la zone 2AUH3

Dans cette zone sont autorisés les logements. L'urbanisation est conditionnée à une opération d'aménagement d'ensemble et à un nombre minimum de 16 logements.

Ceci afin de garantir le respect des conditions d'urbanisation fixées dans l'OAP selon les zones. Les constructions doivent donc être réalisées au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone et selon les modalités prévues dans le document « orientation d'aménagement et de programmation n°5.3. » figurant au présent PLU. L'urbanisation pourra s'effectuer en une seule tranche, le règlement de la zone 2AUH3-1.2. autorise les opérations de constructions sous réserve de comporter un minimum de 16 logements.

Afin de garantir également la cohérence d'ensemble des aménagements à venir, l'article 2.2 prévoit, que les permis ne pourront pas être délivrés tant que les équipements nécessaires n'auront pas été réalisés (eau potable, eaux usées, assainissement, voirie et défense incendie).

Les règles d'implantation par rapport aux voies, limites séparatives et implantation sur l'unité foncière découlent directement du schéma de principe de l'OAP. Les annexes suivent les mêmes règles qu'en zones urbaines, les hauteurs de clôture également (Zones UC et UD).

La hauteur des constructions est limitée au R+1 afin de respecter l'OAP. De la même manière qu'en zone urbaine UC et UD, la qualité environnementale des constructions est assurée par la création possible de dispositifs favorisant les économies d'énergie. Dans la poursuite du même objectif, le traitement paysager des espaces extérieurs prévoit au moins 20% d'espaces verts plantés sur l'unité foncière. Cette règle permet aussi de favoriser la filtration des eaux de pluies conformément à l'annexe pluviale. De plus, un coefficient de biotope, CBS, est fixé à 0,3. Il s'agit d'une part minimale de surface éco-aménageable. La mixité fonctionnelle inscrite au PADD se traduit dans le règlement par la mise en place d'une règle visant une obligation d'aire de jeux lors d'une opération de plus de 15 logements. Cette règle constitue également une traduction de l'OAP 5.3. 2.3. Délimitation des zones naturelles et agricoles

2.3. Les zones naturelles

La zone N qui s'étend sur **326,7 ha** est destinée à être protégée en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leurs intérêts, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit en raison de l'existence

d'exploitations forestières. **Il s'agit de transformation de zones AU, AU2b, A ou N du PLU de 2008. Elles sont en progression, elles passent de 295 ha au PLU de 2008 à 326,7 ha au PLU révisé.**

Cette progression de 32 hectares s'explique majoritairement par une restitution de zone d'urbanisation future de type AU2b, partiellement bâties, situées sur la Draille et le Mas des Courtisans. Conformément au PADD dans son orientation générale n°1 « Pérenniser la plaine agricole et stopper les développements d'habitat diffus » et ses actions 1.2. « Stopper le développement des poches d'habitat diffus dans la plaine agricole », les espaces mités ne doivent plus s'étendre afin d'éviter toute nouvelle consommation d'espace naturel ou agricole. Ce choix se justifie par l'éloignement du quartier de la Draille par rapport au centre de Ribaute les Tavernes, et l'impact paysager nuisible de l'urbanisation en pieds de colline (Mas du courtisan). Le renforcement de la zone N constitue une réponse à la limitation du mitage. L'agrandissement de la zone N constitue le résultat de la réduction des contours de l'enveloppe urbaine.

La Commune comporte un seul type de zone N qui est la traduction du PADD. Toutefois, certaines zones bordant les deux Gardons sont concernées par des prescriptions qui constituent des protections particulières. On distingue ainsi :

- **les zones N correspondant aux secteurs des deux collines boisées, Ribaute et les Tavernes et couvertes par des espaces boisés classés (article L113-1 du CU).** Dans ces secteurs boisés, le PADD, à travers son orientation « 3.2.Protéger et restaurer les espaces naturels d'intérêt écologique et paysager » a choisit de protéger les masses boisées les plus significatives et les éléments végétaux particuliers. Le PLU de 2008 protégeait déjà sous forme d'EBC, les deux collines.

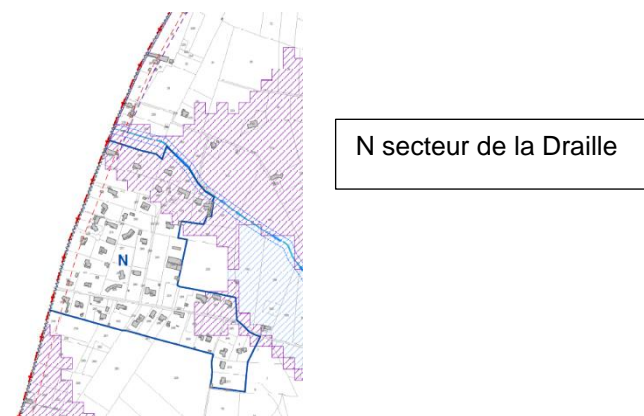
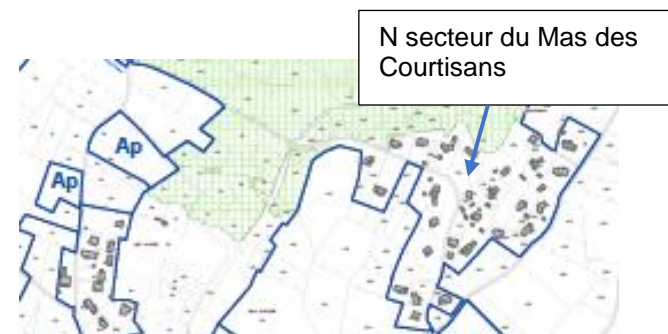


- **les zones N couvertes par les continnum de trame bleue et les zones humides et correspondant à des espaces naturels de type cœur de nature.** L'orientation du PADD « Maintenir le rôle écologique des deux Gardons » en fait un secteur à préserver de toute urbanisation y compris de l'implantation de bâtiments. Ces espaces assurent un rôle écologique, paysager et économique.



- **Les zones N partiellement bâties : il s'agit des secteurs de la Draille et du Mas du Courtisan où toute nouvelle urbanisation et extension est proscrite.** Dans ces espaces déjà bâtis qui sont le résultat du passé, le PADD écarte toute densification du fait de leur localisation en pied de colline ou de leur éloignement avec le centre et de leur proximité avec les espaces cultivés.

Dans ces secteurs, seules des extensions des constructions existantes à usage d'habitation pourront connaître des évolutions mesurées et ceci afin de permettre la gestion des bâtiments existants à la date d'approbation du PLU. Le PADD prévoit que les espaces collinaires partiellement bâtis de façon éparsée doivent retrouver leur vocation naturelle en limitant strictement l'urbanisation à des extensions encadrées, des constructions à usage d'habitation ainsi que de leurs annexes. Sont ainsi restituées à des espaces naturels des anciennes zones AU du PLU de 2008 partiellement bâties. Après enquête publique une parcelle classée par erreur en N a été reclassée en A.



Limitations administratives à l'usage des sols

Dans les zones N, le règlement autorise essentiellement **les installations et aménagements nécessaires à la conservation des milieux, des boisements et des zones humides (se référer à la carte du PADD)**. **Seules les constructions existantes et leurs annexes sont autorisées en zone N (disposition Loi Macron)**. **La démolition des bâtiments protégés y est interdite.**

Les bâtiments agricoles sont interdits en zone N, cette dernière recouvre en effet des zones boisées partiellement bâties. L'objectif de cette interdiction est de ne pas développer de conflits d'usages dans ces espaces qui ont été bâtis par le passé et d'orienter le développement agricole sur des zones qui leur sont consacrées exclusivement. Il s'agit aussi de respecter l'orientation générale du PADD n°1.2 qui vise à « stopper le développement des poches d'habitat diffus situées dans la plaine agricole », mais aussi de « protéger les collines boisées ».

La zone N est concernée par des risques divers (inondation, érosion de berge) et des protections (Zone humide classée au titre de l'article L151-19 du CU, zone de réservoir biologique de type continuum trame bleue, élément de paysage protégé de type ripisylve protégé au titre de l'article L151-19 du CU). La constructibilité est liée aux respects des dispositions constructives des risques connus.

En zone N sont autorisées les extensions des constructions existantes, la création d'annexe et de piscine sous conditions :

- **Les extensions des constructions à usage d'habitation (constructions existantes à la date d'approbation du PLU)** sont autorisées ainsi que l'aménagement et la restauration de bâtiment existant à usage d'habitation sans changement de destination, sans création de nouveau logement et à condition de ne pas dépasser une surface de plancher de 200 m² et que l'extension ne dépasse pas 60% de la surface de plancher existante (existant + extension). Le tout est conditionné par une surface existante de plancher de 50 m² minimum.

L'emprise au sol des extensions des constructions à usage d'habitation ne devra pas excéder 30% du bâtiment existant.

La hauteur de ces constructions ne devra pas dépasser 7,50 mètres à l'égout du toit.

- **Les annexes à l'habitation sont autorisées** si elles sont limitées à un bâtiment sur la même unité foncière sous réserve que leur surface de plancher ne dépasse pas 30 m² et leur emprise au sol 30 m². Afin de limiter le mitage, elles devront s'implanter à une distance maximale de 15 mètres du bâtiment d'habitation. Leur hauteur est limitée à 2,50 mètres à l'égout du toit.
- **Les piscines sont autorisées** sous réserve d'être implantées à une distance maximale de 25 mètres du bâtiment à usage d'habitation, toujours dans le but de limiter le mitage. La surface du bassin ne devra pas être supérieure à 35 m².

Ces restrictions ont pour objet de limiter le mitage et sont la traduction des dispositions de la Loi Macron. La grande majorité des constructions a déjà atteint 200 m², cette possibilité sera offerte ainsi à un nombre limité de constructions existantes.

- **Sur le Mas du Courtisan** : la zone N comprend 30 constructions à usage d'habitation. Seulement deux habitations disposent d'une surface de plancher inférieure à 200 m² et pourront recourir aux dispositifs d'extension. Le mitage sera donc largement contenu. Par ailleurs, les habitations disposant déjà toutes d'une annexe, et le règlement limitant les annexes à une par tènement foncier, aucune nouvelle annexe ne sera possible. Enfin, seulement 5 constructions n'ont pas de piscine.

- Sur le quartier de la Draille : la zone N comprend 40 constructions à usage d'habitation. Huit habitations disposent d'une surface inférieure à 200 m² et pourront recourir aux dispositifs d'extension. Le mitage sera donc largement contenu. Par ailleurs, les habitations disposant déjà toutes d'une annexe, et le règlement limitant les annexes à une par tènement foncier, aucune nouvelle annexe ne sera possible. Enfin, seulement 7 constructions n'ont pas de piscine.
- Les autres zones N ne comportent pas de constructions existantes à usage d'habitation.

Au final, seulement 10 habitations pourront connaître des extensions limitées et 12 piscines pourront être construites.

En zone N couverte par des trames bleues et zones humides :

- en zone humide, toutes urbanisation, affouillement, exhaussement ou assèchent sont interdits. Ainsi que toutes les occupations et utilisations de sol de nature à porter atteinte au fonctionnement biologique, hydrologique.
- en zone de continuum de trame bleue : sont interdits toutes constructions, déblais, remblais, clôture infranchissable ainsi que l'atteinte à la ripisylve (L151-19 du CU).

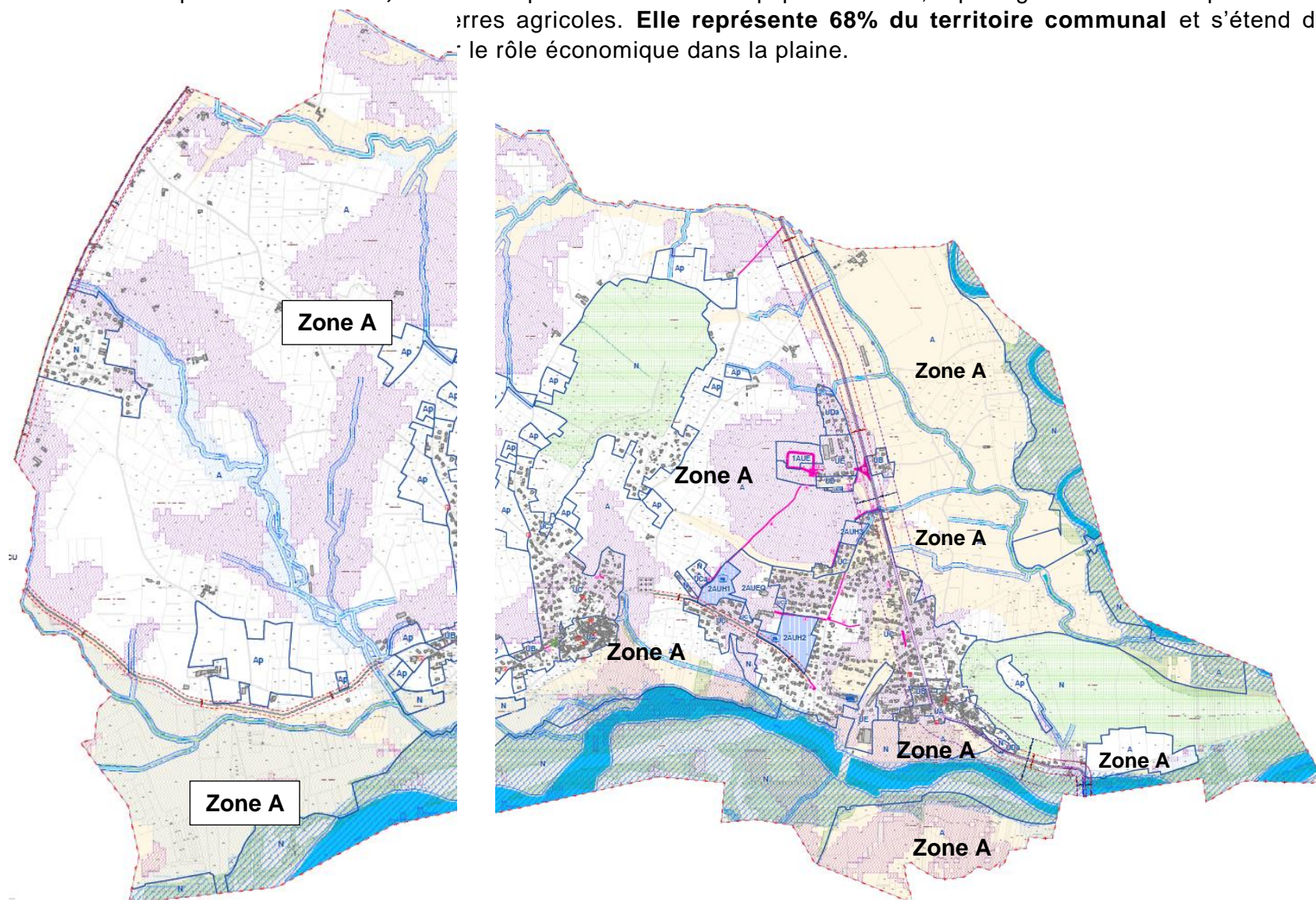
Ces restrictions constituent la traduction du PADD, à savoir l'orientation n°3.2. « Protéger les espaces naturels d'intérêt écologique et paysager ». Le règlement du PLU vise dans ces zones le maintien du rôle écologique des cours d'eau. Ces zones d'expansion des crues présentent un intérêt écologique et biologique du point de vue de la préservation de la faune et de la flore (continuum trame bleue). Ces mesures visent à permettre un bon assainissement pluvial des terres agricoles et naturelles.

Le règlement n'autorise pas de constructions nouvelles, ni d'extensions des constructions à usage d'habitation existantes, ni de bâtiments agricoles. Ce choix se justifie par la qualité des espaces classés qu'il convient de protéger. De plus, dans les zones de réservoir biologique « éléments de continuité écologique trame bleue », sont interdits toute coupe et abatage d'arbres constituant la ripisylve, les clôtures infranchissables, les dépôts de toutes natures. Ces restrictions s'expliquent par l'orientation générale n°3 du PADD « Protéger les ressources naturelles et les ensembles patrimoniaux de la commune »

Dans toutes les zones naturelles, pour respecter le schéma départemental du classement des voies, les implantations des constructions sont admises le long des RD24 et 106 à 25 mètres de l'axe de la voie.

2.4. Les zones agricoles

La zone A qui s'étend sur **966,14ha** correspond à des zones équipées ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, des terres agricoles. Elle représente **68% du territoire communal** et s'étend dans la plaine en raison de son rôle économique dans la plaine.



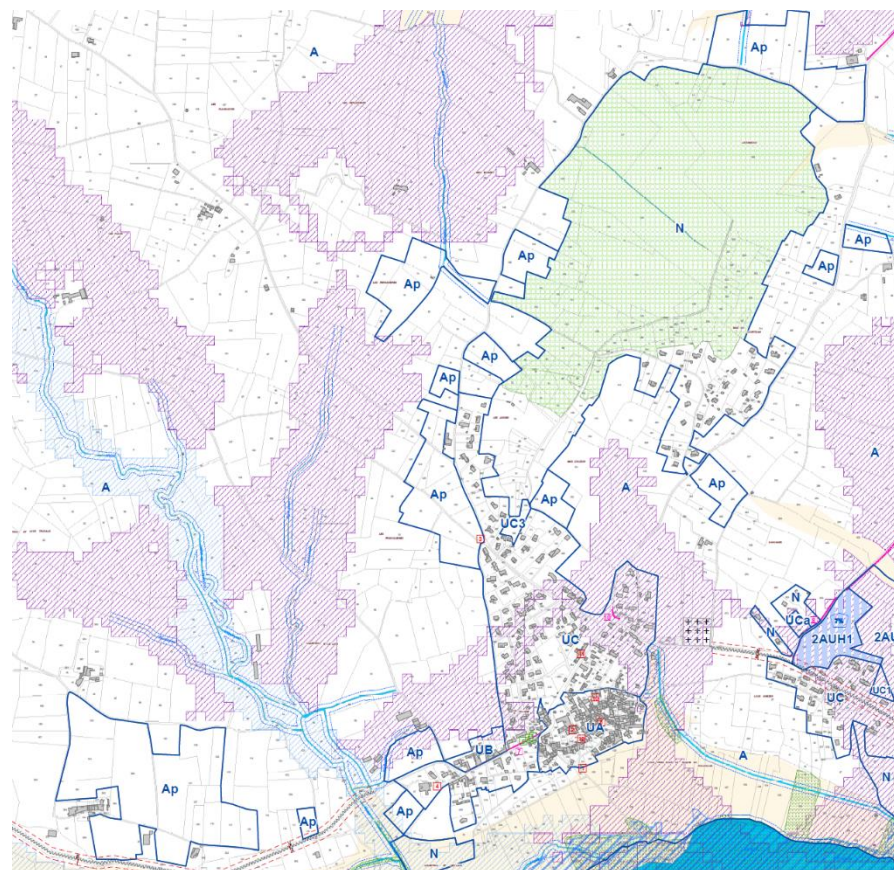
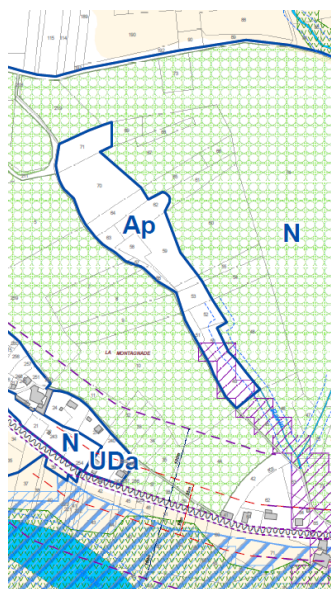
Délimitation de la zone et limitation administrative de l'occupation

Elle se situe dans la plaine constituant ainsi une ceinture autour des zones urbaines, autour des centres historiques de Ribaute et des Tavernes. Les zones agricoles englobent des anciennes zones A, N, AU du PLU 2008.

La zone A correspondant essentiellement à la plaine agricole cultivée, conformément à l'orientation générale n° 1.1. « Affirmer le rôle économique de l'agriculture dans la plaine » en donnant les moyens aux exploitants agricoles de perdurer dans leurs activités. Sont autorisés les bâtiments agricoles sans limitation de taille et de hauteur afin d'adapter le permis de construire à la demande de l'exploitant. Les constructions nouvelles d'habitation de l'exploitant sont autorisées dès lors qu'elles sont liées et nécessaires à l'exploitation agricole.

La zone A, **comporte un sous-secteur :**

- **Ap**, (zone protégée), comme le prévoit le PADD dans son orientation 1.2.2. « Confirmer la culture de la vigne dont la valeur est reconnue au travers de l'AOC Duché D'Uzès. En 2019, 40 hectares sont couverts par cette AOC située au sud-ouest de la colline boisée de Ribaute et au nord de la RD 106 sur le secteur de « Camp Galhan ». Le PADD reconnaissant la valeur agronomique de ces terres, aucune construction ne sera possible au sein de ces espaces. Le caractère précieux de ces terres est ainsi reconnu au travers du classement de ces terres en zone Ap.



A noter, sur le secteur de la colline des Tavernes, un secteur Ap est cultivé et sur lequel aucune AOC n'a été identifiée à ce jour. Toutefois, ces espaces ayant été remis en culture récemment, ils font l'objet d'un classement en Ap du fait de leur localisation sur la colline boisée protégée par des EBC au regard du PADD.

Limitations administratives à l'usage des sols

En zone A sont autorisés les bâtiments agricoles, les habitations nouvelles si elles sont liées et nécessaires à l'exploitation, les extensions des constructions existantes, la création d'annexe et de piscine sous conditions :

En matière d'extension de constructions existantes et d'annexes à l'habitation et de piscines, les règles de la zone N sont identiques en zone A, à savoir :

En zone A sont autorisées les extensions des constructions existantes, la création d'annexe et de piscine sous conditions :

- **Les extensions des constructions à usage d'habitation (constructions existantes à la date d'approbation du PLU)** sont autorisées ainsi que l'aménagement et la restauration de bâtiment existant à usage d'habitation sans changement de destination, sans création de nouveau logement et à condition de ne pas dépasser une surface de plancher de 200 m² et que l'extension ne dépasse pas 60% de la surface de plancher existante (existant + extension). Le tout est conditionné par une surface existante de plancher de 50 m² minimum.

L'emprise au sol des extensions des constructions à usage d'habitation ne devra pas excéder 30% du bâtiment existant.

La hauteur de ces constructions ne devra pas dépasser 7,50 mètres à l'égout du toit.

- **Les annexes à l'habitation sont autorisées** si elles sont limitées à un bâtiment sur la même unité foncière sous réserve que leur surface de plancher ne dépasse pas 30 m² et leur emprise au sol 30 m². Afin de limiter le mitage, elles devront s'implanter à une distance maximale de 15 mètres du bâtiment d'habitation. Leur hauteur est limitée à 2,50 mètres à l'égout du toit.
- **Les piscines sont autorisées** sous réserve d'être implantées à une distance maximale de 25 mètres du bâtiment à usage d'habitation, toujours dans le but de limiter le mitage. La surface du bassin ne devra pas être supérieure à 35 m².

Ces restrictions ont pour objet de limiter le mitage et sont la traduction des dispositions de la Loi Macron. La zone A est peu mitée, moins de cinq constructions ont une surface de plancher inférieure à 200 m² et pourraient prétendre à des extensions.

La zone A est concernée par un risque inondation, d'érosion de berge, et de patrimoine à protéger au titre de l'article L151-19 du CU. Elle est également concernée par des zones humides et des réservoirs de biodiversité, continuum de trame bleue. Les prescriptions qui s'appliquent sont identiques à celles décrites ci-avant en zone N.

Il existe aussi des zones A couvertes par les continuums de trame bleue et les zones humides et correspondant à des espaces naturels de type cœur de nature. L'orientation du PADD « Maintenir le rôle écologique des deux Gardon » en fait un secteur à préserver de toute urbanisation y compris de l'implantation de bâtiments. Ces espaces assurent un rôle écologique, paysager et économique.

En zone A couverte par des trames bleues et zones humides :

- en zone humide, toutes urbanisation, affouillement, exhaussement ou assèchement sont interdits. Ainsi que toutes les occupations et utilisations de sol de nature à porter atteinte au fonctionnement biologique, hydrologique.
- en zone de continuum de trame bleue : sont interdits toutes constructions, déblais, remblais, clôture infranchissable ainsi que l'atteinte à la ripisylve (L151-19 du CU).

Ces restrictions constituent la traduction du PADD, à savoir l'orientation n°3.2. « Protéger les espaces naturels d'intérêt écologique et paysager ». Le règlement du PLU vise dans ces zones le maintien du rôle écologique des cours d'eau. Ces zones d'expansion des crues présentent un intérêt écologique et biologique du point de vue de la préservation de la faune et de la flore (continuum trame bleue). Ces mesures visent à permettre un bon assainissement pluvial des terres agricoles et naturelles.

Le règlement n'autorise pas de constructions nouvelles, ni d'extensions des constructions à usage d'habitation existantes, ni de bâtiments agricoles. Ce choix se justifie par la qualité des espaces classés qu'il convient de protéger. De plus, dans les zones de réservoir biologique « éléments de continuité écologique trame bleue », sont interdits toute coupe et abatage d'arbres constituant la ripisylve, les clôtures infranchissables, les dépôts de toutes natures. Ces restrictions s'expliquent par l'orientation générale n°3 du PADD « Protéger les ressources naturelles et les ensembles patrimoniaux de la commune »

En zone Ap, les constructions nouvelles sont interdites ainsi que les extensions à usage d'habitation existante à la date d'approbation du PLU.

Dans toutes les zones agricoles, pour respecter le schéma départemental du classement des voies, les implantations des constructions sont admises le long des RD 6110, à 35 mètres le long de l'axe de la voie, et à 25 mètres de l'axe de la voie le long des RD 24 et 106.

2.5. Les dispositions réglementaires particulières

2.5.1. Les périmètres de protection au titre de l'article L151-19 du CU

Rappel du Code de l'Urbanisme

III.- Le règlement peut, en matière de caractéristiques architecturale, urbaine et écologique : 2° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues à [l'article L. 113-1](#) ;

Il s'agit d'un dispositif qui permet de préserver des éléments végétaux et/ou bâtis et qui définit les prescriptions de nature à assurer leur protection. **Repérés aux documents graphiques, ils devront être préservés en raison de leur importance dans la perception paysagère de certains secteurs de la commune. La coupe et l'abattage des arbres ne peuvent être autorisés que dans la mesure où ils seraient remplacés ou compensés ou encore si leur suppression est en accord avec le règlement associé aux titre 1 et titre 2.** Ces éléments ont été localisés par le biais du diagnostic paysager, environnemental et des orientations du PADD qui fixent un objectif de protection du patrimoine naturel et des ensembles boisés les plus significatifs dans un objectif général de préservation des corridors écologiques.

On distingue plusieurs types de protection au titre de l'article **L151-19** du CU sur la commune qui couvre **au total 144,4 hectares**.

1. Les éléments végétaux protégés au titre de la couverture arborée

Les éléments naturels constitutifs du cadre naturel repérés sur les documents graphiques se répartissent en **deux** catégories :

- les ensembles boisés existants à protéger et situés en zones naturelles et agricoles sont à protéger conformément au PADD. L'article **L 151-19 du CU** vise à **interdire toute construction nouvelle au sein de ces zones par préservation**

des espaces paysagers existants. Dans les zones A et N, il s'agit de protéger le couvert boisé lié à la ripisylve des deux Gardon Toute coupe est soumise à replantation par compensation et quantité équivalente. Seuls les aménagements de traversées par des voies et cheminements doux sont autorisés. **Ils représentent 144,4 hectares. Il s'agit quasiment de l'ensemble de la ripisylve des cours d'eau situé en zone A et N du PLU révisé.**

- les alignements d'arbres protégés au titre de **L 151-19 qui vise à protéger les espaces boisés existants, soit un alignement d'arbre. Tout abattage est soumis à déclaration préalable dans les conditions du règlement écrit.**

L'ensemble de ces prescriptions est en accord avec le PADD dans son orientation générale 3.2. « Développer les quartiers en préservant les ressources naturelles » et 2.4.4 « Protéger le patrimoine végétal ».

Catégories	Prescriptions
Ensembles végétaux existants à protéger Zones A et N 144,4 ha	Ce sont des secteurs privés non ouverts au public mais avec un impact paysager important. Toute coupe ou abattage est soumis à replantation en quantité et qualité équivalente. Les secteurs concernés par une telle protection doivent être préservés. Doit y être garanti, la préservation ou la reconstitution des ensembles paysagers et de l'ensemble des plantations existantes. Tout projet (abattage et coupe d'arbres) susceptible de porter atteinte à la qualité de cette couverture arborée devra faire l'objet d'une déclaration préalable au titre du CU.
Ensembles végétaux existants sous forme d'alignements d'arbres à protéger Linéaire n°5	Ce sont des alignements d'arbres caractéristiques situés sur des secteurs privés ou publics mais avec un impact paysager important. Toute coupe ou abattage est soumis à replantation en quantité et qualité équivalente. Les secteurs concernés par une telle protection doivent être préservés. Doit y être garanti, la préservation ou la reconstitution de l'alignement paysager et de l'ensemble des plantations existantes. Tout projet (abattage et coupe d'arbres) susceptible de porter atteinte à la qualité de cette couverture arborée devra faire l'objet d'une déclaration préalable au titre du CU.

Au PLU de 2008, des espaces boisés classés (EBC, Article L113-1 du CU) étaient inscrits de part et d'autre des deux Gardon. Ils ne permettaient pas de simples aménagements légers et rendaient complexes les conditions d'entretien et de passage. Pour permettre une gestion plus aisée des rives des cours d'eau, l'EBC a été remplacé par une protection au titre de l'article L151-19 du CU qui permet de préserver les milieux et de régénérer la nature tout en permettant des cheminements nouveaux et accès au sein des espaces protégés. La souplesse de l'article L151-19 du CU permet une gestion plus efficace des milieux naturels. Il s'agit d'une protection de type trame verte et bleu conforme au Grenelle. Au sein de ces espaces, toute intervention sur le couvert boisé doit faire l'objet d'une déclaration préalable et doit respecter les dispositions du règlement.



1. Les éléments de bâti remarquable

Les éléments de patrimoine bâti remarquable à préserver sont représentés sur le document graphique par un rectangle et un numéro associé. Les numéros en gras, repris dans le tableau ci-dessous, renvoient au document graphique et à l'annexe 2 du règlement écrit. Ils sont soumis aux règles suivantes :

- tous les travaux effectués sur un bâtiment ou ensemble de bâtiments repérés doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques conférant leur intérêt,
- en application de l'article R.421-28 du Code de l'Urbanisme, la démolition totale ou partielle d'un bâtiment ou ensemble de bâtiments repérés doit faire l'objet d'une déclaration préalable.

Leur démolition est interdite au titre 1.1. L'article 1.2 admet la démolition sous réserve de ne pas remettre en cause la qualité architecturale de l'ensemble. Le titre 2.2 encadre les modalités d'évolution et de réhabilitation des bâtiments protégés.

Les critères de classement des éléments bâtis sont fixés par le PADD au travers de l'orientation générale n°3 du PADD, « protéger les ressources naturelles et les ensembles patrimoniaux de la commune », et sa sous-action 3.2.4. « Protéger le patrimoine bâti situé en milieu urbain et en zone naturelle ». Le PADD fixe une protection du patrimoine bâti en milieu urbain et en zone naturelle ou agricole. Il peut s'agir de bâtiment présentant une qualité patrimoniale ou architecturale remarquable ou encore de petit patrimoine tels que les bâtiments anciens de type corps de ferme, ou encore de petit patrimoine pour ne citer qu'eux, dès lors qu'ils ont conservé leurs caractéristiques historiques et architecturales.

La préservation et la mise en valeur de ces éléments n'interdisent pas toute évolution du bâti, mais supposent que les projets ne portent pas atteinte à leurs caractéristiques, tel que le prévoit le titre 2.2. du règlement écrit. **Le PLU protège 13 bâtiments.**

Liste du patrimoine protégé

1. Ancienne Poste, rue de la Montagnade aux Tavernes, parcelle n° AT98



2. Eglise à Ribaute, parcelle n°AS 167



3. Croix de Rogation, chemin de la croix



4. Croix de mission, impasse de Liqueyrol,



5. Les trois muriers de 1602, allée des Tilleuls à Ribaute, parcelle N°As 19 290



6. Fontaine des Tavernes, rue de la Pompe,



7. Fontaines de Ribaute, rue des Jardins, parcelle N°AS 153



8. Maison de la Rescundudo, Rue du centre à Ribaute, parcelle N°AS 147



9. Passerelle, rue des Ecoles aux Tavernes,



10. Le Temple, à Ribaute, parcelle N°AS94



11. La Mairie, avenue des Platanes à Ribaute, parcelle N°AS 33



12. La Tour de Ribaute, place de la Tour, parcelle N°AS 356



13. Le Temple des Tavernes, rue du chemin Vieux, parcelle N°AT62



2.5.2. Les périmètres de protection au titre de l'article L113-1 du CU, les EBC (espaces boisés classés)

Rappel du Code de l'Urbanisme

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

Au titre de l'article L113-1 du code de l'Urbanisme, le plan local d'urbanisme peut classer les espaces boisés, les bois, forêts, parc à conserver, protéger ou à créer. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

D'une façon générale, les secteurs de la commune concernés par cette disposition réglementaire ont comme principaux objectifs de protéger le paysage et d'être le gage d'une valeur écologique préservée comme inscrit dans l'orientation n°3 du PADD. Les EBC sont des massifs boisés sur les collines, secteur colline de Ribaute et des Tavernes. Il s'agit de massifs boisés dominants qui ont été identifiés dans les secteurs à enjeux paysagers : corridors, trames vertes, massifs boisés significatifs et remarquables. Ils constituent ainsi des coulées vertes.

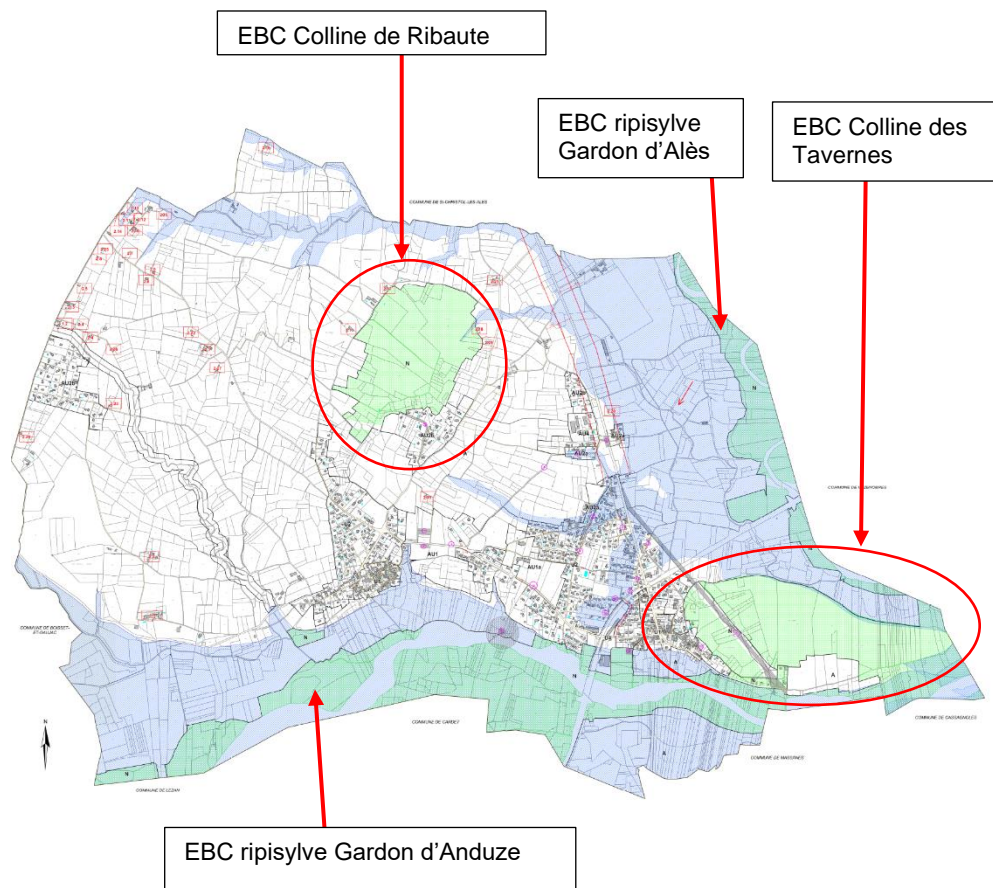
Les EBC concernent plus particulièrement le caractère naturel des deux collines de Ribaute et des Tavernes qui faisaient déjà l'objet d'une protection au même titre dans le PLU de 2008.

Sur l'ensemble de la commune, la totalité des espaces boisés classés représente 115,5 hectares au PLU.

Les Espaces Boisés Classés de la commune ont ainsi diminué, puisque les anciens EBC liés au cours d'eau font l'objet d'un classement en L151-19 du CU plus souple que les EBC. Le PLU de 2008 contenait 237 hectares d'EBC dont une partie sur les ripisylves qui ont été classées dans le présent PLU en L151-19° du CU.

Si l'on ajoute les protections au titre de l'article L151-19 et les EBC, les protections paysagères ont progressé, elles sont passées de 237 ha au PLU de 2008 à 259 ha au présent PLU.

Du PLU de 2008 au présent PLU, les protections boisées progressent ainsi de 9,2%, soit 22 ha.



PLU de 2008



Légende

-  Protection paysagère de type EBC au titre de l'article L113-1 du CU
-  Protection paysagère de type Ripisylve au titre de l'article L151-19 du CU

PLU révisé

2.5.3. Les continuums de cours d'eau - trame bleue

Ces écoulements seront préservés.

Quelle que soit la typologie de l'écoulement, à aucun moment celui-ci ne doit être réduit, dévié ou interrompu. Des possibilités de construction à proximité de ces écoulements peuvent être envisagées à condition de réaliser une étude hydraulique qui donne des mesures de réduction de la vulnérabilité adaptées. Les busages seront évités et les vieux réseaux préférentiellement conservés à surface libre. Le projet de busage de tout fossé mitoyen ou non nécessite une déclaration préalable qui en définira les caractéristiques. Ainsi, les ruisseaux, fossés de drainage et autres écoulements de surface existants ne seront pas couverts sauf impératifs techniques.

2.5.4. Les ripisylves associées aux cours d'eaux

Certains éléments végétaux sont protégés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme (éléments paysagers remarquables - ripisylve).

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

Les ripisylves identifiées au document graphique au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme doivent être préservés, développés et mis en valeur. Toute construction y est interdite. Tout projet (abattage et coupe d'arbres) susceptible de porter atteinte à la qualité de cette haie devra faire l'objet d'une déclaration préalable au titre du Code de l'Urbanisme. Toute coupe ou abattage d'arbres est soumis à replantation en quantité et qualité équivalente, en particulier les arbres de haute tige.

Sur l'ensemble de la commune, la totalité des ripisylve représente 143.5 hectares au PLU.

Au PLU de 2008 les ripisylves étaient associées aux Espaces Boisés Classés de la commune qui ont ainsi diminué, puisque les anciens EBC liés au cours d'eau font l'objet d'un classement en L151-19 du CU plus souple que les EBC. Le PLU de 2008 contenait 237 hectares d'EBC dont une partie sur les ripisylves qui ont été classées dans le présent PLU en L151-19 du CU. Les linéaires ont été repris en y intégrant les tracés du Carriol, du Liqueyrol et du Valadass. Ces protections paysagères affectées

aux ripisylves ont progressé, elles sont passées de 121.5 ha au PLU de 2008 (en EBC) à 143.5 ha au présent PLU (en L151-19 du CU). Du PLU de 2008 au présent PLU, les protections des ripisylves progressent ainsi de 18%.

Les ripisylves sont considérées comme zone humide. Les règles ci-après s'y appliquent également.

2.5.5. Les zones humides

Tout projet susceptible de porter atteinte à un milieu humide devra faire l'objet d'une déclaration préalable et devra faire l'objet d'une compensation sur une surface au moins égale à la surface dégradée ou 200 % en accord avec le SDAGE RM, de valeur écologique similaire et au sein du même bassin versant.

Le règlement prévoit, dans les zones humides, les interdictions suivantes :

Toute urbanisation, affouillement, exhaussement ou assèchement des zones humides identifiés par la DREAL et reportés sur les documents graphiques par une trame spécifique sont interdits. Le comblement des points d'eau est interdit, les mares citernes, puits doivent être conservés.

Le tracé des zones sont issues des données de l'EPTB des Gardons et du pré inventaire des zones humides de la DREAL Occitane.

2.5.6. Les emplacements réservés

Les emplacements réservés sont définis pour permettre la réalisation des voies et ouvrages publics, des installations d'intérêt général et des espaces verts. Le tableau ci-après précise notamment la localisation, la destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires. Aucune construction n'est autorisée sur les secteurs concernés, excepté celles pour lesquelles elles ont été inscrites (destination). Le propriétaire des terrains visés bénéficie du droit de délaissement. Les emplacements inscrits au PLU sont les suivants :

TABLEAUX DES EMBLEMENTS RESERVES

N° ER	Libellé	Bénéficiaire	Surface (m ²)
1	Elargissement du chemin du Mas Pagan	Commune	85
2	Elargissement du chemin des Capelières - section située sur la ZAC	Commune	146
3	Elargissement du chemin des Crozes	Commune	615
4	Elargissement du chemin de Bérard de Malavas	Commune	1 299
5	Elargissement d'un chemin des Camisards	Commune	587
6	Aménagement de carrefour (Mas Icard)	Département	2 298
7	Elargissement de la voie de l'allée de Tilleuls	Commune	426
8	Elargissement du chemin des Capelières	Commune	2 018
9	Aménagement de voie et carrefour	Commune	245
10	Réaménagement d'un ruisseau et création de voie mode-doux	Commune	96
11	Elargissement d'une partie du chemin d'Alès	Commune	636
12	Aménagement de l'accès à la zone d'extension du Mas Icard	Alès Agglomération	4 606
13	Aménagement d'un fossé d'évacuation pluvial - section 1	Commune	799
14	Aménagement d'un fossé d'évacuation pluvial - section 2	Commune	582
15	Aménagement d'un fossé d'évacuation pluvial - section 3	Commune	378

Le présent rapport a mis en évidence une déficience du réseau viaire sur le territoire communal. Afin d'y apporter des améliorations en tenant compte des nouveaux quartiers à édifier, le PLU prévoit 8 élargissements de voies afin de faciliter la circulation et plus particulièrement dans la zone urbaine des Tavernes.

Trois aménagements de fossés sont prévus pour améliorer le réseau pluvial.

Deux aménagements de carrefours importants sont prévus. L'ER 6 doit permettre de faciliter l'accès à la zone économique du Mas lcard qui doit s'agrandir. L'ER 12 doit permettre de désenclaver la zone 1AUE, extension économique.

La numérotation des ER est nouvelle par rapport au PLU de 2008. Certains PLU ont été reconduits mais systématiquement redessinés. Les emplacements réservés n°1 et 2 du PLU de 2008 ont été supprimés par abandon. L'emplacement réservé n°3 du PLU de 2008 est devenu le numéro 1, le numéro 4 du PLU de 2008 est devenu le N°2, le numéro 5 du PLU de 2008 est devenu le n°3 et le numéro 9 du PLU de 2008 est devenu le numéro 6. Les emplacements réservés numéros 6,8,10 et 12 ont été modifiés.

Les emplacements réservés n°13,14 et 15 sont nouveaux et liés au zonage pluvial.

2.5.7. Les secteurs en faveur de la mixité sociale, article L 151-15 du CU

La Commune n'est pas concernée par une obligation de logements sociaux, 20% au titre de la Loi SRU. Par contre, elle est concernée par un programme local de l'habitat (PLH Alès Agglomération) pour la période 2014-2019. Celui-ci fixe une obligation de 5 logements locatifs sociaux par an.

A l'horizon du PLU, le PADD, dans son orientation n°2.4 « Favoriser la mixité économique, fonctionnelle et sociale » a fixé en accord avec le PLH, un objectif de réalisation de 15% de logements locatifs sociaux au sein de la production nouvelle de logements, soit 43 logements.

Ce rééquilibrage prévu dans le PADD en direction du parc locatif se traduit par la mise en place de plusieurs outils :

- une servitude de mixité sociale au titre de l'article L151-15 du CU sur le secteur de La Cave :

Au sein du secteur identifié au document graphique par une trame particulière, il est exigé la production de 100% de logements locatifs sociaux. Le site doit accueillir 24 logements locatifs sociaux après démolition de la Cave,

- une servitude de mixité sociale au titre de l'article L151-15 du CU sur la zone 2AUH1, Capelières

Au sein du secteur identifié au document graphique par une trame particulière, il est exigé la production de 7% de logements locatifs sociaux. Le site doit accueillir 3 logements locatifs sociaux,

- une servitude de mixité sociale au titre de l'article L151-15 du CU sur la zone 2AUH2, Le Centre

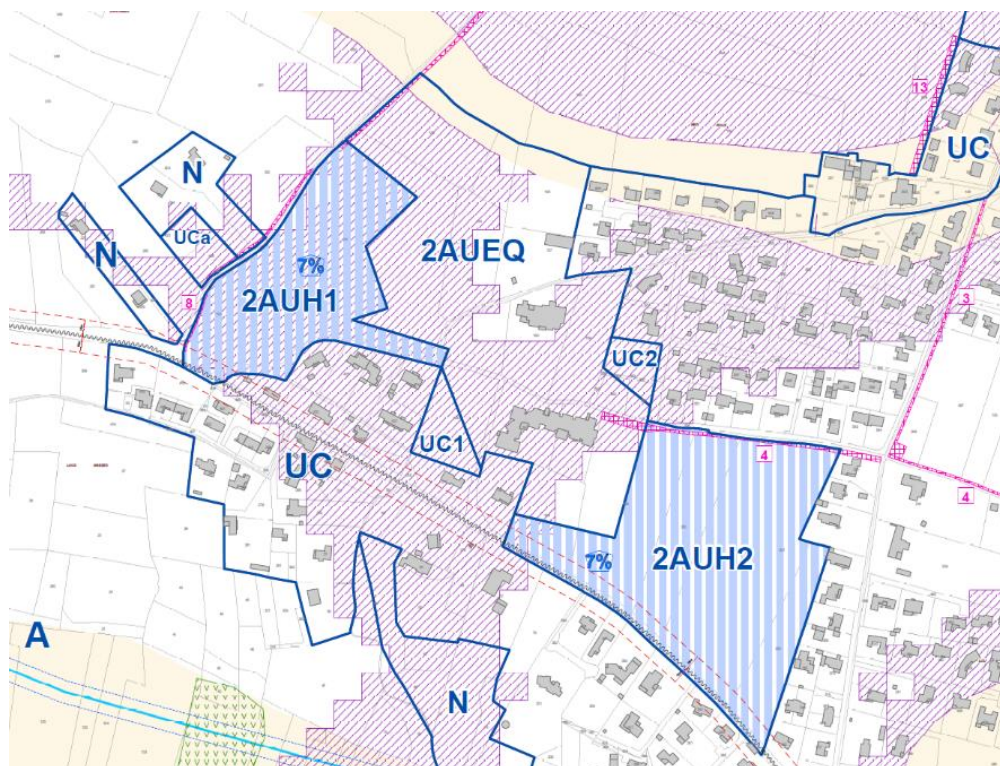
Au sein du secteur identifié au document graphique par une trame particulière, il est exigé la production de 7% de logements locatifs sociaux. Le site doit accueillir 9 logements locatifs sociaux,

Sur l'ensemble des servitudes au titre de l'article L 151-15 du CU, 35 logements locatifs sociaux sont prévus. Le solde des 8 logements sociaux restant à réaliser pour atteindre les objectifs du PADD sont prévus par l'article 4.1.3 du règlement écrit de la zone UC présenté ci-dessous.

- une servitude de mixité sociale au titre de l'article L151-15 du CU sur la zone UC, lors d'une opération de plus de 10 logements.

Au sein de la zone UC, l'article L 151-15 du CU oblige lors d'une opération de constructions de plus de 10 logements, 20 % au minimum de logements sociaux (arrondis à l'entier supérieur). Cette mesure est ciblée sur la zone UC des dents creuses les plus importantes dans le milieu urbain constitué. Elle vise aussi à répondre à l'orientation générale de diversification de l'offre de logements. Il s'agit d'un minimum qui n'interdit pas un pourcentage plus élevé de production.

Les secteurs concernés par la mise en place d'une servitude pour mixité sociale au titre de l'article L151-15 du CU



2.5.8. Les sites archéologiques

Plusieurs sites sont présents sur la commune, ils sont indiqués dans l'annexe 4.2 du PLU.

2.5.9. Les marges de recul

Certaines marges de recul, repérées par des traits sont figurées sur les documents graphiques. Il y est fait référence à l'article II-1 des zones concernées. Afin de respecter les règles du schéma départemental routier du Gard, des marges de recul hors agglomération ont été créées le long des routes départementales suivantes :

- RD 6110 : 35 mètres par rapport à l'axe de la voie,
- RD 24: 25 mètres par rapport à l'axe de la voie,
- RD 106 : 15 mètres par rapport à l'axe de la voie.

Les dispositions applicables s'entendent hors agglomération (au sens du code de la route), à l'intérieur de ces marges de recul tout nouvel accès est soumis à l'avis du gestionnaire.

Suite à l'enquête publique, il a été relevé une erreur de marge de recul le long de la RD 6110 en entrée des Tavernes. Celle-ci a été modifiée sur les planches graphiques pour correspondre à la réalité d'implantation des panneaux d'entrée d'agglomération.

2.5.10. Les zones de franc bord

Le PAC de l'état a identifié des zones de francs-bords inconstructibles dans une bande de 10 mètres des cours d'eau appliqué à partir du haut des berges de part et d'autre de l'ensemble hydrographique. Dans ces zones identifiées au règlement graphique, l'article 1 du titre 1 des zones concernées interdit toute construction dans la bande des 10 mètres.

Ces règles sont en cohérence avec le PADD, orientation n°3.4. « Prendre en compte les risques dans le projet urbain de la commune ». Ces zones représentent une bande de précaution par rapport aux phénomènes d'érosion lors des fortes pluies.

2.6. Le SCoT Pays de Cévennes

Les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations des schémas de cohérence territoriale.

Le schéma de cohérence territoriale du Pays Cévennes a été approuvé par délibération le 30 décembre 2013. Il fixe des objectifs démographiques, de production de logements, de consommation d'espace, de densité urbaine. Il place Ribaute les Tavernes comme pôle de centralité et fixe des grandes orientations qui ont été intégrées dans le PLU ; soit le PADD, les OAP ou les documents graphiques.

Ce document de planification de rang supérieur prévoit pour la commune, le développement de l'activité agricole de plaine (viticulture), la maîtrise des secteurs d'urbanisation diffuse, l'amélioration des connexions avec les grands axes routiers depuis la RD 6110, la création de voie verte, le développement des zones d'activités économiques d'intérêt local.

Orientations	Prescriptions du SCoT à traduire dans le PLU	Prescriptions traduites dans le PLU
Structuration de l'espace et croissance démographique	Le SCoT prévoit une croissance démographique par unité de vie. Sur le bassin de vie dénommé "Secteur périurbain Sud" auquel appartient Ribaute les Tavernes, la croissance démographique prévue sur la période 2008-2030 est de 1,61% par an.	Taux de croissance retenu : 1,8%, soit 615 habitants supplémentaires, Population 2030 attendue : 2 976 habitants. Voir les justifications en chapitre 3 point 1.2.
Assurer et répartir l'offre de logements	<p>Les pôles de "centralité et ville" doivent recourir à des formes urbaines d'une densité moyenne de 21 logements à l'hectare.</p> <p>Pour la maison individuelle, les densités de logements varient entre 5 à 12 logements à l'hectare, pour les logements mixtes, la densité moyenne est de 30 logements à l'hectare et pour le collectif, les densités varient entre 50 et 80 logements à l'hectare</p> <p>Créer les conditions de mixité générationnelle</p> <p>Définir les objectifs de production de logements</p> <p>Créer les conditions de mixité sociale et générationnelle</p>	<p>Nombre de logements à créer : 285 logements en tenant compte du desserrement</p> <p>Le réservoir foncier dédié à l'habitat est de 12,6 ha pour une densité moyenne de 21 logements à l'hectare.</p> <p>Voir les justifications précises en chapitre 3 point 1.2.</p> <p>Les OAP Capelières et du Centre prévoit des niveaux de densité élevés.</p> <p>Ces traductions sont présentes au sein des dents creuses et de trois OAP visant la création de nouveaux quartiers d'habitat, OAP Capelières, OAP du centre et OAP Crozes/Mas Roux (Zones 2AUH).</p> <p>Les OAP bénéficient des densités les plus élevées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Capelières, 42 logements, soit 30 logements à l'hectare (logements en collectifs)

Orientations	Prescriptions du SCoT à traduire dans le PLU	Prescriptions traduites dans le PLU
	Requalifier le parc existant	<ul style="list-style-type: none"> - Le Centre : 124 logements, soit 30 à 40 logements à l'hectare selon les sous-secteurs (logements en collectifs) - Crozes/mas roux : 16 logements, soit 20 logements à l'hectare (logement individuel dense). - Secteur de la Cave : 24 logements, - Dents creuses : 80 logements. <p>PADD : 15% de logements locatifs sociaux dans la production nouvelle de logements, soit 43 logements. Traduction dans le règlement au moyen de servitude de mixité sociale au titre de l'article L151-15 du CU : 100% sur le secteur de la cave (24 LLS), 7% en zone 2AUH1 (3 LLS), 7% en zone 2AUH2 (9 LLS) + L151-15 en zone UC dès lors qu'une opération de plus de 10 logements est réalisée. Ces objectifs vont au-delà des obligations de la Commune fixées dans le PLH.</p> <p>PADD ; reconquête du centre ancien de Ribaute : remise sur le marché de logements par résorption de la vacance.</p>
Rendre performant les réseaux routiers, Développer les réseaux numériques	Améliorer les liaisons routières et les liaisons douces	<p>Le PADD prévoit une restructuration du tissu aggloméré de Ribaute les Tavernes et d'améliorer le fonctionnement urbain. La traduction dans le PLU s'effectue dans le règlement graphique au travers la mise en place d'emplacement réservé pour élargissement de voie, création de voies mode-doux.</p> <p>Les OAP prévoient des cheminements doux.</p> <p>Tous les nouveaux quartiers sont raccordés aux réseaux numériques (PADD).</p>
Concevoir l'aménagement en respect du territoire	<p>Consolider la structure verte et bleue</p> <p>Identifier les trames vertes</p> <p>Protéger les espaces</p> <p>Créer des quartiers harmonieux</p>	<p>Le PLU préserve la plaine agricole, sa trame verte et bleue au travers la mobilisation d'outils tels que les EBC pour les massifs boisés (collines de Ribaute et des Tavernes) et l'article L151-19 du CU pour les secteurs de ripisylve.</p> <p>Les zones humides sont protégées, toutes constructions y sont interdites dans le règlement écrit.</p> <p>Dans les zones urbaines, le règlement écrit prévoit un coefficient de biotope de 0,3 en zone UC et en zones 2AUH. Toutes les OAP sont concernées par ce dispositif. Un pourcentage d'espace vert est aussi à respecter dans les zones urbaines et à urbaniser.</p>

Orientations	Prescriptions du SCoT à traduire dans le PLU	Prescriptions traduites dans le PLU
L'innovation, le développement et le rayonnement	Créer de nouveaux espaces d'activités économiques, Conforter les filières historiques Conforter l'agriculture et les forêts	Le PLU prévoit des extensions de la zone d'activités du Mas Icard. Les accès sont améliorés grâce à des emplacements réservés qui permettent d'améliorer la sécurité le long de la RD 6110 et de désenclaver la zone 1AUE. L'agriculture est valorisée à travers une protection de type zone Ap, qui correspond aux terroirs les plus précieux classés en AOC Duché d'Uzès. Des zones agricoles représentent 68% du territoire communal.
Vers une urbanité durable et appropriée	Qualifier l'aménagement Utiliser des formes urbaines économes	Voir les justifications de densité dans le présent rapport de présentation. Les implantations se font à l'alignement sur rue en UA et UB, ou avec un retrait de 3 mètres dans les autres zones. Les CES sont limités pour permettre de valoriser des espaces verts. Un pourcentage variable est imposé en zone U et AU dans le règlement écrit.
Préserver et valoriser les ressources naturelles	Réserver en quantité et en qualité la ressource en eau Préserver et développer la biodiversité Valoriser les énergies renouvelables Préserver et valoriser les patrimoines paysagers Maitriser les impacts de l'exploitation des ressources naturelles locales Encourager la prévention à la source	Le projet de PLU intègre le risque inondation Les schémas directeurs à jour (assainissement pluvial, AEP et EU) sont intégrés au projet (compatibilité SDAGE et SCOT). La TVB (SRCE) est intégré au projet de PLU (zonage et règlement). Les zones humides et réservoir de biodiversité sont préservés Le règlement écrit encourage l'utilisation des énergies renouvelables domestiques (compatibilité SCOT et SRCAE).

Chapitre 5

Incidences du plan sur l'environnement et mesures d'accompagnement

Le présent chapitre 5 constitue l'**analyse des incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement**.

Rappelons que le projet de PLU de Ribaute-Les-Tavernes n'est pas soumis à évaluation environnementale.

L'analyse des incidences, qui est une approche thématique, est basée sur l'évaluation des effets des orientations du PADD, du zonage et du règlement sur l'environnement. Ces effets peuvent être positifs grâce à une meilleure gestion des besoins, des ressources et une prise en compte environnementale forte. Ils peuvent également s'avérer négatifs sur certains aspects, lorsqu'il s'agit par exemple de la consommation foncière, avec un impact réduit par des dispositions prévues dans le PLU, ou nuls sur d'autres aspects. A l'issue de l'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement, les mesures en faveur de la préservation et de la valorisation de l'environnement sont exposées.

Chaque **composante du document : PADD, OAP et règlement sont confrontés aux enjeux environnementaux majeurs du territoire** selon les principes suivants (source : L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme - Le Guide. Décembre 2011). L'analyse permet d'envisager les incidences directes et indirectes, les incidences permanentes ou temporaires, à court, moyen ou long terme. Sont identifiées les incidences potentiellement négatives, mais aussi les incidences positives, et celles pour lesquelles on ne sait pas, au stade de l'évaluation, déterminer si l'incidence sera positive, négative ou neutre, notamment lorsque cela dépend de la manière dont seront mis en œuvre les projets.

L'analyse réalisée est synthétisée sous la forme d'un **tableau multicritère** qui croise les orientations retenues dans le document d'urbanisme avec les enjeux du territoire établis dans le cadre du diagnostic.

A chaque croisement orientations/enjeux est associée une résultante de l'incidence qui peut faire l'objet d'une explication ou observations ayant conduit à la conclusion.

L'effet est illustré (code couleur, pictogrammes, etc.) et est qualifié de :

Incidence positive directe ou indirecte plus-value, plus ou moins importante, du PLU vis-à-vis de la réglementation et/ou bénéfice probable sur l'environnement	+
Incidence négative directe ou indirecte plus ou moins notables du PLU	-
Incidence incertaine	+/-
Incidence neutre le plan suit la réglementation, préconise de manière non incitative de bonnes pratiques ou lorsqu'il n'y a pas d'effets probables significatifs	0
Sans rapport	

1. Evaluation des incidences du PADD sur l'environnement

1.1. Analyse de la pertinence du PADD vis-à-vis des enjeux environnementaux

L'état initial de l'environnement (EIE) a permis d'identifier un certain nombre d'atouts et de faiblesses sur le territoire de la commune, qui, associés à des tendances, ont contribué à faire émerger les enjeux pour le développement durable du territoire (Ces enjeux sont présentés en synthèse de chaque thématique du chapitre 2 "État Initial de l'Environnement" et récapitulé dans le chapitre 2.7.1.).

Sur la base d'une synthèse de ces enjeux « détaillés », des enjeux globaux et transversaux ont été identifiés pour la construction et l'adoption du Plan d'Aménagement et de Développement Durable, en réponse aux contraintes et aux besoins du territoire.

- Préserver les milieux naturels et agricoles,
- Préserver les cours d'eau et zones humides,
- Préserver le patrimoine paysager exceptionnel,
- Favoriser la densification des zones urbaines pour limiter la consommation des zones naturelles et agricoles,
- Eviter l'implantation éventuelle d'activités polluantes,
- Préserver et valoriser l'ensemble des milieux naturels et leurs fonctionnalités,
- Protéger les réservoirs de biodiversité et continuums,
- Éviter et/ou interdire le développement dans les zones inondables et bords des cours d'eau,
- Améliorer la prise en compte des risques dans les projets d'aménagement,
- Limiter les émissions de polluants et améliorer la prise en compte de la qualité de l'air en développant des modes de transports alternatifs à la voiture,
- Améliorer le cadre de vie et la mixité sociale,
- Préserver la qualité de l'eau potable distribuée,
- Préserver la qualité des eaux superficielles en améliorant les systèmes d'assainissements collectifs et autonomes,
- Intégrer la gestion des eaux pluviales dans les nouveaux projets,
- Poursuivre et pérenniser le développement des énergies renouvelables sous réserve d'une bonne intégration environnementale,
- Préserver et valoriser le caractère architectural du patrimoine bâti (article L 151-19°) et préserver le patrimoine agricole, culturel, paysager et archéologique.

En plus de répondre à ces enjeux environnementaux, le PADD doit se construire dans un cadre de croissance démographique prédéfini, intégrant à la fois la réalité de la demande et de l'évolution prévisible du territoire en termes de logements et de démographie, mais aussi les notions de développement durable.

Afin d'assurer la compatibilité de son projet avec les objectifs du SCoT pays de Cévennes, la commune doit s'inscrire dans un scénario de croissance maîtrisée. Ainsi, le conseil municipal a élaboré un projet d'aménagement de développement durable qui permet d'affirmer une nouvelle dynamique et un équilibre. Le projet vise un développement équilibré pour l'amélioration et la préservation du cadre de vie et s'attache aussi au critère écologique du développement durable et ainsi, cherche à atteindre un équilibre entre développement et préservation.

Le PADD prévoit donc un certain nombre de mesures visant à économiser largement l'espace communal, en cherchant premièrement à conserver une cohérence du développement urbain. Pour cela, le projet vise tout d'abord à renforcer le développement au sein de l'enveloppe actuelle, et à promouvoir la restructuration, la reconversion et la densification de l'existant.

Le cadre de vie sera pris en compte et amélioré notamment grâce aux aménagements au niveau des Tavernes (nouvelle centralité villageoise – OAP centre et OAP des Capelières). Le patrimoine bâti historique, sera lui aussi mis en valeur.

Le PADD pose également la nécessité de conforter et diversifier l'ensemble des activités et services économiques liés à l'attractivité des Tavernes. Ainsi, la qualité de vie en zone urbaine sera nettement bénéficiaire.

Le PADD affirme la nécessité de préserver, restaurer et valoriser l'ensemble des espaces naturels et agricoles, ainsi que les paysages et le patrimoine remarquable de la commune. Ainsi, le maintien des corridors écologiques permettra de préserver et de valoriser la biodiversité, riche, sur le territoire. Le projet de la commune souhaite préserver les zones naturelles remarquables et notamment les zones humides véritable réservoir de biodiversité en y interdisant toute modification de ces fonctionnalités ou en autorisant certains aménagements avec compensation à hauteur de 200 % de la surface impactée, ou encore les ripisylves qui présentent un intérêt écologique avéré. Cette ceinture verte sera prolongée le long des principaux écoulements pour rejoindre la plaine agricole. Le maintien des espaces agricoles, notamment le long des Gardons, du Carriol et du Liqueyrol dans la plaine alluviale aura pour vocation de mettre en valeur l'ensemble des activités agricoles et du paysage. Les reliefs boisés, constituent également des entités à préserver, afin de réduire l'impact de l'urbanisation sur les paysages et de limiter les risques feux de forêt (Secteur le long des Gardons et au niveau des deux collines boisées). De surcroît, afin de protéger les populations d'une part, et le milieu naturel d'autre part, le risque inondation lié sera pris en considération par la préservation des abords des cours d'eau, des ripisylves et la réduction voire l'interdiction des constructions. Les réservoirs de biodiversité seront protégés en réajustant l'enveloppe urbaine et en favorisant les déplacements de la petite faune et protégeant les corridors linéaires boisés.

La ressource en eau sera particulièrement prise en considération afin de promouvoir sa préservation, tout comme la sécurité de la population qui sera assurée vis-à-vis des risques naturels.

Le projet communal témoigne donc d'une bonne cohérence vis à vis de l'ensemble des contraintes et des besoins du territoire permettant de satisfaire les objectifs de développement durable exigés par la réglementation française ainsi que l'ensemble des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau national et communautaire auxquelles est soumise la commune de Ribaute-Les-Tavernes, en tant que commune française et européenne.

1.2. Analyse des incidences du PADD par orientation et thèmes majeurs

		Orientations du PADD		
		1 Pérenniser la plaine agricole et stopper les développements d'habitats diffus	2 - Organiser un développement urbain maîtrisé en rassemblant Ribaute Les Tavernes autour d'un centre de vie mixte	3 - Protéger les ressources naturelles et les ensembles patrimoniaux de la commune
Thèmes	Enjeux environnementaux mis en exergue dans le diagnostic	Incidences du PADD		
Ressource en eau	Protéger les écosystèmes aquatiques et les zones humides : zone tampons ou bande enherbées en bordure des cours d'eau - maintenir le rôle écologique des cours d'eau proches des zones urbanisées : Gardon d'Anduze, Carriol, Valadass, Grimoux	Si le réseau hydrographique constitue un risque naturel, il est également un atout structurant pour le paysage et la qualité de vie. Difficulté d'intégrer une bande de 5 m en certains endroits		Mise en valeur des écosystèmes aquatiques
	Contribuer à la préservation de la qualité des eaux superficielles en limitant les ruissellements et les déboisements - résorber les pollutions recensées dans le schéma pluvial	Intégration de la trame bleue	Intégration de la trame bleue, mise à jour du schéma EU	Intégration de la trame bleue
	Optimiser le rendement de la station d'épuration en réduisant les apports d'eaux claires parasites pluviales.	- collecte à réaliser – zones en AA gérés par le SPANC, développement à limiter en zone non collective.	- collecte à réaliser – zones en AA gérés par le SPANC, développement à limiter en zone non collective.	Incidences indirectes positives sur la qualité des milieux
	Préserver la qualité et la protection de la ressource en eau souterraine en s'assurant de la qualité de la ressource en eau potable	Préservation et partage de la ressource prenant en compte les enjeux quantitatifs.	Développement des nouvelles zones urbaines en concertation avec le schéma AEP. Risque de rejets vers le milieu souterrain - collecte séparative sur les nouvelles zones - imperméabilisation limitée – nouvelle station d'épuration à prévoir / moyen terme	Préservation et partage de la ressource prenant en compte les enjeux quantitatifs.

		Orientations du PADD		
		1 Pérenniser la plaine agricole et stopper les développements d'habitats diffus	2 - Organiser un développement urbain maîtrisé en rassemblant Ribaute Les Tavernes autour d'un centre de vie mixte	3 - Protéger les ressources naturelles et les ensembles patrimoniaux de la commune
Thèmes	Enjeux environnementaux mis en exergue dans le diagnostic	Incidences du PADD		
	Étendre et reprendre la collecte des eaux pluviales dans les secteurs sensibles, limiter et compenser l'imperméabilisation des sols	Schéma eaux pluviales simplifié réalisé, intégration des doctrines départementales	Schéma eaux pluviales simplifié réalisé, intégration des doctrines départementales	Incidences indirectes positives : protection des continuums et écoulement
	Réaliser les travaux prévus dans le schéma d'assainissement des eaux usées et dans le schéma directeur des eaux pluviales	Incidences indirectes positives sur la qualité des milieux	Développement des nouvelles zones urbaines en concertation avec les schémas - résorption des pollutions	Incidences indirectes positives sur la qualité des milieux
	Appliquer le zonage d'assainissement des eaux usées et mettre en conformité les assainissements autonomes défectueux			
	Adapter l'urbanisation en fonction du contexte climatique local en particulier le risque inondation	Préservation des zones agricoles et naturelles en limitant l'extension de l'urbanisation.	Par ses engagements en termes de gestion des eaux pluviales et de prise en compte du risque d'inondation, la commune allie développement urbain et limitation du risque inondation.	Préservation des zones agricoles et naturelles en limitant l'extension de l'urbanisation.
	Adapter l'urbanisation en fonction du contexte climatique local en particulier le risque inondation			
Énergie, effet de serre et pollutions atmosphériques	Prévenir, surveiller, réduire ou supprimer les pollutions atmosphériques	Développement maîtrisé : incidences indirectes positives sur la qualité de l'air générale – protection des masses boisées (qualité de l'air)	Développement maîtrisé. Habitat de qualité préservé.	Développement maîtrisé : incidences indirectes positives sur la qualité de l'air générale
	Maintenir la qualité de l'air			
	Économiser et utiliser rationnellement l'énergie		Mise en place d'un habitat plus groupé, plus compact et de meilleure performance énergétique qui devrait également contribuer à réduire aussi les dépenses énergétiques et les émissions de CO2. Gestion des déplacements inter-quartiers grâce à de nouvelles liaisons entre les quartiers nouveaux et l'existant. Aménagement d'itinéraires doux,	
	Lutter contre les émissions de gaz à effet de serre			
	Prendre en compte le changement climatique			
	Développer l'approche environnementale pour les nouvelles habitations			

		Orientations du PADD		
		1 Pérenniser la plaine agricole et stopper les développements d'habitats diffus	2 - Organiser un développement urbain maîtrisé en rassemblant Ribaute Les Tavernes autour d'un centre de vie mixte	3 - Protéger les ressources naturelles et les ensembles patrimoniaux de la commune
Thèmes	Enjeux environnementaux mis en exergue dans le diagnostic	Incidences du PADD		
	Développer les ENR : photovoltaïque, éolien, géothermie, aérothermie - Favoriser les initiatives écologiques pour les projets urbains (réseau de chaleur, énergie renouvelable, réduction des consommations en eau),		redistribution de la voie pour la sécurisation des usagers (OAP du centre et des Capelières). Développement maîtrisé : incidences indirectes positives sur la qualité de l'air générale, les GES	
Sols et sous-sols	Limiter la consommation des terres agricoles et l'étalement urbain	Préservation des zones agricoles et naturelles en limitant l'urbanisation. Le projet de PLU réduit des zones U et AU du précédent document au profit des zones naturelles et agricoles. Le PLU prévoit de protéger les vignobles .	Préservation des zones agricoles et naturelles en limitant l'urbanisation. Le projet de PLU réduit des zones U et AU du précédent document au profit des zones naturelles et agricoles.	Le PLU protège les terres agricoles et naturelles
	Prendre en compte et préserver la qualité des sols			
Déchets	Prévenir la production de déchets et les valoriser en priorité par réemploi et recyclage	Augmentation des déchets et de la collecte à prendre en compte	Risque d'augmentation des déchets au niveau des nouvelles zones aménagées.	
Milieus naturels et biodiversité	Maintenir l'équilibre des milieux urbains et naturels et encadrer l'accès aux zones naturelles (sentier)	Préservation des zones agricoles et naturelles en limitant l'urbanisation.	Définition du tracé des cheminements sera réalisée de manière à concilier cet aménagement avec la conservation des milieux naturels. Préservation des zones agricoles et naturelles en limitant l'urbanisation. Faciliter l'accès aux zones naturelles en compatibilité avec la biodiversité présente : Maitriser la fréquentation touristique et les usages et préserver la biodiversité, aménagements appropriés.	Définition du tracé des cheminements sera réalisée de manière à concilier cet aménagement avec la conservation des milieux naturels. Préservation des zones agricoles et naturelles en limitant l'urbanisation. Faciliter l'accès aux zones naturelles en compatibilité avec la biodiversité présente : Maitriser la fréquentation touristique et les usages et préserver la biodiversité, aménagements appropriés.

		Orientations du PADD		
		1 Pérenniser la plaine agricole et stopper les développements d'habitats diffus	2 - Organiser un développement urbain maîtrisé en rassemblant Ribaute Les Tavernes autour d'un centre de vie mixte	3 - Protéger les ressources naturelles et les ensembles patrimoniaux de la commune
Thèmes	Enjeux environnementaux mis en exergue dans le diagnostic	Incidences du PADD		
	Conserver les corridors écologiques floristiques et hydrologiques : trames vertes et bleues, réservoir de biodiversité	Création de ceinture verte de qualité, maintien des écosystèmes et des ceintures vertes paysagères de qualité. Urbanisation hors des zones à enjeux. Intégration de la TVB, protection des ripisylves au titre de l'article L151-19 du CU	Préservation des zones naturelles à enjeux : zones humides, corridor notamment pour les secteurs situés près de la zone urbaine. La zone urbaine est redessinée et prend en compte les limites des réservoirs de biodiversité et corridor.	Création de ceinture verte de qualité, maintien des écosystèmes et des ceintures vertes paysagères de qualité. Urbanisation hors des zones à enjeux. Intégration de la TVB, protection des ripisylves au titre de l'article L151-19 du CU Le projet de PLU prévoit de protéger les écoulements sur une largeur suffisante pour permettre d'assurer son bon fonctionnement écologique et sa requalification : ruisseaux du Grimoux, du Carriol, du Liqueyrol
	Protéger les écosystèmes aquatiques et les zones humides zone tampons ou bande enherbées en bordure des cours d'eau	TVB intégrée au PLU	Présence de cours d'eau à préserver, écoulements intermittents dans la zone urbaine. Prévoir des zones tampons ou de recul.	TVB intégrée au PLU - zones humides protégées
	Préserver les massifs boisés au Nord du village de Ribaute et à l'Est des Tavernes	Zone boisée protégée, terres agricoles non concernées	Pas d'EBC en zones U et AU	Incidences directes positives. Maintien des corridors et continuums entre la trame bleue et les trames vertes le long des cours d'eau rejoignant les massifs boisés.

		Orientations du PADD		
		1 Pérenniser la plaine agricole et stopper les développements d'habitats diffus	2 - Organiser un développement urbain maîtrisé en rassemblant Ribaute Les Tavernes autour d'un centre de vie mixte	3 - Protéger les ressources naturelles et les ensembles patrimoniaux de la commune
Thèmes	Enjeux environnementaux mis en exergue dans le diagnostic	Incidences du PADD		
	Préservation de la diversité biologique et des habitats naturels. Préserver les espaces naturels semi ouverts en bordure des Gardons	Préservation des zones agricoles et naturelles en limitant l'urbanisation. Préservation des zones naturelles à enjeux : zones humides, corridor. Création de ceinture verte de qualité, maintien des écosystèmes et des ceintures vertes paysagères de qualité. Urbanisation hors des zones à enjeux. Incidences directes positives sanctuariser un patrimoine agricole, écologique, paysager et social	Limitation de l'extension de l'urbanisation. Préserver les trames de haies les plus caractéristiques de la commune. Inventaire précis des patrimoines végétaux jugés d'intérêt est dressé sur le document graphique du PLU.	Préservation des zones agricoles et naturelles en limitant l'urbanisation. Préservation des zones naturelles à enjeux : zones humides, corridor. Création de ceinture verte de qualité, maintien des écosystèmes et des ceintures vertes paysagères de qualité. Urbanisation hors des zones à enjeux. Incidences directes positives sanctuariser un patrimoine agricole, écologique, paysager et social
	Eviter l'installation et/ou la prolifération d'espèces exotiques envahissantes			
	Entretien écologiquement les espaces semi-naturels : désherbage mécanique, insecticides naturels, planter des espèces autochtones rustique			
	Entité 1 : la plaine semi urbanisée			
Paysage et patrimoine	Favoriser l'agriculture pour maintenir ou développer le paysage tout en évitant sa fermeture	Préservation du paysage agricole	Emprise limitée sur les espaces agricoles contribuant à leur préservation favorable à la qualité paysagère du village et de l'entrée des Tavernes.	Préservation du paysage agricole, corridor milieux ouverts et semi ouverts du SRCE
	Arrêter le mitage récent sur le secteur ouest de l'entité, le long de la RD 24 au niveau du quartier de la Draille	Emprise limitée sur les espaces naturels contribuant à leur préservation		
	Arrêter le développement urbain en pied de colline			
	Conserver l'identité originelle des anciens hameaux agricoles	Préservation du paysage agricole, et des éléments bâtis remarquables		

		Orientations du PADD		
		1 Pérenniser la plaine agricole et stopper les développements d'habitats diffus	2 - Organiser un développement urbain maîtrisé en rassemblant Ribaute Les Tavernes autour d'un centre de vie mixte	3 - Protéger les ressources naturelles et les ensembles patrimoniaux de la commune
Thèmes	Enjeux environnementaux mis en exergue dans le diagnostic	Incidences du PADD		
	Préserver et mettre en valeur les éléments du patrimoine naturel	Le patrimoine naturel est clairement identifié et protégé par l'article L151-19 du code de l'urbanisme.	Le patrimoine naturel est clairement identifié et protégé par l'article L151-19 du code de l'urbanisme.	Le patrimoine naturel est clairement identifié et protégé par l'article L151-19 du code de l'urbanisme.
	Ne pas introduire d'éléments exogènes ou incongrus	Prévoir une palette végétale type et lutte contre les espèces invasives ou information dans le rapport de présentation		
	Assurer le maintien des continuités paysagères, notamment au niveau du cimetière de Ribaute, les espaces agricoles faisant le lien avec l'unité 2 des Gardons	Emprise limitée sur les espaces naturels et agricoles contribuant à leur préservation		
	Trouver des transitions entre la plaine agricole et les zones urbanisées en réfléchissant à la silhouette urbaine recherchée à terme	Limitation de l'urbanisation dans les dents creuses sans construire vers les coteaux. Au-delà de l'urbanisation des espaces libres (dents creuses) qui pourront difficilement recevoir les formes urbaines les plus compactes, la collectivité choisit d'assurer le développement de 3 nouveaux quartiers d'habitat et la valorisation de l'espace près des écoles entre Ribaute et les Tavernes.		
	Préserver des espaces de respiration créés par les continuités paysagères et agricoles			
	Recomposer et finaliser les quartiers des Tavernes par densification et aménagement d'espaces publics			
	Requalifier la traversée des Tavernes en véritable boulevard urbain fonctionnel et apaisé			
	Maintien du village de Ribaute dans un écrin paysager et agricole en définissant des limites urbaines franches aux abords des nouveaux quartiers créés			
	Comblement prioritaire dans les dents creuses en assurant une bonne insertion paysagère de			

		Orientations du PADD		
		1 Pérenniser la plaine agricole et stopper les développements d'habitats diffus	2 - Organiser un développement urbain maîtrisé en rassemblant Ribaute Les Tavernes autour d'un centre de vie mixte	3 - Protéger les ressources naturelles et les ensembles patrimoniaux de la commune
Thèmes	Enjeux environnementaux mis en exergue dans le diagnostic	Incidences du PADD		
	manière à revaloriser les perceptions actuelles			
Entité 2 : les espaces naturels des deux Gardons et leurs généreuses ripisylves				
	Favoriser les activités de découverte	Incidences directe positive de la sanctuarisation de ces espaces naturels sur le cadre de vie et leur valorisation du fait de leur préservation (éviter de ces zones).	Compatibilité entre développement et protection à intégrer dans les projets	Incidences directe positive de la sanctuarisation de ces espaces naturels sur le cadre de vie et leur valorisation du fait de leur préservation (éviter de ces zones). Limiter la dégradation des espaces par la fréquentation maîtrisée.
	Préserver les espaces semi-ouverts et les zones agricoles qui accompagnent les bords de Gardon.			
	Améliorer l'attractivité depuis les Tavernes			
	Protéger la colline boisée de Ribaute			
	Assurer le maintien des continuités paysagères existantes			
	Favoriser l'agriculture pour éviter la fermeture trop grande du paysage			
	Interdiction de construire dans les zones inondables et abords de cours d'eau : Valadass, Liqueyrol, Carriol	Le classement en zone inondable et inconstructibles des secteurs au sein du champ d'expansion des crues, tout comme l'interdiction de nouvelles constructions dans les secteurs déjà urbanisés à l'intérieur de celui-ci, répondent tous deux à la problématique du phénomène naturel, en figeant l'occupation du sol.	Les secteurs soumis à orientations d'aménagement et de programmation connaissent des densités adaptées à la prise en compte du risque d'inondation (PPRi, cours d'eau zone de débordement) dans lequel elles prennent place. Incidence directe : sécurité des personnes. Incidence négative Forts enjeux dans les zones constructibles (cumul zone de débordement et ruissellement pluvial)	Le classement en zone inondable et inconstructibles des secteurs au sein du champ d'expansion des crues, tout comme l'interdiction de nouvelles constructions dans les secteurs déjà urbanisés à l'intérieur de celui-ci, répondent tous deux à la problématique du phénomène naturel, en figeant l'occupation du sol.
	Prévoir une zone non aedificandi de 10 m en bordure des cours d'eau (francs bords) et zones de	Intégration du risque inondation et ruissellement, et/ ou intégration de zones de débordements de 10 m dans le règlement ; sécurité des personnes		

		Orientations du PADD		
		1 Pérenniser la plaine agricole et stopper les développements d'habitats diffus	2 - Organiser un développement urbain maîtrisé en rassemblant Ribaute Les Tavernes autour d'un centre de vie mixte	3 - Protéger les ressources naturelles et les ensembles patrimoniaux de la commune
Thèmes	Enjeux environnementaux mis en exergue dans le diagnostic	Incidences du PADD		
	débordements (10m) pour les BV < 1km²			
	Risque glissement de terrain à prendre en compte dans le cadre de la construction des bâtiments	Le PADD limite l'urbanisation dans les zones à risque – incidence directe : sécurité des personnes. Incidence négative faible enjeux hors zone constructible		
	Risque retrait-gonflement des argiles à prendre en compte dans le cadre de la construction des bâtiments			
	Protéger la forêt, réduire le risque pour les personnes et les biens en limitant l'urbanisation dans les zones d'aléas élevé et très élevé du risque incendie de forêt	Le PADD limite l'urbanisation dans les zones à risque. Pas d'augmentation de la vulnérabilité	Sécurité des biens et des personnes à travers la prise en compte des risques et plus particulièrement le feu de forêt en limitant ou interdisant l'urbanisation en fonction du niveau de risque identifié	Le PADD limite l'urbanisation dans les zones à risque. Pas d'augmentation de la vulnérabilité
	Risque sismique à prendre en compte dans le cadre de la construction des bâtiments,			
	Favoriser le libre écoulement des eaux et maintenir les écoulements libres	Si le réseau hydrographique constitue un risque naturel, il est également un atout structurant pour le paysage et la qualité de vie. Difficulté de laisser l'écoulement libre en certains endroits	Incidence positive sur les risques et la biodiversité Contraintes lors des PC	Incidence positive sur les risques et la biodiversité
	Suivre et contrôler la mise en œuvre des débroussaillages obligatoires par les propriétaires des terrains	Sécurité des personnes.	Sécurité des personnes.	Sécurité des personnes.
	Limiter l'urbanisation sur les coteaux	Intégrer dans les limites. Préservation de la masse boisée atout paysager et écologique.		
Nuisances	Prendre en compte les risques liés au bruit		Incidences indirectes positives la qualité de vie	

		Orientations du PADD		
		1 Pérenniser la plaine agricole et stopper les développements d'habitats diffus	2 - Organiser un développement urbain maîtrisé en rassemblant Ribaute Les Tavernes autour d'un centre de vie mixte	3 - Protéger les ressources naturelles et les ensembles patrimoniaux de la commune
Thèmes	Enjeux environnementaux mis en exergue dans le diagnostic	Incidences du PADD		
	Prendre en compte les anciens sites industriels - faire appliquer les arrêtés des ICPE			

1.3. Synthèse de l'impact sur l'environnement du projet de PADD

Le tableau suivant synthétise l'ensemble des incidences, positives ou négatives, du Plan d'Aménagement et de Développement Durable.

Chaque thème s'est vu affecté une note globale par objectif, en fonction de la moyenne des notations accordées à chacun des objectifs pris par le PLU (cf. chapitre précédent).

		Orientations du PADD		
Thèmes		OR1	OR2	OR3
Ressource en eau		5	2	8
Énergie, effet de serre et pollutions atmosphériques		0	0	0
Sols et sous-sols		1	1	1

Thèmes	Orientations du PADD		
	OR1	OR2	OR3
Déchets	-1	-1	0
Milieux naturels et biodiversité	4	2	3
Paysage et patrimoine	12	9	11
Nuisances	0	+/-	0

L'effet global du PADD apparait très positif vis-à-vis de l'environnement. Le PADD apportera une large amélioration quant à la préservation et la valorisation des paysages, des milieux naturels et de la biodiversité et des risques sur la commune. Le PADD permet de revaloriser les cours d'eaux, la plaine agricole, et le potentiel touristique vert lié à aux Gardons et met en exergue les atouts du territoire :

- Valorisation des massifs boisés et des ripisylves des deux Gardons à haute valeurs paysagères, naturelles et touristiques,
- Aménagement urbain maîtrisé et réfléchi, fondé sur la densification de l'existant, associé à l'amélioration du cadre de vie et la valorisation d'espaces naturels dans la ville,
- Développement de modes doux et la mise en valeur des milieux aquatiques au sein du territoire communal,
- Protections renforcées des espaces naturels et agricoles : corridor en lien avec les cours d'eaux, zones humides - réservoir de biodiversité. Le nouveau projet communal entend préserver et valoriser les attraits de son identité, que ce soit du point de vue du patrimoine bâti, paysager, architectural et archéologique que de sa richesse écologique. La commune s'attachera à préserver l'ensemble de la trame boisée présentes sur l'ensemble du territoire et qui participent de façon significative à l'attractivité paysagère.
- Limitation des risques et notamment les risques inondation.

2. Evaluation des incidences du règlement écrit et graphique sur l'environnement

2.1. Comparaison simplifiée des zones des deux PLU

La comparaison des surfaces des zones des PLU permet d'appréhender globalement l'évolution de la destination des sols entre les deux documents. Le tableau ci-après fait apparaître les grandes transformations.

Tableau des principales évolutions des zones du Plu de 2008 au PLU révisé (surface arrondi)

Zones	Surfaces en ha PLU 2008	Surfaces en ha révisé	Ecart en ha entre les deux PLU
AU et U	152	133	-19
A au PLU	980	967	-13
N au PLU	295	327	+32
Total	1427	1427	-

Le projet de PLU réduit de 19 ha la zone urbaine au profit des zones naturelles. Il s'agit pour la majorité d'une restitution de zones d'urbanisation future (zone AU) aux espaces agricoles et naturels présents en bordure d'urbanisation. Ils sont également le résultat de la réduction des contours de l'enveloppe urbaine, notamment sur le secteur de la Draille et du Mas de Courtisan.

Les espaces agricoles ont perdu près de 13 ha. La réduction de zone agricole est liée à la transformation d'une zone agricole éparses avec bâtis et proches des zones urbaines de la commune en espace naturel. Ces secteurs ont donc été réajustés à l'occupation actuelle des sols. Ainsi les incidences sont positives sur les zones naturelles et agricoles.

2.2. Incidences du zonage et du règlement sur les enjeux environnementaux

2.2.1. Incidences sur les continuités écologiques et réservoir de biodiversité

La prise en compte des continuités écologiques trame bleue et réservoir de biodiversité dans le zonage règlementaire

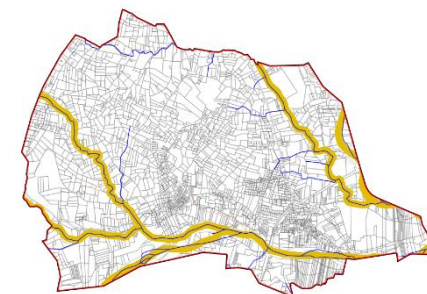
Afin d'évaluer la bonne prise en compte des continuités écologiques identifiées dans l'état initial de l'environnement (EIE) dans le zonage du PLU, un croisement cartographique a été réalisé entre

- Les éléments de continuités écologiques de l'EIE (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques),
- Les éléments identifiés au titre de la trame Verte et Bleue dans le zonage, le SRCE LR et la TVB du SCOT pays de Cévennes.

La Trame Verte et Bleue a été retranscrite dans le zonage du PLU via plusieurs éléments de zonage :

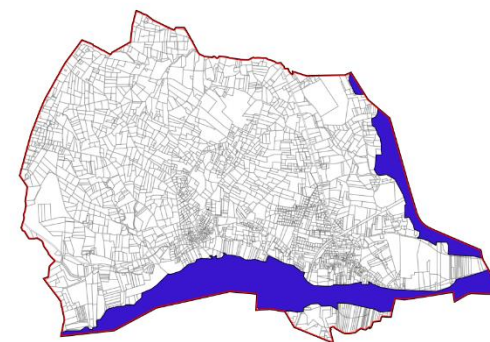
- Une identification de la trame bleue (continuum aquatique).

Ils correspondent à des continuums hydrauliques souvent associés à une zone humide. Cette zonation est issue de l'association des données du SRCE LR et des tracés des cours d'eau de la DDTM.



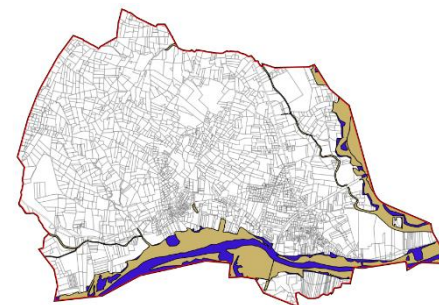
- Une identification des zones humides

Ils correspondent à des secteurs naturels à préserver. Au titre de l'article L151-23 du CU. Ces secteurs assurent une fonction de réservoirs de biodiversité alimentant la trame verte et bleue. Les limites correspondent en partie aux réservoirs de biodiversité du SRCE LR combinés avec les zones humides (hors ripisylves) identifiées par la DREAL Occitanie et l'EPTB des Gardons.



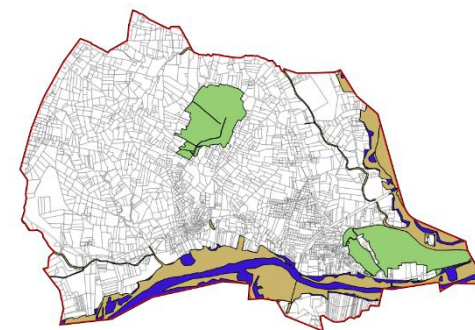
- Une identification des ripisylves à préserver

Elles correspondent à la ripisylve et aux bandes enherbées dans lesquelles la végétation doit y être préservée (5m). Il s'agit de zones tampons visant la conservation du fonctionnement hydraulique et écologique des cours d'eau. Elles correspondent à une zone « BCAE » en zone agricole. Certains éléments végétaux sont protégés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme (éléments paysagers remarquables - ripisylve). Les limites viennent compléter les réservoirs de biodiversité du SRCE LR combinés avec les zones humides (ripisylves) identifiées par la DREAL Occitanie et l'EPTB des Gardons.



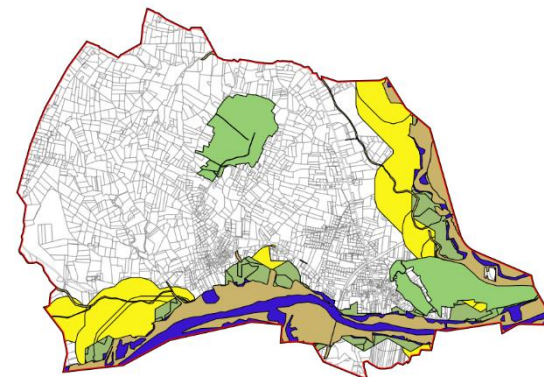
- Une identification des sous trames forestières : masses boisées et périmètres d'intérêt paysagers.

Certains éléments végétaux sont protégés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme (éléments paysagers remarquables). Les massifs boisés ont été écartés des zones urbaines et futures urbanisables et classés en zone N au projet de PLU et protégés au titre de l'article L151-19 ou classés en en EBC.



- Une identification des sous trames milieux agricoles, ouverts et semi ouverts.

Ils correspondent à des continuums terrestres (milieux ouverts et semi ouverts) classé en zone A ou N au plan de zonage et en lien avec les réservoirs de biodiversité.



Le cumul de toutes ces zones correspond notamment aux limites des deux ZNIEFFs présent sur le territoire communal.

La prise en compte des continuités écologiques et réservoir de biodiversité dans le règlement écrit

Les prescriptions du règlement de Ribaute-Les-tavernes relatives aux éléments ci-dessus sont présentées ci-dessous. Les incidences positives ou négatives sur la protection des continuités écologiques et réservoirs de biodiversité ont été évalués.

Règlement :

▪ Continuum – trame bleue (Zone N, A, UC) :

Dans les zones de réservoir biologique "éléments de continuité écologique trame bleue" identifiées aux documents graphiques sont interdits :

- quel que soit leur volume, les déblais, remblais et dépôts de toute nature,
- toute nouvelle construction y compris à vocation agricole au sein des corridors écologiques indiqués sur les règlements graphiques,
- les clôtures agricoles et forestières (non soumise à déclaration) et non constituées de haies vives constituées d'essence locales,
- les clôtures infranchissables par la faune.
- les coupes et abattage d'arbres constituant la ripisylve.

Quelle que soit la typologie de l'écoulement, à aucun moment le passage du cours d'eau ne doit être réduit, dévié ou interrompu. Des possibilités de construction à proximité de ces écoulements peuvent être envisagées à condition de réaliser une étude hydraulique qui donne des mesures de réduction de la vulnérabilité adaptées.

Les busages seront évités et les vieux réseaux préférentiellement conservés à surface libre. Le projet de busage de tout fossé mitoyen ou non nécessite une déclaration préalable qui en définira les caractéristiques. Ainsi, les ruisseaux, fossés de drainage et autres écoulements de surface existants ne seront pas couverts sauf impératifs techniques.

Dans le cas de traversées (création d'ouvrage pour le passage de la voirie par exemple) d'un écoulement, l'aménagement fera l'objet d'une étude hydraulique spécifique. Les ouvrages seront transparents et satisferont la continuité écologique.

▪ Zone humide (Zone N)

Dans les zones de réservoir biologique identifiées au règlement graphique en « zones humides » et classées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme sont interdits : Toute urbanisation, affouillement, exhaussement ou assèchement des zones humides. Le comblement des points d'eau est interdit, les mares citernes, puits doivent être conservés.

Toutes les occupations et utilisations du sol de nature à porter atteinte au fonctionnement biologique, hydrologique et au maintien de la zone humide sont interdits.

Dans les occupations du sol autorisées sous conditions, tout projet susceptible de porter atteinte à un milieu humide devra faire l'objet d'une déclaration préalable et devra faire l'objet d'une compensation minimale sur une surface au moins égale à la surface dégradée, de valeur écologique similaire et au sein du même bassin versant si l'impact est inférieur à 1000 m². Si l'impact est supérieur à 1000 m², il sera prévu une compensation complémentaire afin que la somme représente une valeur de 200 % de la zone détruite.

▪ **Les corridors linéaires aquatique et bande de biodiversité associées – « corridor linéaire aquatique - trame bleue – zones humides » :**

Dans ces zones bordant les écoulements les constructions et clôtures doivent être implantées à au moins 4 mètres du haut de berge. Il sera privilégié des clôtures perméables à la circulation de la faune. Dans cet espace, l'association de deux types de végétation (bande enherbée et ripisylve) est conseillée. Quelle que soit la fonction visée, les zones dénudées doivent être ressemées ou replantées.

Les zones tampons, qu'elles soient enherbées ou boisées, peuvent comprendre outre les bandes enherbées proprement dites, des prairies permanentes, des talus, des haies, des ripisylves, des bois. Les arbres de hautes tiges doivent être plantés à une distance minimale de 2 mètres des cours d'eau.

La palette végétale arborée et arbustive recommandée le long des zones élémentaires humides des cours d'eau, et permettant de maintenir une biodiversité au sein des continuums aquatiques est la suivante : amandier méditerranéen, saule, frêne méditerranéen, cornouiller, fusain d'Europe, églantier, prunelier, érable de Montpellier, laurier noble, phylaire à feuilles étroites, genets d'Espagne.

▪ **Les trames de ripisylves**

Dans les éléments de paysage au titre de l'article L 151-19° du CU au titre des secteurs de ripisylve : La couverture arborée identifiée au document graphique au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme, par une trame paysagère, est composée d'espaces boisés ou de haies existants qui doivent être préservés, développés et mis en valeur. Toute construction y est interdite.

Tout projet (abattage et coupe d'arbres) susceptible de porter atteinte à la qualité de cette couverture arborée devra faire l'objet d'une déclaration préalable au titre du code de l'Urbanisme. Toute coupe ou abattage d'arbres est soumis à replantation en quantité et qualité équivalente, en particulier les arbres de hautes tiges. Dans ces espaces (haies et boisements), sont admis :

- les travaux ne compromettant par leur caractère,
- les travaux nécessaires à l'accueil du public, l'entretien, la réorganisation et la mise en valeur des espaces concernés,
- l'aménagement de traversées de ces espaces par des voies et cheminements piétons cycles.

Dans ces secteurs, les règles de débroussaillage s'appliquent (se référer à l'annexe 4.12 du présent PLU).

Les ripisylves sont des zones humides ; les règles spécifiques à ces dernières s'y appliquent également.

▪ **Espaces boisés classés : L 113-1 du Code de l'urbanisme**

L'espace boisé classé représenté sur le document graphique est inconstructible. Si l'espace boisé classé ne peut faire l'objet d'aucun défrichage de nature à compromettre son état boisé, il peut, par contre, faire l'objet de coupes d'entretien ou d'exploitation dans les conditions définies par l'article R 130-1 du Code de l'Urbanisme.

▪ **Coefficient de biotope**

Un CBS est fixé à 0,3 à minima en zone UC, UD, 2AUH1, 2AUH2. Le CBS est fixé à 0,3 à minima. En cas d'impossibilité technique avérée d'atteindre les objectifs chiffrés du CBS justifiés par l'existence de contraintes de sols particulières, les dispositions du CBS ne s'appliquent pas et sont remplacées par une surface végétalisée en plein terre d'au moins 30 % (zone UC, 2AUH1, 2AUH2, 2AUH3), 35% (zone UD).

Incidences : Le maintien d'un espace tampon de part et d'autre du cours d'eau et l'éloignement des clôtures permet de préserver les fonctionnalités de corridors des cours d'eau. Le principe de non-dégradation des milieux est appliqué dans le règlement. L'application de la démarche Eviter-réduire-compenser permet de protéger au mieux les écoulements et zones humides associées véritables réservoirs de biodiversité. L'interdiction des dépôts ainsi que des constructions dans les zones naturelles et agricoles (sauf cas d'intérêt général, de gestion du risque ou de gestion écologique) doit permettre une bonne protection de ces espaces. La protection de ces milieux est également renforcée par les zones de francs bords et les bandes de biodiversité associée.

Comme il a déjà été précisé précédemment, les options de développement urbain de la commune de Ribaute-Les-Tavernes ne concernent aucun espace naturel, la zone N est totalement préservée. Les nouveaux quartiers de développement s'étendent principalement sur d'anciennes zones classées AU ou U.

Le zonage du PLU affirme donc la volonté de l'inconstructibilité et la prise en compte de la préservation des espaces naturels et agricoles dans le développement urbain de la commune. Certaines zones intègrent des coefficients de biotope afin d'augmenter la biodiversité en milieu urbain.

Globalement, le nouveau PLU souhaite donc maintenir durablement les zones agricoles et naturelles de la commune, ce qui traduit bien la volonté municipale de préserver et protéger l'environnement et la richesse (à la fois écologique, paysagère et économique) des espaces agricoles et naturels de la commune.

2.2.2. Incidences sur les risques naturels et technologiques

Prise en compte des risques dans le zonage

- **Risque inondation et débordement de cours d'eau.**

Les zones d'aléa inondation (limite des deux PPRi approuvés et carte EXZECO zone de débordement aléa fort de la DDTM 30) identifiées dans le PAC de l'Etat ont été retranscrites sur les plans du règlement graphique et les règlements annexés au règlement (annexe 1) du PLU. Les limites des deux PPRi sont également représentés sur le plan des Servitudes d'Utilité Publique. La carte EXZECO est présente dans le rapport de présentation.

- **Risque ruissellement pluvial.**

Les zones de ruissellement identifiées par la carte EXZECO de la DDTM 30 et issues du PAC de l'Etat ont été retranscrites sur les plans du règlement graphique et le règlement annexé au règlement du PLU (annexe 1) du PLU. La carte EXZECO est présente dans le rapport de présentation.

- **Risque feu de forêt**

Le zonage réglementaire prend en compte les risques aléas feu de forêt écarte l'urbanisation de toutes zones à risque élevé à très élevée.

- **Zonage sismique**

L'ensemble de la commune est situé dans une zone de sismicité aléa faible (zone de sismicité 2). Il s'agit d'un porté à connaissance annexé au PLU (annexe 4) sans représentation graphique particulière sur les plans de zonage.

- **Zone de francs bords.**

Le PAC de l'état a identifié des zones de francs bords inconstructibles dans une bande de 10 mètres des cours d'eau appliqué à partir du haut des berges de part et d'autre de l'ensemble hydrographique. Ces zones ont été retranscrites sur les plans de zonage le long des écoulements classés cours d'eau par la DDTM.

- **Aléa glissement de terrain**

Les zones d'aléa identifiées dans le PAC de l'Etat ont été intégrées dans le règlement. Le territoire est concerné par un aléa faible. Aussi, les secteurs concernés en zone urbaine n'étant pas affectés par une inconstructibilité ou une limitation et ceux hors zones urbaines n'étant pas concernés par des constructions, ces aléas ne sont pas reportés sur le document graphique. Le PAC est annexé au règlement (annexe 5).

- **Aléa retrait gonflement des argiles**

Les zones d'aléa identifiées dans le PAC de l'Etat ont été annexées au règlement (annexe 3). La quasi-totalité du territoire de Ribaute-Les-tavernes est concerné par une zone faiblement à moyennement exposée.

Prise en compte des risques dans le règlement

- **Risque inondation et débordement de cours d'eau.**

Sont interdits ou règlementées dans les zones de risque « inondation par débordement de cours d'eau » identifiées au PPRi et sur les zones de débordement – aléa fort carte EXZECO : les occupations des sols interdites ou règlementées dans le règlement du PPRi et le PAC de l'Etat (se reporter à l'annexe 4.1.1. du présent PLU et annexe 1 du règlement).

- **Risque ruissellement pluvial.**

Sont interdits ou règlementées dans les zones de risque ruissellement pluvial : les occupations des sols interdites ou règlementées conformément au PAC de l'Etat (se reporter à l'annexe 1 du règlement).

- **Risque feu de forêt**

Les zones soumises à un aléa feu de forêt sont annexées au PLU. Les dispositions générales relatives aux règles de débroussaillage sont reportées en annexe 4.12. Le plan des bornes incendies est présent en annexe 4.18.

- **Aléa glissement de terrain**

Les zones soumises à un aléa glissement de terrain sont annexées au PLU. Les interdictions et prescriptions retenus sont uniquement portés à la connaissance compte tenu de l'absence de constructions et de projets de constructions en zone d'aléa fort et moyen en zone non urbanisée.

		Zone urbanisée		Zone non urbanisée	
		Constructions existantes	Nouvelles constructions	Constructions existantes	Nouvelles constructions
Aléa glissement de terrain	Fort	Constructible sous réserve de réaliser une étude géotechnique de stabilité à l'occasion de la délivrance des autorisations ; les éléments suivants seront communiqués :		Constructible sous réserve de réaliser une étude géotechnique de stabilité et de ne pas augmenter la vulnérabilité	Inconstructibles Hors ouvrages de production d'énergie renouvelable (éoliennes et centrales photovoltaïques) à condition qu'une étude géotechnique préalable soit réalisée.
	Moyen	Information de l'existence d'un risque potentiel, Recommandation de réaliser une étude géotechnique de stabilité, Interdiction de procéder à des défrichements ou des coupes rases.			
	Faible	Autorisé. Aléa porté à la connaissance des maitres d'œuvre			

- **Aléa retrait – gonflement des argiles.**

Les zones soumises à un aléa retrait gonflement des argiles sont annexées au PLU. Dans ces zones les dispositions constructives générales et particulières à mettre en œuvre pour les constructions, nouvelles et existantes de bâtiments et de maisons individuelles sont annexés au PLU.

- **Zone de francs bords.**

Dans ces zones identifiées au règlement graphique, et ce superposant aux corridors linéaires l'article 1 du titre 1 des zones concernées (zones UC, UD, N et A) sont interdits toute construction dans la bande des 10 mètres à partir du Haut des berges de part et d'autre de l'ensemble du chevelu hydrographique répertorié. Il s'agit de zones non aedificandi. Ces zones viennent se superposer à la prise en compte des aléas « débordement de cours d'eau » et « ruissellement pluvial ».

Ce zonage est complété par le réseau hydrographique évolutif de l'Etat, téléchargeable sur le site de la préfecture. Quel que soit le statut du cours d'eau (cours d'eau, non cours d'eau, indéterminé) défini par la police des eaux une zone non aedificandi de 10 m sera appliquée de part et d'autre des berges.

Incidences : le PLU affirme le maintien d'une vaste superficie du territoire consacré aux espaces naturels et agricole et se donne ainsi les moyens de façon indirecte de limiter les phénomènes d'inondation en contrôlant les lieux de débordements. L'ensemble des zones des futures zones d'urbanisation sont écartés des secteurs à risques identifiés dans le PAC de l'Etat complétés par des études à l'échelle communale au niveau des OAP.

La gestion des eaux pluviales intégrée au projet de PLU devrait également contribuer à la réduction des phénomènes d'inondation. Le développement urbain est conditionné à une prise en charge des eaux pluviales à la parcelle ou à l'opération.

La densification de l'habitat aura pour conséquence une augmentation de l'imperméabilisation et des ruissellements. La gestion des eaux pluviales et l'application du règlement du zonage pluvial annexé au PLU devra systématiquement être appliqué pour ne pas aggraver les problèmes locaux en aval.

Incidences : le PLU affirme le maintien d'une vaste superficie du territoire consacré aux espaces naturels et agricole et se donne ainsi les moyens de façon indirecte de limiter les phénomènes d'inondation en contrôlant les lieux de débordements. L'ensemble des zones des futures zones d'urbanisation sont écartés des secteurs à risques identifiés dans le PAC de l'Etat. La gestion des eaux pluviales intégrée au projet de PLU devrait également contribuer à la réduction des phénomènes d'inondation. Le développement urbain est conditionné à une prise en charge des eaux pluviales à la parcelle ou à l'opération.

La densification de l'habitat aura pour conséquence une augmentation de l'imperméabilisation et des ruissellements. La gestion des eaux pluviales et l'application du règlement du zonage pluvial annexé au PLU devra systématiquement être appliqué pour ne pas aggraver les problèmes locaux en aval. Notons que les zones UC, UD, 2AUH1, 2AUH2 contribuent à une réduction de l'imperméabilisation des sols par le biais de l'application d'un coefficient de biotope.

2.2.3. Incidences sur la qualité des milieux et les ressources en eau

Prise en compte dans le zonage

- **Zones en assainissement autonome :**

Les zones en assainissement autonome sont reportées sur le plan de zonage pour les zones urbaines avec un indice « a ». Le zonage d'assainissement est annexé au PLU. Les zones actuellement non desservies resteront en assainissement autonome. Les zones raccordés et raccordables sont « zonées » en zone U et AUH.

- **Corridor linéaire aquatique - continuum**

Le règlement écrit prévoit des « zones tampons » en recul des écoulements (au titre du continuum).

- **Zonage pluvial :**

Le zonage pluvial à jour est annexé au PLU.

La méthodologie mis en œuvre a permis de mettre en évidence la susceptibilité au ruissellement du territoire de la commune, et ce pour différentes périodes caractéristiques de l'année en fonction des spécificités locales d'occupation des sols. Cette information de susceptibilité au ruissellement a été croisée avec l'évolution urbaine envisagée à court terme de la commune, déterminée dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, ainsi que la carte des zones d'enjeux actée dans le cadre du PPRI.

Cela a également permis de localiser un certain nombre de points critiques hydrologiques ou hydrauliques pouvant être source de problèmes lors d'épisodes pluviaux-orageux intenses et d'adapter le règlement du zonage pluvial et les schémas d'aménagement des OAP.

Prise en compte des ressources dans le règlement

- **Zones en assainissement collectif :**

L'ouvrage présent assure un traitement conforme au niveau de rejet défini par leur arrêté préfectoral. Les ouvrages peuvent accueillir la population supplémentaire et les activités prévues à court terme.

A l'horizon du PLU une nouvelle station d'épuration intercommunale est projetée par Alès agglomération.

Ainsi 3 zones sont zonées 2AUH car les réseaux et voies existants n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les projets de constructions à implanter.

Le titre 3 de chaque zone « équipements et réseaux » renvoi au zonage d'assainissement et à son règlement qui sont annexés au PLU. Les extensions urbaines seront raccordées au réseau d'eaux usées communal.

« Le déversement des effluents, autres que les eaux usées domestiques, en provenance d'activités, est soumis à autorisation préalable du gestionnaire. Cette autorisation fixe, suivant la nature du réseau, les caractéristiques qu'ils doivent présenter pour être reçus. Leur évacuation dans les fossés et dans le réseau pluvial reste interdite.

L'évacuation des eaux résiduaires dans le réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, est subordonnée à un prétraitement approprié. »

- **Zones en assainissement autonome :**

Le règlement dans le titre 3 de chaque zone renvoi au zonage d'assainissement et à son règlement qui sont annexés au PLU. Les zones en assainissements autonomes (zones Uda, N et A) n'ont pas vocation à être développée.

« En l'absence de réseau collectif et seulement dans ce cas, les secteurs d'assainissement autonome sont autorisés à condition de respecter la législation en vigueur un dispositif d'assainissement individuel doit être créé, sous réserve qu'il soit conforme à la réglementation en vigueur. Le dispositif devra être adapté à l'opération, aux caractéristiques du terrain et à la nature des sols. Les ouvrages devront respectés le règlement et le zonage d'assainissement communal cf. annexe n° 4.5. du PLU. »

- **Corridor linéaire aquatique – continuum :**

Dans le titre 2 des zones concernées ; au sein des continuums – trame bleue :

« Quelle que soit la typologie de l'écoulement, à aucun moment le passage du cours d'eau ne doit être réduit, dévié ou interrompu. Des possibilités de construction à proximité de ces écoulements peuvent être envisagées à condition de réaliser une étude hydraulique qui donne des mesures de réduction de la vulnérabilité adaptées.

Les busages seront évités et les vieux réseaux préférentiellement conservés à surface libre. Le projet de busage de tout fossé mitoyen ou non nécessite une déclaration préalable qui en définira les caractéristiques. Ainsi, les ruisseaux, fossés de drainage et autres écoulements de surface existants ne seront pas couverts sauf impératifs techniques.

Dans le cas de traversées (création d'ouvrage pour le passage de la voirie par exemple) d'un écoulement, l'aménagement fera l'objet d'une étude hydraulique spécifique. Les ouvrages seront transparents et satisferont la continuité écologique.

Dans ces zones les constructions et clôtures doivent être implantées à au moins 4 mètres du haut de berge. Il sera privilégié des clôtures perméables à la circulation de la faune.

Dans cet espace, l'association de deux types de végétation (bande enherbée et ripisylve) est conseillée. Quelle que soit la fonction visée, les zones dénudées doivent être ressemées ou replantées.

Les zones tampons, qu'elles soient enherbées ou boisées, peuvent comprendre outre les bandes enherbées proprement dites, des prairies permanentes, des talus, des haies, des ripisylves, des bois. Les arbres de hautes tiges doivent être plantés à une distance minimale de 2 mètres des cours d'eau.

La palette végétale arborée et arbustive recommandée le long des zones élémentaires humides des cours d'eau, et permettant de maintenir une biodiversité au sein des continuums aquatiques est la suivante : amandier méditerranéen, saule, frêne méditerranéen, cornouiller, fusain d'Europe, églantier, prunelier, érable de Montpellier, laurier noble, phylaire à feuilles étroites, genets d'Espagne. »

- **Eaux pluviales :**

Le règlement prévoit dans le titre 2 relatif aux eaux pluviales que les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir le libre écoulement des eaux pluviales qui ne seraient pas stockées ou infiltrées. « *L'infiltration sur l'unité foncière doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur l'unité foncière.*

Le raccordement direct sans compensation des eaux vers le réseau pluvial (s'il existe) est à proscrire.

Les écoulements de surface, après saturation des réseaux de collecte s'ils existent et pour des événements pluvieux exceptionnels (événement historique connu ou d'occurrence centennale si supérieur), doivent être dirigés de manière à ne pas mettre en péril la sécurité des biens et des personnes. Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir :

-la rétention,

-l'infiltration ou l'évacuation avec débit contrôlé et différé vers un exutoire, en application des prescriptions du service gestionnaire et l'annexe 4.4. du présent PLU. L'utilisation de techniques alternatives pour compenser l'imperméabilisation sera recherchée. Pour chaque projet, une ou plusieurs techniques alternatives peuvent être utilisées pour gérer les eaux pluviales. Les grands principes à respecter sont de ne pas concentrer, d'éviter le ruissellement et de gérer l'eau au plus près du point de chute.

Pour tout projet soumis aux rubriques de la nomenclature Loi sur l'Eau, les règles de la Police de l'Eau remplacent celles du zonage pluvial et s'appliquent en priorité.

Doivent être prises en compte, les valeurs suivantes :

- *rétention offrant un volume minimal de 100 l / m² imperméabilisé ;*
- *orifice de fuite calé pour un débit de fuite maximum de 7 l/s/ha imperméabilisé ;*
- *déversoir de sécurité dimensionné pour le débit de pointe centennial produit par le bassin versant intercepté par l'ouvrage.*

Lorsque les conditions le permettent, le rejet se fera par infiltration dans le sol. La faisabilité de l'infiltration dans le sol devra être étudiée dans le cadre d'études spécifiques comprenant la réalisation de tests de perméabilité, un descriptif de l'incidence du projet sur la ou les nappes concernées ainsi qu'une évaluation des risques de colmatage.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur. Les aménagements extérieurs des constructions doivent contribuer à limiter l'imperméabilisation des sols.

La réutilisation de l'eau de pluie doit être privilégiée dans la conception et la réhabilitation des constructions. »

Les ouvrages de rétention des eaux pluviales doivent être paysagés cf. titre 2 « plantations et espaces verts » et « gestion des eaux pluviales » de chaque zone.

« Les bassins et les noues de rétention, d'infiltration des eaux pluviales seront obligatoirement plantés. Il est recommandé l'utilisation d'essences non allergisantes pour la réalisation des haies ou massifs. La plantation de haies de cyprès, thuyas, genévriers est fortement déconseillée. Une solution de diversification végétale pour la réalisation de haies en climat méditerranéen doit être recherchée. »

« Les ouvrages seront intégrés au mieux à l'aménagement et au paysage, en favorisant des talus doux, des profondeurs limitées, un enherbement et des plantations adaptées, Le choix des différentes espèces à implanter doit aussi tenir compte de leurs exigences écologiques (température, ensoleillement, pluviométrie, etc.), du choix de conception de l'ouvrage (type, dimensionnement, topographie), de la position du végétal sur le profil. »

Incidences : la ressource en eaux superficielle et souterraine est préservée. La biodiversité est favorisée. Les zones inondables et les écoulements naturels sont intégrés dans le projet de territoire et le traitement des eaux de ruissellement à la parcelle ou à l'opération est demandé selon les secteurs (cf. zonage de l'assainissement pluvial). Le choix de zonage d'assainissement collectif ne porte en rien atteinte à l'environnement. Les secteurs passant en assainissement collectif étant à proximité immédiate des réseaux. Enfin, le PLU intègre de nombreuses mesures vis à vis de la nature « ordinaire » et favorise la biodiversité.

2.2.4. Incidences sur le cadre de vie et les nuisances associées

Prise en compte dans le zonage

- **Pollution des sols.**

Ces éléments ne sont pas identifiés dans le règlement graphique. Les anciens sites et sols pollués sont présentés dans le rapport de présentation et annexés au PLU (annexe 4.15).

- **Périmètre autour des ouvrages épuratoires**

Ce périmètre n'est pas obligatoire est n'est pas représenté sur le règlement graphique.

- **Aménagement des voiries et développement des itinéraires doux**

Les emplacements réservés n°1 à 12 correspondent à un développement ou mise au gabarit de voies de circulation, création de stationnements et modes doux.

- **Développement des énergies et activités**

Pas de zones particulières.

Prise en compte dans le règlement

- **Pollution des sols.**

Les sites et sols pollués et anciennes activités sont indiqués dans le rapport de présentation.

- **Développement des énergies**

Dans le titre 2 des zones concernées, afin de ne pas porter atteinte à la valeur patrimoniale du bâti, les nouvelles technologies permettant les économies d'énergie ou les dispositifs de production d'énergie renouvelable devront être intégrés le mieux possible au bâti existant.

« Dispositifs favorisant les économies d'énergie et l'adaptation climatique :

Afin de ne pas porter atteinte à la valeur patrimoniale du bâti, les nouvelles technologies permettant les économies d'énergie ou les dispositifs de production d'énergie renouvelable devront être intégrés le mieux possible au bâti existant.

Les dispositifs destinés à économiser de l'énergie ou à produire de l'énergie renouvelable dans les constructions, tels que panneaux solaires, toitures végétalisées, rehaussement de couverture pour isolation thermique, sont autorisés en saillies des toitures à condition que leur volumétrie s'insère harmonieusement dans le cadre bâti environnant.

Pour les nouvelles constructions, les dispositifs seront intégrés comme éléments architecturaux de la construction ».

Incidences : la commune a la volonté de créer des espaces de « respirations » dans le tissu urbain, une place, une zone de stationnements et des cheminements doux au sein des OAP. Le PLU aura des incidences positives sur le développement des modes de déplacements doux et sur le cadre de vie.

L'influence du PLU est très positif sur la thématique de l'énergie : Développement de nouveaux quartiers prenant en compte les enjeux climatiques (îlot de chaleur, conception des bâtiments, etc). Le règlement favorise les nouvelles technologies dans l'habitat.

La croissance de population participera à l'augmentation de la production de déchets ménagers, toutefois compensé par la gestion est la sensibilisation efficacement assurée.

Concernant la pollution des sols tout projet d'aménagement à l'emplacement des sites inventoriés dans les bases de données BASOL et BASIAS devra prendre en compte le risque de pollution des sols :

- Campagnes de mesures et d'analyse des sols,
- Diagnostic avant aménagement,

- Application des mesures en cas de pollution effective (confinement, extraction des terres polluées).

Ces dispositions sont précisées en annexe du PLU.

Les activités pouvant générer des nuisances (ICPE Autorisation) sont interdites en zone UA, UB, UD, AUEQ. Certaines entreprises sous réserve de ne pas gérer de nuisances sont autorisées dans les Zones UE, UC (déclaration et enregistrement).

2.2.5. Incidences sur le patrimoine paysager, historique et archéologique

Prise en compte dans le zonage

- **Éléments protégés au titre de l'article L151-19° du CU**

Les éléments naturels constitutifs du cadre naturel repérés sur les documents graphiques se répartissent en 3 catégories :

Les périmètres d'intérêt paysager - ensembles végétaux à protéger et les ripisylves : cette protection concerne principalement la couverture boisée présente au sein de la zone urbaine doit être préservée d'un impact de l'urbanisation et dans les zones A et N pour les ripisylves. Elles concernent les secteurs non bâtis, les secteurs de boisements significatifs ou de type jardins en zone urbaine et dans les hameaux, notamment les premiers plans à préserver.

Ont été retenues dans cette protection, les masses boisées les plus importantes, les plus remarquables, celles qui sont situées sur des pentes, qui les mettent en co-visibilités importantes ou qui modifieraient de manière sensible la qualité du site dans son ensemble, les ripisylves.

Il s'agit ici d'interdire toute coupe ou abattage sur les boisements les plus précieux, comme les arbres ponctuels qui ne peuvent pas faire l'objet d'abatage hors raisons sanitaires.

Les bâtiments à protéger : Les éléments patrimoniaux identifiés par un numéro sur le règlement graphique sont protégés.

- **Vestiges archéologiques**

Les vestiges archéologiques ne sont pas représentés sur le plan de zonage. Leur localisation est annexée au PLU.

Prise en compte dans le règlement

- **Eléments protégés au titre de l'article L151-19° du CU**

L'article L 151-19, dans la partie "traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis" (titre 2) des zones concernées, vise à interdire toute construction nouvelle au sein de ces zones par préservation des espaces paysagers existants.

Périmètre d'intérêt paysager et secteur de ripisylve au titre de l'article L 151-19° du CU :

« La couverture arborée identifiée au document graphique au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme, par une trame paysagère, est composée d'espaces boisés ou de haies existants qui doivent être préservés, développés et mis en valeur. Toute construction y est interdite. Tout projet (abattage et coupe d'arbres) susceptible de porter atteinte à la qualité de cette couverture arborée devra faire l'objet d'une déclaration préalable au titre du code de l'Urbanisme. Toute coupe ou abattage d'arbres est soumis à replantation en quantité et qualité équivalente, en particulier les arbres de hautes tiges. Dans ces espaces (haies et boisements), sont admis :

- *les travaux ne compromettant par leur caractère,*
- *les travaux nécessaires à l'accueil du public, l'entretien, la réorganisation et la mise en valeur des espaces concernés,*
- *l'aménagement de traversées de ces espaces par des voies et cheminements piétons cycles.*

Dans ces secteurs, les règles de débroussaillage s'appliquent (se référer à l'annexe 4.12 du présent PLU). »

Les bâtiments protégés : dans ces zones sont admises sous conditions la démolition de partie de bâtiment protégé au titre de l'article L151-19 du CU sous réserve de ne pas remettre en cause la qualité architecturale de l'ensemble. La liste des bâtiments protégés est annexée au règlement (annexe 2). Le PLU protège 13 bâtiments.

Incidences : La commune de Ribaute-Les-Tavernes comporte un nombre important d'éléments arborés. Ces éléments végétaux sont présents au sein des masses boisées, en frange urbaine, voire au cœur de la ville. Ils agrémentent le paysage et constituent des niches écologiques pour la petite faune. Le projet de PLU veut maintenir et développer les « micros » entités naturelles garantes d'un paysage diversifié et favoriser l'intégration d'éléments végétalisés dans les projets de développement urbain futur. La revalorisation des espaces publics, la conservation des corridors écologiques, la mise en valeur touristique des espaces contribuent à la protection globale du paysage et à l'identité du territoire de Ribaute-Les-Tavernes.

Les zones humides identifiées par la DREAL LR et l'EPTB des Gardons sur le territoire communal sont intégrées à la trame d'intérêt paysager et les ripisylves sont protégées au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme.

Le PLU, de par son règlement, impose et propose de nombreuses contraintes en termes de hauteur de bâti, de matériau, afin de permettre aux nouveaux projets de s'insérer au mieux dans le paysage local.

Compte tenu de la richesse archéologique de la commune, un potentiel existe pour la présence, au niveau des futurs projets, d'éléments archéologiques encore aujourd'hui inconnus. Ce patrimoine est recensé en annexe du PLU.

Toute découverte fortuite d'éléments archéologiques faite à l'occasion des travaux de réalisation d'un projet, devra conformément aux dispositions de l'article L.531-14 du Code du Patrimoine, être déclarée sans délai en mairie et auprès du Service Régional d'Archéologie de la DRAC Occitanie. Concernant les futurs projets d'extension Le Préfet de Région sera susceptible de prescrire la réalisation d'un diagnostic archéologique préalable aux travaux, ou la conservation des sites archéologiques en application de la loi 2001-44 modifiée du 17/01/2001 relative à l'archéologie préventive. A l'issue de ce diagnostic, il pourra être prescrit la réalisation de fouilles préventives complémentaires ou la conservation des vestiges identifiés. Une demande anticipée de prescription archéologique pourra être formulée par le maître d'Ouvrage à l'attention du Préfet de Région. Cette saisine permettra d'anticiper et à de se prémunir des contraintes liées aux délais supplémentaires de travaux qu'imposeraient la réalisation de prospections d'archéologie préventive ou la réalisation de fouilles de sauvegarde du patrimoine archéologique.

3. Analyse des incidences sur les secteurs susceptibles d'être impactés et mesures adaptées proposées

Ces secteurs susceptibles d'être impactés sont les suivants :

- secteurs des OAP, extensions ultérieures,
- emplacements réservés.

3.1. Secteurs de projets

Les secteurs de projets sont présentés ci-après. 5 zones sont concernées.

Le périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation de l'OAP du Centre et des Capelières est scindé en deux grands ensembles, le secteur dénommé **Les Capelières (2AUH1)**, bordant le chemin des Capelières et un second, bordant la RD 106, dénommé, **Le Centre (2AUH2)**. Ces deux zones s'insèrent autour des écoles en continuité de l'urbanisation existante (zone 2AUEQ).

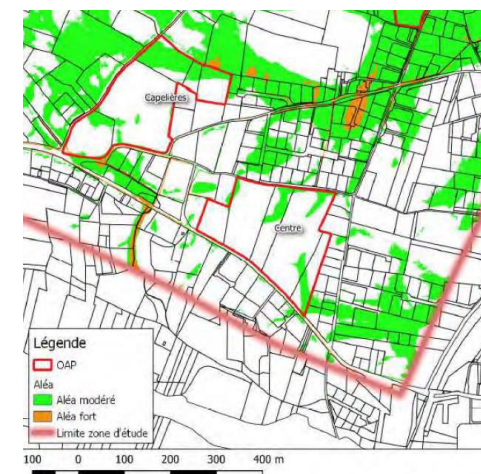
Les terrains concernés sont en partie occupés par des équipements publics, des friches et 3 parcelles agricoles dont deux cultivées (blé, vigne).



L'ensemble formé de ces 3 secteurs est en parti desservi par le réseau EU et AEP, et des voiries toutefois non adaptées à une extension du trafic. Il n'est pas localisé à proximité de zones écologiques particulières (réservoir, zone humide, TVB) ou cours d'eau, par contre il est concerné par une zone d'aléa modéré liés au ruissellement pluvial (source: schéma pluvial communal annexé au PLU).

Cette zone est considérée comme « non urbanisé » donc inconstructible dans la zone d'aléa. Pour la rendre constructible, il conviendra de réaliser des travaux d'exondement, et ensuite le 1^{er} plancher sera calé à TN + 30 cm. Les travaux d'exondement seront réalisés dans le respect du code de l'Environnement avec non aggravation des écoulements en aval.

L'OAP Capelières est exondée sur une majeure partie de sa surface avec quelques zones d'aléa modéré : OAP constructible avec conditions sur la partie exondée et constructible avec aménagements exondant les parties en aléa modéré.



L'OAP Centre est exondée sur la quasi-totalité de sa surface avec 3 petits axes d'écoulement en aléa modéré : OAP constructible avec conditions sur la partie exondée et constructible avec aménagements exondant les parties en aléa modéré.

Le rapport d'étude propose des aménagements qui ont été intégrés dans les schémas de principe des OAP et leurs explications. Le règlement écrit renvoi à l'annexe pluviale pour le détail des préconisations à prendre en compte pour ces OAP.

L'AOP Crozes Mas Roux est actuellement occupée par le stade. Le site est bordé à l'Est par un écoulement considéré comme cours d'eau par la DDTM du Gard (BV< 1km²). La zone est concernée par un aléa modéré lié au ruissellement pluvial (source schéma pluvial communal annexé au PLU). Cette zone est considérée comme urbanisé pour l'aménager, il conviendra de réaliser des travaux d'exondement, et ensuite le 1^{er} plancher sera calé à TN + 30 cm.



Les travaux d'exondement seront réalisés dans le respect du code de l'Environnement avec non aggravation des écoulements en aval.

Le secteur est desservi par les réseaux humides. Il n'est pas localisé à proximité de zones écologiques particulières (réservoir, zone humide, TVB).

La zone 1AUE s'étend en continuité de la zone artisanale actuelle. Les terrains concernés sont pour majeure partie occupés par des vignes. Ce secteur est bordé par un fossé pluvial à l'Est près de la ZA du Mas Icard. Cette zone est localisée en zone verte de ruissellement indifférenciée. Le secteur est considéré comme non urbanisé.

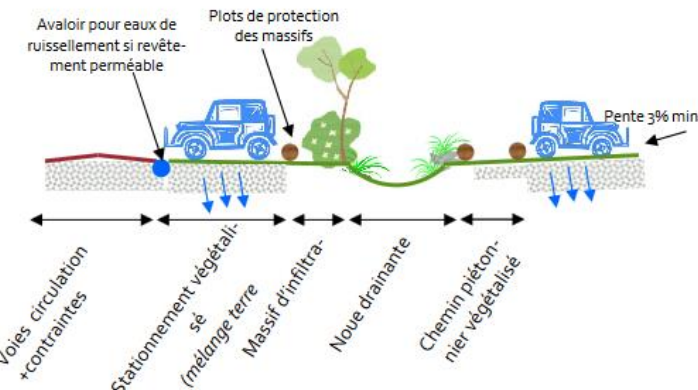


Le tableau synthétique page suivante reprend les enjeux environnementaux spécifiques, identifiés dans le diagnostic et susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre des secteurs de projet, et expose la manière dont les dispositions et mesures qui sont à envisager pour limiter – réduire – compenser les incidences prévisibles.

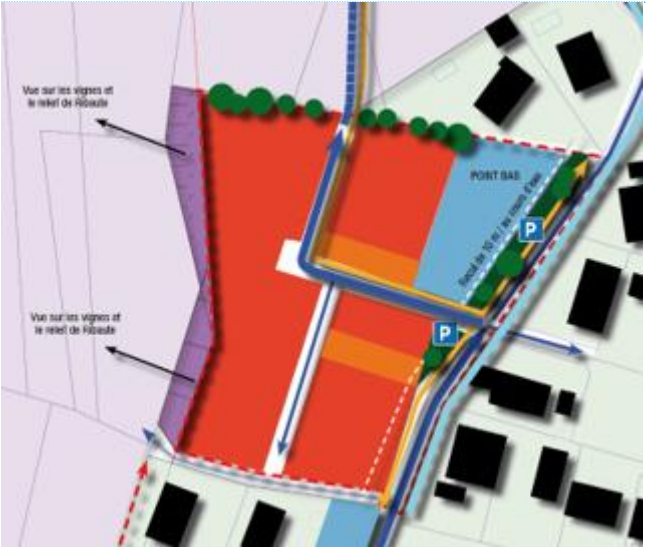
Composante de l'environnement	Enjeux environnementaux spécifiques à la zone incidences potentielles du PLU	Dispositions / mesures prises par les OAP du PLU - éviter / réduire / compenser
Desserte par les réseaux	- réseaux existants à proximité (AEP, EU, EP) OAP Capelières, Crozes, secteur extension ZA Mas Icard. Secteurs pour partie concernés par des désordres hydrauliques.	Raccordement réseaux existants. Nécessite d'étendre la collecte des Eaux usées et de fermer les futures zones urbaines à l'urbanisation dans l'attente de la future unité des traitements des eaux usées. Collecte des eaux résiduaires – traitement préalable si nécessaire – convention de rejets. Pas de couverture des réseaux pluviaux et cours d'eaux. Réaliser les aménagements prévus (recalibrage de fossés) dans le schéma pluvial.

Composante de l'environnement	Enjeux environnementaux spécifiques à la zone incidences potentielles du PLU	Dispositions / mesures prises par les OAP du PLU - éviter / réduire / compenser
		Prévoir une étude hydraulique et des mesures adaptés pour chaque secteur (compensation, modalité de construction vis-à-vis du risque pluvial). Prise en compte du schéma pluvial communal.
Milieu physique – consommation foncière – occupation des sols	Enjeu de planifier une urbanisation future moins consommatrice d'espaces, à travers notamment la projection de formes urbaines différenciées	Consommation foncière mesurée. Le secteur ne consomme pas d'espaces naturels ou agricoles remarquables (dent creuse, secteur en continuité des zones urbaines). L'emprise des secteurs de projets se situent en continuité de l'enveloppe urbaine actuelle.
Réseau hydrographique et ressource en eau	Préserver les écoulements (écoulement près de l'OAP Mas Roux) Assurer une bonne gestion des eaux pluviales Limiter l'imperméabilisation des sols. Risque de pollution en phase travaux. Nappe alluviale potentiellement proche.	La zone de l'OAP Mas Roux est localisée à proximité d'un écoulement. Les écoulements superficiels ne devront pas être perturbés (pas de mur, clôture perméable, pas d'exhaussements). Compte tenu d'une nappe alluviale potentiellement proche il conviendra de réaliser une étude géotechnique et hydrogéologie en amont des travaux. PLUVIAL : Le zonage d'assainissement pluvial définit des mesures de gestion quantitative des rejets d'eaux pluviales. Il sera annexé au PLU après passage en enquête publique. Les principes de compensation à l'imperméabilisation dans les OAP devront être appliqués. Il conviendra de réaliser des travaux d'exondement en préalable des constructions. Le premier plancher des maisons devra se situer à PHE+30 cm ou TN+80 cm en zone d'aléa modérée. Un dossier loi sur l'eau devra être réalisé pour les rejets d'eau pluvial créés dans le cadre de l'aménagement de ces zones au titre de la rubrique 2.1.5.0.

Composante de l'environnement	Enjeux environnementaux spécifiques à la zone incidences potentielles du PLU	Dispositions / mesures prises par les OAP du PLU - éviter / réduire / compenser
		<p>De manière générale, il est demandé de prendre en compte les valeurs suivantes (préconisation DDTM 30).</p> <p>Pour les projets supérieurs à 1 ha : Rétention offrant un volume minimal de 100 l / m² imperméabilisé ; - Orifice de fuite calé pour un débit de fuite maximum de 7 l/s/ha imperméabilisé ; - Déversoir de sécurité dimensionné pour le débit de pointe centennal produit par le bassin versant intercepté par l'ouvrage. Bassins en remblais interdits en zone inondable. Bassins en déblais situés en dehors de la cote +20 ans. Fond des bassins à plus de 2m au-dessus de la zone saturée d'une nappe, clôturés ou avec des pentes douces.</p> <p>Le règlement du PLU fixe une surface d'espace vert perméable ou permettant l'infiltration des eaux pluviales minimales. Les ouvrages techniques de gestion des eaux pluviales et leurs abords feront l'objet d'un traitement paysager. La réutilisation des eaux de pluies est favorisée dans le règlement sous réserve d'être intégré à la construction et à l'aménagement de la parcelle.</p> <p>Création d'espaces verts / collectifs en accompagnement du renouvellement urbain de la zone.</p> <p>Protection de la ressource superficielle (et souterraine) en phase travaux.</p> <p>Limiter l'imperméabilisation des sols. : Interdire l'imperméabilisation des places de stationnements et, favoriser les revêtements à biodiversité positive : dalles alvéolées et engazonnées, pavés filtrants, pavés non maçonnés,</p>

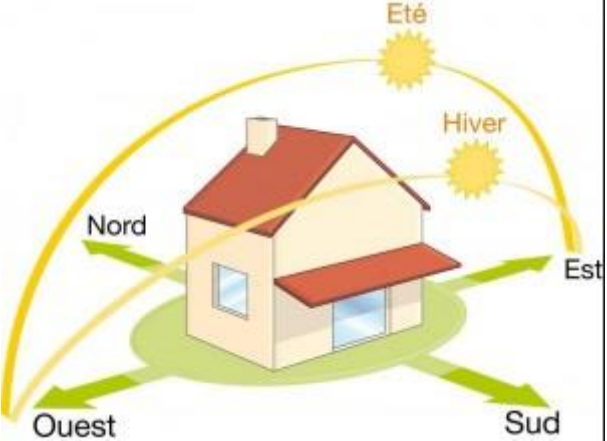
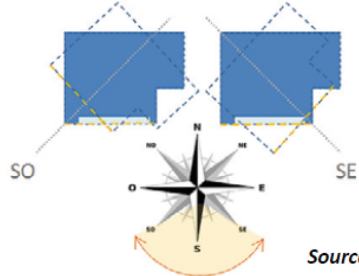
Composante de l'environnement	Enjeux environnementaux spécifiques à la zone incidences potentielles du PLU	Dispositions / mesures prises par les OAP du PLU - éviter / réduire / compenser
		
Milieu humain cadre de vie	Préservation de la qualité de vie du secteur	Aménagement paysager de qualité
Paysage	Secteur situé à proximité de zones agricoles et naturelles (colline de Ribaute)	<p>Préservation des vues vers la colline de Ribaute notamment depuis l'OAP Mas Roux.</p> <p>A prévoir pour l'extension du Mas Icard.</p>
Patrimoine	Risque de découvertes fortuites	<p>Toute découverte fortuite d'éléments archéologiques être déclarée en mairie et auprès du Service Régional d'Archéologie de la DRAC Occitanie.</p> <p>Faire une demande anticipée de prescription archéologique à l'attention du Préfet de Région.</p>
Milieu naturel et biodiversité	<p>Présence de milieux ouverts et semi ouverts.</p> <p>Le maintien d'espaces verts et de certains arbres en bordure (hors des limites construites)</p>	Périmètre hors site Natura 2000 et zone à enjeux. Les corridors identifiés dans la TVB concernent des espaces près des Gardons.

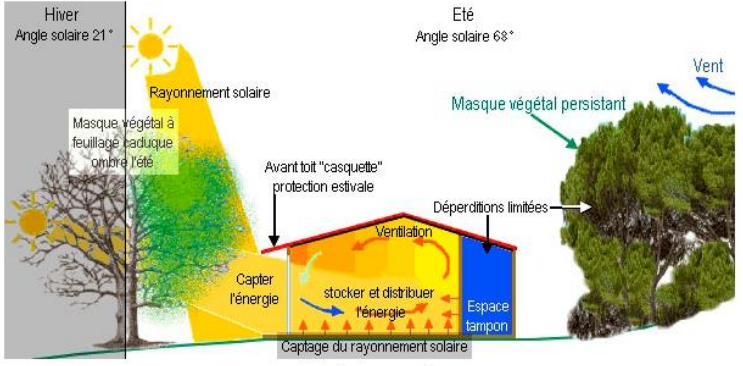
Composante de l'environnement	Enjeux environnementaux spécifiques à la zone incidences potentielles du PLU	Dispositions / mesures prises par les OAP du PLU - éviter / réduire / compenser
	<p>permet de préserver des habitats pour les mammifères, oiseaux, chiroptères et insectes.</p> <p>La mise en place de haies bocagères d'essences variées permettra de favoriser la biodiversité dans la zone (cf. palette végétale proposé dans le règlement de zone).</p> <p>→ Compatibilité</p>	<p>La biodiversité est favorisée dans le règlement dans le titre 2 de chaque zone « zone humide - Corridor linéaire aquatique et bande de biodiversité associée ».</p> <p>« Dans ces zones les constructions et clôtures doivent être implantées à au moins 5 mètres du haut de berge. Il sera privilégié des clôtures perméables à la circulation de la faune ».</p> <p>Le PLU prévoit également une liste d'essence adaptées à proximité des cours d'eau.</p> <p>Des espaces verts et haies sont prévus entre les zones urbanisées et les espaces agricoles qui seront maintenus :</p> <div data-bbox="1205 742 1675 1045" data-label="Image"> </div> <p>- réseau de haies prévues près des Capelières</p> <p>- aménagements prévus au niveau de l'OAP Mas roux</p>

Composante de l'environnement	Enjeux environnementaux spécifiques à la zone incidences potentielles du PLU	Dispositions / mesures prises par les OAP du PLU - éviter / réduire / compenser
		 <p data-bbox="1205 885 2072 949">Des haies devront être prévus ou préservées au niveau de l'extension de la ZA du Mas Icard</p>

Composante de l'environnement	Enjeux environnementaux spécifiques à la zone incidences potentielles du PLU	Dispositions / mesures prises par les OAP du PLU - éviter / réduire / compenser
		
Milieu agricole	Espaces exploités localisés entre des zones habitées ou à proximité de la zone urbaine.	Sans objet. Le PLU prévoit en globalité une protection des zones agricoles et des vignobles (AP).
Qualité de l'air	Enjeux liés à la préservation de la qualité : mode doux, forme d'habitat, etc	<p>Mode de déplacement doux favorisé par les opérations faisant l'objet d'OAP.</p> <p>Le projet de PLU prévoit dans son règlement la performance énergétique des bâtiments, et des mesures (chapitre 5) pour la lutte contre les espèces invasives, et fixe une liste d'essences à privilégier.</p> <p>Augmenter la masse végétale et favoriser la ventilation en été. Toitures végétalisées, plantations d'arbres. Masse végétale autour des bâtiments (fraicheur d'été)</p>

Composante de l'environnement	Enjeux environnementaux spécifiques à la zone incidences potentielles du PLU	Dispositions / mesures prises par les OAP du PLU - éviter / réduire / compenser
Risques naturels et technologiques	<p>Absences de zones inondables liées à des débordements de cours d'eau.</p> <p>Présence d'un écoulement près de l'OAP Mas Roux.</p> <p>Zone en aléa faible et moyen retrait gonflement des argiles.</p> <p>Risque parasismique faible (zone 2)</p>	<p>Aménagement des lots bâtis hors de la zone inondable.</p> <p>Zone de débordement (10m) et de franc bord (10m) le long de l'écoulement près de l'OAP Mas Roux.</p> <p>Rappel des règles de constructions (sous conditions) en zones de retrait gonflement des argiles (annexe du PLU).</p> <p>Rappel des règles de constructions parasismiques (annexe règlement du PLU)</p>
Nuisances sonores, lumineuses	Pas de contraintes particulières sonores, pollution lumineuse potentielle sur les usagers et la biodiversité.	<p>Pilotage de l'extinction nocturne de l'éclairage pour limiter la pollution lumineuse et les consommations</p> <p>Dimensionnement (hauteur des mats) positionnement et orientation permettant de limiter l'impact sur la biodiversité.</p>
Déchets	Collecte commune / syndicat	Tri sélectif – prévoir des zones d'apports volontaires
Performances énergétiques, Energies renouvelables	<p>Réduction des consommations</p> <p>Réduire les besoins en chauffage et climatisation</p>	Il conviendra de privilégier le bâti tirant parti d'une orientation bioclimatique : favoriser les ouvertures et/ou de surfaces vitrées côté Sud et les limiter côté Nord.

Composante de l'environnement	Enjeux environnementaux spécifiques à la zone incidences potentielles du PLU	Dispositions / mesures prises par les OAP du PLU - éviter / réduire / compenser
		 <p data-bbox="1211 815 2047 900">L'orientation des façades principales est définie par la direction de la perpendiculaire aux façades. Le cadran sud-est sud-ouest définit toutes les orientations de façades comprises entre le sud-est et le sud-ouest.</p> <p data-bbox="1211 916 1659 1193">  <i>Source : Polenn</i> </p> <p data-bbox="1205 1225 2074 1316">Inciter à la construction de bâtiments s'appuyant sur des labels de performance énergétique. Afin d'inciter ce type de bâtiment le règlement de la zone UD interdit pas les bardages extérieurs, casquettes et auvents.</p>

Composante de l'environnement	Enjeux environnementaux spécifiques à la zone incidences potentielles du PLU	Dispositions / mesures prises par les OAP du PLU - éviter / réduire / compenser
		 <p>Il doit être recherché un captage solaire maximal à travers les vitrages. L'orientation Sud est nettement plus favorable que les orientations Est et Ouest. Des protections solaires peuvent être proposées pour le confort d'été (ombrières, végétalisations).</p>

3.2 emplacements réservés

Le projet de PLU prévoit 15 emplacements réservés liés à des aménagements de voies ou des reprises de fossé et écoulements intermittents.

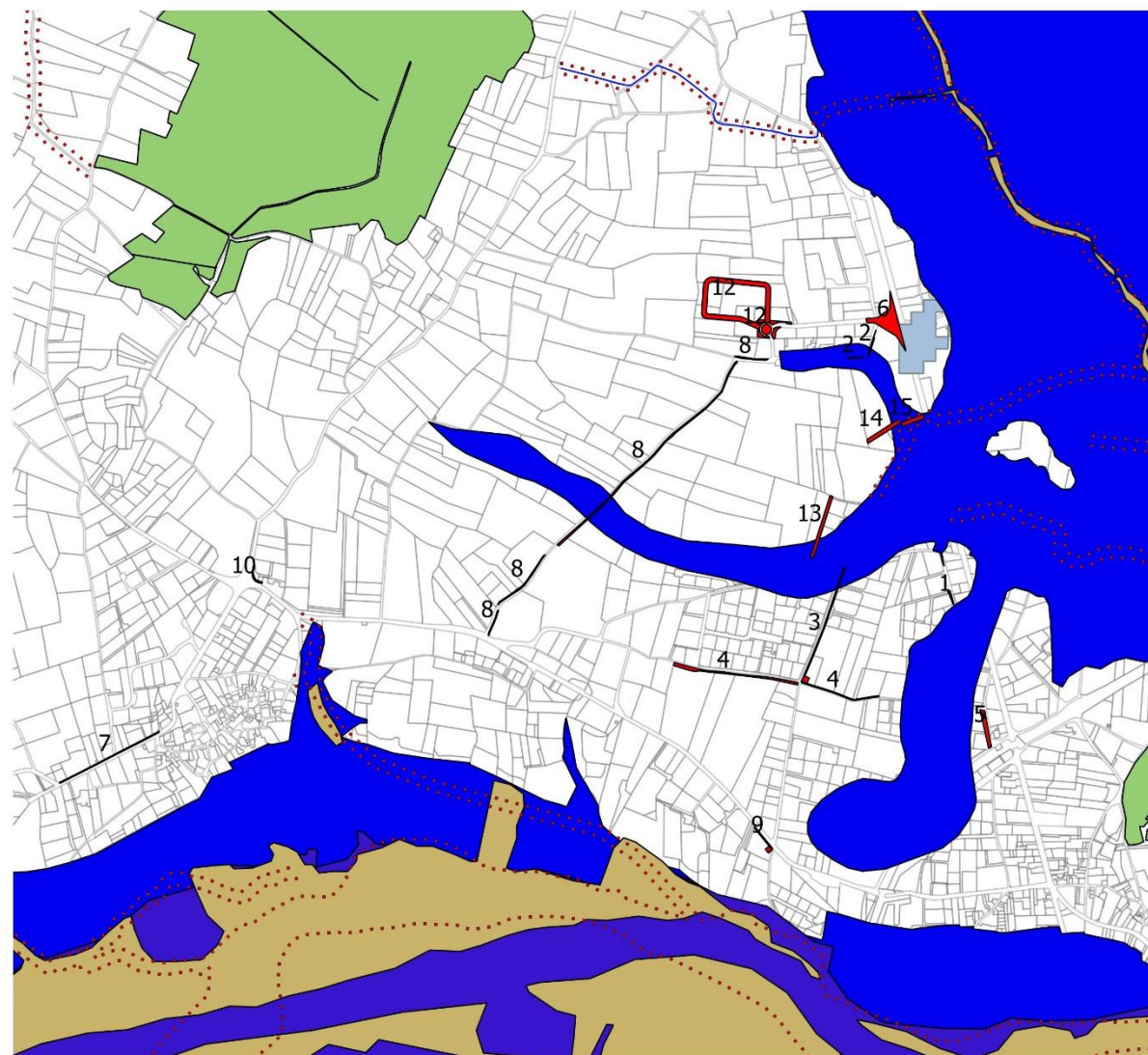
Ces aménagements sont localisés dans la zone urbanisée ou à proximité (chemins) et au sein des futures OAP. Ils ne sont pas concernés par des limites de zones humides (réservoir), corridor. Les ER 2, 3, 6, 8, 13, 14, 15 sont localisés pour partie en zone de débordement de cours d'eau. Pour les ER 2, 3, 6 et 8 il conviendra d'être compatible avec le PPRi, ne pas créer de remblais (TN) et prévoir une étude hydraulique (capacité, incidence zone inondable) et éventuellement un dossier loi sur l'eau (surface soustraite à la zone de débordement de cours d'eau, nouvelle surface imperméabilisée). Les ER 10, 13, 14 et 15 relatifs à des fossés et écoulements devront suivre les prescriptions du schéma pluvial communal.

N° ER	Libellé	Bénéficiaire	Surface (m ²)
1	Elargissement du chemin du Mas Pagan	Commune	85
2	Elargissement du chemin des Capelières - section située sur la ZAC	Commune	146
3	Elargissement du chemin des Crozes	Commune	615
4	Elargissement du chemin de Bérard de Malavas	Commune	1 299
5	Elargissement d'un chemin des Camisards	Commune	587
6	Aménagement de carrefour (Mas Icard)	Département	2 298
7	Elargissement de la voie de l'allée de Tilleuls	Commune	426
8	Elargissement du chemin des Capelières	Commune	2 018
9	Aménagement de voie et carrefour	Commune	245
10	Réaménagement d'un ruisseau et création de voie mode-doux	Commune	96
11	Elargissement d'une partie du chemin d'Alès	Commune	636
12	Aménagement de l'accès à la zone d'extension du Mas Icard	Alès Agglomération	4 606
13	Aménagement d'un fossé d'évacuation pluvial - section 1	Commune	799
14	Aménagement d'un fossé d'évacuation pluvial - section 2	Commune	582
15	Aménagement d'un fossé d'évacuation pluvial - section 3	Commune	378

Légende

PLU

- EBC
- ER
- INON
- PP_Ripi
- ZH
- EXZECO débordement
- Franc bord 10 m
- parcelle
- bati



Composante de l'environnement	Enjeux environnementaux spécifiques à la zone incidences potentielles du PLU	Dispositions / mesures prises par les OAP du PLU - éviter / réduire / compenser
Réseaux	Présence de réseaux EP	Suivre les prescriptions du schéma pluvial communal
Milieu physique consommation foncière occupation des sols	– Emprise limitée en bordure de réseau de chemin existants	Limitation des emprises Mode doux : Aménagements légers - Cheminement perméable
Réseau hydrographique et ressource en eau	ER 14 – 15 Préserver les écoulements Assurer une bonne gestion des eaux pluviales (fossé) ER 1 à 12 Limiter l'imperméabilisation des sols. → Compatibilité sous réserve de la réalisation d'un dossier au titre de la loi sur l'eau si création de fossés et création d'ouvrage	Proximité de cours d'eau. Compensation à l'imperméabilisation – transparence hydraulique. Protection de la ressource superficielle (et souterraine) en phase travaux. Etude hydraulique (assainissement pluvial et passage de cours d'eau)
Milieu humain cadre de vie	Préservation de la qualité de vie du secteur	Aménagement paysager de qualité.
Paysage	RAS	Aménagements limités.
Patrimoine	Risque de découvertes fortuites	Toute découverte fortuite d'éléments archéologiques être déclarée en mairie et auprès du Service Régional d'Archéologie de la DRAC Occitanie. Faire une demande anticipée de prescription archéologique à l'attention du Préfet de Région.
Milieu naturel et biodiversité	RAS → Limitation des emprises sur les terres agricoles	Aménagements limités.

Composante de l'environnement	Enjeux environnementaux spécifiques à la zone incidences potentielles du PLU	Dispositions / mesures prises par les OAP du PLU - éviter / réduire / compenser
Milieu agricole	Espaces actuellement exploités en bordure des chemins Perte de quelques linéaires de terres agricoles.	Aménagement mesuré (linéaire en bordure des parcelles).
Qualité de l'air	RAS	Aménagement mesuré
Risques naturels et technologiques	Présence de zones inondables Risque sismique Aléa retrait gonflement des argiles	Aménagement sans remblais compatible avec le PPRI
Nuisances sonores, lumineuses	Risques de nuisances lumineuses	Prévoir des éclairages Led près de la ZA du Mas Icard.
Déchets	Risque de déchets supplémentaires lié à la fréquentation	Prévoir du mobilier urbain et un entretien des lieux
Performances énergétiques, Energies renouvelables	-	-

3.3. Mesures mises en place pour éviter/réduire voire compenser les incidences

Le PLU place la préservation et la valorisation des espaces naturels au cœur de ses préoccupations avec comme objectifs la protection des espaces et espèces protégées. Le PLU ne génère ainsi pas d'incidences notables notamment sur les zones humides ou les zones de débordement de cours d'eau nécessitant des mesures de compensation. Aucune mesure compensatoire n'est proposée.

Malgré la compatibilité globale du projet par rapport aux enjeux de conservation du milieu naturel au niveau communal, il est toutefois possible de proposer des **mesures générales d'accompagnements** en faveur de l'environnement naturel au niveau communal et de réduction des effets prévisibles de l'évolution du PLU. Il s'agit de mesures guides pour l'instruction des projets par la commune.

Ces préconisations générales et d'autres spécifiquement applicables à certains aménagements envisagés, s'appliquent aussi bien à la faune qu'à la flore et plusieurs de ces recommandations peuvent être reprises sur l'ensemble du territoire communal.

3.3.1. Mesures applicables sur l'ensemble du territoire communal

➤ Classement en zone naturelle

Le **classement en zone naturelle et forestière** (Zone N au projet de PLU) permet la protection des espaces les plus variés (forêt, zones humides - réservoir de biodiversité). Ce classement s'applique à des territoires à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

➤ Conservation des linéaires boisés pour renforcer et créer des continuités écologiques

La préservation des linéaires arborés (ripisylves incluses) en bordure des continuums trame bleue est importante en terme paysager d'une part et en termes écologiques d'autre part. La préservation des ripisylves ainsi que les espaces forestiers et « naturels » qui font office d'habitats et de corridors pour le déplacement des espèces, est en effet essentielle pour garder une trame paysagère cohérente avec la préservation des espèces animales et végétales associées.

Disposition au niveau du règlement de zone : Les linéaires aquatiques, qui constituent un élément du paysage communal et également un habitat d'espèces sont protégés. Ces entités sont classées en réservoir de biodiversité au SRCE LR.

Ces secteurs font l'objet de prescriptions réglementaires spécifiques garantissant de ne pas générer d'obstacles à la libre circulation de la faune et protégeant la ripisylve.

➤ **Gestion des eaux pluviales – récupération des eaux de pluie**

Les dispositifs de récupération des eaux de pluies devront satisfaire aux dispositions du texte encadrant cet usage : arrêté du 21 août 2008 « relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments », notamment concernant l'obligation de munir les aérations « de grille anti-moustiques de maille de 1mm aux maximum » (cf. lutte contre les moustiques tigres »).

3.3.2. Mesures spécifiques aux OAP et emplacements réservés.

➤ **Lors de la construction des divers aménagements et autres interventions, préconisation d'un calendrier d'intervention et réduction des emprises de chantier au strict nécessaire**

Dans le cadre des procédures règlementaire spécifiques à chaque projet, afin de limiter les atteintes sur les espèces protégées, les travaux d'aménagement seront programmés hors des périodes de reproduction des espèces. La plage d'apparition de la plupart des espèces à enjeux se situe du début du printemps au milieu de l'été, avec une période de plus forte activité de **mars à juillet**. Certains taxons sont toutefois présents à l'année en raison de leur faible capacité motrice et de leurs exigences écologiques qui leur commandent de trouver un abri, généralement dans le sol ou en bâti, pour passer la mauvaise saison.

Pour les oiseaux, la période optimale pour les travaux correspond à l'intervalle situé entre août et mars. En privilégiant cette période, la destruction des individus et le dérangement de la nidification de ces espèces communes sont évités mais pas la destruction des sites de nidification (qui doivent être pris en compte malgré l'absence des oiseaux à cette époque de l'année).

Pour les amphibiens, la période optimale pour les travaux se situe après la reproduction de l'espèce et l'émancipation des têtards soit entre juillet et fin février. Cela permet d'éviter la destruction directe de la plupart des individus adultes, des œufs, des têtards et des jeunes individus. Cela ne permet toutefois pas d'éviter la destruction des sites de reproduction (mares) ni celle des individus qui se seraient réfugiés sous un abri en phase terrestre.

Pour les reptiles, il n'y pas véritablement de bonne période pour éviter la destruction directe car ce sont des espèces qui sont présentes à l'année sur des surfaces assez réduites (quelques ares) et qui se réfugient sous terre devant un danger ou en hiver. Les travaux de terrassement devraient donc dans tous les cas les détruire, eux et leur site de reproduction / hibernation.

Pour les insectes, la situation est identique à celle des reptiles même si les adultes ont la faculté de voler et de ne pas être détruits. Les plantes-hôtes, les œufs, les chenilles et les chrysalides en revanche seront détruits. A moins d'éviter les stations, la destruction semble irrémédiable.

Pour les chiroptères, deux périodes névralgiques sont à éviter pour effectuer des travaux, la période de parturition (mise-bas) et celle de l'hibernation. Cela correspond respectivement à la période de début juin à fin août et de novembre à mars.

➤ **Plan de prévention des pollutions**

Les mesures typiquement préconisées dans un plan de prévention des pollutions sont les suivantes :

- Les produits dangereux doivent être stockés en retrait des écoulements principaux et de la zone inondable.
- Mise à disposition de kit anti-pollution de capacité adapté sur chaque engin et/ou chaque espace de travail.
- Les pleins d'engins doivent se faire sur loin des écoulements superficiels.
- Pas d'entretien d'engins (lavage, vidange) sur site sauf en cas de création d'une aire technique spécifique.
- Mis en place d'une procédure en cas de pollution accidentelle,
- Veille du risque de crue avec procédure d'évacuation en cas de crue.
- Stockage des engins et matériaux en dehors des zones inondables.
- Les goulots des toupies béton seront nettoyés sur site dans un dispositif spécifique
- Utiliser des lubrifiants respectant une qualité écologique minimale
- Un nettoyage des camions avant leur arrivée sur site afin d'éviter la dissémination d'espèce végétales indésirables pour envahissantes.

Ces préconisations doivent être adaptées aux types de travaux prévus et à la proximité de tous cours d'eau.

➤ **Choix des essences pour les aménagements paysagers**

Les haies constituent une zone de transition appréciable pour les animaux qui s'y réfugient. Ces zones tampons, sous la forme d'un linéaire arboré ou arbustif, devront toutefois faire l'objet d'un choix judicieux dans la composition des essences. Il faut en effet proscrire les espèces invasives : les diverses plantations envisagées (notamment dans le cadre des aménagements paysagers prévus) devront mettre toujours en œuvre des espèces représentatives des dynamiques végétales locales, et issues de souches de provenance locale. Les haies monospécifiques sont prohibées.

Liste des essences arborées acceptées :

- Aulne glutineux* *Alnus glutinosa*
- Bouleau pubescent* *Betula pubescens*
- Bouleau verruqueux* *Betula pendula*
- Chêne pubescent* *Quercus pubescens*
- Chêne pédonculé* *Quercus robur*
- Chêne vert* *Quercus ilex*
- Erable plane* *Acer platanoides*
- Erable sycomore* *Acer pseudoplatanus*
- Hêtre* *Fagus sylvatica*
- Merisier* *Prunus avium*
- Noyer royal (commun)* *Juglans regia*
- Orme champêtre* *Ulmus minor* (ou *campestris*)
- Orme de montagne* *Ulmus glabra*
- Peuplier blanc* *Populus alba*
- Peuplier noir* *Populus nigra*
- Saules (diverses espèces) Esp. indigène
- Frêne commun* *Fraxinus excelsior*
- Frêne à fleurs *Fraxinus ornus*
- Frêne oxyphylle* *Fraxinus angustifolia*
- Tilleul à grandes feuilles* *Tilia platyphyllos*
- Tilleul à petites feuilles* *Tilia cordata*
- Tremble* *Populus tremula*

Les seules essences acceptées pour des plantations en situation mono spécifique sont les espèces à bois tendre (Saules, Peupliers, Aulnes). Pour les essences soumises au code forestier (signalées par un astérisque dans la liste ci-dessus) la réglementation relative aux matériels forestiers de reproduction doit être appliquée.

Modalités de plantation :

- Plantations en plein,
- Compléments sur une surface minimale de 400 m²,
- Là où existe un risque important de développement de plantes dites « invasives », il convient d'effectuer les plantations immédiatement après l'ouverture du peuplement

Densités initiales et finales :






- Densité minimale initiale - 300 plants / hectare travaillé
- Densité minimale à 5 ans - 150 plants / hectare travaillé

➤ **Lutte contre les espèces invasives**

Remarque : on rappellera l'arrêté préfectoral n° 2007-334-9 du 10 décembre 2007 qui prescrit la destruction de l'ambrosie et fixe les obligations des maîtres d'ouvrages de travaux.

Au niveau des cours d'eau, l'EPTB des Gardons recense 9 plantes invasives des milieux humides.

Lutte contre les espèces invasives
des rivières – EPTB des Gardons

 <p>Jussie <i>Ludwigia peploides</i></p> <p>Tiges sortant de l'eau. Feuilles lancéolées à rondes de 3 à 8 cm, brillantes.</p>	 <p>Myriophylle du Brésil <i>Myriophyllum aquaticum</i></p> <p>Tiges sortant de l'eau. Feuilles verticillées par 6.</p>	 <p>Grand Lagarosiphon <i>Lagarosiphon major</i></p> <p>Plante immergée. Feuilles alternes insérées en spirales, rigides et arquées vers le bas.</p>
 <p>Élodée dense <i>Egeria densa</i></p> <p>Plante immergée. Feuilles verticillées par 4 ou 5.</p>	 <p>Élodée de Nutall <i>Elodea nuttallii</i></p> <p>Plante immergée. Feuilles aigües verticillées par 3.</p>	 <p>Élodée de Canada <i>Elodea canadensis</i></p> <p>Plante immergée. Feuilles obtuses verticillées par 3.</p>
 <p>Laitue d'eau <i>Pistia stratiotes</i></p> <p>Plante flottante et charnue, diamètre 20 cm ou plus.</p>	 <p>Renouée du Japon <i>Reynoutria japonica</i></p> <p>Plante terrestre. Feuilles de 15 à 30 cm de long, tige creuse pouvant dépasser 2 m de haut.</p>	 <p>Berce du Caucase <i>Heracleum mantegazzianum</i></p> <p>Plante terrestre. Très grandes feuilles, fortement découpées et dentées. Fleurs pouvant atteindre 2 m de haut.</p>

➤ **Préservation des arbres remarquables**

Au sein des haies et linéaires arborés, certains arbres remarquables peuvent servir de gîtes potentiels, aux chauves-souris et coléoptères saproxyliques notamment. Au même titre que les boisements, ces arbres remarquables devront dans la mesure du possible être conservés.

En tant qu'habitat d'espèces protégées, ces arbres devront faire l'objet soit d'une préservation, soit, si l'abattage est incontournable, de mesures de substitutions (cf. ci-après).

Pour les insectes :

Après abattage, ces arbres devront être stockés sur place ou à proximité pendant trois ans, le temps que les larves puissent finir leur cycle de développement.

- un écorçage de l'arbre est réalisé pour pousser les éventuels individus à fuir le gîte de leur propre gré et éviter qu'ils ne soient écrasés lors de l'abattage.

- les coupes débuteront seulement après le 15 avril. Cette date marque la fin de l'hibernation et la possibilité pour les chauves-souris de fuir et de coloniser de nouveaux gîtes.

- l'arbre est abattu selon une méthode « douce », c'est-à-dire couché lentement avec le houppier, au moyen d'une grue pour amortir les chocs éventuels. Puis celui-ci est laissé au repos toute la nuit. Ainsi les espèces peuvent fuir mais ne reviennent pas en gîte dans un arbre couché au sol. Les espèces accessibles (si présence il y a) seront capturées, identifiées puis déplacées par un écologue. Elles seront finalement placées dans les nichoirs.

Pour les chiroptères : Mise en place de nichoirs à chiroptères.

Chapitre 6

Indicateurs de suivi et méthodologie

1. Indicateurs de suivi

1.1. Notions d'indicateurs

Conformément aux dispositions de l'art R.153-27 du code de l'urbanisme, le PLU doit faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement au plus tard à l'expiration d'un délai de 9 ans, à compter de son approbation. Dans ce cadre, le suivi du PLU devra être réalisé à travers l'analyse d'indicateurs.

Un indicateur est un outil d'évaluation et d'aide à la décision (pilotage, ajustements et rétro-correction) grâce auquel on va pouvoir mesurer une situation ou une tendance, de façon relativement objective, à un instant donné, ou dans le temps et/ou l'espace. Un indicateur se veut être une sorte de résumé d'informations complexes, qui permettra aux acteurs concernés de dialoguer entre eux, et d'adapter éventuellement les mesures de compensation en cours de l'application du projet.

L'indicateur (qualitatif ou quantitatif) décrit généralement un état, une pression et/ou une réponse ne pouvant être appréhendés directement. L'utilité d'un indicateur dépend d'abord de sa capacité à refléter la réalité, mais aussi de sa simplicité d'acquisition et de compréhension. En fournissant des données quantifiées, il permet de déterminer concrètement le nombre et la qualité des dispositifs à mettre en place lors de la perturbation d'un milieu par l'Homme et ses activités.

Un indicateur efficace doit répondre à plusieurs critères :

- Il doit être robuste, fiable, précis et donc spécifique (il doit refléter effectivement les variations de ce qu'il est censé synthétiser ou mesurer).
- Il doit être compréhensible et utilisable par tous les acteurs.
- Il doit être pertinent par rapport à l'objectif concerné (par exemple, pour mettre en évidence les liens entre les différents composants du système ou de l'écosystème).
- Il doit représenter un coût acceptable par rapport au service qu'il rend.
- Il doit avoir une temporalité déterminée (ou parfois une échéance).

Le modèle d'indicateur Pression-Etat-Réponse, ou modèle PER, forme un cadre permettant d'élaborer des indicateurs. Il est utilisé pour les travaux du Groupe sur l'Etat de l'Environnement de l'OCDE, et le Ministère de l'Environnement s'est basé sur ce modèle pour construire le tronc commun des descripteurs régionaux de l'environnement. Le modèle PER se base sur le cycle suivant : "les activités humaines exercent des **pressions** sur l'environnement et modifient la qualité et la quantité des ressources naturelles (**état**). La société répond à ces changements en adoptant des mesures de politique d'environnement, économique et sectorielle (**réponses** de la société). Ces dernières agissent rétroactivement sur les **pressions** par le biais des activités humaines.

Les indicateurs de **pression** décrivent souvent les altérations d'un système. On distingue :

- Les pressions directes (ex : pollutions, prélèvements de ressources,).
- Les pressions indirectes (ex : activités humaines à l'origine d'altérations d'écosystèmes, de systèmes urbains, ...)

Les indicateurs **d'état** mesurent à l'instant T l'état d'un système, soit pour le comparer avec un ou des états antérieurs, soit pour le comparer ensuite avec des mesures successives pour mesurer une tendance. Tant que possible, ces indicateurs se rapporteront à la qualité à la quantité (ex : consommation d'énergie, production d'énergie, démographie,).

Les indicateurs de **réponse** illustrent l'état d'avancement des mesures prises (ex : nombre d'arbres protégés, surface d'EBC supplémentaires,).

1.2. Les indicateurs retenus pour le PLU

Les indicateurs suivants sont proposés suite à l'analyse du diagnostic et au chapitre 5 « incidences », en règle générale la fréquence de suivi est annuelle.

Notons, en préalable, qu'une mesure de l'ensemble de ces indicateurs à l'instant $t=0$, c'est-à-dire avant la mise en œuvre du PLU, devrait être retenue afin de quantifier l'impact réel de son application future et pas d'en assurer simplement le suivi.

Indicateur	Variable	Pression État Réponse	Source	Fréquence de suivi
Affirmer des limites d'urbanisation claires et lisibles	Surface artificialisé sur la commune en %.	État	DDTM Commune de Ribaute-Les-Tavernes BD topo BD carto	Annuelle
Travailler en priorité sur la densification	Nombre de permis de construire et de requalification à l'intérieur de la tâche urbaine (zone U)	Réponse	Commune de Ribaute-Les-Tavernes	Annuelle
Diversifier le tissu aggloméré et accroître le parc social au sein des nouveaux quartiers	Nombre d'habitants	Pression	INSEE	Annuelle
	Nombre de logements autorisés	Réponse	Commune de Ribaute-Les-Tavernes	Annuelle
	Nombre de logements construits	Réponse	Commune de Ribaute-Les-Tavernes	Annuelle
Diversifier le tissu aggloméré et accroître le parc social au sein des nouveaux quartiers (suite)	Taux de logements sociaux	État	Commune de Ribaute-Les-Tavernes	Annuelle
	Taux de logements vacants	État	Commune de Ribaute-Les-Tavernes	Annuelle
Favoriser la création d'emploi en confortant l'activité économique	Surfaces des zones d'activités	État	Commune de Ribaute-Les-Tavernes	Annuelle

	Nombre de commerces et d'entreprises	Réponse	Commune de Ribaute-Les-Tavernes	Annuelle
Développer et diversifier les équipements	Nombre d'équipements de proximité par grandes catégories	Réponse	Commune de Ribaute-Les-Tavernes	Annuelle
Développer les modes doux et les transports en communs	Linéaire de voies de déplacement en modes doux	Réponse	Commune de Ribaute-Les-Tavernes, Département	Annuelle
	Fréquentation des transports en communs	Etat	Réseau EDGARD Département	Annuelle
	Répartition modale des déplacements	Pression	Commune de Ribaute-Les-Tavernes Département	Annuelle
Améliorer la prévention des risques et des nuisances	Population exposée à un risque inondation : nombre	État	Commune de Ribaute-Les-Tavernes (voir zonage et cadastre) PAC de l'Etat DREAL Occitanie	Annuelle
	Population exposée à un risque mouvement de terrain, glissement de terrain, retrait gonflement des argiles : nombre	État	Commune de Ribaute-Les-Tavernes (voir zonage et cadastre) PAC de l'Etat DREAL Occitanie	Annuelle
	Nombre d'opération incluant un système de gestion des eaux « à la parcelle » ou à l'opération (au stade du permis)	Pression	Commune de Ribaute-Les-Tavernes	Annuelle

	Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle	État	Préfecture	Mise à jour tous les 5 ans
	Évolution de la production de déchets générés (en kg / habitant)	Pression	Rapport d'activité du délégataire Alès agglomération	Annuelle
	Nombre de commerces et d'entreprises	Réponse	Commune de Ribaute-Les-Tavernes	Annuelle
	Risque transport de matières dangereuses (en nombre d'accidents de véhicules transportant des marchandises dangereuses)	État	Sécurité civile, Gendarmerie, préfecture, Commune de Ribaute-Les-Tavernes	Annuelle
	Population exposée aux nuisances sonores	État	Cartes du bruit DDTM Commune de Ribaute-Les-Tavernes	Annuelle
	Nombre de sites de pollués existants	Etat	Base de données ICPE MEDDAD Base de données BASIAS BRGM	Mise à jour tous les 5 ans
Améliorer la prévention des risques et des nuisances (suite)	Nombre d'anciens sites industriels	Pression	Base de données BASOL - BASIAS BRGM	Mise à jour tous les 5 ans
	Nombre d'entreprises à risque	Pression	Commune de Ribaute-Les-Tavernes (suivi des permis de construire) DREAL SCOT du Pays des Cévennes	Annuelle

	Quantités de déchets	Pression	Alès Agglomération	Annuelle
Assurer une gestion économe et efficace de l'eau et de l'assainissement	Quantité d'eau potable consommée par habitant	Pression	Rapport d'activité délégataire Syndicat de l'Avène	Annuelle
	Volume d'eau prélevée	Pression	Rapport d'activité délégataire Syndicat de l'Avène	Annuelle
	Indice Linéaire de Perte (ILP) en eau potable	État	Rapport d'activité délégataire Syndicat de l'Avène	Annuelle
	Qualité de l'eau potable distribuée	État	Rapport d'activité délégataire Syndicat de l'Avène	Annuelle
	Capacité des systèmes d'épuration en nombre d'équivalent habitant Evolution de la qualité des rejets de la STEP : - Capacité de la STEP - Nombre d'abonnés raccordés - Résultat des contrôles	Réponse	Commune de Ribaute-Les-Tavernes Exploitant de services Alès agglomération	Annuelle
	Evolution de l'assainissement non collectif (ANC) : - Nombre d'installations d'ANC présentes sur le territoire - Nombre d'installations d'ANC contrôlées : détail conformes et non conformes	Réponse	Alès agglomération	Annuelle
	Evolution des réseaux d'assainissement collectifs d'eaux usées et d'eaux pluviales : État de la desserte	Réponse	Commune de Ribaute-Les-Tavernes Exploitant de services	Annuelle

Préserver la qualité et la diversité des paysages et protéger le patrimoine bâti	Taux d'occupation artificielle des sols hors tâche urbaine en %	Réponse	Service Urbanisme	Annuelle
	Taux d'occupation des espaces agricoles en %	État	Service Urbanisme & Chambre d'Agriculture	Annuelle
	Nombre de gîte ruraux, chambres d'hôtes, camping à la ferme, construits et/ou aménagés	Réponse	Service d'Urbanisme	Annuelle
	Taux d'éléments inscrits au L.151-19° requalifiés et/ou valorisés	Réponse	Service d'Urbanisme	Annuelle
Préserver les espaces naturels et agricoles, ainsi que les continuités écologiques	Taux d'occupation des espaces agricoles	État	Service Urbanisme & Chambre d'Agriculture	Annuelle
	Parts d'espaces protégés par rapport à la surface du territoire	État	DREAL Occitanie SCOT Département	Annuelle
	Taux d'occupation des espaces naturels et forestiers sur la commune	État	Service Urbanisme	Annuelle
	Taux d'éléments naturels inscrits au L.151-19° requalifiés et/ou valorisés	Réponse	Service Urbanisme	Annuelle
	Nombre de zones humides et état de préservation	Pression	DREAL Occitanie Commune EPTB des Gardons	Annuelle

	Linéaire de cours d'eau - continuum	Pression	DREAL Occitanie Commune EPTB des Gardons	Annuelle
	Suivi scientifiques éventuels	Réponse	Porteurs de projet après réalisation des aménagements : secteur de projets	Annuelle
Favoriser les énergies renouvelables et la qualité de l'air	Nombre d'actions (permis de construire, déclaration de travaux, etc.) en faveur des énergies renouvelables	Réponse	Service Urbanisme	Annuelle

2. Méthodologie : analyse dont la façon dont l'Environnement a été pris en compte

Les différentes phases d'étude ont été les suivantes :

Recueil préliminaire d'informations

L'analyse de l'état des lieux a consisté tout d'abord en une recherche bibliographique auprès des sources de données de l'Etat, des associations locales, des institutions et bibliothèques universitaires afin de regrouper toutes les informations pour le reste de l'étude : sites internet spécialisés (DREAL, BRGM, Agence de l'eau, etc), inventaires, études antérieures, guides et atlas, livres rouges, travaux universitaires ... Cette phase de recherche bibliographique est indispensable et déterminante. Elle permet de recueillir une somme importante d'informations orientant par la suite les prospections de terrain.

Toutes les sources bibliographiques consultées pour cette étude sont citées dans la bibliographie de ce rapport.

Les données sources proviennent essentiellement :

- du recueil et de l'analyse des données disponibles se rapportant au patrimoine naturel de la commune et notamment des périmètres d'inventaire et réglementaires (ZNIEFF, SIC...),
- des documents de planification territoriale ;
- des bases de données relatives aux espèces et aux habitats (associations naturalistes, bases de données personnelles, Atlas régionaux, ONEMA etc.) ;
- des informations acquises lors des études réalisées au voisinage de la commune de Ribaute-Les-Tavernes ,
- des données de la DREAL Occitanie,
- des données du PAC de l'Etat,
- des visites de terrains entre 2017 et 2018 à différentes périodes sur les secteurs à enjeux.

Acteurs

Au sein de l'équipe technique d'élaboration du PLU, des groupes thématiques ont été constitués pour permettre une meilleure intégration des enjeux du territoire en matière d'habitat, d'économie, de déplacement et d'environnement.

Ce groupe était constitué de l'Atelier AVB, d'experts environnementaux (environnementaliste, hydrauliciens, assainisseur), d'un juriste et de la collectivité et a interagi avec l'ensemble des autres membres de l'équipe technique. Aussi, toute l'équipe a été impliquée dans l'élaboration de l'évaluation environnementale.

Elle a été conduite suite à l'élaboration du PLU avec des phases d'échanges avec la commune (services techniques urbanisme les élus en charge du dossier), le bureau d'études en charge de la rédaction du projet de PLU et les services d'état (DDTM). Des réunions avec les services de l'Etat ont été menées au fur et à mesure de l'élaboration du PLU.

Analyse des incidences et mesures appropriées

La méthode utilisée a consisté à intégrer les préoccupations environnementales tout au long des différentes phases d'élaboration du PLU, selon une démarche itérative :

- Identification des grands enjeux environnementaux du territoire (État Initial).
- Évaluation pour chaque thématique environnementale des incidences susceptibles d'être produites par la mise en œuvre du PADD.
- Évaluation des incidences susceptibles d'être produites par la mise en œuvre du zonage et des OAP eu égard du diagnostic et suite aux schémas EP et EU réalisés, ainsi qu'au PAC de l'Etat,
- Proposition de recommandations et de mesures d'accompagnement susceptibles de contribuer à développer, renforcer, optimiser les incidences potentiellement positives, ou prendre en compte et maîtriser les incidences négatives.
- Propositions de mesures à intégrer au règlement écrit compte tenu des éléments du diagnostic et des réunions PPA,
- Préparation des incidences ultérieures en identifiant des indicateurs à suivre, afin de pouvoir apprécier les incidences environnementales effectives du PLU.

Les données nécessaires à la caractérisation de l'état initial de l'environnement ont été collectées dès le démarrage de l'étude en juillet 2017, puis actualisées, quand cela était possible, en 2018 et 2019 : Schéma directeur EU et EP, PAC de l'Etat (2018), inventaire et caractérisation des zones humides du bassin versant des Gardons (2018).

Différents moyens ont été mis en œuvre afin de collecter les informations nécessaires à la réalisation de l'état initial :

- Visites de terrain pour une connaissance élargie du territoire et des analyses sectorielles en fonction des sensibilités rencontrées (éléments patrimoniaux, perceptions paysagères, organisation des déplacements, enjeux environnementaux...).
- Contact avec les administrations régionales, départementales et d'organismes divers, contacts avec les acteurs locaux de l'aménagement de l'espace, afin de compléter les données recueillies préalablement et de connaître leurs points de vue sur l'état du site, ses tendances d'évolution, ses sensibilités.

L'état initial de l'environnement et les études environnementales complémentaires commanditées par la collectivité (zonage d'assainissement pluvial, zonage d'assainissement des eaux usées, schéma directeur de l'eau potable) ont permis d'avoir une vision des enjeux environnementaux du territoire à intégrer dans le projet de PLU. Les préconisations en découlant ont permis de réinterroger ou de préciser les choix du projet de PLU, **d'ajuster le périmètre des secteurs d'urbanisation**, de compléter les orientations, d'identifier enfin les mesures de réduction et de compensation à intégrer dans le document d'urbanisme.

Les risques naturels (inondation), la préservation des réservoirs de biodiversité et la préservation des espaces naturels et agricoles ont guidé le choix d'écarter certains secteurs d'urbanisation.

Ainsi, l'évaluation des incidences a permis aux acteurs de trouver l'équilibre entre préservation de l'environnement et développement de leur territoire, a permis de faire évoluer le projet de PLU et d'écarter des incidences certains secteurs (débordement de cours d'eau et fossés au sein des OAP, secteur sensible aux ruissellements), en ajustant les limites de l'emprise urbanisable.

L'évaluation des impacts prévisibles du PLU a porté sur l'ensemble des volets de l'environnement analysés au stade de l'état initial et a conduit à mettre en évidence, à partir des sensibilités recensées dans l'état initial de l'environnement, les impacts généraux (directs et indirects) et de définir les principales mesures permettant de supprimer, réduire ou compenser les effets négatifs.

Ces prescriptions environnementales sont intégrées dans les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement écrit et graphique pour éviter, réduire ou compenser l'impact de la mise en œuvre du plan. Ceci a été réalisé à l'aide :

- de mesures d'évitement sous la forme d'adaptation du règlement écrit et graphique et des OAP pour suppression des impacts (zonage inconstructible, marge de recul des constructions...),

- de mesures de réduction sous la forme d'adaptation du règlement écrit ou graphique, des OAP pour réduire ses impacts (contenu de l'OAP et TVB...),
- de mesures de compensation sous la forme de contrepartie à l'orientation ou au projet pour compenser ses impacts et restituer une qualité équivalente. Les mesures de compensation sont utilisées en dernier recours, lorsqu'aucune mesure d'évitement ou de réduction satisfaisante n'a pu être envisagée dans le cadre du PLU.

Une fois le projet du PLU finalisé, les secteurs de projet ont donc fait l'objet d'une analyse de leurs incidences, positives, négatives et cumulées. L'évaluation des incidences s'est faite au regard du caractère environnemental sensible et des informations et données locales disponibles, la valeur quantitative et qualitative des espaces touchés (...). Les incidences résiduelles sont faibles et relèvent surtout de mesures de gestion des milieux ou de mesures en phase projet et ne sont donc pas du ressort du PLU. **Elles seront mises en place au stade du projet.** Ces mesures d'accompagnements serviront de guide à la commune pour l'élaboration et l'instruction des projets.

L'Évaluation des incidences du PLU a donc bien pris en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement de Ribaute-Les-Tavernes tout au long de son déroulement, et ce aux différentes échelles concernées par la mise en œuvre du PLU.

Limite de la méthode

La méthode reprend, en l'adaptant, le contenu de l'étude d'impact des projets, à la différence près que, visant des orientations d'aménagement du territoire, les projets qui en découlent ne sont pas encore définis avec toutes leurs précisions sur ce territoire. Certains projets, notamment dans le cadre des OAP, doivent faire l'objet d'études particulières complémentaires.

Il est donc précisé que les enjeux à prendre en compte et les mesures à proposer ne sont **ni de même nature, ni à la même échelle et au même degré de précision que ceux évalués dans le cadre d'un projet** précisément localisé et défini dans ses caractéristiques techniques. Ainsi, les incidences des différents projets inscrits dans le PLU ne sont abordés qu'au regard de leur état d'avancement. En revanche, l'évaluation des incidences du PLU formule des recommandations visant à encadrer les projets dont les contours précis restent flous au regard des enjeux environnementaux identifiés à leur niveau ou à proximité.

Précisons enfin que l'évaluation des incidences du PLU a été réalisée à 2 échelles :

- Une première évaluation des incidences a porté sur les incidences prévisibles sur la globalité du territoire. Dans ce cadre, ce sont les orientations du PADD et ses mesures associées qui ont été évaluées, ainsi que l'impact global du zonage et de son règlement associé.
- La seconde évaluation des incidences s'est portée sur des périmètres plus précis, délimitant des espaces concernées par des projets portés par le PLU. L'évaluation des incidences s'est alors précisée uniquement sur la zone touchée par le projet, pour en présenter plus en détail les impacts prévisibles, à l'instar des futures études qui seront éventuellement préconisés ultérieurement compte tenu des procédures règlementaires auxquels seront soumis ces projets.

La quantification des incidences environnementales de la mise en œuvre du PLU est effectuée dans la mesure du possible. L'estimation des surfaces consommées par l'urbanisation est facilement accessible, ce n'est pas le cas pour toutes les données environnementales. Ainsi, par exemple l'estimation de l'évolution des émissions de gaz à effet de serre reste difficile par manque d'outils et de données à l'échelle de la commune de Ribaute-Les-Tavernes. L'évaluation quantitative des orientations du PLU est donc réalisée dans la mesure du possible (disponibilité des outils) tandis que l'analyse qualitative des orientations du PLU est systématiquement menée.

Annexe 1 : rappel du cadre institutionnel et des politiques publiques pour lesquels la Commune est concernée

- Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône méditerranée,
 - Le programme de surveillance de la qualité de l'air 2010-2015,
 - Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Languedoc-Roussillon adopté le 20 novembre 2015,
 - Le Schéma Régional Climat Air Energie,
 - Le Plan Régional santé Environnement du Languedoc-Roussillon 2010-2014 approuvé le 20/12/2010,
 - Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) du Languedoc-Roussillon signé par le Préfet de Région le 12 mars 2012,
 - Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).
-
- Le Plan Climat Energie du Languedoc-Roussillon, adopté le 25 septembre 2009,
 - Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT) Languedoc-Roussillon, adopté le 25 septembre 2009 et sa transformation en Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des territoires (SRADDET),
 - Le Schéma Régional des Infrastructures et des Transports (SRIT),
 - Le Schéma régional de l'Intermodalité (SRI),
 - Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) Languedoc-Roussillon et son volet départemental SDAN du Gard,
 - Le Schéma Régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII),
-
- Le Dossier Départemental des Risques majeurs approuvé en 1995 (actualisé en 2005),
 - Le Plan Départemental de Protection des Forêts contre l'Incendie (PDPFCI) 2012-2018 approuvé le 5 juillet 2013,
 - Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) du Gard,
 - Le Plan Climat Energie Territorial du conseil Général du Gard, adopté le 20 décembre 2012,
 - Le Schéma Départemental d'aménagement durable « Gard 2030 » de 2011,
 - Les Orientations Départementales d'Aménagement et d'Urbanisme du Gard, adopté en février 2009,
 - Le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles, adopté en 2017,
 - Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH) 2013-2018 du CD du Gard,
 - Le projet de territoire de l'intercommunalité (Agenda 21..).